
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 01993884 4

LE CARDINAL DE RICHELIEU

ET LA RÉFORME DES MONASTÈRES BÉNÉDICTINS

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE BÉNÉDICTINE

TOME I[er]

LE

CARDINAL DE RICHELIEU

ET LA RÉFORME DES MONASTÈRES BÉNÉDICTINS

PAR

Dom Paul DENIS

BÉNÉDICTIN DE SOLESMES

AVEC UNE PRÉFACE

DE M. Gabriel HANOTAUX

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE



PARIS

LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR

5, Quai Malaquais, 5 — Tél. 828-20

1913

Préface.

Dom Paul Denis me prie de présenter au public son livre si complet et si intéressant intitulé : *Le cardinal de Richelieu et la réforme des monastères bénédictins.* Il ne suffit pas d'avoir fait, de l'histoire du cardinal de Richelieu, l'objet de ses propres études, pour avoir une compétence quelconque sur le sujet si spécial traité par l'auteur ; mais, puisqu'il m'y invite, je ne me refuserai pas à examiner, d'après ses recherches, les intentions et les actes de Richelieu au sujet des Ordres monastiques.

Ses intentions, Richelieu les a exposées dans deux lignes de son *Testament politique :* « réformer les maisons déjà établies et arrêter les excès des nouveaux établissements ». Quant aux actes, il a pris soin d'en tracer également le crayon dans un autre passage du même ouvrage : « Quand je me souviens que j'ai vu, dans ma jeunesse, les gentilshommes et autres personnes laïques, posséder par confidence, non seulement la plupart des Prieurés et Abbayes, mais aussi des Cures et Évêchés, et quand je considère, qu'en mes premières années, la licence étoit si grande dans les monastères d'hommes et de femmes qu'on ne trouvoit, en ce temps là, que des scandales et de mauvais exemples, en la plupart des lieux où l'on devoit chercher l'édification, j'avoue que je ne reçois pas peu de consolation de voir que ces désordres ayent été si absolument bannis sous votre Règne, (il s'adresse à Louis XIII) que maintenant les confidences et le dérèglement des monastères soient plus rares que les légitimes possessions et les Religions bien vivantes ne l'étoient en ce temps là ».

Si l'Église de France toucha, pendant le grand siècle, à son apogée, ce n'est pas le simple fait du hasard ou de certaines circonstances historiques. Ce fut le résultat d'efforts persévérants de la part des chefs de l'Église et des chefs de l'État. Or, Richelieu réunissait les deux qualités. Son génie simplifi-

cateur et ordonnateur ne pouvait manquer d'aborder cette tâche avec la même résolution que toutes les autres ; il n'est pas étonnant qu'il ait su donner, selon l'appréciation, peut-être un peu optimiste, de Dom P. Denis, « au clergé séculier et régulier ce qu'il a donné à la France elle-même, une organisation avec laquelle elle put vivre durant deux des plus beaux siècles de son histoire ».

Dans mon *Essai sur les Libertés de l'Église Gallicane*, j'ai tâché de dégager le principe des rapports entre l'Église et l'État à cette époque : le gallicanisme royal, système très complet, apportait une solution nationale du problème de la hiérarchie religieuse et des biens ecclésiastiques, en France. Si j'avais plus de compétence, j'essaierais d'indiquer, d'après le livre de Dom P. Denis, les grandes lignes de cette même politique royale à l'égard des Ordres monastiques.

Comment ne pas être frappé du ton de gravité avec lequel Colbert aborde cette question dans une lettre au cardinal Mazarin (23 novembre 1655) : « Je n'ay jamais escrit ni parlé à Vostre Éminence, depuis qu'elle m'a fait l'honneur de me confier le soin de son domestique, d'*aucune affaire* que j'estime plus *importante*, plus *nécessaire* et de *plus grande gloire* solide pour Vostre Éminence que celle dont j'ay dessein de l'entretenir par ces lignes et dont j'ay déja eu l'honneur de luy parler. C'est, Monseigneur, de la résolution qui est à prendre pour ce qui concerne l'Ordre de Cluny, le rétablissement duquel a esté entrepris avec grand soin et grand travail par feu Mgr le cardinal de Richelieu... »

Ces grands hommes d'État mettaient donc, au premier rang de leurs préoccupations, la question des Ordres religieux et il faut tâcher de découvrir les raisons profondes qui les portaient, parmi leurs travaux accablants, à y consacrer une partie de leurs veilles.

Dans toute société humaine, il y a une exubérance de sève et de force qui tend à se répandre, à s'employer en dehors des cadres mêmes de cette société. Le dévouement, l'esprit de sacrifice, l'ardeur au bien ont, comme le génie du mal, leurs explosions incoercibles. La charité ne veut pas s'en tenir à l'œuvre quotidienne ; il lui faut les jours et les lendemains, la vie et la survie : elle donne pour ceux qui souffrent et pour

ceux qui souffriront. Ainsi, un apport de dévouement accumulé, une épargne immense de legs volontaires se trouvent offerts à la pénurie sociale présente et future.

Toutes les religions ont accepté et exalté ces beaux sacrifices. Dans la religion catholique, ils ont à la fois peuplé et soutenu les Ordres monastiques. Les hommes dévoués se sont faits moines, les dons légués par la générosité des fidèles ont enrichi séculairement les couvents. Ainsi, un recrutement inlassable, une fortune considérable emplissaient peu à peu ces établissements multipliés.

L'Église et l'État, puisque les deux glaives s'étaient associés, avaient, de ce chef, devant les hommes, devant l'avenir, devant Dieu, une lourde responsabilité. Aux yeux des maîtres et des directeurs de la conscience nationale, il ne pouvait pas y avoir de plus grand mal que la corruption des Ordres réguliers et le mauvais emploi des richesses conventuelles, il ne pouvait y avoir de plus grand mal que de voir (pour me servir des expressions de Dom Denis parlant de l'Ordre de Cluny) « les religieux de l'ancienne observance se transmettre les prébendes, mener la vie chaque jour plus molle et plus vide de chanoines désœuvrés, sans réussir jamais à se signaler ni par un homme, ni par une œuvre ».

En présence de ces faits, on comprend les résolutions d'un Richelieu, les hauts soucis d'un Colbert et ces expressions qui, de prime d'abord, paraissent exagérées : « aucune affaire que j'estime plus *importante*, plus *nécessaire* et plus *grande*... » De quoi s'agit-il, en effet, sinon de l'usage à faire du trop plein de l'âme nationale débordante d'idéal ? Ses gardiens ont le devoir de veiller à ce qu'il ne soit pas trompé.

Aux yeux d'un Richelieu et d'un Colbert, l'ordre devait être rigoureusement maintenu dans cette précieuse partie de la vie sociale, et cet ordre, pour Richelieu en particulier, ne pouvait être que national et monarchique. Sa doctrine en ces matières, il l'expose, dans son *Testament politique*, avec cette fermeté de dessein qui dirige toutes ses entreprises : les Ordres en décadence devaient être *réformés*, (selon le terme technique), en les ramenant à leur première institution, mais dans la limite où le temps et les mœurs le permettaient : « J'ai toujours pensé et j'estime encore à présent qu'il vaut mieux

établir des réformes modérées dans l'observation desquelles les corps et les esprits pussent subsister aucunement à leur aise, que d'en entreprendre de si austères ; les choses tempérées sont d'ordinaire stables et permanentes ; mais il faut une grâce extraordinaire pour faire subsister ce qui semble forcer la nature ».

Ce haut sens de la mesure le guide encore en ce qui concerne l'établissement de nouveaux monastères : « Comme il est de la piété de Votre Majesté, écrit-il à Louis XIII, de travailler au Règlement des anciennes religions, il est de sa prudence d'arrêter le trop grand nombre de nouveaux monastères qui s'établissent tous les jours. Il faut, en ce faisant, mépriser l'opinion de certains esprits aussi foibles que dévots et plus zélés que prudents, qui estiment souvent que le salut des âmes et celui de l'État dépendent de ce qui est préjudiciable à tous les deux ».

De là ces interventions si fortes et si tenaces, tout à l'honneur du cardinal et dont l'auteur du présent livre a su rendre l'exposé si attachant.

Cependant Richelieu, dans une œuvre qu'il ne perdit pas de vue un instant, ne réussit pas complètement.

Et si nous cherchons la raison de son échec partiel, nous la trouvons dans la lettre de Colbert déjà citée tout à l'heure. Ici, l'élève donne une leçon au maître : «... Le rétablissement de l'ordre de Cluny a été entrepris avec grand soin et grand travail par feu Mgr le cardinal de Richelieu et mesmes exécuté, mais sur des fondemens sy foibles, *n'estant point appuyez de l'autorité du Saint Siège*, qu'incontinent après sa mort, il a receu de sy rudes secousses qu'en peu de temps, il s'est reduict de soy-mesmes en un pire estat que celuy auquel il estoit quand feu mondit seigneur le cardinal fust convié d'y mettre sa main puissante... »

Mémorable débat entre ces deux maîtres de notre tradition, Richelieu et Colbert, débat qui ne peut pas être sans profit pour ceux qui retrouvent devant eux, aujourd'hui, ces mêmes difficultés et ces mêmes questions, car elles sont éternelles.

Au jugement de Colbert, c'est par manque d'entente avec le Saint-Siège que la réforme, d'ailleurs si honorable, tentée par

Richelieu, ne fut pas durable. Colbert n'ajoute pas ici, mais il savait que la Cour de Rome, circonvenue d'autre part, ne se montra pas toujours très propice aux desseins du cardinal. Ainsi, se découvre la portée réelle et indispensable de cette « concorde » que notre histoire, après des luttes séculaires, s'efforça toujours d'établir entre les deux pouvoirs : ils ont besoin l'un de l'autre, et si l'accord n'existe pas entre eux, le bien ne se fait pas : la bonne volonté des hommes est entravée par le mauvais fonctionnement des institutions.

Unies ou non, la discipline laïque et la discipline mystique coexistent, quoi qu'on fasse, au sein de la société. Elles peuvent se combiner et se modérer l'une l'autre pour leur plus grand profit mutuel, mais non se refouler ou se détruire. Richelieu vit clairement le désordre et les abus, d'une part, et, d'autre part, les « excès incommodes », le « zèle trop indiscret ». Il s'efforça de réprimer et de contenir les uns et les autres : il y réussit en partie, mais non complètement, parce qu'il compta trop exclusivement sur l'autorité laïque. Colbert eût voulu qu'on ne négligeât pas l'autre... Louis XIV ne lui en laissa pas le loisir.

La solution du problème est bien difficile, puisque l'ancien régime, malgré des intentions si nobles et des vues si hautes, ne put la trouver dans l'absolutisme. Peut-être une plus large compréhension des aspirations de l'âme humaine permettra-t-elle aux âges futurs de la découvrir dans la liberté.

GABRIEL HANOTAUX.

Avant-propos.

Dans son article intitulé *Richelieu and the Benedictines* [1], M. Edmund Bishop, ayant à rendre compte de la publication des *Mémoires du R. P. Dom Bernard Audebert*, récemment parus, a finement relevé ce qu'il appelle le jugement sommaire de l'éditeur, qui s'était contenté, pour condamner le cardinal, de faire l'énumération des abbayes qu'il possédait en commende. M. Bishop ajoute avec raison que cette concentration de nombreuses abbayes, parmi lesquelles trois étaient chefs d'Ordre, dans la main du tout-puissant ministre demande au contraire un sérieux commentaire et très étudié, et il pose nettement la question à résoudre en ces termes : Que doit la congrégation de Saint-Maur et, par elle, l'Ordre monastique tout entier, à Richelieu ? Lui doit-il quelque chose, ou rien ? et si c'est quelque chose, qu'est-ce donc au juste ?

La question reste à résoudre en effet, car les efforts suivis et zélés que fit le grand ministre de Louis XIII pour relever et affermir en France l'Ordre de Saint-Benoît ne semblent pas avoir jusqu'ici retenu beaucoup l'attention des divers historiens qui ont eu à étudier son rôle politique et administratif [2]. Plus attirés par les trois objets qui se sont partagé principalement l'activité de Richelieu, l'abaissement des seigneurs, la destruction du parti protestant, la lutte contre la maison d'Autriche, ils se sont assez peu préoccupés de sa politique religieuse, et bien moins encore de son influence dans la réforme des monastères [3].

1. *The Downside Review*, t. XXX, décembre 1911, p. 271-290.

2. Même ceux qui ont eu à parler du rôle du clergé à cette époque ont passé sous silence ce qui concerne les ordres religieux, par exemple J. Caillet dans sa thèse de doctorat *De l'administration en France sous le ministère du cardinal Richelieu*, 1857, in-8°, 648 p.

3. Une étude de Dom Paul Piolin a paru jadis dans la *Revue des Questions historiques*, 1891, t. XLIX, p. 128-166, sous le titre : *Le cardinal de Richelieu dans ses rapports avec les Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur ;* mais l'auteur n'a utilisé qu'un seul document, fort incomplet, l'*Histoire manuscrite* de cette congrégation, écrite par Dom Martène et

On pourrait dire qu'ils n'ont fait que suivre en cela l'exemple de Richelieu lui-même qui, dans ses *Mémoires*, a consacré quelques lignes seulement à son action dans la réforme monastique accomplie de son temps, une fois pour dire qu'il refusa, à la mort du grand-prieur de Vendôme, en 1629, les abbayes de Marmoutier et Saint-Lucien de Beauvais, ne voulant pas avoir l'air de s'enrichir des dépouilles de celui qu'il avait fait emprisonner[1], une autre fois pour se plaindre avec un peu d'aigreur que le Souverain Pontife ait refusé de ratifier son élection comme abbé général de Cîteaux, et ne l'ait que médiocrement aidé dans son grand projet d'union de l'Ordre de Cluny et de la congrégation de Saint-Maur, qu'il poursuivit avec une inlassable persévérance, mais ne put réaliser que d'une façon éphémère.

Il s'est montré un peu plus explicite dans son *Testament politique*, où il se félicite à bon droit de voir, dans les dernières années du règne de son maître, l'ordre et la discipline maintenir dans la paix les habitants du cloître, et engage fortement le roi à protéger les Ordres religieux, à prêter la main aux réformes modérées, à veiller à ce que la doctrine soit cultivée avec prédilection dans les centres monastiques, tout en arrêtant l'excès possible des nouveaux établissements et gardant ses préférences et ses faveurs pour les Ordres anciens[2]. Mais ce sont là des considérations générales de politique religieuse : Richelieu n'avait nullement le dessein de conter par quels moyens et à la suite de quels efforts il avait réussi à rétablir à peu près partout cet ordre et cette discipline.

Il est vrai aussi que, dans le beau et solide monument qu'il élève à la gloire de Richelieu, M. Gabriel Hanotaux n'est pas arrivé encore à l'époque où le rôle de l'évêque de Luçon devint prépondérant, et il n'est point douteux qu'il saura nous donner alors, avec la même exactitude d'information et la même impartialité sereine qui caractérisent les deux premiers volumes de son

Dom Fortet, qu'il a copiée mot pour mot, en omettant avec soin tous les passages qui pouvaient contredire sa thèse, à savoir que Richelieu fut un gallican.

1. La lettre de refus qu'il écrivit au roi le 13 février 1629 est dans Avenel, *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'Etat du cardinal de Richelieu*, t. III, p. 230.

2. Voir aux pièces justificatives, nº 1. On y remarquera le passage où Richelieu insiste sur la nécessité des études chez les religieux français.

ouvrage, un portrait définitif de Richelieu homme d'Eglise, nous le montrer façonnant en quelque sorte les évêques que Louis XIV eut plus tard à son service, et donnant au clergé, séculier et régulier, ce qu'il a donné à la France elle-même, une organisation avec laquelle elle put vivre durant deux des plus beaux siècles de son histoire.

Pour nous, dont le projet est beaucoup plus modeste, nous voudrions pouvoir montrer ce que fit le grand ministre pour l'Ordre de Saint-Benoît, qu'il trouva à son arrivée aux affaires dans un état effrayant de décadence et qu'il laissa à sa mort solidement armé déjà pour les importants services qu'il devait rendre à l'Eglise et à l'Etat durant le cours du XVII[e] et du XVIII[e] siècle. Nous verrons combien Richelieu prit à cœur la réforme monastique, quelle place de choix il lui donna dans ses préoccupations d'homme d'Etat, et combien par suite il est inexact, même injuste, de dire que « dans cette guerre de moines, il ne remporta que des victoires sans lendemain » et que ce fut « une campagne à peu près avortée [1]. » La longue et glorieuse histoire de la congrégation de Saint-Maur est là pour démentir de telles assertions, et si le projet de réformer l'Ordre de Cluny échoua à peu près complètement, les documents que nous publions prouveront que ce n'est certes pas à Richelieu que doit remonter la responsabilité de l'insuccès. Nous nous estimerions trop heureux s'il était permis à l'un des plus humbles membres de l'Ordre bénédictin d'acquitter un juste tribut de reconnaissance envers le grand homme auquel cet Ordre est redevable de tant de bienfaits.

Afin de ne point donner à cette étude une étendue trop considérable, non seulement nous nous bornerons presque exclusivement à ce qui concerne l'Ordre de saint Benoît [2], mais même nous

1. G. d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, t. III, p. 361. Nous citerons parfois cet ouvrage, encore que M. L. Bourgain ait montré de façon péremptoire, dans *La Controverse et le Contemporain* de janvier 1888, combien les affirmations de l'auteur sont sujettes à caution. Par contre il n'y a pas à relever ici les extraordinaires fantaisies publiées successivement par P. Lorain, *Essai historique sur l'abbaye de Cluny*, p. 301-305, H. Champly, *Histoire de l'abbaye de Cluny*, p. 221-236, et même par M. L. Chaumont, *Histoire populaire de Cluny*, p. 161-165.

2. Une étude parallèle pourrait être faite avec fruit pour la réforme des Ordres de Cîteaux et de Prémontré et pour les Frères Prêcheurs : on en trouverait les éléments dans les volumes des archives des Affaires Etran-

ne suivrons point Richelieu dans toutes les manifestations de son zèle pour la réforme bénédictine, qu'il introduisit lui-même dans de nombreux monastères, en particulier dans les grandes abbayes de Fleury-sur-Loire, Saint Sauveur de Redon, Marmoutier, la Chaise-Dieu, et le riche et puissant prieuré de Saint-Martin des Champs : nous nous contenterons d'exposer en détail tout ce qu'il fit pour les deux œuvres qui lui tinrent le plus à cœur et lui coûtèrent le plus d'efforts, la réforme de Cluny et celle de Marmoutier.

Les documents qui nous ont servi de base sont empruntés à l'*Histoire manuscrite de la congrégation de Saint-Maur*, commencée par Dom Edmond Martène et continuée par Dom Jacques Fortet [1], aux *Annales* de la même congrégation, rédigées par Dom Joseph Mège [2], à la correspondance des procureurs généraux de Saint-Maur près de la Cour de Rome [3], à divers volumes de l'ancien fonds Séguier et de la collection de Bourgogne à la Bibliothèque Nationale, à quelques cartons et registres des séries L et S aux Archives Nationales, et à la *Correspondance de Rome* ainsi qu'au fonds : *France, Mémoires et documents* des archives du ministère des Affaires Etrangères. Quelques pièces encore ont été fournies par la collection Godefroy à la bibliothèque de l'Institut, par les archives du ministère de la Guerre, par les papiers du cardinal de la Rochefoucauld à la bibliothèque Sainte-Geneviève et la collection des chapitres généraux de Cluny à la bibliothèque de la Chambre des députés.

Pour alléger le récit, nous avons rejeté à la fin du volume la plupart des pièces justificatives un peu étendues, en indiquant dans le même appendice les documents que nous avons consultés. Les pièces publiées sont celles qui nous ont paru nécessaires pour préciser l'action constante et l'influence prépondérante du cardinal de Richelieu dans l'œuvre de la réforme monastique.

gères. Nous n'en signalerons que les traits principaux, qui nous suffiront pourtant à reconnaître l'unité et la fixité du dessein que se proposait le cardinal.

1. Archives de l'abbaye de Solesmes.
2. Bibl. Nat., ms. lat. 13859-13861.
3. *Ibid.*, ms. lat. 12789-12790.

Il y aurait de notre part ingratitude réelle à ne pas adresser ici une parole de remercîment à ceux qui, à des titres divers, nous ont aidé à mettre au jour notre travail, d'abord au Rme Père Abbé de Saint-Pierre de Solesmes, supérieur général de la congrégation bénédictine de France, qui nous a toujours prodigué ses affectueux encouragements, nous a permis quelques voyages littéraires dans les bibliothèques de Paris, et a contribué généreusement aux conditions matérielles de l'exécution, à M. Auguste Ammann, notre ancien professeur d'histoire au lycée Louis-le-Grand, qui nous a fourni le précieux appoint de consciencieuses recherches et de sûrs conseils, puis aux éditeurs, MM. Desclée, De Brouwer et Cie, et M. Honoré Champion. Ce dernier, a voulu, en lançant une *Bibliothèque d'histoire bénédictine*, qui comprendra des études historiques sur l'Ordre de Saint-Benoît en même temps qu'une publication de documents concernant l'histoire monastique [1], prouver une fois de plus l'intérêt qu'il a constamment pris à tout ce qui touche à l'érudition française, qu'ont illustrée si brillamment les Bénédictins du XVIIe et du XVIIIe siècle. Un souvenir cordial enfin à M. le capitaine Jean Hanoteau, qui a bien voulu mettre au service de notre humble travail la notoriété qu'il s'est acquise déjà dans l'histoire religieuse de la France moderne et tout le zèle d'une véritable amitié.

Saint-Martin de Ligugé, 12 octobre 1912.

1. Les premiers volumes annoncés dans cette nouvelle *Bibliothèque* ont pour titre :

Le cardinal de Richelieu et la réforme des monastères bénédictins,
Le cardinal Mazarin, abbé de Cluny,
Le cardinal de Fleury et la congrégation de Saint-Maur,
Le pape Pie VI et les deux derniers supérieurs généraux de Saint-Maur,
Histoire des chapitres généraux de la congrégation de Saint-Maur,
Dictionnaire géographique des abbayes et prieurés bénédictins en France,
Correspondance des procureurs généraux de la congrégation de Saint-Maur près la Cour de Rome,
Matricule générale des moines bénédictins français au XVIIe et au XVIIIe siècle,
Histoire de la congrégation de Saint-Maur.

I.

La réforme monastique avant 1627.

L'état misérable de la vie ecclésiastique en France, de la vie monastique en particulier, à l'heure où s'ouvrait le XVIIe siècle, a été trop souvent décrit par ceux qui ont eu à faire la monographie d'un monastère pour que nous y revenions au début de ce travail : nous aurons du reste l'occasion d'en dire un mot quand nous parlerons de Richelieu abbé de Marmoutier. Les guerres de religion avaient causé la ruine de presque toutes les abbayes, et cette ruine était consommée et perpétuée par la commende, qui les donnait à des gentilshommes, à des femmes, à des enfants, même à des protestants, comme supplément de revenus ou comme récompense de services de guerre et services de Cour[1]. Les biens des couvents étaient trop souvent considérés comme la ressource des familles nombreuses ou l'espérance suprême des maisons ruinées. Les moines, chassés de leurs retraites, parfois par l'abbé commendataire ou par le prieur du lieu, qui voulaient se réserver pour eux-mêmes la totalité des pensions monacales, avaient vagabondé çà et là ; ceux d'entre eux qui étaient pourvus d'un riche bénéfice ou d'un office claustral de bon rapport étaient revenus vivre à la bourgeoise près de leur couvent dévasté ; les autres avaient continué d'errer par les villes et les bourgades au milieu

1. Dans son discours au roi du 23 février 1615, à la clôture des Etats-Généraux, l'évêque de Luçon, qui s'y était montré l'orateur d'un clergé très ultramontain, s'était élevé avec force contre l'abus des commendes d'abbayes données à des laïques ou à des hérétiques, ce qu'il regardait comme la perte et la ruine de l'Eglise, ainsi que le fait de les confier « à personnes de notre profession indignes de le posséder [le bien de Dieu] pour leurs mauvaises mœurs et leur ignorance ». (*Mémoires*, édit. Lair et de Courcel, 1907, t. I, p. 349). Nous verrons dans la suite que lui-même sut tirer un large profit personnel des commendes d'abbayes.

d'une société encore toute bouleversée, partageant souvent les plaisirs du bas peuple et scandalisant les honnêtes gens : la célébration conventuelle de l'office divin, tâche essentielle de leur vie, avait disparu presque partout. « Il faut, disait le Parlement de Paris, que l'on ne voie plus de religieux vagabonds s'abandonner à toutes sortes de débauches, et devenir la honte de l'état monastique. Le mal est arrivé aujourd'hui à tel excès que, si l'on n'y apportait un prompt secours, il serait à craindre qu'il ne causât quelque funeste résolution [1]. »

C'est à ce même moment où le royaume, grâce à Henri IV et à Richelieu, voyait se reconstituer son unité nationale, que se dessina aussi un puissant mouvement vers l'unité religieuse, qu'on observa en France, après la crise du protestantisme, un universel renouveau de foi, de ferveur religieuse, de sainteté, et qu'on vit surgir, en plus grand nombre peut-être qu'à aucune autre époque, des réformateurs de la vie cléricale et de la vie monastique. Pourtant il importe de faire remarquer dès l'abord que, vu les relations qui existaient alors entre l'Eglise et l'Etat, vu aussi l'organisation toute spéciale de la vie religieuse à ce moment de son histoire, ces réformateurs eussent échoué dans leur œuvre, en dépit de toute leur sainteté et de tout leur zèle, s'il ne s'était trouvé des abbés commendataires pour les seconder dans cette difficile entreprise de relèvement, et des hommes de gouvernement pour prêter à la réforme l'appui du pouvoir séculier. Le principal objet de la présente étude sera de montrer que, comme abbé commendataire aussi bien que comme ministre d'Etat, le cardinal de Richelieu sut remplir grandement son devoir.

Ce n'est pas le lieu de faire ici un tableau complet des diverses congrégations et réformes qui prirent naissance ou se développèrent en France dans le premier quart du XVII[e] siècle : la congrégation gallicane des Exempts, celle de Chezal-Benoît, de

1. d'Avenel, *ouv. cit.*, III, 357. Voir aussi l'*Analipophile bénédictin aux pieds du roi et de la reine pour la réformation de l'ordre de St-Benoît, nécessaire en ce royaume* (15 janvier 1615), et le *Remerciement des Bénédictins au roi très-chrétien Louis XIII*, par Dom Laurent Bénard, Paris, 1618. (Bibl. Nat., Ld[16] 7 et 8). Le premier de ces opuscules a été analysé par Dom Paul Piolin dans les *Analecta juris pontificii*, XVII[e] série, 1878, col. 904-906.

Saint-Vanne et Saint-Hydulphe, les Pères de la Société de Bretagne, la congrégation de Saint-Denis, de Saint-Maur, etc. Une telle étude déborderait notre sujet, et nous devons nous contenter d'exposer avec quelque détail le rôle joué par deux des principaux ouvriers de la réforme bénédictine qui préparèrent les voies à l'action de Richelieu, le cardinal François de la Rochefoucauld, grand-aumônier de France, et Dom Jacques de Veny d'Arbouze, grand-prieur, puis abbé de Cluny, très saintes gens tous les deux. La manière d'agir qu'ils crurent devoir adopter fera ressortir par contraste celle qu'employa le premier ministre lorsqu'il eut pris en mains la direction des affaires de la France et eut reçu de Louis XIII les plus riches abbayes du royaume.

Déjà Henri IV s'était intéressé à la réforme de la vie religieuse. Lui qui disait facétieusement, en parlant des moines de Saint-Denis : « Nos âmes seront longtemps en Purgatoire si nous attendons que ces gens-ci nous en tirent », il avait accueilli avec beaucoup de bienveillance en 1603 Dom Isaïe Jaunay et les premiers Bénédictins qui fondèrent la Société de Bretagne, et leur avait promis formellement son appui. Il avait même ajouté, non sans un peu de malice : « Mes Pères, je favoriserai toujours votre sainte entreprise : gardez-vous seulement de vous en lasser, car quant à moi, je ne m'y lasserai jamais [1]. »

Au mois de mars 1613, le Parlement de Paris rend un arrêt ordonnant la réforme de l'abbaye Saint-Germain des Prés et nomme quatre commissaires pour l'exécution de son arrêt. L'année suivante, au mois de mai, la reine régente écrit au pape [2] pour le même objet ; sur les instances de l'ambassadeur, Paul V accorde un bref séparant l'abbaye Saint-Germain des Prés de la congrégation de Chezal-Benoît dont elle était membre, chargeant en même temps les cardinaux de Sourdis et de la Rochefoucauld, ainsi que l'évêque d'Amiens de le fulminer et de veiller à la réforme ; mais il se trouva à la Cour des personnes influentes qui, par intérêt personnel, en empêchèrent l'exécution. Ce qu'avait

1. Cf. Bibl. Nat. Ld^{16} 4.

2. On trouve le texte de cette lettre dans l'article cité plus haut de la *Revue des Quest. hist.*, t. 49, p. 130.

voulu la reine, c'était introduire dans l'abbaye parisienne les Pères de la congrégation réformée, récemment érigée en Lorraine par Dom Didier de la Cour, et elle aurait pris dorénavant le nom de *congrégation de Saint-Germain, jadis de Saint-Vanne*.

Dès ce moment, les moines lorrains avaient commencé de réformer le collège de Cluny à Paris et l'abbaye Saint-Augustin de Limoges (1613) : puis ce fut le tour de Noaillé et de Saint-Faron de Meaux (1615), de Jumièges (1616) et des Blancs-Manteaux (1618). Le tout s'était fait avec la permission du roi donnée par lettres patentes du 13 septembre 1610 [1]. En l'année 1618, les moines réformés français étaient assez nombreux déjà pour songer à s'unir en congrégation distincte : on ne pouvait, sans inconvénient pour la cause de la réforme, continuer à dépendre d'un Etat étranger qui avait juste l'étendue d'une province de France. Un premier chapitre général se tint en novembre 1618 à Paris, au monastère des Blancs-Manteaux, en vertu des lettres patentes données par Louis XIII au mois d'août précédent pour l'érection de la congrégation nouvelle qui se rangeait sous le vocable de Saint-Maur [2].

Dom Laurent Bénard, le principal instigateur de cette réforme, fut chargé d'obtenir de Rome les bulles nécessaires [3] ; mais il y eut des retards provenant du mauvais vouloir de certains ministres de la Cour pontificale et le saint religieux mourut avant la fin des négociations, le 21 avril 1620, au collège de Cluny dont il était recteur. Le pape Paul V n'avait accordé l'expédition des bulles que de vive voix quand il mourut lui-même le 28 jan-

1. Nous publions ces lettres patentes en l'Appendice, nº 2, car elles importent grandement pour la question qui fut âprement discutée dans la suite de savoir si Louis XIII avait jamais permis l'agrégation des monastères de France à la réforme de Saint-Vanne.

2. Voir à l'Appendice, nº 3. Voir aussi dans le ms. fr. 15769 de la Bibl. Nat., f. 471, le *Certificat des commissaires élus par le chapitre général célébré aux Blancs Manteaux de Paris pour régir la congrégation :* Ils ont pris le nom de congrégation bénédictine de Saint-Maur et nommé pour supérieur Dom Tesnière. Signé : Martin Tesnière, Laurent Bénard, Anselme Rolle, 7 avril 1619.

3. Certificat de Robin, banquier de Paris, comme il a escrit a Rome pour faire confirmer par authorité apostolique l'érection de la congregation des Benedictins dite de Saint-Maur, et de l'union du convent des Blancs Manteaux de Paris a la dite congregation, 8 avril 1619. (Bibl. Nat., ms. fr. 15769, f. 472).

vier 1621. Le 12 mars suivant, Louis XIII devait écrire au marquis de Cœuvres, François-Annibal d'Estrées, son ambassadeur à Rome, une lettre très pressante [1] pour demander à Grégoire XV de régler l'affaire par bref, car l'expédition des bulles coûtait de grosses sommes que la jeune congrégation était hors d'état de payer : ce qu'elle possédait ne pouvait déjà suffire aux pensions qu'elle devait faire aux anciens religieux et aux réparations considérables que réclamaient les bâtiments des monastères qu'elle venait d'occuper. En même temps, le marquis de Puisieux recommandait à l'ambassadeur de presser de son mieux les officiers de la daterie apostolique ; le cardinal de Retz de son côté faisait au pape un grand éloge des Mauristes.

Grégoire XV fit expédier gratis les bulles d'érection le 17 mai 1621, accordant à la nouvelle congrégation les mêmes grâces que Clément VIII avait départies à celle de Saint-Vanne, lui donnant tous les privilèges concédés par ses prédécesseurs à celle du Mont-Cassin, sur le modèle de laquelle il érige celle de Saint-Maur, et la mettant sous la protection du cardinal de Retz. Pour faciliter l'établissement de la réforme, le pape supprime les anciens offices claustraux et les unit à la mense conventuelle à mesure qu'ils viennent à vaquer [2]. Aussitôt après la réception du document pontifical, le nombre des abbayes se multiplie qui demandent la réforme et la congrégation de Saint-Maur commence à s'établir fortement.

Cette même année 1621, l'abbé de Cluny donna à ses moines un règlement de réforme daté du 19 mai [3], « de l'advis et con-

1. Appendice, nº 4.

2. Ces bulles de Grégoire XV, *Sacri Apostolatus ministerio*, qui ont été publiées déjà à diverses reprises, furent fulminées par l'official de Paris le 16 mai 1629, et des lettres patentes du roi des 15 juin 1631 et 15 mars 1632 en ordonnèrent l'exécution : l'arrêt de vérification rendu au Parlement de Paris est du 21 mars 1632. On en trouve un exemplaire aux archives des Affaires Etrangères, *Rome*, 27, fol. 30, et à la Bibl. Nat., Ld[16], 197* et 199.

3. Cet important document est reproduit en entier à l'Appendice, nº 5. Il y est dit qu'il a été décrété sur les avis du grand-prieur qui a consulté à ce sujet des « personnages de grande doctrine et eminens en la pratique de l'observance reguliere » : ce sont ceux de la réunion du 23 mars dont

seil » de Dom d'Arbouze, son grand-prieur. En réalité, ce règlement avait été rédigé entièrement par ce dernier : l'abbé, Louis de Lorraine, cardinal de Guise, s'était, malgré son titre d'archevêque de Reims, marié avec une ancienne maîtresse d'Henri IV, Charlotte des Essarts, dont il avait eu cinq enfants [1], et il avait un jour contraint le roi à l'enfermer au château de Vincennes pour l'empêcher de se battre en duel avec le duc de Nevers. Il n'avait donc aucune des qualités requises pour réformer les mœurs de ses religieux ; il mourut du reste quelques jours après avoir signé ce règlement, le 14 juin 1621.

Par contre, le grand-prieur de Cluny, Dom Jacques de Veny d'Arbouze, était un excellent moine, d'une vie très régulière, pieux, animé d'excellentes intentions, et qui gémissait sincèrement sur la décadence de sa maison, mais très pacifique, timide, indécis et totalement incapable de mener à bien une réforme sérieuse. Il était fils de Michel Veny, seigneur d'Arbouze [2], premier maître d'hôtel du frère du roi, François, duc d'Anjou (plus connu sous le nom de duc d'Alençon, mort en 1584), et en même temps bailli de Montpensier et gouverneur d'Aigueperce ; sa mère était Péronnelle de Marillac [3]. Il fut d'abord prieur commendataire, puis prieur titulaire de Ris en Auvergne, ensuite recteur du collège des Bénédictins de Dole où il rétablit l'ancienne discipline. Il fut ensuite prédicateur et prieur claustral de l'abbaye de Cluny, puis grand-prieur « par résignation du prédécesseur et le souhait universel des religieux [4] ». Toujours il avait eu un vif désir de voir la réforme de l'Ordre de Saint-Benoît. Depuis la nomination du cardinal de Lorraine en 1612, c'est lui qui gouvernait réellement l'abbaye et tout l'Ordre de Cluny. Les pouvoirs

il est parlé plus loin. Ce règlement fut confirmé par lettres patentes du roi du 4 juin 1621, registrées en Parlement le 3 juillet suivant. (Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 88).

1. Le cardinal de Guise n'était pas prêtre, et ne reçut jamais que l'ordre du sous-diaconat.

2. Marguerite de Veny d'Arbouze, en religion sœur Marguerite de Sainte-Gertrude, (1580-1627), fille de Gilbert de Veny d'Arbouze, seigneur de Villemont, et nièce du grand-prieur de Cluny, fut la première abbesse et la réformatrice du Val de Grâce.

3. Cf. P. Anselme, t. VI, p. 555.

4. *Union entre l'Ordre de Cluny et la Congrégation de Saint-Maur*, Paris, 1623, p. 15. (Bibl. Nat., Ld^{16} 74).

de vicaire général lui avaient été conférés par lettres de l'abbé en date du 29 juin 1615, et peu après la mort de celui-ci, il allait être élu pour son successeur [1]. « Depuis un siècle entier, l'élection du général n'avait été faite avec une si grande liberté, tant à cause des commendes que des coadjutoreries [2]. »

Dès que la congrégation de Saint-Maur eut commencé à répandre son parfum de sainteté, Dom d'Arbouze et les meilleurs des religieux de la grande abbaye songèrent à emprunter un peu de jeune sève à cet arbre qui poussait si vigoureusement et à l'infuser dans le tronc antique qui paraissait si visiblement toucher à sa ruine définitive. Dom d'Arbouze se rendit à Paris dans le dessein de consulter des hommes de doctrine et des religieux expérimentés et provoqua une conférence qui se tint le 23 mars 1621 au couvent des Chartreux : André Duval, le célèbre docteur de Sorbonne, et Dom Martin Tesnière, président du régime de la congrégation de Saint-Maur, s'y trouvaient. Après de ferventes prières et de longues délibérations, on arrêta un programme en sept articles pour l'établissement d'une stricte observance à l'intérieur de l'abbaye de Cluny :

1° On n'usera point de contrainte, car *omne violentum non durat* : les religieux qui voudront se joindre au grand-prieur pour mener une observance plus exacte se sépareront des autres ;

2° Il y aura ainsi deux communautés, indépendantes l'une de l'autre, l'une réformée, l'autre gardant l'ancienne manière de vivre, toutes deux soumises à l'autorité d'un même supérieur ;

3° On n'admettra plus de novices que pour l'étroite observance, et ils pourront être admis à la profession après un an de noviciat ;

4° Tous les réformés, à commencer par le grand-prieur, verseront à la mense commune leurs pensions et le revenu de leurs offices ;

5° Personne ne pourra à l'avenir posséder quoi que ce soit en propre ; on donnera à chacun le nécessaire ;

6° Dom d'Arbouze fera venir à Cluny quelques religieux très au courant des traditions bénédictines pour former ses moines à l'observance régulière, oubliée depuis si longtemps dans l'illustre abbaye ;

1. Appendice, nos 6, 7 et 8.
2. Bibl. Nat., Ld16 74, p. 15.

7° Enfin on demandera à l'abbé de Cluny d'approuver cet essai de réforme par une ordonnance pour laquelle on sollicitera la confirmation du roi et la sanction du Parlement.

Le grand-prieur rentra à Cluny plein de joie et d'espérance; mais dès qu'il voulut se mettre à l'œuvre et grouper autour de lui quelques moines pour exécuter ce commencement de réforme, il se heurta à de telles difficultés et rencontra chez ses sujets de si vives contradictions que, promptement découragé et jugeant un tel effort trop considérable pour ses soixante ans passés, il renonça à la réforme de son Ordre pour ne plus songer qu'à son propre salut et demanda humblement à Dom Martin Tesnière, qui déjà avait pu apprécier sa bonne volonté, de le recevoir au noviciat de Saint-Maur. Sa requête fut agréée ; mais l'abbé de Cluny, sur les remontrances sans doute de ses conseillers ecclésiastiques, refusa l'autorisation, représentant à son grand-prieur qu'il pourrait travailler plus efficacement au rétablissement de la régularité en restant à un poste qu'il occupait depuis si longtemps ; il lui demanda de rédiger un projet d'ordonnance, lui promettant de le faire approuver sans délai par le roi et le Parlement et de seconder énergiquement l'entreprise de la réforme. Telle est la genèse du règlement daté de Parthenay en Poitou le 19 mai 1621 [1]. Moins de deux mois plus tard, le Parlement avait déjà homologué les lettres patentes données par le roi, du camp de Saint-Jean d'Angely : mais à ce moment le cardinal-abbé venait de mourir.

Dom d'Arbouze, désormais seul chef de l'abbaye, ne voulut pas attendre l'élection du nouvel abbé pour demander au chapitre général de la congrégation de Saint-Maur assemblé à Jumièges du 14 au 18 juillet 1621 de lui accorder quatre religieux, deux prêtres et deux jeunes profès, qui pussent guider les moines de Cluny durant quelques mois dans leur essai de réforme. Une lettre de Richelieu, alors en disgrâce, mais qui s'intéressait déjà à ce qui se passait à Cluny, l'avait encouragé à faire exécuter au plus tôt le règlement du 19 mai [2]. Malgré la recommandation du président du chapitre, Dom Colomban Régnier, qui avait été moine de Cluny et à qui Dom d'Arbouze avait

1. On y retrouve, sous une forme un peu différente, les sept articles indiqués ci-dessus d'après les *Annales* de Dom Mège.

2. Appendice, n° 9.

dévoilé son dessein de travailler à unir l'abbaye à la congrégation de Saint-Maur, la demande du grand-prieur ne fut pas agréée : on craignait, et l'expérience fit voir dans la suite que la crainte était fondée, que ce levain ne fût point suffisant pour soulever toute la masse.

Un mois plus tard, les moines de Cluny élisaient Dom d'Arbouze pour leur abbé. Dès que cette élection eut été ratifiée par le roi et le pape [1], les démarches en faveur de la réforme reprirent. Le 12 mai 1622, l'abbé de Cluny manda près de lui Dom Henri Girard, prieur de Saint-Etienne de Nevers et procureur général de l'Ordre [2], et, après avoir pris conseil des membres de la Voûte [3] et des principaux religieux, il chargea le procureur et Dom Jacques Grenelle de présenter en son nom aux supérieurs de la congrégation de Saint-Maur assemblés au chapitre général de Corbie les offres et propositions suivantes :

Nous offrons aux dits supérieurs la communauté de l'abbaye de Cluny qui vaut par an plus de 20.000 livres de revenu, en prenant néanmoins sur icelle ce qui appartiendra à ceux qui ne voudront être de la réformation. Le tout conformément à ce que nous obtînmes l'an passé de feu M. le Cardinal de Guise, abbé dudit Cluny, confirmé par Lettres patentes du Roi et enregistré en la Cour de Parlement de Paris.

Item offrons à celui que la dite congregation de Saint-Maur voudra bailler pour chef et supérieur de ladite communauté, la charge et autorité de Grand Prieur pour en faire les fonctions tant en ladite maison de Cluny qu'ès autres maisons dependantes dudit Ordre.

Et en cas que lesdits Pères ayant examiné le revenu de ladite communauté réformée jugeassent qu'il fallut encore ajouter quelque chose du temporel, nous offrons y ajouter tout ce qui sera jugé et trouvé nécessaire, le prenant sur le revenu de l'abbé. Et les choses bien établies, si l'on reconnaît que l'on puisse unir tout le revenu de l'abbé à la manse commune, et surmonter toutes les oppositions et difficultés qui se pourront présenter pour cet effet, nous offrons

1. Appendice, nos 10 et 11.
2. *Ibid.*, no 12.
3. *Ibid.*, no 13. « Les Pères de la Voulte sont les officiers et seigneurs de l'abbaye de Cluny, lesquels composent le conseil souverain de l'Ordre, à qui il appartient d'homologuer et ratifier tout ce qui se fait dans ledit Ordre, soit par les prieurs et communautés, soit par l'abbé même de Cluny. » (Arch. Nat., LL 1333, fol. 36.)

de contribuer en tout ce qui peut partir de notre consentement aux conditions raisonnables du payement de nos dettes et autres qui seront pour lors proposées.

Que si lesdits R. R. Pères de ladite Congregation de Saint-Maur ne veulent entendre aux conditions susdites, ils seront suppliés de nous aider de cinq ou six religieux de leur Congregation pour nous dresser et façonner par les exercices spirituels à une vie plus régulière et spirituelle que celle que nous menons.

Signé : D'Arbouze, abbé élu [1].

A ces propositions les Pères du Chapitre firent les réponses suivantes, demandant de préciser ces conditions, qui leur semblaient trop générales :

1° Est absolument nécessaire que M. de Cluny donne charge à son Procureur de déclarer au Chapitre si c'est son intention d'introduire les Pères de la Congregation dans son abbaye et d'unir ladite abbaye à ladite Congregation.

2° En quelle façon il désire traiter avec tous les anciens religieux, savoir ou en les contraignant de subir la réforme (ce qui n'aurait lieu), ou en leur donnant pensions proportionnées au revenu du couvent, à condition qu'ils permettent ladite introduction : qui est la plus facile voie.

3° S'il veut mettre toute la manse des religieux entre les mains desdits Pères à condition qu'ils payeront lesdites pensions auxdits anciens.

4° Quel fonds lesdits religieux de ladite Congregation pourront avoir, lesdites pensions payées.

5° Savoir si les réparations de l'abbaye seront faites sur la manse des religieux ou non.

6° Si tous ceux de l'abbaye de Cluny veulent consentir à ladite introduction et aggrégation au moyen des pensions.

7° Si étant ainsi pensionnaires desdits Pères, ils voudront entièrement se séparer d'eux tant pour l'église qu'autres lieux réguliers. Quant à l'église, il sera expédient qu'ils soient séparés, si MM. les anciens ne veulent prendre le nouveau bréviaire et cérémonies de la Congregation, et ensemble leur laisser toute la conduite et direction de ladite église selon leurs constitutions. Autrement ce ne seroient que confusions. Quant aux autres lieux réguliers, sçavoir dortoir et réfectoire, il est en tout cas très à propos qu'ils soient séparés, afin que lesdits sieurs anciens ne détournent en rien lesdits Pères de leurs exercices spirituels et autres.

1. Il ne reçut la bénédiction abbatiale que le 4 avril 1623 des mains de Mgr Berthelot, évêque de Damas.

8° Si voulant se séparer ils voudroient céder auxdits Pères la grande Eglise et le grand dortoir.

9° S'ils voudroient consentir qu'après leur mort, leurs offices fussent unis à la manse.

10° Si MM. les anciens ne seroient pas toujours sous la conduite et obéissance de M. l'Abbé et son grand vicaire qui les maintiennent toujours dans le devoir.

11° Si MM. les anciens veulent consentir de ne plus recevoir de novices, mais qu'il n'y ait que lesdits Pères de la Congregation.

12° S'ils veulent donner aux Pères la charge de Grand Prieur, et s'il y en auroit quelque autre que l'on y voulut mettre présentement.

13° Si les pensions des anciens ne seront pas supprimées par leur décès pour retourner à la mense des Pères de ladite Congregation ;

14° et c'est l'article principal, sçavoir si faisant requérir la réforme par le Procureur général de l'Ordre, les prieurés dépendants n'y seront pas compris, lesquels pour ce qui est des religieux qui généralement ne pourroient plus recevoir de novices non plus que le grand Cluny, et ce par l'ordonnance qu'il faudroit que M. l'abbé fît, demeureroient toujour sous l'obedience et discrétion de M. l'abbé et de son grand-vicaire : de telle façon qu'on ne les contraindroit point d'accepter la réforme : mais comme il y auroit plusieurs places vacantes dans lesdits prieurés M. l'abbé ou son grand-vicaire de leur autorité ordinaire rempliroient les places au lieu de novices, des religieux d'un des prieurés qu'ils voudroient entièrement vuides : et qu'alors les Pères y enverroient un nombre suffisant de leurs religieux pour établir peu à peu dans les prieurés le même ordre qu'il y auroit dans la dite abbaye et ainsi successivement.

Manifestement les Pères de Saint-Maur voulaient traiter avec Cluny comme avec les autres monastères qui avaient accepté ou demandaient leur réforme, et la minutie des informations prouvait qu'ils ne voulaient point s'exposer à des surprises dont les suites leur seraient fâcheuses. A tous ces articles l'abbé de Cluny répondit très exactement :

Au 1er. L'intention dudit Abbé élu est d'introduire les Pères en ladite abbaye pour unir le convent chef d'ordre et les convens dudit ordre à la Congregation sans toutesfois supprimer le nom et la dignité de ladite abbaye et ordre de Cluny qui ayant été des plus célèbres de l'Eglise mérite encore par le mérite des anciens de retenir son nom et sa dignité ; et se ressouviendront les Pères que dès l'an 1614 lorsque feu M. le cardinal de Guise les fit venir de la Lorraine

pour les aboucher avec nous à Paris[1], ils ne se faisoient point de peine d'entrer dans l'ordre de Cluny qui seroit le chef de leur Congregation, ainsi que les petits fleuves perdent leur nom en entrant dans de grandes rivières.

Au 2e Il répond qu'il est assez éclairci par ce que mondit Seigneur le Cardinal de Guise ordonna l'an passé que l'Ordre ne contraindroit personne et que la réformation seroit seulement pour ceux qui voudront volontairement s'y soumettre.

Au 3e Il seroit d'avis que l'on remit toute la mense des religieux entre les mains des Pères qui seroient chargés de payer les pensions de ceux qui ne voudroient être en ladite réformation ; mais il est certain qu'il y auroit une extrême résistance à cela et qu'il faudroit plaider sur cet article : c'est pourquoi il croiroit plus expédient ou de laisser à l'abbé le soin de les payer ou de leur assigner un fonds à jouir pour le payement de leurs pensions.

Au 4e Les pensions des anciens qui ne voudront être en la réformation payées et acquittées, il restera aux Pères plus de 8000 l. de revenu sans le pain et le vin.

Au 5e Toutes les réparations sont et demeurent à la charge de l'abbé qui en a dès ce jour pour 30000 l. à faire dans la maison de Cluny et au dehors dans les dépendances.

Au 6e L'on ne peut faire état du nombre assuré des religieux qui voudront embrasser la réformation, sinon de 7 ou 8 et de 20 novices: car pour les novices on mettra dehors ceux qui ne la voudront pas embrasser.

Au 7e Il est certain qu'il faudra un arrêt devant que d'obtenir que les religieux refusant de se soumettre à la réformation quittent l'église à ceux de ladite réformation ; bien, pour le reste, consentiront-ils d'être séparés ; ils feront infailliblement refus de changer leur office, bréviaire ou cérémonies.

Au 8e est répondu par ce que dessus.

Au 9e est répondu par ce que feu Mr le cardinal de Guise accorda, qui est approuvé par Sa Majesté, que par la mort les offices demeureront unis à la communauté, ce qui est du tout nécessaire ; à quoi pourtant les officiers contrediront tant qu'ils pourront.

Au 10e Il est porté par ce qui fut ordonné l'an passé que les religieux refusants seront sous la juridiction du Grand Prieur, à plus forte raison demeureront-ils sous celle de l'Abbé.

Au 11e Par ce qui fut fait l'an passé il est résolu qu'on ne recevra plus de novices que ceux qui voudront vivre en réformation et il n'y a personne des dits anciens qui puisse recevoir de novices.

Au 12e Par les mémoires envoyés à Dom Grenelle procureur, il

1. C'était au moment où Marie de Médicis songeait, comme nous l'avons vu, à unir l'abbaye Saint-Germain des Prés à la congrégation de Saint-Vanne.

est nommément dit que je bailleray aux dits Pères l'office de Grand Prieur avec toute l'autorité et pouvoir qu'un grand prieur a audit Ordre comme je suis prêt de faire. Pour les autres officiers, je ne pense pas qu'il y en ait un seul pour le présent qui veuille se remettre de son office.

Au 13e Les pensions des anciens et refusants demeureront supprimées par mort.

Au dernier article nous sommes content que le R. P. Prieur de Saint-Etienne avec procuration de nous porte ces présentes réponses aux Pères en leur chapitre général et que ladite réforme établie à Cluny le chef de l'ordre, l'on travaille à l'établir aux maisons dépendantes dudit Cluny par les provinces de France.

Signé Darbouze, Abbé élu.

Les Pères du chapitre, après en avoir délibéré, répondirent que l'affaire était trop grave pour qu'ils pussent donner une réponse immédiate et qu'il convenait de la laisser mûrir.

Tout en satisfaisant aux multiples questions qui lui avaient été posées, l'abbé de Cluny ne pouvait se méprendre sur le peu d'empressement que mettaient les supérieurs de Saint-Maur à accepter la charge de réformer son abbaye. Aussi, dès qu'il eût reçu la bénédiction abbatiale [1], il vint lui-même à Paris, espérant mieux réussir en agissant personnellement. Il se fit accompagner de Dom Pierre Lucas et Dom Claude Bridet, délégués du chapitre de Cluny [2].

Il espérait d'autant plus de ce voyage que l'année précédente le pape Grégoire XV avait adressé au cardinal François de la Rochefoucauld, évêque de Senlis et grand aumônier de France, le bref *Speculatores domus Israel*, du 8 avril 1622, qui le chargeait de « la visite et réformation des monastères de religieux des Ordres de Saint-Augustin, Saint-Benoist, Clugny et Cisteaux [3]. » Ce bref avait été demandé par une lettre du roi, écrite en 1621, à l'instigation du cardinal de Retz ; aussitôt reçu, il fut revêtu de lettres patentes de Louis XIII, datées de Carcassonne le 15 juillet 1622, ordonnant son exécution par les soins d'une com-

1. Appendice, nº 14. La veille même de sa bénédiction, le 3 avril 1623, il obtenait des anciens religieux de Cluny leur consentement à la réforme. (Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 108, où se trouve la liste des noms des anciens).

2. *Ibid.*, nos 15 et 16.

3. *Ibid.*, nº 17.

mission d'évêques et de conseillers d'Etat [1]. Un mois plus tard, le cardinal de Retz mourait, et le cardinal de la Rochefoucauld devenait président du Conseil d'Etat. Il l'était encore quand Richelieu y fut admis, le 29 avril 1624 : mais peu après il se démit de cette haute dignité, et même de son évêché, pour se retirer en son abbaye de Sainte-Geneviève et y consacrer les vingt dernières années de sa vie à la réforme des ordres religieux [2].

Dom d'Arbouze et ses compagnons allèrent conférer avec le savant et vertueux prélat du but de leur voyage, non sans avoir auparavant pris conseil du procureur général Mathieu Molé, plus tard premier président et garde des sceaux, grand ami de la congrégation de Saint-Maur et qui s'intéressait fort à ses progrès. Après délibération, tous tombèrent d'accord qu'il n'y avait pas d'autre moyen de réformer Cluny que de l'unir à cette congrégation, comme on venait de le faire pour les abbayes de Corbie, Solignac, Saint-Fiacre, Vendôme et le Mont-Saint-Quentin.

Avant même l'arrivée de Dom d'Arbouze, le cardinal de la Rochefoucauld, « ayant obtenu du roi la permission de quitter Fontainebleau et de se départir un peu des affaires de l'Etat pour s'occuper de celles de la réforme monastique [3], » avait tenu en son hôtel abbatial de Sainte-Geneviève de nombreuses conférences avec d'éminents religieux de Paris, Dom Adam Ogier, chartreux, le P. Etienne Binet, jésuite, Dom Eustache Asseline, feuillant, Dom Colomban Regnier, prieur des Blancs-manteaux, le P. George Laugier, des Dominicains réformés, le P. Pierre Guérin, minime, et avait élaboré, grâce à leur concours, un premier règlement, en date du 11 mars 1623 [4], pour le rétablissement de l'observance régulière dans les monastères de tous ordres. On y rappelait les conditions essentielles de la vie religieuse, et on y dressait un formulaire destiné à être porté en chacun des monas-

1. Appendice, n° 18. Dès le 30 août 1622, nous voyons Dom d'Arbouze écrire de Cluny au cardinal de la Rochefoucauld qu'il va « faire la visite des maisons de Marsigni, La Vene, Mozat, Souxillanges et la Voute, et y engager les religieux à obéir aux ordonnances que va leur donner le cardinal. » (Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3240, fol. 81).

2. Pour la réforme des chanoines réguliers par le cardinal de la Rochefoucauld, voir l'abbé P. Feret. *L'abbaye de Sainte-Geneviève et la Congrégation de France*, t. I, p. 181-210.

3. Bibl. Nat., Ld[16] 74, p. 18.

4. Appendice, n° 19.

tères : tous les religieux individuellement devaient déclarer s'ils acceptaient ou non les articles de ce formulaire. « Ceux qui ne voudront pas se ranger à l'observance régulière seront privés de voix active et passive et entièrement privés de la communauté, seront logés séparément des autres, dans l'enclos toutefois du monastère, dont ils ne pourront sortir sans la permission du supérieur, qui prendra soin qu'ils ne fassent aucun scandale, et les châtiera s'ils en commettent. » Tout le détail de la vie régulière y était indiqué, et portait la marque d'un vif désir de la réforme joint à une grande discrétion [1].

En même temps on avait dressé des articles particuliers pour l'Ordre de Saint-Augustin [2] et celui de Cîteaux [3]. Pour l'Ordre de Cluny, on attendit l'arrivée de Dom d'Arbouze, mais il se trouva que ce fut lui le plus ardent à proposer l'union avec la congrégation de Saint-Maur, qui avait déjà donné ses preuves d'une exacte observation de la règle de saint Benoît ; il ajouta que « l'exemple de ces bons Pères serait plus puissant que toutes les constitutions qu'on pourrait faire en un chapitre général [4]. » C'était sagement parler, et on se mit à l'œuvre aussitôt pour rédiger le contrat d'union. Le bruit s'en répandit et l'opposition des anciens religieux ne tarda pas à se manifester [5]. Un certain nombre de prieurs, d'officiers et de simples religieux de l'Ordre de Cluny s'assemblèrent à Saint-Martin des Champs et dressèrent une protestation « contre les articles qu'on dresse par le commandement du cardinal de la Rochefoucauld, comme contraires au bref du Pape et aux anciens statuts de Cluny, et qui tendent non à réformer nos maisons, mais à nous en chasser honteusement [6]. » Ils réclamaient au préalable la réunion d'un chapitre général.

1. C'est en vertu de ce premier règlement que l'évêque de Châlons écrivait le 2 juin 1623 au cardinal pour lui demander de s'occuper de la réforme de l'abbaye Saint-Pierre de Châlons. (Bibl. Ste-Geneviève, ms. 3240, fol. 112).

2. Appendice, n° 20.

3. *Ibid.*, n° 21.

4. Bibl. Nat., Ld[16] 74, p. 19.

5. A Cluny même, dès le 13 janvier 1623, plusieurs religieux avaient fait signifier au sujet de la réforme des actes de désaveu contre lesquels Dom Lucas et Dom Bridet avaient dû protester (Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 89 et 91).

6. Bibl. Nat., Ld[16] 74, p. 24.

L'abbé de Cluny transmit cette requête au cardinal de la Rochefoucauld, qui déclara que les suppliants étaient sans doute poussés par un bon zèle, mais mal éclairé, qu'il ne répondrait rien par écrit et continuerait à faire son devoir, qu'il les priait de commencer à faire le leur, qu'il ne souffrirait aucune opposition et excommunierait ceux qui directement ou indirectement combattraient ses règlements [1]. Les suppliants n'avaient plus qu'à se retirer. Cela se passait au cours de la troisième assemblée ; dès le lundi suivant, 26 juin 1623, la rédaction des articles était achevée et signée de tous les consulteurs [2].

On avait montré de part et d'autre un grand esprit de conciliation. Les représentants de la congrégation de Saint-Maur avaient réduit au minimum leurs exigences ordinaires ; Dom d'Arbouze de son côté s'était montré très humble et plein de bonne volonté : il avait fallu de vives instances pour l'obliger à garder le titre d'abbé et le gouvernement des anciens, comme aussi la collation des abbayes, prieurés et offices qui dépendaient de sa charge. Le Père Général des moines réformés devait être son coadjuteur et, après sa mort, son vrai et légitime successeur. Enfin le cardinal, toujours attentif à ce que la charité ne fût point lésée, avait recommandé aux Pères de Saint-Maur de « payer et fournir charitablement aux anciens, que le défaut de courage, de force ou de bonne volonté retiendra dans l'ancienne façon de vivre, la mesme prebande ou entretien qu'ils avoient coustume de recevoir avant leurs arrivées [3]. » Quelques jours plus tard, le 7 juillet 1623, il délivrait à Dom d'Arbouze une commission spéciale pour faire la visite des monastères de l'Ordre [4].

On peut dire que le cardinal de la Rochefoucauld employa toute la fin de l'année 1623 à réunir des conférences de religieux à

1. Voir le récit de l'assemblée du 19 juin 1623 dans le ms. 3240 de la Bibl. Ste-Geneviève, fol. 114.
2. Appendice, n° 22.
3. Bibl. Nat., Ld[16] 74. p. 28.
4. Appendice, n° 23. Les actes de visite de Dom d'Arbouze pour les prieurés de Saint-Pierre et Saint-Paul de Bonny, 18 juillet 1623, et de La Charité, 20 juillet 1623, et ceux de Dom Henri Girard, prieur de Saint-Etienne de Nevers, pour le prieuré de Saint-Sauveur, 22 juillet 1623, sont dans le ms. 3240 de la Bibl. Sainte-Geneviève, fol. 130 à 138.

son hôtel abbatial et à élaborer des statuts et règlements [1]. Lui-même devait dire plus tard, dans sa *Remontrance à la reine régente*, qu'à la suite de toute cette législation, qu'il avait échafaudée à grand'peine avec les commissaires nommés par le roi, l'évêque de Senlis, Nicolas Sanguin, l'évêque de Meaux [2], les conseillers de Lezeau et de Verthamont, « il y a eu plus de procez que de retablissement de l'observance [3] », à cause des appels et des oppositions que firent les religieux.

Il est assez facile en effet de dresser de beaux règlements bien ordonnés sur le papier : il est beaucoup plus malaisé de les faire exécuter pratiquement, surtout lorsqu'ils veulent réprimer des abus, corriger des habitudes vicieuses, secouer la nonchalance et la mollesse de ceux pour qui ils ont été faits. Dom d'Arbouze en fit la cruelle expérience dès qu'il fut rentré dans son abbaye. Il eut beau, lui aussi, multiplier règlements et ordonnances [4], il ne tarda pas à s'apercevoir que les dispositions de ses moines, même des meilleurs, avaient changé durant son absence, que des esprits brouillons avaient agité sa communauté et l'avaient préparée à la résistance. Comme on n'osait s'en prendre à lui, ce furent ses compagnons, Dom Lucas et Dom Bridet, qui eurent à subir la mauvaise humeur et les vives récriminations des religieux, lesquels avaient déjà presque tous renoncé au projet d'union : les deux députés s'en plaignirent au procureur général Mathieu Molé dans une très belle lettre où ils faisaient appel à son zèle pour la réforme [5].

1. Appendice, n°s 24 à 27. Les Bénédictins anglais établis en France s'adressaient, eux aussi, à lui dans une requête de juillet 1623. (Bibl. Ste-Geneviève, ms. 3240, fol. 122 et 201).

2. Mgr Jean de Vieupont fut en effet un des prélats de l'époque les plus zélés pour la réforme des monastères de son diocèse. Il favorisa de tout son pouvoir le rétablissement de l'observance à St Faron, à St Fiacre, à Chaâge, fit construire un couvent de capucins à Meaux et établit les Carmes déchaussés à Crégy.

3. Bibl. Nat., Ld[13] 16.

4. Appendice, n°s 29 et 31.

5. Il nous faudrait, pour raconter en détail les dissensions intestines de la communauté de Cluny en cette fin d'année 1623, donner une analyse des nombreux documents qui se trouvent dans les papiers du cardinal de la Rochefoucauld (Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3240). Nous nous contentons de signaler les principaux :

Opposition par D. Jean Sesse, aumônier de Cluny, à la prise de possession du grand prieuré par fr. Philibert de Fondras, 18 juillet 1623 (fol. 140).

Protestation de Dom Pierre Lucas et Dom Claude Bridet sur la prise de

Dom d'Arbouze tenait le cardinal de la Rochefoucauld au courant de toutes ses tribulations. Il lui écrit de Cluny le 3 octobre 1623 [1] que la plupart des maisons de l'Ordre, même l'abbaye de Cluny, réclament un chapitre général, dont le cardinal nommera lui-même les définiteurs, car « si ceux de l'Ordre les nomment, nous n'en pouvons attendre que de grandes oppositions. » Il s'en remet à la prudence du cardinal et proteste de son obéissance et de sa reconnaissance envers lui. Le 9 octobre [2], il l'avertit d'une objection que font à leur abbé les moines de Cluny : ils ne peuvent pas répondre pour l'Ordre entier. Dom d'Arbouze a bien mandé

possession du grand prieuré par D. Jean Sesse, 26 juillet 1623 (fol. 142).

Prise de possession du grand prieuré par D. Jean Sesse, 26 juillet 1623. (fol. 144.)

Lettre de Dom Henri Girard, procureur de l'Ordre, aux religieux de Cluny, 18 juillet 1623 (fol. 146).

Lettre de D. Lucas et D. Bridet au cardinal de la Rochefoucauld rendant compte de leur retour et réception et des oppositions qu'ils ont rencontrées. A Cluny, le 5 août 1623 (fol. 149).

Acte de désaveu par 8 religieux de l'abbaye de Cluny de ce qui a été fait par le procureur du chapitre dudit lieu devant Mgr le Cardinal, 8 août 1623. Ces religieux sont : D. Guy Volquin, prieur claustral, D. Jean de Brou, archidiacre, Vitrey, sous-chambrier, La Sale, sacristain, Nauldin, D. C. Caneau, maître des six enfants, Bizet, trésorier, D. J. Ferrier, hôtelier, Noly (fol. 151).

Mémoire de nullités contre cet acte de désaveu, signé par D. Lucas et D. Bridet (fol. 153).

Lettre de D. Henri Girard à M. Mareschal, avocat en parlement à Paris. A Nevers, ce 11 août 1623 (fol. 155).

Lettre de Mareschal, avocat, au cardinal pour l'union du grand prieuré de Cluny. Paris, 23 août 1623 (fol. 161).

Lettre de D. Passelaigue, prieur claustral de la Charité, au cardinal. De Rueil, 17 août 1623 (fol. 162).

Minute de lettres patentes pour la réformation de l'ordre de Cluny, dressées par Mareschal, avocat (fol. 166).

Lettre de Dom Claude Bridet au cardinal, de Cluny, le 3 septembre 1623, où il se plaint de la résistance des mutins (fol. 170).

Lettre de Dom Claude Regnault au cardinal, 6 septembre 1623 (fol. 178).

Mémorial de ce qui s'est passé au fait de la réforme depuis l'arrivée de Monsieur [l'abbé de Cluny] le jeudy 21e septembre, jour Saint Mathieu 1623 (fol. 172, et *Coll. de Bourgogne*, t. 87. f. 96 v°).

Lettre de Dom Henri Girard à l'abbé de Cluny, 8 août 1623. (*Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 93).

Actes de protestation de Dom Jean Sesse, Jean de Buon, Jacques Naudin et Philibert Genoux, 1er, 2e ,3e et 4e compagnons d'ordre, 16 octobre 1623. (*Ibid.*, fol. 99).

1. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3240, fol. 180.

2. *Ibid.*, fol. 182 et 184.

aussitôt auprès de lui le procureur général de l'Ordre, mais celui-ci exige un *veniat* écrit du cardinal. L'abbé ajoute que les religieux de Cluny le pressent vivement de réunir un chapitre général : « Si on le leur dénie, ils se pourvoiront en la cour du Parlement. »

Le 20 octobre, Dom d'Arbouze lit à ses religieux, capitulairement assemblés, les règlements rédigés et approuvés par le cardinal, et il fait dresser deux rôles, l'un contenant les signatures des acceptants, l'autre pour ceux qui refusent. Treize seulement se sont inscrits au premier rôle : les autres ont présenté à l'abbé une déclaration d'opposition et lui en ont demandé acte [1]. Le 26 octobre [2], l'abbé de Cluny écrit au cardinal qu'il est tout prêt à poursuivre l'exécution des ordonnances à Rome ou au Conseil privé. Dom Pierre Lucas et Dom Claude Bridet l'aident de leur mieux à vaincre les résistances [3] ; néanmoins, dans la séance de la Voûte du lundi 30 octobre 1623, les religieux protestent contre les statuts du cardinal de la Rochefoucauld, qu'ils considèrent comme directement contraires à ceux de 1621, du cardinal de Guise [4].

Et ce n'est pas à Cluny seulement que les résistances s'affirment. Les papiers du cardinal de La Rochefoucauld nous ont conservé les déclarations des religieux de nombreux monastères touchant les articles de la réformation [5] : Saint-Symphorien de Thiers, Saint-Germain des Fossés, la Ferté, Souvigny, Menat, Mozac, Sauxillanges, Ris, le prieuré du château de Montagne, Saint-Michel en l'Erm. Partout les réponses sont les mêmes : Les moines veulent vivre selon les statuts de Cluny et non de Saint-Maur, « ne sachant ce que c'est que Saint-Maur » ; ils veulent suivre les pratiques de leurs prédécesseurs, juger d'abord des

1. *Ibid.*, fol. 186 et 187. Les treize religieux qui consentent au règlement sont D. Pierre Lucas, D. Claude Bridet, D. Delorme, ancien religieux, D. Demarcheseul, ancien religieux, D. Claude Pin, maître de grammaire, D. Jean Regnier, D. Lehomassin, D. Dulom, D. G. Viellard, D. Gilbert de Massenet, D. Laurent de Chatenay, D. Jehan Richard, docteur en théologie, D. Gabriel Ferry. Ces religieux renouvelèrent leur acte de soumission le 31 octobre. (*Ibid.*, fol. 199).

2. *Ibid.*, f. 198.

3. Du lundi 29 octobre 1623. Réponse à des objections, par Dom Lucas et Dom Bridet. (*Ibid.*, fol. 194).

4. *Ibid.*, fol. 188, et *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 94.

5. *Ibid.*, fol. 205, 209, 211, 213, 215, 223, 225, 231, 235, 237, 239.

fruits que produira la réforme, déclarent qu'ils se soumettront au chapitre général, mais supplient l'abbé de ne rien innover dans l'Ordre de Cluny sans la convocation d'un chapitre général.

Dom Lucas et Dom Bridet ont beau adresser au cardinal des suppliques pour la conclusion définitive de l'union [1], et c'est en vain que le cardinal lui-même se fait envoyer de Saint-Martin des Champs, de Saint-Germain des Prés, de Saint-Nicaise de Reims, de Saint Evroult, des états des diverses communautés [2] : partout ceux qui désirent la réforme sont en minorité. On n'arrive pas à donner l'impulsion.

Une lettre d'un religieux de Crépy-en-Valois, du 27 mai 1624, remercie le cardinal de ses ordonnances ; mais l'enfer s'acharne à les faire avorter, et l'abbé de Cluny envoie à Crépy le rebut de ses moines [3]. Dom Claude Regnault, procureur des religieux de Saint-Rémy de Reims, se plaint qu'on ne leur envoie pas de religieux réformés pour les guider dans l'observance des règlements [4]. Dom Etienne Boullart, religieux de Saint-Père en Vallée, écrit le 15 août 1624 au cardinal qu'il a voulu observer ses règlements, et qu'à cause de cela il est maltraité par ses confrères [5].

D'autre part les supérieurs de Saint-Maur n'étaient pas non plus sans perplexité. Dom d'Arbouze était très âgé : s'il venait à mourir avant que toutes choses ne fussent définitivement réglées, quelqu'un s'empresserait d'obtenir du roi ou du pape la nomination à l'abbaye de Cluny, et tout ce qu'on avait fait sombrerait du coup ; en somme, se disait-on, on aurait mieux fait de se comporter avec Cluny comme on le faisait avec tous les autres monastères. De plus comment les monastères de Saint-Maur accepteront-ils comme supérieur général un abbé de Cluny ? et les monastères de Cluny, comment se soumettront-ils à un supérieur général qu'ils n'auront pas élu ? D'ailleurs pourquoi renoncer au nom de congrégation de Saint-Maur qu'on portait depuis cinq ans déjà ? Quant à cette puissance considérable re-

1. Bibl. Sainte-Geneviève, fol. 243 et 244.
2. *Ibid.*, fol. 246 à 260.
3. *Ibid.*, ms. 3246, fol. 7.
4. *Ibid.*, fol. 14.
5. *Ibid.*, fol. 16 et 22. Voir aussi la requête de Dom Jean Borniche et François Pipperé, religieux de Saint-Pierre de Neaufle le Vieux, au diocèse de Chartres. (*Ibid.*, f. 23).

mise entre les mains de l'abbé de Cluny, qui aurait ainsi tant de bénéfices et prieurés à sa libre nomination, n'était-elle pas une invite à l'orgueil ? ne le porterait-elle pas infailliblement à chercher les moyens de se perpétuer dans une charge si avantageuse ? Dans la foule si nombreuse des moines de Cluny, il se trouverait certainement des dyscoles et des ambitieux qui attireraient les autres par l'appât des bénéfices ou des indults ; peut-être même voudrait-on convoquer un chapitre général composé uniquement de moines Clunistes, et alors c'en serait fait de l'union. Il y avait si peu de Clunistes vraiment attachés à la réforme ! Par contre il y avait tant de monastères dépendants de Cluny et les Mauristes étaient si peu nombreux encore ! Ils seraient obligés parfois de vivre à deux ou trois dans une maison, ne pouvant par suite y mener une observance sérieuse, sans compter que c'était directement contraire aux Constitutions de Saint-Maur [1].

Malgré leurs légitimes appréhensions, les supérieurs de Saint-Maur, réunis en 1623 au chapitre général de Saint-Faron de Meaux, approuvèrent le projet d'union, à la condition expresse d'éviter toute précipitation dans une affaire aussi grave, et de s'en tenir strictement aux articles précédemment promulgués par le cardinal de la Rochefoucauld. Or ces mêmes articles ne suffisaient déjà plus aux Clunistes : dès la fin de 1623, ils répandaient un libelle exigeant en outre une double condition *sine quâ non*, relative aux Abbés commendataires et à la réunion des bénéfices à la mense conventuelle [2].

Au début de 1624, le cardinal de la Rochefoucauld, qui tenait beaucoup à l'union de Saint-Maur et de Cluny, donna à quelques religieux choisis des commissions pour la visite des mo-

1. Dom Joseph Mège, qui nous a transmis tout au long ces objections, avait horreur de cette union de Cluny et de Saint-Maur, bien qu'il eût fait profession à l'époque où elle durait encore, et il termine son récit de l'année 1623 par un cri de lassitude : *Sed de tam molesto et inutili negotio satis ad praesentem annum ;* il donne comme titre à ce qu'il doit dire pour l'année suivante : *Operosum et inutile reformandi Cluniaci negotium resumitur.* Cette fatigue que l'historien éprouvait à distance des événements l'a même rendu injuste, nous le verrons plus loin, à l'endroit du cardinal de Richelieu, qui réalisa cette union. (Bibl. Nat., ms. lat. 13859, pages 455 et 515.)

2. Appendice, n° 28.

nastères bénédictins des diverses provinces : il dut les renouveler six mois après et les faire revêtir de lettres patentes [1]. Les Pères de la Voûte de Cluny, après en avoir délibéré, écrivirent au cardinal pour lui demander d'envoyer en leur abbaye quelques religieux de Saint-Maur avec lesquels ils étudieraient plus à loisir et discuteraient de plus près les conditions de l'union. Le cardinal s'y prêta ; mais les supérieurs de Saint-Maur refusèrent net : ils s'en tenaient à ce qui avait été conclu, se rendant bien compte que le projet n'aboutirait pas et que, si l'union se faisait, ce serait au détriment de l'observance.

Pour contrecarrer les projets de leur abbé, les religieux de Cluny ne trouvent rien de mieux que de lui présenter, le 26 janvier 1624, une requête où ils réclament avec instance l'exécution par provision du règlement de 1621 [2]. Et Dom d'Arbouze, écrivant au cardinal, le 6 février [3], pour lui envoyer les déclarations des religieux des diverses maisons de l'Ordre, se plaint, d'un air un peu piteux, des intrigues de ceux qui cherchent à le mettre mal avec les Pères de Saint-Maur. « Ils ont dit que l'union faicte et omologuée, l'on me donnera trois ou quatre prebendes et deux chevaulx entretenus et que je resteray comme cela pour le reste de ma vie. » On n'a pas le droit de le traiter ainsi ; il prend le cardinal pour juge et protecteur. « Ce sont les effects de la hayne que telles gens me portent fort ingratement, les ayant faicts ce qu'ils sont ceans. N'estoit votre respect, Monseigneur, et que je ne veux poinct troubler la feste, je les scaurois bien punir et chastier, et s'ils continuent je vous siupplieray tres humblement le trouver bon. S'ils eussent esté en ma place, ils n'eussent pas offert et contribué ce que j'ay faict. En ung mot, Monseigneur, vous me trouveres toujours fort homme de bien... »

Le 7 mars suivant [4], il envoie à La Rochefoucauld, par courrier exprès, une nouvelle requête que viennent de lui présenter ses religieux, « ne voulant pas leur faire réponse sans connoitre les commandements du cardinal. » Visiblement le pauvre abbé, si plein de bonne volonté, mais si faible et si indécis dans l'exer-

1. Appendice, nº 32 à 35.
2. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3240, fol. 275.
3. *Ibid.*, fol. 262.
4. *Ibid.*, fol. 277.

cice de son autorité, commence à se fatiguer. Plusieurs personnes capables lui ont, dit-il, conseillé d'accepter les offres — il aurait pu dire les sommations — de ses religieux, et de les faire dès à présent « vivre selon ce qu'ils demandent, estimant que la réformation ne seroit pas petite et qu'outre cela ce seroit une disposition et acheminement à une plus grande. » Le 2 mai [1], il écrit encore que les religieux veulent au plus tôt se ranger à l'observance du règlement de 1621, mais déclarent qu'ils ne peuvent être contraints à faire davantage.

Dom Jean Sesse, grand-prieur de Cluny depuis l'élection abbatiale de Dom d'Arbouze, et Dom Henri Girard, procureur général de l'Ordre, se trouvaient à ce moment à Paris à l'occasion d'un différend élevé entre eux [2]. Le cardinal les fit venir tous deux à Compiègne où était la Cour et leur déclara qu'il voulait absolument le succès de l'union projetée. Il écrivit à l'abbé, il écrivit aux moines de Cluny pour savoir leur dernière intention et les presser de conclure. Ces lettres ne firent que provoquer de nouveaux troubles. Les injonctions fréquemment répétées fatiguent et énervent, quand elles ne sont pas suivies de sanctions capables de briser les obstacles et faire plier les volontés rebelles.

La Voûte s'assembla de nouveau le 30 juillet 1624 et les interminables et stériles discussions recommencèrent. Pourtant l'ordre du cardinal était formel, et il était difficile de le traiter avec la même désinvolture que l'abbé. Aussi « les Pères de la Voûte [3] estiment que vu l'importance de la chose, l'abbé doit envoyer des religieux et autres personnes au cardinal et aux Pères de Saint-Maur pour que ceux-ci envoyent avant leur chapitre général deux ou trois de leurs Pères à Cluny pour chercher les moyens d'accommoder les difficultés qui naissent des articles proposés par le cardinal.

Signé : D. Jean Sesse, G. Vollequin, J. de Brou, Genoux, Vitrey, Aimé Dormy, P. Lucas, C. Caneau, A. Biset, J. Perier, A. Bisson. BRIDET secrétaire. »

1. *Ibid.*, fol. 280.

2. Appendice, nº 37. Le 25 septembre 1623, Dom d'Arbouze avait dû faire à Dom Jean Sesse une injonction en forme d'avoir à exercer sa charge de grand-prieur sans préjudicier aux articles de la réforme. (*Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 110.)

3. Procès-verbal de la séance de la Voûte de Cluny du mardi 30 juillet 1624. (Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3240, fol. 338.)

Dans l'esprit des signataires de ce procès-verbal, c'était un subterfuge et un nouveau moyen d'éviter toute réforme sérieuse et surtout l'union avec Saint-Maur. Dom d'Arbouze eut pourtant l'air de s'en contenter. Ecrivant au cardinal le lendemain, 31 juillet, il lui rend compte de l'assemblée de la Voûte : Les religieux [1], dit-il, veulent vivre selon les statuts de 1621 et prétendent ne pouvoir être tenus à plus. Ils veulent trois ou quatre Mauristes pour les enseigner et leur donner le bon exemple, comme ils sont au collège de Cluny à Paris, vivant selon leur institut, pendant que le recteur et les écoliers vivent selon les statuts de Cluny. Ils ne peuvent consentir à la suppression des statuts de Cluny. Pour lui, il espère beaucoup de cette visite des Mauristes : on fera connaissance et les craintes s'évanouiront. « Je n'estime pas que ma vie soit assez longue pour en voir la fin. » Il y eut du reste à ce moment, entre le cardinal et Cluny, entre Cluny et Saint-Maur un échange considérable de lettres et de mémoires [2].

Les supérieurs de Saint-Maur ne pouvaient pas facilement opposer un refus formel à un commissaire apostolique. Les Pères du chapitre général, réunis à ce moment en l'abbaye de Jumièges, lui écrivirent une lettre des plus respectueuses et députèrent vers lui Dom Colomban Regnier, président de la congrégation et prieur des Blancs-Manteaux.

†

Pax Christi.

MONSEIGNEUR,

La faveur [3] singuliere que toute nostre Congregation reçoit de vostre bienveillance sans aulcun merite de nostre part, joincte au zele nom-

1. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3240, fol. 340.

2. Signalons seulement, parmi les plus importantes, une lettre de Dom d'Arbouze au cardinal, de Cluny, le 20 octobre 1624, de Dom Henri Girard à M. Mareschal, avocat en Parlement, près Saint-André des Arts à Paris, de Cluny le 9 décembre 1624, du même au cardinal, de Nevers le 27 décembre, de Dom Lucas et de Dom Bridet au même, de Cluny le 4 avril 1625, où ils le supplient de se décider enfin à agir contre les opposants (Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3240, fol. 433, ms. 3246, fol. 4, ms. 3240, fol. 449 et 455) ; puis une lettre de D. Martin Tesnière au prieur de Saint-Etienne de Nevers, datée des Blancs-Manteaux, 12 janvier 1625, une autre de Dom d'Arbouze au cardinal, de Cluny le 17 février 1626. (Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 124 et 130.)

3. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3240, fol. 425

pareil que vous avez du parfaict restablissement de l'ordre [1], nous rendroit du tout confuz, n'estoit que nous scavons que le propre des grands est de s'abbaisser de tant plus a cherir les choses basses, que plus ils sont relevéz : Quy faict que voillant le tout d'un respectueux silence, nous vous assurerons seullement qu'avons chargé nostre Rx Pere Superieur de Vous aller faire la reverence, et rendre compte de ce quy a esté deliberé en nostre chapitre sur l'affaire de Cluny ; pour en suitte de cela en recepvoir vos commendements, lesquels nous honorerons tousjours comme tendans a la plus grande gloire de Dieu, Lequel avec vostre permission nous supplierons tres humblement vous vouloir conserver en longue et heureuse vye pour le bien et utilité de toute son Eglise, et a nous de nous faire la grace d'estre meritoirement plus que de nom

Monseigneur

Vos tres humbles et tres obeissants religieux

Les President et Diffiniteurs du chapitre general de la congregation de St Maur assemblé à Jumieges.

Jumieges, ce 30e sept. 1624.

A Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault, grand aulmosnier de France à Paris.

Ce fut Dom Martin Tesnière qui, avec Dom Cyprien Le Clerc, reçut du chapitre obédience d'aller à Cluny prêter concours à la réforme. Le premier venait d'être élu président de la congrégation à la place de Dom Regnier. Les moines de Cluny avaient demandé quatre éducateurs : les Pères de Saint-Maur leur accordaient une demi-satisfaction, ne se faisant probablement que très peu d'illusions sur le succès de l'entreprise à laquelle on les avait contraints.

Le cardinal fit remettre aux deux moines des lettres du roi autorisant leur mission. La précaution n'était pas inutile. Il y

1. Le cardinal s'occupait en effet de toutes les maisons de l'Ordre de saint Benoît et non point seulement de Cluny. On voit son intervention à Saint-Eloi de Noyon, à Saint-Remy de Reims, à Saint-Evroult, à Marmoutier pour la visite duquel il envoie, de Saint-Germain-en-Laye, le 3 août 1623, une commission à l'évêque de Rennes, et dans les six abbayes de Bretagne. (*Ibid.*, fol. 83, 95, 124, 147, 157, 168 et 256.) Il donne en outre, le 3 juillet 1624, commission à Dom Barthélemy Robin pour visiter quelques monastères de l'Ordre de Saint-Benoît (*Ibid.*, fol. 282), et une ordonnance pour la réforme de Moutier-Saint-Jean (ms. 3246, fol. 11).

avait en effet à Cluny quelques bons religieux, d'esprit droit, qui désiraient sincèrement l'union avec Saint-Maur et la réforme de leur abbaye ; mais la grande majorité était composée de moines relâchés qui demandaient à n'être point troublés dans leur paresseuse quiétude, et étaient disposés à résister énergiquement pour défendre leur bien-être et leurs aises.

D'ailleurs l'abbé de Cluny lui-même, malgré sa piété, sa dignité de vie, en dépit aussi de tous les mouvements qu'il se donnait depuis trois ans, était peut-être le plus gros obstacle à l'union tentée. Il souhaitait vivement la réforme de son monastère et de son Ordre : mais il se souciait assez peu de la voir opérer par un autre que lui. Avec l'irrésolution et la timide prudence habituelles aux vieillards, avec l'obstination irréductible d'un homme qui ne voit pas son incapacité, il aurait voulu être à lui seul l'ouvrier de cette réforme : Saint-Maur lui aurait fourni quelques hommes pour l'aider, mais c'est lui qui aurait tout dirigé, qui aurait tout fait. De plus le bon vieillard était faible devant les reproches dont le harcelait sa famille : depuis longtemps elle avait accoutumé de vivre aux crochets d'un homme qui disposait de tant de bénéfices et de si gros revenus, et elle n'envisageait qu'avec terreur le moment où il se dépouillerait de sa dignité pour établir chez lui la réforme : dorénavant on ne pourrait plus l'exploiter Dom d'Arbouze n'avait pas la force de se soustraire à ces avidités : trois des principaux officiers de Cluny avaient dévoilé par lettres à l'ancien Général de Saint-Maur, Dom Colomban Regnier, ce secret mobile des hésitations de leur abbé.

Aussi D. Tesnière et D. Le Clerc reçurent-ils l'ordre, en partant pour Cluny, de se rendre compte des dispositions intimes des religieux et d'examiner sur place les difficultés, mais non de chercher à les résoudre : ils ne devaient en aucun cas s'écarter des statuts du cardinal de la Rochefoucauld approuvés par le chapitre général de Saint-Faron. Ils rendirent visite au cardinal, prirent ses lettres pour l'abbé et le procureur général et se mirent en route pour Cluny au mois de novembre 1624. On les y reçut avec de grandes démonstrations de joie ; nous n'en voulons pour preuve que la lettre qu'écrivait dès son arrivée Dom Tesnière à M. Mareschal, avocat au Parlement, qui, à plusieurs reprises déjà, s'était occupé de la réforme de Cluny.

Pax Christi.

MONSIEUR,

Ce mot[1] n'est que pour vous donner advis de nostre arrivée en ceste merveille du monde, sans aucun accident, graces a Dieu ; ou Mr le grand prieur[2], Mr le prieur claustral[3] et tous les religieux unanimement, nous tesmoignent par tous moyens dont ils se peuvent adviser, le contentement qu'ils ont de nous y voir, ensemble Mr le baron de Tavanes[4], qui a prins la peine d'y venir expres, et hier Madame venant au formon nous obligera d'aller demain a Lourdon. Mrs les Officiers, particulierement Mr le procureur fiscal ne nous tesmoignent pas moins d'affection : ce qui nous faict esperer bon succes de nostre voyage a la venue de Mr l'Abbé qui est encore en Auvergne. Je ne vous en diray davantage, sinon vous supplier recommander et faire recommander ceste affaire de si grande importance aux prieres de ceux que congnoissez avoir plus de credit vers Dieu, affin qu'il luy plaise nous manifester sa volonté, et nous donner moyen de l'exécuter. Mr de Saint Estienne[5] arriva hier au soir, qui comme procureur de l'Ordre, n'oublie rien de ce qui deppend de ceste charge, et de son ardente affection a ceste affaire. C'est donq tout pour le present apres vous avoir asseuré que je suys

Monsieur,

Vostre tres humble et obeissant en Nostre Seigneur,

FR. MARTIN TESNIERE.

De Cluny ce 9 decembre 1621.

Ce n'était là que les témoignages indispensables de la courtoisie fraternelle ; mais dès les premières conférences il fut visible qu'on ne pourrait s'entendre. On demanda d'abord aux deux députés de Saint-Maur d'ajouter des explications complémentaires aux propositions arrêtées précédemment avec le cardinal, et ces modifications étaient pour la plupart incompatibles avec les autres articles.

La Voûte posa en effet les desiderata suivants[6] : 1° La nou-

1. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3246, fol. 5.
2. Dom Jean Sesse.
3. Dom Guy de Vollequin.
4. Peut-être Guillaume de Saulx, dit *le comte de Tavannes*, bailli de Dijon, lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, qui épousa en secondes noces, en 1610, Jeanne-Baptiste de Pontallier et mourut après 1633.
5. Dom Henri Girard, prieur de Saint-Etienne de Nevers.
6. Dom Mège développe longuement (Bibl. Nat., ms. lat. 13859, pages 518-522), ces divers points dont nous indiquons seulement l'essentiel.

velle congrégation ne s'appellera plus Cluny, ni Saint-Maur, mais Saint-Benoît. 2° Il faudra maintenir les privilèges, fondations et anciens statuts de Cluny en ce qu'ils ont de compatible avec l'observance. 3° On pourra donner une nouvelle édition du bréviaire de Cluny sous le titre : *Breviarium Cluniacense ad instar monastici jussu Summi Pontificis editi.* 4° On s'en remettra au pape ou au cardinal pour la question du changement d'habit. 5° L'abbé de Cluny sera choisi parmi les réformés, mais les supérieurs des anciens, leurs définiteurs et visiteurs prendront part à l'élection. 6° Ceux des anciens qui estiment et aiment la réforme pourront être admis au chapitre général. 7° On admettra les anciens à certaines séances capitulaires ; ils se réuniront avec les réformés au chœur les jours de grande fête et lorsque l'abbé pontifie. 8° On pourra admettre à la profession parmi les anciens et pour l'ancienne observance. 9° On ne reléguera pas les anciens dans certains monastères comme il avait été décidé, mais chaque maison aura ses anciens et ses réformés. 10° On admettra — condition nouvelle à laquelle personne n'avait encore pensé — des novices à Cluny et à S.-Sauveur de Nevers. 11° Les études se feront aux collèges de Dole, d'Avignon et de Paris, et les anciens y seront reçus au même titre que les réformés. Etc., etc. Et tout cela devait être réglé de manière à parachever l'union avant Pâques prochain.

L'abbé de son côté fait ses conditions [1] : On modifiera les articles 14 à 18 du règlement du 26 juin 1623 de manière qu'il conserve tous ses honneurs et prérogatives et qu'il retienne l'exercice de son autorité, au spirituel comme au temporel, sur les réformés comme sur les anciens. En somme, il n'a nullement besoin de coadjuteur : il prendra des réformés comme membres de son conseil, et à sa mort l'autorité entière sera dévolue aux réformés ; mais quant à présent il lui suffit d'un vicaire général, d'un procureur et de ses visiteurs. Il gardera pour lui le tiers des revenus et sa part sera exempte de toute charge ; il conservera aussi la collation de tous les bénéfices de l'Ordre. De plus, comme il a été obligé de contracter des dettes pour payer ses bulles, faire des réparations, entreprendre des voyages à Paris et à Toulouse

1. Voir les articles rapportés par Dom Mège, p. 522-525.

pour le bien de l'Ordre, on lui donnera 16.000 livres pour les acquitter.

Puis ce fut le tour du procureur général, le mieux disposé pourtant en faveur de la réforme. Lui ne réclame rien personnellement ; mais il déclare nettement qu'il fermera l'oreille à toute négociation ultérieure si on n'écoute au préalable ses observations sur les articles 12 et 13 de la convention du 26 juin 1623, qui le concernent, et il demande que tous les revenus des bénéfices soient dès le premier jour assurés à la mense commune : les religieux n'en garderont que le titre. La plupart des bénéficiers jetèrent aussitôt les hauts cris.

Le grand-prieur, beaucoup moins désintéressé que le procureur, vint à son tour et dit que le jour où il aura démissionné, on devra lui rendre l'aumônerie, l'office de premier compagnon d'ordre et les autres bénéfices qu'il avait avant d'être promu à cette charge, ou tout au moins des bénéfices d'un revenu égal ; sans cela, il ne renoncera à rien du tout. On lui servira aussi une petite pension de cent écus sur le revenu du grand prieuré, qu'on créera en cour de Rome après l'union, et il touchera une prébende de cloîtrier chaque fois qu'il viendra résider à Cluny.

Mus par ce bel exemple, les officiers et les simples religieux réclament à leur tour une augmentation de pension : chacun veut ajouter son petit codicille personnel. On employa une partie du mois de décembre à rédiger tous ces articles additionnels qui furent enfin lus et confirmés au chapitre les 16 et 18 décembre 1624 [1]. Quand on demanda à D. Tesnière et à son compagnon d'en dire leur sentiment, ils gardèrent prudemment le silence et dirent seulement qu'ils remettaient le tout à la décision du prochain chapitre général, puis ils quittèrent Cluny. En voyant tous ces marchandages, on comprend l'indignation de Dom Mège qui s'écrie à ce moment : *Obstupesce hic mecum, lector, simul et cum his duobus Patribus, quos synodus nostra Cluniacum legaverat. Obstupesce, inquam, illam versatilem voluntatis humanae levitatem.* Puis viennent des imprécations véhémentes : Est-ce nous qui sommes allés chercher Cluny pour tâcher de guérir ses bles-

1. Appendice, nos 38 et 39

sures? Est-ce nous qui étions les solliciteurs? *Sed de Cluniaco plus satis*[1].

Dom Tesnière et Dom Le Clerc rentrèrent à Paris et présentèrent, le 11 janvier 1625, au cardinal de la Rochefoucauld les nouveaux articles, à peu près méconnaissables depuis leur remaniement. A cette heure-là même le cardinal recevait déjà d'autres lettres de Cluny où abbé, officiers et moines l'avertissaient de quelque point qu'ils avaient omis et réclamaient de nouvelles garanties pour l'intégrité de leurs pensions. Il fut contraint d'avouer qu'on ne savait pas à Cluny ce qu'on voulait, et il écrivit sans retard à Dom d'Arbouze qu'il renonçait à l'égard de son Ordre aux pouvoirs que lui donnait la commission d'Urbain VIII « et laissoit à sa discretion d'y vaquer suivant le deub de sa charge et dignité d'abbé[2] ».

Le chapitre général de Saint-Maur fit également une réponse très péremptoire aux propositions de la Voûte de Cluny :

Nous, définiteurs du chapitre général de la congrégation de Saint-Maur assemblé en l'abbaye de Saint-Faron les Meaux, ayant vu les articles ci-dessus à nous présentés par le R. P. Dom Martin Tesnière, supérieur de la congrégation, et Dom Cyprien Le Clerc, religieux d'icelle, y avons trouvé tant de contrariétés et différences aux articles conclus entre mondit seigneur le Révérendissime Abbé, assisté de deux religieux fondés en procuration desdits sieurs religieux de Cluny, et les religieux de notre dite congrégation, en présence et de l'avis de Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault et de son conseil, et outre cela tant de contrariétés et diversités d'avis ès susdits articles mêmes, que nous n'y avons pu rien répondre. Fait en ladite abbaye de S. Faron le 26e jour de septembre 1625.

C'était un refus catégorique : Dom d'Arbouze, ayant lassé les bonnes volontés, se retrouvait tout seul. Il ne se rebuta pas pourtant, et on le voit encore en 1625 et 1626 tenter d'agir di-

1. *Ouvr. cit.*, p. 531.

2. Arch. Nat., LL 1333, f. 35. De fait, le bref qu'avait reçu le cardinal en 1622 lui donnait sa commission pour six années, et on voit par des lettres patentes du 3 avril 1628 que le roi ne demande une prolongation de trois années que pour l'Ordre de Saint-Augustin seulement, et non plus pour l'Ordre de Saint-Benoît. (Archiv. de la Guerre, t. 13, pièce 99.)

rectement sur ses sujets au moyen d'ordonnances, de lettres, de visites canoniques, de délibérations[1]. Il consulte des avocats[2] et convoque même coup sur coup, avec un égal insuccès, deux chapitres généraux de l'Ordre[3]. Puis, reconnaissant enfin l'inefficacité de pareils procédés, il fit une nouvelle démarche auprès des supérieurs de Saint-Maur. Mais, hélas! il n'abandonnait pas ses errements passés. Il voulait sincèrement l'amélioration de l'observance et en même temps il s'entêtait à écarter toute réforme sérieuse et radicale, seul remède assuré. Il espérait encore s'en tirer tant bien que mal en obtenant trois ou quatre religieux de Saint-Maur qui auraient fait quelques conférences à ses moines sur la Règle de saint Benoît et les vertus monastiques, ajoutant à cela le bon exemple de leur vie. Par contre les supérieurs de Saint-Maur se rendaient exactement compte que le sacrifice qu'ils feraient ainsi de quatre de leurs meilleurs sujets serait une gêne pour la congrégation et ne serait d'aucune utilité à la communauté de Cluny : ils refusèrent.

Dom d'Arbouze fit alors ce que peut-être il aurait dû faire depuis longtemps : il voulut remettre à une main plus ferme une autorité qu'il se voyait de plus en plus incapable d'exercer et il choisit pour l'aider à régir son Ordre celui qui depuis trois ans gouvernait la France entière, le cardinal de Richelieu.

1. Appendice, nos 40 à 45.

2. Consultation du 6 avril 1626 (Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 131). Consultation du 18 avril 1626 (*Ibid.*, fol. 133).

3. *Actus capituli generalis Cluniacensis anni 1626* (*Ibid.*, fol. 137, Ld¹⁶ 55 et Bibl. de l'Arsenal, ms. 778, fol. 819). Règlement pour Cluny, du 10 septembre 1626 (*Ibid.*, fol. 141).

Actus capituli generalis Cluniacensis anni 1627. (Bibl. de l'Arsenal, ms. 778, fol. 829; Arch. Nat., LL 1339, et *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 154).

II.

Richelieu coadjuteur de l'abbé de Cluny. 1627-1629.

Qu'avait fait jusqu'alors Richelieu pour l'état religieux, pour l'Ordre de Saint-Benoît en particulier [1] ? Les limites que nous nous sommes imposées au début de cette étude ne nous permettent de donner que l'indication rapide de quelques faits principaux qui suffiront néanmoins à souligner déjà la double préoccupation du premier ministre à l'égard des ordres religieux, un vif désir d'établir partout la réforme, et en même temps de diminuer le nombre des congrégations par fusion et union de celles qui vivaient sous une même règle.

Il avait été nommé secrétaire d'Etat une première fois, le 25 novembre 1616; mais ensuite étaient venues les années de disgrâce, l'exil à Avignon, les longues négociations pour réconcilier le roi et sa mère, et c'est seulement le 29 avril 1624 qu'il entre de nouveau au Conseil du roi qu'il devait dès le 13 août suivant présider jusqu'à sa mort : il avait été créé cardinal le 5 septembre 1622. Il était à ce moment abbé commendataire de Saint-Benoît-sur-Loire depuis le 11 août 1621, de Moureilles qui lui avait été promise dès 1615 et dont il reçut le brevet à la fin de 1620 seulement [2], de Saint-Sauveur de Redon depuis juillet 1621 [3], de

1. M. Edmund Bishop, *ouvr. cit.*, a dit quelques mots déjà de l'intervention de Richelieu en 1611 et 1612, en sa qualité d'évêque de Luçon, dans la réforme de l'Ordre de Fontevrault.

2. Le *Gallia Christiana* donne 1634 comme date de nomination ; mais Avenel (*Lettres*, t. I, p. 676) a bien montré que cette date est fautive.

3. Cf. Avenel, t. I, p. 678. La prise de possession eut lieu le 5 octobre 1622. Nous pouvons rappeler à cette occasion que c'est en vertu d'une

Pontlevoy dont il avait pris possession le 1er septembre 1623 ; il possédait en outre divers prieurés, celui d'Aulnay, près Loudun, celui de Coussay[1], près Mirebeau, et celui des Roches, près Fontevrault, qu'il donna dans la suite à Michel le Masle, son secrétaire pour les affaires ecclésiastiques[2] ; il jouissait aussi, depuis le 1er septembre 1623, du doyenné de Saint-Martin de Tours, qu'il avait demandé au mois de mai précédent, lorsqu'il s'était démis de son évêché de Luçon, en même temps que l'abbaye de Notre-Dame du Wast[3] au diocèse du Mans et la réserve d'une pension de 5000 livres sur l'évêché qu'il abandonnait.

Nous savons qu'en décembre 1617 il s'occupa de l'établissement à Luçon d'un hospice de Capucins[4]. L'*Histoire de la Société de Bretagne*, écrite en 1660 par un Bénédictin anonyme, nous apprend que l'abbaye de Redon allait tomber en ruines quand Richelieu en fut nommé abbé, qu'il la rebâtit et la remit « en la splendeur de bâtimens que nous la voions a present[5] », et

permission donnée le 5 juillet 1629 par Richelieu, abbé de Redon, que les religieuses de la Trinité de Poitiers vinrent fonder une maison à Redon, et que, le 13 septembre 1641, il les autorisa à s'unir avec les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame du Calvaire, érigée par Grégoire XV.

1. Le prieuré de Saint-Paul de Coussay dépendait de l'abbaye de Cormery en Touraine. Dans les *Antiquités de Loudun*, Louis Trincant, procureur du roi, dit du « chastel de Coussay qu'il a esté beaucoup embelli et enrichi par M. le cardinal de Richelieu qui y a fait longtemps sa demeure et la meilleure partie de ses études ». (Bibl. de Poitiers, Recueils de Dom Fonteneau, t. 64, p. 197). Richelieu était prieur de Coussay avant même d'être évêque de Luçon ; il y résida souvent pendant sa disgrâce et y reçut la reine-mère durant l'été de 1621. (Gab. Hanotaux, *Histoire du cardinal de Richelieu*, t. II, p. 234 et 492).

2. Cf. Avenel, *Lettres*, t. I, p. XIX et 749. L'ancien secrétaire ne se montra pas ingrat : on trouve à la Bibl. Nat. (*Recueil Cangé*, 66, fol. 196) le « Contract de fondation d'un obit annuel et perpetuel, pour le repos de l'ame de feu Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu, en l'Eglise de Paris, par Messire Michel Le Masle, Prieur des Roches, chantre et chanoine de ladite Eglise, secretaire et grand vicaire dudit seigneur cardinal », du 14 octobre 1650, 6 pages in-8°.

3. Et non pas certes l'abbaye de St-Vaast, comme le dit M. Fagniez, *Le Père Joseph et Richelieu*, t. II, p 54.

4. Avenel, t. VII, p. 928 ; L. Lacroix, *Richelieu à Luçon*, p. 100 et suiv. ; G. d'Avenel, *ouvr. cit.*, t. III, p. 351, dit que Richelieu créa personnellement 2000 livres de rente au profit du noviciat réformé des Frères Prêcheurs.

5. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine. *Abbaye de Redon*. Une instruction du 22 octobre 1621 (Avenel, t. VII, p. 510) montre que Richelieu aurait préféré l'abbaye de Royaumont à celle de Redon.

qu'en l'année 1623 il pressa fort les Pères de la même Société d'introduire leur réforme en son abbaye de Pontlevoy. A Saint-Benoît-sur-Loire, à peine avait-il pris possession que, pendant la semaine sainte de 1622, il avait cherché avec l'évêque d'Orléans, où il se trouvait alors, et avec le lieutenant criminel de la ville, Michel Hommain de Courbeville, magistrat pieux et zélé, le moyen d'unir son abbaye à la congrégation de Saint-Maur : il s'offrait à subvenir pour sa part à l'entretien de quatre religieux réformés [1], l'évêque d'Orléans et le lieutenant criminel en devaient entretenir chacun un, et la congrégation les six autres. Il y eut, comme partout ailleurs, des résistances de la part des anciens : mais Richelieu les pressa si vivement par ses lettres, où il prenait parfois le ton de la menace, que, le 5 février 1626, le convent de Fleury-sur-Loire se décida à offrir le monastère aux supérieurs de Saint-Maur. Le concordat fut signé le 27 mars, et l'introduction se fit l'année suivante, le 22 juin.

En septembre 1625, le roi accorda aux Pères de la Société de Bretagne, qui venaient de voir rompue leur tentative d'union avec la congrégation de Saint-Maur, des lettres patentes permettant aux religieux des abbayes de Redon, le Tronchet, Landevenec, La Chaume et Lantenac et à ceux du prieuré de Lehon, de s'unir en congrégation réformée indépendante sous la protection du cardinal de Richelieu, d'assembler des chapitres généraux, élire des supérieurs et agréger à eux les religieux des autres abbayes, sans qu'ils pussent être inquiétés ni troublés par qui que ce fût [2]. Ces lettres patentes furent vérifiées au Grand-Conseil le 27 avril 1626 : mais dès l'année suivante, à la suite de négociations dans lesquelles Richelieu joua un rôle prépon-

1. Cet acte de générosité ne l'empêchait nullement d'être très attentif à n'être point lésé dans ses intérêts d'abbé commendataire, ainsi que le prouve la lettre hautaine et dure publiée à l'Appendice, n° 47.

2. Voir à ce sujet une lettre de Richelieu à M. de Béthune, du 1er juillet 1627, dans Avenel, *Lettres*, t. II, p. 486. Le cardinal de la Rochefoucauld s'était, lui aussi, intéressé à la réforme des abbayes bretonnes. On trouve dans ses papiers une requête du procureur syndic, Dom Célestin de Mesnyères, lui demandant de soustraire les six monastères à la juridiction de la congrégation de France ou de Marmoutier, (Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3240, fol. 256), et une lettre du P. Etienne Binet, S. J., qui recommande la même affaire (*Ibid.*, ms. 3249, fol. 322).

dérant, les moines de Saint-Maur étaient introduits dans l'abbaye de Saint-Mélaine de Rennes [1]. En dépit de cette première menace, les religieux bretons comptaient beaucoup sur la protection du cardinal pour former une congrégation isolée et vivre entre eux dans leur pays : or il arriva que, par bref du 8 novembre 1627 [2], le pape chargeait le cardinal de Bérulle de chercher avec le nonce Bagni les moyens d'obtenir l'union de la Société de Bretagne avec Saint-Maur, que Richelieu écrivit aussitôt de la Rochelle au cardinal-commissaire pour le féliciter de cette mission [3], et que dès le commencement de 1628, un nouveau bref, obtenu sur les représentations de l'ambassadeur français, M. de Béthune, ordonnait purement et simplement l'union qu'avaient tant redoutée les moines bretons, mais que l'évêque de Rennes regardait comme très avantageuse pour l'Eglise et la province [4].

Notons encore que déjà Richelieu prenait également intérêt à d'autres ordres religieux, aux religieux de la Charité dont il était protecteur [5], aux Franciscains [6], et qu'il s'occupait aussi dès ce moment de Cîteaux [7] et des Frères Prêcheurs. On trouve une nouvelle preuve de son zèle en faveur de la réforme bénédictine dans ce fait que, le 22 janvier 1627, le roi céda au chapitre général de la congrégation de Saint-Maur son droit d'élection de l'abbé de Saint-Augustin de Limoges [8]. L'affaire fut proposée au Conseil

1. Les lettres patentes du roi, de mars 1627, « portant permission aux prieur et religieux de Saint Melaine les Rennes et a tous les religieux du même Ordre du pays de Bretagne, d'appeler, établir et introduire en leurs maisons et compagnies les Peres Benedictins reformés dits de la congregation de Saint-Maur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques », se trouvent à la Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 168.

2. Ce bref est publié au Bullaire romain, t. VI, 1re partie, p. 91, édition de Rome, 1758.

3. Cf. Abbé M. Houssaye, *Le Cardinal de Bérulle et le Cardinal de Richelieu*, p. 344. Voir aussi la lettre de Richelieu, écrite le 12 novembre 1627 aux membres du chapitre général de Saint-Maur, indiquée par Avenel, t. VII, p. 962, avec malheureusement une référence inexacte.

4. Voir sa lettre à Richelieu, Appendice, nº 48.

5. Cf. Avenel, t. II, p. 206 et 402.

6. *Ibid.*, p. 484 et 485 ; t. III, p. 137.

7. Aff. Etr., *France, Mém. et doc.*, t. 780, fol. 16, lettre de fr. Nicolas Boucherat, abbé de Cîteaux, à Richelieu.

8. Voir la *Requête au Roy pour mettre l'abbaye de St Augustin de Limoges en élection en faveur des religieux de la congregation de St Maur qui y étoient nouvellement establis*. (Bibl. Ste Geneviève, ms. 3238, fol. 558.)

par le maréchal de Schomberg, ami de Dom Maur Dupont, qui gouvernait alors l'abbaye : bien que la proposition fût manifestement contraire à toutes les maximes d'Etat, elle fut chaudement appuyée par le cardinal de Richelieu et le garde des sceaux, Michel de Marillac. Dans d'autres abbayes encore, comme à Saint-Pierre de Conches, où il s'était fait nommer coadjuteur de l'abbé, Gabriel de Quesnel de Fresne, Richelieu poussait fortement les anciens religieux à accepter la réforme de Saint-Maur [1].

Ce fut aussi lorsqu'il eut été nommé coadjuteur de l'abbé de Cluny qu'il songea sérieusement à réformer cet Ordre autrefois si illustre. Plusieurs historiens ont vu dans ce fait, un peu étrange à première vue, d'un cardinal « principal ministre » devenant coadjuteur d'un simple prélat régulier, la réalisation d'une pensée d'ambition impatiente ou d'âpre cupidité. C'est à la fois inexact et injuste : Richelieu avait reconnu depuis longtemps que Dom d'Arbouze n'avait ni la capacité intellectuelle, ni la force de caractère nécessaire pour venir à bout de rétablir l'observance : avec un coadjuteur tel que lui, la besogne serait beaucoup plus aisée. De plus, il y voyait un moyen de réaliser un projet qui lui souriait, l'union en un seul corps de tous les Bénédictins français, à commencer par celle de Cluny et de Saint-Maur.

Que cette union ait été une préoccupation constante de Richelieu, on n'en saurait douter. Il était adversaire déclaré des fondations nouvelles : il l'a dit explicitement dans son *Testament politique*, il le disait dans un mémoire au cardinal de Bérulle datant de juillet 1624 : « On trouve [2] étrange en France la permission donnée par Rome à M. le Prince, de faire son patrimoine d'une des plus belles abbayes de France, et ce pour nulle cause solide, sinon de donner quelque petite chose aux Jésuites ; en considération de quoy on abolit 40 ou 50 religieux... Sçavoir s'il estime à propos qu'il y ait tant de multiplicates de couvents et de divers ordres, dont il semble à propos d'arrester le cours. » Il reprenait la même idée dans un mémoire daté de 1625 et écrit de la main du secrétaire Charpentier, intitulé : Projet de réformation dressé par M. l'évêque d'Angers et par M. le Cardinal.

1. Avenel, t. II, p. 339 et 340.
2. *Ibid.*, t. VII, p. 542.

Après avoir dit au roi : « Votre Majesté [1] fera introduire la reforme parmy tous les monasteres, moyens par lesquels l'Eglise florira en son Royaume, son zelle sera cogneu en toute la chretienté, ce qui fermera la bouche aux cagots, » il ajoute, sous la rubrique *Monastères* du projet : « Considerant l'incommodité que la plus-part de nos villes reçoivent pour estre trop chargees de monastères mandiants, nous voulons qu'a l'advenir il n'en soit plus receu aucun, si ce n'est es lieux où il n'y en a point, et où les evesques les jugeront du tout necessaires. Et affin que l'on ne mancque point de bons religieux, nous exhortons les archevesques et evesques de vacquer conjoinctement avec les superieurs des Ordres exempts, a la reformation de leurs monasteres, soit des a present par le consentement des religieux qui y sont, soit pour l'advenir en ne permettant plus qu'on en reçoive qu'es maisons reformées.

« Ce que nous entendons pareillement estre effectué par le soin et auctorité desdits prelats es maisons de l'ordre St-Benoist et St-Augustin non exemptes de leur jurisdiction par les Papes, ou qui l'estant ne se sont mis jusques a present en aucune Congregation suivant les conciles et ordonnances [2]... »

Dès que le cardinal eut appris qu'il était question de le faire coadjuteur, il écrivit à l'abbé de Cluny :

14 febvrier 1627.

Monsieur [3], Ayant appris de M. d'Arbouze vostre neveu [4], le désir que vous avez de me faire eslire pour coadjuteur de vostre abbaye, je ne puis que je ne vous rende mille grâces de la bonne volonté que vous me tesmoignez en cela, de laquelle je me tiens d'autant plus vostre redevable que vous vous y portez de vostre propre mouvement, sans que je vous y aie convié par aucun effet de la mienne en vostre endroit. Je me promets néantmoins que si je n'ay

1. Aff. Etr., *France*, *Mém. et doc.*, t. 780, f. 248.
2. *Ibid.*, fol. 273.
3. Avenel, t. II, p. 369.
4. Sans doute Dom Gilbert de Veny d'Arbouze (1605-1682), profès de l'Ordre de Cluny, plus tard abbé régulier de Manlieu au diocèse de Clermont, et nommé évêque de Clermont en 1664. Il y avait aussi un Dom Pierre de Veny d'Arbouze, prieur de Ris, au diocèse de Clermont. (Bibl. Ste Geneviève, ms. 3240, f. 229).

pas esté si heureux jusqu'à présent [1], je pourray l'estre à l'advenir davantage en recherchant soigneusement les occasions de faire paroistre mon ressentiment sur ce subjet, tant à vous qu'à mondit sieur vostre neveu et à tout ce qui vous touche, que vous avouerez, je m'assure, qu'aucun ne me passe en la recognoissance que j'ay des obligations que l'on acquiert sur moy. Et parce que le sieur Scarron vous asseurera plus particulierement de ceste vérité, je me contenteray de vous conjurer de croire que je la confirmeray tousjours par preuves très certaines, qui vous feront voir qu'aucun n'est plus sincerement que je suis, etc.

Quand il écrivait cette lettre, le cardinal ne pouvait ignorer que, le 4 février précédent, avait été expédiée une double lettre de cachet invitant l'abbé de Cluny à faire nommer, et les moines de Cluny à nommer le coadjuteur [2]. Il en faut conclure que cet ordre du roi avait été sollicité par l'abbé lui-même, et il ne semble pas que les moines se soient portés facilement à l'exécuter, puisque le 24 mars une nouvelle lettre de cachet devait leur réitérer l'injonction, de manière à les intimider [3]. La veille même de l'élection du coadjuteur, 16 avril 1627, la communauté de Cluny présentait à l'abbé une requête [4] « touchant les manquemens necessaires pour un restablissement en l'abbaye de Cluny », se plaignait du trop grand nombre des religieux qui formaient le convent et remontrait à l'abbé qu'il était tenu à entretenir de ses deniers les surnuméraires ; et le procès-verbal de l'acte de postulation [5] nous apprend que le cardinal ne fut agréé, à l'unanimité d'ailleurs, qu'après que la proposition eut été longuement agitée et discutée dans le chapitre. Cela n'empêcha pas Richelieu de remercier les moines en termes fort aimables, lorsque l'élection eut été faite le 17 avril :

17 mai 1627.

MESSIEURS [6], J'ai reçeu, par messieurs vos députés, et la lettre

1. Richelieu était de longue date en relations avec l'abbé de Cluny : nous avons signalé déjà la lettre qu'il lui écrivit en 1621 au lendemain de la promulgation des statuts du cardinal de Guise.

2. Appendice, nos 49 et 50.

3. *Ibid.*, no 51.

4. Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 149.

5. L'acte d'élection se trouve à la Bibliothèque de l'Institut, collection Godefroy ; on en verra une analyse détaillée à l'Appendice, no 51bis.

6. Avenel, t. II, p. 460.

qu'ils m'ont rendue de vostre part, et l'acte d'eslection que vous avez eu agréable de faire de ma personne pour coadjuteur de vostre abbaye, dont je ne sçaurois assez vous remercier. Je vous puis asseurer que vous n'eussiez peu jetter les yeux en ceste occasion sur aucun autre qui désirast plus que moy contribuer tout ce que l'on en peut attendre au bien général de vostre ordre, et à celuy de vostre maison en particulier. Le temps vous fera cognoistre sans doute cette vérité. Et ce pendant il me seroit impossible de ne pas vous tesmoigner, comme je fais, la satisfaction que j'ay de ces Messieurs qui vous rendront la présente, par laquelle je vous conjure de croire que je suis, etc.

Il écrivait par le même courrier à l'abbé de Cluny :

Monsieur, Les Messieurs [1] qui vous rendront la présente s'en retournans en votre abbaye, je ne puis que je ne vous tesmoigne la satisfaction que j'ay, et du sujet de la depputation, et de la façon avec laquelle ils s'en sont acquitez en mon endroit. Je voudrois bien pouvoir recognoistre la bonne volonté que vous m'avez fait paroistre en ceste occasion par des preuves de ressentiment plus fortes que des paroles. Mais elles seront tousjours suivies d'effets si dignes envers vous en tout ce en quoy j'auray le moyen, que vous avouerez, je m'asseure, qu'aucun ne me passe à vous estimer, et desirer vous servir en tout ce qui vous touche, comme je fais veu que je suis veritablement, etc.

Richelieu et l'abbé de Cluny se mirent facilement d'accord sur les questions d'intérêt qui restaient à régler : il fut convenu que le premier aurait trois mille livres de pension sur l'abbaye, à la charge d'entretenir les baux quand il sera abbé et de payer une fois pour toutes 12000 livres de dettes qu'avait contractées Dom d'Arbouze. Il devait aussi pourvoir un des neveux de l'abbé de l'abbaye de Manlieu en se réservant pour lui-même une pension d'une valeur égale au revenu de cette abbaye [2].

Dom d'Arbouze avait convoqué, le 25 avril 1627, un chapitre général qui échoua, comme celui d'avril 1626 : les prieurs négligèrent de s'y rendre. Voyant qu'il n'obtiendrait rien par ce moyen, il lança, le 15 mai 1627, une ordonnance [3] prescrivant l'exécution du

1. Bibl. Nat., Coll. Baluze, t. 323, fol. 36.
2. Appendice, nos 52 à 54.
3. *Ibid.*, no 55.

règlement du cardinal de Guise, mettant les lieux réguliers en la libre disposition de Dom Pierre Lucas, compagnon d'ordre et maître des novices, de Dom Jean de Malain et des quelques autres religieux bien intentionnés qui s'étaient joints à lui pour observer ce règlement, leur permettant d'élire l'un d'eux pour supérieur, auquel il donnait pouvoir de recevoir à l'habit et profession. On peut dire que cet acte est la charte d'établissement de ce qui devint dans la suite l'Etroite observance de l'Ordre de Cluny : on verra combien fragile et précaire était cette fondation.

Il demanda à son coadjuteur de l'aider à faire subsister et à affermir le bien commencé. Richelieu se tint sur la réserve, son élection n'étant pas encore approuvée par Rome.

8 juillet 1627.

Je [1] ne puis que je ne loue grandement le dessein que vous avez du restablissement de vostre ordre, et n'y a rien que je ne voulusse contribuer à ceste fin ; mais n'ayant encore aucun pouvoir en vertu duquel j'aye lieu d'agir en cela, je ne puis pour ceste heure autre chose sinon attendre que j'aye receu mes bulles de Rome, pour me joindre avec vous à ce que le règlement que vous avez fait soit exactement observé.

Cependant je tiendray la main que quelques religieux de la congrégation de Saint-Maur servent de directeurs à ceux de vostre abbaye, afin que tel exemple les suscite à se porter avec plus de facilité à l'observance de leur règle. C'est ce que je vous puis dire sur ce subjet, à quoy j'adjousteray l'asseurance que je vous donne de vous tesmoigner, en toute occasion, que je suis véritablement, etc.

La cour de Rome en effet ne voyait pas sans inquiétude cette coadjutorerie du puissant ministre. Nous n'en voulons pour preuve que la lettre qu'écrivait à Richelieu, le 12 juillet, l'ambassadeur de France, M. de Béthune :

Monseigneur, Il [2] c'est presanté depuis peu icy deux affaires pour vostre service, desquelles bien que vous ne m'ayes rien faict scavoir, je n'ay laissé neanmoins de m'antremetre parce que l'expeditionnaire qui an estoit chargé m'a faict scavoir qu'il rancontroit des dificul-

1. Avenel, *Lettres*, t. II, p. 501.
2. Aff. Etr., *Rome*, t. 40, fol. 155. Cette lettre n'a été que signalée par Avenel (t. II, p. 501, note 2) qui n'a point trouvé l'original.

lés, qu'il n'estimoit pouvoir surmonter. Et vous parleray de l'une et l'autre selon l'ordre qu'elles ont pris leur commancement. Au vostre demande de l'indult pour les benefices que vous possedés ou que vous aurés cy apres, les officiers de daterie y ont formé des dificultés sur lesquelles ayant parlé au Pape vandredi dernier, il me donna esperance de vous donner contantemant ; mais pour la coadjutorie de Clugni, de l'expedition de laquelle je luy feis au mesme temps instance, atandu la dificulté que l'on avoit faict de la passer, il ne mi donna si bonne response, m'alegant plusieurs chouses qui la contrarioient et entre autres que un cardinal fust coadjuteur d'un regulier, cela ne c'estoit point ancore veu, m'assurant toutesfois que il vous desiroit favoriser an tout ce qui depandroit de luy et qu'il pouvoit faire sans se prejudicier. Je me randray solliciteur de ceste affaire pour vous an faire recevoir contantemant, lequel pour vous faire obtenir je me suis anquis de ce que l'on pouvoit oposer a ceste coadjutorie, a quoy l'on m'a respondu que il ni avoit point d'example de samblable expedition et que monsieur le cardinal de la Valete en ayant autrefois desiré une pareille pour une abaye qui est a Mets et qui estoit possedee par un religieux, il ne la peult obtenir, mais que an changeant la forme, et venant par forme d'acces, vostre expedition se randroit plus facille. Je vous faict scavoir cecy afin que si nonobstant les poursuites que je continueray pour vostre contantemant, je y rancontrois trop de dureté, vous fussiés preparé a vous servir de ceste autre voye qui a neanmoins le mesme effect, comme vous pourrés scavoir. Bref prenés assurance, je vous suplie, que tout ce que je cognoistray regarder vostre service, je mi porteray sans mesme que vous ne m'an disiés rien avec toute l'afection, soing, diligence que vous vous pouriés prometre dans un autre, et passeray a dire jusques la que ce sera avec toute sincerité, et tout cela sans aucune autre consideration que pour corespondre a l'amitié que vous m'avés faict la faveur de me prometre et satisfaire a l'assurance que je vous ay donnée de mon service. Pour fin je vous diray que quand il vous plaira an plusieurs ocasions qui se peuvent presanter me faire penetrer par vous le santimant du roy sans le faire passer par d'autres voyes que Sa Majesté et vous, aurés occasion de contantemant de la conduite que je y observeray et jusques a ceste heure de ce qui m'a esté confié je ne pance pas avoir donné ocasion de plainte : estimant que vous antandrés pourquoy je vous dis cecy, je ne m'an expliqueray davantage, mais finiray vostre importunité par l'assurance que je vous prie de prandre que je suis

Monseigneur

Vostre tres humble et obeissant serviteur

BETHUNE.

De Rome ce 12e juliet [*1627*].

J'ay creu debvoir adjouter a ceste letre un advis qui m'a esté raporté depuis l'avoir escrite, afin que vous y faciez la reflexion que vostre prudance jugera, qui est que se parlant de vostre affaire de coadjutorie au dalerie, il fut dict qu'il ni avoit point de letres de vous. J'estime que monsieur le nonce, aincy que l'on m'a voulu assurer, auroit charge de vous parler de ceste expedition.

Richelieu s'empressa d'envoyer la lettre qu'on semblait exiger de lui. Il écrivit au Pape :

13 août 1627.

Très Saint Père,

Les[1] effets qu'il a pleu à Vostre Sainteté me départir de l'honneur de sa bienveillance, me font croire qu'elle aura agréable de me les continuer en deux affaires qui me concernent, dont j'ay prié M. de Béthune luy parler : l'une pour mon indult, et l'autre pour la coadjutorerie de Cluny, en commandant, s'il luy plaist, comme je l'en supplie très humblement, de m'en faire délivrer les expéditions nécessaires. Par là Vostre Sainteté m'obligera de plus en plus à redoubler les vœux que je fais incessamment à Dieu, à ce qu'il luy plaise la conserver assez longuement pour le bien de son église, qu'un chascun l'y recognoîst estre utile, et particulièrement celuy qui est et sera à jamais inviolablement, etc.

Il écrivait en même temps à l'ambassadeur et au cardinal Barberin pour leur demander de s'intéresser au succès de sa requête[2]. On le fit attendre longtemps : on n'oubliait pas à Rome que Richelieu n'était pas allé chercher son chapeau de cardinal, et que, depuis cinq ans qu'il avait été créé, il n'avait pas accompli encore son voyage *ad limina*, ce qui, du reste, lui valut de ne porter jamais aucun titre cardinalice. Dans une lettre au ministre des affaires étrangères, écrite le 7 septembre 1627[3], l'ambassadeur dit qu'il vient d'écrire au cardinal à propos de l'affaire de Cluny : et celui-ci ajoutait en post-scriptum à une lettre du 24 septembre : « Je[4] ne vous écris point de mon indult, ny de la coadjutorerie de Cluny, ny de mes bulles de l'abbaye de Ham, parce que je me remets et à la volonté de Sa Sainteté, et au soin que vous aurez de ce qui me touchera. »

1. Avenel, t. II, p. 557.
2. *Ibid.*, p. 557 et 558.
3. Aff. Etr. *Rome*, t. 40, fol. 232vo.
4. Avenel, t. II, p. 626.

Les bulles furent enfin accordées en octobre 1627 [1], avec le décret ordinaire de succession, « et le motif d'ycelles, dit l'auteur du mémoire déjà cité [2], fut à ce qu'il travaillast efficacement au restablissement de l'observance reguliere dans l'Ordre de Cluny, et conduisist à chef ce que la caducité et foiblesse dudit R. Pere Abbé n'avoit pu faire reussir. » Richelieu remerciait de ses bons soins l'ambassadeur par une lettre écrite de l'île d'Oléron, le 31 octobre 1627 : il lui demande de parachever l'affaire en lui obtenant la « grâce entière », c'est-à-dire le gratis de ses bulles et l'indult qu'il sollicitait : « Je sçay [3] bien que je ne mérite aucune chose : cependant si l'affection qu'on a pour l'Eglise est considérable, je croy que tous ceux qui examineront mes actions jugeront bien que je ne suis pas indigne d'une telle grâce. J'en escrits à M. le cardinal Barberin [4]. »

Dès que Dom d'Arbouze eut appris que Richelieu avait reçu ses bulles, il pressa son nouveau coadjuteur de s'employer à procurer la réforme de l'abbaye : mais il n'abandonnait pas pour autant le procédé qu'il caressait obstinément depuis six ans déjà : faire appliquer le règlement du cardinal de Guise sous la direction de deux Pères de la congrégation de Saint-Maur pieux et zélés, qui par leurs bons exemples ramèneraient à l'observance régulière non seulement la nombreuse communauté de Cluny, mais tous les religieux de l'Ordre.

Monseigneur,

L'impatience [5] ou je suis avec subject d'advancer l'establissement de la reforme de ceste vostre maison et ordre de Cluny m'a voulu plusieurs fois porter à vous importuner pour en presser l'execution; mais la grandeur et l'importance des affaires ou vous estes employé pour le service de Dieu et du Roy m'ont retenu jusques à ceste heure. Joinct qu'il vous a pleu nous faire l'honeur de nous escrire, que vous ne pouviez bonnement vous mesler de ces affaires que vous n'eussiez receu vos bulles. Ayant donc aprins par le sieur Scarron que vos bulles estoient venues, j'ay creu estre obligé, premierement

1. Appendice, n° 57. Les bulles sont datées d'octobre 1627, et non pas de décembre, comme le dit Avenel (p. 501 et 557), après le *Gallia christiana*, qui donne même la date plus précise du 18 décembre.

2. Arch. Nat., LL 1333, fol. 35.

3. Avenel, t. II, p. 690.

4. *Ibid.*, p. 691.

5. Bibl. de l'Institut, collect. Godefroy, t. 270, fol. 156.

de vous offrir mon entiere et tres humble obeyssance pour faire ce qu'il vous plairra me commander pour la prinse de vostre possession, et par mesme moyen vous supplier tres humblement avoir agreable que nous commancions à travailler à l'establissement du reglement obtenu des l'an mil six cens vingt un, auctorisé par lettres patentes du Roy, et enregistré en sa Cour de Parlement à Paris. Par nos dernieres lettres nous vous suplions que par vostre auctorité et moyen nous peussions avoir deux Peres de Saint-Maur pour nous assister à l'establissement dudict reglement, ce que nous ayant faict esperer apres la reception de vos bulles, l'advis que nous avons de la reception d'icelles excusera s'il vous plaist, Monseigneur, la presse que nous faisons pour ceste affaire, et en cas d'un absolu reffuz desdicts Peres de St-Maur, nous vous suplions tres humblement Monseigneur avoir agreable que nous en choisissions quelsques autres par la participation desquelz nous puissions travailler à un si bon œuvre. Nos Relligieux qui se veulent soubsmettre audict Reglement vous offrent leurs tres humbles respects à ce subject, et l'un d'eux fut allé avec ce porteur mon secretaire, n'estoit la longueur et difficulté des chemins. Je vous suplie tres humblement, Monseigneur, avoir agreable leur dicte requeste et celle aussy de vos habitans de ceste vostre ville de Cluny, et de tous vos pauvres subjects qui recourent à vostre protection pour estre soulagez et protegez par vostre auctorité au passage ou establissement des garnisons de l'armée de Monsieur le Prince pour le Languedoc. Davantage l'on nous menace icy d'une armée ennemie du costé de Savoye qui doibt entrer par la Bresse. Et eus et moy vous suplions tres humblement, Monseigneur, nous vouloir obliger de vostre ombre et auctorité. Ce lieu cy et tous vos subjects ont deja soufferts tant de passages, et en Piedmont et en la Valtoline qu'ils en sont tres incomodez et dedans la cherté du blé qui est tres grande icy ils courroient fortune d'estre du tout ruinez. Mondict Seigneur le Prince a passé par icy et y a tesmoigné en ses discours qu'il vous respectoit et honoroit bien fort. Monsieur le Marquis de Rany et Monsieur Du Bourg sont marechaux de camp en ceste armée et sont de nos amys particuliers, mais je scay trop bien que nous recevrons un beaucoup plus grand advantage de vostre recommendation. Nous attendrons donc l'honeur que nous esperons en vostre protection et vous suplie croire que je n'ay autre desir que d'estre employé a vos commandemens, dans lesquels ma tres humble obeyssance vous tesmoignera tousjours que je suis

Monseigneur,

Vostre tres humble et obeyssant serviteur,

DARBOUSE, abbé de Cluny.

A Clugny ce XIX[e] nov. 1627.

A Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Cardinal de Richelieu.

Les quelques religieux de Cluny qui désiraient la réforme lui écrivaient en même temps.

Requeste des Religieux de Clugny au cardinal de Richelieu coadjuteur de l'abbaye, a ce qu'il leur permette d'establir la reforme en ladite Abbaye[1].



A Monseigneur
Monseigneur l'illustrissime et reverendissime Cardinal de Richelieu.

Supplient et vous remonstrent en toute humilité vos tres humbles et tres obeissants religieux de vostre Abbaye de Cluny qu'ils auroient eu subject de s'ennuyer et impatienter sur le retardement de la reception de vos bulles. Auquel temps il auroit pleu a Vostre Grandeur differer l'enterinement de leurs humbles requestes qu'ils vous presenterent par leur confrere Dom Gabriel Ferry au moys de juing dernier. Puis qu'a present ils ont esté faicts certains de l'arrivée de vosdictes bulles, ils ont creu estre de leur debvoir de recourir de rechef a vostre dicte Illustrissime Grandeur suyvant vos commandemens pour la supplyer tres humblement *in visceribus Christi* vouloir agreer que le reiglement de l'an 1621 pour le retablissement de la regularité en vostre dicte abbaye de Cluny sorte en son entier effect. Et a ceste fin confirmer les mesmes droicts et privileges y contenuz et de nouveau conceddez par leur Reverendissime Abbé. A quoy inclinant,

Monseigneur, lesdicts supplians seront trop obligez de s'acquitter de leurs vœux et continuer leurs petites prieres pour la continuation et accroissement de vos prosperitez et grandeur.

fr. P. Lucas, compagnon d'Ordre et maistre des novices.
D. Hullard, compagnon du noviciat.
De Malain.
D. C. Pin, maistre de grammaire.
D. Ferry, grand custode.

Le cardinal fit ce qu'on lui demandait. Il répondit à l'abbé :

Monsieur,

Désirant[2] l'establissement du reglement dont vous m'avez escrit, autant qu'il se peut, il n'y a rien que je ne tasche à contribuer à

1. Bibl. Nat., ms. fr. 15769, fol. 483. Original.
2. Avenel, t. II, p. 777.

ceste fin. Pour cet effet, j'escrits aux Pères de la Congrégation de Saint-Maur, à ce qu'ils vous envoient d'eux d'entr'eux pour vous aider à l'exécution de ce bon dessein. J'approuve grandement la proposition que vous me faites de choisir quelques autres qui puissent être propres à coopérer à un si bon œuvre, ce que je remets à vostre jugement [1]. J'escrits aussy aux religieux de vostre abbaye [2] pour les confirmer en la volonté qu'ils tesmoignent avoir de se soumettre à ce règlement. Je vous envoye une sauve-garde du roy, pour la ville de Cluny et ce qui despend de vostre abbaye, vous asseurant que j'auray tousjours autant de soin de ce qui concerne vostre personne [3], vos religieux et tous les habitans qu'en ce qui me touchera moy-mesme, qui suis véritablement, etc.

En même temps il écrivait à Dom Maur Dupont, élu deux mois auparavant, en septembre 1627, par le chapitre général tenu à Vendôme, président de la congrégation de Saint-Maur :

M. l'abbé de Cluny [4], duquel il a pleu au roy que je fusse coadjuteur, et tous ses religieux [5] m'ayant tesmoigné désirer l'establissement d'un règlement qu'ils ont obtenu de Sa Majesté, il y a plusieurs années, pour le bien général de leur ordre, et particulièrement de ceste abbaye, je vous fais ce mot pour vous conjurer de faire choix de deux de vostre compagnie, pour leur envoyer, par la direction desquels ils puissent parvenir à ce qu'ils désirent. Je me promets que vous ne leur desnierez pas vostre assistance en une œuvre si sainte, en revanche de quoy je vous asseureray que là où j'auray moyen de vous faire paroistre ma bonne volonté, vous cognoistrez que je suis, etc.

1. Dom d'Arbouze appela à Cluny des religieux du prieuré de la Charité-sur-Loire qui avaient commencé à se réformer d'après le règlement de 1621.
2. Cette lettre commence par ces mots : « Ayant veu par la requeste que vous m'avez envoyée le désir que vous avez d'observer le règlement que vous avez obtenu du roy, pour l'establissement de la régularité de vostre abbaye, je ne puis que je n'approuve, etc. » (Avenel, p. 778, note 1.)
3. Le 7 décembre 1627, Richelieu écrivait au procureur général Mathieu Molé pour lui recommander un procès qu'avait l'abbé de Cluny au Parlement de Paris, sans doute contre Dom Jean Sesse, son grand-prieur, comme nous le verrons plus loin. A la même époque, il recommandait Dom d'Arbouze à Le Goux de la Berchère, président du Parlement de Bourgogne, lui déclarant que « le tiltre qu'il a pleu au roy que j'eusse en son abbaye ne me permet pas de distinguer ses intérests d'avec les miens. » (Avenel, t. II, p. 747 et 749.)
4. Avenel, p. 777.
5. On verra plus loin combien cette affirmation est illusoire.

C'était au moins la seconde fois [1] que Richelieu adressait pareille demande aux supérieurs de Saint-Maur ; pour la seconde fois on se déroba. Pour nous expliquer ce refus, voyons ce qui s'était passé dans l'abbaye de Cluny pendant les deux derniers mois de cette année 1627. Dès le 4 novembre, Dom d'Arbouze, renouvelant son ordonnance du 15 mai précédent, impose à tous ceux qui voudront se réformer le règlement de 1621, leur permet d'élire un supérieur, et ajoute cette clause grave que toutes les prébendes qui viendront à vaquer appartiendront à la communauté des réformés [2]. Pourtant le conseil de la communauté, la Voûte comme on disait à Cluny, voyant qu'aucun des religieux anciens ne sera contraint d'embrasser la réforme, consent, le 6 novembre, à l'exécution du règlement de 1621 [3] ; elle signifie deux jours après au grand-prieur sa délibération ; mais celui-ci, Dom Jean Sesse, déclare qu'il ne peut l'approuver parce qu'il n'est pas encore en paisible possession de sa charge : il a appelé comme d'abus aux Requêtes du Palais, et ensuite au Parlement, de l'ordre que lui a donné l'abbé le 25 septembre 1623 après avoir déclaré le titre de grand-prieur éteint en faveur de la réforme : or cette affaire n'est point jugée définitivement.

C'est qu'au début du XVII[e] siècle, les abbés — et il faut entendre ici, non point les abbés commendataires, mais les abbés réguliers, ayant pleine juridiction spirituelle, comme l'était Dom d'Arbouze, comme le sera après lui Richelieu — étaient loin d'avoir sur leurs sujets ce pouvoir quasi absolu, despotique et facilement arbitraire, qu'on leur voit au XIX[e] et au XX[e] siècles, même dans nos pays de république, de monarchie constitutionnelle ou de démocratie. A côté de l'abbé se tenait alors le conseil de la communauté : c'était une puissance à côté d'une puissance. L'abbé édictait un règlement, lançait une ordonnance : les sénieurs étudiaient ce règlement, vérifiaient cette ordonnance, et souvent décidaient qu'il fallait faire des remontrances à son auteur. Quand l'abbé n'écoutait pas ces remontrances et voulait passer outre, il

1. Voir la lettre du 8 juillet, citée plus haut. De plus, dans son règlement du 4 novembre, Dom d'Arbouze dit qu'on n'a pu obtenir le concours des Pères de Saint-Maur.

2. Appendice, n° 58.

3. *Ibid.*, n° 59.

n'était pas rare de voir mander deux notaires royaux pour constater de façon authentique le litige, puis c'était l'appel comme d'abus porté au Parlement. Or le Parlement, qui depuis si longtemps s'essayait à jouer le même rôle auprès du roi, était presque toujours peu disposé à soutenir les droits de l'autorité : aussi l'abbé devait-il reculer, entrer en composition avec les rebelles, passer avec eux de véritables concordats [1].

C'est exactement ce qui se produisit à Cluny, où les moines hostiles à la réforme étaient de beaucoup supérieurs en nombre. A peine l'Abbé avait-il décrété — mesure qui pourtant s'imposait — que la petite communauté qui voulait suivre la stricte observance habiterait des lieux réguliers spéciaux et ferait l'office divin à part dans la chapelle de l'infirmerie, que la Voûte, dans son assemblée du 27 novembre [2], faisait des représentations sur les inconvénients de cette mesure et déclarait qu'il convenait mieux de célébrer l'office en commun. Or ce n'était pas le même bréviaire que l'une et l'autre communauté devait suivre. Dom d'Arbouze convoque toute la communauté, fait constater à tous qu'ils ne peuvent s'entendre sur les moyens d'établir la réforme, et, s'autorisant de ce que le règlement de 1621 a été autorisé par le roi et le Parlement, lance son ordonnance du 2 décembre qui en prescrit l'exécution et met tous les lieux réguliers à la disposition de ceux qui voudront l'observer, le tout par provision et jusqu'au chapitre général qui se tiendra le 14 mai suivant et réglera définitivement toutes choses [3]. Il la publie officiellement au chapitre le lendemain. Les religieux dressent aussitôt des mémoires pour s'y opposer [4] et huit jours après, dans une assemblée tenue chez le prieur claustral, les sénieurs concluent qu'ils feront une remontrance à l'abbé au sujet de cette exclusion des anciens, du changement de bréviaire et de la division de l'office et se déclarent prêts à appeler comme d'abus contre l'introduction de la prétendue réforme dans l'abbaye [5]. L'abbé

1. Richelieu lui-même, nous le verrons plus loin, ne put éviter ces procès qu'en faisant évoquer les affaires au Conseil du roi et interdire au Parlement d'en connaître.
2. Appendice, n° 61.
3. *Ibid.*, n° 62.
4. *Ibid.*, n° 62 bis.
5. *Ibid.*, n° 63.

veut alors éloigner de Cluny deux des principaux meneurs opposés à la réforme : une délibération du 15 décembre lui signifie qu'il n'a pas le droit d'envoyer un moine en obédience dans une autre maison sans l'assentiment des sénieurs ; s'il veut le faire quand même, ils maintiendront de force le religieux à Cluny et l'entretiendront sur la bourse commune [1]. Ils ont l'occasion d'exécuter leur menace le 27 décembre à propos de deux moines que Dom d'Arbouze veut envoyer à Marcigny, et ils décident aussi de ne plus payer la prébende accoutumée à ceux qui embrasseront la réforme [2].

Devant cette série continue de résistances, l'Abbé fut contraint de transiger, « pour éviter procès », comme il le dit lui-même. On fit le partage des lieux réguliers, et Dom d'Arbouze fut invité à se procurer, comme directeurs de la nouvelle réforme, non pas d'autres religieux réformés comme il en avait eu l'intention, mais des religieux de Saint-Benoît à l'exclusion de tous autres [3]. On voit que tout ce qui avait été tenté jusque-là pour réformer Cluny, soit par le cardinal de la Rochefoucauld, soit par Dom d'Arbouze, n'avait fait en somme qu'aggraver le mal, en le révélant à tous sans pouvoir y remédier. La communauté était profondément divisée : les uns réclamaient avec instance la tenue d'un chapitre général, comme si l'expérience n'était point faite depuis longtemps qu'on ne saurait remédier à un tel état de choses à coups de décrets et d'ordonnances ; d'autres s'amusaient à consulter des docteurs de Sorbonne [4], pour leur demander si en conscience ils pouvaient embrasser une réforme qui sur plusieurs points dérogeait aux anciens statuts de Cluny ; enfin quelques moines sérieux et désireux de régularité, voyant les désordres se multiplier dans la grande abbaye, en adressaient des plaintes au Parlement de Paris.

Il y eut à ce moment un petit essai de réforme partielle qui eut l'air de réussir pendant quelque temps, et fournit à Dom d'Arbouze l'occasion de tenter une fois de plus d'échapper à la

1. Appendice, nº 64.
2. *Ibid.*, nº 65.
3. *Ibid.*, nº 66.
4. *Ibid.*, nº 60.

seule solution qui s'imposait, l'incorporation pure et simple de Cluny dans la congrégation de Saint-Maur. Les moines clunistes de Saint-Arnoul de Crépy-en-Valois avaient été tellement édifiés par la vertu des premiers religieux mauristes qui avaient réformé l'abbaye voisine de Saint-Faron de Meaux qu'ils songèrent tous à embrasser la réforme. En 1622, alors que courait pour la première fois le bruit de l'union de Cluny et de Saint-Maur, ils députèrent le 6 août quelques-uns des leurs auprès du cardinal de La Rochefoucauld, qui venait précisément de recevoir le bref pour la réforme, le suppliant de déléguer l'évêque de Senlis et le prieur de la chartreuse de Bourgfontaine afin d'introduire à Crépy quelques moines de Saint-Faron. Le cardinal, qui à ce moment avait encore bon espoir d'une solution, leur conseilla d'attendre plutôt que l'union fût effectuée. Ne la voyant point se faire, ils s'adressèrent directement aux supérieurs de Saint-Maur, qui, avec leur prudence habituelle, répondirent ne pouvoir rien faire sans l'autorisation de l'abbé de Cluny. Nullement découragés, ils eurent recours au roi, fort bien disposé pour ces essais de réforme, mais qui ne pouvait faire autre chose en la circonstance que de les renvoyer aux supérieurs des deux congrégations intéressées.

Les moines de Crépy, dont la bonne volonté demeurait digne de tout éloge, voulurent alors adopter pour eux, et sans demander avis à personne, les anciens statuts promulgués sous le nom du cardinal de Guise. Ils en avaient le droit, puisque des lettres patentes du roi et un arrêt du Parlement les avaient sanctionnés. Ce n'était pas encore la réforme, mais du moins c'était un acheminement vers elle. Le prieur, qui dirigeait tout ce mouvement, Dom Arnoul des Monceaux, plus tard vicaire général de Dom d'Arbouze[1] et procureur général de l'Ordre de Cluny, alla faire une retraite à Saint-Faron, se rendit un compte exact de l'observance des Mauristes et y rédigea pour lui et les siens un opuscule sous le titre *Anni monastici distributio* qui devait servir de base à l'organisation pratique de la vie conventuelle. Ce travail se répandit dans divers monastères clunistes où les bons religieux, quoique peu nombreux, gémissaient des divergences qui se voyaient dans la pratique de la règle ; il y fut accueilli avec

1. Appendice, nº 56.

faveur, au prieuré de la Charité-sur-Loire notamment, ainsi que nous l'avons vu, et vers la fin de 1627. Dom d'Arbouze reçut de divers côtés de nombreuses lettres lui demandant d'imposer à l'Ordre l'observance de ces statuts qu'il avait autorisé les moines de Crepy à suivre [1]. Il le fit volontiers par son ordonnance du 3 juillet 1628 [2].

Comme il fallait s'y attendre, les moines relâchés, et ils étaient légion, protestèrent contre ce nouvel acte, que l'abbé de Cluny eut soin de faire enregistrer le 19 juillet au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Mâcon. Ils protestèrent bien plus encore contre une seconde déclaration de Dom d'Arbouze interdisant à ses vicaires généraux d'admettre à l'avenir des novices pour une autre observance que celle déterminée par le règlement de 1621, le cérémonial et la pratique religieuse codifiée par Dom des Monceaux [3]. Or ces statuts interdisaient aux moines la libre disposition de leurs revenus : c'était la ruine pour tous ceux qui détenaient les gros bénéfices ou qui les ambitionnaient. Et c'était un cardinal de Richelieu qui était coadjuteur et qui par suite avait tout pouvoir d'imposer de force un régime si odieux : les moines de Cluny appelèrent comme d'abus au Parlement de Paris.

Le Parlement était déjà saisi de l'affaire du grand-prieur, Dom Jean Sesse. Une sentence des requêtes du Palais l'avait maintenu, le 30 janvier 1628, en possession de sa charge : Dom Pierre Lucas et Dom Jean de Brou, les deux principaux d'entre les réformés, avaient fait appel de cette sentence, et le 4 février Dom Jean Sesse avait porté l'affaire à une juridiction supérieure [4]. Le 18 mars 1628, le Parlement rendait un premier arrêt confirmant par provision celui du 30 janvier, jusqu'à enquête faite par le conseiller rapporteur du procès qui irait à Cluny interroger les religieux sur leur intention d'observer ou non le fameux règle-

1. Les religieux le remerciaient, le 17 avril 1628, de la patente qu'il leur avait envoyée pour l'approbation de leurs exercices (Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 177). La lettre est signée : Dom des Monceaux, Sylvain Pailleron, Lebegue, P. Mollet, C. Degouvenin, Bruno Dumont, Hugues Bataille, A. Gallès.

2. Appendice, nos 70 et 71.

3. *Ibid.*, no 72.

4. *Ibid.*, no 67.

ment du cardinal de Guise [1]. Puisque maintenant les moines de Cluny s'adressaient derechef à lui, le Parlement nomma une commission qui serait chargée d'enquêter à la fois sur les deux affaires.

L'un des commissaires, le conseiller Berger, grand ami de la congrégation de Saint-Maur, fut trouver aussitôt le prieur des Blancs-Manteaux, Dom Ange Nalet, et lui demanda quelques religieux pour l'accompagner à Cluny et l'aider de leurs conseils au cours de son enquête. Mais le supérieur de la congrégation, Dom Maur Dupont, était, nous l'avons dit déjà, fort peu disposé à favoriser toutes ces négociations. Il s'était distingué autrefois chez les Célestins où il avait fait profession, et avait même été maître des novices de leur couvent d'Avignon, puis prieur. Il était entré ensuite dans la congrégation de Saint-Maur et avait fait profession à Noaillé en 1620 à l'âge de 34 ans. Son zèle, sa prudence, ses capacités le firent choisir aussitôt pour gouverner l'abbaye Saint-Augustin de Limoges, le premier monastère français réformé par les moines de Saint-Vanne. Ayant été successivement visiteur de la province d'Aquitaine, puis président du régime de la congrégation de Saint-Maur, il savait par une longue expérience ce qu'il en coûtait d'efforts et de souffrances pour ramener des moines à une observance plus sévère, même lorsqu'ils n'opposaient pas, comme c'était le cas à Cluny, une résistance ouverte ; il était absolument convaincu — et l'avenir devait lui donner complètement raison — qu'on n'arriverait à rien si l'on ne se décidait à traiter Cluny comme on avait fait des autres maisons déjà réformées, en en remettant le gouvernement entier au chapitre général. Il fit traîner l'affaire en longueur et finalement refusa son concours.

Berger partit seul et fit son enquête. Rentré à Paris, il félicitait les religieux de Cluny, par une lettre du 6 août 1628, de leur désir de réforme [2]. Sur ces entrefaites, il apprit les projets du cardinal de Richelieu, et il écrivit à Dom Pierre Lucas, le 28 août [3], pour le prier de différer son départ, « car M. le Cardinal a fait entendre qu'il avoit intention d'y contribuer apres la prise

1. Appendice, nos 68 et 69.
2. Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 190.
3. *Ibid.*, fol. 192.

de la Rochelle, non seulement son conseil et authorité, mais tout ce qui est necessaire pour le retablissement entier de la maison et de l'ordre sans y rien espargner. Après en avoir communiqué à nos peres qui sont icy, j'ay creu que ce seroit un contretemps de vouloir rien entreprendre qu'avec sa bonne grace... »

Les meilleurs parmi les Clunistes, ceux qui désiraient une solution rapide pour arrêter le flot toujours montant des désordres, s'adressèrent une fois de plus au tout-puissant coadjuteur. A leur lettre ils joignirent des « Articles [1] qui semblent aux religieux profès de Cluny devoir estre admis pour maintenir la paix et l'union entre les deux corps, sçavoir entre ceux de l'Ordre de Cluny et ceux de la Congregation de Saint-Maur. »

Richelieu écrivit de sa main au Père Général une lettre très pressante pour lui demander à nouveau d'envoyer deux de ses religieux à Cluny travailler à la réforme. L'exigence était assez modeste, la dignité du solliciteur considérable : mais rien ne put fléchir la résolution de Dom Dupont. Il se contenta d'invoquer pour excuse l'inutilité évidente des efforts tentés naguère par le cardinal de la Rochefoucauld : le chapitre général tenu à Vendôme en septembre 1628, auquel il soumit la réponse qu'il faisait au premier ministre, l'approuva pleinement, et le réélut comme supérieur de la congrégation [2].

Frustrés une fois de plus dans leur espoir d'obtenir des Pères de Saint-Maur comme directeurs spirituels, ceux des religieux de Cluny qui désiraient la réforme s'adressèrent alors à un Carme déchaussé : les moines relâchés eurent vite fait, par leurs tracasseries et leurs persécutions, de l'obliger à regagner son couvent. Quant à Dom d'Arbouze, non encore découragé par tant d'insuccès, il reprit, avec l'obstination d'un vieillard, son projet, dix fois déjà démontré irréalisable : réformer Cluny par l'adjonction d'un petit nombre de bons éléments étrangers. Il provoqua une réunion générale des partisans de la réforme, en fit même venir d'autres monastères de l'Ordre, et il fut résolu que,

1. Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 270.

2. Parmi les procès-verbaux de visite des maisons de Cluny faits en 1628 et conservés au tome 87 de la *Collection de Bourgogne*, on peut signaler ceux d'Elincourt, du 22 février (fol. 178), de Lihons en Sangterre (fol. 192), de Nanteuil, en décembre (fol. 216 et 234).

puisque Saint-Maur se dérobait, on réclamerait le secours des religieux de Saint-Vanne, qui après tout étaient les fondateurs et les premiers instituteurs de Saint-Maur et qui justement venaient de s'offrir spontanément à réformer à son tour l'Ordre de Cluny.

Les supérieurs de Saint-Vanne accordèrent à Dom d'Arbouze les trois religieux qu'il demandait. Il confia à l'un d'eux, Dom Etienne Bernard, le noviciat, à l'autre, Dom Placide Roussel, la discipline du cloître : ne trouvant pas d'emploi pour le troisième, il le renvoya en Lorraine. On devine ce que pouvaient faire les deux pauvres moines au milieu d'une communauté aussi nombreuse que celle de Cluny, dont la grande majorité ne voulait point ou ne voulait plus entendre parler de réforme. Quant à l'abbé, saisi d'un grand mouvement de ferveur, il annonça du haut de la chaire, le lundi de Pâques 1629, que le lendemain il célébrerait une messe pontificale au cours de laquelle les partisans de la réforme renouvelleraient leur profession et s'engageraient à pratiquer les statuts et observances récemment imposés: il convoqua toute l'assistance à assister à cette émouvante cérémonie. Le lendemain, quand il voulut se rendre au maître-autel, les adversaires de la réforme lui interdirent l'entrée du sanctuaire, et la rénovation des vœux si solennellement annoncée dut se faire très modestement, en petit comité, dans la chapelle de Bourbon, mais devant plusieurs témoins, notables et bourgeois de Cluny : Dom d'Arbouze jura le premier et reçut ensuite la profession des autres [1].

Ce n'était pas tout de promettre : il fallait tenir ses engagements et passer à la pratique. Chacun de ceux qui venaient de renouveler leur profession s'empressa de porter à la caisse commune ce qu'il avait en sa possession. Encore fallait-il prendre quelques précautions pour que les officiers claustraux, qui se dépouillaient ainsi de tout en un jour de ferveur, ne fussent pas victimes de leur élan de désintéressement si la réforme n'aboutissait pas. L'abbé le comprit admirablement ; il apporta sa cassette, qui était pleine d'or, paraît-il, mais il en garda la clef ; et

1. Appendice, n°s 73 à 76.

quelque temps après il revint chercher contenant et contenu. Rien de sérieux ne pouvait se faire dans ces conditions. Ces soi-disant réformés eurent beau, dans une réunion qui eut lieu le mercredi de Pâques, 18 avril [1], décréter que les novices seraient soumis aux mêmes exercices que ceux de la congrégation de Saint-Maur et qu'en toutes choses on se rapprocherait le plus possible de l'observance qui se pratiquait à Saint-Maur : on vient de voir comment ils interprétaient une des lois les plus essentielles de la vie religieuse, la loi de la pauvreté.

C'est sur ces entrefaites qu'arrivèrent les moines de Saint-Vanne. L'abbé arrêta avec eux de nouveaux statuts, en faisant une sorte de cote mal taillée entre les règlements du cardinal de Guise et les observances de Saint-Maur, et on les envoya à la fois aux présidents des deux congrégations [2]. Ainsi qu'il avait toujours été pratiqué depuis le premier chapitre général de Saint-Maur en 1618, les Pères de Saint-Vanne envoyèrent deux délégués pour soumettre au chapitre qui se devait tenir en 1629 la question de la réforme de Cluny. Quand les deux moines lorrains arrivèrent à Paris, ils apprirent qu'on ne tiendrait pas de chapitre cette année-là, et que le supérieur général, Dom Maur Dupont, était à Limoges. Ils retournèrent à Verdun.

Pendant ce temps, quelques-uns des moines qui avaient renouvelé leur profession le 17 avril, perdant tout espoir ou peut-être gagnés par les promesses des anciens, signifièrent à l'Abbé qu'ils n'avaient point entendu contracter d'obligations nouvelles par l'acte qu'ils venaient de poser, que ce renouvellement de profession était identique à ceux que l'on fait après une retraite spirituelle, par exemple, et qu'ils n'avaient qu'à retourner à leur état primitif et surtout jouir en paix de leur prébende monacale. Dom d'Arbouze fit consulter l'affaire en Sorbonne, et les docteurs, au nombre desquels se trouvaient Ysambert et André Duval, dé-

1. Appendice, n° 77.

2. Voir la *Réponse de M. M. de Cluny aux P. P. de la Congrégation de Lorraine*, en date du 26 mai 1629 (Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 258), et les *Propositions faites entre Dom de Veny d'Arbouze et les R. R. P. P. Dom Jérôme Jacquelin, Mathias Potier et Claude Hydulphe, religieux de la congrégation de Saint Vanne, le tout sous le nom et bon plaisir de M. le Cardinal de Richelieu*, 28 mai 1629 (*Ibid.*, fol. 271).

clarèrent que ces moines étaient indispensablement obligés de garder désormais la stricte observance, et que « encore bien qu'ils eussent employé le mot *renovo professionem*, étant donné leur intention évidente de s'engager à quelque chose de plus qu'auparavant, et la solennité dont ils avaient accompagné cette action, il avait la même force et valeur que le mot *innovo*[1]. »

Mais on ne ramène pas des religieux à la pratique de leur règle au moyen de décrets de théologiens. Dom d'Arbouze, voyant s'écrouler définitivement ce que ses faibles mains avaient tenté d'édifier[2], obligé de se rendre compte par tant d'insuccès que la tâche d'une telle réforme dépassait de beaucoup ses facultés, devinant peut-être aussi que Richelieu ne se déciderait pas à agir vigoureusement à Cluny aussi longtemps qu'il n'en aurait pas à lui seul l'administration entière, se rendit à Paris en compagnie d'un des deux moines de Saint-Vanne qu'il avait en sa maison et fit offrir au cardinal de Richelieu, qui parcourait alors le midi de la France, de résigner en sa faveur l'abbaye de Cluny, bien qu'il se fût engagé maintes fois à s'en démettre au profit de la réforme. Il agissait ainsi, dit-on, afin de concilier à sa famille la bienveillance du tout-puissant ministre.

Sa démarche surprit beaucoup de gens et en indigna quelques-uns, Mathieu Molé entre autres, qui dit au grand-prieur de Cluny qui l'était allé visiter pour lui recommander son instance au Parlement : « Dites de ma part à votre abbé qu'il est un abîme plein de bonnes volontés, mais parfaitement inefficaces. » Dom d'Arbouze se retira dans sa famille, où il mourut le 29 août 1635. Triste fin d'un supérieur trop faible pour accomplir le bien qu'il voyait, trop indécis pour imposer sa volonté aux autres, trop préoccupé de ses intérêts personnels pour consentir aux sacrifices qu'exigent toujours les grandes causes !

1. Arch. Nat., LL 1333, fol. 35.

2. Il venait en outre d'être condamné par arrêt du Grand-Conseil du 22 mars 1629, à la suite d'un procès que lui avait fait Dom Philibert Lempereière, prieur du collège de Cluny, à rembourser à celui-ci près de 6000 livres, soi-disant employées aux réparations du collège. (Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 249.)

III.

Richelieu, abbé de Cluny.

Première période : de 1629 au concordat de 1634.

Le *Gallia Christiana* dit que Dom d'Arbouze transmit son abbaye à Richelieu le 3 août 1629. Cette date est inexacte, comme l'était déjà celle donnée pour la bulle de coadjutorerie. C'est en effet le 3 juillet, à Paris, que l'abbé de Cluny signa son contrat de démission de l'abbaye avec l'archevêque de Bordeaux, Henri d'Escoubleau de Sourdis, que Richelieu avait depuis longtemps à son service pour les affaires les plus diverses. Ce contrat fut ratifié le 28 juillet par le cardinal, qui se trouvait alors à Montpellier, et que venait de rejoindre Mgr de Sourdis. Les religieux de Cluny le reconnurent le samedi 11 août pour abbé, chef et général, dans la chapelle de Bourbon, en présence des deux émissaires de Richelieu, Scarron[1] et Céberet[2].

Dom d'Arbouze était retourné à Cluny aussitôt après avoir réglé toutes choses avec l'archevêque et, sans même attendre le consentement de sa communauté à l'acte qu'il venait d'accomplir, s'était empressé d'écrire au Père Joseph une longue lettre que nous reproduisons ici en entier, à cause du rôle important

1. Jean-Baptiste Scarron, marquis de Vaures, conseiller au Parlement et secrétaire du roi, mort prévôt des marchands en 1646, âgé de 72 ans. Son fils, Antoine Scarron, protonotaire apostolique et aumônier du roi, était abbé de Barzelles quand Richelieu, en juin 1637, lui fit retirer pour inconduite son abbaye et la fit donner par dévolu à l'abbé de Chappes, Roger d'Aumont, plus tard évêque d'Avranches. (Cf. Avenel, t. II, p. 152 et t. V. p. 790).

2. André Céberet, secrétaire de Richelieu et plus tard du chancelier. (Cf. Avenel, t. VII, p. 1001.)

que va jouer désormais dans l'affaire de l'union de Cluny et de Saint-Maur le confident intime et le meilleur ami de Richelieu.

Pax Christi.

Mon Reverend Pere,

Puisque[1] a present j'ay donné a Monseigneur le Cardinal lieu d'agir en la reforme de Cluny par la cession que je luy ay faict de tout le temporel et de la pluspart du spirituel attaché a nostre dignité abbatialle, il plaira a V. R. s'employer vers luy a ce qu'il me libere des langueurs esquelles moy et les religieux de la reforme sommes reduits. Il le peult sans fraiz et sans peinne, car qu'il luy plaise agréer de nouveau l'assistance que nous avons des Peres de la Congregation de Verdun et me commander que je convienne avec eux des articles de l'union, lesquels dressez et arrestez je les luy envoyeray pour recevoir son authorisation et tout le traicté se fera soubs son nom et authorité, parce qu'en iceluy nous insererons que ç'a esté a sa requisition et poursuitte que ladite union s'est entreprise et achevée. Il fera congnoistre qu'il est plus executant que Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault lequel apres avoir entrepris cette union ne l'a voulu poursuivre. Les moyens de parvenir a cette union seront sans fraiz et sans peinne en ce qu'il ne faudra qu'envoyer quinze ou vingt des anciens religieux de cette abbaye qui ne veulent entrer dans la reforme et les loger dans les dependances esquelles ils seront tres bien et subroger en leurs places autant de Peres reformez[2]. Quand cela sera accordé, l'on vous envoira le nom des religieux qu'il conviendra congedier et les places qu'ils debvront occuper ; ils seront sans subject de se pouvoir plaindre quand on les desinteressera et qu'on les fera conduire aux fraiz de l'Abbaye[3] : hors ce moyen je n'en vois aucun qui puisse servir a Monseigneur le Cardinal pour remettre et restablir cet Ordre, je vous prie tres humblement luy vouloir faire entendre, car d'esperer que cet Ordre tout abbattu se releve par la tenüe d'un chapitre dans lequel presideront et definiront ceux qui n'ont nulle volonté de le relever, cette esperance est vaine et seulement imaginaire ; et de faict jamais les chapitres n'ont relevé les ordres abbatus, mais bien maintenu quand ils ont esté relevé par l'ordre que

1. Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, 87, fol. 260.

2. Les deux religieux de Saint-Vanne qui étaient à Cluny, voyant qu'ils ne réussiraient à rien faire tant qu'ils demeureraient seuls, s'étaient engagés en effet, lors de la rédaction des nouveaux statuts, à obtenir de leurs supérieurs l'envoi d'un certain nombre de confrères.

3. On voit avec quelle désinvolture l'abbé parle ici de ce à quoi les moines bénédictins tiennent le plus, la stabilité dans le monastère.

peu ont projeté et practiqué. Ainsy le vostre a esté restably et tous les autres que nous voyons aujourd'huy esclairer dans le chandelier de l'Eglise. Ainsy celuy des Peres de la Congregation de Verdun que Monseigneur a mis dans son abbaye de St-Pierre de Chaalons en Champagne [1] par un seul religieux lequel aujourd'huy est decedé [2] et duquel seul Nostre Seigneur s'est voulu servir pour restablir et en Lorraine, en la Franche Comté, Flandre et France, la plus part des maisons de l'ordre St-Benoist ; en quoy il n'a usé de contraincte ains de la force du seul exemple. Car d'esperer aussy que l'Ordre de Cluny puisse se restablir et retourner a sa pristine splendeur par la rigueur de la force et par les loix d'un chapitre, comme croit Monsieur Joly, Advocat de Monseigneur, c'est s'abuser et se contenter d'une apparente et non vraye speculation, et puis toutes les forces du monde n'en sçauroient venir a bout ; l'exemple de la seulle maison des Cordeliers a Paris en fait foy, celle des Augustins etc., et l'experience que j'en ay me faict assurer cette proposition. Et puisque nous voyons que le moyen dont se servent lesdits Peres pour remettre l'Ordre de St-Benoist est grandement doux et efficace, par la separation de ceux qui aiment leur profession de ceux qui haissent jusques a leur tonsure et habit, pourquoy en rechercher ailleurs et peult estre d'imaginaire? Monseigneur le Cardinal n'eust jamais restably ces Abbayes au grand contentement des voisins s'il n'eust introduit lesdits Peres dans ses Abbayes : c'est prendre loy de luy et suivre ses volontez que de luy demender pour Cluny le mesme bien et moyen. Je vous prie donc au nom de Dieu vouloir luy faire entendre le contenu de cette lettre et luy faire comprendre que les seculiers ne sont point capables de reforme, la practique est maistresse, il fault des gens de mestier. Que s'il croit n'avoir assez de spirituel cedé, je luy en cederay autant qu'il luy plairra et tout s'il veult et l'ay desja voulu faire entre les mains de Monsieur de Bourdeaux lequel n'a voulu recevoir ma demission : je vous assure que je languis et crains de mourir devant que voir la renaissance de cet Ordre [3] qui par cette union ne peult recevoir

1. Richelieu fut nommé abbé de Saint-Pierre-au-Mont en 1624 à la mort de l'évêque Cosme Clausse ; il demanda au chapitre général de 1627 un Père de la congrégation de Saint-Vanne qui parvint à y rétablir l'observance.

2. Dom Didier de la Cour, mort à Saint-Vanne de Verdun, le 14 novembre 1623, âgé de soixante-douze ans.

3. Dom d'Arbouze ne vit jamais cette renaissance ; car, ainsi que le dit un opuscule sur Cluny, intitulé *Reformationis causa peroratur*, et adressé à Maurice Le Tellier, la réforme de Cluny ne devait jamais parvenir à l'âge parfait : *Ab anno 1616 ad 1621, sub Guisio abbate, priori majori d'Arbosio, viro religioso, nasci cœpit reformatio ; puerescere sub ipso de Arbosio abbate, adolevit autem sub D. Cardinali Richaelio.* (Bibl. Ste-Geneviève, E 2036.) Elle mourut dans l'adolescence.

de la diminution ains de l'accroissement pour le tout, et pourveu qu'il plaise a Monseigneur m'escouter en cela et que dans trois ou quatre maisons des premieres de cet ordre, sçavoir celle de Cluny, la Charité sur Loire et St-Martin des Champs a Paris l'on y introduise lesdits Peres, l'on verra dans deux ou trois ans cet Ordre renaistre et prendre vie de jour a aultre pour servir encore l'Eglise universelle comme il a faict autreffois pendant tant de siecles. Sinon je me retireray de cette maison pour vivre ailleurs en repos et en la tranquillité que je recherche depuis longtems. Je ne fais a present que vivotter et ay de la peinne de me pouvoir recolliger ayant affaire a des personnes qui n'ont point de sentiment de leur salut ; c'est ce qui me bourrelle et qui me faict mourir. Du moins quand je leur auray moyenné de bons exemples, je seray consolé. Je vous escripts ainsy au long affin que vous soiez instruict de tout et que vous en parliez en apres a Monseigneur que je prie a joinctes mains me vouloir tirer de ces inquietudes. J'ay esté bien ayse de rencontrer l'occasion de ce bon Pere Recollet gardien a Cluny, lequel est sçavant de tous nos affaires ; sans cette occasion j'eusse envoyé deux de nos religieux et si encores j'eusse esté rendu certain du lieu ou doibt Monseigneur faire du service je n'eusse laissé de les luy envoyer, et si Vostre Reverence le juge necessaire pour l'effect de l'obtention de ce que dessus et que l'on ne doibve plus nous remettre, il vous plairra me le faire sçavoir et incontinant la vostre receüe, je ne manqueray de les licencier. Ils sont dans les mesmes impatiences que moy qui suis et seray toute ma vie pour telles obligations.

Mon Reverend Pere,

Vostre bien humble et plus affectionné serviteur en N.-S.

A Cluny ce 16 juillet 1629.

Le Rd Pere Archange du Tillet m'a faict esperer toute charité de Vostre Reverence ; nostre ordre vous sera obligé.

Le cardinal, de son côté, remerciait sans retard celui qui venait de lui résigner la plus belle abbaye du royaume :

MONSIEUR,

Au retour[1] de Monsieur de Bordeaux j'ay veu le traicté qu'il vous a pleut faire avec luy de la demission de vostre abbaye de Cluny en ma faveur, dont je me ressent beaucoup vostre obligé, vous en envoyant la ratiffication pure et simple et ne voulant contrevenir en façon du monde a aucun poinct d'iceluy, et comme je

1. Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87. fol. 275.

n'ay jamais rien desiré avec plus de passion que le bien et grandeur de vostre Ordre et de le voir retably en toutes ses anciennes preeminences ; aussy m'employeray je tousjours de tout mon pouvoir a l'advancement de ce dessein a quoy vous pourrez s'il vous plaist beaucoup contribuer par vos bons advis, m'informant en tous rencontres qui se presenteront de l'ordre que vous jugerez y debvoir estre apporté, duquel je feray tousjours l'estime que je doibs, et rechercheray toutes occasions de vous tesmoigner et aux vostres combien je suis

Monsieur

Vostre tres affectionné a vous rendre service
LE CARD. DE RICHELIEU.

De Montpellier ce 29e juillet 1629.

Il remerciait aussi les religieux :

A nos chers et bien aymez Peres les Grand Prieur et Religieux de nostre abbaye de Cluny, a Cluny.

MES TRES CHERS PERES,

M. de Cluny [1] s'estant voulu descharger des grands soings a quoy l'obligeoit la conduite de vostre Ordre pour n'y pouvoir pas si assiduement vacquer a cause de son grand aage, m'a faict demission de son abbaye ainsy que vous avez deja sçeu et que vous pouvez voir par le concordat que nous avons faict ensemble, lequel je vous envoye ; je vous prie de le faire registrer en vostre chapitre au plustot, affin qu'en cette qualité je puisse maintenant comencer le dessein que j'ay tousjours eu d'employer tous les moyens que Dieu me donnera jamais en main pour tascher a remettre vostre Ordre en son ancienne dignité et splendeur. Je me promets qu'y travaillant avec mesme affection vous y contribuerez aussy de vostre part tout le soing, vigilance et obeissance que doivent ceux qui y sont si fort obligez comme vous estes, apportant toute la facilité que vous pourrez a ce que vous demanderont ces porteurs ausquels j'ay donné charge de prendre vos bons advis, et sçavoir de vous ce que je puis faire pour vostre contentement. Je ne manqueray pas au reste de supplier dans peu de temps nostre Saint Pere et le Roy de me donner lettres aux Princes étrangers pour permettre aux Religieux qui sont en leurs Royaumes de se trouver au Chapitre

1. Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 276.

general que je pense qu'il sera bon de convoquer promptement pour rechercher avec vous les moyens de donner un si bon establissement a la conduite et direction des affaires de vostredit Ordre que vostre dessein puisse reussir a la gloire de Dieu et contentement universel de tous et un chacun de vous. Sur ce, me recommandant a vos bonnes prieres, je suis

Vostre bien affectionné à vous servir
LE CARD. DE RICHELIEU.

Cette lettre fut remise le jeudi 9 août, en la chapelle de Bourbon, aux grand prieur et religieux capitulairement assemblés, par MM. Scarron et Céberet [1]. On voit que dès le premier instant Richelieu songeait à la réunion d'un chapitre général de tout l'Ordre de Cluny et caressait la pensée de rassembler sous sa présidence dans les immenses bâtiments de l'abbaye bourguignonne les délégués des maisons clunisiennes répandues dans toute l'Europe [2]. Dans leur réponse, les moines de Cluny ne manquèrent pas de rappeler au cardinal cette promesse d'un chapitre général : il ne s'en était point tenu depuis l'an 1600 [3], car il fallait compter pour rien ceux de 1626 et 1627 où quelques prieurs seulement avaient répondu à l'invitation de Dom d'Arbouze.

MONSEIGNEUR,

Messieurs Scarron et Ceberet [4] nous ont rendu la lettre qu'il vous a pleu nous faire l'honneur de nous escrire, laquelle nous avons receu avec toute humilité, et avec tous les tesmoignages de rejouissance et action de grace a Dieu de ce qu'il vous a pleu prandre la direction pleine et absolue de cette vostre abbaye de Cluny et ceux qui en dependent, en ce temps que nous croyons, auparavant ce bonheur, estre totalement tombé en la ruine et desolation. Vostre singuliere pieté jointe a la grandeur de vostre authorité, nous faict esperer que nous verrons renaistre les rares vertus et l'humilité de

1. Le procès-verbal de cet acte, avec les signatures, se trouve à la Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 271vo.
2. Il y avait à cette époque de nombreux monastères de l'Ordre de Cluny en Allemagne, en Lombardie, en Espagne, en Pologne. Voir le pouillé publié par Dom Martin Marrier en 1614 dans sa *Bibliotheca Cluniacensis*.
3. Il est impossible de deviner pour quel motif Lorain, dans son *Essai historique sur l'abbaye de Cluny*, a inventé de toutes pièces un chapitre général de 1621, suivi religieusement en cela par Champly et Chaumont, déjà cités.
4. Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 276vo.

nos anciens Peres et Patriarches St Hugue, St Odile, St Mayeul et autres semblables Peres, au rang et merite desquels vous estes a present. Nous verrons encore renaistre cette ancienne police par eux establie en cette celebre maison des chapitres generaux et saintes Constitutions par lesquelles ils ont attirez dans les Cieux un million d'ames bienheureuses. Incontinant que Vostre Grandeur Illustrissime sera arrivée a Paris, nous ne manquerons de nous y acheminer, pour nous donner l'honneur de vous faire la reverance, et vous porter tous les memoires et instructions qui sont en nostre connoissance affin d'estre par vous portés a un si saint advenement[1]. Nous avons faict enregistrer les contrats qu'il vous a pleu nous envoyer dans nostre registre capitulaire, dont nous avons faict expedier acte ausdits sieurs Scarron et Ceberet, vos procureurs, qu'ils vous rendront, ensemble un autre acte qu'ils ont désiré de nous sur les comendements qu'il nous ont faict de vostre part, ne desirant seulement en ce que de nous conformer en tout et partout a vos interets et a la tres humble obeissance que nous vous debvons, implorans tres instament la faveur divine qu'il luy plaise...

VOS TRES HUMBLES ET TRES OBEISSANS RELIGIEUX DE CLUNY.

Toutes ces paroles étaient affectueuses et respiraient de la part de tous la plus grande bonne volonté ; mais Richelieu ne put rentrer à Paris aussi vite que l'espéraient les moines. Il était occupé alors dans les villes du midi de la France à briser les dernières résistances des protestants ; il fut malade une partie du mois d'août et ne revint qu'en septembre à Fontainebleau, où il se réconcilia avec la reine-mère. Le 21 novembre 1629, il recevait le titre officiel de « principal ministre d'Etat » et, après un séjour de deux mois seulement à Paris, il partait le 29 décembre pour l'Italie. Le 23 mars 1630, il s'emparait de Pignerol, parcourait ensuite toute la Savoie, et rentrait à la cour dans les premiers jours de novembre, où il eut à triompher des intrigues qui menacèrent un moment de faire sombrer toute sa fortune. On pourrait croire qu'au milieu de ses pérégrinations militaires et de

1. Voir notamment les « Articles et propositions de la part de Messieurs les venerables grand prieur, religieux et convent de Cluny par leurs deputez a Monseigneur le cardinal de Richelieu, abbé et general de l'abbaye et ordre de Cluny » (Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 122, 281 et 286), en 49 articles, et les « Memoires et instructions aux sieurs deputez de l'abbaye et convent de Cluny pour servir aux affaires de ladite abbaye par devant Mr le cardinal de Richelieu, abbé de Cluny », 3 septembre 1629. (*Ibid.*, fol. 277).

ses anxiétés politiques il n'avait pas trouvé le loisir de s'occuper de son abbaye de Cluny, et que ce ne fut qu'au lendemain de la journée des dupes (11 novembre 1630) que le cardinal en prit réellement en mains le gouvernement et put faire exécuter ses projets de réforme.

Cependant il s'était déjà fait bien des choses à Cluny. Le pape avait expédié les bulles pour la succession le 10 octobre 1629[1] : Richelieu avait aussitôt institué l'archevêque de Bordeaux comme son vicaire général pour l'abbaye et tout l'Ordre de Cluny, et c'est celui-ci que nous verrons agir ; mais il faut nous souvenir qu'en cette affaire comme en toutes les autres il n'agissait que d'après les instructions minutieusement précises du cardinal, que celui-ci examinait toute chose par lui-même et que, se dispensant d'aller au lever du roi, supprimant de sa vie les visites et tout ce qui ronge inutilement le temps et les forces, dormant peu, il trouvait grâce à cela le loisir de traiter avec soin des affaires les plus minimes en même temps qu'il semblait avoir donné toute son attention et toutes ses facultés aux graves intérêts dont il était chargé.

Il semble que la première préoccupation de Richelieu se soit portée sur les bâtiments de l'abbaye qu'il fit réparer avec soin : lui-même le rappelle dans le préambule de son ordonnance du 1er septembre 1631, et Dom Claude de Vic, compagnon du procureur général de la congrégation de Saint-Maur à Rome, l'affirme dans son *Journal*[2], source précieuse de renseignements très sûrs provenant des archives de la procure des Bénédictins.

1. Appendice, n° 80.

2. Bibl. Nat., ms. lat. 12789, fol. 29, ad annum 1630 : Sub haec tempora... Emus card. de Richelieu, cœnobii Cluniacensis abbas, totiusque ordinis ejusdem generalis administrator, zelo domus Domini reparandae incensus, post restituta atque in elegantiorem formam redacta quae pene diruta jacebant celeberrimae abbatiae hujus aedificia, instaurandae in primis collapsae in ea disciplinae animum adjecit, ut tanti ac tam praeclari capitis exemplo, caetera ejus membra ad meliorem vitae frugem adducerentur, atque ut tam eximium suique animi magnitudine ac pietate dignum opus felicius exequeretur Sanvannenses monachos nuper reformatos in monasterium Cluniacense vocat, eosque de superiorum consensu ad illud translatos praecipuis coenobii muniis obeundis praeficit ut eorum opera, consiliis ac exemplis, exactior in eo vigeret, indeque per totum ordinem Cluniacensem longe lateque diffunderetur disciplinae regularis observantia.

Ce même document nous apprend qu'à peine nommé, Richelieu envoya à Rome un long mémoire où il soumettait au pape Urbain VIII la marche qu'il désirait suivre pour établir la réforme dans son abbaye [1]. Il s'agissait de confirmer les articles rédigés par Dom d'Arbouze et les deux religieux de Saint-Vanne, d'après l'ancien règlement de 1621, et promulgués le 17 avril précédent, et que bien peu jusque-là avaient souscrits de bon cœur, de les imposer à tous ceux qui voudraient suivre l'étroite observance en empruntant à la congrégation de Saint-Vanne un certain nombre de sujets choisis auxquels on donnerait des charges monastiques importantes et qui, par leurs bons exemples, entraîneraient tout le monde dans le chemin de la régularité. Les résistances, s'il s'en produisait, la main ferme du cardinal saurait les briser.

C'est très vraisemblablement vers cette époque, c'est-à-dire au début de son abbatiat, que Richelieu lança la lettre circulaire interdisant de donner l'habit religieux à ceux qui ne s'engageraient pas à embrasser la réforme, lettre qu'Aubery a imprimée dans les *Mémoires pour l'histoire du cardinal duc*, sans lui donner de date.

Le desir [2] que j'ay de purger toutes mes Abayes, des desordres et licences qui s'y sont glissées par le temps, m'en a fait rechercher les moyens plus convenables, et n'en ayant point jugé de plus doux et utiles, pour la descharge de ma conscience, et le salut des Religieux qui sont sous ma charge, que d'y etablir les Peres Religieux reformés, qui par leur exemple porteront les anciens à suivre les

1. Bibl. Nat., ms. lat. 12789, fol. 29, ad annum 1630 : Porro ut is erat Sedis Apostolicae observantissimus ejusque jurisdictionis acerrimus defensor, non prius meditatum opus inchoandum censuit quam ipsi Sedis Apostolicae robur accessisset quod ut assequeretur libellum supplicem Urbano VIII exhiberi curavit. Id autem prolixius est quam ut hic referatur. Interea cum praefatis Sanvannensibus monachis de ratione propagandae reformationis non semel agit, ipsisque mentem aperit suam opera videlicet Illustrissimi D. d'Escoubleau Burdigalensis archiepiscopi et Aquitaniae Primatis, qui promovendi operis non parum cupidus, nullam non operam adhibet quo veteris observantiae Cluniacenses monachos ad reformationis studium et amplexum moveat, quae res ubi ad votum prospere cessit, mox ab Eminentissimo cardinali Abbate prodiere decreta promovendae reformationi peropportuna quae utrinque excepta atque subscripta, supremi subinde ac privati Regis Consilii auctoritate confirmata sunt.

2. Bibl. Nat., Ln^{27}, 17410, t. II, p. 883.

bonnes mœurs et l'observance de leur regle, qui a esté par eux negligée, cela m'a donné sujet, pour commencer un si bon œuvre, de faire deffences en tous les Monasteres qui dependent de moy, de faire donner l'habit, ny recevoir des Novices à faire leur profession, sinon en la forme que la font ceux de ladite reforme ; et ay apris que la pluspart des Religieux le desirent, reconnoissant le peu de satisfaction qu'ils ont de vivre en cette confusion contre leurs vœux. Je ne doute point que vous ne soyez en mesme sentiment, et que vous ne recherchiez comme moy, les moyens plus doux et convenables pour introduire la reforme, et les Peres qui en font profession, dans vostre Monastere. C'est pourquoy je desire que vous vous assembliez tous capitulairement, et y mettiez cette affaire en deliberation pour en resoudre. Et afin que le tout se fasse plus meurement, et que chacun de vous contribuë à l'execution d'un si bon œuvre, j'entens qu'il soit dressé un Acte qui contienne tout ce qui se passera audit Chapitre, et particulierement les avis de tous les Religieux qui y assisteront, lequel on leur fera signer pour me l'envoyer, afin que je puisse reconnoître leurs intentions, et ceux qui se portent au bien que je veux leur procurer, pour les remettre dans l'ordre, et la voye que doivent tenir les vrais Religieux. C'est ce que je desire de vous avec affection, vous asseurant qu'en y satisfaisant vous me convierez de plus en plus à demeurer etc.

Une fois le programme bien arrêté, on ne perdit point de temps à le réaliser dans l'abbaye de Cluny. Désireux de pousser rapidement les choses, le cardinal fait écrire à Dom Mathias Potier et à l'autre moine lorrain qui étaient venus récemment à Paris pour assister comme délégués au chapitre général de Saint-Maur ; il les rappelle de Verdun, voulant traiter avec eux de l'introduction des Vannistes à Cluny. Les supérieurs de Saint-Vanne, à la différence de ceux de Saint-Maur, voyaient ce projet d'un œil favorable : tout d'abord, aimant l'Ordre de Saint-Benoît, ils se flattaient de l'espérance et se félicitaient déjà de pouvoir ramener d'un seul coup dans tant de monastères l'observance de la règle bénédictine ; de plus, l'Ordre de Cluny étant très riche, les finances peu brillantes de la congrégation de Saint-Vanne se trouveraient ainsi remises à flot ; enfin c'était là pour eux le plus sûr moyen d'arriver à cette union avec la congrégation de Saint-Maur dont ils caressaient l'espoir depuis déjà nombre d'années, en même temps qu'une occasion de franchir les limites un peu étroites de la Lorraine.

Encore ne fallait-il pas empiéter sur les droits de la congrégation française, risquer de violer la charte de charité que les deux corps avaient signée au moment où Saint-Maur s'était constitué définitivement, ni blesser les convenances. Ils consultèrent loyalement les supérieurs de Saint-Maur, et ceux-ci répondirent que personnellement ils ne voyaient aucun inconvénient à cette entreprise qu'ils avaient déclinée pour eux-mêmes et pour laquelle ils avaient encore une plus grande répugnance maintenant que Cluny avait un abbé séculier. Les correspondances échangées à cette occasion témoignent de la vraie charité qui régnait entre les deux congrégations et de leur excellent esprit religieux.

En réalité, ce à quoi Richelieu songeait, dès le début de son abbatiat, c'est à l'union en un seul corps de Cluny, de Saint-Maur et de Saint-Vanne. Il avait pour lui la logique et même la parole de la Sainte Ecriture : *Funiculus triplex difficile rumpitur*, et il parlait volontiers de ce dessein aux hommes du gouvernement [1]. Pourquoi les monastères d'un même royaume, ou du moins de pays parlant la même langue, soumis à la même règle, vivant de la même vie, ne formeraient-ils pas une seule congrégation ? Malheureusement ce projet, très simple et très séduisant en théorie, soulevait dans la pratique des difficultés multiples. Cluny, qui avait derrière lui tant de siècles de glorieuse existence, ne consentirait jamais à abandonner son nom et sa qualité de chef d'Ordre, ni à accepter une sujétion quelconque vis-à-vis de la jeune congrégation lorraine ; d'autre part, si c'est cette dernière qui doit introduire la réforme à Cluny, pourquoi abdiquerait-elle son droit au premier rang ? Lorsqu'on avait voulu jadis unir Saint-Maur et Saint-Vanne, le gros empêchement avait été que le roi de France n'accepterait jamais de voir des monastères de son royaume soumis à un supérieur lorrain : mais réciproquement le duc de Lorraine avait à bon droit les mêmes exigences. Comment dans ces conditions pourra-t-on déplacer des religieux ou des supérieurs et les envoyer d'un pays dans l'autre ? Comment assurer l'obéissance, et aussi cette uniformité qui est

1. Dom Martin Rethelois, dans sa traduction des *Chroniques* de Yepez, t. IV, p. 195, fait mention du conseil tenu par le cardinal avec le nonce, le cardinal de la Valette, l'archevêque de Bordeaux, le garde des sceaux Châteauneuf, et d'autres, où fut décidée l'union de Saint-Vanne et de Cluny.

si nécessaire dans un corps monastique ? L'exemple récent des Capucins, des Minimes, d'autres Ordres n'était-il pas là pour faire ressortir tous ces inconvénients, et le roi de France n'avait-il pas déjà menacé la cour de Rome de défendre aux religieux français d'obéir aux généraux étrangers [1] ?

D'ailleurs la congrégation de Saint-Vanne était loin elle-même de vivre en paix à cette époque : il y avait en son sein des divisions profondes au sujet de la durée des pouvoirs des prieurs. Dans certains monastères, les choses en arrivèrent au point que les religieux refusèrent de reconnaître les supérieurs nommés par le chapitre général de 1627, sous prétexte qu'ils voulaient demeurer fidèles aux précédents prieurs. On alla jusqu'à l'appel au Souverain Pontife et à l'appel au pouvoir séculier. Le parti du supérieur général, Dom Claude François, finit par triompher, mais le mal n'était pas complètement guéri en cette fin d'année 1629 et l'agitation demeurait. On ne s'entendait pas davantage à Saint-Vanne sur la question d'union avec Cluny ou avec Saint-Maur : les uns prenaient violemment parti pour cette union, les autres étaient non moins déterminés à s'y opposer. Ce n'était vraiment pas le moment d'aborder une affaire aussi importante que l'union de ces trois corps religieux. Le supérieur général de Saint-Maur, Dom Maur Dupont, fit tous ses efforts pour ramener la paix dans la congrégation sœur, ne fit rien pour empêcher son introduction à Cluny, mais se montra aussi intraitable que par le passé sur l'idée d'une fusion. A un religieux de Cluny qui lui demandait à entrer dans la congrégation, il répondit que du moment que les Pères de Saint-Vanne avaient déjà un pied dans Cluny, il ferait mieux de demeurer là où il était, car il pourrait se sanctifier à loisir dans la réforme naissante.

Les deux moines Vannistes que Richelieu avait mandés à Paris arrivèrent de Verdun au commencement de janvier 1630, peu après le départ du cardinal pour l'Italie [2]. Ils écrivirent au Père Général de Saint-Maur, qui était allé de Limoges à Noaillé pour travailler aux constitutions de la congrégation. Le Président de Saint-Vanne, Dom Claude François, lui écrivit aussi le 17 février

1. Voir sur ce point les volumes 64 et suivants de la *Correspondance de Rome* aux archives des Affaires Etrangères.

2. Avenel, t. III, p. 696, note 2, dit que le cardinal visita Cluny en passant.

pour lui proposer l'union des trois corps, union dont les conditions seraient réglées par une commission composée de moines Vannistes et Mauristes. Dom Dupont se contenta de répondre qu'il soumettrait l'affaire au chapitre général prochain. Celui-ci, assemblé à Vendôme après Pâques, fit une fois de plus la même réponse : le projet était admirable en spéculation, mais impossible à exécuter, tant que Cluny n'aurait pas pour abbé un religieux. Les deux délégués Vannistes n'avaient pas voulu par discrétion assister à ce chapitre de Vendôme et étaient demeurés à Paris, se contentant d'envoyer aux définiteurs les lettres dont ils étaient porteurs. Ce même chapitre de Vendôme venait d'élire, le 10 mai, pour supérieur général de la congrégation de Saint-Maur, le Révérend Père Dom Grégoire Tarrisse, celui qui en fut le principal législateur et qui, admis plus tard au conseil de Richelieu, allait trouver de concert avec lui la formule définitive, seule capable de réformer l'Ordre de Cluny.

Ayant reçu la réponse négative du chapitre, les deux délégués lorrains ne se rebutèrent pas et engagèrent le procureur général Mathieu Molé, auquel la congrégation de Saint-Maur avait de grandes obligations, à écrire en faveur de l'union. Il y consentit; mais les supérieurs s'excusèrent de ne point suivre ses conseils en une chose qu'ils jugeaient irréalisable et le supplièrent humblement de ne s'y plus intéresser.

Richelieu était tenu au courant de toutes ces négociations à la fois par l'archevêque de Bordeaux, par Mathieu Molé [1], et par les vicaires qu'il avait nommés pour son abbaye de Cluny. Voyant qu'il ne vaincrait pas les résistances des Mauristes, il se résolut à agir avec Saint-Vanne et à en finir promptement. Il avait su déjà intimider les religieux hostiles à la réforme [2] : il en envoie

1. Une lettre de Richelieu à Molé, du 13 juin 1630, nous le montre attentif, même au cours de ses voyages, à ne pas laisser porter atteinte à son autorité. Il le prie d'empêcher que ne soit reçu au Parlement l'appel comme d'abus de Dom Pierre Dormy, administrateur du prieuré conventuel des religieuses de Marcigny, duquel il a à se plaindre. Il pardonna du reste plus tard à ce religieux qui s'était soumis, et lui avait fourni « le moyen d'establir la réforme dans ledit prieuré, comme je le désirois ». (Avenel, t. III, p. 696 ; t. IV, p. 227).

2. Voir les « Raisons pour rembarrer les plaintes des anciens religieux faites par faulcetté maligne contre les reformez de Cluny ». 1630. (Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 262).

deux dans un prieuré du diocèse de Valence ; ils veulent résister comme au temps où l'abbé s'appelait Dom d'Arbouze, il leur fait supprimer leur prébende monacale [1]. En cas de nouvelle rébellion, c'est la prison. Le cardinal envoya à Cluny son vicaire général, l'archevêque de Bordeaux. Celui-ci y trouva établie une double communauté, les anciens qui ne voulaient point de réforme, et ceux qui suivaient les constitutions de Saint-Vanne sous la direction de Dom Placide Roussel et de Dom Etienne Bernard, les deux premiers moines envoyés au début de 1629. Mgr de Sourdis n'allait pas être longtemps embarrassé : cinq jours après lui, arrivait Froissard [2], lui aussi grand vicaire, avec l'ordre donné par le conseil du cardinal d'imposer l'observance rigoureuse. Richelieu, mal éclairé et chez qui on avait trop flatté l'amour de l'uniformité, ne veut plus entendre parler d'aucune mitigation : il faut que tout le monde à Cluny adopte la réforme, et complète. Froissard apporte avec lui, élaborés à l'avance, les articles pour l'union de Cluny et de Saint-Vanne.

L'ordre [3] de Cluny et la Congrégation de Saint-Vanne de Verdun seront unis et aggregez ensemble pour faire un mesme corps qui sera appellé l'Ordre de Cluny soubz un mesme superieur general Abbé dudit Cluny qui est a present Monseigneur le Cardinal de Richelieu et ses successeurs Abbez de Cluny, ladite Congregation retenant le nom de la Congregation de Saint-Vanne pour la distinction des autres Congregations ou provinces dudit Ordre y adjoustant tousjours le tiltre de Cluny.

Le Superieur Abbé de Cluny et chef d'Ordre retiendra toutes ses preeminences, dignités et honneurs qu'il a de present, mesme aura presceance aux chapitres generaux dudit Ordre, pourveu qu'il soit titulaire dudit Cluny, et pour l'administration de la discipline reguliere ledit Abbé s'en remettant aux superieurs qui seront choisis par

1. Appendice, nos 81 et 82.

2. Froissard était docteur en théologie, et nous verrons, au début du chapitre VI, Richelieu le recommander chaudement au comte de Noailles comme un homme qui a beaucoup contribué à rétablir la réforme à l'abbaye de Cluny et qui l'a introduite à Saint-Etienne de Nevers.

3. Aff. Etr., *France*, *Mém. et doc.*, t. 832, fol. 214-216. Cette pièce, que nous n'avons rencontrée que là, a été classée à tort avec celles de l'année 1638. Voir aussi, à la Bibliothèque de la Chambre des députés, (ms. 94, p. 265) le « Projet de l'union et incorporation de la congrégation de Saint-Vanne et Saint-Hydulphe avec l'étroite observance de Cluny. »

lesdits chapitres generaux. Il promet et s'oblige des a present d'accepter et confirmer pour son vicaire general en tout ledit Ordre des reformez l'un des deux qui luy seront presentez par le chapitre general qui se tiendra de cinq ans en cinq ans audit Cluny, lequel vicaire general aura seul toute la jurisdiction de la regularité, s'entend et conformement a ce qui sera determiné et jugé plus expedient par le chapitre general, ledit seigneur abbé se reservant a luy seul les collations des benefices, offices seculiers et administration des autres choses temporelles.

Ledit vicaire general sera tenu d'advertir ledit seigneur Abbé un mois auparavant du jour que ledit chapitre general commencera a se tenir afin de s'y pouvoir trouver s'il luy plaist pour faire ladite acceptation et confirmation et en cas d'absence d'envoyer personne de sa part pour faire ladite acceptation et confirmation dedans vingt quatre heures au plus tard apres la relation a luy faite des deux nommez.

Que si le superieur Abbé ou autre pour luy ne se trouve audit lieu durant ledit chapitre, il sera au pouvoir des Peres definiteurs dudit chapitre de declarer pour vicaire general celuy qu'ils voudront des deux nommez : apres laquelle declaration ledit vicaire general fera toute fonction de ladite charge, attendant sa confirmation pour laquelle obtenir il sera obligé de faire toute diligence sans retardation, comme en cas pareil si ledit chapitre ne nommoit ou presentoit aucun religieux pour ledit vicaire general, ledit superieur Abbé en nommera un desdits reformez tel qu'il luy plaira.

Les privileges dudit Ordre de Cluny et les ceremonies locales de la maison seront gardées et observées ponctuellement audit lieu, et pour le regard de l'observance reguliere les Constitutions et Declarations du Mont Cassin seront observées par les reformez dudit Ordre selon qu'elles se pratiquent a present en ladite Congregation de Saint-Vanne, comme aussy la forme de l'habit et l'usage du breviaire monastique que l'on fera imprimer de nouveau soubs tel tiltre ou semblable *Breviarium Cluniacense ad instar monastici jussu Summi Pontificis editi*, et y seront inserez par un cayer et calendrier particulier les saints de l'ordre et autres mentionnez au calendrier de l'ancien breviaire dudit Ordre y lessant neanmoins d'abondant le calendrier commun et ordinaire dudit breviaire monastique a ce que les autres Benedictins s'en puissent servir.

Si ledit Superieur Chef d'ordre n'assiste au chapitre general, ledit chapitre sera tenu d'envoyer religieux ou memoires pour informer ledit Superieur Abbé de ce qui aura esté resolu audit chapitre comme aussy du progrez de ladite reforme et des maisons regulieres de son Ordre ou ladite reforme pourra estre establie.

Et pour le regard des Anciens Religieux qui ne seront de l'estroite observance Monseigneur l'Abbé se reserve de commettre un vicaire

general de l'une ou l'autre observance qui sera revocable *ad nutum*.
Lesquels anciens religieux seront entretenuz en la jouissance de leurs prebendes, offices et benefices ainsy qu'ils ont accoustumé, le maniement et administration du temporel et spirituel de la communauté avec l'authorité des chapitres pour les voix actives et passives demeurant en la possession des religieux reformez, comme aussy les offices reguliers et claustraux avec leurs fruicts et revenuz pour en faire les charges apres le decez ou libre demission de ceux qui en sont presentement pourveus.

Tout étant ainsi réglé, il ne restait plus qu'à introduire dans l'abbaye de Cluny les moines de Saint-Vanne. La chose se fit brutalement. L'archevêque de Bordeaux, aidé de Dom Placide Roussel, très zélé pour la réforme, fit venir de Faverney et d'autres monastères dix-huit moines lorrains ; parmi eux se trouvait Dom Hubert Rollet, zélé aussi, très observant, capable, habile en affaires, mais téméraire et présomptueux. Ce religieux, qui tiendra désormais la première place à Cluny dans le mouvement de la réforme, était l'un des quatre premiers novices qu'avait reçus Dom Didier de la Cour. Il avait fait profession le 20 janvier 1600 et avait rendu de grands services au fondateur de la congrégation de Saint-Vanne : il y fut de bonne heure prieur, puis visiteur, et avait déjà été cinq fois élu président général quand il arriva à Cluny. Richelieu lui donna aussitôt des lettres de grand-vicariat [1]. Sourdis passa au nom du cardinal-abbé un concordat avec les Pères de Saint-Vanne et les anciens de Cluny et promulgua la réforme : la prise de possession des lieux réguliers se fit en septembre. Richelieu qui se trouvait alors à Lyon avec le roi avait obtenu à cet effet des lettres patentes, enregistrées au Grand-Conseil immédiatement après [2]. Pendant ce temps, le chapitre général de Saint-Vanne avait permis de traiter de l'union [3] et les religieux de Cluny, la main forcée, avaient dû signer leur consentement à l'établissement de la réforme [4].

Sur les conseils de Dom Rollet, on s'écarta de la sage méthode qu'avaient toujours suivie Dom Didier de la Cour pour les monastères lorrains et les supérieurs de Saint-Maur pour les monastères

1. Appendice, n° 83.
2. *Ibid.*, n° 84.
3. *Ibid.*, n° 85.
4. *Ibid.*, n° 86.

français, qui consistait à n'obliger personne des anciens religieux à embrasser la réforme, mais au contraire à leur laisser une partie des bâtiments et d'honnêtes pensions pour continuer à vivre selon leurs usages. A Cluny, Richelieu, qui ne pouvait se rendre compte des choses par lui-même et devait nécessairement s'en rapporter à son vicaire général, ancien supérieur de congrégation, qui était sur les lieux, imposa la réforme à tout le monde et fit reléguer dans des prieurés ceux qui ne voulurent pas l'accepter. Le grand prieur, Dom Jean Sesse, était parmi ces derniers : il vint demeurer à Paris au collège de Cluny et y mourut de chagrin l'année suivante en voyant la manière dont avaient été traités ses anciens confrères, contraints pour la plupart de renoncer aux offices claustraux qu'ils possédaient, et que l'archevêque, au nom du cardinal, donna aux nouveaux venus. On devine que ceux des anciens qui n'avaient accordé leur consentement à la réforme que sous la pression de Dom Rollet et sous la menace d'être privés de leurs bénéfices, n'attendaient qu'une occasion propice pour secouer le joug insupportable qu'on venait de leur imposer.

Les moines de Saint-Vanne se stabilisèrent à Cluny, se mêlèrent entièrement à la vie de l'abbaye, dont ils se considéraient comme membres, n'étant plus sous la juridiction de leurs supérieurs lorrains. Ils ne voulurent cependant pas prendre l'habit cluniste, ce qui souleva un premier différend : on sortit de sa châsse le scapulaire de saint Maïeul, et ce fut lui que désormais on adopta comme modèle. Les Vannistes, et surtout Dom Rollet, remanièrent une fois encore les statuts de réforme, les firent approuver par Mgr de Sourdis et par les sénieurs de la Voûte [1], puis se firent exempter de la juridiction de tous supérieurs qui ne fussent pas de l'étroite observance [2]. Enfin Dom Rollet recevait le 26 octobre 1630 de nouvelles lettres de grand vicariat, où le cardinal lui donnait les pouvoirs les plus étendus, spirituels et réguliers, que puisse recevoir un visiteur général sur les moines, les novices et les moniales de l'Ordre, en menaçant de peines sévères ceux qui lui refuseraient obéissance [3].

1. Appendice, nos 87 et 88.
2. *Ibid.*, no 90.
3. *Ibid.*, no 93.

Pendant ce temps, l'archevêque de Bordeaux instituait divers officiers, un compagnon d'ordre [1], un maître des novices [2], faisait régler l'ordre des préséances [3]. Quand il quitta Cluny, il était ravi : tout avait marché à souhait et rapidement. Il y avait donc maintenant en France, grâce à lui, une congrégation réformée qu'on pourrait opposer à celle de Saint-Maur, qui se montrait si exigeante pour les conditions de l'introduction de la réforme. Tous les abbés commendataires seraient contents d'un tel résultat.

Dom Rollet aussi était enchanté. Et pourtant il aurait bien dû s'apercevoir qu'il avait obéi à un zèle plus ardent qu'éclairé en bouleversant ainsi la vie de Cluny. Sans doute Saint-Vanne avait désormais un pied en France et pouvait espérer, grâce à la protection du cardinal de Richelieu, introduire sa réforme dans un grand nombre d'autres monastères ; mais c'était là fatalement susciter de graves embarras à la congrégation de Saint-Maur, uniquement française, elle, et les compétitions et les fausses manœuvres qui naîtraient de la situation risquaient même de compromettre l'œuvre de la réforme monastique en France. C'est sans doute dans le dessein de prévenir ces conflits possibles que le nouveau général de Saint-Maur avait fait écrire, dès la clôture du chapitre, aux supérieurs de la congrégation de Saint-Vanne par ses deux assistants, Dom Cyprien Le Clerc et Dom Maur Dupont, très au courant tous les deux des difficultés que présentait la réforme de Cluny. Lui-même envoya peu après une lettre très affectueuse et empreinte de la plus fraternelle charité.

Au reste, dans leur empressement exagéré, les Vannistes n'avaient pas même pris les précautions les plus élémentaires. Quinze anciens de Cluny seulement avaient consenti à leur entrée, et ils les avaient reçus pour composer avec eux le premier noyau de l'étroite observance, sans les soumettre à aucune épreuve, sans les astreindre à aucun noviciat, et eux-mêmes se trouvaient désormais séparés de leur congrégation [4], et à la discrétion absolue de l'abbé de Cluny. Dans ces conditions, ils avaient plus

1. Appendice, n° 89.
2. *Ibid.*, n° 91.
3. *Ibid.*, n° 92.
4. *Ibid.*, n° 94.

de chances pour être obligés de descendre au niveau de l'observance des anciens de Cluny que de pouvoir les élever jusqu'à celui où eux-mêmes s'étaient maintenus jusque-là. Enfin ils n'avaient pas même pris soin de s'assurer la majorité à la Voûte, où ils n'avaient qu'un des leurs.

Ils étaient entrés vingt-cinq. Richelieu, ou Sourdis au nom de son maître, ne consentant pas à prélever quoi que ce soit sur la mense abbatiale, ils furent obligés de chasser de l'abbaye vingt-cinq anciens pour prendre leur place. Ils les envoyèrent dans les prieurés, mais on ne voulut pas les y recevoir et l'on vit ces profès de l'illustre abbaye de Cluny errer de tous côtés, jusque dans les rues de Paris, en quête d'un abri. Cet acte de cruauté souleva des plaintes justifiées et fit regarder l'entrée des moines de Saint-Vanne à Cluny comme une invasion plutôt qu'une réforme. Jusque dans les dernières années du XVIIe siècle, on entendra les anciens Bénédictins répondre aux Mauristes qui leur proposaient la réforme qu'ils ne voulaient pas être traités comme l'avaient été jadis les anciens de Cluny.

La responsabilité de ces actes à la fois violents et maladroits incombait plus encore à Dom Hubert Rollet qu'à Richelieu ou même à l'archevêque de Bordeaux. Pourtant Dom Grégoire Tarrisse, redoutant la rude autorité du cardinal, craignit un moment qu'il ne sollicitât directement de Rome l'union de Saint-Maur avec Cluny et le pouvoir de gouverner les deux congrégations. Il fit questionner par le Père Procureur l'ambassadeur de France à Rome, qui affirma n'avoir reçu aucune instruction de Paris à ce sujet, mais dit que le roi avait demandé seulement un nouveau bref pour la réforme des Ordres de Saint-Benoît, de Saint-Augustin et de Cîteaux [1]. C'était ce bruit, parvenu aux oreilles du Père Général de Saint-Maur, qui avait éveillé ses défiances. Il s'appliqua uniquement désormais à conserver de bons rapports avec les supérieurs de Saint-Vanne.

Après la mort du grand-prieur de Cluny, Dom Jean Sesse.

1. Ce bref, expédié le 20 décembre 1631 au cardinal de la Rochefoucauld, portait prorogation du temps accordé par les précédents pour la réforme. Il fut revêtu de lettres patentes datées du 23 juillet 1632. Cf. Appendice, nº 108.

les religieux, oublieux de leur droit d'élection, envoyèrent demander à Richelieu quel nouveau grand-prieur lui conviendrait. Il leur répondit d'élire en chapitre trois candidats entre lesquels il ferait son choix et, comme on pouvait s'y attendre, son choix tomba sur Dom Rollet [1]. Deux des anciens en appelèrent de cette élection au Grand-Conseil : c'était Dom Claude de Santeny qui, dès le 14 janvier précédent, s'était fait pourvoir du grand-prieuré par l'évêque de Mâcon [2], et Dom Jean de Chervières, qui, lui, s'était fait pourvoir du même office en cour de Rome [3]. Un troisième candidat surgit, Dom Jean de Brou, archidiacre de Cluny [4]. Allait-on revoir les jours d'anarchie du gouvernement de Dom d'Arbouze ? Avec Richelieu comme abbé, c'était peu à craindre. Il fit enfermer Dom de Brou dans les prisons de l'abbaye, puis le manda à Paris pour le faire juger par son conseil [5]. Des arrêts du Conseil privé eurent raison de l'opposition des deux autres, au moins pour un temps.

Dom Laurent Bénard et Dom Claude François avaient jadis refusé par humilité d'être grands-prieurs de Cluny, ne se croyant pas capables de mener à bien une telle réforme. Le nouvel élu n'eut point les scrupules de ces deux saints moines. Fort de la faveur cardinalice, il triomphe de toutes les résistances. Il fait approuver par le chapitre général de Saint-Vanne les articles de réforme qu'il a dressés avec l'archevêque de Bordeaux, et se fait donner une procuration générale pour passer au nom de son ancienne congrégation des concordats avec les monastères qui désirent se réformer [6]. Il fait la visite du collège Saint-Jérôme de Dole et y rédige des règlements, datés du 18 mai 1631 [7], pour le bon gouvernement des écoliers ; il obtient des religieux de Cluny que les moines de Saint-Vanne qui sont venus avec lui seront reconnus comme véritables et légitimes religieux de cette abbaye, ayant les mêmes droits que les profès de Cluny [8]. Enfin

1. Appendice, n° 97.
2. *Ibid.*, n° 94.
3. *Ibid.*, n° 98
4. *Ibid.*, n° 96.
5. *Ibid.*, n° 101.
6. *Ibid.*, n° 95.
7. Dom Calmet, *Bibliothèque lorraine*, ad verbum *Rollet*.
8. Appendice, n° 97.

un ordre du cardinal déclare que Dom Rollet seul peut recevoir des novices à la profession [1].

Ainsi appuyé par Richelieu, le grand-prieur de Cluny ne voit rien désormais qu'il ne puisse entreprendre : bientôt sans doute il pourra entrer dans tous les monastères qui dépendent de Cluny, et même s'emparer par le même moyen des autres abbayes que possède le cardinal. Il rédige de nouveaux statuts avec le conseil de ses confrères de Saint-Vanne ; la Voûte autorise les réformés de Cluny à les suivre ou à se contenter des anciens articles dressés par le cardinal de la Rochefoucauld [2]. D'autres religieux les refusent : l'affaire est encore portée au Grand-Conseil et le roi veut qu'on soumette cette nouvelle législation à l'approbation du Parlement.

Pour parer à tous ces retards, le cardinal de Richelieu publie sa grande ordonnance du 1er septembre 1631 [3]. Il y rappelle les manifestations de son zèle pour la réforme monastique, constate que le premier essai d'observance commencé depuis plusieurs années à Cluny et dans quelques autres maisons de l'Ordre ne se pourra soutenir si on n'emprunte ailleurs un certain nombre de religieux déjà bien formés, et fait observer aussi que l'observance gardée à Cluny dans les premiers temps de sa glorieuse existence est précisément celle qu'ont rétablie aujourd'hui les congrégations de Saint-Vanne et de Saint-Maur, que par suite c'est à elle que doivent retourner également les nouveaux réformés de Cluny. Ils l'ont d'ailleurs acceptée et même l'archevêque de Bordeaux a su si bien persuader les religieux anciens de l'abbaye qu'eux aussi réclament maintenant la réforme. Heureux d'un tel concours de bonnes volontés, il a obtenu des supérieurs de Saint-Vanne quelques sujets excellents, capables de remplir les premières charges et il ne reste plus qu'à édicter les règlements que l'on suivra désormais :

Toute l'autorité appartiendra aux réformés, les préséances honorifiques aux anciens ; on observera la Règle de saint Benoît avec les Constitutions de Saint-Vanne, et les religieux de l'étroite observance porteront l'habit de cette congrégation. Les anciens

1. Appendice, nº 100.
2. *Ibid.*, nº 99.
3. *Ibid.*, nº 102.

qui voudront adopter la réforme devront faire au préalable un an de noviciat, comme il est de coutume à Saint-Maur et à Saint-Vanne, et abandonner à la communauté leurs prébendes et bénéfices. Ceux des anciens qui voudront au contraire rester à Cluny sans garder l'étroite observance, laisseront leurs prébendes à la communauté, mais pourront garder les revenus de leurs offices. Les affaires temporelles seront traitées à la Voûte à la fois par les anciens et les réformés; mais la stricte observance seule pourra recevoir des novices. Les offices claustraux des anciens devenus vacants seront éteints et supprimés et les fruits en seront affectés à la mense commune des religieux de l'observance. Pour les autres monastères, on constituera, par fusion de plusieurs en une seule, des communautés de douze religieux.

Cette ordonnance fut approuvée par lettres patentes du roi datées du même jour [1]: pourtant c'eût été vraiment miracle si elle eût réussi à trancher cette épineuse question de la réforme de Cluny, pendante depuis tant d'années. Elle prétendait en effet fondre ensemble dans une même communauté des moines observant la pauvreté religieuse et des anciens qui laissaient leur prébende à cette communauté pour prix de leur pension, mais gardaient la libre disposition du reste de leurs revenus : cette divergence sur un des points essentiels de la profession religieuse devait opposer un irréductible obstacle à toute union durable et vraie des volontés. A Saint-Maur, lorsqu'on introduisait la réforme dans une abbaye [2], on avait grand soin, et c'était sagesse, de séparer dans la vie courante anciens religieux et nouveaux arrivés, qui ne se retrouvaient ensemble qu'au chœur, pour célébrer l'office divin. D'après l'ordonnance, les affaires temporelles de Cluny devaient être traitées à la fois par des moines propriétaires et par des moines pauvres : comment verraient-ils les choses sous le même point de vue? Enfin, puisque les réformés seuls peuvent recevoir des novices, et que les réformés doivent suivre les Constitutions de Saint-Vanne, que deviendront, le jour où le dernier des anciens sera dans le tombeau, les antiques sta-

1. Appendice, n° 103.
2. « Conditions suyvant lesquelles se faict ordinairement l'introduction des religieux Benedictins de la Congregation de St Maur en France et abbayes de leur Ordre ». Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3246, fol. 8.

tuts de Cluny, les vénérables coutumes de Cluny, les éminents privilèges de Cluny, et même le nom si glorieux de Cluny ?

Ces réflexions durent se présenter dès l'abord à l'esprit d'un grand nombre. Nous en trouvons la preuve dans un libelle [1] que rédigea et répandit Dom Des Roziers, prieur de Genzac. L'auteur rappelle que la réforme de Cluny ne peut se faire, d'après la teneur même des lettres patentes du 7 septembre 1630, qu'à la condition d'observer les anciens statuts ; il ajoute que les nouveaux articles ont été réellement signés et acceptés par trois moines de Cluny seulement, et que les autres n'y ont adhéré que par timidité et contrainte ; il dénonce à ses confrères l'indignité de Dom Philibert Lemperière, prieur intrus du collège de Cluny, et les invite à se joindre à lui-même, au prieur de Fons et à celui de Souvigny pour s'opposer à la vérification de ces articles au Grand-Conseil. Il écrit aussi à Richelieu une lettre très vive [2], lui affirmant que de mauvais conseillers abusent de son nom, et le suppliant de ne point ruiner l'Ordre de Cluny en y introduisant de force « une petite congrégation incertaine, troublée en elle-même, et toute différente d'habit, de profession, statuts et service divin. »

L'opposition de ce religieux, qui recueillit des adhésions, en particulier celle du prieur commendataire, Philippe de Biragues, et de toute la communauté de Souvigny, gêna beaucoup l'action de Richelieu : le cardinal put seulement obtenir un arrêt du Grand-Conseil [3] qui, pendant le procès entre les trois compétiteurs, maintenait par provision Dom Hubert Rollet comme grand-prieur. Quelque temps après son ordonnance établissant la réforme, il promulguait, en novembre 1631, des règlements pour les religieux non réformés [4], et il les faisait, un mois plus tard, enregistrer par la Voûte [5]. On voit qu'il en édicta d'autres en 1632 [6]. A ce moment, Dom Rollet venait d'arranger le conflit entre l'archidiacre Dom Jean de Brou et la communauté [7].

1. Appendice, nº 110.
2. *Ibid.*, nº 111.
3. *Ibid.*, nº 112.
4. *Ibid.*, nºs 106 et 107.
5. *Ibid.*, nº 109.
6. *Ibid.*, nº 114.
7. *Ibid.*, nºs 104 et 105.

Une fois rendu l'arrêt du 18 décembre 1631 qui le maintient provisoirement dans sa charge. Dom Rollet caresse à nouveau ses projets grandioses, qui dépassent bientôt tout ce qu'avait pu rêver le cardinal. Ce n'est plus seulement Saint-Vanne et Cluny qu'on va fondre en un seul corps, ce sont toutes les congrégations et tous les Ordres de France, Cluny et ses six cents monastères, Marmoutier et les cent vingt prieurés de sa dépendance, les congrégations de la Chaise-Dieu, de Chezal-Benoît, de Saint-Maur, des Exempts, en un mot tous les moines noirs. Il se fait fort de trouver des maîtres des novices et des prieurs à envoyer partout pour établir la réforme [1]. Son plan d'exécution est des plus simples : qu'on lui donne un grand monastère très riche, il en chassera les anciens — il avait déjà montré sa manière de faire sur ce point — et y installera quarante novices. Aussitôt après leur profession, il les enverra par groupes de dix dans quatre autres grands monastères. Ainsi la réforme fera tache d'huile et se répandra promptement dans la France entière.

Les conceptions aventureuses de cet esprit qui se plaisait à bâtir dans le vide étaient malheureusement encouragées par le vicaire général du cardinal de Richelieu. l'archevêque de Bordeaux. Lui aussi nourrissait des plans étranges. Il offrit à Dom Rollet, au nom du cardinal, un jour de soutenance de thèse au collège de Cluny, un office important dans l'abbaye de Marmoutier afin de prendre pied dans la maison et y préparer la réforme. C'était envoyer les moines lorrains en sentinelles perdues à l'autre extrémité de la France : le conseil du cardinal s'opposa à ce projet chimérique. Sourdis recourut alors à Saint-Maur et demanda à Dom Cyprien Le Clerc, prieur de Saint-Germain des Prés, d'envoyer à Marmoutier douze moines capables de prêcher et de confesser ; puis il lui proposa de mettre ces douze moines

1. Depuis qu'il était grand-prieur de Cluny, il trouvait que les choses y marchaient à merveille. Le 29 mars 1632, il écrivait à « Messieurs du Conseil de Monseigneur » pour défendre auprès d'eux les moines Dagonneau et Malet, tous deux docteurs en théologie, que l'abbé de Coursan avait accusés. Il réclame du cardinal la visite d'un évêque ou prélat régulier ou séculier « pour recognoistre tout l'ordre de sa maison, les exercices de ses religieux de jour et de nuict, leurs capacitez pour le servir au restablissement de son Ordre ». (Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87. fol. 323). Le même jour, il écrit à l'archevêque de Bordeaux pour le même objet, (*Ibid.*, fol. 324).

à l'entière disposition du cardinal de Richelieu, qui pourrait les envoyer comme une escouade volante porter la réforme où bon lui semblerait. Dom Le Clerc déclina ces conditions bizarres, regrettant que le cardinal fût si mal secondé dans sa bonne volonté pour la réforme monastique.

Dom Rollet trouva un autre moine, brouillon, ambitieux et autoritaire comme lui, mais qui malheureusement n'avait ni son zèle ni sa dignité de vie, avec lequel il s'entendit tout de suite à merveille. Dom Lemperière, recteur du collège de Cluny. C'était un ancien moine de Saint-Evroult, condamné jadis par le Parlement de Rouen à un long temps de prison qu'il fit à Saint-Martin de Séez : après cette mésaventure, il était passé dans l'Ordre de Cluny, avait su gagner à force de dissimulation les bonnes grâces de Dom Athanase de Mongin, supérieur des moines de Saint-Maur qui enseignaient au collège de Cluny à Paris, et obtenir par lui la charge de recteur. Il en profita aussitôt pour persécuter son bienfaiteur, bouleversant tout dans le collège, observance et offices, supprimant les assemblées hebdomadaires des professeurs, donnant des vacances aux élèves sans même prévenir leurs maîtres, se conduisant en un mot en tyran violent et capricieux. Les Mauristes furent contraints de sortir une première fois du collège. Le procureur Molé intervint et fit de graves remontrances au recteur qui se soumit et rappela avec une feinte humilité ceux qu'il avait persécutés.

Afin de devenir le seul maître dans le collège, Dom Lemperière sollicita son admission dans la congrégation de Saint-Maur, mais à la condition expresse de ne faire aucun noviciat, de n'être astreint à aucune épreuve, et consentant seulement à recevoir l'habit et à le porter pendant un an dans le collège. On refusa cette étrange sommation ; il répondit avec emportement que les Pères de Lorraine avaient été plus larges, revêtit de sa propre autorité l'habit de Saint-Vanne, demanda à cette congrégation des maîtres pour venir enseigner dans le collège, et ne garda plus aucune mesure avec les Mauristes dont la situation devint intolérable. Le cardinal de Richelieu, apprenant par Molé ce qui se passait, défendit aux Mauristes de sortir du collège, disant que Cluny était plus à la congrégation de Saint-Maur qu'aux Pères

de Lorraine, sans s'expliquer davantage. Visiblement il songeait déjà à l'union de Cluny et de Saint-Maur, qu'il allait réaliser bientôt. Il écrivit de sa main à Dom Lemperière pour lui exprimer tout son mécontentement. Celui-ci laissa passer l'orage, puis recommença de plus belle, si bien que les Mauristes obtinrent enfin du cardinal en 1632 l'autorisation de sortir du collège de Cluny où ils avaient enseigné pendant dix-huit ans avec l'applaudissement de tous. Leur sortie n'apaisa pas leur persécuteur : il présenta requête au Grand-Conseil pour les obliger à rendre leurs comptes, mais ce ne fut qu'à sa confusion.

Au mois de septembre de cette même année 1632, le cardinal de la Rochefoucauld, qui, s'il ne voulait plus se mêler des affaires de Cluny, s'occupait toujours activement de la réforme des monastères, reçut un nouveau bref du Pape lui donnant pleins pouvoirs [1]. Le 20 décembre précédent, il avait déjà reçu de Rome une première prorogation. C'était la réponse aux lettres que le roi et lui-même avaient écrites à M. de Béthune, ambassadeur à Rome, à divers personnages de la cour pontificale et au Pape. Le roi donna, le 17 décembre 1632, ses lettres patentes pour l'exécution du bref, et le premier fruit en fut la réforme de l'abbaye de Saint-Denis : Richelieu n'y intervint point directement, il affectait même de la croire impossible et se contenta de multiplier les témoignages de courtoisie envers le cardinal de la Rochefoucauld pendant que celui-ci y travaillait : mais quand elle fut réalisée, il sut interposer son autorité pour maintenir les opposants dans l'obéissance.

Le plan de Dom Rollet commençait cependant à s'exécuter à Cluny, et les Vannistes dispersaient leurs forces et leurs hommes dans un grand nombre de monastères. En même temps, les appels de ceux qui s'étaient opposés à la nomination de Dom Rollet comme grand-prieur avaient été portés au Grand-Conseil et également les nouveaux statuts signés le 1er septembre 1631. L'arrêt fut rendu le 10 septembre 1632 [2] : il donnait un dessous à Dom Rollet et à son puissant patron, en décrétant que l'abbé convoquerait le chapitre général le deuxième dimanche après Pâques, qu'on y examinerait les statuts en présence de deux

1. Appendice, n° 118.
2. *Ibid.*, n° 116.

délégués du Conseil avant de les pouvoir promulguer, et qu'en attendant les revenus du grand priorat seraient mis sous séquestre. Dom de Chervières et les autres mécontents obtenaient presque tout ce que la lettre circulaire du prieur de Genzac avait demandé. Ils firent imprimer aussitôt les motifs de l'arrêt et un mémoire pour en réclamer l'exécution [1]. Mais l'abbé de Cluny était en même temps premier ministre : comme il avait encore intérêt à ménager Dom Rollet, il fit suspendre par le roi l'exécution de l'arrêt du Grand-Conseil, demander au procureur général compte de son attitude, et porter l'affaire au Conseil privé (11 décembre 1632) [2]. Quelques jours après, Dom Rollet recevait une profession à Saint-Arnoul de Crépy en qualité de grand-prieur de Cluny [3].

Richelieu rendait à la même époque un service signalé à la congrégation de Saint-Maur en aidant de tout son pouvoir à l'enregistrement au Parlement de Paris de la bulle d'Urbain VIII du 21 janvier 1628 [4] qui confirmait l'érection de la congrégation. Les privilèges considérables accordés par le Pape — privilèges qui dans la suite seront tant de fois attaqués par le gouvernement français, par le cardinal de Fleury tout particulièrement — faisaient craindre sinon un refus, du moins de graves difficultés. Le premier ministre et le garde des sceaux de Châteauneuf avaient pris eux-mêmes l'initiative de la requête, le procureur général Molé y prêta tout son concours, ainsi que le premier président Le Jay, l'abbé de Villenoce, et M. Pinon, rapporteur. Le 21 mars 1633, jour de la fête de saint Benoît, le Parlement de Paris confirmait la bulle et lui donnait force de loi dans tout le royaume. Le président de Lamoignon assista au *Te Deum* d'actions de grâces qui fut chanté en l'église du couvent des Blancs-manteaux. Quand le Père Général, Dom Grégoire Tarrisse, alla remercier le premier président Le Jay, celui-ci lui dit : « Ce n'est pas à vous à nous remercier, mon Père, mais c'est plutôt nous et la France entière qui vous devons reconnaissance pour la réforme de l'Ordre béné-

1. Appendice, n° 117.
2. *Ibid.*, n° 121.
3. *Ibid.*, n° 122.
4. Cette bulle *In supereminenti* est tout entière publiée dans le Bullaire romain, édition de Rome, 1758, t. VI, 1re partie, p. 101-104.

dictin dans le royaume. » Le secrétaire Tillet ne consentit pas à recevoir des religieux les honoraires d'usage.

Peu après, Richelieu demandait au pape un indult lui permettant de posséder, en même temps que l'abbaye de Cluny, le prieuré de Saint-Martin des Champs qui en dépendait. En cette occasion encore, il agissait uniquement en vue de la réforme à introduire. Urbain VIII, pour remercier Richelieu de la prise de la Rochelle, l'avait en effet gratifié de son propre mouvement « d'un privilège qui ne s'accorde en cour de Rome que rarement, qui estoit de pouvoir unir à chacune de ses abbayes deux prieurés dépendans d'icelles, toutes fois et quantes qu'il plairoit à mon dit seigneur le cardinal [1]. » Mais, prévoyant que le Parlement ferait des difficultés pour homologuer cette bulle, Richelieu n'avait point usé du privilège : il aima mieux, dit l'instruction donnée en avril 1633 à M. de la Barde, chargé d'aller négocier l'affaire à Rome, « employer tous ses soins à restablir l'estroite observance dans ses bénéfices, et eut dès lors en singulière recommandation l'ordre de Cluny, qui estoit malheureusement descheu de son ancienne splendeur et commençoit à entrer dans un desplorable mespris, au lieu que, par les siècles précédens, on l'avoit tousjours eu en singulière vénération, et, de faict, la fin qu'il s'estoit proposée a sy heureusement réussy que la piété, la doctrine et les mœurs vraiment religieuses des personnes qu'il y a establies commencent à espandre une odeur très suave parmy tout le royaume, et espère on bientost que les membres qui en despendent en recevront le fruict qu'on s'est promis dans un sy pieux et généreux dessein. »

On le voit, Richelieu s'estimait heureux des résultats déjà obtenus par les efforts de Dom Rollet et de ses compagnons venus de la congrégation de Saint-Vanne ; et à ce moment il voulait

1. Avenel, t. IV, pl. 451. Dans une lettre du 28 janvier 1630, Richelieu priait l'ambassadeur, M. de Béthune, de remercier de sa part « Sa Sainteté de la grâce qu'il luy a pleu m'accorder de pouvoir unir à chacune des quatre abbayes que j'ay, Clugny, Marmoustier, Saint-Benoist et la Chaise-Dieu, deux prieurés dépendant d'icelles ; comme aussy du pouvoir qu'il luy a pleu m'accorder de pourvoir de tiltre en commande ». (Avenel, t. III, p. 529.) Au sujet de ce dernier pouvoir, M. Fagniez (*ouvr. cit.*, t. I, p. 434) a fait mention d'une lettre de recommandation du nonce Bagni au cardinal Barberini, datée du 6 mai 1629.

introduire les réformés au prieuré de Saint-Martin des Champs, qu'à la mort du cardinal Ludovico Ludovisio (15 décembre 1632) il avait conféré purement et simplement à l'archevêque de Toulouse, Louis de Nogaret, cardinal de la Valette. Celui-ci en avait pris possession par procureur le 22 février 1633 et avait employé aussitôt « toutes voyes possibles pour, à l'imitation du chef d'ordre, y restablir la discipline et observance régulière. Il rencontra les mesmes difficultés et embarras que son devancier, auquel les religieux anciens avoient faict consommer la pluspart de son revenu en procès et chicanneries, ce qui luy a faict prendre résolution de remettre le bénéfice entre les mains de mon dit seigneur le cardinal duc de Richelieu, affin de rejoindre ce ruisseau troublé par mille divisions à sa source, qui se trouve desjà remplie d'une pureté sy rare que tous les voisins en reçoivent une merveilleuse satisfaction. » C'est à la suite de cette démission du cardinal de la Valette que Richelieu demanda au pape et obtint une dispense *ad duo incompatibilia*, qui lui permit de prendre possession du prieuré le 9 novembre 1633 : nous dirons un mot au chapitre suivant de ce qu'il fit pour y introduire la réforme.

Pendant ce temps, on examinait au Conseil privé du roi les statuts nouveaux de Cluny : il fut impossible d'amener le Parlement à les approuver. On peut dire d'ailleurs d'une façon générale que les conseils du roi favorisaient la réforme monastique, tandis que le Parlement soutenait toujours les religieux anciens dans leur opposition. Un arrêt du Conseil privé du 4 mars 1633 [1] maintint Dom Rollet dans la possession du riche bénéfice qu'était le grand priorat, et écarta les prétentions rivales de Dom de Santeny et de Dom de Chervières. Il ordonnait en même temps que les règlements du 1er septembre 1631, que le Parlement avait désavoués, seraient enregistrés au Grand-Conseil [2]. Dom Rollet eut l'habileté de conclure le 28 avril un accord avec Dom de Santeny dont il achevait le désistement moyennant une rente de trois cents livres [3], et qu'il faisait nommer dès le 6 mai suivant grand-

1. Appendice, nº 123.
2. *Ibid.*, nºs 124, 125 et 126.
3. *Ibid.*, nº 129.

vicaire du cardinal [1], et bientôt après sous-prieur de Saint-Martin des Champs [2]. Un nouvel arrêt du Conseil privé du 8 juillet 1633 [3] déclarait que le grand-prieuré de Cluny n'était pas sujet aux grâces expectatives, déboutait par suite Dom de Chervières qui s'était fait pourvoir de cette façon en cour de Rome, et condamnait aux dépens du procès celui dont les résistances avaient dû grandement irriter le tout-puissant ministre.

Ces différends une fois réglés, on s'occupa de convoquer le chapitre général où devait se traiter définitivement l'union de la stricte observance de Cluny et de Saint-Vanne. On dressa des rôles de religieux [4]. Richelieu lança le 28 juillet le mandement de convocation [5] ; il y accordait la permission d'agréger à l'étroite observance les monastères qui le désireraient. L'assemblée se réunit à Cluny le 16 novembre [6] : ce fut le premier chapitre général de l'étroite observance de Cluny : le second devait se tenir en 1645. Il y vint quatorze religieux réformés de l'Ordre de Cluny et deux délégués de la congrégation de Saint-Vanne. Dom Lemperière n'eut garde d'y manquer. Il fallut d'abord examiner sa situation : il n'avait pas fait profession à Saint-Vanne ni prêté aucun serment de fidélité à la nouvelle congrégation, et sa conduite au collège de Cluny était jugée sévèrement. Les hommes de bon sens voulaient l'exclure, mais Dom Rollet prit éloquemment sa défense et lui obtint le droit de prendre part au chapitre [7]. il devait plus tard expier cette faute.

On rappela ensuite ce que Richelieu avait fait pour la réforme de Cluny et pour son union avec la congrégation de Lorraine.

1. Appendice, nº 128.
2. *Ibid.*, nº 142.
3. *Ibid.*, nº 129.
4. *Ibid.*, nºs 131 et 132. Un état détaillé de l'abbaye de Cluny, dressé par Mgr de Sourdis en 1630, se trouve à la Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 88, fol. 1-25.
5. *Ibid.*, nº 133.
6. *Ibid.*, nº 135.
7. *Ibid.*, nº 136. — Dom Lemperière donna séance tenante une preuve de la violence de son caractère, en déchirant l'acte qu'il venait de signer parce qu'il lui paraissait entraver l'indépendance absolue qu'il tenait par-dessus tout à conserver. Ce moine brouillon et scandaleux trouva moyen, sous le gouvernement de Mazarin, de se maintenir grand-prieur de Cluny, et on le voit en 1658 frapper l'évêque de Nevers au cours d'une cérémonie publique, au grand émoi des assistants.

On proposa d'unir les deux corps en une congrégation qui porterait le nom d'Observance de Cluny, chacun d'eux conservant cependant son régime propre et ses chapitres annuels ; on réunirait un chapitre général commun tous les trois ou tous les cinq ans. Le tout fut adopté le 25 novembre 1633 et signé par les définiteurs du chapitre et par l'abbé de Faverney, délégué [1]. Rien n'était plus irrégulier que cette union, votée par les seuls Pères de Lorraine stabiliés à Cluny, sans la participation du supérieur général, ni du chapitre de Saint-Vanne, et où surtout rien n'était assuré pour l'avenir. L'article premier disait en substance : il y aura association, mais point union. Mais l'ambitieux Dom Rollet ne cherchait qu'à s'étendre par tous les moyens et peu lui importait la solidité de ses combinaisons ; il lui fut d'ailleurs impossible d'obtenir de Rome la confirmation de ce nouveau projet : il exigea pourtant que les novices fissent profession pour cette prétendue union. Il n'était en tout cela que médiocrement soutenu par les supérieurs de Saint-Vanne qui continuaient toujours d'entretenir de bonnes relations avec ceux de Saint-Maur.

Le cardinal de Richelieu était alors au comble des honneurs, de la fortune et du pouvoir : autour de sa personne s'agitait une petite cour qui, tout en le servant, le flattait et songeait surtout à tirer parti de la puissance du maître. La commende de plusieurs abbayes importantes et le cumul des titres donnaient la libre disposition d'une multitude de bénéfices et de postes honorifiques et lucratifs. Les appétits étaient en éveil, chacun voulait avoir la meilleure part à la curée, et l'on peut sans crainte rejeter sur ces favoris cette avidité effrénée que beaucoup d'historiens ont reprochée à tort au cardinal [2].

Dom Rollet, homme d'intrigues, intelligent, actif, se trouvait là dans son élément favori. Poussé par le besoin un peu ridicule d'étendre à la fois sa congrégation et son action personnelle, il conçut un nouveau projet, aussi grandiose et aussi chimérique que les précédents, dont le cardinal devait être la clef de voûte.

1. Appendice, n° 137.

2. Dom Mège, un contemporain, dit de ces favoris du cardinal : *Officiales familiares, gens Cardinali ferme quam Deo addictior, nec sibi quam cardinali augendae rei appetentior et segnior.* (Ms. lat. 13861, p. 12).

Il s'agit toujours de réunir tous les moines noirs en une congrégation unique ; mais cette fois le cardinal en sera le supérieur généralissime. Dom Mège en racontant toutes ces démarches leur donne comme titre : *Cogitatur sub famoso Cardinalis Richelii nomine fumosa et generalis congregatio*, et lui, qui n'aime pas le cardinal qu'il accuse de vouloir absorber la congrégation de Saint-Maur, la seule à n'adorer pas la statue d'or qu'on lui a élevée, ou de vouloir la perdre parce que Mardochée n'a pas voulu fléchir le genou devant Aman, il traduit sa pensée sous une forme originale à laquelle nous voulons conserver toute sa saveur en citant textuellement : *Ecce*[1] *a daemone meridiano monstrum novum, quod si prima fronte aspexeris, quasi meridianae lucis claritatem miraberis, propius intueres, phantasma, immo daemonem exhorresces. Multorum animo nihil praeclarius videbatur, quam si una ex omnibus generalissima Congregatio conflaretur... Foetus immaturus domni Rolleti ingenio conceptus, vix ab ejusdem ore erupit, cum veluti Minerva quaedam cerebro Jovis generata primum ab aulitis Richelianis excipitur, deinde et a consilio Richeliano, tandem et ab ipso cardinale Richelio.*

Pour faciliter cette union de toutes les congrégations bénédictines en une seule, on laissera à chacune d'elles ses constitutions, ses chapitres généraux, ses supérieurs, son autonomie. Un tel projet pouvait flatter le cardinal et ses courtisans. Le Père Joseph l'adopta tout d'abord, tandis que les supérieurs de Saint-Maur n'en étaient nullement enthousiastes, et ce fut précisément par l'entremise du Père Joseph qu'ils détournèrent et firent avorter l'irréalisable dessein. Le zélé capucin avait en effet contribué beaucoup, comme père spirituel de la Mère Antoinette d'Orléans, à la fondation des religieuses du Calvaire, et il continuait à donner ses soins assidus à cette réforme de Fontevrauld, faisant tous ses efforts pour que les religieuses du monastère de la Trinité de Poitiers s'adjoignissent à la nouvelle congrégation. Elles étaient alors sous la direction du prieur de Saint-Junien de Noaillé, Dom Grégoire Tarrisse[2] et celui-ci avait à plusieurs

1. Bibl. Nat., ms. lat. 13861, p. 11.

2. Le pieux cardinal de la Rochefoucauld avait la plus haute idée de la vertu de Dom Tarrisse qui, avec saint Vincent de Paul, l'avait aidé à plusieurs reprises dans l'œuvre de la réforme. Il disait en parlant d'eux : « Mes deux saints ». (Abbé Maynard, *Saint Vincent de Paul*, t. III, p. 429).

reprises, par des mesures prudentes et opportunes, apaisé les divisions entre les religieuses qui désiraient embrasser la réforme du Calvaire, et celles qui voulaient continuer à vivre selon l'ancienne règle. Comme toutes vivaient ainsi juxtaposées dans le même monastère, la paix était souvent altérée, d'autant que les unes voulaient ardemment l'union et que les autres mettaient autant de zèle à s'y opposer. Il arriva qu'en l'année 1633 il y avait à la fois une abbesse démissionnaire, Ambroise du Buat, une abbesse triennale élue par les moniales, Catherine Erreau de Sainte-Fare, et une abbesse perpétuelle nommée par le roi, Louise de la Capelle de Cardaillac [1].

Quand le chapitre général de 1630 l'eût choisi comme supérieur de la congrégation de Saint-Maur, Dom Tarrisse continua néanmoins à s'occuper de la Trinité de Poitiers, dont il avait été confesseur et visiteur, et il advint qu'au moment où le désordre était à son comble, une lettre écrite de Paris le 11 septembre 1633 [2] par ce religieux expérimenté et d'une éminente vertu à la supérieure de la Trinité enleva comme par enchantement les dernières hésitations. Il avait montré clairement que, vu l'état des esprits et la division qui persévérerait fatalement dans les élections postérieures, l'union avec la congrégation du Calvaire était le seul moyen d'éviter les abbesses perpétuelles imposées par le roi dans l'arrêt du Conseil du 22 juin 1633, et d'empêcher la ruine de l'observance.

C'était la solution que désirait depuis longtemps le Père Joseph et qu'il avait vainement tentée. Quelques jours après avoir reçu la lettre de Dom Tarrisse, les religieuses de la Trinité consentaient à l'union de leur abbaye à la congrégation du Calvaire. Il avait en même temps donné l'ordre au procureur de Saint-Maur à Rome de s'intéresser à cette affaire, et c'est sur la demande de celui-ci qu'Urbain VIII confirma l'abbesse élue par

1. Toutes les pièces relatives à cette affaire, en particulier plusieurs lettres de Dom Bernard Jévardac, procureur de la congrégation de Saint-Maur, qui raconte ses diverses démarches auprès de Richelieu et du Père Joseph, se trouvent à la Bibliothèque de Poitiers, collection de Dom Fonteneau. (Voir les *Tables* de Rédet, p. 464-469.) Les originaux sont aux Archives de la Vienne, série H, *Abbaye de la Trinité*, liasse 3.

2. Coll. Fonteneau, t. 27, p. 627. Voir cette lettre à l'appendice, n° 140.

les moniales. Le 11 janvier 1635, le supérieur général de Saint-Maur assistait aux côtés de l'évêque de Poitiers à l'installation solennelle de la réforme du Calvaire à la Trinité [1].

Le Père Joseph avait voulu faire la connaissance de cet homme sage et prudent qui dirigeait si bien ses chères Calvairiennes, et l'avait invité à le venir voir. Le jour où Dom Tarrisse se rendit au Palais Cardinal accompagné de Dom Cyprien Le Clerc, son premier assistant, qui était en même temps procureur syndic de la congrégation, il y trouva Dom Rollet et Dom Lemperière qui s'entretenaient avec le P. Joseph du fameux projet d'union. Aussitôt que les deux Clunistes se furent retirés, le P. Joseph mit tout naturellement la conversation sur le même sujet. Il en parla avec chaleur, vanta la bienveillance du cardinal envers la congrégation de Saint-Maur et tout l'Ordre de Saint-Benoît, fit ressortir les grands avantages de cette union qui armerait invinciblement les Bénédictins contre leurs ennemis, empêcherait les sécularisations d'abbayes, etc.

Dom Tarrisse fut consterné : si le principal confident se laissait prendre à ces beaux prétextes, c'est donc que le projet souriait aussi au maître et comment se défendre le jour où un tel homme voudrait le réaliser ? Sous le sentiment du danger que courait sa congrégation, il parla en toute franchise au Père Joseph, renversant une à une toutes ses illusions. Quelle masse hétéroclite ne formerait pas cette union de congrégations différentes sans lien commun d'observances, sans unité de constitutions ? Ce général, choisi sans le consentement des religieux, parmi les hauts personnages de la Cour, et qui n'aurait aucune expérience de la vie monastique, que pourrait-il faire de bon ? Quel ascendant aurait-il ? Ne serait-il pas un danger permanent pour l'autorité des supérieurs qui ont à maintenir la règle dans les monastères ? Combien facilement servirait-il d'instrument dans les mains d'hommes cherchant à accaparer les bénéfices réguliers ! Il se formerait bien vite autour de lui un petit parlement laïque, qui fatalement se mêlerait des choses religieuses. Une telle agrégation de monastères si divers ne serait qu'une tour de Babel où personne ne pourrait s'entendre.

1. *Coll. Fonteneau*, t. 81, p. 375.

Ce langage énergique éclaira le P. Joseph. Le capucin avait sur l'archevêque de Bordeaux et sur Richelieu lui-même, pour comprendre de telles questions, l'immense avantage d'avoir longtemps mené la vie religieuse. De plus, d'après le témoignage de Dom Tarrisse lui-même, « personne n'avait aussi bien que le Père Joseph compris l'esprit de saint Benoît[1]. » Il promit de parler au cardinal des dangers que renfermait le projet d'union, conçut à dater de ce moment une singulière estime de l'expérience et de la capacité de Dom Tarrisse, et reporta cette affection sur la congrégation tout entière[2]. Il lui demanda ensuite de ne point abandonner ses religieuses de Poitiers et de les laisser toujours sous la direction des Pères de Noaillé[3].

Les vives angoisses du Père Général n'étaient point dissipées. Dès le lendemain, il écrivit au Père Joseph pour lui rappeler sa promesse de parler au cardinal et lui demander quand il pourrait aller chercher la réponse. Il se présenta le soir même à 8 heures comme la veille et rencontra à la porte du Palais Cardinal Dom Rollet et Dom Lemperière qui revenaient à la charge. Dom Lemperière aborda Dom Tarrisse, le combla de marques de respect et de dévoûment et l'assura qu'il était prêt à tout en faveur de l'union. Un mot sévère de Dom Tarrisse, prononcé sur un ton grave et doux, coupa court à ces paroles cauteleuses : « Nous connaissons d'expérience votre amour de la paix et de la concorde, et nous savons aussi que Dieu qui juge les hommes d'après leurs œuvres vous donnera la digne récompense des vôtres. » Quand le Père Joseph eut expédié quelques personnes qui étaient avec lui, les deux moines de Cluny eurent leur audience, qui fut de courte durée, puis il reçut Dom Tarrisse très cordialement, l'assurant qu'il avait rapporté à Richelieu leur

1. Fagniez, *ouvr. cit.*, t. II, p. 90, note 2, et p. 442.

2. Dom Mège dit qu'à dater de cette entrévue la congrégation n'eut pas d'ami plus dévoué que cet homme, aussi puissant sur l'esprit du cardinal que le cardinal sur l'esprit du roi, « que Joseph sur celui du Pharaon ». (Ms. lat. 13861, p. 21).

3. Nous voyons en effet Dom Maur Tassin, successeur de Dom Tarrisse comme prieur de Noaillé, nommé visiteur de la Trinité pour trois ans. (Coll. Fonteneau, t. 27, p. 577.) Dans la 44e des *Epistres escrites à plume volante*, adressée le 31 janvier 1635 aux religieuses de la Sainte-Trinité de Poitiers, le Père Joseph dit qu'il vient de supplier à nouveau le Père Général de continuer à leur donner des Bénédictins pour confesseurs.

entretien de la veille, que le cardinal comprenait ses raisons et renonçait au projet. La *congregatio fumosa* avait vécu. De plus Richelieu, touché des éloges que le Père Joseph avait faits des Mauristes, était résolu d'ores et déjà à leur donner son abbaye de Marmoutier.

Le péril renaquit sous une autre forme. L'auteur du projet, Dom Rollet, nullement déconcerté par un premier échec, reprit l'idée d'unir Saint-Vanne, Cluny et Saint-Maur en un seul corps qui serait une véritable congrégation bien homogène : Richelieu ne serait plus supérieur généralissime, il se contenterait du titre de Protecteur. Dom Tarrisse envisagea la nouvelle solution avec sang-froid : il comprit que Richelieu et le Père Joseph n'étaient nullement à craindre, bien au contraire, mais que Dom Rollet, Dom Lemperière et les autres flatteurs du cardinal étaient des ennemis dangereux contre lesquels il fallait se prémunir.

Il y avait parmi les ecclésiastiques attachés à la maison de Richelieu un ancien moine de Cluny sécularisé, nommé Claude de Bruillart, docteur ès droits, plus connu sous le nom d'abbé de Coursan [1]. Nul n'était plus dévoué à la gloire du cardinal : il entra aussitôt dans les vues de Dom Rollet et de Dom Lemperière et se chargea d'aller proposer à Dom Tarrisse le nouveau projet comme désiré à la fois par Richelieu, par Saint-Vanne et par Cluny. Cette union d'ailleurs aurait pour Saint-Maur d'immenses avantages : que de monastères réformés ! que de collèges fondés ! Que ne pouvait-on entreprendre avec Richelieu pour chef ? L'abbé de Coursan fit même espérer qu'en faveur de cette union, le cardinal se démettrait de sa juridiction spirituelle sur Cluny. Le sage Dom Tarrisse ne se laissa pas éblouir ; la pourpre cardinalice elle-même ne lui semblait pas une égide suffisante : le projet était beau, mais irréalisable ; il y a entre les deux congrégations des divergences absolues, un abîme qu'on ne saurait combler : l'abbé

1. Il est très souvent parlé de l'abbé de Coursan dans la correspondance de Richelieu, et le cardinal le chargea de nombreuses missions. On le voit notamment, en mai 1631, muni de la procuration de Richelieu, maintenir énergiquement ses droits de préséance aux Etats de Bourgogne. Cf. Appendice, n° 98 bis. Il devint plus tard primicier de l'église de Metz et s'occupa des intérêts de Mazarin comme abbé de Saint-Arnoul et candidat à l'évêché de Metz.

de Cluny est perpétuel et a juridiction absolue sur tout l'Ordre, les supérieurs de Saint-Maur sont à la nomination du chapitre général : les deux régimes ne sauraient s'harmoniser.

L'abbé de Coursan, un peu décontenancé, attendit quelques semaines avant de tenter un nouvel assaut. Il fut repoussé de nouveau. Alors il alla voir Molé et lui persuada que le projet d'union était chose arrêtée dans l'esprit du cardinal. Molé, qui se souvenait des embarras que la congrégation de Saint-Maur avait eus jadis au sujet de l'union, réserva sa réponse, mais dès le lendemain il manda Dom Tarrisse, et lui, d'ordinaire si net dans ses conseils, parut embarrassé et anxieux, ne sachant que dire. Comment pourra-t-on s'opposer à la volonté de Richelieu, qui supportait si difficilement la contradiction ? Sans doute les craintes et les exigences de Dom Tarrisse sont parfaitement légitimes : comment s'accommoder d'un supérieur général séculier nommé par le roi ? Mais d'autre part sera-t-il possible d'amener Richelieu à accepter un abbé triennal, nommé par le chapitre général ? Faute de mieux, Molé conseilla de garder une attitude passive, de ne rien précipiter, de mûrir toutes les démarches.

Est-ce pour éviter les dangers que présentait cette union fictive des diverses congrégations sous un même *protecteur* qui serait Richelieu, que Dom Tarrisse résolut, au mois de juillet 1634, sur les conseils du Père Joseph et d'amis influents de la congrégation, de demander au cardinal d'accepter le titre de protecteur spécial de la congrégation de Saint-Maur ? Dom Claude de Vic en parle à deux reprises dans son *Journal :* il nous apprend une première fois que Richelieu reçut du pape en 1634 un nouveau bref lui donnant pouvoir de réformer l'Ordre de Cluny : *extant in Archivio nostro romano ea de re concessæ litteræ apostolicæ Urbani VIII*[1]. Il dit ailleurs qu'au mois de juillet 1634 il reçut de Paris une lettre où les supérieurs majeurs lui mandaient : « Nous[2] avons prié Mgr le Cardinal de Richelieu d'être protecteur principal de nostre Congrégation. Nous avons dressé un mémoire de la supplique pour obtenir le Bref de Sa Sainteté[3] que nous

1. Bibl. Nat., ms. lat. 12789, fol. 43.
2. *Ibid.*, ms. lat. 12790, fol. 138.
3. Dom de Vic nous a conservé la minute de la supplique qu'il adressa au pape au nom de ses supérieurs :

envoyons avec l'ordre du Roy à Mr. l'ambassadeur pour ce sujet. Ainsy que le père Joseph capucin nous a dit, peut être cela ferail que ledit ambassadeur affectionnera davantage nos affaires. Nous avons fait entendre que Notre Saint Père avoit nommé pour protecteur général de tout l'Ordre Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Barberin ; mais il nous a fait répondre que cela n'empeschoit qu'on n'eût un protecteur spécial pour notre Congrégation, ainsi que le Pape Grégoire XV nous laissa à nommer Mgr le cardinal de Retz. nonobstant que le cardinal Ludovisio, son neveu, fût protecteur de l'Ordre. »

La requête présentée à Richelieu par les supérieurs de Saint-Maur était conçue dans les termes les plus humbles :

A Monseigneur
Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France.

Monseigneur,

Les peres [1], dont il a pleu a la divine Bonté se servir pour donner commencement a la Congregation de Saint-Maur en France, Ordre de St Benoist, recognoissans par la leçon du temps et de l'experience qu'elle ne pourroit qu'a peine dans un estat si foible et impuissant subsister, moins encor s'accroistre sans le secours d'une plus puissante main, se resolurent incontinant a l'imitation de la Nature provide, laquelle va tousjours par je ne scay quel instinct attachant a des subjects fermes et solides les choses foibles qui ne peuvent d'elles mesmes se porter et soustenir, de recourir a l'authorité de feu (d'heureuse memoire) Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Rets, et le supplier tres humblement d'en prendre la pro-

Beatissime Pater,

Superior generalis una cum caeteris Congregationis Sancti Mauri praepositis humiliter exponit S. V. quod ob nascentis Congregationis exordio, piae memoriae Gregorius XV[s] nobis Eminentissimum card. de Rets in specialem patronum benigne concesserit ; nunc vero eo vita functo ne Congregatio, quae dum in dies, Deo favente, diffunditur, multis etiam adversitatibus perturbatur, Patrono ac deffensore viduata maneat, enixè supplicat S. V. ut mox laudato Card. de Rets eminentissimum card. de Richelieu nobis subrogari patiatur. Quam gratiam......... (Bibl. Nat., ms. lat. 12789. fol. 110 [vo]).

1. Aff. Etr., *France, Mém. et doc.*, t. 812, fol. 271.

tection, ce que l'ardeur de son zele luy feit selon leur esperance accepter avec non moins d'affection que d'utilité. Mais comme quelque temps apres son decès, ladite Congregation commença par une speciale providence du Ciel a se multiplier et grossir, aussi eut elle besoing d'un plus puissant support qui pût non seulement en affermir les fondemens, mais aussi la maintenir, et en promouvoir heureusement le progrès. Pour ce, les Superieurs qui en avoient pour lors, et ont depuis eü la direction, forcés doucement, Monseigneur, par l'esclat de vos heroiques vertus, sainctelé de vostre zele en la reformation des Ordres religieux, l'excès de vostre incomparable charité, et tant d'autres tres rares qualités qui vous font admirer, et regarder de toute l'Europe comme un prodige de sagesse, jetterent a l'heure mesme les yeux sur Vostre Eminence pour requerir tres humblement de sa bonté le bien de son favorable appuy. Mais la seule crainte d'estre, ou rejettés comme temeraires, d'oser mendier l'honneur d'une si haute et advantageuse protection, ou de se monstrer trop importuns en son endroit dans l'administration generale d'un Estat tel que celuy de France, les a jusques a present empeschés d'ouvrir la bouche pour manifester leurs sentiments et desirs. Toutes fois, ayans souvent fait reflexion sur la grandeur de vostre esprit, marquée dans la generosité de toutes vos actions (que l'heureux succès semble mettre dans les miracles) et dans l'ordre incroyable que votre prudence apporte aux affaires tant dedans que dehors le Royaume, mais avec telle tranquillité, que sans empressement aucun vous vaqués en sorte au gouvernement universel des choses grandes que vous n'abandonnés pourtant pas le soing des moindres lorsqu'elles peuvent tant soit peu servir a l'advancement du service de Dieu, non plus que si vous n'aviés a faire ou penser qu'a une seule : la force de ceste consideration surmontant leurs justes apprehensions, leur fait aujourd'huy prendre la hardiesse de se jetter en toute humilité aux pieds de Vostre Eminence, pour la supplier tres instamment daigner prendre ceste petite Congregation en sa protection speciale ; esperans que, comme la divine Bonté benit continuellement vos desseings, et regarde d'un œil d'amour vos saintes entreprises pour l'advancement de sa gloire, le service de Sa Majeslé, et le bien de ceste Monarchie, elle favorisera aussi misericordieusement dans la pureté de vos intentions le soing paternel de vostre charitable sauve-garde. C'est asses, Monseigneur, pour inviter Vostre Eminence a leur accorder leur tres humble requeste, de luy dire que ceste Congregation a pris naissance et progrès en ce Royaume, dont chascun void les interests vous estre plus chers que la conservation mesme de vostre propre vie ; que ç'a esté sous le regne tres-fortuné, et par l'exprès commandement de nostre glorieux Monarque, lequel a bien daigné interposer vers Sa Sainteté son authorité royale pour en procurer

l'entier establissement ; qu'elle a d'ailleurs droit de se dire vostre, attendu qu'elle est composée, partie d'abbayes qui vous appartiennent, partie d'autres des plus fameuses et celebres, a la reformation desquelles il vous a pleu efficacement contribuer avec vostre authorité, les soings de vostre insigne et recommandable pieté. De quoy elle se recognoistra eternellement obligée a l'extreme charité de Vostre Eminence et de toute la gloire de son advancement, comme elle tient de la clemence du Ciel, et de la bonté du Roy le bonheur de sa naissance.

A ces causes, Monseigneur, les Superieur General, Visiteurs, et Senieurs du Regime de ladite Congregation, pour et au nom de tout le corps d'icelle, osent en toute humilité supplier Vostre Eminence, d'agreer, et recevoir leur tres humble requeste, afin que doresnavant respirant sous les faveurs de vostre singuliere et paternelle bienveillance, elle puisse avec plus de tranquillité vivre dans l'observance de ses exercices, et prier plus efficacement pour la personne sacrée du Roy, prosperité de Vostre Eminence, et accroissement de l'Estat. Ce sont les communs vœux que dressent continuellement au Ciel

De Vostre Eminence

Les tres humbles, tres obeissans, et tres obligés Religieux et serviteurs.

F. Gregoire Tarrisse, superieur general indigne.
Fr. Colombain Regnier, visiteur de la province de France.
F. Gerard Desaleux, visiteur de la province d'Aquitaine.
Fr. Placide de Sarcus, visiteur de la province de Bretaigne.
F. Maur du Pont, senieur du Regime de la Congregation de Saint Maur.
F. Cyprian Le Clerc, senieur du Regime de la Congregation de Saint-Maur.

Le cardinal accepta le titre de protecteur qui lui était offert ; le roi écrivit à l'ambassadeur de s'employer au succès de la chose. Dom Tarrisse mandait au procureur général, Dom Placide Le Simon, que certainement cela ne ferait point de difficulté et lui donnait seulement quelques conseils : « Je [1] ne sçay si à Rome on prendra garde à la protection générale du cardinal Barberin. Si cela est, il fauldra dire que ceste protection spéciale ne préjudiciera à la générale du susdit seigneur, veu que ce n'est en

1. Bibl. Nat., ms. lat. 12790, fol. 138.

tout cas que pour la France. Bien qu'il ne faudra faire autre restriction, si on ne se sert de la clause simple de protecteur spécial de la Congrégation de St-Maur en France, parce que le mot *en France* demeurera ambigu s'il se rapporte ou à la Congrégation, ou à la protection. Enfin, il faut faire en sorte qu'aux termes du Bref et en la manière d'agir on ne donne sujet au susdit cardinal de mécontentement ou de refroidissement; au contraire, il faut faire connoistre que nous estimons à très grand honneur et faveur d'avoir une telle protection, car aussy est-il vray, Dieu nous faira la grâce d'en retirer le fruit que nous en espérons. Il fault néantmoins prendre garde de n'y mettre des termes qui y donnent plus d'autorité que les termes de *protecteur spécial* n'en portent. »

En dépit de toutes ces précautions, et bien que le roi lui-même eût écrit au pape pour solliciter un bref, la cour de Rome ne voulut jamais l'accorder. Elle souleva, raconte Dom Claude de Vic, toutes sortes de difficultés vaines et sans raison : elle craignait sans fondement aucun que le cardinal, qui était déjà protecteur avoué de tant d'Ordres et de congrégations, ne devînt trop puissant et que cela ne nuisît aux droits de la daterie apostolique. Le procureur général eut beau démontrer que c'était là crainte vaine, prouver que loin de songer à s'emparer du bien d'autrui, Richelieu abandonnait son bien propre en renonçant à sa juridiction, rappeler les précédents du cardinal de Retz et du cardinal Ludovisio : Rome demeura intraitable. Richelieu se passa du titre et remplit la fonction de façon officieuse.

Pendant ce temps, Dom Rollet cherchait à introduire la congrégation de Saint-Vanne à Marmoutier : mais le grand-prieur, Dom Pierre Bédacier, qui se trouvait alors à Paris, comprenant que ce projet était irréalisable, alla proposer à Dom Tarrisse la réforme de son monastère. Le Père Général de Saint-Maur, âgé et infirme, persécuté en outre dès ce moment par les ennemis de la congrégation, hésitait beaucoup à se charger de cette nouvelle affaire : il se rendit pourtant aux instances du grand-prieur et consentit à aller demander au Père Joseph son avis sur cela. Ce dernier était alors avec Richelieu à l'abbaye de Royaumont, dont

l'archevêque de Bordeaux était abbé commendataire[1]. Dom Bédacier fournit les chevaux pour le voyage. Dom Tarrisse arriva le 6 août 1634, accompagné de Dom Cyprien Le Clerc. La première personne qu'il rencontre est précisément celle dont il redoutait le plus la présence, l'abbé de Coursan, qui ne quittait pas le service du cardinal et du Père capucin. L'abbé accable Dom Tarrisse de politesses et l'introduit immédiatement.

Au lieu de parler de Marmoutier, le Père Joseph met aussitôt la conversation sur l'union avec Cluny. Comment hésiter à rendre la vie à cette illustre abbaye qui a tant fait pour l'Ordre monastique et pour l'Eglise? Ce serait là le grand honneur de Saint-Maur, et il ne faudrait pas un grand nombre de moines pour une œuvre si belle. Dom Tarrisse rappela tout ce que sa congrégation avait fait déjà pour la réforme de Cluny : « Nous avons, dit-il, donné des preuves suffisantes de notre dévoûment à l'Ordre. Ce n'est pas nous qui avons manqué à Cluny, il est la propre cause de sa perte, et c'est pour échapper nous-mêmes à la ruine que nous nous sommes retirés. Les deux gros obstacles à toute réforme subsistent entiers : d'une part, Cluny, fier à juste titre de son glorieux passé, ne consentira jamais à recevoir de Saint-Maur une réforme intégrale et à se soumettre à l'autorité d'une congrégation. De plus, à la faveur de la commende, les affaires de Cluny sont aux mains de laïcs et d'hommes mariés qui ont tout intérêt à maintenir le *statu quo* et entraveront toute réforme. »

Le Père Joseph comprit très bien les craintes du Père Général ; mais en même temps il suggéra une autre solution : « Nous voulons, dit-il, l'union des deux congrégations et la réforme de l'une par l'autre, mais sans le moindre détriment pour les réformateurs. A Cluny, nous le savons, la situation est très fausse. Les moines ont la liberté d'élire leur abbé, mais c'est une liberté bien fictive à cause de la commende, et leur élu souvent n'est pas un moine et ne fait pas fonction de supérieur. La confusion du spirituel et du temporel entraîne alors des conséquences funestes. Mais que l'on soumette donc Cluny au régime commun des abbayes réformées. L'abbé sera nommé par le roi, il aura la mense

1. Cf. *Correspondance de Henri d'Escoubleau de Sourdis*, t. II, p. 173.

abbatiale avec ses prérogatives et ses revenus, mais n'aura pas la moindre juridiction sur les moines, ni aucune autorité sur la discipline, qui sera remise tout entière aux mains des supérieurs réguliers et de la congrégation. Le cardinal peut obtenir un tel changement et du pape et du roi, et il donnera des lettres de grand-vicaire à celui des réformés qui sera élu par le chapitre général, et qui, lui, gouvernera l'abbaye. »

Il y avait peu à objecter à cette nouvelle combinaison et c'était bien là en effet la solution réelle. La congrégation de Saint-Maur aurait alors dans la personne de Richelieu, devenu par ce moyen un véritable abbé commendataire, un zélé protecteur au lieu d'un rival. Il ne restait qu'à trouver un nom pour la future congrégation : on ne pouvait songer à Saint-Maur, qui offusquerait Cluny, ni à Cluny qui était devenu — le mot est du Père Joseph — un cadavre sans âme, *exanime cadaver*. On s'arrêta au titre de *Congregatio sancti Benedicti, aliàs Cluniacensis et sancti Mauri*. L'abbé de Coursan, ravi de ce qu'il regardait comme un succès personnel, parla de rédiger sans tarder les bases de l'union. Son premier soin fut de chercher le titre à donner au cardinal. Il proposa successivement les termes de *fundator*, *institutor*, *reformator*, *restaurator*. Il tenait surtout à celui de *generalis* ; mais Dom Tarrisse ne consentit pas à altérer la forme même du régime de la congrégation en faisant de Richelieu un véritable général d'Ordre. Les articles de l'union furent couchés sur le papier ; après huit jours de travail commun, le Père Joseph les soumit à Richelieu qui les approuva et donna l'ordre d'y apposer son sceau et celui du Père Général de Saint-Maur.

C'était aller un peu bien vite en besogne. Dom Tarrisse en était effrayé, mais que faire ? Aller de l'avant était s'exposer à des désaveux pénibles de la part des autres supérieurs du régime; reculer était encourir le ressentiment d'un homme qui ne pardonnait pas. Le conseil de Molé était toujours opportun : recevoir les ordres avec soumission et ne pas se presser de les exécuter. Il y avait un bon moyen de gagner du temps, et sans blesser personne. Car enfin de quel droit agissait-on ainsi ? Dom Tarrisse alla dire au Père Joseph que si Richelieu pouvait tout à Cluny, il n'en était pas de même pour lui à Saint-Maur, où l'on vivait sous une sorte de régime parlementaire, et qu'il lui fallait, avant de con-

clure définitivement, l'assentiment du chapitre général. Par suite il fallait différer jusqu'à la réunion du prochain chapitre, c'est-à-dire jusqu'après Pâques 1636, ou bien traiter conditionnellement. Le Père Joseph, qui se rendait un compte exact de la situation, se chargea encore de présenter cette nouvelle combinaison à l'agrément du cardinal. Mais celui-ci ne pouvait plus attendre : durant les premiers mois de cette année 1634, il avait dû multiplier les ordonnances et mandements de son conseil ecclésiastique pour obtenir des divers prieurs un semblant d'obéissance [1], il avait même été obligé d'en assigner quelques-uns au Grand-Conseil [2], il voyait chaque jour plus clairement que les quelques religieux de Saint-Vanne qu'il avait incorporés à l'Ordre de Cluny échouaient dans une tâche qui de fait dépassait leurs forces ; les libelles recommençaient à circuler, réclamant le retour aux anciens statuts [3]. Comprenant qu'il n'y avait de salut que dans l'union avec Saint-Maur, il répondit brusquement : « Que l'on mette toutes les conditions que l'on voudra, mais que les pièces soient signées ; on les soumettra au chapitre après coup. »

Il fallut s'exécuter. Le Père Joseph et Dom Tarrisse dressèrent deux copies authentiques du concordat, l'une pour le cardinal, l'autre pour le Père Général de la congrégation de Saint-Maur. Dom Tarrisse remarqua qu'on y avait glissé une petite correction, qui avait son intérêt : l'adjonction d'une virgule faisait que Richelieu était proclamé général de la nouvelle congrégation ; aussitôt il écrivit de sa main *instaurator generalis*, sans virgule, prenant *generalis* au sens adjectif. L'abbé de Coursan s'en aperçut et réclama vivement ; Dom Tarrisse lui fit observer froidement, non sans ironie, que *generalis instaurator* et *instaurator generalis* c'était pareil au même, et le courtisan ne voulut pas avoir l'air d'attacher trop d'importance à un mot [4]. Mais où l'ancien moine sécularisé montra bien que, sous le noble prétexte de servir l'Ordre auquel il avait jadis appartenu, il ne songeait qu'à

1. Appendice nos 138, 143, 144, 145, 148, 149.
2. *Ibid.*, no 146, 147 et 150.
3. *Ibid.*, no 139.
4. Dom Mège (*Ibid.*, p. 34), remarque avec raison à ce sujet que la fameuse union commençait par une équivoque et une fraude et que les mêmes mots signifiaient autre chose dans leur sens commun et obvie, autre chose dans la pensée des familiers de Richelieu.

asservir les religieux fervents à la gloire de son maître, qu'à livrer entièrement entre ses mains le gouvernement de la congrégation de Saint-Maur, comme il avait déjà celui de Cluny, — ce dont l'abbé de Coursan espérait sans doute tirer un profit personnel, — ce fut en voulant insérer dans l'acte un nouvel article interdisant d'agréger à la congrégation aucun monastère nouveau sans l'autorisation du cardinal.

C'eût été exposer gravement les intérêts de la congrégation de Saint-Maur et compromettre son extension pour l'avenir. Dom Tarrisse, en sa qualité de Général de cette congrégation, ne pouvait sans prévariquer laisser passer une pareille clause. Il remontra vainement à l'abbé de Coursan que la bulle d'Urbain VIII avait donné à la congrégation, sans aucune réserve, cette faculté d'agréger les monastères, que de plus les concordats que l'on a à passer avec les abbés commendataires et avec les anciens religieux sont souvent pénibles à rédiger et plus difficiles encore à faire agréer, qu'il est presque toujours nécessaire d'en presser la rédaction et l'acceptation sous peine de tout compromettre, que si par suite il fallait recourir au conseil du cardinal, attendre ses délibérations, les enquêtes qu'il ordonnerait, la correction des articles qu'il imposerait, il y aurait là un temps perdu considérable et les traités n'aboutiraient jamais. L'abbé de Coursan ne se rendit pas. Dom Tarrisse répliqua d'un ton ferme que jamais il n'accepterait pareille condition. L'abbé, comprenant que rien ne ferait fléchir la résolution du saint moine, irrité de rencontrer une telle résistance à ce qu'il affirmait être la volonté du redouté et tout-puissant ministre, le prit de très haut, saisit vivement les deux copies qui étaient sur la table et courut à l'appartement de son maître [1].

Dom Tarrisse, ayant épuisé tous les moyens humains, se retira dans l'église voisine et alla prier devant l'autel de la Sainte Vierge. Quand il revint au bout d'une heure, son émotion était entièrement calmée : il trouva un abbé de Coursan doux comme un mouton, prévenant, obséquieux. Le cardinal avait démasqué la manœuvre de son intrigant serviteur, s'était refusé à l'insertion

1. *O adulationis aulicae genium inquietum !* s'écrie Dom Mège indigné en rapportant cet incident. (*Ibid.*, p. 35).

de l'article litigieux, avait signé les deux copies dont il gardait l'une pour ses archives et renvoyait l'autre au Père Général [1].

Dom Tarrisse et son compagnon se présentèrent le lendemain pour prendre congé. Ce fut le Père Joseph qui les introduisit. Dès qu'ils se furent inclinés, le cardinal les releva avec une grande bienveillance, puis il leur dit sa grande joie de voir enfin la possibilité d'arracher Cluny au relâchement et à la mort : sans doute il avait obtenu déjà un commencement de réforme, mais la congrégation de Saint-Maur était l'instrument nécessaire pour l'amener à sa perfection ; il était heureux, très heureux de leur donner sa confiance, et ils pouvaient désormais compter absolument sur lui pour aider au développement de la congrégation ; il allait pour commencer lui donner son abbaye de Marmoutier dès que l'occasion serait favorable [2].

Encouragés par ces réconfortantes paroles, les deux Bénédictins retournèrent à Paris où ils arrivèrent la veille de l'Assomption : la négociation avait duré sept jours. Elle avait été conclue sans le concours des moines de Cluny. Dom Hubert Rollet crut qu'il avait été joué et devint furieusement inquiet. Sur un *veniat* du cardinal, il arriva à Paris avec les deux visiteurs de l'étroite observance, Dom Braconnier et Dom Lucas. Il alla tout d'abord questionner Dom Tarrisse qui, très franchement, lui raconta tout ce qui s'était passé. Il courut aussitôt chez le cardinal dans le but de faire rapporter les décisions prises : il ne fut point reçu.

1. Quand, à la diète de 1637, Dom Tarrisse fit au nom de la congrégation un vœu à la Sainte Vierge pour la remercier de ses bienfaits, la scène de l'abbaye de Royaumont est expressément rappelée dans l'acte qui en fut dressé. (Arch. Nat., L 814, pièce 148).

2. Dom Mège nous a transmis le récit de l'entrevue d'après les notes dictées par Dom Tarrisse lui-même : Inclinatos benigne erigit et festive amplexatur. Taedebat dudum, inquit, ruinarum Cluniacensium et afflictae in loco sancto disciplinae diu et multum miserebat ; nec segnius vestras operas optaveram. Nunc par mihi laetitia est, quod tantae familiae salutem fidei vestrae commiserim, quod curarum mearum partem non minimam in vestram sollicitudinem transtulerim, quod cordis mei fiduciam vestrae crediderim pietati : renascentis quidem apud Cluniacum disciplinae initia quaedam emicant ; sed haec manum vestram expectant, ut adolescere et desiderata virtutis crementa certo capere valeant. Ite ergo de divina ope securi, et operis divini gratiam accelerate, nec mea vobis protectio deerit unquam, qui congregationis tuendae, atque augendae partes in me, et in meam fidem suscipio. (*Ibid.*, p. 38).

C'est chez le Père Joseph qu'il exhala toute sa bile : les Mauristes sont des ambitieux, ils veulent s'emparer de Cluny — lui-même, qu'avait-il voulu faire sinon absorber Cluny dans Saint-Vanne ? — dès qu'ils y seront, ils en chasseront indignement les moines de Lorraine. Le Père Joseph demanda froidement à cet homme agité de fournir les preuves de ce qu'il avançait et le renvoya. Dom Joseph Braconnier, n'approuvant pas les articles du concordat qu'on venait de dresser, se contenta de se retirer à Saint-Vanne de Verdun, son monastère de profession. Par contre le prieur claustral de Cluny, Dom Pierre Lucas, plus faible, et sincèrement désireux d'ailleurs de procurer la gloire de sa maison, se laissa conduire en tout par Dom Rollet [1].

Cet ambitieux déçu chercha un autre moyen de bouleverser un projet qui coupait court à toutes ses visées. Il alla avec Dom Lucas rendre visite au Père Général de Saint-Maur et lui reprocha amèrement le tort que faisait à Cluny l'article premier du concordat. Cet article portait en effet que l'abbé de Cluny serait triennal au même titre que tous les autres supérieurs de la congrégation. C'était mettre l'abbaye en commende et enlever à la communauté de Cluny son droit tant de fois séculaire d'élire elle-même son abbé. Dom Tarrisse s'efforça en vain de leur faire entendre que cette liberté était illusoire, et qu'à Cluny moins encore que partout ailleurs les moines pouvaient s'administrer eux-mêmes, qu'avec le système de la *postulation*, ils étaient livrés à une administration presque exclusivement laïque. C'était si vrai qu'ils ne pouvaient pas depuis tant d'années arriver à une réforme, alors qu'on voyait nombre d'abbayes illustres se régénérer, bien qu'elles eussent à leur tête un abbé commendataire.

Ni Dom Lucas, ni Dom Rollet ne voulurent comprendre qu'avec des circonstances nouvelles il pouvait être nécessaire de modifier les institutions. Dom Tarrisse se rendit alors avec Dom Colomban Regnier, visiteur de la province de France et ancien supérieur général, auprès du Père Joseph qui se trouvait avec le cardinal au château de Conflans, et lui exposa les nouvelles difficultés que soulevait Dom Rollet. Les arguments spécieux de celui-ci impressionnèrent le Père Joseph qui ne parut pas voir le danger qu'il

1. Arch. Nat., LL 1334, fol. 142. Dom Mège dit de Dom Lucas : *pio magis quam stabili vir ingenio.* (*Ibid.*, p. 40).

y avait pour l'avenir dans l'attitude prise par les deux moines de Cluny. Il ne comprit pas que ce n'était pas tant le fait de mettre l'abbaye en commende qui violait les anciens privilèges de Cluny, que la manière dont toutes les élections avaient eu lieu jusque-là et dont elles continueraient certainement à se faire dans l'avenir si on adoptait le changement proposé par Dom Rollet : le manque absolu de liberté des électeurs constituait une violation autrement flagrante de leurs droits. Il crut qu'on pourrait arranger l'affaire et se fit fort d'amener le cardinal à trouver bon qu'après sa mort on remît l'abbaye en règle ; on donnerait satisfaction aux moines de Cluny en leur laissant le choix de l'abbé. Finalement il s'en tira par un bon mot : *Reddenda Benedicto quae sunt Benedicti.*

Malheureusement ce n'était pas là du tout la question. Dom Tarrisse dut céder, bien à contre-cœur ; on raya le premier article de l'union et il fut arrêté que l'abbé de Cluny serait toujours électif, comme par le passé. La modification imposée par le Père Joseph satisfaisait bien moins encore Dom Rollet : ce qu'il avait voulu, c'était la rupture de l'union et l'union se maintenait. Il chercha à susciter de nouveaux embarras. Dom Tarrisse au contraire réunit à Saint-Benoît-sur-Loire, sous la protection du saint patriarche, en la fête de la Nativité de Notre-Dame, une diète des visiteurs et principaux supérieurs [1]. Il exposa la marche des négociations suivies, lut le texte du concordat et ajouta que le cardinal remettait toute chose à leur délibération. Les Pères approuvèrent à l'unanimité, remercièrent le cardinal de l'honneur qu'il faisait à la congrégation de se servir d'elle pour exécuter ses pieux desseins, et déléguèrent leurs pouvoirs au Père Général et à quelques commissaires pour suivre l'affaire jusqu'à conclusion définitive.

Quand il eut appris cette ratification, la colère inquiète de Dom Rollet redoubla. Il agita les esprits à Saint-Germain des Prés et au collège de Cluny, s'efforçant de recueillir des oppositions au concordat. D'autre part la communauté de Saint-Martin

1. Assistaient à cette réunion D. Colomban Regnier, D. Gérard des Alleux, D. Placide de Sarcus, D. Cyprien Le Clerc, D. Maur Dupont, D. Maur Tassin, D. Gabriel Theroude, D. Charles de Malleville, D. Jean Harel, le futur successeur de D. Tarrisse, D. André Betholaud, D. Guillaume Girard et D. Augustin Reneuve.

des Champs, très hostile à toute union avec Saint-Maur, adressait successivement une requête au Grand-Conseil et une requête à Richelieu, son prieur commendataire [1]. Il y eut même des violences et des voies de fait [2]. Un des religieux de ce prieuré répandit une nouvelle brochure qui contrecarrait toutes les vues du cardinal [3]. Puis Dom Rollet souleva la question de savoir quelles constitutions observerait la future congrégation : depuis l'origine de Saint-Maur, on avait adopté bon nombre de changements, et Saint-Vanne ne les accepterait pas. C'était Saint-Vanne qui avait donné le jour à Saint-Maur : il ne convenait pas que la fille se révoltât contre sa mère et lui imposât des lois nouvelles.

Les jours et les semaines passaient en ces conversations stériles et irritantes. Comme pour bien signifier aux yeux de tous que tous ces obstacles étaient dressés uniquement par l'ambition dépitée de Dom Rollet, et qu'il n'avait pour agir ainsi aucun mandat des supérieurs de Saint-Vanne, ceux-ci signèrent le 16 octobre 1634 avec les supérieurs de Saint-Maur un renouvellement très explicite de leur charte d'alliance et de fraternelle charité [4]. Quelques jours après, le Père Joseph mandait Dom Rollet au château de Ruel et le tançait fort rudement.

Dom Rollet, intimidé, et Dom Lucas, fatigué de tous ces délais, consentirent enfin à s'entendre définitivement avec les supérieurs de Saint-Maur. La réunion eut lieu le 4 décembre 1634 [5]. Par malheur, le Père Joseph était absent, il n'y avait aucun arbitre autorisé qui pût imposer la paix et l'union : il y eut encore des tiraillements. On décida pourtant que le prochain chapitre général, chargé de ratifier l'union, se composerait de dix-huit moines de Saint-Maur et de neuf moines de l'étroite observance de Cluny, et que la future congrégation suivrait des constitutions qui seraient promulguées au mois de juillet suivant par la prochaine assemblée : on ne voulut pas employer le terme de constitutions de Saint-Maur, afin de ménager les Pères de Saint-Vanne.

Il y eut de nouvelles conférences. Le Père Joseph et les conseillers du cardinal, l'avocat Joly, chef du conseil, l'avocat de

1. Appendice, nos 151 et 152.
2. *Ibid.*, no 153.
3. *Ibid.*, no 158.
4. *Ibid.*, no 154.
5. *Ibid.*, no 155.

Sainte-Marthe, Froissard, apportèrent *pro bono pacis* de légères modifications à certains articles. C'est ainsi qu'on décida d'éteindre le titre abbatial de Cluny, pour écarter tout sujet de division et décevoir toute manœuvre intéressée relative aux bénéfices. On ajouta que le premier supérieur général serait choisi au sein de la congrégation de Saint-Maur : la chose était juste et désirable en soi, mais de nature à exciter les rivalités et accroître les difficultés. Dom Tarrisse le fit observer au Père Joseph et obtint qu'on laisserait à Cluny son titre, et au chapitre général le choix libre du supérieur.

Enfin une dernière requête présentée à Richelieu proposait une rédaction claire, non ambiguë, de l'article le plus essentiel du concordat, celui qui concernait le mode d'élection du successeur du cardinal :

A Monseigneur[1] l'Eminentissime Cardinal, Duc de Richelieu et de Fronsac, pair de France, Abbé, Chef, et general administrateur de l'abbaye et congregation de Cluny, etc.

Vos tres humbles religieux et orateurs, les superieurs des Congregations de Cluny et de Saint-Maur en France, Ordre de St Benoist, vous remonstrent que, suivant vostre volonté et exprès commandement, s'estans assemblés pour accepter, ratifier, et convenir des moyens pour executer les articles qu'il a pleu a Vostre Eminence faire et arrester le treizieme jour d'aoust dernier en l'abbaye de Royaumont touchant l'union desdites Congregations a l'effect de la reformation generale de l'Ordre de St Benoist qu'elle a dessein de faire en France : ils ont d'un commun consentement, avec le respect et honneur qu'ils doivent, accepté et ratifié lesdits articles par acte du quatriesme jour du present mois de decembre. En consequence de quoy vosdits orateurs vous supplient en toute humilité que puisqu'il vous a pleu tesmoigner par surcroist de vostre singuliere pieté et devotion audit Ordre, avoir agreable qu'après vostre decès l'abbaye de Cluny demeure en regularité, il vous plaise aussi, Monseigneur, qu'au lieu de la clause du premier desdits articles, par laquelle il est dit que l'abbaye de Cluny demeurera a la nomination du Roy, etc., la suivante soit inserée :

Advenant le decés de mondit Seigneur, l'Abbé de Cluny sera regulier, pris du corps de la Congregation de St-Benoist, eleu de trois

1. Aff. Etr., *France*, *Mém. et doc.*, t. 832, fol. 213. Cette pièce se trouve classée à tort avec celles de l'année 1638.

en trois ans par les Chapitres generaux, ou, si le cas y eschoit, par les Dietes, ou Superieurs de ladite Congregation, comme les autres superieurs des monasteres d'icelle : lequel Abbé recevra et aura telle jurisdiction que par les dits chapitres generaux sera jugé luy estre necessaire pour conserver les droits de la dite Abbaye, et ses dependances, tant dedans que dehors le Royaume ; et sera soubmis ausdits chapitres generaux, regime, superieurs generaux et visiteurs, ainsi que tous les autres superieurs des monasteres de ladite Congregation.

Que les Statuts, Regime, Constitutions, Declarations sur la Regle, et Ceremonies seront gardées et observées en ladite Congregation de St-Benoist en la maniere que lesdits superieurs ont convenu entre eux par ledit acte du quatriesme Decembre.

Qu'il sera adjousté a la fin du huitiesme article, qu'en cas de relasche, il sera loisible aux religieux, et monasteres de ladite Congregation qui seront portés de mesme zele que ledit Abbé de Cluny de se joindre, et reunir avec luy pour se remettre dans l'estroite observance.

Et lesdits Supplians continueront leurs vœux et prieres pour la prosperité, heureuse et longue vie de Vostre Eminence.

f. Grégoire Tarrisse, sup[r] de la Cong. de St-Maur.
f. Rollet, grand prieur de Cluny.
f. Pierre Lucas, prieur claustral de Cluny et visiteur.
f. Maur du Pont, prieur de St-Germain des Prez et senieur du regime de la C[on] de St-Maur.
f. Cyprian Le Clerc, prieur de l'abbaye de St-Denis en France, senieur du regime de ladite Congregation.

Le Père Joseph se chargea d'obtenir sur ces divers points l'assentiment du cardinal et promit son concours personnel le plus dévoué. Le contrat d'union fut alors soumis à des théologiens et canonistes qui supprimèrent certaines additions étranges qu'avait faites l'abbé de Coursan : il reçut ensuite sa rédaction définitive et le cardinal de Richelieu le signa le 22 décembre 1634, les religieux le 29 décembre[1] ; dès le mois de janvier 1635, il était revêtu des lettres patentes de confirmation.

Après un préambule historique, où l'on décerne à Richelieu le titre de protecteur que la cour romaine lui avait dénié, il y est déclaré expressément qu'à la mort du cardinal « l'abbé de Cluny sera régulier, pris du corps de la nouvelle congrégation de Saint-

1. Appendice, n° 156.

Benoît, et élu par les chapitres généraux, diètes ou supérieurs de cette congrégation », et qu'il gouvernera « conformément aux statuts, régime et constitutions de ladite congrégation ». C'était la triennalité, mais on ne le disait pas explicitement. Le tout était arrêté et conclu « sous le bon plaisir de Nostre Saint Père le Pape et du Roy nostre Sire ». Quelques jours plus tard, le bon plaisir du roi s'était officiellement manifesté ; le pape allait jusqu'au bout refuser de ratifier.

Mais avant d'étudier par le détail les longues et pénibles négociations entamées avec la cour de Rome, qui durèrent huit années entières pour aboutir à un échec, avant même d'aborder le second objet que nous nous sommes proposé dans le présent travail, le rôle de Richelieu comme abbé commendataire de Marmoutier, nous voulons signaler rapidement, dans un chapitre intercalaire, quelques épisodes de la régénération religieuse accomplie sous son ministère pour y retrouver des preuves de ce même dessein d'ordre et d'unité que nous venons de voir se manifester dans la réforme de Cluny et dans l'union de Cluny et de Saint-Maur.

IV

Affaires diverses.
1629-1642.

Si nous voulions ici montrer en son ensemble l'intervention du cardinal de Richelieu dans l'œuvre de la réforme bénédictine, c'est toute l'histoire des vingt-cinq premières années de la congrégation de Saint-Maur qu'il nous faudrait écrire ; car dans toutes les réformes de monastères qui s'accomplirent sous son long gouvernement — et la liste en est considérable[1], — on re-

1. Dès 1624, les religieux d'Aniane et de Saint-Arnoul de Crépy en Valois veulent s'unir à la congrégation. En 1625, on réforme Saint-Savin de Tarbes et Saint-Clément de Craon. En 1626, les Mauristes entrent dans les monastères du Bec, de Bonne-Nouvelle de Rouen, de Saint-Corneille de Compiègne, et signent des concordats avec les religieux de la Réole et de Saint-Gervais d'Eysses. En 1627, c'est le tour de Saint-Remy de Reims, de la Daurade, de Saint-Benoît-sur-Loire, de Sainte-Croix de Bordeaux, de Saint-Lomer de Blois, de Saint-Melaine de Rennes. En 1628, on entre à Saint-Thierry-lès-Reims, on s'unit les monastères de la Société de Bretagne ainsi que ceux de Saint-Magloire de Lehon et Saint-Sauveur de Redon ; la réforme est établie à Bernay, à La Réole, à Saint-Evroult, elle est demandée par les religieux de Saint-Serge d'Angers, du Tréport, de Saint-Guilhem du Désert, de Lézat, de Saint-Pierre de Beaulieu, de Saint-Valery, du Mont-Sainte-Catherine près Rouen, du Mas-Garnier. En 1629, les Mauristes entrent à Saint-Serge d'Angers, à Saint-Chinian, à Tyron, à Saint-Germain d'Auxerre. En 1630, c'est Bourgueil qui se réforme, avec Saint-Pierre de Mauriac et Conches, pendant que l'évêque de Rennes offre l'abbaye de Saint-Méen. En 1631, se fait la difficile réforme de Saint-Germain des Prés, puis celles de Saint-Gervais d'Eysses, de Pontlevoy, de Ferrières et de Saint-Eloi de Noyon. En 1632, plusieurs maisons s'offrent à la congrégation, Chambon, Saint-Maixent, Saint-Ouen, Saint-Victor de Marseille, Saint-Pierre de Lagny, le collège de Marmoutier, Saint-Pierre le Moutier, et on fait l'introduction à Levière. En 1633, le cardinal de la Rochefoucauld installa les Mauristes à Saint-Denis. L'année 1634 ne vit aussi qu'une réforme, celle de Saint-Mai-

trouve son action, rapide et décisive, toujours généreuse et grande, quand il était abbé commendataire [1], très efficace aussi quand il n'avait d'autre titre à intervenir que son office de premier ministre d'un roi catholique, chargé par suite d'assurer l'ordre, la paix, la dignité de la vie religieuse dans le royaume.

Mais tel n'est point notre dessein : seule, l'introduction de la réforme à l'abbaye de Marmoutier nous retiendra quelque temps au chapitre qui suit. Nous voulons seulement en celui-ci, choisissant à dessein certains épisodes moins connus, noter quelques traits qui nous paraissent compléter et dessiner plus profondément la figure de Richelieu réformateur de l'Ordre monastique. Les épisodes en question seront empruntés encore à l'histoire bénédictine ; mais nous ne nous interdirons pas de dire un mot de ce que le cardinal fit pour les autres familles religieuses : l'Ordre de Cîteaux, parce qu'il vit sous la règle de saint Benoît, aura droit à une mention plus large.

xent. En 1635, il s'en opéra six, celles de Saint-Martin des Champs, de Saint-Nicaise de Reims, de Saint-Sauveur d'Aniane, de Saint-Wandrille, de Moutier-Saint-Jean et de Saint-André de Villeneuve lès Avignon. En 1636, Saint-Pierre de Brantôme, Sainte-Colombe de Sens, les cinq abbayes de l'ancienne congrégation de Chezal-Benoît, savoir Saint-Vincent du Mans, Saint-Martin de Séez, Saint-Sulpice de Bourges, Saint-Allyre de Clermont et Chezal-Benoît s'unissent à la congrégation de Saint-Maur. Peu après, l'abbé d'Uzerche demande aussi la réforme pour son abbaye. En 1637, le cardinal de Richelieu profite de la vacance de l'abbaye Saint-Médard de Soissons pour la donner aux Mauristes ; puis ceux-ci sont introduits à Landevenec, à Marmoutier, à Saint-Julien de Tours, à Notre-Dame de Rochefort, et installés comme confesseurs à Chelles. L'année 1638 voit l'union éphémère de Saint-Honorat de Lérins, et la ville de Rodez demande la réforme de l'abbaye de Saint-Amand en Rouergue. Les Bénédictins anglais s'agrègent un moment à la congrégation. En 1639, on réforme Montmajour, Saint-Florent de Saumur et Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Pierre le Vif et Saint-Remy de Sens ; en 1640, Evron, Notre-Dame de Josaphat, la Chaise-Dieu et Saint-Vincent de Laon ; en 1641, Lagny est réformé, et on s'efforce d'entrer à l'abbaye du Luc, au diocèse d'Oléron. Enfin, en 1642, la congrégation s'accroît des monastères de Saint-Taurin d'Evreux, la Chaume, Lantenac, Le Tronchet, Sorèze, Saint-Savin et Saint-Cyprien de Poitiers ; Talloires demande aussi la réforme de Saint-Maur, bien que cette abbaye soit située hors de France.

1. Voir la liste des abbayes et prieurés dont Richelieu a été commendataire, à l'Appendice, n° 159.

I. — Union de Chezal-Benoit et de Saint-Maur.

L'histoire détaillée des incidents, parfois violents et scandaleux, qui précédèrent cette union et la rendirent nécessaire, remplirait un volume. Aussi n'en parlerons-nous que dans la mesure où le cardinal de Richelieu y intervint, et même n'attirerons-nous l'attention que sur un point particulier qui touche à la question non encore résolue du désintéressement ou de l'avidité du premier ministre de Louis XIII. M. Fagniez s'est défendu de la vouloir trancher[1]. Parlant du cumul des bénéfices, il s'est contenté de dire que le cardinal aurait pu en acquérir davantage encore, que l'abus était général à cette époque, même de la part des plus saints évêques, et que Richelieu s'est servi des bénéfices qu'il avait en commende pour faire le bien et établir la réforme. On pourrait ajouter aussi que ce million et demi de livres qu'on affirme qu'il touchait en revenus ecclésiastiques — chiffre très exagéré, nous le verrons, — constituait à peu près tout son traitement de premier ministre, et que l'œuvre dans laquelle il engloutit le plus d'argent, la construction et la décoration du Palais-Cardinal, fut léguée par lui au roi, c'est-à-dire à la France. M. Gabriel Hanotaux, qui aura sans doute l'occasion de nous dire le dernier mot sur la question pendante, nous a appris déjà que, dès l'épiscopat de Luçon, Richelieu n'aimait, pas plus que les autres infériorités, celle qui vient de la pauvreté[2].

Au reste c'est à chaque instant qu'on découvre, en parcourant sa correspondance, quelque trait de générosité et de désintéressement. Nous en avons déjà signalé quelques-uns, celui notamment qui lui faisait refuser, à la mort du grand-prieur de Vendôme, les 42.000 livres de rente que valaient les abbayes de Mar-

1. *Ouvr. cit.*, t. II, p. 54. Sainte-Beuve a deviné ce désintéressement quand, dans le parallèle qu'il a établi entre Richelieu et Sully, il dit du cardinal : « Quand il fut au complet et qu'il put donner toute sa mesure, reconnaissons qu'il eut autrement de généreux orgueil et de grandeur d'âme. Il a de l'élévation, ce que Sully n'a pas. Il n'est pas homme à retenir et à accumuler, à la manière d'un trésorier et d'un bon économe, les gouvernements et les charges, il aime mieux les distribuer aux autres. Il y a du roi autant que du ministre en lui. » (*Causeries du lundi*, t. VIII, p. 193).

2. *Ouvr. cit.*, t. II, p. 522.

moutier et Saint-Lucien de Beauvais, et plus tard l'abbaye de Saint-Mélaine de Rennes et les 15.000 livres qu'elle rapportait. C'est le même Richelieu qui, dans l' « Avis donné au roy après la prise de la Rochelle pour le bien de ses affaires[1] », daté du 13 janvier 1629, ne craint pas de fournir à Louis XIII des indications discrètes sur ses défauts, puis fait lui-même son examen de conscience et écrit ces lignes :

On ne m'estimera pas, à mon advis, intéressé si on considère que j'ay refusé cent mil pistoles de financiers qui me les offroient, sans diminution d'un sol du traicté qu'ils faisoient avec Sa Majesté, grâces que le feu roy a souvent accordées en occasions semblables, prenant le temps à faire du bien à ses serviteurs sans qu'il luy en coustast rien. Que je priay mesme la reyne de ne prendre point ce qu'ils luy vouloient donner, de peur qu'on pensast qu'à l'ombre de sa bonté j'y eusse part. Que j'ay refusé vingt mil escus de pension extraordinaire qu'il pleust au roy m'offrir, quoyque je despense grandement et ne subsiste que par les libéralités de la reyne sa mère. Qu'au lieu de prendre une abbaye qu'il luy avoit pleu me donner, je la laissay au chancelier, qui ne servoit pas mieux que moy, et en donnay une autre pour contenter le président Séguier, qui prétendoit avoir cette première abbaye.

Si c'est estre intéressé de n'avoir rien pris, pour la considération du roy, du débris des carraques dont il m'appartenoit plus de cent mil escus, et dont on m'offroit deux cents mil livres comptant; que d'avoir renoncé aux gages de l'amirault, qui valoient plus de quarante mil livres ; que d'avoir emprunté plus d'un million de livres pour faciliter le secours de Ré[2] et le dessein de la Rochelle, j'avoue que je le suis......... Quant à la charge de la mer, je proteste devant Dieu n'en avoir jusques à présent touché un seul sol, quoyque légitimement j'en aye peu avoir plus de cent mil escus. A l'avenir, le commerce estant bien estably, elle ne sera pas infructueuse...... Je puis encore dire avec vérité que depuis que je suis appelé aux affaires, je despense quatre fois autant que je faisois auparavant, sans avoir beaucoup augmenté de revenu. Je puis dire aussy que j'ay servy dans l'armée en qualité de général sans en prendre les appointemens ordinaires, et il n'y a personne dans le conseil au dessous de moy qui ne tire de Sa Majesté trois fois plus d'appointemens que je ne fais. C'est l'ordinaire, la grandeur et le

1. Avenel, t. III, p. 204-206.

2. On sait qu'en la circonstance, Louis XIII étant très malade et incapable de prendre une décision, Richelieu et Schomberg assumèrent une responsabilité formidable, risquant fort d'être disgrâciés et de tout perdre si l'expédition n'eût pas réussi.

bien mesme des grands princes que ceux qui ont les premières charges de leurs Estats et le plus de part en leur confiance facent une honneste fortune, et laissent après eux des marques et de la magnificence de leurs maistres et de la recognoissance de leurs services. En cette consideration, l'empereur Charles le Quint recommanda par testament à son fils de se rendre soigneux de faire les affaires de ceux qui feroient bien les siennes...

Juste un mois après, il écrivait pour lui-même cette réflexion : « A la cour[1], le ministre ne doit penser à s'augmenter et faire sa fortune que dans le bien de l'accroissement de l'Estat ». Il savait avancer de l'argent de son propre bien quand le service du roi l'exigeait. En quittant Pignerol, il laisse 500.000 £ pour le service de l'armée, puis il emprunte successivement 150.000 £ à Grenoble et 100.000 £ à Lyon pour cette même armée de Pignerol[2]. En mai 1635, il fait rembourser en son propre et privé nom les frais de transport des poudres[3] ; en juillet 1635, il paie de ses deniers une compagnie de chevau-légers[4]. Un an plus tard, il donne au monastère des Filles du Calvaire, situé au Marais, mille livres de rente annuelle et perpétuelle, et un peu après il y ajoute un capital de 30.000 livres pour la construction du Calvaire situé au faubourg Saint-Germain[5]. Déjà, nous l'avons dit, il avait donné une rente de 2000 livres au noviciat réformé des Frères Prêcheurs. A saint Vincent de Paul, pour la fondation du séminaire des Bons-Enfants, le cardinal donne 1000 écus[6] ; au P. Bourgoing, général de l'Oratoire, 3000 écus[7]. Sur sa demande, sa nièce, la duchesse d'Aiguillon, donna au bienheureux Eudes une somme considérable pour l'aider dans l'établissement de sa congrégation[8]. On pourrait citer encore d'autres traits de générosité envers les maisons religieuses[9] : aussi le cardinal, ré-

1. Avenel, t. III, p. 232.
2. *Ibid.*, p. 694.
3. *Ibid.*, t. V, p. 22.
4. *Ibid.*, p. 126.
5. *Ibid.*, p. 497-498.
6. *Lettres de saint Vincent de Paul*, t. I, p. 396.
7. A.-M.-P. Ingold, *Mémoires domestiques pour servir à l'histoire de l'Oratoire*, t. II, p. 305.
8. *Vie du R. P. Jean Eudes*, par le P. Julien Martine, Caen, 1880, t. I, p. 118.
9. M. Maximin Deloche, dans sa belle publication sur *La maison de Richelieu*, a donné la liste des grosses subventions accordées par le cardinal aux divers couvents d'hommes et de femmes, (p. 145-164).

futant une objection qui l'avait blessé lorsqu'on lui refusait les bulles de Cîteaux, pouvait-il dire fièrement au pape qu'il ne prenait pas les bénéfices pour en tirer des revenus, mais uniquement pour les sauver de la ruine et y introduire la réforme [1].

Peut-être qu'en réunissant tous ces témoignages, qu'on pourrait multiplier aisément, on arrivera à se montrer surpris de voir tant d'historiens reprocher vivement à Richelieu son amour de l'argent et son âpreté au gain. Un des actes qui lui ont été jetés à la face le plus rudement est de s'être fait nommer en 1634 administrateur général de la congrégation bénédictine de Chezal-Benoît avec une pension annuelle de 30.000 livres. « Son Eminence y allait de bon train [2], écrit un historien contemporain, généralement beaucoup mieux informé sur les choses de l'histoire monastique : on annule des décisions pontificales sans sourciller et on ne fait appel à l'autorité de Rome que pour faire sanctionner les empiètements du cardinal... Ces prétentions (la pension de 30.000 livres) étaient écœurantes : le cardinal gorgé de pensions, dont les rentes prélevées sur les bénéfices ecclésiastiques montaient à un million et demi [3], extorquait de monastères endettés une somme considérable prise ainsi sur le nécessaire de ces maisons. Beau moyen de rétablir l'ordre ! Mais Richelieu n'avait aucune vergogne quand il s'agissait de palper l'argent. »

Des expressions aussi violentes, même quand les faits sont vrais, y ajoutent fort peu, et l'historien n'a rien à gagner à emprunter le langage du tribun : quand les faits sont inexacts, elles deviennent odieuses. Ayant eu l'occasion d'étudier de près les circonstances qui ont amené le cardinal de Richelieu à agir ainsi, nous sommes heureux de pouvoir le justifier entièrement sur ce

1. Avenel, t. V, p. 767.

2. D. Ursmer Berlière, *La Congrégation bénédictine de Chezal-Benoît*, dans la *Revue bénédictine* de 1901, p. 10 et 11. Il y a moins encore à tenir compte de ce qu'a écrit D. Guilloreau dans les *Mémoires de D. Bernard Audebert*, Paris, 1911, p. 4, note 2 ; la preste allusion à la fable de *l'Huitre et les plaideurs* n'a rien à voir en la circonstance.

3. Encore faudrait-il établir ces chiffres sur des bases précises. Or, à l'époque de sa mort, c'est-à-dire au moment où vraisemblablement Richelieu était le plus « gorgé de pensions », l'ensemble de ses abbayes lui rapportait exactement 274.653 livres. Voir à l'*Appendice*, n° 159 bis, d'après une note écrite peu après la mort du cardinal, l'inventaire détaillé de ses revenus en bénéfices.

point. Mais pour bien comprendre comment il a été l'âme et le véritable auteur de la réforme des abbayes de Chezal-Benoît et de l'union de cette congrégation à Saint-Maur, il est nécessaire de montrer le plus brièvement possible comment cette réforme avait commencé avant qu'il n'y intervînt directement.

La congrégation de Chezal-Benoît était, comme toutes les autres, tombée dans un lamentable relâchement. On le vit bien en 1613, lorsqu'on songea pour la première fois à réformer l'abbaye Saint-Germain des Prés qui en dépendait. Depuis des années pourtant, quelques religieux plus fervents songeaient à la réforme, mais leurs timides efforts n'avaient engendré que des dissensions, des querelles, des haines, des procès scandaleux. Il fallait absolument en finir sous peine de voir la congrégation tomber en ruine ; mais personne ne voulait de l'union avec Saint-Maur et on chercha même par tous les moyens à reprendre l'abbaye de Saint-Germain des Prés où les Mauristes avaient été introduits en 1631 par les soins du prieur, Dom Claude Cotton. Richelieu n'avait pas eu à intervenir dans cette réforme qui s'était accomplie sous ses yeux, sauf au moment suprême pour obtenir l'arrêt du Conseil privé qui coupa court aux dernières résistances.

Le chapitre général de 1631 avait ordonné qu'on établirait un noviciat unique à l'abbaye de Chezal-Benoît et Dom Jacques Mercier, abbé de Saint-Vincent du Mans, fut nommé visiteur général. Tout cela n'eut aucun effet : les anciens de Chezal-Benoît refusèrent d'accepter le noviciat chez eux et de céder la place, et ils appelèrent comme d'abus de l'ordonnance du chapitre ; Dom Mercier, pendant le carême de 1632, visita Saint-Sulpice de Bourges et Saint-Martin de Séez, y constata de déplorables abus, mais fut impuissant à les réprimer. On voyait de plus en plus les religieux soucieux de leur dignité se faire agréger individuellement à la congrégation de Saint-Maur.

Au chapitre général suivant, tenu à Saint-Sulpice de Bourges après Pâques 1632, on décrète la suppression du noviciat créé l'année d'avant. Dom Mercier essaie de supprimer dans son abbaye le pécule, les promenades en ville, les bons festins, le luxe des habits, les jeux : mais ses moines y sont habitués depuis trop longtemps pour ne pas considérer tout cela comme des droits

acquis et ils apportent à les sauvegarder cette énergie féroce que sait déployer la mollesse quand elle se défend elle-même : ils dénoncent même leur abbé au Parlement de Paris. Dom Mercier, aidé de son cellérier, Dom Jean Bondonnet, et d'un autre religieux fidèle, Dom François Musserot, prend alors le parti d'unir son abbaye à Saint-Maur, estimant que c'est le seul moyen de la réformer; mais Dom Grégoire Tarrisse, qui venait récemment d'éprouver toutes sortes de misères lors de l'introduction à Saint-Germain des Prés, considéra la chose comme irréalisable et se déroba. C'était en octobre 1632.

Pourtant le Père Général laissa faire Dom Claude Cotton, le grand ouvrier de la réforme de l'abbaye parisienne, qui était demeuré dans la congrégation de Chezal-Benoît. Celui-ci s'entendit avec les deux assistants, Dom Cyprien Le Clerc, prieur de Saint-Denis, ancien moine lui aussi de Chezal-Benoît, et Dom Maur Dupont, actuellement prieur de Saint-Germain des Prés. Il se rendit ensuite au Mans, où il signa un concordat avec Dom Mercier, le 22 janvier 1633, jour de la fête de saint Vincent. La plupart des religieux de l'abbaye, au nombre de vingt et un, acceptèrent le concordat : il n'y eut que cinq opposants, dont trois se trouvaient alors à N.-D. de Tuffé. Ce petit nombre de moines relâchés suffit à tout faire échouer.

Ils font intervenir l'évêque, qui voit dans ce conflit une excellente occasion de conquérir la juridiction sur le monastère, puis soudoient le lieutenant général qui tout d'abord et sans enquête fait mettre en prison Dom Mercier et deux autres moines, puis, accompagné du maire, des consuls, de soldats et d'une foule qu'on a excitée contre les réformés de Saint-Maur, « des étrangers qui viendraient affamer la ville, piller l'abbaye, supprimer les aumônes », il vient mettre le siège devant Saint-Vincent dont les moines lui refusent l'entrée. Toute la nuit, la foule fait ripaille devant la porte, chante, blasphème, allume des feux, criant bien haut que le lendemain elle y jettera tous les religieux favorables à la réforme. Au matin, c'était le 28 janvier, le lieutenant général et l'évêque, avec le grand doyen, l'official, de nombreux ecclésiastiques, des magistrats et un greffier, reviennent et font enfoncer les portes du monastère. La foule s'y engouffre avec eux et va mettre au pillage la cuisine, le cellier et la cave des moines. L'évêque ordonne aux

religieux qui ont accepté le concordat de rétracter leurs signatures, s'empare des clefs de l'appartement abbatial, fait forcer les armoires, dépose abbé, prieur et autres officiers, et nomme à leur place des moines opposés à la réforme. Puis tous se retirent, après avoir installé des gardes dans le cloître : c'était vraiment une nouvelle invasion des Barbares.

A l'abbaye, les opposants sont les maîtres et ont vite fait de réduire à néant les bonnes intentions de ceux qui tout d'abord avaient désiré la réforme. Il ne reste bientôt plus trace de vie religieuse ; on mange de la viande tous les jours, même en carême : on fait entrer des femmes dans les jardins, on en reçoit même à dîner au réfectoire ; le lundi de Pâques, toute une équipe de moines part à cheval pour une chasse à courre, au grand scandale de la population ; celle-ci était d'ailleurs excitée sous main contre les Virdunistes, c'était le nom qu'on donnait aux Pères de Saint-Maur. Quant à l'abbé, c'était un traître qui avait voulu livrer sa maison aux étrangers ; on chantait dans les cabarets une parodie du *Te Deum* qu'un ministre protestant avait composée contre Dom Mercier :

Te reum damnamus,
Te miserum protestamur,
Te crudelem patrem omnis terra detestatur.
Tibi omnes diaboli,
Tibi Behemot et Beelzebub lamentabili voce proclamant
Fallax,
Fallax,
Fallax, etc.

Par bonheur, celui-ci était parvenu à s'évader de sa prison et à gagner Paris, puis Saint-Germain en Laye, où était la Cour. Il s'y rencontra avec Dom Joseph Sanson, abbé de Saint-Sulpice de Bourges et visiteur général de la congrégation, et Dom Guillaume Richer, l'économe nommé par l'évêque du Mans pour administrer Saint-Vincent. Chacun plaida sa cause en présence du garde des sceaux, des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes. Dom Mercier obtint un arrêt qui cassait tout ce qu'avaient fait le lieutenant général et l'évêque, interdisait à celui-ci de se mêler des

affaires de l'abbaye, donnait l'ordre d'élargir les prisonniers et de déposer les intrus. Lui-même était réintégré dans tous ses honneurs, et Dom Richer devait lui rendre compte de son économat. Ce fut le dernier arrêt que M. de Châteauneuf scella avant sa disgrâce. Dom Mercier allait pouvoir reprendre son projet d'union avec Saint-Maur. Il se trouvait encore à Paris au moment où le cardinal de la Rochefoucauld allait introduire la réforme à Saint-Denis : il fut choisi par lui, ainsi que Dom Claude Cotton, pour commissaires de cette réforme. Ce dernier en profita pour aller à Nancy demander au roi de remettre à la Rochefoucauld le jugement des difficultés de Chezal-Benoît : ce lui fut accordé et le cardinal accepta. Les adversaires de la réforme, à Saint-Vincent du Mans et dans toute la congrégation, en furent consternés.

Le nouveau garde des sceaux, Pierre Séguier, en dépit des efforts qu'on fit pour le circonvenir, chargea M. de Bourgbourg d'aller au Mans notifier l'arrêt scellé par son prédécesseur et faire une enquête. Le commissaire s'y rendit avec Dom Mercier, visita l'abbaye, interrogea les moines, puis revint à Paris rédiger un rapport où il concluait que la congrégation de Chezal-Benoît avait un besoin absolu de réforme et qu'on ne pourrait l'obtenir que par l'union avec Saint-Maur. Malheureusement intervinrent à ce moment Dom Hubert Rollet, grand-prieur de Cluny, et Dom Lemperière, recteur du collège de Cluny à Paris, qui ne tardèrent pas à tout embrouiller : le premier ne songeait qu'à étendre son influence, le second qu'à desservir la congrégation de Saint-Maur. Ils proposèrent aux Cazalins opposés à la réforme d'offrir leurs abbayes au cardinal de Richelieu, ce qui les soustrairait au jugement du cardinal de la Rochefoucauld. Ceux-ci se jetèrent avec empressement sur cette nouvelle solution, et bientôt un édit royal enleva à la Rochefoucauld la connaissance des affaires de Chezal-Benoît pour la remettre à une commission de trois conseillers d'Etat, MM. Brulart de Léon, Le Bret et Talon. Dom Mercier, inquiet de cette mesure, se plaint au chancelier Séguier qu'on confie à des laïques une cause religieuse. Séguier en parla à Richelieu, qui fit adjoindre aux commissaires l'évêque d'Auxerre, Dominique Séguier, frère du chancelier, auparavant doyen de la cathédrale du Mans, et Mgr Le Bouthillier, évêque de Boulogne

et coadjuteur de Tours. La commission choisit pour rapporteur le maître des requêtes Tiersault, qui prit connaissance aussitôt du mémoire de M. de Bourgbourg.

Dom Mercier aurait bien voulu avoir l'appui de Dom Tarrisse auprès de la commission ; mais celui-ci ne pouvait en conscience engager sa congrégation dans une affaire dont l'issue était encore si incertaine, et ne consentit pas à ratifier le concordat du 22 janvier 1633. Sur ces entrefaites, M. de Lezeau, qui avait beaucoup contribué à la réforme de Saint-Denis, eut une entrevue avec l'abbé de Saint-Vincent, l'encouragea dans son dessein, le réconforta, mais lui dit, lui aussi, que le moyen le plus sûr de faire aboutir la réforme était d'offrir à Richelieu les abbayes de Chezal-Benoît : le cardinal aimait beaucoup la congrégation de Saint-Maur, et une fois chef de celle de Chezal-Benoît, il ne manquerait pas d'accomplir l'union désirée. Ainsi donc d'une part les quatre abbés de Chezal-Benoît, Bourges, Clermont et Séez, adversaires constants de Dom Mercier et de ses projets de réforme, consentaient à remettre leurs fonctions entre les mains de Richelieu pourvu qu'on leur évitât l'union avec Saint-Maur, et d'autre part l'abbé du Mans était invité à suivre leur exemple dans l'espoir de réaliser cette même union.

Il n'est pas du tout impossible que le conseil donné par M. de Lezeau à Dom Mercier ait été inspiré directement par Richelieu. Le cardinal savait par le rapport de M. de Bourgbourg et aussi par les mémoires que l'abbé de Saint-Vincent avait dû rédiger pour se justifier d'avoir cherché à introduire la réforme dans sa maison, mémoires qui constituaient contre la congrégation elle-même un réquisitoire écrasant, à quel degré le désordre, l'indiscipline et le relâchement avaient atteint à Chezal-Benoît, et il était bien décidé à y remédier énergiquement, comme il avait fait partout ailleurs. Mais le meilleur moyen d'y arriver, n'était-il pas là aussi d'en assumer lui-même la tâche, après s'être fait donner les pouvoirs suffisants pour la mener à bonne fin, en bloc, d'un seul coup ?

Les juges de la commission étaient d'ailleurs très bien disposés en faveur de l'œuvre de la réforme et prêts à entrer dans les vues du cardinal. Ils rendirent leur arrêt le 24 février 1634 : l'accord de Dom Mercier avec Saint-Maur était annulé : défense était faite

à Dom Cotton de plus se mêler de l'affaire de Saint-Vincent ; mais d'autre part la réforme était reconnue nécessaire, non seulement à Saint-Vincent, mais dans toutes les abbayes de la congrégation, et à cet effet les commissaires députés par l'arrêt se transporteraient dans l'une des abbayes, ils y assembleraient les supérieurs avec un conventuel de chaque monastère pour prendre connaissance et dresser procès-verbal de l'état de la congrégation. Ces commissaires étaient Tiersault, Dom Rollet et Dom Lemperière.

L'arrêt mécontenta tout le monde. Dom Mercier faillit en mourir de chagrin : il savait que les deux moines étaient hostiles à Saint-Maur. Les Cazalins ennemis de la réforme étaient également désolés, puisque l'arrêt leur imposait ce qu'ils voulaient avant tout éviter. Des deux côtés on chercha à prix d'argent à gagner des protecteurs. Tiersault ordonna la réunion d'un chapitre général à Saint-Allyre de Clermont, puis quitta Paris le 22 mars, avec D. Rollet et D. Lemperière, pour se rendre à Saint-Vincent du Mans, où ils voulaient commencer leur enquête. L'abbé de Coursan, que nous connaissons, avait entrepris Dom Mercier qui, maintenant que les conditions avaient changé, se refusait à céder son abbaye à Richelieu : il lui promit qu'il lui obtiendrait du cardinal l'introduction des Mauristes. Le naïf abbé, pour prix de ses bons offices, lui promit dix mille livres, et lui en donna cinq sur-le-champ, qui furent acceptées avec empressement. Mais peu de jours après, ayant obtenu des adversaires des promesses plus alléchantes, de Coursan rapporta la somme à Dom Mercier, en l'accablant d'injures et de menaces, et lui apprenant pour se moquer que les commissaires venaient d'être envoyés au Mans.

L'énergique vieillard partit aussitôt, fit la route à marches forcées, arriva le premier à Saint-Vincent et eut le temps de relever le courage de ses moines, tout désorientés par les longs mauvais traitements qu'ils venaient de subir pour le seul crime d'avoir désiré la réforme. Le lendemain, la commission arrive à l'abbaye, tout le monde se rend au chapitre, Dom Rollet s'installe à la place d'honneur comme représentant de Richelieu, Tiersault lit les lettres qui l'accréditent, puis un réquisitoire que les ennemis de Dom Mercier lui ont remis à Paris, et qui conclut à sa dé-

position comme coupable d'avoir maltraité ses moines et dilapidé les ressources du monastère. L'abbé se lève et se défend avec véhémence ; il demande qu'on fournisse les preuves de l'accusation : on n'en trouve aucune. Dom Rollet veut intervenir ; mal lui en prend : Dom Mercier l'interpelle avec force et lui reproche le vilain rôle qu'il joue en semant ainsi la division parmi les frères. Tous se souviennent alors de la façon dont Dom Rollet a traité naguère les anciens de Cluny et déclarent à l'unanimité qu'ils ne veulent point être Clunistes.

C'est qu'en effet Dom Rollet, en arrivant triomphant à l'abbaye, de l'air ravi d'un homme qui vient d'étendre son filet sur toute une congrégation et qui est sûr du succès, avait déclaré à qui voulait l'entendre que ce qu'on demandait aux Cazalins, c'était tout simplement de prendre l'habit de Cluny, mais que pour le reste ils s'arrangeraient à leur gré. Ces étranges concessions, Dom Rollet les faisait en son propre et privé nom, car telle n'était point du tout la pensée du cardinal, trop averti par les expériences récentes de Cluny pour avoir oublié qu'on ne réforme pas des moines en leur laissant faire ce qu'ils veulent. Et voilà que ceux de Saint-Vincent refusaient même ces faciles conditions. Tiersault était fort embarrassé. Il veut néanmoins déposer Dom Mercier ; mais celui-ci déclare qu'il a été rétabli dans sa charge par un décret royal et qu'on ne la lui arrachera pas.

Les commissaires adoptent alors un moyen terme des plus dangereux : ils laissent Dom Mercier à la tête de ses partisans, et font de Dom Guillaume Richer le prieur des autres religieux. C'était installer la guerre à poste fixe dans la maison : il y eut ainsi deux supérieurs, deux prieurs, deux cellériers, etc. Dom Rollet avait pris goût à Cluny aux doubles communautés. Après ce bel exploit, il continua la visite des autres monastères : les commissaires y furent assez mal reçus et aucune enquête sérieuse ne put être faite. Dom Lemperière refusa absolument d'aller à Saint-Martin de Séez, où l'on gardait sans doute un souvenir trop précis de la prison motivée qu'il y avait faite autrefois par arrêt du Parlement de Rouen.

On arriva enfin à Saint-Allyre de Clermont, où, le 3e dimanche après Pâques 1634, s'ouvrit le chapitre général. L'abbé de Coursan s'y rendit en qualité de délégué des moines de Saint-Vincent.

Dom Mercier par contre s'abstint d'y paraître. L'assemblée se sépara sans avoir rien décidé, et l'abbé de Coursan partit furieux, n'ayant pu toucher un sol de la somme qu'on lui avait promise. Le cardinal de Richelieu fut, lui aussi, très mécontent, mais pour une raison plus noble. Il avait observé jusque-là une extrême discrétion ; mais il se rendait compte enfin qu'on n'arriverait jamais à la réforme en laissant les Cazalins agir eux-mêmes. Depuis vingt ans, on en parlait chez eux, et à quoi avait-on abouti ? Tout juste à réformer Saint-Germain des Prés, grâce à l'introduction des Mauristes, et cela après des scènes de violence, presque de révolution dans tout le quartier. A Saint-Vincent, voici qu'il avait suffi de quatre ou cinq mauvais religieux pour mettre une grande abbaye sens dessus dessous, jeter le trouble dans toute la ville, et tout cela pour arriver à un résultat pire qu'auparavant.

Car, comme on pouvait s'y attendre, les deux communautés qu'avaient établies les commissaires ne vécurent pas longtemps en paix l'une à côté de l'autre. Une histoire de portraits d'abbés au-dessus d'un autel de la Sainte Vierge faillit amener une rixe générale. Tiersault, toujours fortement prévenu contre Dom Mercier, en profite pour retourner au Mans avec Dom Rollet et Dom Lemperière, dépose l'abbé et ses officiers et installe Dom Richer à sa place. Aussitôt appel comme d'abus, consultation de docteurs de Sorbonne qui condamnent la conduite de Dom Richer ; Dom Mercier excommunie son concurrent et tous les moines du parti contraire ; ils ont recours à l'évêque du Mans qui s'empresse d'intervenir et lance un mandement plein d'accusations contre Dom Mercier. Celui-ci avait en outre contre lui le Père Joseph, qui s'était laissé circonvenir par le gardien des capucins du Mans, lequel trouvait Dom Richer beaucoup plus généreux que son prédécesseur et par suite l'estimait meilleur. A diverses reprises, le P. Joseph conseilla à Dom Tarrisse de ne pas appuyer les projets de Dom Mercier, conseils à peu près superflus. D'autre part, l'abbé de Coursan, furieux d'avoir été joué au dernier chapitre général, disait pis que pendre des Cazalins et de leur observance. Richelieu allait-il laisser longtemps les choses en cet état? Risquerait-il de laisser éclater des émeutes à Clermont, à Bourges, à Séez, comme on en avait vu deux déjà, à Paris et au Mans ?

Puisque les abbés de Chezal-Benoît ne pouvaient s'entendre, puisque le chapitre général venait de donner une fois de plus la mesure de son impuissance, il fallait de toute nécessité passer par-dessus la tête des abbés et du chapitre général. Mais la congrégation jouissait depuis le concordat de Léon X d'un privilège qui gênait cette manœuvre : les cinq premières abbayes échappaient à la commende et leurs abbés étaient nommés tous les trois ans par le chapitre général. Toute intervention étrangère ne serait-elle pas une intrusion que Rome condamnerait ? Mais aussi une clause du même concordat disait expressément que ce privilège protecteur prendrait fin le jour où l'observance serait tombée elle-même, et que ce jour-là les cinq abbayes reviendraient au régime commun de la nomination royale. Or, qui pouvait nier de bonne foi que ce jour n'eût lui depuis longtemps ?

C'est dans ce sens que fut rédigé l'arrêt du 28 août 1634. Il déclarait « le chapitre et les religieux de la congrégation de Chezal-Benoît déchus de la faculté à eux octroyée par les bulles et lettres patentes d'élire de trois ans en trois ans les abbés des cinq abbayes : en conséquence le roy entendoit rentrer dès à présent dans la jouissance de son droit de nomination en icelles, ainsi qu'ès autres de son royaume ; et neantmoins, pour maintenir la réformation ordonnée par un autre arrest du 24 février précédent, Sa Majesté entendoit nommer à Sa Sainteté un personnage de singulière piété, pour estre pourveu des dites cinq abbayes conjoinctement, et sous un seul titre d'Abbé, Chef et général Administrateur de la dite congrégation, sans déroger ni préjudicier au surplus des bulles, lettres patentes, statuts et privilèges de ladite congrégation, à condition qu'il seroit incessamment travaillé à la réformation de ladite congrégation [1]. » Ce dernier membre de phrase, supprimé par la plupart des historiens qui ont déjà publié ce texte, indique pourtant le but que se proposaient Louis XIII et Richelieu. Du fait de cet arrêt, les abbayes étaient vacantes. Quelques jours après, un second arrêt

1. Nous citons ce texte d'après la pièce des Arch. Nat., L 869, n° 13, et non point d'après le *Mémoire* imprimé en 1764 par l'abbé Claude Mey, qui, agissant en avocat beaucoup plus qu'en historien, a supprimé habilement les passages qui gênaient sa plaidoirie et a complètement dénaturé le rôle de Richelieu.

y nommait Richelieu et les mettait en économat, en attendant la ratification du Saint-Siège. Il était difficile aux abbés de résister : Dom Richer se borna à demander à Richelieu que les économes fussent choisis parmi les moines.

Au reste, les abbés ne tardèrent pas à s'apercevoir que le cardinal n'avait pas eu du tout pour dessein d'acquérir cinq bénéfices de plus. Il leur offrit de ne point prendre possession des abbayes que le roi venait de lui donner et de ne point solliciter l'expédition de ses bulles à Rome, s'ils voulaient s'engager à introduire la réforme dans leur congrégation. Ils saisirent avec joie cette dernière planche de salut et promirent tout ce qu'on voulut. Nous avons retrouvé deux des suppliques qu'ils adressèrent à Richelieu [1] : « Dom Jacques Le Mercier, abbé de Saint-Vincent du Mans, réclame l'autorité du cardinal pour procurer la réformation des monastères de Chezal-Benoît et rétablir les Pères de Saint-Maur à l'abbaye de Saint-Vincent où la plus grande partie des religieux les désire : Dom Joseph Sanson, abbé de Saint-Sulpice les Bourges et visiteur général de la congrégation de Chezal-Benoît, demande au cardinal d'accepter en qualité de Général suprême de ladicte congrégation de Chesal-benoist, le régime et gouvernement tant au spirituel qu'au temporel de toutes les maisons qui en dépendent. » Un concordat fut passé le 28 novembre 1634 : les abbés devaient présenter requête au Grand-Conseil pour demander le maintien des privilèges de la congrégation et le droit d'élection triennale pour les chapitres généraux, et demander en même temps que le cardinal de Richelieu fût reconnu chef et administrateur général de la congrégation : il jouirait à ce titre d'une pension de 30.000 livres par an.

Nous ne voulons point rechercher si cette dernière clause, qu'on a si vivement reprochée à Richelieu, n'a pas été insérée dans le contrat sous la pression de serviteurs avides qui espéraient en tirer un profit, comme l'abbé de Coursan, dont nous connaissons le désintéressement. Nous prenons le fait tel qu'il est : puisque le cardinal a signé ce concordat, il est responsable de tous ses articles et de chacun d'eux. Voyons seulement ce

1. Aff. Etr., *France, Mém. et doc.*, t. 812, fol. 278 et 279.

qu'il y gagnait. Il venait d'être nommé par le roi abbé commendataire des cinq abbayes, et par suite en avait *ipso facto* tous les revenus à sa disposition, à la charge seulement de faire vivre les moines. Or l'abbaye de Chezal-Benoît, la plus pauvre de toutes, valait de 8 à 10.000 livres [1], Saint-Vincent du Mans, la plus riche, en valait 80.000, Saint-Martin de Séez valait plus de 30.000 livres [2], Saint-Sulpice de Bourges 24.000 et Saint-Allyre de Clermont 20.000 [3]. C'était donc un revenu total de plus de 160.000 livres dont Richelieu se dessaisissait au profit de la congrégation. En admettant même qu'il eût consacré 60.000 livres, plus du tiers des revenus, ce qui était rare à l'époque, à l'entretien des religieux, il n'en demeure pas moins vrai qu'il échangeait une rente assurée de 100.000 livres contre une de 30.000... qui ne lui fut point payée, comme nous le verrons tout à l'heure. Au point de vue purement financier, l'opération qu'il venait de conclure était désastreuse. Elle fut confirmée par un arrêt du Conseil privé du 20 février 1635, suivi d'une transaction signée le lendemain par Richelieu et les cinq abbés et ratifiée le 7 mai suivant par le chapitre général [4].

Le tout était passé sous cette condition expressément formulée par l'arrêt du 28 août 1634 et qui, elle, n'avait jamais été rapportée « qu'il serait incessamment travaillé à la réformation. » Si l'on cherchait encore à biaiser et à ruser pour éviter la réforme, le contrat devenait caduc. Richelieu reprenait tous ses droits d'abbé régulièrement nommé par le roi, et ferait deman-

1. Cf. F. Deshoulières, *L'abbaye de Chezal-Benoît*, dans les Mém. de la Soc. des Antiquaires du Centre, t. XXXII, 1910, p. 223, et Abbé Expilly, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, Paris, 1764.

2. Expilly dit que les deux menses, conventuelle et abbatiale, de Saint-Martin de Séez produisent plus de 40.000 livres : or, à l'époque de Richelieu, ces deux menses n'étaient point séparées.

3. Ces chiffres sont établis d'après l'*Almanach royal*, le *Clergé de France* de Du Temps, les taxes en cour de Rome, surtout d'après la comparaison des chiffres très diminués donnés par eux avec les chiffres vrais qu'on trouve mentionnés dans la correspondance de Richelieu ou d'autres documents contemporains, et enfin d'après la répartition de la somme à payer par les diverses abbayes selon leurs revenus quand on signa la convention dont nous parlons. Ces diverses recherches nous ont toutes conduit à un chiffre voisin de 160.000 livres.

4. Appendice, n° 160.

der ses bulles à Rome. Il fut obligé d'en arriver à cette extrémité.

Nous avons vu que Dom Mercier avait été déposé par Tiersault et Dom Rollet ; par suite l'abbaye de Saint-Vincent était vacante. Dom Guillaume Richer se la fit octroyer par le vicaire général, en attendant le chapitre : quand il arriva au Mans à la fin du carême, on lui ménagea une entrée triomphale : mât d'honneur, pavé du cloître jonché de fleurs, etc. Les Capucins du Mans avaient une part active dans ces manifestations tapageuses : l'un d'eux fit en public un panégyrique outré de Dom Richer en sa présence, et accablant pour l'ancien abbé Dom Mercier, qui du reste était absent. Dom Richer se rendit donc au chapitre général qui s'ouvrit à Saint-Sulpice de Bourges le 1er mai 1635, et on lui en donna la présidence. Le cardinal de Richelieu eut grand soin d'y envoyer, pour faire exécuter le pacte conclu à Paris, quelques membres de son conseil en qualité de commissaires, entre autres Dom Grégoire Tarrisse, proposé par le Père Joseph. Cette délégation, que nul n'attendait, arriva au commencement de la première séance du chapitre, juste pendant le discours de Dom Richer qui exaltait les prodiges qu'il avait accomplis pour empêcher l'envahissement de Saint-Vincent par les Mauristes. Le religieux qui gardait la porte de la salle reconnaît ceux qui se présentent et, un peu agacé par la jactance de l'orateur, lui crie : « Mon Père, vous qui faites tant de prodiges, faites-en donc encore un pour éloigner de chez nous le Père Général de Saint-Maur. »

A ces mots, tous se précipitent et interdisent l'entrée du chapitre à Dom Tarrisse et aux délégués du cardinal. Le Père Général leur répond tranquillement : « Loin de moi la pensée de vous troubler, je venais à vous en ami pacifique au nom de M. le cardinal duc. Puisque vous me repoussez, je m'en vais en son nom : il me suffit d'avoir exécuté ses ordres. » Et il reprit aussitôt le chemin de Paris. Le Père Joseph fut indigné de la conduite des Cazalins : il commençait du reste à les mieux connaître depuis qu'un de ses amis, gardien d'un couvent de la province d'Angers, lui avait dénoncé le relâchement des religieux de Saint-Vincent et l'odieuse conduite de Dom Richer. Il s'intéressa dès lors à Dom Mercier et prit sa défense. Celui-ci en avait besoin : le chapitre général venait de confirmer sa déposition, de pro-

mouvoir aux dignités tous ses adversaires : on lui dénia même les titres honorifiques qu'on donnait aux anciens abbés et chacun affectait de l'appeler frère Jacques Mercier. On lui défendit de retourner au Mans. Dom Richer fut continué abbé de Saint-Vincent et on convint qu'on ferait sortir de l'abbaye tous les partisans de la réforme.

Richelieu se montra aussi extrêmement courroucé. C'était ainsi qu'on reconnaissait sa patience et sa mansuétude, qu'on violait toutes les promesses et tous les engagements ! Il refusa de reconnaître le visiteur général que venait d'élire le chapitre et qui ne pouvait tenir ses pouvoirs que de lui. Ce visiteur était jeune encore, mais connu déjà pour son irrégularité, qui lui avait valu plusieurs condamnations. Il demanda au Grand-Conseil de confirmer ses pouvoirs, et il l'obtint, ce qui redoubla la mauvaise humeur du cardinal. Il veut aussitôt commencer ses visites : au Mans, les partisans de Dom Mercier refusent de le reconnaître, comme non approuvé par Richelieu. Il requiert la force armée et les fait emprisonner : on les laisse sans nourriture la veille et le jour de la Toussaint. Le lendemain il en fait conduire deux à Saint-Sulpice de Bourges, les chaînes aux mains et aux pieds comme des galériens. Deux autres sont expédiés dans le même appareil à Saint-Martin de Séez. Il veut en envoyer deux aussi à Chezal-Benoît, mais les religieux de cette abbaye s'y refusent et il doit se contenter de les faire emprisonner à Saint-Vincent.

La nouvelle de ces incroyables excès se répand dans la congrégation et y jette l'alarme. Quand le visiteur se présente à Séez, la majorité des moines ne consent pas à le recevoir. Il veut sévir : ils s'enfuient à Paris, portent plainte, réclament un juge, supplient les supérieurs de Saint-Maur d'accepter leur monastère, et finalement s'adressent au roi, qui envoie à Séez une commission. A Sainte-Colombe de Sens, le visiteur n'est même pas reçu et les moines envoient deux des leurs devant le Grand-Conseil pour rétracter l'opposition qu'ils ont faite naguère au projet d'union avec Saint-Maur. Le même mouvement favorable à Saint-Maur se manifestait dans tous les monastères : tout faisait prévoir que le bien allait sortir de l'excès du mal. Dom Richer, conscient du péril, court à Paris pour le conjurer. Il y trouve l'évêque du Mans, son ancien patron, qui lui reproche sévèrement sa cruauté

envers ses confrères. Il se présente à Mgr de Sourdis, qui le traite d'impudent, l'accuse d'avoir usurpé les droits du cardinal de Richelieu et le met à la porte. Décidément les choses se gâtaient pour les adversaires de la réforme.

Au reste, depuis le dernier chapitre, Richelieu n'était pas demeuré inactif. Exécutant la menace qu'il avait faite en signant le contrat de février 1635, il avait demandé ses bulles à Rome. Une lettre de Louis XIII au comte de Noailles, datée du Plessis-les-Bois le 29 septembre 1635, priait l'ambassadeur de « remettre au pape la lettre que le roi lui écrit au sujet de la nomination du cardinal de Richelieu aux abbayes de Chezal-Benoît, Saint-Sulpice, Saint-Vincent, Saint-Allyre et Saint-Martin de Séez, vacantes par la cessation de l'élection ou provision triennale, et par la rentrée du roi dans son droit de nomination : le cardinal aura le pouvoir, tiltre et authorité de Chef administrateur général de toute la congrégation, unissant ledict tiltre et pouvoir de général à celui de l'abbaye de Chezal-Benoît[1] ». De plus le roi fit promulguer deux arrêts, l'un mettant en liberté les moines prisonniers, annulant tout ce qui a été fait contre eux et les exemptant de la juridiction de leurs supérieurs, l'autre chargeant M. de Pommereuil, maître des requêtes, d'aller instruire toute cette affaire au nom du Conseil privé.

Le visiteur sent que cette fois il ne peut plus échapper. Il convoque en toute hâte à Saint-Sulpice de Bourges les supérieurs de tous les monastères et leur fait accepter l'union avec la congrégation de Saint-Maur. Lui-même en rédige la demande, datée du 16 décembre 1635, et tous la signent. Il écrit le lendemain à Dom Grégoire Tarrisse pour lui demander de constituer des procureurs qui étudieront, avec ceux de Chezal-Benoît, les conditions de l'union ; il écrit aussi à Dom Cyprien Le Clerc, prieur de Saint-Denis, pour l'intéresser au succès de l'affaire. Enfin une lettre circulaire fut adressée à tous les monastères qui nommèrent un délégué chargé de veiller aux intérêts de chaque maison. En

1. Aff. Etr., *Rome*, t. 49, fol. 144. Plusieurs historiens ont insisté bruyamment sur ce fait que Richelieu n'obtint pas les bulles des abbayes de Chezal-Benoît. On voit qu'il les demande plus d'un an après sa nomination et quelques mois seulement avant l'union avec Saint-Maur, qui allait les rendre inutiles.

même temps, les partisans de Dom Mercier adressaient au cardinal une requête pour l'inviter à se défier des promesses de leurs adversaires et à hâter l'union avec la congrégation de Saint-Maur. Cette requête était signée « Gilbert Guyonnet, prieur de l'abbaye de Chesalbenoist, Jacques Boucher, procureur de la communauté de St-Sulpice les Bourge, Jacques Mercier, procureur de la communauté de St-Vincent du Mans, Nicolas Sassier, procureur de St-Martin de Seez, Mathurin Isembert, procureur de Ste-Colombe ».

Il y a deux ans, disaient-ils, que des arrêts du Conseil privé ont déclaré la congrégation difformée. Quelques supérieurs et religieux en fort petit nombre auraient promis à Votre Eminence qu'ils se réformeraient par eux-mêmes.

« Or tant s'en faut que depuis le temps, ils ayent mis en execution leurs promesses, qu'au contraire ils ont tellement augmenté les desordres aux maisons, que l'on peut dire que l'observance y est totallement esteinte, ce grand et déplorable malheur estant provenu specialement à raison des Superieurs qui sont quasi tous jeunes, et introduits par brigues et monopoles, sans capacité ny grande experience, lesquels n'ont cessé de courir et briguer, soubs pretexte de faire des assemblées de mois en mois, tantost au Bourbonnois, tantost à Bourges et ailleurs, toutes lesquelles n'ont jusques icy fait esclorre un seul mot de reforme, et n'ont operé qu'une épouvantable dissipation de biens, jusques-là que la plus part des maisons en sont tellement oberées, qu'à present aucuns Superieurs ne pouvans plus trouver deniers à emprunt, osent avec une temerité insupportable advancer le pretexte de payer une pension à vostre Eminence, quoy qu'elle n'en aye touché aucune chose, ou s'ils ont residé dans les maisons quelques jours, ç'a esté à faire bonne chere, et avec profusion de viandes, et user de vengeance, et indignitez sur les autres Religieux, qu'ils ont sceu perseverer en la demande de ladite reforme. celans et cachans aux Communautez desdites maisons, les conclusions prises dans leurs assemblées, quoy que les Communautez y ayent plus notable interest qu'eux, qui ne sont plus à present que quatre peu experimentez, lesquels ont differé l'execution et effort d'une bonne reforme. par leurs delais et remises d'une assemblée à l'autre.

« Ce considéré, Monseigneur, et attendu qu'il est impossible que ladite Congregation puisse subsister de soy mesme, ny estre restablie en une bonne reforme par lesdits Superieurs, veu leur vie libertine et licentieuse, et les desordres qui *(sic)* causent dans les maisons.

« Il plaise à vostre Eminence commander l'Union de ladite Congregation à l'Ordre de S. Benoist reformé en France... »

Les deux partis se trouvaient d'accord cette fois pour demander, non seulement la réforme, mais l'union avec Saint-Maur. A partir de ce moment, les choses allèrent sans difficulté. Le concordat fut signé par les supérieurs des deux corps le 28 mars 1636 [1], puis ratifié par Richelieu le 8 avril suivant : le cardinal se démettait, sous le bon plaisir du roi, de tous les droits qu'il avait sur les cinq abbayes, à la réserve néanmoins de sa pension de 30.000 livres. Le roi confirma le tout par un arrêt du Conseil du 2 mai 1636 [2], qui « cassant et annulant celui du 20 février 1635, ordonna que la congrégation de Chezal-Benoît demeurerait unie à perpétuité à celle de Saint-Maur, avec tous ses privilèges compatibles avec l'union, que les abbés de Chezal-Benoît seraient élus et institués par les chapitres de la congrégation de Saint-Maur, et que les cinq abbayes seraient gouvernées suivant les statuts de cette congrégation. »

Après avoir rappelé ces clauses de l'arrêt, un historien s'écrie : « Quel cas [3] faisait-on de la défense du pape ? Le gallicanisme atteignait presque le schisme » : puis il se livre à une dissertation véhémente sur l'énormité de cette pension de trente mille *écus*. Il n'était question ni de gallicanisme, ni de schisme, mais simplement de mettre l'ordre et la règle là où existaient le désordre et le relâchement. Le roi avait le droit, en vertu du concordat de Léon X, de donner les cinq abbayes à Richelieu ; le cardinal pouvait les résigner à la congrégation en faveur de la réforme ; d'autre part la congrégation de Saint-Maur avait reçu d'Urbain VIII le privilège de s'agréger tout monastère français

1. Voir les articles de ce concordat à l'Appendice, nº 161.
2. Arch. Nat., L 869, nº 16.
3. Dom Piolin, *ouvr. cit.*, p. 149.

qui le lui demanderait, ce qui était le cas présent. Les choses avaient été faites très régulièrement, et furent d'ailleurs approuvées solennellement par l'autorité pontificale. Quant aux trente mille écus, ils se réduisaient à trente mille livres, soit dix mille écus, et on ne voit pas que les supérieurs de Saint-Maur, en s'engageant à la continuer — ou pour mieux dire à la payer pour la première fois, car ceux de Chezal-Benoît n'en avaient rien acquitté — aient trouvé cette pension exagérée. Ils se contentèrent de se réjouir lorsqu'après la mort du cardinal, Louis XIII, apprenant qu'ils avaient dû pour l'acquitter contracter un emprunt de 200.000 livres, supprima cette pension en dépit des réclamations intéressées de plusieurs membres de son Conseil qui voulaient qu'elle fût perpétuelle.

L'introduction des Mauristes dans les divers monastères de Chezal-Benoît se fit en vertu de lettres royales adressées le 15 mai 1636 [1] à trois conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, Deschamps, Fouquet et de Verthamont, frère de Dom Grégoire de Verthamont, moine de Saint-Maur et désigné comme abbé de Saint-Sulpice de Bourges. Ils quittèrent Paris le 3 juillet 1636 et allèrent avec les religieux destinés au nouvel établissement prendre possession successivement des diverses abbayes. Il n'y eut que des velléités d'opposition qui se traduisirent surtout par un pillage hâtif de la dernière heure, où quelques anciens prirent tout ce qui leur tombait sous la main avant de se retirer dans les prieurés : mais tout se passa sans incidents. Il y eut même presque partout des réconciliations édifiantes et des anciens qui se convertirent par l'exemple des Mauristes à une vie religieuse plus digne que celle qu'ils avaient menée jusque-là. Après la mort de Richelieu, quelques opposants obstinés essayèrent de faire casser le concordat : la fermeté d'Anne d'Autriche en eut raison, et deux arrêts du Conseil du 1er juillet 1645 et du 4 mai 1646 assurèrent aux Mauristes la possession paisible. Une bulle d'Alexandre VII, adressée le 30 décembre 1659 à l'archevêque de Bourges, et fulminée par ce prélat avec toutes les solennités accoutumées, le 20 septembre 1661, donnait définitivement l'approbation pontificale à tout ce qui avait été fait.

1. Arch. Nat., L 869, nº 17.

Qu'on le veuille ou non, cet heureux résultat était l'œuvre du cardinal de Richelieu. Nous l'avons vu, sans violence aucune, presque sans intervenir directement une seule fois, amener une congrégation tout entière à la cause de l'ordre, de l'édification, de la régularité. Avant lui, Chezal-Benoît était en pleine décadence et tous ses religieux le savaient ; mais ils aimaient cette vie relâchée et voulaient la défendre envers et contre tous. Les prescriptions du concile de Trente étaient éludées, on se servait d'antiques privilèges pour écarter toute tentative de réforme, on échappait à la surveillance et à la visite des évêques, qui étaient proches, et on espérait bien continuer indéfiniment à mener cette vie molle et agréable d'où n'étaient exclues ni la chasse, ni la danse. Nous voyons au contraire, à la suite des patients et persévérants efforts du cardinal de Richelieu, tous ces monastères refleurir et devenir des centres de vie austère, digne et féconde.

II. — Les Bénédictins au double siège de Corbie en 1636.

Nous venons de défendre en termes un peu vifs le cardinal de Richelieu du reproche d'avarice et de cupidité que plusieurs historiens se sont transmis successivement comme un thème à mots d'esprit : nous n'en sommes que plus à l'aise pour raconter avec la même franchise comment le cardinal faillit un jour commettre ou laisser commettre une épouvantable injustice afin de se tirer lui-même d'embarras et sauver quelques-uns de ses familiers. Ce sont les Bénédictins de Saint-Pierre de Corbie qui risquèrent d'en être les victimes.

Lorsque le cardinal Infant, Don Fernando, gouverneur des Pays-Bas, vint assiéger Corbie dans les premiers jours d'août 1636, il y eut dans Paris une véritable panique. Peut-être savait-on que la place était insuffisamment défendue : en tout cas, si elle cédait, la capitale se trouvait menacée. Pourtant, dès le 4 mai de l'année précédente, Richelieu avait écrit à son ami et protégé François Sublet de Noyers, intendant des affaires de la guerre : « Il est [1] du tout nécessaire de faire ouvrir partout les atteliers, et faire travailler à ce qui est le plus important à la conservation des places, sans faire aucune ouverture qui donne plus de facilité à la surprise. Ceux de Corbie représentent qu'en tout un costé de leur ville il n'y a pas seulement des parapets derrière lesquels les soldats puissent tirer, ce à quoy j'estime qu'il est bien à propos de donner ordre promptement. La plus part des autres villes représentent aussy des défauts qui sont bien considérables. Un qui me semble insupportable est que les travaux qu'on faict une année ne valent rien l'autre, à ce qu'ils disent. Par exemple, pour ne pas sortir de Corbie, ceux de ceste ville disent que les travaux qu'y a faicts Mr de St-Chaumont sont du tout gastés. Ils adjoustent que les parapets qu'a faicts Mr le marquis d'Alluye ne sont pas bons : j'advoue que cela m'afflige extraordinairement de voir que le roy soit si mal servi... J'estime que vous donner advis du mal c'est y remédier. A la vérité il est inutile de faire faire des travaux de terre si au mesme temps

1. Avenel, t. IV, p. 751.

on ne faict marché des entrepreneurs demeurans sur les lieux pour les entretenir... Le dessein de Sa Majesté est de procurer, s'il peut, du bien à la France dont elle ressente encore plus de fruict, s'il se peut, à l'advenir que de son temps. »

Malheureusement il y avait grande rivalité entre M. de Noyers, que le roi avait chargé de refaire et de réparer les fortifications de Picardie, et le marquis de Mailly, gouverneur de Corbie, et les travaux n'étaient point terminés quand les Espagnols arrivèrent devant cette place : le gouverneur s'était plaint au roi à plusieurs reprises du mauvais état des remparts et de la faiblesse de la garnison[1]. Les autres chefs aussi étaient divisés par des jalousies et des haines qui paralysaient l'effort des troupes. Le comte de Soissons, qui était à la tête de l'armée chargée de défendre la frontière de Picardie, était ennemi juré de Richelieu, qu'il chercha à faire assassiner quelques mois plus tard à Amiens, et il n'eût pas été trop fâché d'un échec qui eût humilié le cardinal et en même temps irrité contre lui le roi, qui ne savait pas supporter une défaite ; il avait toujours montré d'ailleurs beaucoup trop de bienveillance pour le prince Thomas de Savoie, son parent, qui commandait une partie de l'armée espagnole.

Le gouverneur de Picardie, le duc de Chaulnes, courait la campagne et se plaignait, lui aussi, de l'insuffisance des troupes. Richelieu disait au roi, dans sa lettre du 1er mars 1636 : « Le roy[2] sçaura les nouvelles par Mr de Chaunes. Il est besoin de pourvoir à la Picardie. Il dict que toutes les troupes de Picardie sont péries faute d'argent. Il y a longtemps que Sa Majesté en a crié, et que je prétends par sa bonté estre deschargé des sollicitations qu'il faut faire sur ce sujet, estant tout à fait inutiles... A dire vray à Vostre Majesté, Mr de Chaunes est bien en peyne, car il est seul dans la province ; Mrs de Chastillon et de Vignoles n'y sont pas, et, quand ils y sont, ils sont fort mal portatifs. » Peu de temps avant l'investissement de Corbie, Maximilien de Belleforière, comte de Soyécourt, lieutenant général du roi en

1. C'est le 20 juin 1636 seulement que de Noyers informait le duc de Chaulnes du projet des Espagnols, et l'invitait à pourvoir en toute diligence à la défense des places de la Capelle, de Corbie et du Catelet. (Alcius Ledieu, *Deux années d'invasion espagnole en Picardie*, 1635-1636, Mém. de la Soc. des Ant. de Picardie, t. XXIX, p. 290).

2. Avenel, t. V, p. 424.

la province, y fut envoyé avec mission spéciale de sauver la place : dès son arrivée, il prit le commandement. Richelieu avait confiance en lui ; il lui écrivit qu'il était bien certain qu'il n'imiterait pas la lâcheté des gouverneurs qui ont rendu la Capelle et le Catelet[1].

Pendant le siège, raconte Dom Joseph Mège[2], les moines de Saint-Pierre furent admirables de dévoûment ; ils organisèrent la prière publique, multiplièrent les aumônes, encouragèrent les faibles. Ils exposèrent le Saint-Sacrement et prièrent jour et nuit pour le succès des armes du roi. Le défaut de provisions ayant amené bientôt la famine, ils redoublèrent de zèle et de charité : on les voyait partout, même sur les fortifications, rendant au péril de leur vie tous les services compatibles avec leur profession, montant jusque sur les toits pour étouffer les bombes. Mais ils furent impuissants à tenir tête au découragement des habitants qui supplièrent le gouverneur de capituler et de ne point les exposer au pillage : c'est en vain qu'ils montraient les dangers de cette capitulation pour la France. Le comte de Soyécourt dut céder : il proposa aux ennemis de livrer la place à condition que les assiégés conserveraient vie et biens, que la garnison sortirait avec armes et bagages, et qu'on attendrait pendant deux jours de trêve la réponse du roi. Elle fut apportée par Saint-Preuil qui dut traverser la Somme à la nage pour entrer dans la ville : le roi interdisait de capituler. Le gouverneur offrit aussitôt à Saint-Preuil de lui remettre ses pouvoirs ; mais celui-ci faillit être écharpé par la population, épouvantée par les conséquences d'une prise d'assaut. Corbie se rendit le vendredi 15 août, après quelques jours de siège.

Les contemporains crurent à la trahison. Le *Mercure* ne se gêna point pour dire que « les ennemis[3] corrompirent ceux qui avoient le commandement sur la garnison de la ville, par promesses d'argent et de récompenses, à leur ordinaire, comme ils

1. Le baron du Bec-Crespin avait rendu la Capelle le 10 juillet, et le sieur de Saint-Léger quinze jours après rendait le Catelet. Richelieu leur fit faire aussitôt leur procès ; tous deux furent condamnés à mort par contumace, et tirés à quatre chevaux en effigie le 18 août.

2. *Annales*, p. 317.

3. Vingt-uniesme tome du *Mercure françois, ou Suite de l'histoire de nostre temps*, Paris, 1651, p. 225.

avoient fait les autres. De sorte que le gouverneur et les assiegez resisterent fort peu de temps, et ce qu'ils en firent fut pour n'estre soupçonnez de trahison et d'infidelité, qui ne fut que trop reconnuë : les assiegez estoient fort esloignez de la contr'escarpe ; les batteries qu'ils firent joüer n'endommagèrent point les murailles ; davantage la ville estoit bien munie de canons, de munitions de guerre, et de soldats, qui pouvoient tenir un long siège, pendant lequel ils eussent esté infailliblement secourus, au lieu de trahir ainsi leur roy, et leur patrie, par une lasche reddition de la place aux ennemis jurez de la France. » L'*Obsidio Corbeiensis, autore Antonio de Ville*, publiée à Paris en 1637 par l'ingénieur chargé de la conduite des ouvrages du second siège, répète les mêmes accusations [1]. Les assiégés n'avaient eu que deux hommes tués et quatre ou cinq blessés. Les nombreux ennemis du cardinal, qui avaient déjà profité de la perte de la Capelle et du Catelet pour l'accuser d'avoir laissé sans défense et en mauvais état les places frontières de la Picardie, redoublèrent leurs clameurs contre lui.

A la nouvelle de la prise de Corbie, les Parisiens furent épouvantés. Richelieu lui-même, en présence de la consternation générale, subit une de ces heures de profond découragement qu'éprouvent parfois les âmes les plus énergiques. Comme après chaque revers, il tremblait de perdre la faveur du roi : le Père Joseph et Mazarin durent remonter son courage. Il donna aussitôt l'ordre d'arrêter Soyécourt, Mailly et d'autres officiers accusés de trahison. Le premier s'évada : il fut condamné par contumace le 25 octobre à être écartelé. Richelieu trouvait cette peine trop douce ; il écrivait d'Amiens le lendemain au Père Joseph : « Le procès [2] de Mr de Saulcourt fust jugé hier ; on l'a traité fort bénignement, n'aiant esté condamné qu'aux mesmes de St-Léger et du Bec, et sa lascheté estant beaucoup plus grande. »

1. Les folios 1-19 du tome 46 de la Collection de Picardie à la Bibl. Nat. en donnent un résumé auquel nous empruntons le bref récit du second siège, que raconte aussi en détail l'excellente étude de M. Alcius Ledieu citée plus haut.

2. Avenel, t. V, p. 645. Le comte de Soyécourt fut exécuté en effigie à Amiens le 29 octobre : il fut réhabilité après la mort du cardinal. Le marquis de Mailly, qui ne s'était pas enfui, fut destitué et exilé de la cour pendant trois ans. Lui aussi obtint dans la suite sa réhabilitation.

Pendant ce temps, les Espagnols, à peine entrés dans la ville conquise, contraignirent les Bénédictins de Saint-Pierre de Corbie, sous peine d'expulsion immédiate, à chanter un *Te Deum* et à célébrer une messe d'action de grâces : il fallut bien s'exécuter. Peu après, ils veulent obliger les moines à leur prêter serment de fidélité. Ceux-ci, préférant quitter l'abbaye plutôt que de trahir leur roi — la chose est confirmée par une lettre du 28 décembre de Dom Tarrisse à Dom Placide Le Simon [1] — répondent pour gagner du temps qu'il leur faut avant de poser un pareil acte la permission de leurs supérieurs, et ils députent l'un d'entre eux à Paris sous prétexte d'aller la demander. Le religieux est reçu par le cardinal ; il l'informe de tout ce qui s'est passé et se porte garant des dispositions de ses confrères qui aiment mieux abandonner leur maison que promettre fidélité aux Espagnols. Il eût malheureusement l'imprudence d'ajouter que, si la ville s'était rendue si facilement, c'est que les fortifications n'avaient pas été mises en état, et le moine naïf disait cela en présence du premier responsable, M. de Noyers, qui se trouvait à ce moment dans le cabinet du cardinal. Le secrétaire d'État fut effrayé : il songea à la disgrâce possible qui le menaçait si un pareil témoin renouvelait sa déclaration, et si le bruit en parvenait aux oreilles du roi. Pour parer le coup, il ne crut rien pouvoir faire de mieux que d'accuser bien haut les religieux, et de faire répandre par ceux qui étaient compromis comme lui le bruit que c'était aux moines qu'on devait imputer en grande partie la capitulation de la place, et qu'ils avaient trahi au même titre que le gouverneur et les autres officiers accusés. Richelieu laissa faire. Pour sauver son protégé, pour détourner de dessus sa propre tête les accusations d'imprévoyance qui couraient depuis la reddition de Corbie, en amusant l'esprit public par un complot et de nouveaux procès, il laissa compromettre l'honneur et la réputation de gens qu'il savait parfaitement innocents, il risqua la perte d'une abbaye de cette congrégation dont il était le chef et le protecteur.

Louis XIII était à Chantilly quand on lui apprit ce qu'avait été en réalité la conduite des religieux de Corbie pendant le siège. « Oh ! les bons moines ! les excellents moines ! m'être restés fi

1. Bibl. Nat., ms. lat. 12790, fol. 350.

dèles à ce point! » s'écria-t-il; et comme quelques-uns des courtisans lui objectaient qu'ils avaient chanté le *Te Deum*. « Eh! répliqua le roi avec son bon sens ordinaire, que peuvent faire des hommes désarmés? Nous-mêmes, quand nous sommes entrés en Lorraine, n'avons-nous pas exigé la même chose des moines de ce pays? » Néanmoins la calomnie machinée par les vrais coupables fit son chemin. Richelieu laissa dire que les religieux de Corbie avaient menacé les habitants du refus de l'absolution s'ils ne rendaient la ville. Ce bruit se répandit et souleva l'indignation populaire : il a de tout temps été si facile aux hommes du gouvernement d'exciter le peuple contre les religieux [1]! On commença à réclamer un châtiment exemplaire.

Mais il fallait d'abord arracher la ville au pouvoir de l'ennemi. Le roi et le cardinal mettent sur pied en quinze jours 40.000 fantassins, 12.000 chevaux, 40 canons et tous les bagages nécessaires; puis Louis XIII vint en personne camper devant Corbie au commencement d'octobre. Il y avait dans la ville du blé en abondance, mais pas de pain, car les moulins des faubourgs avaient été brûlés, et ceux de la ville ne pouvaient fournir à la consommation. Un moine, qui était sorti tout récemment de la place, affirmait qu'il n'y avait pas trente pièces de vin, et que la peste y faisait de grands ravages [2]. On prit donc le parti de la bloquer afin d'en empêcher le ravitaillement. Le 6 octobre, Monsieur arriva au camp avec Richelieu et les maréchaux de la Force et de Châtillon. Le cardinal vint souvent inspecter les travaux, tout fut fait par son conseil : il était l'âme du siège, tandis que le comte de Soissons cherchait visiblement à en retarder l'avancement. Le 26 octobre, Richelieu proposa dans le conseil de prendre la ville de vive force. Ce projet fut vivement combattu par quelques-uns, mais le roi finit par l'approuver : trois jours après, il se retirait à Chantilly. Le même jour, Richelieu sortit d'Amiens et alla coucher à Picquigny; le 30, il fut reçu magnifiquement à Abbeville; le 31, on ouvrait la tranchée à Corbie. Dès le 9 novembre au soir, les ennemis demandèrent à capituler, s'offrant à se rendre le 14 s'ils n'étaient point secourus. Ils

1. Dom Mège le constatait dès son temps : Nihil procliviùs vulgi mente ad credendum, maximè ubi monachis crimina imputantur. (*Ibid.*, p. 322).

2. Cf. Alcius Ledieu, *ouvr. cit.*, et *Obsidio Corbeiensis* d'Antoine de Ville.

sortirent en effet le 14; le 19, Richelieu vint à Corbie et visita toutes les fortifications.

Le jour même où la garnison espagnole défilait par la porte d'Ancre et se dirigeait sur Arras, le roi signait à Chantilly une déclaration accablante contre les bourgeois et religieux de Corbie accusés d'avoir favorisé l'entrée des ennemis dans la place et d'avoir empêché le roi de la reprendre [1]. La ville était déchue de tous privilèges, octrois, immunités, franchises, grâces, mairie, échevinage et tous droits en dépendant : le procès devait être fait contre les religieux de Saint-Benoît pour n'avoir voulu donner l'absolution aux soldats français qui se sont confessés à eux qu'en leur faisant promettre de se rendre aux ennemis. Le procureur général Molé, à qui cette déclaration fut d'abord communiquée pour être transmise au Parlement et enregistrée par lui, en fut épouvanté. Il manda aussitôt Dom Tarrisse, qui revenait du chapitre général de Cluny et s'était arrêté à Saint-Denis, et l'engagea à tenter un dernier effort : puis il se rendit lui-même, en compagnie de Fouquet, chef du conseil de Richelieu, chez le chancelier, le suppliant de différer la promulgation de l'acte royal jusqu'à ce qu'on eût pu en parler au cardinal : le chancelier répondit que ce retard était inutile, vu que le cardinal connaissait l'arrêt et que la chose avait été délibérée de son plein consentement.

Pendant ce temps, Dom Tarrisse rendait visite au Père Joseph ; mais ce fut en vain qu'il essaya de lui faire entendre raison : le capucin avait l'esprit prévenu par le récit que venait de lui faire un gentilhomme, compromis sans doute avec ceux qui avaient imposé la capitulation au comte de Soyécourt. Mathieu Molé fut donc obligé, après avoir retardé le plus possible, de communiquer la pièce au Parlement, qui l'enregistra le 27 novembre, mais à contre-cœur, car beaucoup de conseillers voyaient nettement qu'il y avait là calomnie et coup monté. L'arrêt d'enregistrement émettait le vœu que le procès fût instruit par les juges ordinaires ; mais c'était déjà trop tard : Louis XIII avait chargé l'intendant de Picardie de poursuivre l'affaire.

La déclaration du roi fut imprimée. Molé eut soin de n'en donner

1. Appendice, n° 162.

les feuilles que l'après-midi; de sorte qu'on en distribua peu ce jour-là ; pourtant plusieurs commençaient à en connaître la teneur, et comme tout était à craindre de la part du peuple le jour de la promulgation, Dom Tarrisse interdit à ses religieux des Blancs-Manteaux, de Saint-Martin des Champs et de Saint-Germain des Prés de paraître dans les rues, pour éviter un malheur. Lui-même faillit se trouver dans un mauvais cas. Il était sorti avec Dom Cyprien Le Clerc, prieur de Saint-Denis, afin de tenter une nouvelle démarche auprès du chancelier et obtenir qu'au moins on ne nommât pas les moines de Corbie dans la promulgation de l'arrêt, lorsqu'en arrivant sur le Pont-Neuf ils se trouvèrent face à face avec un héraut qui criait à tue-tête que Corbie avait été livrée par les moines. Aussitôt la populace les entoura en vomissant contre eux toute sorte d'injures et les reconduisit jusqu'à Saint-Germain des Prés au milieu des vociférations et des menaces, qu'ils endurèrent avec un courage admirable. Heureusement à Paris les impressions populaires ne durent qu'un jour, les moines purent de nouveau sortir sans être molestés : ils apprirent même avec consolation que plusieurs avaient supprimé la déclaration, persuadés que c'était une calomnie.

Dom Tarrisse envoya le prieur de Saint-Denis à Corbie, pour tâcher d'arranger les choses : Dom Cyprien Le Clerc fit une rapide enquête. Quand Richelieu fit son entrée dans Corbie le 20 novembre, il alla au-devant de lui avec la communauté de Saint-Pierre et lui adressa un compliment. Le cardinal répondit en affirmant sa bienveillance pour les moines, mais ne craignit pas d'ajouter que Dom Le Clerc n'avait rien à craindre personnellement : « Je vous connais, je sais que vous n'êtes pas un de ceux qui ont trahi la ville ; mais justice se fera sur les coupables. » Il se rendit à l'église, entonna le *Te Deum* qui fut continué par les religieux, et quitta Corbie.

Le même jour, l'intendant Lemaistre de Bellejamme faisait pendre à Amiens deux habitants de Corbie, Dacheux, concierge des prisons de la ville, et Gallus, commis au grenier à sel. Six membres du conseil de ville étaient emprisonnés et l'instruction juridique contre les moines était ouverte. Au commencement de l'enquête, il parut très mal disposé contre eux, et tout faisait craindre une répression sévère. Le 22 novembre, Dom Cyprien

Le Clerc alla le trouver à Amiens avec le prieur de Corbie, Dom Laurent Fery, et le procureur, Dom Colomban de Lesdos, qui étaient le plus fortement accusés de trahison. Ils demandèrent à être interrogés et rendirent compte de leur conduite : l'enquête eut lieu les 22, 23 et 24 novembre. La première impression de M. de Bellejamme fut défavorable. Il déclina la proposition de Dom Cyprien Le Clerc de remplacer par d'autres religieux de la congrégation ceux de Corbie, et exigea le renvoi des Bénédictins. Il faut ajouter que l'un de ses principaux griefs était que la congrégation de Saint-Maur avait reçu le jour de celle de Lorraine, et que les Bénédictins français entretenaient des relations journalières avec l'évêque de Verdun, sous les yeux duquel se tramaient tous les complots contre le roi et le cardinal. Il écrivait le 22 novembre au chancelier Pierre Séguier :

« ...J'ay interrogé [1] le prieur et un autre religieux de Corbie et leur ay donné la maison des Minimes de cette ville pour prison avec deffenses de désemparer. Je vous envoiray l'interrogatoire au premier jour, et vois qu'ils en recognoissent assez pour n'estre pas exempts de crime par leur propre confession.

« Monsieur d'Amyens et moy faisons estat d'aller demain a Corbie, et de faire sortir les sept religieux qui restent en l'abbaye, en la place desquels on mettera six bons prestres seculiers, pour servir l'eglise et garder la maison, attendant que vous ayez ordonné de ceux qui auront a y demeurer. J'ay veu icy le prieur de St-Denys qui pretend qu'on se contentera de changer les personnes et qu'ils auront liberté d'en envoier d'autres ; mais il me semble qu'il est necessaire d'en mettre d'un autre Ordre, et est a propos, Monseigneur, que soiez adverty comme la congregation qu'ils disent a present de Clugny est la mesme qui a commancé à Verdun, et par les responses des religieux, ils confessent qu'ils ont veu et conferé avec l'evesque de Verdun depuis la prise de Corbie. J'estime que cette consideration est de consequence...... Je feray garder l'argenterie du tresor dont Mr de Chartres a faict inventaire. Pour les reliques, j'apprends qu'elles sont transportées à Paris, a ce que disent les religieux...

« J'ay estimé plus a propos de mettre des prestres seculiers que

1. Bibl. Nat., ms. fr. 17370, fol. 152.

des religieux à Corbie, attendant la resolution, d'aultant que les reguliers ne se conduisent qu'avec difficulté...

LEMAISTRE

A Amyens ce samedy 22me novembre 1636. »

Le lendemain, 23 novembre, le roi lui donnait commission pour mettre des religieux en l'abbaye de Corbie :

« Desirant [1] pourvoir à ce que le service divin soit fait en l'église abatialle de St-Pierre de notre ville de Corbie par des personnes religieuses qui s'en puissent dignement acquitter au lieu de ceux qui y ont esté jusques a present se trouvant compris dans le crime de perfidie et de leze-majesté... »

Trois jours après, l'intendant annonçait au chancelier qu'il faisait travailler le plus vite possible aux réparations du réfectoire et des greniers de l'abbaye de Corbie, puis ajoutait :

« Je vous envoie [2] l'interrogatoire du Prieur de Corbie, par lequel vous verrez ce qu'il recognoist, et je trouve encores par les despositions des habitans qui ont esté arrestez que les religieux ont bien aidé à faire rendre la ville a l'ennemy ; mais je ne remarque aucun soupçon d'intelligence et crois que ç'a esté la crainte qui leur a faict faire, ce qui ne les excuse pas, aiant beaucoup manqué a mon advis. J'ay envoyé des prestres seculiers au lieu des religieux qui ne sont encores tous sortis : il en est resté trois malades et deux pour les assister. L'on a choisy de bons ecclésiastiques qui sont curés des villages bruslez et auxquels il ne reste aucun moien de vivre, et par ce moien l'on faict une grande charité. Aussy que je trouvois trop de difficulté à mettre des religieux d'un autre Ordre pour un temps et, s'il y a quelque changement a faire, il vault mieulx que ce soit tout d'un coup...

LEMAISTRE

A Amyens ce 26e novembre 1636. »

1. Archives de la Guerre, t. 32, pièce 4, minute.
2. Bibl. Nat., ms. fr. 17370, fol. 156.

Mais il apprit sur ces entrefaites que le décret du roi avait été promulgué à Paris. Il y avait là irrégularité de procédure, car l'affaire devait passer devant son tribunal avant d'être portée au Conseil du roi. Il s'éleva aussitôt des soupçons dans l'esprit de cet homme intègre : pourquoi aller si vite et condamner ainsi solennellement des gens qui n'ont pas encore été jugés ? Il procéda à un nouvel interrogatoire le 9 janvier 1637 : plusieurs officiers français de la garnison de Corbie témoignèrent de la fidélité des religieux et de leur zèle à défendre la ville. Aussi, par sentence du 14 janvier, remit-il les deux religieux accusés aux mains de Dom Cyprien Le Clerc, pour être conduits dans un monastère et interrogés par le supérieur général de la congrégation : c'était reconnaître leur innocence. Ils quittèrent aussitôt le couvent des Minimes d'Amiens, où ils avaient été reçus avec une générosité et une affection dont on conserva toujours le souvenir reconnaissant à Saint-Maur. Dom Grégoire Tarrisse fit procéder les 8, 9 et 11 février à un interrogatoire en forme, dont il envoya le procès-verbal à M. de Bellejamme[1]. A ce moment, le cardinal de Richelieu n'avait plus rien à craindre ni pour lui-même, ni pour le surintendant des fortifications, M. de Noyers : la comédie avait obtenu son succès et ne l'intéressait plus désormais. Depuis quelque temps déjà, il avait envoyé M. Fouquet prier Dom Tarrisse de remettre d'autres religieux dans l'abbaye désertée, car la peste commençait à envahir la région. Le Père Général y envoya le prieur de Saint-Martin des Champs, Dom Firmin Rainssant, à la tête d'une communauté. Les prêtres séculiers que l'évêque d'Amiens y avait envoyés pour dire l'office en attendant cédèrent la place volontiers, sur simple révocation. Dom Rainssant y demeura jusqu'à l'arrivée du nouveau supérieur, Dom Bernard Tubeuf.

L'intendant d'Amiens était chargé de réparer Corbie, et il continuait aussi à s'occuper des affaires de l'abbaye. Il écrivait à l'évêque de Chartres, en Cour :

1. M. Alcius Ledieu (*ouvr. cit.*, p. 506-519) a publié *in extenso*, d'après le fonds de Corbie aux Archives de la Somme, ces procès-verbaux, qui renferment les détails les plus précis sur la bonne conduite des moines pendant le siège.

Monsieur,

Je continue[1] mes courses à Corbie, ou l'on advence fort les reparations, et trouve qu'on faict merveilles; mais si l'on ne fournit de l'argent, tout demeurera. Vous estes sur le lieu ou l'on peut y donner ordre.

Les Peres que l'on a envoié sont instalez; mais ils n'ont ozé tous y aller, la peste s'estant fort eschaufée dans l'abbaye. Un religieux m'a escrit de votre part de ne rien faire pour la bibliotheque. J'attends de vos nouvelles sur cela...

Lemaistre Bellejamme

A Amyens ce 12e decembre 1636

L'abbaye avait en effet excité des convoitises pendant la durée du procès intenté aux moines. On la regarda volontiers comme un lieu abandonné, un bien sans maître. Les uns demandaient une partie du trésor, d'autres églises le réclamaient tout entier; les uns s'inscrivaient pour avoir les dépendances de l'abbaye; d'autres, comme les Feuillants, préféraient l'avoir tout entière: ils demandèrent aussitôt à l'évêque de la leur donner. Mgr Le Fèvre de Caumartin trouva la requête intempestive et répondit que pareil transfert de propriété n'appartenait pas à l'ordinaire, que d'ailleurs la congrégation de Saint-Maur n'avait point subi de sentence de bannissement et que ses biens n'étaient pas confisqués. C'était la bibliothèque surtout que l'on regardait d'un œil d'envie. C'était un trésor unique: M. Léopold Delisle en a décrit complaisamment les richesses[2], affirmant que « cette bibliothèque, l'une des plus considérables qui aient existé en France au moyen âge, est uniquement due au zèle des moines, qui, depuis le VIIIe siècle jusqu'au XVe, travaillèrent sans relâche à l'enrichir, soit en copiant, soit en achetant des manuscrits. »

Pendant toute l'occupation espagnole, les Jésuites qui accompagnaient l'armée victorieuse passèrent la meilleure partie de leur temps à travailler dans la bibliothèque de l'abbaye; mais

1. Bibl. Nat., ms. fr. 17370, fol. 170.

2. *Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*, t. II, p. 104-141 et 427-440.

ils respectèrent le bien d'autrui et pas un volume ne disparut [1]. Le danger fut beaucoup plus grand lors de la reprise de la ville par l'armée du roi. L'évêque de Chartres, Léonor d'Etampes de Valençay, pour faire sa cour à Richelieu, grand amateur d'œuvres d'art, proposa de confisquer les manuscrits de Corbie afin d'en enrichir la bibliothèque royale, ou peut-être celle du cardinal lui-même ; Mathieu Molé et le Père Joseph souriaient assez à ce projet. En attendant une décision, il mit des factionnaires à la porte de la bibliothèque. Les religieux se plaignirent de la présence de ces soldats, qui troublait les exercices de la vie monastique, et on mura la porte. Malgré cette précaution, il y eut des fuites : Dom Mège remarque avec regret qu'un ancien manuscrit de Tite-Live [2], écrit il y a plus de mille ans, et provenant de Corbie, se trouve à présent dans la bibliothèque du roi. D'autres furent enlevés par les moines eux-mêmes et cachés avec soin en attendant la solution définitive du procès.

Dom Tarrisse s'émut vivement du péril de cette spoliation, et fit agir aussitôt les plus hautes influences afin de conserver à sa congrégation ce magnifique instrument de travail et cet inestimable trésor. Il exposa ses droits dans une requête adressée à Richelieu au commencement de décembre 1636.

Monseigneur,

Vos très-humbles [3] religieux et dévots orateurs, les supérieurs et religieux de vostre congregation de Saint-Benoist, autrement dicte de Cluny et de Saint-Maur, sur les advis qu'ils ont eu que Monsieur l'intendant de la justice en la province de Picardie avoit dessein de faire transporter à Paris les manuscrits qui sont en l'abbaye de Corbye, remonstrent avec toute humilité à Vostre Eminence que c'est le labeur de leurs pères, qui ont esté les autheurs d'une partie d'iceulx et ont transcrit avec beaucoup de soin et de

1. Dom Mège fait à cette occasion une remarque amusante et quelque peu malicieuse : Quorum (Jesuitarum) nonnulli, quamdiù hostis Corbeiam tenuit, vix pedem ex aula libraria moverunt, vix oculos a codicibus ; et mirum quod manus etiam valuerint continere. Sanè continentiae hujus pœnituisse illos audivimus, et non absque stupore pro tanto miraculo gratias Deo egimus (p. 330).

2. M. Léopold Delisle a décrit ce ms., *ouvr. cit.*, p. 135. Il a publié aussi la requête de Dom Tarrisse.

3. Bibl. Nat., Coll. de Picardie, t. 16, fol. 163.

diligence les autres, lesquels ils ont aussi soigneusement conservez, voire les ont rachetez à grand prix de ceux qui les avoient enlevez, et est à craindre que, s'ils sortent de leurs mains, ils seront bientost dissipez et perdus, n'y ayant personne qui soit si jaloux de conserver l'héritage de leurs pères que les propres enfants. Aussi est-on d'accord que le public doit à l'ordre de Saint-Benoist la plupart des bons livres dont il jouit et retire le fruict aujourd'huy, qui ont esté mis en lumière ou par les religieux de l'Ordre, ou autres personnes doctes, qui ont eu beaucoup plus de liberté de les voir et étudier dans les bibliothèques des religieux qu'ils ne sçauroient avoir ailleurs ; que, demeurans dans l'Ordre, les religieux qu'on a soin d'y faire advancer aux letres seront encouragés par l'exemple de leurs devanciers de se rendre plus studieux et diligens de les imiter, non moins en doctrine que en piété : mesme qu'à présent aucuns d'eux s'en servent pour donner au public d'anciens autheurs qui n'ont jamais esté imprimez et sont déjà sur la presse bien advancez, pour estre dédiez à Vostre Eminence[1] ; que, s'ils sont privez des dicts manuscrits, leurs travaux seront inutiles, et eux et leurs autheurs perdront tout courage de s'appliquer cy après à l'étude.

Ce considéré, Monseigneur, et que c'est une des premieres graces que vos très-humbles religieux et enfants ont demandée à Vostre Eminence depuis l'institution de vostre naissante congregation de Saint-Benoist, il luy plaise avoir agréable que les dicts manuscrits demeurent en la dicte abbaye de Corbye, ou, si elle aime mieux, pour plus grande seureté qu'ils soient transportez en l'abbaye de Saint-Germain, où il y en a plusieurs autres anciens, ou bien en son prieuré de Saint-Martin des Champs. Et les supplians continueront leurs vœux et prières à Dieu pour la santé et prospérité de Vostre Eminence et pour l'accomplissement de ses pieux et généreux desseins, et laisseront à la postérité la mémoire perpétuelle d'un si insigne bienfait.

La requête obtint un plein succès. L'évêque de Chartres, de qui venait la proposition première, s'en remit à l'arbitrage de Mathieu

1. Dom Hugues Ménard donna en 1642 son édition du Sacramentaire de saint Grégoire, avec une épître dédicatoire à Richelieu, où il se disait « ejus congregationis alumnus quae te suum instauratorem agnoscit, quae sub auspiciis tuis numquam non secundis nova quotidie incrementa suscipit, ac statum sub tua auctoritate hactenus tutum obtinuit, et tua benevolentia florentem habet, ex tua felicitate propemodum beatum sperat. » Le même auteur avait aussi préparé l'édition de l'épître de Saint Barnabé, qu'il avait découverte dans un manuscrit de Corbie. Cet ouvrage posthume fut publié par Dom d'Achery en 1645, et dédié à Mathieu Molé, premier Président au Parlement de Paris.

Molé et celui-ci, comme il fallait s'y attendre, décida de laisser la bibliothèque à ses légitimes possesseurs. Dom Tarrisse, se souvenant du peril qui avait menacé une première fois l'abbaye à cause de sa situation près de la frontière, jugea prudent de faire transporter à Saint-Germain des Prés les plus précieux manuscrits : cela se fit à la fin de 1638 et Dom Anselme Le Michel fut chargé d'opérer le triage. Son choix, remarque M. Delisle, fut des plus heureux, et porta surtout sur les textes anciens qui devaient servir aux belles publications de Dom Luc d'Achery. Il semble bien que Richelieu n'eût pas été fâché d'acquérir pour lui-même ce précieux trésor. Passant plus tard à Corbie, en juillet 1640, il dit au prieur, Dom Antoine Allard, qui l'était venu saluer : « Vous n'avez pas voulu placer vos livres sous ma garde: ils eussent été mieux cependant qu'à Saint-Germain des Prés. » De fait, la collection eût peut-être évité ainsi le vol de 1791. qui fit entrer à la bibliothèque de Saint-Pétersbourg vingt-cinq des plus précieux manuscrits, et se retrouverait complète aujourd'hui dans les dépôts de la rue Richelieu ; mais le cardinal ne pouvait le prévoir.

La bibliothèque et l'abbaye étaient sauvées : d'autres religieux de la congrégation étaient allés remplacer leurs confrères dans les stalles du chœur de Saint-Pierre : pourtant tout danger n'était pas définitivement écarté et de plus il fallait obtenir une réparation publique. Le pieux et saint Dom Tarrisse voulut par un acte solennel mettre sa congrégation sous une protection beaucoup plus haute et plus puissante que celle du cardinal de Richelieu. Le 16 février 1637, quelques jours après les interrogatoires de Dom Fery et de Dom de Lesdos dont nous avons parlé plus haut, il assembla à Saint-Germain des Prés les principaux supérieurs de la congrégation et, de concert avec eux, fit un vœu à la Très Sainte Vierge pour la remercier des grâces qu'elle avait départies déjà à la congrégation naissante, en particulier « en l'affaire [1] de Corbye qui luy a donné une sy violente secousse qu'elle sembloit estre tout à fait renversée. Dans cette calamité sy grande, aiant eu recours à la Vierge sacrée par des vœux particuliers, Nostre Seigneur qui ne peult desnier jamais

1. Arch. Nat., L 814, pièce 148.

rien à ceux qui trouvent accez auprès de sa miséricorde par les intercessions de sa très saincte Mère, a faict réussir ceste affaire pour le bien de la congrégation, en sorte qu'elle en a tiré des advantages notables au lieu de dommages que l'on apprehendoit : cela a faict congnoistre davantage la congrégation, l'innocence a paru et dissipé les tenebres des noires calomnies que l'on avoit imposées à nos confrères, et l'on s'est par ce moien concilié l'affection de personnes signallées et des premières de ce roiaulme. » Le vœu engageait la congrégation à certaines prières publiques qu'on devait dire à perpétuité dans tous les monastères : le chant de la prose *Inviolata* tous les samedis après vêpres et à toutes les fêtes de la Sainte Vierge, une messe votive *de Beata* chaque jour après Prime, la récitation des Litanies à Notre-Dame de Paris par deux religieux des monastères de la capitale, une neuvaine de messes en l'honneur de la Mère de Dieu, et la célébration solennelle de la fête de l'Immaculée Conception. Le vœu fut ratifié par le chapitre général de 1639 et observé fidèlement à Saint-Maur jusqu'à la Révolution.

L'intendant d'Amiens, après avoir recommencé son enquête, conclut juridiquement à l'innocence absolue des moines de Corbie; mais avant de promulguer sa sentence, il eut l'idée de consulter M. de Noyers : celui-ci l'engagea vivement à attendre encore, disant que le moment n'était pas opportun et que même publier une sentence si contraire à la déclaration du roi était s'exposer à une disgrâce. M. de Bellejamme, docile aux instructions du secrétaire d'Etat, attendit : mais Dom Tarrisse, qui n'avait pas du tout les mêmes motifs pour patienter, eut vent de cette dernière manœuvre du principal responsable de la prise de Corbie et en informa immédiatement le Père Joseph. Ce dernier écrivit à l'intendant, au nom du cardinal de Richelieu, et M. de Bellejamme publia aussitôt son jugement : il est daté du 30 octobre 1637 et rend pleine justice aux religieux [1]. Ceux-ci, pour reconnaître la droiture et l'intégrité du magistrat, lui accordèrent des lettres d'affiliation et il demeura toujours un ami dévoué de la congrégation à laquelle il avait rendu un service signalé.

Le Père Général n'était pas encore complètement satisfait : l'ac-

1. Appendice, n° 163.

cusation de trahison avait eu un immense retentissement : il voulut que la réparation aussi fût éclatante. Il alla demander à M. de Verthamont, maître des requêtes, si l'on ne pourrait pas obtenir, pour confirmer la sentence de M. de Bellejamme, une déclaration royale contraire à la première. M. de Verthamont s'y prêta volontiers, la rédigea lui-même, la fit sceller par le chancelier, et la remit à Dom Tarrisse pour la faire signer par un secrétaire d'Etat, s'offrant d'ailleurs, en cas de difficulté, à la signer lui-même. Mais M. de la Ville aux Clercs, Henri-Auguste de Loménie, secrétaire d'Etat de la maison du Roi, la signa avec plaisir, et le procureur général Mathieu Molé la fit aussitôt enregistrer, le 8 février 1639, au Parlement : il n'y rencontra que des adhésions empressées. Elle fut enregistrée également dans toutes les autres cours souveraines du royaume ; à Amiens, où la calomnie s'était répandue davantage, M. de Bellejamme tint à honneur de lui donner toute la publicité désirable. Cette fois les Bénédictins de Corbie étaient parfaitement réhabilités. Les termes dans lesquels est conçue cette déclaration d'octobre 1638 font le plus grand honneur à la magnanimité de Louis XIII[1].

Il ne semble pas que l'on puisse adresser tout à fait le même éloge à Richelieu. Sans doute il répara l'injustice qu'il avait laissé commettre, mais il en voulut longtemps aux moines de Corbie des ennuis que cette affaire lui avait causés. Nous n'en voulons donner comme preuve que les réponses sèches, sévères, presque dures qu'il fit à une requête que lui présentèrent à la fin de 1640 les prieur et religieux de Corbie qui lui exposaient leur dénuement et le priaient de les aider pour leur entretien et la réparation de l'église[2]. Il y a longtemps déjà que Tacite a donné la raison profonde de ces mauvaises humeurs persévérantes : *Naturale est odisse quem laeseris.*

1. Appendice, nº 164.
2. *Ibid.*, nº 165.

III. — Affaire de Saint-Wandrille.

Les difficultés qui éclatèrent entre l'archevêque de Rouen, Mgr François de Harlay, et les moines de l'abbaye Saint-Wandrille de Fontenelle furent l'un des nombreux épisodes de la lutte séculaire entre évêques et réguliers au sujet de l'exemption. Le cardinal de Richelieu y fut agréé comme arbitre par les deux parties et termina le conflit : il nous a paru intéressant de fixer l'attitude qu'il a prise en la circonstance.

L'incident a été raconté déjà dans tous ses détails par M. Louis Batiffol dans un brillant article intitulé : *Une réforme de Bénédictins sous Louis XIII* [1]. L'auteur n'a eu qu'à suivre le récit très complet qu'en avaient donné jadis Dom René Tassin et Dom Charles Toustain dans leur *Histoire de Saint-Wandrille*, dont le manuscrit est aujourd'hui à la bibliothèque de Rouen, en donnant au document qu'il exploitait un tour plus vif et un cachet plus moderne [2]. Nous n'emprunterons au même ouvrage de Dom Tassin et Toustain que ce qui peut nous servir à préciser le rôle joué par Richelieu.

Ce n'était pas la première fois que le cardinal avait à intervenir dans une querelle de cette nature. Déjà en 1632, il avait

1. *Revue de Paris*, 1er septembre 1903, p. 57-89.

2. L'auteur me permettra de signaler ici quelques affirmations moins exactes, d'ailleurs fort peu importantes : p. 58, l'exemption n'était pas un privilège octroyé spécialement à Saint-Maur, c'est le régime commun de toutes les congrégations réformées; *ibid.* en note, l'Histoire de la congrégation de Saint-Maur par Dom Martène existe bel et bien en trois gros volumes in-folio ; p. 59, ce n'est point à Mgr de Harlay qu'était due la réforme de Jumièges, il en fut seulement abbé commendataire ; p. 66 et 67, Dom Philippe Codebrel ne fut jamais prieur, mais seulement sous-prieur de Saint-Wandrille ; p. 70, l'autorité épiscopale n'avait pas été laissée de côté dans la réforme de l'abbaye, Mgr de Harlay avait approuvé implicitement en envoyant ses lettres de félicitation ; p. 73, ce n'est point le chapitre général, mais Dom Tarrisse seul qui nomma Dom de Riveri prieur de Jumièges, à la place de Dom Colomban Régnier qui venait de mourir ; p. 75, « par le commandement de Monseigneur Esprit » ; dans le manuscrit de Dom Tassin, il y a une virgule : l'abbé Esprit est le secrétaire de l'archevêque ; p. 85, Mgr de Harlay n'obtint nullement la visite de « l'église, des bâtiments secondaires, porterie et communs » ; son droit se bornait, comme dans toutes les abbayes exemptes, à officier dans l'église et à visiter le Saint-Sacrement.

dû engager fortement Mgr Jean-Pierre Camus, l'ancien évêque de Belley, à supprimer son commentaire sur l'*Ouvrage des moines* de saint Augustin, comme trop injurieux pour l'état monastique [1]. Cette lettre avait été rendue publique, ainsi que la longue réponse de l'évêque et une *Lettre des religieux* à Richelieu, qui le remerciaient d'avoir pris leur défense [2]. Vers la fin de 1633, il écrit à l'archevêque de Rouen pour le ramener à des sentiments plus orthodoxes touchant l'autorité et la primauté du Souverain Pontife sur les évêques : « Il n'est pas libre [3] de révoquer en doute que les papes soient vicquaires généraux de Jésus-Christ en terre, et que comme telz ilz ayent une juste primauté sur tous les prélats de l'Eglise, et on ne peut sans scandale donner la moindre impression au peuple qu'on soit mal imbu de cette vérité. Vous pouvez bien croire que je ne doute ny de vostre science, en ce sujet comme en tout autre, ny des bons sentimens de vostre conscience. Aussy ne prends-je la plume à autre fin que pour vous prier de faire cognoistre au public qu'ayant voulu soustenir la juste authorité des évesques, vous n'avez pas pensé à diminuer celle qui appartient légitimement au saint siège. » Et il ajoute en post-scriptum : « Je croy qu'ainsy que les religieux ne peuvent en conscience et sans scandale dire et publier qu'on n'est point obligé d'assister aux messes de paroisse, il est de vostre prudence de ne décerner pas excommunication contre ceux qui n'y assisteront pas. Bien que la rigueur des canons vous ayt donné lieu

1. Cf. Avenel, t. IV, p. 307 ; Fagniez, *ouvr. cit.*, t. II, p. 26-41.

2. Appendice, n° 166. La lettre de Richelieu se trouve à la Bibl. Nat., Ld[13] 10. Un arrêt du Conseil privé du roi, en date du 27 janvier 1634, défend d'imprimer et exposer les livres récemment publiés sous le nom de Le Camus, ci-devant évêque de Belley, et intitulés : *De la pauvreté évangélique*, *De la désappropriation*, et le *Rabat-joie des moines*. Il ordonne que ces livres seront examinés par les sieurs Du Val, Le Clerc, d'Ysambert, Lescot et Charton, docteurs de Sorbonne (Aff. Etr., *France*, *Mém. et doc.*, t. 810. fol. 65). La déclaration des docteurs (*Ibid.*, fol. 66 et Bibl. Nat., Ld[16] 13 et 14), dit entre autres choses : « In quibus (libris) invenimus multas propositiones falsas, scandalosas, piarum aurium offensivas, temerarias, injuriosas, irrisorias status regularis, et perturbativas ejusdem, animabus ad eum aspirantibus periculosas, pacis et unionis ecclesiasticae subvertivas. » Hauréau, dans sa continuation du *Gallia christiana* (XV, 635-636), a attribué par erreur cette passion anti-monacale au successeur de Camus, Mgr Jean de Passelaigue.

3. Avenel, t. IV, p. 511.

d'en user ainsy, l'usage contraire, souffert depuis longtemps, vous convie à ne faire pas une loy que vous jugez bien, je m'asseure, devoir estre mal observée. »

Il s'agissait alors de mettre à la raison le jésuite Bannier qui avait critiqué, du haut de la chaire de l'église abbatiale de Saint-Ouen de Rouen, certaines ordonnances de l'archevêque. Un peu plus tard, Mgr de Harlay écrit à Richelieu que Saint-Wandrille était « une seconde Rochelle [1] où, sans foy, sans loy, sans ordre, sans droict, et contre les concordatz, on secouoit le joug et le respect deu à l'Eglise. » Le cardinal lui répondait le 31 janvier 1634 :

Monsieur, Ayant sçeu [2] par le sieur de Boisrobert comme vous avez parlé publiquement de ce qui se passa dernierement au Palais sur la relation qu'il en a euë d'un religieux de ses parens, je ne puis que je ne vous en remercie, et vous asseure que je ne perdray pas l'occasion de faire sçavoir au Roy comme vous vous estes conduit en cette occasion, qui luy fera cognoistre ce que vous estes capable de faire en toute autre. Je n'oublieray pas aussi de luy parler du dernier livre que vous avez mis en lumiere : parce que j'ay appris qu'il y a quelque chapitre qui est interpreté, à mon advis, autrement que vostre pieté et vostre zele ne donnent lieu de le faire à ceux qui vous cognoissent, prenant interest à ce qui vous touche, j'envoye querir Mr de Chanvallon [3] pour conférer avec luy sur ce subject et voir les remèdes qu'il fault apporter aux fascheux événemens qui pourroient estre causez par les suites de ces mauvaises interprétations. J'ay esté très aise d'avoir apris que vous avez surcis certaines ordonnances que vous avez faites dont la nouveauté a donné subject à beaucoup de gens de parler. Je respondray tousjours de vos intentions, et, vous aymant comme je fais, je desireray bien plustost que vostre prudence remedie aux maux dont on pourroit vous imputer la cause, que d'attendre qu'on y mette ordre d'ailleurs. Il n'est à propos, ny pour vous ny pour la religion, que vous vous gouverniez en sorte que quelques uns puissent croire que vous preniez à tache les religieux dont le secours est utile à l'Eglise. Comme il est juste qu'ils rendent à Messieurs les prélats ce qu'ils

1. A. Floquet. *Histoire du Parlement de Normandie*, t. IV, p. 435.

2. Cette lettre a été imprimée en 1634 avec la réponse de l'archevêque à Richelieu, datée de Gaillon, 5 février 1634. (Bibl. Nat., Ld[13] 12, 21 p. in-8°). Avenel, t. IV, p. 522, n'en a donné que la seconde partie, avec de nombreuses fautes de lecture.

3. Le frère de l'archevêque, Achille de Harlay, marquis de Breval, seigneur de Champvallon.

leur doivent, la raison et leur charité les doit aussy porter à les traiter favorablement. Le subject est sy important que, sans me servir du stile dont j'use quelques fois avec vostre cher frère, je finis vous asseurant sérieusement de mon affection, afin que vous sachiez en toutes sortes de façons d'escrire, qui se pratiquent parmy ceux qui n'ignorent pas ce que c'est de la Cour, que je suis véritablement, Monsieur, vostre très affectionné confrère à vous rendre service.

Le Card. de Richelieu.

Les sages conseils de Richelieu maintinrent la paix entre l'archevêque et les religieux anciens de Saint-Wandrille pendant plusieurs années : elle devait se rompre d'une façon violente avec les réformés deux ans après leur installation, qui avait eu lieu le 14 janvier 1636. Mgr de Harlay n'était pas seul à se révolter contre l'exemption [1], et on voit Richelieu écrire, le 26 septembre 1635 [2], au comte de Noailles, ambassadeur à Rome, au sujet du conflit entre MM. du clergé et les religieux ; il le prie de faire en sorte que Sa Sainteté y apporte un tel tempérament que par un bon règlement Elle puisse à l'avenir contenter les uns et les autres. Malgré cela, des coups de violence se produisaient : en octobre 1635, l'évêque de Saint-Pons de Tomières lançait une ordonnance contre Dom Pierre Bésiat, prieur de Saint-Chinian, et Dom Jean de Leau, rédigée en termes insultants pour toute la congrégation. Les deux religieux forment appel en Cour de Rome, et Dom Tarrisse, dans sa lettre du 23 octobre [3], prie Dom

1. Sur la question de l'exemption monastique au temps de Richelieu, on trouve de nombreuses pièces dans le carton L 748, nº 3, aux Archives Nationales, notamment :
pièce 26. — Consultation sur la visite des évêques dans les monastères bénédictins, may 1637.
pièce 28. — Cas posé par la congrégation de Saint-Maur touchant les exemptions, août 1637.
pièce 29. — Arrêt du Grand-Conseil sur le droit de visite des évêques d'Avranches au Mont-Saint-Michel, 3 février 1638, 6 p. in-4º.
pièce 30. — Proposition de remontrances aux évêques pour l'exemption des visites des monastères bénédictins, 1638.
pièce 31. — Forme de discours adressé aux évêques touchant leur droit de visite en l'Ordre de St-Benoît, 1638.
pièce 32. — Mémoire sur le même objet, 1638.
2. Avenel, t. V, p. 940.
3. Bibl. Nat., ms. lat. 12790, fol. 348.

Placide Le Simon d'obtenir dans cette affaire les archevêques de Narbonne et de Toulouse et l'évêque de Montpellier comme prélats commissaires, afin de faire déclarer la nullité de l'ordonnance et rétablir les Pères en l'exercice de leurs charge et fonctions.

Quand l'archevêque de Rouen, le 26 avril 1637, après avoir fait la visite du Saint-Sacrement, voulut interroger les religieux réformés de Saint-Wandrille, il se heurta, lui aussi, à un appel au Saint-Siège interjeté par le prieur, Dom Paul de Riveri, qui ne faisait en cela que se conformer aux instructions très précises édictées par la diète du mois de février précédent « touchant la visite des sieurs evesques ès monastères qui leur ont esté subjects avant nostre establissement[1] ». Mgr de Harlay, furieux, déclara l'introduction des Mauristes à Saint-Wandrille nulle, furtive, et non canonique, cassa et annula le concordat et déposa le prieur des réformés. Bientôt après, les anciens ayant malgré lui élu un autre prieur, il lança l'interdit sur le monastère.

Dom Tarrisse, en racontant ces événements à Dom Placide Le Simon, lui dit que ni les anciens, ni les réformés n'ont déféré à l'interdit, qu'ils en ont appelé comme d'abus, les premiers au Parlement de Rouen, les autres au Grand-Conseil. Il l'engage à suivre cette affaire en Cour de Rome : plusieurs juges ont été proposés, mais Dom Tarrisse préfère « prendre Mr le Cardinal Duc, parce que les évêques sont peinés et leurs officiaux ennemis des privilèges et appels ». Dans sa réponse, le procureur général fait observer avec un peu d'humeur qu'on trouve mauvais à Rome qu'on ait appelé comme d'abus de ce que le prélat n'a pas déféré à l'appel interjeté au Saint-Siège ; « mais[2], réplique Dom Tarrisse, qu'est-ce qui auroit arrêté la violence de ce prélat, puisque cet appel ne l'a pas arrêté et qu'il a plus appréhendé le bras séculier qu'il n'a respecté le Saint-Siège ? C'est pour nous défendre de sa violence et soutenir le Saint-Siège que nous avons agi de la sorte ; que si on trouve cela mauvais à Rome, la condition de ceux qui font mal sera donc meilleure que celle de ceux qui soutiennent le Saint-Siège et font bien. » Néanmoins il put obtenir

1. Arch. Nat., L 814, nº 147 et L 748, nº 3.
2. Bibl. Nat., ms. lat. 12790, fol. 166vº.

d'Urbain VIII un bref confiant à Richelieu l'examen de ce conflit de juridiction.

Déjà les termes de cette lettre pontificale étaient pleins de bienveillance pour les religieux : le cardinal, qui connaissait le caractère fougueux et emporté de Mgr de Harlay et d'autre part connaissait et aimait les moines de Saint-Maur et qui surtout n'aimait pas le désordre, ne pouvait longtemps hésiter sur la décision à prendre. Il y mit toutes les formes. Une première lettre engagea l'archevêque à arranger les choses par la douceur ; une seconde lettre, à la fin de décembre 1637, demanda sur un ton plus ferme que fût terminée à l'amiable « l'odieuse contestation afin de ne pas le mettre dans la nécessité de la finir d'une manière qui ne lui seroit peut-être pas fort agréable ». Mgr de Harlay voulut se tirer du mauvais pas par un subterfuge ; les religieux ne s'y prêtèrent point. Ayant attendu assez longtemps, le cardinal de Richelieu voulut remplir la mission que le pape lui avait confiée : il donna commission d'instruire l'affaire à MM. Fiacre Rivière, chanoine de Notre-Dame de Paris, docteur en droit canonique et en droit civil, et Jacques Lescot, professeur en théologie à l'Université de Paris, futur évêque de Chartres.

Le primat de Normandie refusa de comparaître devant ces « deux méchants clercs » : il fut condamné par défaut. Par deux fois, on lui accorda en vain un délai. Le 7 octobre 1638, il écrivit au cardinal pour lui demander de prendre seul en mains « cette affaire qui mérite bien votre audience et qui n'est pas viande d'écolier », ajoutant que les moines avaient surpris sa religion et qu'ils n'avaient pas besoin d'un bref de Rome. « Votre nom et votre piété nous conviaient assez de nous y présenter pour en passer par votre décision. Tout autre respect ne m'aurait pas fait mettre bas l'ordre canonique pour défendre mon église d'un si extraordinaire attentat et d'une si insigne révolte. » Il terminait en suppliant le cardinal d'arrêter la procédure et de prendre la présente lettre « pour la plus respectueuse comparence ».

Le cardinal de Richelieu voulut éviter un éclat, qui seul pourrait triompher de la résistance du fougueux archevêque. Il arrêta la procédure, examina les dossiers, puis écrivit, le 3 novembre

1638 [1], une lettre à Mgr de Harlay et une lettre aux religieux de Saint-Wandrille, où il donnait parfaite satisfaction aux deux parties. Il y énonçait un règlement provisoire qui donnait gain de cause aux moines, et en même temps il demandait à l'archevêque de leur pardonner leur « mauvaise conduite » à son endroit : la vanité de Mgr de Harlay était habilement ménagée. Nous publions les deux lettres de Richelieu d'après la minute écrite de la main du secrétaire Cherré [2], en indiquant par des parenthèses les additions marginales, toutes favorables aux droits des religieux, qu'y fit Richelieu en relisant les lettres.

Mes Frères,

Ayant apris ce qui s'est passé depuis quelque temps en vostre maison au sujet d'une visite que Mr l'archevesque de Rouen y a faite, je luy escris [3] pour le prier de vouloir revocquer en ma consideration les jugemens qu'il a donnez contre vous, et restablir les choses au mesme estat qu'elles estoient lorsqu'il alla faire sa visite, ce que je ne doute point qu'il ne face volontiers pour l'amour de moy. Cependant, sans entrer en la decision de vostre differend, a quoy je ne touche point, j'estime qu'en attendant qu'on y ait apporté un bon reglement, vous devez recevoir Mr l'archevesque de Rouen lorsqu'il voudra faire sa visite avec tout le respect et l'honneur qui est deub a sa personne et a sa dignité, pourveu qu'il se contente de visiter l'eglise, le St Sacrement et les bastimens [qui ne sont destinés pour la regularité] sans faire le scrutin [ne prendre cognoissance de tout ce qui regarde la conduite des religieux et la regularité, d'autant que tous les defaulls qui peuvent s'y rencontrer] semblent ne devoir estre cogneus ny corrigés que par les superieurs reguliers ; qu'il peut mesme lorsqu'il ira en vostre eglise y celebrer pontificalement et y faire les ordres ; et s'il estoit arrivé quelque scandale public dans vostre ville par quelques uns de vos religieux, il peut aussy a mon avis en prendre cognoissance et y pourvoir. Je m'asseure non seulement que vous approuverez cet avis, mais aussy que vous vous y conformerez en sorte

1. Avenel a signalé ces deux lettres à trois reprises, sans qu'on sache pourquoi, d'abord sous la date inexacte du 3 novembre 1639 (t. VII, p. 250-251), puis dans le même t. VII, p 1038-1039 et dans le t. VIII, p. 348.

2. Aff. Etr., *France*, *Mém. et doc.*, t. 831, fol. 317.

3. Une première rédaction ajoutait ces mots : « je ne puis que je ne vous tesmoigne par ces lignes le desplaisir que j'ay de ce que vostre conduite et vostre procédé en son endroit l'ont obligé de proceder contre vous comme il a fait. » Richelieu a biffé ce passage.

que Mr de Rouen n'aura plus de sujet de se plaindre de vous. C'est ce dont je vous conjure et de me croire

Mes freres, etc.

La lettre à l'archevêque est surchargée des mêmes additions marginales.

Monsieur,

Ayant veu [1] la lettre et les papiers que vous m'avez envoyés, je vous diray que comme l'affaire dont il s'agit maintenant est la question generale d'entre Mrs les Evesques et les Religieux exempts, laquelle on ne peut pas decider si promptement, j'estime qu'en attendant qu'on y ait apporté un reglement, vous pouvez quand bon vous semblera continuer vos visites dans tous les monasteres exempts de vostre dioceze, dans lesquels les religieux sont obligez de vous recevoir avec tout l'honneur et le respect qu'il leur est possible, vous contentant de visiter les eglises, le St. Sacrement et les bastimens [qui ne sont destinés pour la regularité] sans faire le scrutin [ne prendre cognoissance de tout ce qui regarde la conduite des religieux et la regularité, d'autant que tous les defaults qui peuvent s'y rencontrer] semblent ne devoir estre cogneus ni corrigés que par les superieurs reguliers. Vous pouvez mesme, lorsque vous voudrez aller aux monasteres, y celebrer pontificalement et y faire les ordres ; et s'il estoit arrivé quelque scandale public dans une ville par des religieux, vous pouvez aussy a mon avis en prendre cognoissance et y pourvoir. Je suis bien fasché que la mauvaise conduite de ceux de St-Vandrille vous ait obligé de proceder contre eux comme vous avez fait. Je leur escris sur ce sujet pour leur faire cognoistre leur faute et les exhorter a la reparer, comme ils feront sans doute en vous rendant ce qu'ils vous doivent. Cependant je vous conjure de la leur vouloir pardonner pour l'amour de moy, revocquer les jugemens que vous avez donnés contre eux, et restablir les choses en l'estat qu'elles estoient lorsque vous y estes allé faire vostre visite. En ce faisant vous m'obligerez plus que je ne vous puis dire, ainsy que vous cognoistrez aux occasions ou j'auray lieu de vous en tesmoigner mon ressentiment et vous faire voir que je suis veritablement

Monsieur,

Vostre tres affectionné confrere a vous rendre service,

Le Card. de Richelieu.

1. Aff. Etr., *France*, *Mém. et doc.*, t. 831, fol. 318.

L'archevêque ne comprit point la leçon qui venait de lui être donnée en termes si délicats. De toute la lettre de Richelieu il ne lut que deux mots : mauvaise conduite des religieux, réparation nécessaire. Il triompha lourdement. Il publia aussitôt la pièce dans son *Mercure de Gaillon* sous ce titre, passablement inexact : « Lettre du cardinal de Richelieu aux religieux de l'abbaye de Saint-Wandrille pour les faire obéir et pour demander absolution de censures fulminées par l'archevêque ». Dom Grégoire Tarrisse, aussitôt prévenu, écrivit le 25 novembre à Dom Fuscien Delattre, prieur de Saint-Wandrille, pour lui prescrire ce qu'il aurait à faire si le prélat se présentait encore pour une nouvelle visite : il faudrait lui rendre les honneurs, le complimenter, regretter en termes courtois qu'à sa dernière visite, il n'eût pas « receu la satisfaction qu'il desiroit ni tout l'honneur qui est dû à son merite et à sa dignité » et qu'on lui en demandoit « très humblement pardon », le suppliant de ne s'en « plus ressouvenir et de revoquer le jugement » qu'il avoit porté et de leur continuer « l'honneur de sa bienveillance » et de sa protection avec promesse de continuer de leur côté à lui rendre « leur très humble obéïssance » et de prier pour la « prosperité et santé de sa Grandeur. »

« Que si après cela, poursuit Dom Grégoire Tarrisse, ledit » seigneur fait dresser un procez-verbal et désire que vous le » signiés, le pourrez faire, prenant bien garde qu'il ne soit dit » que vous l'avez prié de lever l'interdit et censures. Car si on » y mettoit cela, ou s'etendoit en de plus grands discours, fau» droit supplier ledit seigneur de se tenir aux termes de son » Eminence, lesquels vous ne pouvez outrepasser de peur d'en » être blâmé. Et ainsi ne faudroit rien signer en cette forme. » Et si ledit Archevêque vous disoit de lui presenter requête » afin de revoquer ce qu'il a fait, ou lever lesdittes censures, » faudroit s'excuser ne pouvant pas outrepasser ce qui est porté » par les lettres de sadittle Eminence et que vous croiez aussi » qu'il y deferera.

« Que si ledit seigneur ne vient en personne et qu'un autre » vint de sa part pour faire laditte visite, vous prierez celui » là de vous excuser parce que vous n'avez point ordre de son » Eminence de recevoir d'autre en cette qualité que M. l'Arche-

» vêque même. Neanmoins leur offrirez de les recevoir et entre-
» tenir le mieux qu'il vous sera possible comme hôtes. »

L'archevêque ne vint pas et n'envoya point de visiteurs. Le prieur de Saint-Wandrille dut se rendre au château de Gaillon, accompagné du prieur de Bonne-Nouvelle de Rouen, Dom Albert Marchand, pour demander la levée de l'interdit et des censures : tous deux étaient fermement résolus à ne rien faire au delà, à se montrer très réservés et à ne reconnaître au prélat ni juridiction, ni droit de visite. Mgr de Harlay reçut les deux moines avec une bienveillance un peu outrée, affecta le ton protecteur d'un père qui pardonne à des enfants un instant égarés, puis les obligea à se mettre à genoux et leur distribua toute une série de bénédictions et d'absolutions qu'ils ne lui demandaient pas : les deux prieurs, de leur propre aveu, avaient « perdu la tramontane ». Le prélat fit dresser des actes authentiques de l'absolution qu'il venait de donner, les signa, les scella, les remit aux religieux en leur ordonnant de faire enregistrer ces « lettres de grâce » au greffe de sa cour archiépiscopale, puis, leur ayant encore donné trois ou quatre bénédictions, leur enjoignit de faire une grande procession en signe de réjouissance et d'aller voir tout de suite de sa part madame l'abbesse de Saint-Amand, ce à quoi ils ne comprirent rien du tout. Ils ne firent ni la visite, ni la procession, et Dom Grégoire Tarrisse, à qui ils avaient tout raconté, interdit de faire enregistrer quoi que ce soit.

L'archevêque fit encore quelques tentatives pour faire exécuter ses étranges injonctions. A ses sollicitations, prières et menaces, on répondit d'un ton ferme que « la lettre de Son Eminence ne commandait rien de pareil ». Il n'eut d'autre ressource que de publier lui-même les pièces dans le *Mercure de Gaillon*. Quelques mois après, il revint à Saint-Wandrille : les religieux se tenaient sur leurs gardes ; mais ils se trouvèrent en présence d'un prélat souriant, bon enfant, de belle humeur, qui fit la visite du Saint-Sacrement, renonça formellement à celle des religieux, « voulant déférer en cela à la lettre de monseigneur le cardinal de Richelieu, et non seulement pour l'abbaye de Saint-Wandrille, mais encore pour celle de Jumièges, laquelle n'y étoit pas comprise ». Puis il fit un excellent repas, causa gaîment avec tout le monde, et le lendemain repartit en carrosse, toujours aimable et sou-

riant : l'incident était clos. Le *modus vivendi* provisoire qu'avait habilement imaginé Richelieu devait être observé dans l'avenir sans nul heurt ni à-coup.

Cette intervention de Richelieu arrêta les entreprises d'autres évêques, plus aptes que Mgr de Harlay à comprendre à demi-mot. Ainsi l'évêque de Lisieux, Mgr Philippe de Cospean, avait tenté quelque chose de semblable, mais un arrêt du Parlement de Paris rendu en faveur des chanoines réguliers contre son collègue de Chartres l'avait déjà fait réfléchir : quand il eut suivi l'affaire de Saint-Wandrille, il n'insista pas. L'évêque de Meaux, Dominique Séguier, prétendait aussi visiter l'abbaye de Saint-Faron : le prieur lui opposa les privilèges de la congrégation et lui représenta qu'il ne pouvait prétendre qu'à la visite du Saint-Sacrement. L'évêque s'inclina ; mais pour lui faire honneur, les moines de Saint-Faron organisèrent une cérémonie magnifique et on fit venir de Paris pour la circonstance un ancien Bénédictin, Dom Michel Baudry, réputé le plus habile cérémoniaire du royaume.

IV. — Réforme de Saint-Martin des Champs.

Ce prieuré occupait dans l'Ordre de Cluny le premier rang après l'abbaye-mère. Nous avons vu déjà que Richelieu avait obtenu un indult apostolique lui permettant de posséder à la fois l'abbaye de Cluny et ce prieuré qui en dépendait. Il avait refusé, en janvier 1633, de le donner au cardinal Antoine Barberini, sous prétexte qu'il ne pouvait en disposer qu'en faveur d'un Français [1], l'avait conféré au cardinal La Valette, lequel s'en était démis la même année, n'ayant pas réussi à y introduire la réforme. En novembre 1633, le prieuré faisait retour à Richelieu qui en prit possession par procureur.

Les moines qui l'habitaient ne redoutaient rien tant que la réforme, dont ils avaient pourtant un besoin extrême. Mais le moyen de l'éviter, alors qu'ils avaient Richelieu à la fois comme prieur commendataire et comme général d'Ordre ? Le sous-prieur, Dom Claude de Santeny, au nom de ses confrères, fit opposition à l'union entre Cluny et Saint-Maur [2] : Richelieu, indigné de cette démarche audacieuse, le déposa de ses fonctions. Quelques réformés de Cluny et surtout les Pères de Saint-Vanne qui s'étaient joints à eux, obsédés par le désir d'avoir une maison à Paris, trouvèrent l'occasion excellente et s'offrirent spontanément à Mgr de Sourdis pour réformer la maison. L'archevêque de Bordeaux ne voyait guère, dans chaque réforme nouvelle, qu'un moyen d'augmenter les ressources de son maître et les siennes : il accueillit l'ouverture avec empressement et parvint à obtenir l'agrément du cardinal.

Les offres étaient du reste vraiment séduisantes pour un commendataire : les réformateurs s'engageaient à pourvoir, avec les seules ressources de la maison, aux dépenses d'une communauté de vingt réformés, aux pensions des anciens et aux frais considérables d'entretien et de réparation. Le prudent Dom Tarrisse, prévoyant que jamais les choses ne pourraient aller dans ces conditions et qu'un jour ou l'autre toutes ces charges retombe-

1. Cf. Avenel, t. IV, p. 774.
2. Appendice, nos 151 et 152.

raient sur la congrégation de Saint-Maur, fit de sages réserves sur ce projet, remontrant qu'on ne trouverait jamais les ressources suffisantes, qu'il faudrait contracter des dettes et que personne ne prêterait sans hypothèque. Mais les Clunistes, de plus en plus impatients, majoraient le chiffre des revenus, diminuaient les charges et criaient bien haut que l'influence du cardinal à Paris et à Rome rapporterait mieux que des monceaux d'or. Dom Tarrisse déclina toute responsabilité, mais Richelieu laissa faire son conseil.

Le concordat fut signé le 21 février 1635, et le mois suivant le roi donna des lettres patentes [1] nommant pour introduire la réforme une commission composée de l'archevêque d'Arles, de l'évêque d'Auxerre et des conseillers d'Etat de Lezeau et de Verthamont. On avait négligé de passer un concordat avec les anciens, et ceux-ci, effrayés de voir que le chiffre de leur pension n'était pas déterminé, soulevèrent une émeute dans le quartier quand la commission vint pour introduire les vingt réformés et leur supérieur. Il fallut les entourer d'une escorte armée ; il y eut des violences, un moine réformé fut blessé et le sang coula. La victoire demeura à la commission ; mais une fois installés, les réformés durent traiter avec les anciens [2] et, pour avoir la paix, furent obligés de leur assurer des pensions excessives. Quand les supérieurs firent les comptes, on s'aperçut que les pensions et autres charges absorbaient 13.000 livres et qu'il en restait juste 1.000 pour la communauté : c'était la misère noire, d'autant qu'il y avait des réparations urgentes et considérables à faire. Il fallut contracter un premier emprunt de 30.000 livres, dont naturellement la congrégation de Saint-Maur dut se porter garant, puis d'autres par la suite. Vingt ans plus tard, on n'était pas sorti encore de ces difficultés financières, et on n'avait plus le prieuré qui, au moment de la désunion entre Cluny et Saint-Maur, demeura contre toute justice à l'Ordre de Cluny.

Les anciens de Saint-Martin des Champs rendirent la vie très dure aux nouveaux arrivés. C'est eux en particulier qui, en ne les informant pas des usages traditionnels, leur firent faire une

1. Appendice, nos 168 et 169.
2. *Ibid.*, no 170.

impolitesse aux chanoines de Notre-Dame de Paris et provoquèrent à dessein, en guidant la procession des Rogations par un itinéraire inaccoutumé, le scandale énorme de deux bedeaux s'assommant à coups de crucifix et de moines et clercs se battant au milieu de la rue parce qu'aucune des deux processions n'avait voulu céder le pas à l'autre. Bien que les Mauristes se fussent tenus passifs, témoins désolés et impuissants, à la queue du cortège de Saint-Martin, les anciens eurent l'habileté de les rendre par toute la ville les seuls responsables du désordre. Il fallut que Dom Tarrisse, après enquête, envoyât le prieur de Saint-Denis, Dom Cyprien Le Clerc, présenter des excuses au chapitre de la métropole. Ce saint homme, très doux et très affable, parvint à tout apaiser ; il n'eut pas de peine à montrer que les religieux anciens de Saint-Martin avaient seuls pris part au désordre, et l'unique satisfaction exigée fut que, la prochaine fois que les chanoines iraient en procession à Saint-Martin des Champs, les moines iraient au-devant d'eux et qu'au lieu même où s'était produite la querelle, le Père Prieur encenserait la croix du chapitre. On obtint en outre la grâce des deux bedeaux que les chanoines avaient fait condamner aux galères, et dans la suite les relations furent des plus cordiales.

Cette réforme de Saint-Martin des Champs avait été mal préparée et exécutée avec une précipitation imprudente qui faillit tout compromettre : on remarquera que le cardinal de Richelieu n'y intervint point directement et qu'il laissa tout faire à son vicaire général, Mgr de Sourdis, lequel ne tint aucun compte des sages remontrances de Dom Grégoire Tarrisse.

V. — Réforme de Saint-Médard de Soissons.

Richelieu n'intervint point non plus directement dans la réforme de Saint-Médard, dont il n'a jamais été abbé commendataire, ainsi qu'on l'a dit à tort[1]; mais c'est néanmoins à lui qu'est due cette réforme, car il profita de la vacance de l'abbaye pour en faire remettre l'économat à son ancien secrétaire et homme de confiance, Michel Le Masle, prieur des Roches, et l'engager à signer un concordat avec les anciens; puis, quand la réforme fut établie solidement, il fit donner l'abbaye à Mazarin.

Vers 1635, Saint-Médard de Soissons était réduit à un état pitoyable. Il n'y avait plus que huit religieux, lesquels avaient bien fait profession de la règle de saint Benoît, mais en réalité ne suivaient aucune règle. Les lieux réguliers étaient tous inhabitables : le beau cloître était rempli de décombres, la voûte du réfectoire avait croulé, le chapitre était en très mauvais état et l'herbe poussait dans le dortoir. Il n'y avait plus de logeable que le bâtiment qui avait jadis servi de prison à Louis le Débonnaire. L'ancienne et magnifique église ayant été ruinée de fond en comble, l'abbé commendataire en avait fait rebâtir une autre par un architecte hérétique, qui n'avait rien trouvé de mieux que de lui donner la forme d'un temple protestant. Dans la sacristie, il y avait en tout une aube et un calice d'étain.

Quelques anciens religieux résolurent un jour d'y introduire la congrégation de Saint-Maur : cela se passait le 26 juin 1634, François Hotman, seigneur de Morte-Fontaine, chanoine de Paris, étant abbé commendataire. On hésita encore près de deux ans avant de se décider, et enfin, le 24 février 1636, Dom Antoine du Saussay passa à Saint-Denis en France au nom des anciens un concordat avec Dom Cyprien Le Clerc et Dom André Bétholaud, commissaires nommés par Dom Tarrisse. Ce concordat fut ensuite homologué au Parlement, et l'introduction eut lieu le 11 mars 1637 : l'abbé Hotman était mort le 15 mars de l'année précédente.

Le jour fixé, Dom Gabriel Théroude, visiteur de la province

1. Dom Guilloreau, *ouvr. cit.*, p. 1, note 1.

de France, à la tête de douze religieux de chœur et d'un frère convers, se présenta à genoux à la porte de l'église, après la grand'messe. Les anciens vinrent les recevoir avec honneur, et leur prieur, Dom Antoine Postel, fit le discours de bienvenue et entonna le *Te Deum*. Les Mauristes chantèrent avant midi — on était en carême — les premières vêpres de saint Grégoire, et prirent ensuite possession des lieux réguliers. Les anciens leur donnèrent les clefs du chartrier et de toutes les portes et leur livrèrent châsses, reliques et ornements « en présence de Mr Philippe Pepin, chanoine et archidiacre de Soissons, représentant Mr Michel Le Masle, conseiller et aumônier du Roy, prieur des Roches, grand-chantre de Notre-Dame de Paris, intendant de la maison de Mr le cardinal de Richelieu, et chargé par le Roy de l'administration du temporel de l'abbaye, et en présence de François Chrétien, conseiller et élu à Soissons, l'un des gouverneurs et échevins de la ville, et de Mr Nicolas d'Espagny, conseiller du Roy, grenetier et bailly de l'abbaye. »

Depuis 1611, cette abbaye était occupée à titre de bénéficiaire par le baron des Francs, sieur de Neuchèze, qui s'y installa avec sa femme, ses enfants, ses nombreuses concubines et ses bâtards et une bande de coupe-jarrets avec lesquels il se livra à une série de violences et de pillages qui semblent invraisemblables au commencement du XVII[e] siècle. Les religieux avaient été bientôt obligés de prendre la fuite. Prosper Mérimée a raconté toute cette histoire d'un style vif et entraînant qui rend très agréable le récit de ces actes de brigandage et a publié aussi, d'après les manuscrits de la collection de Dom Fonteneau, nombre de pièces justificatives du plus haut intérêt pour l'histoire de l'abbaye[1]. A la suite d'une série de plaintes et de jugements qui n'avaient pu remédier à cette situation scandaleuse, un arrêt de la Cour des Grands Jours de Poitiers du 21 octobre 1634[2] ordonne « que ladite abbaye de Saint-Savin sera refformée par l'evesque de Poictiers, ou son grand viquaire, assisté de deux pères religieux de l'Ordre, et la discipline monastique et observance restablies selon leur première institution. » Les violences du sieur des Francs paralysèrent cette tentative. On ne pourrait rien faire tant que le bandit ne serait pas en prison.

Richelieu s'en chargea. « M. Jacques d'Allemagne, sieur de Naillé, raconte l'*Abrégé de l'histoire de Saint-Savin* cité par Mérimée, se voyant inquiété par ce méchant homme, trouva moyen de faire avertir Son Eminence monseigneur le cardinal de Richelieu, ministre d'Etat, de sa mauvaise vie, et Son Eminence, bien informée de ses désordres et de l'inexécution des arrêts de la Cour, y apporta l'autorité du Roy, et fit expédier une commission au grand-prévôt du Poitou de l'arrêter prisonnier. Cet ordre fut donné si secrètement, que ledit des Francs n'en put rien découvrir, et sa femme, qui étoit à Paris depuis deux ans

1. *Notice sur les peintures de l'église de Saint-Savin*, Paris, 1845, p. 30 et suiv.

2. Cet arrêt a été publié par Alfred Barbier, *Les intendants de province et les commissaires royaux en Poitou de Henri III à Louis XIV*. (Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest, 2[e] série, t. XXVI, p. 608).

pour poursuivre son procès, luy marquoit tousjours que dans les greffes il n'y avoit rien contre luy. » Le grand prévôt arrêta le bandit, qui mourut peu après à la Bastille.

Les exactions durèrent encore quelque temps : la veuve du baron, dame Eléonore de Turpin-Crissé, et son fis naturel, Bénigne de Neuchèze, à qui le sieur des Francs avait fait résigner l'abbaye, continuèrent, en dépit de tous les arrêts rendus contre eux, à garder la possession du monastère et à vexer les habitants du bourg avec une audace inconcevable. Le cardinal de Richelieu résolut de mettre un terme à ces désordres scandaleux. Il écrivit le 26 mai 1639 à Mathieu Molé, procureur général du Parlement, pour lui recommander la requête du gouverneur du Haut-Poitou, auquel l'évêque de Poitiers avait dénoncé les violences et les abominations qui se commettaient à Saint-Savin :

MONSIEUR,

Monsieur Du Rivan[1] m'ayant fait voir une lettre que Monsieur l'evesque de Poitiers luy a escrit par laquelle il luy represente les desordres qui sont dans l'abbaye Saint-Savin, ou non seulement il ne se fait plus aucun service divin depuis dix mois, mais ou il n'y a plus de religieux, qui en ont esté chassez au prejudice de plusieurs arrets du Parlement, je l'ay prié de prendre la peyne de vous aller communiquer le tout et voir avec vous quels remedes on peut apporter a ce mal. Je vous conjure de le vouloir escouter favorablement sur ce sujet et contribuer ce qui deppend de l'authorité de vostre charge pour restablir toutes choses en ladite abbaye, ainsy qu'elles y doivent estre par raison. Ce que me promettant de vostre piete et de vostre zele pour l'Eglise, je ne vous y convieray pas davantage, me contentant de vous asseurer que je seray tousjours, Monsieur,

Vostre tres affectionné a vous rendre service.

LE CARD. DE RICHELIEU.

A Ponthoise, ce 26 may 1639.

A M. Molé conseiller du roy en ses conseils d'Estat et privé et son procureur general au Parlement a Paris,

Un an plus tard, le 22 mai 1640, le roi écrivait à l'évêque de

1. Bibl. Nat., *Cinq-Cents Colbert*, t. 6, fol. 243.

Poitiers pour lui annoncer qu'il avait donné commission[1] à l'intendant de Villemontée et au conseiller d'Etat François Le Gras, de saisir les revenus de l'abbaye, d'en chasser les enfants et domestiques du sieur des Francs et d'y rétablir le service divin et la discipline religieuse. Les commissaires royaux, aidés de l'évêque, rappelèrent les anciens religieux de Saint-Savin, et un concordat[2] fut signé, le 27 août 1640, par eux et par Henry-Louis Chasteigner de la Rochepozay, évêque de Poitiers, Dom Bernard Pattier, prieur de Saint-Maixent, et Dom Dorothée Girard, prieur de Noaillé, délégués par Dom Grégoire Tarrisse. La prise de possession eut lieu le 8 septembre suivant[3].

L'état de l'abbaye était lamentable : « Une partie[4] des voûtes de l'église était fondue, les piliers endommagés, les chapelles et le jubé ruinés, la charpente des couvertures pourrie, les fenêtres sans vitres et à demi murées, le chœur sans cloisons et sans stalles. Il n'y avait que deux cloches, une fêlée et l'autre usée. Pour tous ornements une aube, une chasuble, un calice et un ciboire d'étain ; une croix de bois, avec un Christ de cuivre brisé, était attachée avec une corde. L'office divin avait cessé, les religieux étaient dispersés, tous les bâtiments qui composaient autrefois le cloître, le dortoir et les autres lieux réguliers, entièrement ruinés et renversés, n'y restant d'iceux que quelques pans de murailles. »

Après deux ans de travaux de réparations, les Mauristes purent entrer dans l'abbaye en 1642. Malheureusement, après la mort de Richelieu, l'abbé Bénigne de Neuchèze, soutenu par son parent, l'évêque de Châlons, Charles de Neuchèze, fit révoquer la défense qui lui avait été faite de reparaître à Saint-Savin et y renouvela bientôt les violences de son père.

1. Le texte de cette commission a été publié par A. Barbier, *ouvr. cit.*, p. 502.
2. *Ibid.*, p. 623.
3. Cf. Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest, 1841-43, p. 428.
4. Mérimée, *ouvr. cit.*, p. 35.

VII. — Réforme de la Chaise-Dieu.

Le cardinal de Richelieu possédait la Chaise-Dieu depuis 1629 [1]. Lorsque Dom Hubert Rollet était au comble de la faveur, il se donna des mouvements incroyables pour s'emparer de cette abbaye chef d'Ordre et la soumettre à la congrégation de Saint-Vanne. Il échoua, comme il avait échoué dans sa tentative sur Marmoutier, et Richelieu, qui commençait à percer l'esprit brouillon et l'ambition démesurée du moine lorrain, fit en l'année 1639 des ouvertures à Dom Grégoire Tarrisse, en l'invitant à tout préparer pour l'introduction des Mauristes dans le monastère. Ils signèrent ensemble un concordat le 30 avril 1640 ; et comme le dortoir était entièrement ruiné, le cardinal offrit généreusement aux moines réformés l'usage de son logis abbatial en attendant que les réparations pussent être faites.

Dom Antoine Lespinasse, visiteur de la province de Toulouse, et Dom Victor Mareschal, nommé premier prieur de la Chaise-Dieu par la diète qui venait de se tenir à Saint-Denis le 8 juin 1640, se rendirent à l'abbaye où le prieur des anciens, Dom Paul de Frétat, les mit aussitôt en possession : quelques jours auparavant, il avait fait approuver par ses religieux l'introduction des nouveaux venus. Tout se passa dans le calme le plus parfait et la charité la plus édifiante et, le 9 septembre suivant,

1. « Ce grand cardinal, à qui tout l'Ordre de Saint Benoît sera à jamais obligé pour avoir favorisé de son autorité et de son pouvoir la congrégation de St-Maur, une des plus belles parties de ce grand Ordre, dans le glorieux dessein qu'elle a toujours eu de réformer les monastères de France qui ont fait profession de la règle de ce grand patriarche... prit possession le 10 juillet 1629 en la personne de Dom Amable de Fretat, prieur tiers du monastère. » (*Histoire générale de la congrégation de Saint Robert de la Chaise-Dieu en Auvergne*, par Dom Victor Tiolier, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, Bibl. Nat., ms. fr. 18681, fol. 144 v°). La plupart des auteurs Mauristes qui ont écrit la monographie d'un de leurs monastères ont ainsi un mot d'éloge quand ils ont à parler du cardinal de Richelieu.

Il faut signaler aussi, à propos de la Chaise-Dieu, les statuts que le cardinal de La Rochefoucauld avait dressés pour les religieux anciens, le 3 avril 1624, et qui sont conservés intégralement dans le ms. fr. 14376, 49 pages. C'est un modèle parfait de ce qu'aurait dû être leur vie.

un nouveau concordat fut signé par Dom Victor Mareschal et par Dom Anselme des Rousseaux, visiteur de la province de Chezal-Benoît pour régler les pensions des anciens religieux qui continueraient à résider dans l'abbaye et de ceux qu'on avait envoyés dans les prieurés, ainsi que celles des novices et des étudiants au collège de Tournon. Richelieu confirma et ratifia ce concordat le 3 décembre 1640. Dès le 9 septembre, les Mauristes avaient commencé à célébrer l'office, et les anciens religieux, très édifiés de leur vie, et voyant leur pauvreté, leur rendirent toute sorte de bons offices et leur donnèrent de l'argent, des meubles et du linge. Après la mort du cardinal, ils se laisserent soudoyer par quelques meneurs et changèrent complètement d'attitude avec les réformés : nous en dirons un mot dans la conclusion de cette étude.

VIII. — Autres monastères de l'Ordre de Saint-Benoît.

Nous avons parlé déjà de ce que fit Richelieu pour la réforme de ses abbayes de Saint-Sauveur de Redon et de Saint-Benoît-sur-Loire. A Notre-Dame de Pontlevoy, dont il avait pris possession le 1er septembre 1623, les désordres et les ruines étaient grands. Dès 1624, il songea à donner l'abbaye à réformer aux Pères de la Société de Bretagne ; puis, voyant qu'il faudrait des sommes immenses pour réparer les bâtiments, fournir aux pensions des anciens religieux et entretenir les réformés, il songea un instant à supprimer le monastère et à en unir le titre à la Sorbonne ; mais bientôt il eût une meilleure inspiration en l'offrant aux Bénédictins de Saint-Maur, avec lesquels il passa un concordat le 6 juillet 1628, dans lequel il prenait à sa charge une bonne partie des frais.

L'abbé de la Rivière, aumônier du duc d'Orléans, fut chargé d'aller signifier aux religieux anciens la volonté du cardinal : quelques-uns acceptèrent la réforme, d'autres résistèrent d'abord, mais finirent par donner leur consentement écrit. Au moment où les Mauristes allaient prendre possession, Richelieu résigna le bénéfice à Pierre de Bérulle, docteur de Sorbonne, visiteur général des Carmélites et neveu du cardinal de même nom, lequel venait de mourir. Tout fut retardé. Le nouvel abbé dut attendre ses bulles deux ans, et pendant ce temps les anciens s'en donnèrent à leur aise : ils quittaient l'abbaye, où ils ne revenaient qu'aux grandes fêtes, si bien qu'il fallait aller chercher un prêtre du voisinage pour dire la messe du dimanche, au grand scandale des gens du pays ; et ils arguaient du concordat pour inscrire les honoraires de ce prêtre au compte de la congrégation de Saint-Maur. Dès que Pierre de Bérulle eut pris possession, le 22 mai 1631, il ratifia le concordat qu'avait passé son prédécesseur, et les Mauristes purent entrer le 20 août de la même année.

Ils trouvèrent l'église à moitié ruinée, le chœur dépourvu de stalles et tout dépavé, les autels sans nappe et sans antipendium, la sacristie sans ornements et ne renfermant qu'un unique calice. Un seul côté du cloître restait à peu près debout : le réfectoire et le dortoir étaient à l'avenant. Les Mauristes ne s'effrayaient pas

trop de ces pénibles conditions auxquelles ils commençaient à être habitués : ils se mirent résolûment à l'œuvre, et au bout d'un temps assez court ils purent ouvrir un collège florissant et trouver encore le moyen d'évangéliser la région.

Nous pourrions parler aussi de la réforme de Saint-Pierre de Mauriac et de la manière dont le cardinal sut mettre à la raison le marquis de Mervilliers, qui voulait l'empêcher, du rôle qu'il joua en 1631 lors de l'introduction des Mauristes à Saint-Germain des Prés, où éclata au grand jour le conflit entre les Conseils du roi et le Parlement, ceux-là favorisant les réformés et celui-ci soutenant les opposants, ou encore de son intervention auprès du lieutenant général de Tours, abbé de Saint-Julien, pour le prier de mettre la réforme de Saint-Maur en son abbaye, au grand désappointement des Pères Jésuites qui depuis longtemps avaient tout préparé pour y fonder un de leurs collèges.

Richelieu fut encore abbé de Saint-Pierre au Mont de Châlons à partir de 1624 ; voici ce que dit de son gouvernement Dom Martin Rethelois, prieur de cette abbaye, dans sa traduction des *Chroniques* de Yepez, t. v, p. 466 : « Cet homme incomparable, à la memoire duquel tout l'Ordre de saint Benoist est obligé de consacrer un monument eternel, estant Abbé de saint Pierre de Chaalons, monastere qui n'avoit plus que l'ombre et l'apparence, ainsi que nous avons dit, fit venir les Peres de la Congregation de saint Vanne pour en reparer les ruines, corriger les defauts, et restablir toutes les choses en leur premier estat, les favorisant à cet effet de son credit et autorité, augmentant la mense conventuelle, reparant l'eglise, et y faisant construire à neuf presque tous les lieux reguliers avec une tres grande despense. » L'abbaye tomba en décadence après la mort de Richelieu et lorsque la congrégation de Saint-Maur en prit possession en 1662, il ne restait plus que trois religieux : tout était dans un dénuement extrême : on ne put trouver à la sacristie même une aube pour célébrer la messe.

Dom Martin Rethelois n'a aussi que des éloges pour Richelieu abbé de Saint-Arnould de Metz : « Il fut[1] postulé Abbé par le

1. *Ouvr. cit.*, t. V, p. 131.

convent le vingt-septième de febvrier 1634, incontinent après le mariage de Nicolas-François de Lorraine (l'abbé précédent), et en vertu de cette postulation prit possession de l'abbaie de saint Arnoul par procureur le premier de mars 1635, toutefois sans en percevoir les fruits et revenus jusqu'à la mort d'André Valladier[1], qui en estoit tousjours demeuré reservataire. Ce grand prince de l'Eglise, la gloire des prelats de son siecle, et l'ornement de la pourpre, maintint et conserva par son autorité les biens, revenus, et deppendences de ladite abbaie tout le temps qu'il en eut le gouvernement en main, et donna des tesmoignages continuels de son amitié envers ses Religieux, voir mesme envers tout l'Ordre de saint Benoist en general, qu'il a fait refleurir en tous les endroits du Roiaume, dont les enfans ont autant regreté la perte, qu'ils ont sujet d'en honnorer la memoire. » Le cardinal estimait peu l'ancien abbé Valladier ; il écrivait de lui le 20 avril 1635 au cardinal de la Valette : « Quant[2] aux prétentions du sieur Valadier, je ne voudrois pour rien au monde proposer de le faire évesque, estant tel qu'il est. Je croy qu'il n'y a autre chose à faire avec luy, qu'à donner ordre, par le moyen du procureur général du parlement de Metz, qu'il ne puisse ruiner et dégrader l'abbaye. Cependant je me remets à vostre meilleur jugement. »

Nous ne parlerons pas de l'introduction des Mauristes à Saint-Honorat de Lérins, qui se fit beaucoup plus par motif politique que dans l'intérêt de la discipline monastique[3], ni des autres

1. André Valladier, vicaire général et chanoine de Metz, avait été élu abbé de Saint-Arnoul en 1611 et confirmé par Rome en 1614 ; c'est lui qui y introduisit la réforme de Saint-Vanne. Il mourut le 16 août 1638. Une lettre de lui à Richelieu du 13 avril 1634 est aux Archives des Aff. Etr., *France, Mém. et doc.* t. 811, fol. 256 : il y traite uniquement d'affaires d'argent et se montre pour le cardinal d'une obséquiosité exagérée, ne l'appelant que « Sa Suréminence incomparable ».

2. Avenel, t. IV, p. 711.

3. Cf. Henri Moris, *Cartulaire de l'abbaye de Lérins*, 2e partie, Introduction, p. XXXVII et suiv. Une lettre de la Potherie à Richelieu, datée d'Aix, 10 janvier 1632, se plaint du mauvais état de l'abbaye de Lérins, la seule de France qui soit d'une congrégation étrangère, et où il n'y a que trente religieux ; il envoie copie de la lettre d'un religieux dénonçant la tyrannie qui règne à Saint-Honorat, l'hostilité des Italiens contre les moines français, et réclamant une enquête. (Aff. Etr., *France, Mém. et doc.*, t. 804,

abbayes qu'avait Richelieu en commende et où la réforme ne se fit jamais ou ne se fit qu'après lui, comme Charroux[1] ou Saint-Riquier. L'abbé Hénocque, dans sa monumentale *Histoire de l'abbaye et de la ville de Saint-Riquier*, a tout un chapitre sur le cardinal de Richelieu, cinquième abbé commendataire, où il parle en termes véhéments « des gémissements de tant d'abbayes dont il a épuisé les revenus », de « ses longues dilapidations », des « scandales de sa mauvaise administration », tout en étant forcé de reconnaître que sous la direction de Dom Jean Martin, prieur claustral et vicaire général de l'abbé, la discipline régulière se releva et le nombre des religieux s'accrut. Au reste, quelle confiance accorder à un auteur qui dit que le cardinal fut en 1622 premier ministre d'Etat, et a écrit cette phrase jolie : « Richelieu marchait sur les traces de Mazarin, son *prédécesseur* » ? Il semble plus sage de s'en rapporter au témoignage d'un quasi-contemporain, comme Dom Rethelois, qui fut prieur de l'abbaye que Richelieu avait eue en commende.

Le cardinal de Richelieu eut encore à intervenir, en qualité d'abbé de Cluny, pour défendre contre les Jésuites les prieurés clunisiens d'Alsace dont ils cherchaient à doter leurs collèges[2]. Romain Hay, dans son *Astrum inextinctum*, nous a conservé une lettre latine de Richelieu adressée à la congrégation des Réguliers[3], où il prie les cardinaux de ne pas permettre que la prévôté de Saint-Pierre de Colmar soit distraite ainsi de l'Ordre de Cluny. L'empereur Ferdinand II venait de publier, en 1629, son

fol. 16-17.) Dans le même volume, fol. 191-194, se trouve une lettre de Dom Baudinot écrite de Paray-le-Monial, le 14 juin 1632, à Nosseigneurs du conseil du cardinal pour se plaindre de violences.

1. Dans une lettre de la fin de 1622, Richelieu donnait à Michel Le Masle, en termes assez énigmatiques, mission de vérifier si les revenus de Charroux n'étaient pas exagérés dans l'estimation qu'en faisaient les Jésuites de Poitiers, (Avenel, I, 748) ; à la mort de l'abbé de Charroux, il demandait au roi de donner cette abbaye à Richard Smith, évêque de Chalcédoine, ou au cardinal Barberini : ce fut à lui-même que le roi la donna. (*Ibid.*, V, 356). Dès le 31 janvier 1636, il faisait expédier les comptes d'économat. (*Ibid.*, V, 965.)

2. Voir notamment la « Supplique des Allemands au Pape contre les Jésuites sur l'union qu'ils font des abbayes à leurs collèges », 7 mars 1637. (Arch. Nat., L 748, n° 3, pièce 25, 8 p. in-4°.)

3. Appendice, n° 171.

édit sur la restitution des biens d'église, et l'abbé d'Ebersheim (Ebersmunster) avait voulu reprendre possession de cette prévôté au nom de l'Ordre de Cluny ; mais il se heurta à l'opposition des Pères Jésuites qui la convoitaient pour leur collège. Déjà en 1627 quelques Pères de la Compagnie étaient venus s'établir à Colmar, et ils avaient reçu l'administration de l'église de l'hôpital, mais ils l'abandonnèrent en 1632, lorsque les Suédois occupèrent la ville [1]. Il fut fait droit à la réclamation de Richelieu ; mais la ville de Colmar donna de nouveau l'église Saint-Pierre aux Jésuites en 1698.

Signalons encore une lettre de Richelieu qui se trouve dans les archives de Chantilly [2], où le cardinal, « comme chef de l'Ordre de Saint-Benoist, » supplie le prince de Condé « d'avoir en singulière recommandation les maisons et monastères qui en deppendent dans le gouvernement de Languedoc, favorisant les religieux autant qu'il vous sera possible », et une supplique adressée par deux jeunes postulantes qui demandent à Richelieu, abbé de Cluny, la permission de faire profession dans l'Ordre [3].

Donnons pour finir une lettre de Richelieu à Dom Grégoire Tarrisse, qui contraignit celui-ci, par déférence pour son puissant protecteur, à accorder ce qu'il avait longtemps refusé, des confesseurs de la congrégation pour les moniales de l'abbaye de Chelles. L'avant-dernière abbesse, Madame de Lorraine, avait autrefois élu pour visiteur, de concert avec toutes ses religieuses, Dom Martin Tesnière, prieur des Blancs-Manteaux. Celui-ci avait décliné l'office qu'on lui offrait. Les moniales s'adressèrent alors à l'évêque de Paris, Mgr de Gondi, qui avait lui-même installé les Mauristes aux Blancs-Manteaux et était protecteur officiel de la congrégation : il insista vivement auprès de Dom Tesnière, mais celui-ci maintint son refus, s'excusant sur le texte formel des Constitutions. L'abbesse suivante, Madame Henriette de Bour-

1. Cf. Schœpflin, *L'Alsace illustrée* (traduct. Ravenèz), Mulhouse, 1852, t. V, p. 189-190.

2. La lettre est datée de Chaulnes, 19 septembre 1641. Cf. Avenel, t. VII, p. 1050.

3. Aff. Etr., *France*, *Mém. et doc.*, t. 805, fol. 267 et 268. Au fol. 179 du même volume se trouve une lettre de Louise de Bourbon, abbesse de Fontevrault, au cardinal, datée du 23 décembre 1632.

bon, fille naturelle d'Henri IV, n'obtint pas un meilleur succès. A sa mort, en 1629, Richelieu fit nommer à sa place une de ses cousines, Madame Madeleine de la Porte, fille de Charles de la Meilleraie.

Les moniales de Chelles avaient toujours eu comme abbesses des princesses du sang : elles furent un peu froissées du nouveau choix qui leur était imposé et il y eut des divisions. Madame de la Porte, pour tâcher de calmer les esprits, promit d'obtenir des religieux de Saint-Maur comme confesseurs, à la place des Augustins qui depuis dix ans dirigeaient les religieuses. Elle s'adressa à Dom Grégoire Tarrisse ; mais toutes ses démarches demeurèrent en pure perte. Elle fit écrire par le Père Joseph : ce fut tout aussi vainement. A la fin elle fit signer une requête par toute la communauté et la présenta au cardinal de Richelieu, en implorant sa médiation. Richelieu écrivit à Dom Tarrisse, dans les premiers jours de 1637, la lettre suivante :

Mon R. Pere,

Le desir [1] que j'ay de contribuer ce qui me sera possible, au progrès de la bonne observance en l'Abaye de Chelles, me fait vous prier d'y envoyer au plutost trois ou quatre de vos Religieux, pour y administrer les saints Sacrements, et exercer les fonctions spirituelles avec l'authorité de Monsieur de Paris, lequel l'aura bien agreable. Et sur ce que vous m'avez remontré avec beaucoup d'instances, que vos constitutions vous prescrivent de ne point prendre charge de Religieuses, je m'asseure que vous ne doutez pas de mon entiere affection, à maintenir vostre Congregation en toutes les choses qui servent à son avancement, dont j'estime vous avoir donné des marques certaines : mais vous considererez bien, qu'il n'y a point de regle si étroite, en laquelle la prudence et la charité ne permettent quelque exception, que vous ne sçauriez accorder en un plus juste sujet, pour une personne qui vous ayme plus que moy, et qui se puisse tant promettre des effets de vostre bonne volonté ; en sorte que vous ne devez en cette occasion aprehender les consequences pour l'avenir, veu mesme que cet employ ne durera qu'autant qu'il sera necessaire, pour affermir en ce lieu-là l'union et la concorde. Je ne manqueray d'aporter tout ce qui dependra de moy, pour vous ayder en ce saint œuvre, vous priant de bien faire entendre à ces bonnes Religieuses l'estime que je fais de leur vertu, et que je prendray soin de leur faire connoitre par mes actions, combien j'auray à gré l'amitié et la soumission qu'elles

1. Aubery. *Mémoires*. édit. de 1660. Bibl. Nat., Ln^{27} 17410, t. II, p. 683.

témoigneront à leur Abesse, ma Cousine, que je recommande particulierement à vostre charitable assistance, etc.

Refuser de déférer à une invitation faite en termes si courtois était s'exposer à recevoir une lettre de cachet intimant un ordre. Dom Tarrisse céda. Au cours du carême de 1637, il arrêta verbalement toutes choses avec l'abbesse, après avoir pris l'avis de Mathieu Molé.

Le 1er mai, il revint à Chelles, accompagné de M. Froissard, aumônier du cardinal, et présenta à l'abbesse quatre religieux prêtres, un diacre et un frère convers. Il nomma pour prieur Dom Albert Maubreuil qui ne put venir occuper ce poste que trois mois plus tard : en attendant, ce fut le prieur de Saint-Denis, Dom Cyprien Le Clerc, qui demeura à Chelles les quinze premiers jours, puis le prieur de Saint-Fiacre, Dom Laurent Féry, le même qui, l'année précédente, comme prieur de Corbie, avait presque risqué d'être pendu.

La lettre du cardinal faisait espérer que ce service de chapelains n'aurait qu'un temps, et Dom Tarrisse avait bien spécifié que, le calme une fois rétabli dans le monastère, il pourrait rappeler ses religieux. Mais de telles missions ne cessent jamais, et les Mauristes se trouvèrent, jusqu'à la Révolution française, *damnati ad craticulas*, selon la pittoresque expression de Dom Mège. De plus, comme il fallait s'y attendre, l'abbesse de Montmartre, princesse de Lorraine, dès qu'elle eut vu que l'abbesse de Chelles avait réussi à obtenir des confesseurs Mauristes, qu'elle demandait aussi depuis longtemps pour elle-même, fit écrire par la reine Anne d'Autriche au chapitre général pour qu'on lui accordât la même faveur : elle s'offrait à loger et à entretenir douze religieux. Cette fois, les supérieurs refusèrent net et la pieuse reine ne consentit pas à leur faire violence. Le Père Joseph vint aussi à la charge au nom de ses chères Calvairiennes. Il offrit à Dom Tarrisse des avantages immenses et s'engagea à installer les religieux de Saint-Maur dans les trois abbayes sécularisées de Saint-Martin de Tours, Saint-Hilaire de Poitiers et Saint-Martial de Limoges, s'ils voulaient bien se charger de la direction spirituelle de ses filles. Il en coûta à Dom Tarrisse de contrister le saint religieux qui lui avait montré tant de bienveillance et lui avait déjà rendu de tels services : mais il n'était pas homme à violer les statuts de la congrégation pour quelque avantage que ce fût au monde.

IX. — Richelieu abbé général de Cîteaux.

L'Ordre de Cîteaux, comme celui des Bénédictins, avait vu se produire dans son sein, après la profonde décadence des XVe et XVIe siècles, un mouvement de réforme qui donna naissance à diverses congrégations. Parfois excessives et peu discrètes, compromettant parfois aussi le lien de l'unité et les lois nécessaires de la hiérarchie, ces réformes rendirent pourtant d'importants services à l'Eglise et produisirent un grand nombre de fervents et savants religieux[1]. En France, un premier essai d'étroite observance avait commencé avec le XVIIe siècle sous l'impulsion d'Octave Arnolfini dans les monastères de la Charmoye et de Châtillon, dont il fut successivement abbé, quand en 1615 le pieux abbé de Clairvaux, Denis Largentier, entreprit de rétablir la régularité et la ferveur des premiers temps[2]. Le chapitre général de mai 1618 — c'est en cette même année que se tint aussi le premier chapitre général de la congrégation de Saint-Maur — autorisa et confirma l'étroite observance, lui permettant d'avoir des assemblées particulières et un vicaire général à elle, sans préjudice toutefois de la juridiction et de la hiérarchie déterminées par la Charte de Charité[3]. Le P. Hélyot[4], généralement bien informé, dit que cette approbation ne fut qu'une feinte et qu'on cherchait dès lors à étouffer ce mouvement de réforme. Dom Gervaise, qui publie les décrets du chapitre[5], le prouve clairement.

Malgré ces entraves, la nouvelle congrégation se développa rapidement, grâce à l'appui que lui prêtait le cardinal de la Rochefoucauld, nommé commissaire apostolique pour la réforme de l'Ordre de Cîteaux par le bref du 8 avril 1622[6]. Le chapitre

1. Cf. *Histoire abrégée de l'Ordre de Cîteaux*, par un moine de Thymadeuc, Saint-Brieuc, 1897, p. 91 et suiv.

2. Cf. *La vie du vénérable frère Dom Jerosme Petit*. (Bibl. Nat., ms. fr. 20893, fol. 113).

3. Cf. *Annales de l'abbaye d'Aiguebelle*, Valence, 1863, t. II, p. 33 et suiv.

4. *Histoire des Ordres religieux*, t. V, p. 417 et suiv.

5. *Histoire générale de la réforme de l'Ordre de Cîteaux en France*. Avignon, 1746, p. 93 et suiv.

6. Voir les diverses brochures de la Bibl. Nat., Ld[17] 12 à 24.

général de mai 1623 cassa et annula tout ce qui avait été fait déjà en faveur de la réforme [1]; mais Dom Denis Largentier put obtenir de l'abbé de Cîteaux, Nicolas Boucherat, la permission d'assembler tous les supérieurs de la réforme pour dresser avec eux des règlements de vie, et ce premier chapitre de la réforme de Cîteaux se tint le 11 juillet 1624 en l'abbaye des Vaux de Cernay. Dom Etienne Maugier, abbé de la Charmoye, qui l'avait présidé, fut élu vicaire général et visiteur des onze maisons qui formaient l'étroite observance : l'élection fut confirmée par l'abbé de Cîteaux, général de tout l'Ordre.

Pendant ce temps, les abbés et religieux de la commune observance, qui s'étaient fait une douce habitude de la vie relâchée qu'ils avaient menée jusque-là et tenaient essentiellement à y persévérer, avaient profité de la mort du pape Grégoire XV (8 juillet 1623) pour déclarer au cardinal de la Rochefoucauld que sa commission cessait par là même, et continuer à vivre à leur guise. Denis Largentier mourut au cours d'une visite canonique, à l'abbaye d'Orval, le 25 octobre 1624. Son neveu et successeur à Clairvaux, Claude Largentier, ennemi déclaré de la réforme, s'empressa de détruire son œuvre : il chassa les novices et persécuta les réformés. Ceux-ci eurent recours au cardinal de la Rochefoucauld qui, le 4 janvier 1625, adressa une ordonnance à l'évêque de Langres, diocésain de Clairvaux, le priant d'aller rétablir ce qu'avait fait l'abbé défunt et de faire cesser les désordres [2]. Les mitigés refusèrent l'entrée du monastère à l'évêque et en appelèrent comme d'abus au Parlement : celui-ci, selon sa coutume, donna un arrêt par défaut déclarant l'ordonnance du cardinal abusive et la commission de l'évêque de Langres nulle. Les réformés de Clairvaux furent bientôt obligés d'aller se réfugier dans d'autres monastères.

Sur ces entrefaites, l'abbé de Cîteaux, Nicolas Boucherat, mourut en avril 1625. Il y eut force brigues et cabales dans le choix du successeur ; trois élections furent cassées par arrêt du Conseil du roi comme nulles, abusives et simoniaques, et une

1. Appendice, nº 172.

2. Voir les « Remontrances très humbles au roi par les religieux de l'abbaye de Clairvaux contre l'élection de Dom Claude Largentier ». Bibl. Nat., Ld[17] 14.

quatrième, faite en présence d'un commissaire royal, proclama Pierre de Nivelle abbé de Cîteaux. Comme le précédent, il se montra en apparence favorable à l'étroite observance, qu'il fit confirmer au chapitre général de 1628 [1], mais fit sous main tous ses efforts pour la détruire et pour l'empêcher de s'introduire dans les maisons de sa dépendance. Et les désordres continuèrent dans la commune observance et devinrent si publics que Louis XIII se crut obligé de demander un second bref au Souverain Pontife.

Urbain VIII le fit expédier le 10 septembre 1632 : il était encore adressé au cardinal de la Rochefoucauld auquel il donnait pleins pouvoirs pour le rétablissement de l'ancienne discipline, y compris celui de transférer les religieux rebelles en d'autres maisons, qui avait pour dessein de mater les résistances, *cum facultate etiam religiosos hujusmodi de uno ad alium locum transferendi*. Fort de cette nouvelle délégation apostolique, le cardinal voulut tenter pour Cîteaux ce qui avait si bien réussi avec les chanoines réguliers de Sainte-Geneviève. Il fit signifier aux premiers supérieurs de l'Ordre le bref et les lettres patentes du roi et les convoqua à Paris pour le 15 septembre 1633. Ils se plaignirent que le délai était trop court : il remit la réunion au 8 novembre [2].

L'abbé de Cîteaux ne comparut pas, et parmi les quatre premiers abbés, il n'y eut à se présenter que l'abbé de Pontigny, Charles Boucherat, accompagné de l'abbé de Foucarmont, du prieur de Perseigne et du syndic de l'Ordre ; parmi les réformés, les huit supérieurs qui avaient été convoqués étaient tous présents. Avant de commencer les conférences, le cardinal poussa la condescendance jusqu'à députer l'abbé de la Charmoye et le prieur de Perseigne vers l'abbé de Cîteaux et les trois autres abbés pour les prier d'assister à une affaire de si grande importance pour tout l'Ordre : ce fut en vain. On eut beau attendre jusqu'au 8 février 1634 ; il fallut délibérer sans eux. L'assemblée se tint le 10 février à l'hôtel abbatial de Sainte-Geneviève. Pour qu'on ne pût pas lui reprocher de n'avoir consulté que les supérieurs de

1. Appendice, n° 173.
2. Cf. Extrait des procès-verbaux des assemblées tenues en l'hôtel de monseigneur le cardinal, pour la réformation de l'Ordre de Cîteaux, 15 novembre 1633-5 mai 1634. (Bibl. Nat., Ld^{17} 18).

l'Ordre, le cardinal y invita les évêques de Senlis et d'Auxerre et les conseillers d'État Le Fèvre de Lezeau et de Verthamont qui composaient la commission nommée par le roi pour la réforme religieuse. Il invita en outre deux Bénédictins de Saint-Maur. Dom Maur Dupont et Dom Cyprien Le Clerc, deux Feuillants, deux Jacobins réformés, deux Capucins, deux Carmes déchaussés et deux Jésuites [1].

Dès la première séance, quelques-uns songèrent sérieusement à la suppression de l'Ordre de Cîteaux, dont on regardait les religieux comme incorrigibles et endurcis dans le mal. On revint dans la suite à des mesures moins radicales, en considération des quatorze maisons qui avaient déjà embrassé la réforme et de celles qui témoignaient vouloir le faire. Finalement on s'entendit sur ce point capital : il faut empêcher les religieux relâchés de se multiplier davantage, « afin que venant peu à peu à mourir, l'Ordre ne se trouvât plus rempli que d'honnêtes gens, dont la vie exemplaire édifieroit et mettroit fin aux scandales qui avoient si fort fait crier contre cet Ordre. » C'est exactement ce que Richelieu voulait obtenir par le concordat d'union de Cluny et de Saint-Maur dont à cette heure-là même on arrêtait la rédaction définitive.

On dressa sur ce plan les articles de réforme. Peu après une lettre de cachet du roi ordonnait à l'abbé de Cîteaux et aux autres premiers abbés de venir incessamment à Paris se présenter au commissaire apostolique sous peine de désobéissance. Il fallut réitérer l'ordre, et ils n'arrivèrent que deux mois après, le 30 avril 1634. Ils cherchèrent encore à gagner du temps, puis, le 5 mai, présentèrent un projet de règlement qu'ils s'engageaient à suivre et à imposer dans tout l'Ordre. C'était exactement le même que celui qu'on avait dressé en 1623, en vertu des pouvoirs donnés au cardinal de la Rochefoucauld par son premier bref, et dont eux-mêmes depuis dix ans avaient constamment empêché l'exécution après l'avoir fait casser par le chapitre général. Le cardinal leur dit nettement qu'il ne s'agissait pas de mettre sur le papier de belles ordonnances qui ne seraient jamais observées — le passé l'avait prouvé — : mais qu'il fallait une réforme véritable, sé-

1. Dom Gervaise, *ouvr. cit.*, p. 122, donne tous les noms des membres de l'assemblée et le détail de leurs délibérations.

rieuse, sincère, et qu'il était résolu à user des pouvoirs que lui donnait son bref pour l'introduire. En dépit d'une triple sommation, ils refusèrent de signer les procès-verbaux de la conférence.

Dès le lendemain, le cardinal fit annoncer la visite canonique au collège des Bernardins : il s'y rendit le 9 mai, accompagné des évêques de Senlis et d'Auxerre, de MM. de Lezeau et de Verthamont et de deux abbés de l'Étroite Observance. La visite dura trois jours, durant lesquels les premiers abbés de l'Ordre, qui demeuraient au collège, ne parurent point : dès qu'ils apprirent que ce qui se passait dans le collège avait déterminé le cardinal à publier son ordonnance, ils le dénoncèrent au roi comme voulant violer les lois du royaume et fermer à la noblesse les portes des plus beaux asiles pour l'éducation de ses enfants. Il fut facile au cardinal de se disculper dans une lettre au roi qu'il fit imprimer en juin 1634 avec le projet de son ordonnance. Louis XIII approuva le tout et l'ordonnance fut signée le 27 juillet 1634 : deux jours après, le cardinal la fit signifier à l'abbé de Cîteaux et aux quatre premiers Pères.

Elle comprenait 31 articles [1] : L'un des évêques, assisté de supérieurs de l'Ordre, fera la visite de Cîteaux et y introduira les réformés ; on visitera de même les quatre filles de Cîteaux, la Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond ; jusqu'à ce qu'un réformé soit élu abbé de Cîteaux, on établit un vicaire général et deux assistants pris parmi les réformés ; le collège des Bernardins à Paris était dévolu aux réformés. Il est incontestable que cette ordonnance dérogeait en beaucoup de points à la Charte de Charité et aux anciennes constitutions, en particulier pour la juridiction de l'abbé de Cîteaux et la réception des novices. Le cardinal du reste ne s'en cachait pas : ce qu'il voulait, c'était écarter l'ancienne observance pour lui substituer la stricte observance. Nous l'avons remarqué déjà en parlant de Cluny, il ne semble pas y avoir eu au début du XVIIe siècle d'autre solution du problème de la réforme : le double exemple de la congrégation de Saint-Vanne et de celle de Saint-Maur en fut la démonstration vivante.

1. Dom Gervaise, *ouvr. cit.*, p. 133-143 donne en entier l'ordonnance. Elle existe en brochure à la Bibl. Nat., Ld^{17} 18*.

Un article de l'ordonnance disait bien que l'abbé de Cîteaux et les quatre premiers abbés demeuraient dans leur autorité et supériorité ; mais en fait le vicaire général de l'étroite observance devenait l'unique et véritable supérieur de l'Ordre. Seuls les réformés pouvaient recevoir des novices. Les anciens religieux seraient entretenus honnêtement, mais ne rempliraient aucune charge ou dignité et seraient privés de voix active et passive dans l'élection de l'abbé. Le tout, on le voit, était calqué exactement sur ce qui se faisait à Cluny à la même époque. « C'étoit, remarque avec raison Dom Gervaise, aller à la racine et couper le mal par le pied. En moins de vingt ans on auroit vû tout l'Ordre de Cîteaux en France parfaitement réformé sans user de violence, sans avoir recours à des remèdes extrêmes, sans faire tort à personne ; ne recevant plus de novices que pour l'étroite observance, les mitigés alloient cesser d'être en peu de tems ; la réforme étant dans Cîteaux, la communauté auroit sans doute choisi un religieux de son observance pour être Général, à la mort de celui qui l'étoit alors. »

La plupart des historiens ont prétendu que le cardinal de la Rochefoucauld avait dépassé ses pouvoirs et qu'il n'avait pas le droit de supprimer ainsi cette commune observance que plusieurs Souverains Pontifes avaient jadis solennellement reconnue, ni même de changer son régime, son gouvernement, sa hiérarchie ; les mêmes arguments ont été produits à l'époque par les religieux de l'ancienne observance de Cluny qui s'opposaient à l'union voulue par Richelieu au nom de leurs antiques statuts et privilèges. Nous avouons n'admettre la valeur de cette objection pas plus pour Cîteaux que pour Cluny. Pour construire une maison solide sur un même emplacement, il faut de toute nécessité démolir l'ancienne jusque dans les fondements ; l'Evangile nous apprend qu'on ne doit pas coudre un drap neuf à un drap usé, et encore une fois l'exemple historique de Saint-Vanne et de Saint-Maur est là pour montrer qu'on pouvait trouver en France un nombre suffisant d'éléments jeunes et fervents pour remplir les monastères et y faire revivre dans toute sa rigueur l'antique discipline. Nous verrons que le cardinal de Richelieu ne comprit pas les choses autrement.

Comme on devait s'y attendre, les premiers abbés de l'Ordre protestèrent aussitôt. Le 2 août 1634, ils en appellent au Saint-Siège de toute la procédure du cardinal de la Rochefoucauld ; puis les abbés de Cîteaux, Pontigny et Clairvaux écrivent au roi au nom de tout l'Ordre, lui demandant de surseoir à toutes choses jusqu'à ce que leur appel fût jugé, et promettant de travailler eux-mêmes en attendant à la réforme des monastères[1]. Ils écrivent en même temps au cardinal de Richelieu « Chef generalissime, Restaurateur, Réformateur et Protecteur de tout l'Ordre de Cisteaux, » le suppliant de vouloir bien prendre ce titre et lui promettant en retour entière participation aux suffrages de tout l'Ordre[2]. Ils espéraient ainsi retarder les choses, vu les lenteurs habituelles de la cour de Rome, et arrêter tout changement jusqu'à la mort du cardinal de la Rochefoucauld qui était très vieux, ou du moins jusqu'au terme de sa commission qui ne lui avait été donnée que pour trois ans[3].

Le Conseil du roi accueillit la requête des premiers abbés de Cîteaux. Une commission fut nommée, où l'on ne mit aucun de ceux qui avaient assisté à l'assemblée du 10 février précédent et élaboré le plan de l'ordonnance qui faisait l'objet du litige. Les archevêques d'Arles et de Tours en faisaient partie avec quatre conseillers d'Etat, quatre docteurs de Sorbonne et de nombreux religieux, parmi lesquels Dom Grégoire Tarrisse, Dom Hubert Rollet, le prieur de Saint-Denis et celui des Blancs-Manteaux. Le roi leur remit la requête des cinq abbés cisterciens et leur demanda de faire vite. Aussitôt les appelants, se jugeant d'avance

1. Cette lettre, avec les signatures autographes, se trouve en double exemplaire aux Archives des Aff. Etr., *France, Mém. et doc.*, t. 810, fol. 332 et 335.

2. La lettre au cardinal se trouve également en double exemplaire dans le même volume, fol. 337 et 341. Une autre lettre des mêmes au même (fol. 339) lui demande de les défendre contre une prétendue réformation qu'on veut introduire dans l'Ordre de Cîteaux. Il faut signaler aussi au fol. 392 une lettre très intéressante de la Rochefoucauld à Richelieu, datée de Paris, 14 août 1634, touchant l'étroite observance de l'Ordre de Cîteaux. Nous nous contentons de signaler ces pièces : les publier au cours de cette étude serait nous étendre hors de notre sujet.

3. Voir l' « Apologie pour l'Ordre de Cisteaux contre un projet de sentence pour le restablissement de l'observance régulière », Paris, 1635, 60 p. in-4°. (Arch. Nat., L 748, dossier n° 3, pièce 15).

certains d'être condamnés à obéir, déclarèrent se désister de cette procédure.

Ils cherchèrent ensuite accès auprès du cardinal de Richelieu. C'était tomber de Charybde en Scylla. Ils espéraient peut-être exciter sa jalousie contre le cardinal de la Rochefoucauld, et de fait ils se plaignirent amèrement à lui des mauvais traitements qu'ils avaient subis et le supplièrent de leur donner lui-même un règlement pour l'Ordre, et d'accepter à cet effet les titres et qualités de Chef généralissime et Protecteur de l'Ordre de Cîteaux. Le cardinal n'était pas homme à s'y laisser prendre : il connaissait leurs précédentes manœuvres, ayant assisté aux Conseils du roi qui s'étaient occupés de l'affaire ; il savait bien qu'ils ne pouvaient lui donner ce titre de Protecteur que seul le pape était en droit de conférer et dont au reste le cardinal de la Rochefoucauld était pourvu depuis longtemps. Néanmoins il accepta la mission, et se chargea volontiers de terminer le différend, après leur avoir fait promettre qu'ils se soumettraient entièrement à ses ordres. Richelieu voyait que la situation de Cîteaux était exactement parallèle à celle de Cluny : il chercha à y remédier par le même moyen.

Il fit élaborer par son conseil de conscience des articles de réforme qui ressemblaient à s'y méprendre à ceux de l'ordonnance de la Rochefoucauld. Les différences ne portaient que sur des points de détail : l'abbaye de Cîteaux, ainsi que les quatre premières de l'Ordre et les monastères de l'étroite observance seraient visités par des Bénédictins nommés par Richelieu, et ceux-ci assisteraient ensuite comme amis à un chapitre convoqué à Cîteaux pour le 1er octobre 1635. Ce chapitre déciderait que seuls les réformés pourraient recevoir des novices, qu'ils auraient un vicaire général, que les supérieurs ne pourraient rien innover ni altérer dans les statuts de l'étroite observance ; que le vicaire général seul nommerait les prieurs des maisons réformées. Le collège des Bernardins de Paris demeurait aux réformés. Ces articles une fois rédigés, le cardinal se rendit en mars 1635 à l'abbaye de Royaumont, où il séjournait volontiers, et dont l'archevêque de Bordeaux, Mgr de Sourdis, était abbé commendataire : il y convoqua l'abbé de Cîteaux et les quatre premiers abbés, pour leur en ordonner l'exécution. Cette soi-

disant manœuvre a vivement scandalisé les historiens passionnés qui s'obstinent à ne rien comprendre à l'intelligence de Richelieu ; car enfin il n'y avait qu'une solution au problème, la Rochefoucauld l'avait formulée une première fois. Richelieu ne pouvait que l'imposer à nouveau. L'abbé H. Duclos, dans son *Histoire de Royaumont*, a en particulier quelques pages d'indignation du plus haut comique[1].

Le cardinal premier ministre ne pouvait que prendre le parti des réformés : il le prit nettement et dit dès l'abord aux cinq abbés cisterciens : « Vous m'avez demandé que je travaillasse moi même à votre réformation, pour vous délivrer, disiez-vous, des duretés et des injustices de Mr de la Rochefoucauld. J'ai bien voulu vous faire ce plaisir, me fiant à la parole que vous m'avez donnée, que vous vous soumettriez à tout ce que j'ordonnerois : voici ce que j'ai cru en conscience et pour le bien de votre Ordre devoir régler. En serez-vous contens ? » Et il leur présenta le cahier contenant les règlements. Il n'y avait qu'à s'incliner, car il était infiniment plus redoutable de manquer de parole à Riche-

1. Tome II, p. 190-210. Il faut citer textuellement, car c'est à peine croyable : « On s'attendait à quelque découverte heureuse que Richelieu tirerait de son génie de Machiavel du bien... L'idée provocatrice de la conférence avorta, et cette journée pourrait se nommer la journée des avortements... Richelieu n'aboutit qu'au ridicule et à l'impuissance, et la conférence de Royaumont du 25 mars 1635 ne devait être qu'une scène de mystification et de déception... Richelieu, habile en tours, se flattait de faire accepter sous un déguisement ce qui avait été refusé déjà. Les grands hommes ont des procédés mesquins ; ils sont petits et inconséquents à certaines heures et par certains côtés. Pourquoi une scène de comédie dans une affaire grave ?... On ne saurait caractériser trop sévèrement la tournure grotesque que Richelieu donna à la conférence de Royaumont, sorte de guet-apens... Quand ces cinq abbés signèrent, il semble qu'ils étaient encore sous la terreur de l'exécution capitale du maréchal d'Ornano et du duc Henri de Montmorency... Cet aspect sévère du cardinal, ces deux moustaches et cette barbe qui amoindrissaient l'ovale de cette figure maigre et pâle, cette expression imposante et froide durent transpercer les supérieurs des abbayes cisterciennes... Richelieu fut petit à Royaumont, quoiqu'il y ait paru comme un souverain de Gondar, avec quelque appareil d'intimidation. (Une note de l'auteur a la bonté de nous expliquer que « Richelieu n'avait pas des lions près de lui, mais il avait une volonté et une inflexibilité » *(sic)*... Ce n'était pas l'homme des grands horizons de l'idée... Peu philosophe et peu moraliste, voilà Richelieu. » Et voilà aussi les phrases que nous avons retrouvées dans vingt livres d'histoire et qui ont créé le mouvement universel d'opinion sur Richelieu réformateur des Ordres monastiques !

lieu qu'à la Rochefoucauld. Tous signèrent et le cardinal fit ajouter au bas : « Tous lesquels articles nous promettons de faire résoudre et accepter dans l'assemblée du premier octobre prochain, et les rapporter à Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc, pour être autorisés et confirmés par Son Eminence. Fait double en l'abbaye de Royaumont le 25 mars 1635. Signé : F. Pierre Nivelle, abbé et général de Cîteaux, f. Charles, abbé de Pontigny, f. Claude, abbé de Clairvaux, f. Claude, abbé de Morimond, f. Jean Pelletier, abbé de Foucarmont, proviseur du collège des Bernardins et procureur en ceci pour le R. abbé de la Ferté. »

Peu de jours après, ils tentaient une nouvelle démarche auprès de Richelieu pour le supplier de ne pas les assujettir à ces articles qu'ils n'avaient signés que pour lui plaire, mais qui renversaient entièrement leur Ordre. Le cardinal, qui savait combien ces hommes avaient peur de la réforme, leur dit pour toute réponse qu'il les abandonnait aux mains du cardinal de la Rochefoucauld, qui en ferait ce qu'il voudrait. Dès ce moment, il songeait sans doute à se faire élire abbé de Cîteaux, ou du moins son émissaire dévoué, l'abbé de Coursan, y songeait pour lui. Celui-ci était alors en mission en Bourgogne et, le 29 août 1635, il dénonçait au cardinal divers actes du prince de Condé, gouverneur de la province, contre monsieur de Thianges, lieutenant du roi, qui éveillait très fort la jalousie du prince, puis il ajoutait :

« Reste [1] a assurer vostredite éminense que j'ay mis l'affaire a tel apoint, qu'il ne tiendra qu'en elle d'avoir l'abbaye de Cyteaux ; s'il luy plaist, je feray cette affaire, ou bien je la mettray en l'estat d'estre faicte quent elle luy plaira. Il me faudroit une course auprès de vostredite éminense pour cela, qui ne seroit que de huict jours en tout, la supliant tres humblement vouloir aggréer cette proposition, puisque c'est le bien de cest ordre, qui ne peult estre remis en sa splendeur, que par une puissanse telle que la vostre, conduitte admirable, et zele incomparable.

» J'ay apris la vaccanse de l'abbaye de Prémontré ; je sou-

1. Aff. Etr., *France*, *Mém. et doc.*, t. 1490, fol. 460. Le même volume renferme (fol. 465) la minute d'une lettre de Richelieu à M. le Prince, où il lui reproche sa jalousie contre M. de Thianges et l'accuse d'avoir voulu diminuer l'autorité du roi pour augmenter la sienne (août 1635).

haiterois y estre pour coronner cette affaire, mais je ne doute pas que le bon abbé de St. Mars n'y fasse des merveilles. Nous nous en sommes entretenus ensemble des moyens qu'il y fault tenir. Il y fera cent fois mieux que moy, c'est le bien et l'avansement de tout l'ordre, et n'y a aucun remede de le restablir que celuy seul.

» J'anvois a vostre éminence le plus meschant et scelerat livret qu'on puisse jamais mettre au jour : il est sans doute faict par un moine mélancolique, cela se desbite au conté, je crois qu'elle le pouroit avoir desja eü d'aillieurs. C'est seulement pour faire voir a vostredite éminense que je n'obmets rien des soings que je doibs avoir sur ses frontieres, souhaittant avoir autant de suffisanse, que j'ay de passion de vous faire cognoistre par mes continuels services, combien je suis et veux demeurer tout le reste de ma vie

Monseigneur

Vostre tres humble, tres obeissant, tres affectionné, tres fidel, et tres obligé serviteur

COURSAN L'ABBÉ

De dijon retornant a Auxonne, se 29e aoust.

» S'il plaist a vostre éminense me permettre faire un petit tour aupres d'elle, je luy feray conduire dix ou douze chevaux, de ceux qui sont a Coursan, crainte qu'on ust dessein dessus. »

Le cardinal de la Rochefoucauld, à qui Richelieu avait laissé le soin d'achever l'établissement de la réforme de Cîteaux, donna le 20 août 1635 une ordonnance provisionnelle [1] afin qu'on pût tout de suite unir ensemble les monastères de l'étroite observance en congrégation et leur donner moyen de se conserver et accroître : les supérieurs de ces monastères pourraient s'assembler pour statuer et ordonner ce qui serait nécessaire pour le bien de la congrégation et le soutien de la régularité : ils y pourraient instituer les prieurs ; ils pourraient recevoir dans leur union tous les reli-

1. Bibl. Nat., Ld¹⁷ 24*.

gieux et monastères qui le demanderaient, et même les religieuses ; les réformés auraient l'entière administration du collège des Bernardins. L'abbé de Cîteaux et les quatre premiers abbés étaient tenus de ne troubler en rien les réformés et d'obéir à cette ordonnance sous peine d'excommunication.

Dès que Richelieu eut connaissance de cette nouvelle ordonnance, il députa l'abbé de Cinq-Mars, futur évêque d'Auxerre, et l'abbé Desclaux, son propre confesseur, au cardinal de la Rochefoucauld pour le prier d'exécuter l'ordonnance du 27 juillet et de commencer par le collège de Paris, l'assurant qu'avant peu le roi donnerait des lettres patentes. Elles furent en effet données le 2 septembre ; elles étaient doubles : l'une confirmait l'ordonnance et en enjoignait l'exécution, l'autre ordonnait aux proviseur, officiers et religieux du collège des Bernardins d'obéir à tout ce que leur ordonnerait le commissaire apostolique. Celui-ci fit signifier toutes ces pièces aux intéressés et dès le 6 septembre fit la visite du collège, accompagné de l'évêque d'Auxerre et des conseillers d'Etat de Lezeau, de Verthamont et Beaubourg, et aussi d'un exempt des gardes chargé de contenir au besoin les rebelles. Personne ne se présenta pour les recevoir. Le cardinal réunit tous les religieux, fit faire lecture des pièces, nomma proviseur le Père Jean Jouaud, abbé de Prières [1], et procureur le P. Chenu, les installa et fit chanter le *Veni Creator*. Ensuite toutes les clefs furent remises au nouveau proviseur : la réforme était introduite au collège des Bernardins.

Ce coup d'autorité consterna les premiers abbés de Cîteaux. Ils s'étaient enfuis de Paris, ne prévoyant que trop que le cardinal de la Rochefoucauld s'efforcerait de mettre la réforme par le même procédé dans les autres maisons de l'Ordre. Ils écrivent de Cîteaux le 1er octobre 1635 [2] au cardinal de Richelieu au sujet de la réforme de l'Ordre, se plaignant vivement des violences

1. Ce religieux était dès cette époque, ou fut nommé peu après secrétaire du conseil ecclésiastique de Richelieu. Il signe en cette qualité une ordonnance du 17 décembre 1640 rendue sur la requête de Dom Lempérière, grand-prieur de Cluny. Il remplit la même charge sous l'abbatiat du cardinal Mazarin.

2. Aff. Etr., *France, Mém. et doc.*, t. 815, fol. 292. Voir aussi le « Mémoire pour les Pères de Cîteaux ». 1635. (Arch. Nat., L 748, dossier 3, pièce 20).

qu'ils viennent de subir : ils n'obtiennent point de réponse. Ils ne trouvent alors d'autre solution que d'engager plus avant le premier ministre dans leurs intérêts en le faisant abbé de Cîteaux. Une fois général de l'Ordre, il ne pourra plus ne point le protéger. Nous venons de voir que les intrigues de l'abbé de Coursan ne furent pas étrangères à cette détermination. Dom Pierre de Nivelle convoqua donc le 19 novembre 1635 une réunion capitulaire de tous les profès de l'abbaye de Cîteaux, à laquelle assistèrent aussi les quatre premiers abbés, annonça qu'il donnait volontairement sa démission et permettait de procéder à l'instant même à une nouvelle élection. Tout était concerté à l'avance : le cardinal de Richelieu fut élu à l'unanimité abbé de Cîteaux.

Le prince de Condé, qui avait assisté à l'élection, en donnait avis à Richelieu par cette lettre un peu obséquieuse :

Monsieur,

Quoy[1] qu'à mon grand regret je sois fort inutille a vostre service, neantmoins mon afection a vous en rendre quelque petit qu'il puisse estre m'a obligé d'aller a Citeaus ou j'ay assisté a l'election que les Religieus ont faite de vostre personne pour leur Abé et Generallissime de leur Ordre. Tout si est passé avec grand honneur et le tout a esté fait du conssentement de tous nul contre disant. Ji aportay la veille, afin que tout allast ainssi, ce qui dependoit de moy et le s^r abé de Courssan vous en rendra conte : avant mon arrivée et celle dudit sieur abé, quelqu'un qui nous avoit devancé avoit gourmandé un des Abés et fait chasser deus religieus docteurs de Sorbonne : par l'avis dudit sieur Abé de Courssan, nous apaisames cet Abé et fut fait scrutateur et vous a tres bien servi. C'est l'Abé de la Ferté et fismes revenir ses deus religieus, et eus de retour se sont monstrés tout a fait vos serviteurs. Ainssi tout a esté fait avec grand douceur et sans violence, et le *Te Deum* chanté en ma presence avec une joie infinie. Ce m'est un grand contentement qu'aies ceste Abaie et en ce qu'il vous plaira di ordonner je vous y serviray d'intandent et de conservateur de vostre bien...

(Suivent des renseignements sur la modération des taxes ; le prince redemande ses chevau-légers ; il a visité hier les fortifications d'Auxonne ; le duc Charles est arrivé à Besançon, etc.)

1. Aff. Etr., *France, Mém. et doc.*, t. 1490, fol. 487. Voir aussi la « Lettre au cardinal de Richelieu, contenant la relation de l'élection de sa personne pour abbé de Cîteaux, [par Jacques Le Belin]. Dijon, 1635, in-4°.

... Faites moy, je vous suplie, l'honneur de me continuer vostre amitié et vous confier que je suis l'homme de France le plus fidelle au Roy et le plus asseuré et afectionné dans vos interests, et espere que malgré mes ennemis et calomniateurs, vous me connoistrés tel que je vous ay esté jusques icy et que j'aimerois mieus touttes sortes de malheurs que la perte de vostre confiance et de vos bonnes graces, lesquelles je cheris a l'esgal de ma vie, voulant estre a jamais

Monsieur

Vostre bien humble et tres affectionné serviteur
HENRY DE BOURBON.

De Dijon ce 21e novembre 1635.

Les quatre premiers abbés se rendirent aussitôt après à Paris et, le 1er décembre, allèrent supplier le cardinal d'agréer l'élection qui avait été faite de sa personne. Richelieu déclara qu'il acceptait cette charge : ils firent aussitôt entre ses mains vœu d'obéissance. Il fit ensuite confirmer son élection par des lettres patentes, qui furent délivrées le 22 décembre ; il obtint l'évêché de Luçon pour dédommager Pierre de Nivelle qui avait démissionné en sa faveur ; puis il envoya M. Froissard prendre possession en son nom de l'abbaye de Cîteaux, ce qui se fit le 15 janvier 1636. Tous les religieux prêtèrent entre les mains de M. Froissard serment d'obéissance et de fidélité à Son Eminence, et il en fut dressé un acte authentique. Pendant ce temps, Richelieu avait envoyé un exprès à Rome pour obtenir ses bulles et il recommandait l'affaire au comte de Noailles, ambassadeur de France, en ces termes :

MONSIEUR,

Envoiant [1] ce porteur aux lieux ou vous estes pour poursuivre aupres de Sa Saincteté l'expedition des bulles des abbayes de Citeaux et Premontré, desquelles les religieux m'ont esleu Abbé et General, je vous fais cette lettre pour vous conjurer, non seulement de luy deppartir en cette occasion l'assistance dont il pourra avoir besoin, mais aussy de contribuer en ma consideration le pouvoir que vous avez aupres de Sa Saincteté et Messieurs ses nepveus pour avancer ceste affaire en sorte qu'elle puisse estre promptement

1. Aff. Etr., *Rome*, t. 50, fol. 366.

expediée et sans aucune difficulté. Je vous ay tousjours cogneu si plain d'affection pour ce qui me concerne que je ne doute point que vous ne soyez bien aise de m'en rendre une preuve en ceste occurence. Aussy ne vous y convieray je pas davantage, me contentant de vous asseurer que la ou j'auray lieu de m'en revancher, et vous faire voir combien j'estime et affectionne vostre personne, vous cognoistrez par effet que je suis veritablement

Monsieur,

Vostre tres affectionné serviteur,

LE CARD. DE RICHELIEU.

De Ruel ce 1er jour de janvier 1636.

L'élection du cardinal n'avait eu d'autre motif que le désir de détruire la réforme : ces calculs furent cruellement déjoués. Pourtant, au premier moment, les réformés eux-mêmes éprouvèrent une certaine anxiété. Le cardinal devenait chef de l'Ordre et on ne pourrait rien faire sans lui et *a fortiori* contre lui. Appeler comme d'abus d'une élection qui ne paraissait pas fort canonique, c'était le froisser, alors qu'il l'avait approuvée en l'acceptant. Le nouveau général serait-il favorable à la réforme ? L'attente ne fut pas de longue durée. Avant même la fin de janvier, Richelieu manda à Rueil l'abbé de Prières qui exerçait la charge de proviseur du collège de Paris et, dans un tête-à-tête qui dura plus d'une heure, « il déclara [1] avec un grand air de confiance, qu'il n'avoit accepté l'élection faite de sa personne à l'abbaye de Cîteaux, que dans la vûe d'employer toute l'autorité de cette charge et le crédit qu'il avoit auprès du Roi, pour le rétablissement d'une entière et parfaite régularité dans l'Ordre de Cîteaux, que c'étoit tout son dessein, qu'il sçavoit bien que le cardinal de la Rochefoucauld avoit, par l'avis de personnes qualifiées et expérimentées, pris les voyes les plus courtes et les plus assurées pour en venir là ; qu'il désiroit en toutes choses marcher sur ses pas et suivre ses vestiges ; que ce commissaire apostolique n'ayant plus de pouvoir, le temps de son bref étant expiré, il vouloit avec la seule autorité ordinaire de l'Ordre qui estoit entre ses mains, faire exécuter ponctuellement toutes ses ordonnances ; qu'il avoit besoin pour cela du ministère des réformés et de ses bons conseils, qu'il comptoit qu'il

1. Dom Gervaise, *ouvr. cit.*, p. 166

ne les lui refuseroit pas ; et c'est pour cela, dit-il, que je vous ai fait venir ici. Ce n'est pas, ajouta-t-il d'un ton de maître, que je ne puisse faire tout cela sans vous ; mais j'ai bien voulu vous donner ces marques de ma bienveillance et de ma protection. »

Les actes suivirent bientôt les promesses, et le cardinal s'appliqua à la réforme de Cîteaux comme s'il n'avait eu que cela à faire. Dès le 29 janvier 1636, il établissait pour son vicaire général sur les monastères de l'étroite observance Dom Etienne Maugier, abbé de la Charmoye. Par ses lettres patentes, « il lui donne plein et entier pouvoir de visiter et gouverner les monastères de l'étroite observance, d'instituer et destituer les prieurs et autres officiers de ces maisons, et d'y exercer toute sorte de jurisdiction ; il les exemte de la visite des Vicaires de Provinces, et ordonne que les premiers Abbés de l'Ordre ne les pourront visiter qu'en personne et assistés de deux Pères de la réforme. Permet de plus de recevoir à la même observance tous les religieux qui la voudront embrasser, d'unir et d'aggréger de nouveau à sa jurisdiction et à la même observance tous les monastères de l'Ordre qui le souhaiteront, lorsque les deux tiers de leur communauté le demanderont, ou que les religieux viendront à manquer par mort ou autrement. »

Au mois de mars, Richelieu adressa au vicaire général de nouvelles lettres patentes lui permettant de convoquer une assemblée des supérieurs pour y dresser des constitutions. Le 21 mars 1636, il lance un décret interdisant de recevoir des novices en dehors des noviciats communs établis par lui, ce qui était saper le dérèglement dans ses fondements. Ces noviciats furent établis sous la direction des Pères de l'étroite observance à Royaumont, Barbeau, Prully et Vauluisant : les anciens religieux de ces monastères furent transférés en d'autres maisons de l'Ordre. Richelieu appuya aussi de tout son crédit la réforme du collège de Paris, que les mitigés s'efforçaient de détruire, remuant pour cela ciel et terre à la Cour de France et à la Cour de Rome ; mais surtout il introduisit la réforme dans l'abbaye même de Cîteaux, ce qui était donner le dernier coup à la mitigation [1].

1. Voir un décret latin du cardinal en date du 17 août 1636. La pièce est contresignée par l'abbé de Prières, secrétaire du conseil. (Bibl. Nat., Cinq-Cents de Colbert, t. 160, fol. 214).

Le 30 juillet 1637, Richelieu passa un concordat avec le vicaire général, par lequel il était stipulé : 1° que le vicaire lui fournirait vingt-six religieux réformés qu'on introduirait à Cîteaux, 2° que Cîteaux servirait de noviciat commun et général pour tous les monastères de l'Ordre, 3° que le cardinal donnerait sur ses revenus douze mille livres par an pour la subsistance de ces religieux et celle de onze des anciens, 4° qu'il se chargerait de placer ailleurs les autres anciens. La mise en possession se fit le 3 septembre par l'abbé de Pontigny, vicaire général de Richelieu pour les monastères des anciens. Il n'y eut aucune opposition : les dix anciens qui restèrent à Cîteaux s'accordèrent avec les réformés pour leurs pensions et vécurent avec eux fort paisiblement. Les autres anciens furent placés très avantageusement et le cardinal fit donner des charges à ceux qu'il en jugea capables. L'exemple de Cîteaux fut suivi, et en moins de quatre ou cinq ans plus de vingt abbayes embrassèrent la réforme.

Le cardinal de Richelieu s'y était employé avec zèle et avait fait tout son devoir de Général de l'Ordre de Cîteaux ; mais pour que tout ce bien fût établi de façon durable, il était nécessaire que des bulles de Rome vinssent confirmer l'élection de novembre 1635 et ratifier définitivement les actes et règlements du nouvel abbé. Le cardinal, on l'a vu, les avait demandées dès le premier jour ; la Cour de Rome les lui refusa obstinément pendant neuf années et il mourut sans avoir pu les obtenir : de ce fait, toute son œuvre croula. Dans ses *Mémoires*, Richelieu a attribué le refus du pape aux intrigues espagnoles :

« La jalousie [2] des Espagnols les fit secrètement opposer à ce que Sa Sainteté agréât cette élection, et le cardinal Barberin se laissa aller à leurs inductions, bien que ce fût avec un préjudice notable de l'Eglise... L'occasion lui étant offerte de rendre un service signalé à Dieu en cet ordre, il demanda, et Sa Majesté pour lui, la confirmation de cette élection à Sa Sainteté, laquelle ne pouvait être refusée justement, pour ce qu'il est permis aux religieux, par les saints canons, d'élire pour abbé une personne qui n'est pas de l'Ordre, si telle élection se fait pour une bonne cause, et qu'il n'y en peut avoir de meilleure que celle de la réformation, et qu'au-

1. Edit. Petitot, t. XXX, p. 76.

tre que lui ne sembloit être capable de ce faire, tant pour la bonne volonté que pour l'autorité qu'il en avoit ; outre qu'il avoit été élu sans qu'il en eût fait aucune recherche envers lesdits religieux, qui est la condition requise pour la validité de telles élections... Ces raisons représentées à Sa Sainteté firent beaucoup d'impression en son esprit ; mais les craintes du cardinal Barberin, et les oppositions puissantes de la maison d'Autriche y eurent plus de pouvoir ; de sorte que Sa Sainteté, ne pouvant et n'osant ouvertement refuser une chose si juste, la renvoya en la congrégation des affaires consistoriales, pour lui en faire faire le refus, en laquelle, quelques sollicitations que pût faire notre ambassadeur, il n'en put venir à bout. Le cardinal aussi de son côté n'abandonna pas la poursuite qu'il en faisoit, mais la continua toujours, selon que le bien de l'Ordre et la sollicitation perpétuelle que les religieux lui en faisoient l'obligeoient, et ce d'autant plus qu'il voyoit que Sa Sainteté n'en étoit pas éloignée par son propre mouvement, mais par les brigues et menées des Espagnols. »

Le *Gallia Christiana* dit aussi en termes fort clairs que Richelieu ne put jamais obtenir ses bulles à cause de l'opposition que firent les abbés des pays étrangers [1]. Le Père Griffet dit la même chose dans son *Histoire du règne de Louis XIII* [2]. De plus nous avons retrouvé le texte d'une lettre circulaire du roi d'Espagne, envoyée le 23 juin 1637 à tous les abbés cisterciens, leur défendant en termes formels d'obéir à Richelieu, leur général d'Ordre, comme étant l'ennemi déclaré de son royaume [3]. Pourtant les sollicitations du cardinal furent continuelles. Une lettre du maréchal d'Estrées, ambassadeur, du 11 mars 1637, lui annonçait avoir reçu de bonnes paroles du cardinal Barberini sur l'affaire de Cîteaux, « assez différentes [4] des termes dont autrefois le Pape en avoit parlé lorsqu'on a traicté de cette affaire » ; il ajoutait qu'il pressait la congrégation consistoriale de se tenir, affirmant que s'il avait commencé l'affaire lui-même, il n'aurait pas permis qu'elle fût renvoyée à une congrégation. Richelieu lui répondait le 8 avril : « Je vous [5] rends grâce du soin que vous avés eu de l'affaire de

1. Tome IV, col. 1014 : « Nunquam fuit ab apostolica sede confirmatus, adversantibus exterarum gentium abbatibus. »
2. Paris, 1758, t. II, p. 686.
3. Voir cette lettre à l'Appendice, n° 173bis, ainsi que les extraits des définitoires et chapitres de la congrégation cistercienne d'Aragon.
4. Aff. Etr., *Rome*, t. 59, fol. 123.
5. Avenel, t. V, p. 767.

Cisteaux, et vous conjure de continuer. Si le pape est bien informé il sçaura, je m'asseure, que je ne prends pas les bénéfices pour en profiter, mais bien pour les tirer de leur ruine, et les mettre en estat d'une bonne réforme. »

Ces fières paroles n'eurent pas d'écho à la Cour romaine. Dans un mémoire à l'ambassadeur, en date du 1er mai 1637, Richelieu faisait insérer ces mots :

... Les difficultez [1] qui ont esté faictes sur l'affaire de Cisteaux ont fort peu de fondement parce que l'on sçait assez que la dignité de cardinal rend Mr le Cardinal capable de tenir l'abbaye de Cisteaux comme feroit un religieux de l'Ordre, et par mesme sujet d'estre chef et general, puisque cette dignité est attachée à celle d'Abbé dudit Cisteaux, ce qui satisfaict aussy a la 2e difficulté, et il semble que le Pape n'en doibt pas faire davantage a approuver que M. le Cardinal soit general de Cisteaux que de Cluni. A la 3e, il est aisé de respondre que la resignation du precedent Abbé general ne doit estre considérée que comme une demission ou abdication de l'abbaye et generalat afin qu'il fust procedé a nouvelle election. Pour ce qui est du scrutin que l'on dict estre nul a cause que des personnes seculieres y estoient presentes, l'on peut respondre que cela ne peut infirmer l'election puisqu'elle a passé tout d'une voix, et qu'en telles elections solemnelles en France il y intervient quelquefois des commissaires du roy comme simples spectateurs et pour empescher qu'il n'y soit faict aucune violence, ainsy que l'on a souvent entrepris d'y en faire.

En attendant ses bulles, Richelieu réprimait d'une main ferme les scandales qui se produisaient dans l'Ordre, ceux de la maison d'Olivet en particulier, qui avaient éclaté en octobre 1636 [2]. D'autre part, le 20 novembre 1637, il écrivait à l'évêque de Chartres :

1. Aff. Etr., *Rome*, t. 59, fol. 268. Richelieu a développé les mêmes raisons dans ses *Mémoires*.

2. Voir sur cette affaire une lettre de fr. Jean Jouaud, abbé de Prières, au prieur d'Olivet, Paris, 16 avril 1637 (Aff. Etr., *France. Mém. et doc.*, t. 826, fol. 282), une lettre du même au même du 28 mai 1637 (*Ibid.*, t. 827, fol. 55), une lettre de l'abbé des Pierres, prieur des religieux réformés de Cîteaux, à Richelieu, « de votre maison d'Olivet, ce 2 juin 1637 » (*Ibid.*, fol. 81); (c'est lui qui avait été chargé de l'enquête), et une lettre de fr. H. G. Cordet, prieur d'Olivet, à Richelieu, du 4 juin 1637 (*Ibid.*, fol. 82), où il le félicite d'avoir réprimé les désordres qui ont eu lieu à Olivet. « Tout vostre Ordre de Cisteaux vous en bénira ».

« Monsieur, La confiance [1] que j'ay en vous et du soin que vous prenés de vostre diocèse me donne sujet de vous prier, comme je fais, d'aller à vostre commodité en l'abbaye de l'Eau, despendant de moy à cause de mon abbaye de Cisteaux, pour y apporter l'ordre que vous jugerés nécessaire, pour y establir une bonne et parfaicte discipline. Je vous donne de bon cœur le pouvoir que j'ay, qui vous est nécessaire à cet effect, et vous asseure que je feray volontiers les statuts et les ordonnances que nous jugerons ensemble estre nécessaires après que vous aurés pris cognoissance de toutes choses. Si mesme il est besoin de changer les confesseurs qui y sont, je n'en feray aucune difficulté. »

Le 25 février 1638 [2], le maréchal d'Estrées écrivait au cardinal que toutes ses démarches n'arrivaient pas à faire avancer l'affaire du généralat de Cîteaux. Ces retards encourageaient les résistances des mitigés. En dépit de la défense qui avait été promulguée, l'abbé de Clairvaux commençait à recevoir des novices. Dès qu'il en fut informé, le cardinal arrêta net cette tentative qui aurait ruiné toute l'œuvre de la réforme : une lettre de cachet du roi fut envoyée le 1er mai 1638.

CHER ET BIEN AMÉ,

Apprenant [3] que vous seul entre tous les Abbés de l'Ordre de Cisteaux pretendez empescher le bon reglement que s'efforce d'y etablir notre tres cher et tres amé cousin le sieur cardinal duc de Richelieu votre general par la reception des novices en laquelle vous contredisez ses deffences touchant leur habit et profession tant en votre monastère qu'aux autres qui en dependent, Nous avons bien voulu vous faire cette lettre pour vous dire que nous entendons que vous obeissiés punctuellement aux reglements de notre dit cousin pour ledit Ordre et que la presente receüe vous aiés à renvoier incessamment aux novitiaux communs établis pour votre Ordre par notre dit cousin tous les novices que vous aurés receus ou fait recevoir és maisons qui sont de votre dépendance. Si n'y faictes faute car, etc.

Le cardinal réclamait toujours vainement ses bulles. Dans un mémoire pour les affaires de Rome de la fin de février 1639, il

1. Aff. Etr., *France*, *Mém. et doc.*, t. 828, fol.. 131.
2. *Ibid.*, t. 257, fol. 261.
3. Archiv. de la Guerre, vol. 45, fol. 368.

disait que la Cour pontificale agirait contre le sens commun et contre toute raison en refusant de sanctionner l'union de Cluny et de Saint-Maur, et il ajoutait : « Idem de l'affaire de Cisteaux [1] et de Prémonstré, ès quelles le roy et Monseigneur le cardinal ne recherchent aucun advantage que celuy de l'Eglise et de la gloire de Dieu. » Mais il se faisait peu d'illusions sur la mauvaise volonté de la Cour de Rome à son endroit et savait bien qu'elle ne lui accorderait jamais les bulles demandées. Le 16 décembre 1639, au moment des plus grandes difficultés entre les deux gouvernements, il pouvait écrire que depuis plus de deux ans, l'ambassadeur avait charge de ne point parler des bulles de Cîteaux et de Prémontré [2].

Richelieu mourant se préoccupa de sauvegarder l'œuvre de restauration qu'il avait entreprise à Cîteaux : il supplia le roi de faire élire après lui un religieux de l'étroite observance qui pût achever ce qu'il avait si heureusement commencé. Louis XIII voulut déférer à la prière du défunt cardinal et un arrêt du Conseil privé du 13 décembre 1642 ordonnait l'exécution de tous les règlements des cardinaux de la Rochefoucauld et de Richelieu, interdisant aux anciens religieux de retourner dans leurs maisons de profession et ordonnant que l'élection se fît à l'abbaye de Cîteaux. Un autre arrêt du 20 décembre expliquait que l'élection se ferait selon l'ordonnance générale du cardinal de la Rochefoucauld. M. de Verthamont, conseiller d'Etat, partit pour Cîteaux afin de faire exécuter les volontés du roi.

Pendant ce temps, le prince de Condé, gouverneur de Bourgogne, gâtait toute chose et jouait à Cîteaux le même rôle néfaste qu'à Cluny, soutenant de tout son pouvoir les anciens religieux et le parti de la mitigation, écrivant en Cour en leur faveur. Soutenus par le premier prince du sang et le chef du Conseil, les mitigés de Cîteaux se crurent en droit de tout entreprendre : ils s'assemblèrent à Dijon le 2 janvier 1643 et élurent à l'unanimité l'un d'eux, Dom Claude Vaussin, abbé de Cîteaux [3]. L'élection fut

1. Avenel, t. VI, p. 290.
2. *Ibid.*, p. 649.
3. Dom Vaussin était prieur claustral de l'abbaye de Fermoy et frère utérin de Bouchu, ancien serviteur du prince de Condé qui l'avait fait nommer premier président au Parlement de Bourgogne. (*Mémoires inédits de Pierre Lenet*, coll. Michaud et Poujoulat, t. 24, p. 469).

cassée par le roi par arrêt du 21 janvier suivant. Il s'ensuivit une série de procès et de contestations. Bientôt Louis XIII lui-même mourut et le prince de Condé ne fut plus retenu par aucun frein. Les mitigés s'adressèrent à Rome, disant que tous les actes du cardinal de Richelieu étaient nuls de plein droit, comme émanant d'un intrus, puisqu'il n'avait pas reçu ses bulles : Rome leur donna gain de cause. Après divers incidents, longuement racontés par Dom Gervaise, une nouvelle élection a lieu à Cîteaux le 10 mai 1645. Les anciens religieux ont pu y rentrer en grand nombre, grâce à l'appui de Condé : ils votent tous pour Claude Vaussin. Les quinze réformés, qui seuls ont le droit de suffrage, élisent Jean Jouaud, abbé de Prières. L'œuvre de réforme entreprise par Richelieu meurt du même coup.

Le 27 novembre 1645, Innocent X envoie les bulles de Claude Vaussin et impose un silence perpétuel aux réformés. Le 1er février 1647, un bref du même pape rétablissait toutes choses en l'état où elles se trouvaient avant l'ordonnance du cardinal de la Rochefoucauld, relativement à l'élection de l'abbé général, des autres abbés et officiers, à l'usage de la viande et à la réception des novices. L'étroite observance essaya alors de se former en congrégation indépendante sous l'autorité de l'abbé de Prières, d'où nouvelle source de difficultés et de persécutions. Il fallut attendre le bref *In supremâ* d'Alexandre VII, du 19 avril 1666, pour voir la paix rétablie dans l'Ordre de Cîteaux; mais c'est contre ce même bref qu'en plein chapitre général l'abbé de Rancé protesta, disant qu'il en appelait au pape mieux informé, et en même temps il établissait dans son abbaye de la Trappe une réforme beaucoup plus rigoureuse que celle qu'on n'avait point voulu trente ans auparavant accepter des mains du cardinal de Richelieu.

X. — Richelieu abbé général de Prémontré.

Dans les documents que nous avons consultés pour préparer cette étude sur Richelieu réformateur des ordres monastiques, nous avons toujours trouvé associées ensemble les deux affaires de Cîteaux et de Prémontré. Le cardinal fut élu à la même époque abbé général des deux Ordres et, lorsqu'il demande à Rome ses bulles, il fait toujours mention à la fois des deux abbayes. Pour l'une et pour l'autre, ce qu'il affirme de façon constante, c'est son vif désir d'y établir la réforme. Malgré cela, le petit nombre d'historiens qui se sont occupés de la question accablent Richelieu d'amers reproches, se plaignent avec véhémence de son intrusion, de ses abus de pouvoir et affirment que sa violente intervention a compromis l'œuvre de la réforme dans l'Ordre de Prémontré [1]. Nous estimons que ces accusations ont exactement la même valeur que celles rencontrées précédemment à propos de Cîteaux, de Chezal-Benoît ou de Cluny et nous nous contenterons d'indiquer à grands traits le rôle de Richelieu.

A la fin du XVIe siècle, le 49e abbé général de l'Ordre de Prémontré, Jean Despruets, avait dirigé tous les efforts de son

1. Citons un seul exemple, tout récent. Le R. P. Godefroid Guigue écrit dans les *Annales religieuses des Pères Prémontrés* du 15 janvier 1912 : « Les enfants de saint Norbert n'ont pas Richelieu en vénération et pour cause. Le cardinal désira un jour la commende des abbayes de Cluny, de Cîteaux et de Prémontré. Apparemment, il ne voulait se servir de son autorité que pour rétablir la réforme dans divers couvents des trois ordres ; mais il visait surtout aux revenus de ces établissements, chefs d'Ordres, et peut-être même aux richesses des maisons qui en dépendaient. Avait-il besoin de ces ressources pour la guerre ou pour ses extravagances personnelles ? Mystère. » Puis il nous parle de « la conduite scandaleuse du ministre souverain », nous le dépeint « grand intrigant, fastueux et rapace à l'excès », qui « dissipe les biens de Prémontré et cela jusqu'à sa mort ». Nous connaissons déjà ce style. Mais pourquoi décupler les chiffres, et nous dire que « le train extravagant du ministre, qui éclipsait la magnificence royale elle-même, montait à quatre millions par année, en monnaie de l'époque et malgré les temps difficiles », alors que le *Compte de l'année 1639 de la Despence de la maison de Monseigneur le cardinal duc de Richelieu*, publié par M. Maximin Deloche, nous dit expressément : « La somme totalle de la recepte du present Estat se monte à la somme de quatre cens quarante deux mil huit cens quatre vingt quinze livres, et la depense se monte à quatre cens quatre vingt quatorze mil quatre cens soixante seize livres six solz » ?

zèle vers la réforme de l'Ordre, que trente années de commende avaient presque anéanti. L'observation de la règle reprit une nouvelle vigueur et les chapitres généraux se tinrent assidûment. Ce courant de réforme se maintint sous son successeur, François de Longpré, et s'accentua encore sous le 51e général, Pierre Gosset, élu en 1613. Ce religieux ardent et plein de zèle seconda de tout son pouvoir le Père Servais de Lairvelz, auteur de la réforme de Lorraine ou de l'Antique Rigueur, obtint du pape Paul V la confirmation des privilèges de l'Ordre et réunit en 1618 un chapitre général qui posa les bases d'une solide réforme de l'Ordre entier en décrétant une nouvelle revision des Statuts. Les chapitres généraux qui suivirent perfectionnèrent cette œuvre et celui de 1630 promulgua la nouvelle législation [1].

Comme à Cluny et comme à Cîteaux, ce mouvement divisa les religieux en deux groupes, les fervents avides de réforme, les anciens qui demandaient qu'on les laissât continuer leur vie paisible et qu'on maintînt les usages en vigueur. Les différends commencèrent du vivant même de Pierre Gosset et arrivèrent à l'état aigu à sa mort (12 août 1635). Quoi qu'il advînt, l'élection de son successeur ne se ferait point paisiblement. Depuis longtemps, Richelieu s'intéressait à ce qui se passait à Prémontré et il avait toujours soutenu la réforme entreprise par Pierre Gosset. Dès le 14 septembre 1634, il écrivait au comte de Noailles, ambassadeur à Rome :

MONSIEUR,

Depuis [2] la lettre que le roy vous a escrite en faveur de l'abbé général de Prémontré, Sa Majesté ayant esté particulièrement informée des procès et divisions survenus en l'ordre de Prémontré, en suite des bulles de nos saints pères Paul Ve et Grégoire XVe, octroyées à l'abbé de Sainte-Marie du Pont-à-Mousson par les pratiques des ducs de Lorraine pour l'érection d'une congrégation au préjudice de cet estat et de l'autorité du dit abbé général, l'intérest que j'ay à l'union de l'église et à la conservation de celte de cet ordre me fait prendre la plume pour vous prier de faire instance de la part du roy à Sa Sainteté, afin d'obtenir d'elle

1. Cf. *Catéchisme de l'Ordre de Prémontré*, par le Rme P. Paulin, Tours 1889, p. 60 et suiv.
2. Avenel, t. IV, p. 604.

un bref conformément au mémoire ci-enclos. Outre le gré que Sa Majesté vous en saura, vous acquerrez du mérite devant Dieu d'une si bonne action, ce qui m'empesche de vous y convier davantage, me contentant de vous asseurer que je suis,

Monsieur,

Vostre très affectionné serviteur,
Le Card. de Richelieu.

De Paris, ce 14e septembre 1634.

Six mois plus tard, nouvelle recommandation adressée au même ambassadeur :

Monsieur,

Bien que [1] je vous aye ci-devant escrit sur le sujet d'une affaire que le père général de l'Ordre de Prémontré a à Rome, le désir que j'ay de la voir terminée à son contentement, et l'affection que je porte à cet ordre duquel je suis protecteur me fait reprendre la plume pour vous conjurer derechef, autant qu'il m'est possible, d'en avoir un soin particulier, et d'y agir suivant le memoire que je vous en ay envoié. En ce faisant, vous me donnerez lieu d'executer le dessein que j'ay depuis longtemps de remettre la refforme dans toutes les maisons dudit ordre de Premonstré, et d'y restablir la discipline reguliere. Ce que me promettant de vostre affection, je ne vous y convierai pas davantage, me contentant de vous asseurer que vous recevrez des effets de la mienne en vostre endroit aux occasions qui s'en présenteront, comme estant,

Monsieur,

Vostre très affectionné serviteur,
Le Card. de Richelieu.

De Ruel, ce 30 mars 1635.

A ce moment, on pouvait prévoir la mort prochaine du général de Prémontré, et Richelieu qui voulait, pour y introduire la réforme et remédier aux désordres, user du même procédé dont il s'était servi à Cîteaux, avait fait expédier le 28 février 1635 une lettre de cachet au baron de Lamet, gouverneur de Coucy, pour qu'à la mort de l'abbé il empêchât qu'on ne fît une élection précipitée du successeur. Pierre Gosset étant mort le 12 août suivant, le baron de Lamet alla le jour même défendre aux religieux de Prémontré de procéder à une nouvelle élection avant

1. Aff. Etr., *Rome*, t. 51, fol. 392.

d'en avoir obtenu la permission du roi. Tous s'inclinèrent ; pourtant les Pères de Prémontré députèrent auprès de Louis XIII deux profès de la maison, Gervais Le Vasseur, bachelier en théologie, et Augustin le Scellier, proviseur, pour le supplier de permettre l'élection le plus tôt possible. Louis XIII y consentit et, par arrêt du Conseil privé, daté de Monceaux, 27 août 1635, il nomma le maître des requêtes Lanier pour assister à l'élection en qualité de commissaire royal[1].

Les chanoines fixèrent l'élection au 22 octobre, et on vit arriver successivement les électeurs étrangers : Nicolas Le Saige, abbé de Saint-Martin, Anne-Michel de Castelnau, abbé de Cuissy, Louis de Lamet, abbé de Valsery, Jacques Chastellain, abbé de Val-Secret, Roger de Ville-Longue, abbé de Bucilly, Philippe Morel, abbé de Clairfontaine. L'abbé de Floreffe, Jean Robert, se fit représenter par un procureur. L'abbé de Saint-Martin de Laon, Nicolas Le Saige, le plus chaud partisan de l'élection de Richelieu, ne se voyant pas assuré de la majorité, fit encore remettre le vote. Deux notaires de Laon vinrent le 22 octobre signifier aux électeurs, déjà réunis au chapitre, que le roi voulait que l'élection fût différée, à cause de l'absence de M. Lanier, qui était à ce moment chargé ailleurs d'une autre mission. On dut encore se séparer.

Un nouveau décret royal fixa l'élection au 21 décembre. Un billet de Richelieu au secrétaire d'Etat Bouthillier, daté de Rueil, 12 décembre 1635, nous le prouve : « M. Bouthillier[2] escrira de la part du roy aux abbé, prieur et chapitre général de l'abbaye de Prémontré, pour différer l'eslection de l'abbé et général jusques au 21 de ce mois, d'autant que M. Lasnier, commissaire qui leur porte la volonté du roy, n'y peut estre plus tost, à peine de nullité. M. Bouthillier m'enverra cette dépesche par le porteur, laquelle il faut envoyer de grand matin. » Les abbés de Belgique écrivirent aux électeurs une lettre commune les exhortant à faire choix d'un homme *qui dilaceratum et in schisma proclivem Or-*

1. Cf. Hugo d'Etival, *Sacri Ordinis Praemonstratensis Annales*, tom. I, col. 43-47. Nous avons vu plus haut une lettre de l'abbé de Coursan, datée du 29 août 1635, où il se vantait auprès du cardinal d'avoir préparé toute chose pour l'élection, de concert avec l'abbé de Cinq-Mars.

2. Avenel, t. V, p. 958.

dinem suisque pene stantem legibus firmaret. La situation était grave en effet ; mais allait-on en sortir en nommant quelqu'un attaché à l'ancienne manière de vivre, ou un homme désireux de la réforme et ayant en mains le pouvoir suffisant pour l'imposer?

Au jour fixé, le commissaire du roi arriva à Prémontré, accompagné de Jean Le Paige, docteur de Sorbonne, curé de Nantouillet et ancien syndic général de l'Ordre [1]. Il était pleinement dévoué à la cause du cardinal, et à cause de cela Hugo d'Etival, dans son récit de l'élection, le charge d'imprécations. Selon le même récit, M. Lanier aurait, pour obtenir que Richelieu fût nommé abbé, usé de violences, donnant de sa propre autorité voix active à des chanoines qui en avaient été privés pour avoir jadis demandé ou échangé des bénéfices sans le consentement de leur supérieur. Le dimanche 23 décembre, après la messe du Saint-Esprit, il serait entré avec des hommes d'armes, le gouverneur de Coucy et le syndic fiscal dans le chapitre, aurait fait un discours français, traduit aussitôt en latin par l'abbé de Saint-Martin, tous les deux recommandant chaudement l'élection de Richelieu. Puis l'abbé de Saint-Martin explique le double mode d'élection usité dans l'Ordre, par inspiration et par compromis.

Sans perdre un instant, Adrien Goffet, prieur de Prémontré, Quentin Bonvalet, sous-prieur et maître des novices, Nicolas Vairon et Gervais Le Vasseur, bacheliers en théologie, proclament à haute voix le nom de Pierre Desbans, abbé de Sainte-Marie de Pont-à-Mousson et vicaire général de la réforme de Lorraine, entraînent l'assentiment d'une vingtaine d'autres, et vont immédiatement à l'église en chantant le *Te Deum*, au son de toutes les cloches. Quand le chant fut fini, toujours d'après le même récit, le commissaire royal aurait fait arrêter par les soldats le prieur et les chanoines à leur sortie de l'église, puis réuni de nouveau au chapitre les abbés de Saint-Martin de Laon, Cuissy, Valsery, Bucilly et Clairfontaine, favorables à la cause de Richelieu, et les autres chanoines de Prémontré, lesquels élurent à l'unanimité le cardinal de Richelieu [2]. Ensuite M. Lanier laissa une garde de soldats dans le cloître, le jardin et aux portes de

1. Jean Le Paige est l'auteur de la *Bibliotheca Ordinis Praemonstratensis*.

2. *Mercure françois*, t. XXI, page 91.

l'église depuis le 23 jusqu'au 26 décembre, déposa les anciens officiers, en nomma d'autres, de l'avis des abbés partisans de Richelieu, et retourna à Paris.

Nous avons suivi le récit d'Hugo d'Etival, faute d'autres documents [1], mais cet auteur est un adversaire très partial de Richelieu, et nous devons ajouter que nulle part, — sauf dans un rapport de l'ambassadeur d'Espagne, témoin très suspect, — durant les négociations de sept années qui se poursuivirent en Cour de Rome pour obtenir les bulles de confirmation, nous n'avons rencontré la moindre allusion à des violences qui auraient empêché la liberté de l'élection. Il y eut seulement deux élections simultanées, comme il arriva à Cluny à la mort du cardinal, où les réformés lui donnèrent un des leurs pour successeur, ainsi qu'il était convenu, et les anciens le prince de Conti. Les partisans de Pierre Desbans s'adressèrent aussitôt à Cornelius Hanigrave, préfet du collège de Prémontré et procureur général à Rome, et au cardinal Spada, protecteur de l'Ordre, pour obtenir la confirmation de l'élu. Ce dernier avait en vain désapprouvé cette démarche par une lettre écrite de Reims le 25 décembre.

Richelieu, nous l'avons vu, dépêcha lui aussi sans tarder un exprès à Rome pour obtenir du pape l'expédition des bulles de Cîteaux et de Prémontré. Quelques jours après, il écrivait à son frère, l'archevêque de Lyon : « Bien [2] qu'il ne soit pas nécessaire de vous recommander les choses qui me concernent, je ne laisse de prendre la plume pour vous conjurer d'employer vostre adresse et vostre entremise pour l'expédition que je poursuis à Rome des bulles des abbayes de Cisteaux et de Prémonstré, en sorte que ce gentilhomme que j'envoye exprès à Rome soit promptement dépesché, et qu'il me rapporte la dicte expédition. » Dès les premières réponses de l'ambassadeur et du cardinal de Lyon, Richelieu put comprendre que l'affaire n'irait pas aussi vite qu'il le désirait. Le comte de Noailles lui écrivait le 14 février 1636 [3] que le pape avait renvoyé l'examen de la question aux

1. Le *Gallia Christiana*, t. IX, col. 660, n'a fait que résumer le récit de l'abbé d'Etival. Il ajoute un mot d'un chanoine de Prémontré, mais celui-ci était également opposé à Richelieu.

2. Avenel, t. V, page 962.

3. Aff. Etr., *Rome*, t. 57, fol. 49.

sieurs Maraldi, Pauluccio et au dataire, mais qu'on avait donné avis d'une opposition et d'une seconde élection faite par quelques religieux flamands du même Ordre, ce qui arrêtera l'affaire pour quelque temps.

De son côté, l'archevêque de Lyon écrivait le lendemain[1] qu'il avait parlé au pape au sujet de l'abbaye de Prémontré, et le sieur Eschinard, banquier expéditionnaire de France en Cour de Rome, a dit qu'il avait reçu ordre d'en faire expédier les provisions avant que de parler de celle de Cîteaux. Pourtant le pape avait fait plusieurs difficultés « disant que cela feroit beaucoup de bruit, ses dependances estant en divers pais et soubs divers princes et qu'il ne scavoit pas comme tant de generalitez se pouvoient accorder ensemble et que vous aviez desja celle de Clugni... » Mais il a remis cette affaire à M. le dataire et Maraldi, « ce qui est d'un bon augure pour la réussite. »

Une seconde lettre du même disait, le 29 février : « Je[2] vous ay desjà rendu compte comme le pape m'avoit faict quelque difficulté sur l'affaire de Prémonstré, et à M. l'ambassadeur aussy, et comme il l'avoit renvoyée aux sieurs dataire et Maraldy... Depuis on la veult convertir en affaire d'Estat, les ambassadeurs de l'empereur et du roy d'Espagne aiant présenté des mémoriaux à Sa Sainteté pour en empescher la provision en suite de l'élection, s'offrant de faire voir qu'elle est nulle, les voix n'aiant pas esté libres... d'autant que la plus part des maisons sont dans leurs Estats. »

Le 10 mars suivant[3], l'archevêque de Lyon annonçait au cardinal que l'élection de Prémontré venait d'être soumise à la congrégation des affaires consistoriales. Comme pour le généralat de Cîteaux, cela équivalait au classement définitif : jamais Richelieu ne devait recevoir ses bulles. Rome les refusa également à son concurrent, Pierre Desbans. Au reste, la résistance de la Cour de Rome ou les difficultés diplomatiques suscitées par les ambassadeurs espagnol et allemand ne l'empêchèrent point de se munir de lettres du roi lui permettant d'administrer l'Ordre en France jusqu'à sa mort. Ainsi qu'il avait fait à Cluny et à Cîteaux, il nomma

1. Aff. Etr., *Rome*, t. 57, fol. 51.
2. Avenel, t. V, p. 962, en note.
3. Aff.Etr., *Rome*, t. 57. fol. 60

un vicaire général pour gouverner en son nom : ce fut celui qui avait le plus contribué à son élection, l'abbé de Saint-Martin de Laon. Jamais les religieux des monastères étrangers ne consentirent à reconnaître sa juridiction, ni celle de son vicaire général. Hugo d'Etival dit que par un article secret de son testament, le cardinal ordonna de restituer à l'abbaye de Prémontré les revenus qu'il avait touchés depuis 1636 [1] ; l'annaliste ajoute : *an morientis vota adimpleta fuerint, nescimus.* De fait il n'est pas fait mention de cette clause dans le testament de Richelieu.

Après sa mort les désordres et les querelles recommencèrent de plus belle entre mitigés et réformés. En janvier 1643, Pierre Raguet, chanoine de la réforme de Lorraine, fut élu et son élection fut ratifiée par Louis XIII et Urbain VIII ; mais c'était un réformé et les mitigés, à force de machinations, firent annuler son élection par un rescrit d'Innocent X du 12 mai 1645 et élurent à sa place Augustin Le Scellier, un des leurs, le 31 août suivant. Cette fois, ce fut Louis XIV qui cassa l'élection par arrêt du 14 septembre. Pierre Raguet, pour ne pas perpétuer le schisme, donna spontanément sa démission : l'évêque de Meaux, Dominique Séguier, nommé arbitre du conflit, accepta cette démission en avril 1646. Et pour que le parallélisme soit complet jusqu'au bout entre ce qui se passa à Cîteaux et ce qui se passa à Prémontré, notons qu'Augustin Le Scellier, après s'être montré au début hostile aux réformés, réunit en 1661, à l'abbaye de Bonne-Espérance, les abbés des deux observances et réussit à faire adopter un *modus vivendi* avec lequel on pût vivre en paix. Malgré cela, on doit regretter que l'œuvre de réforme voulue par Richelieu soit morte avec lui.

1. Il ne faudrait pas du reste s'exagérer la valeur de ce revenu, qui ne montait qu'à 8000 livres : beaucoup de petits prieurés rapportaient davantage.

XI. — Richelieu et les autres Ordres religieux.

Il semble qu'ayant eu à intervenir d'une façon si constante et si suivie dans les affaires de l'Ordre de Saint-Benoît, de celui de Cîteaux, de celui de Prémontré et dans tant de détails concernant la réforme de chaque monastère en particulier, le cardinal de Richelieu n'ait pu trouver une minute de loisir pour s'occuper des autres religieux du royaume. Il n'en est rien : toute question l'intéressait, rien n'échappait à son œil attentif et son extraordinaire puissance de travail suffisait à tout. Nous ne donnerons que quelques indications, recueillies au cours du dépouillement de la correspondance du cardinal.

On le voit, à la fin de 1629, dans une lettre au général des Augustins [1], qui s'occupe de la réforme du couvent des Grands-Augustins de Paris, commencée par le cardinal de Bérulle, et continuée après la mort de celui-ci par les évêques de Chartres et d'Auxerre, qui déjà avaient été chargés de la réforme des Carmes de Paris. Il veut qu'on donne le gouvernement et la conduite de ce couvent aux Pères de la province de Saint-Guillaume, il demande qu'aucun novice ne soit désormais admis à la profession qu'il ne promette auparavant d'embrasser la réforme.

Le 17 janvier 1636 [2], il recommande au comte de Noailles, ambassadeur à Rome, le P. André de Masise, qui va poursuivre la réforme du grand couvent des Augustins de Paris. « Je vous prie de contribuer tout ce qui dépendra de vous pour la perfection d'un sy bon œuvre. » Le 28 mars suivant [3], il renouvelle sa recommandation, et le prie d'assister de tout son pouvoir les bons Pères Augustins qui se rendent au chapitre général de leur Ordre à Rome. Richelieu avait en commende une abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, celle de Ham, au diocèse de Noyon, depuis 1628. De son consentement, elle fut unie le 25 mai 1614 à la congréga-

1. Avenel, t. III, p. 501. Voir le *Récit véritable de ce qui s'est fait et passé dans le grand couvent des PP. Augustins de Paris*, (Bibl. Nat., Ld[15] 13).

2. Aff. Etr., *Rome*, t. 52, fol. 188.

3. *Ibid.*, fol. 230.

tion gallicane des chanoines réguliers. Dans une instruction au sieur d'Hémery, datée du 13 mai 1639 [1], il offre de la résigner en faveur d'un autre pour faciliter une négociation.

Richelieu chercha aussi à favoriser l'Ordre auquel appartenait son ami, le Père Joseph. Nous avons vu qu'en 1617 il s'occupa de l'établissement à Luçon d'un hospice de Capucins. Le 24 novembre 1631 [2], il écrit aux magistrats municipaux de Châlons, pour les prier d'établir dans leur ville un couvent de religieux du même Ordre. Il avait fait, dans une lettre au cardinal de Saint-Onuphre, François Barberini, qui appartenait lui-même à l'Ordre de Saint-François, lettre datée d'août 1630 [3], un grand éloge des Capucins, à propos de la nomination d'un des leurs à l'évêché de Saint-Malo, trouvant que ceux qui sont nourris en une si bonne école font d'excellents évêques. Cela ne l'empêchait point de réprimer d'un ton très sévère les tentatives de désobéissance aux supérieurs [4]. Il fait changer le supérieur des Cordeliers, auquel il ne reconnaît pas assez d'autorité pour maintenir une ferme discipline, mais lui fait donner comme dédommagement un brevet de prédicateur du roi [5]. Le 31 janvier 1634, il fait écrire par le roi au Pape en faveur des religieuses du tiers-ordre de Saint-François établies dans le Comté d'Avignon [6].

A la mort du cardinal de Bérulle, Richelieu fut choisi comme protecteur des Carmélites. C'est en cette qualité qu'il prenait sur un ton fort vif la défense de la prieure du couvent de Marseille, qui s'était plainte à lui d'être persécutée par un vicaire général [7]. Il se félicite dans une lettre au roi du 3 juin 1636 [8] que « la

1. Avenel, t. VI, p. 348.
2. *Ibid.*, t. VII, p. 993.
3. *Ibid.*, t. III, p. 870.
4. *Ibid.*, t. V, p. 979.
5. *Ibid.*, t. V, p. 476.
6. *Ibid.*, t. VII, p. 1004.
7. *Ibid.*, t. IV, p. 65.
8. *Ibid.*, t. V, p. 476. Voir la *Succincte relation de ce qui s'est passé en la réforme du grand collège des Carmes à Paris*, novembre 1635-26 juin 1636 (Bibl. Nat., Ld[19] 8). Une requête présentée à Richelieu par le P. Antoine de Saint-Martin, prieur des Carmes de Poitiers, le 27 décembre 1623, nous prouve les libéralités du cardinal envers cet Ordre. (Aff. Etr., *France*, *Mém. et doc.*, t. 1696, f. 37).

réforme est, grâces à Dieu, tout à faict introduitte dans le grand couvent des Carmes de Paris et avec paix et douceur. On continue à travailler aux autres couvens avec plus de peine. » Même dans celui de Paris, le bon ordre ne dura guère ; mais aussi Richelieu ne recula pas devant les grands moyens pour le rétablir. Il écrivait au roi le 8 juillet 1638 :

L'insolence [1] des Carmes est venue jusques à ce point que leur impunité crie vengeance contre le ciel. Eux-mesmes demandent qu'on apporte de l'ordre à leur désordre insupportable, et représentent qu'il ne se peut faire qu'avec main forte, à cause de leur voisinage. Mr le chancelier demande qu'il plaise au roy, à cette fin, de commander à trois compagnies des gardes françoises et suisses de faire ce qu'il leur dira pour cet effect. Je croy que c'est chose du tout nécessaire et que cet œuvre est très agréable à Dieu. S'il plaist à Sa Majesté, j'iray ce soir coucher à Paris, tant pour cet affaire que pour donner quelque ordre à mon bastiment. Je ne partiray point que je ne sache si Sa Majesté l'a agréable. Il luy plaira de donner le commandement nécessaire à Mr de Montigny pour les gardes.

Aux Chartreux, Richelieu fit donner le prieuré de Saint-Blaise de Roziers, de l'ordre de Cluny, au diocèse de Lyon, lorsqu'il passa à Lyon en janvier 1630, se rendant en Savoie [2].

Il s'intéressa aussi au projet de réforme de Charles Frémon, profès de l'Ordre de Grandmont, et « témoigna [3] à l'abbé général de Grandmont, Georges Barny, le désir qu'aucun obstacle ne fût apporté à l'entreprise de Charles Frémon. »

Il s'intéressa beaucoup plus encore, à cause de ses relations particulières avec le Père J.-B. Carré, à la réforme des Frères Prêcheurs, des Jacobins, comme on disait alors. Le P. Carré était un de ses intimes confidents, on peut ajouter un de ses espions les plus actifs. Il eût à le défendre à plusieurs reprises contre ses supérieurs [4]. Pour nous en tenir à ce qui concerne la

1. Avenel, t. VI, p. 59.
2. Appendice, n° 174.
3. J. Aulagne, *La réforme catholique du XVIIe siècle dans le diocèse de Limoges*, Paris, 1906, p. 276. Cf. Abbé Maynard, *Saint Vincent de Paul*, t. III, p. 431.
4. Cf. Avenel, t. V, p. 439, en note. Les lettres du Père Carré abondent dans les volumes de la Correspondance de Rome aux Archives des Affaires Etrangères.

réforme, rappelons que Richelieu créa une rente de 2000 livres au profit du noviciat réformé des Frères-Prêcheurs [1] et signalons un factum à lui adressé en 1634 sur le même Ordre et les remèdes spirituels à y apporter [2]. Déjà en 1629 Urbain VIII avait accordé un bref [3] et en 1632 avaient été données des lettres du roi pour la réforme des Jacobins [4]. En 1635, Richelieu écrit au cardinal de Lyon au sujet du grand couvent de Paris : « Le succès [5] de la réforme n'en a pas esté sy heureux, ny sy prompt que je me l'estois promis. » Il lui demande de voir sur ce sujet le cardinal Antoine Barberini. « Le couvent de Paris estant celuy sur lequel tous les autres de ce royaume prennent exemple, si l'on ne remédie promptement à ces confusions, il en arrivera un mal incroyable. »

A plusieurs reprises, on voit le cardinal soucieux de ménager le Père Général des Jacobins. Il lui fait demander, le 12 janvier 1636, par l'intermédiaire de l'ambassadeur à Rome, le comte de Noailles, les expéditions nécessaires au père Nicolaï pour exercer la charge de lecteur en théologie au grand couvent des Jacobins de Paris : « J'escris [6] un mot sur ce sujet au dict P. Général, vous ne m'obligerez pas peu de luy faire cognoistre la passion que j'ay pour les choses qui luy peuvent acquérir de la gloire et de la réputation, et l'affection que je porte à son ordre et à sa personne. » Le 28 mars de la même année, il écrivait au cardinal Barberini : « Je n'ay [7] rien oublié de ce que j'ay peu en l'affaire des Pères de Saint-Dominique du couvent de Paris, pour vous tesmoigner l'intérest que je prends à tout ce que vous affectionnés ; mais il y a eu de grands obstacles, desquels M. le cardinal de Lyon informera Votre Eminence et luy dira les moyens que

1. Cf. G. d'Avenel, *ouvr. cit.*, t. III, p. 351.
2. Aff. Etr., *France*, *Mém. et doc.*, t. 812, fol. 244-258. A la suite de ce mémoire, on en trouve d'autres pour l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem et pour les Augustins déchaussés, (fol. 259 et 261).
3. Bibl. Nat., Ld²² 6*.
4. Aff. Etr., *France*, *Mém. et doc.*, t. 806, fol., 148 (Parchemin). Aux folios 136-138 du même volume se trouvent des « Mémoires importants au service de Monseigneur touchant la démolition du château de Lordon, dépendant de l'abbaye de Cluny ».
5. Avenel, t. VIII, p. 294.
6. *Ibid.*, t. V, p. 963.
7. *Ibid.*, p. 968.

j'ay jugés à propos pour raccommoder ce qui y a esté gasté. » Ces obstacles venaient en grande partie du Père Général lui-même qui ne concertait point son action avec celle de Richelieu. Une lettre que celui-ci adressait le même jour au cardinal Antonio (n'est-ce pas le cardinal Antonio Barberini, comme pour la précédente ?) nous l'apprend : « L'affection [1] que vous portés au Père Général des religieux de Saint-Dominique m'a obligé de rechercher toutes sortes de moyens de l'aider en la réforme du grand couvent de son ordre en cette ville. Il a usé de formalités qui estoient capables de rompre entièrement son dessein. Il n'en viendra à bout que par les expédiens qu'on luy a proposés. »

Richelieu écrivait lui-même le 2 avril 1636 au Père Général :

Mon Père,

J'ay [2] bien à me plaindre du procédé que vous avés gardé avec moy sur le sujet du grand couvent, mais cela n'empeschera pas, s'il vous plaist, que nous ne demeurions bons amis. J'escris amplement de cette affaire à M. le cardinal de Lyon. Après l'avoir entendu, vous verrés quelle résolution vous y devrés prendre. Je ne vous conseille pas de vous commettre avec le parlement de Paris ; à mon avis, vous devés plustost désirer que la règle s'introduise dans le grand couvent par quelque voye que ce puisse estre, que non pas de faire valoir vostre authorité *in virga ferrea* sans aucun fruict [3]. Le Père Carré est un des meilleurs religieux du monde, que j'aime et affectionne, et dont la vie est très exemplaire; mais il est vray que, n'estant pas gousté du grand couvent comme je le désirerois, il est du tout impossible que son entremise face maintenant l'effect que vous pourriés souhaiter. L'affectionnant comme je fais, je luy en ay parlé franchement ; il est sousmis, comme un bon religieux, à tout ce qui viendra de vous, à qui je suis,

Mon Père,

Très affectionné à vous rendre service,

LE CARD. DE RICHELIEU.

A la fin de l'année 1636, après avoir agi de son mieux au grand couvent des Jacobins selon les pouvoirs qu'il avait reçus du Père Général, Richelieu lui écrivait : « J'espère [4] que nous verrons

1. Avenel, t. V, p. 968.
2. *Ibid.*, p. 438.
3. Ces mots nous semblent caractériser très exactement la conduite que le cardinal a toujours suivie dans l'œuvre de la réforme religieuse.
4. Avenel, t. V, p. 1008.

dans peu cette maison reprendre son premier lustre, y ayant maintenant un fort bon prieur, de très capables lecteurs en théologie et de grands prédicateurs. »

Ce fut le cardinal qui chargea le P. Carré d'aller introduire la réforme au couvent des Dominicains de Rouen. La mission réussit, et il en témoignait sa satisfaction au premier président du Parlement de Rouen dans une lettre du 21 mars 1637, où il le remerciait de l'assistance qu'il avait prêtée au religieux réformateur : « Je vous prie[1] de vous employer à ce qu'il n'y ayt autre prieur en ce couvent que celuy que j'y voudray ordonner, car je désire que ce soit un religieux de mon noviciat de Paris, afin que la vie régulière y soit maintenue. » Il adressait la même recommandation et les mêmes remercîments à plusieurs conseillers du Parlement de Rouen.

Libre à certains historiens de reprocher à Richelieu ce qu'ils appelleront une intrusion ou un abus de pouvoir : pour nous, nous ne pouvons nous défendre d'un vif sentiment d'admiration pour l'inlassable activité du grand ministre, sa constante et universelle vigilance, son respect de l'autorité régulière, sa préférence incontestable pour les procédés de douceur, et par-dessus tout son désir pieux et sincère d'une durable réforme des Ordres religieux.

On pourrait mentionner encore l'intervention de Richelieu dans les affaires des Minimes, surtout à propos des incidents fâcheux du couvent de la Trinité-du-Mont à Rome[2], dans celles de l'Ordre de Saint-Antoine, dont il a parlé longuement dans ses *Mémoires*[3]. Toujours on retrouverait en lui le grand réformateur, soucieux uniquement d'assurer l'ordre, la paix, la discipline. Et si l'on voulait étudier successivement l'histoire des diocèses de France, on verrait que c'est sous le long ministère de Richelieu que la

1. Avenel, t. V, p. 1020.

2. *Id.*, t. VI, p. 289, 523, 639 et 649, et Bibl. Nat., Ld^{25} 4. Il s'agissait de cinq esclaves convertis de l'ambassadeur d'Espagne qui s'étaient réfugiés chez les Minimes de la Trinité-du-Mont sous le protectorat du roi de France et qui, malgré les immunités, avaient été saisis par les officiers du pape et rendus à l'ambassadeur d'Espagne.

3. Edit. Petitot, t. XXX, p. 81 et suiv. Voir aussi Avenel, t. III, p. 722, t. V, p. 967, t. VI, p. 46, 248, 289, t. VII, p. 1041 et t. VIII, p. 132, et Bibl. Nat., Ld^{14} n°s 3 à 8.

réforme religieuse fit le plus de progrès [1]. Disons seulement un mot, en terminant ce chapitre, du diocèse de Poitiers, son diocèse d'origine. En 1633, sur l'intervention du Père Denis de Nevers, capucin, un concordat est signé entre Bertrand Deschaux, archevêque de Tours, abbé de Saint-Maixent, et les procureurs de Dom Grégoire Tarrisse pour l'union de Saint-Maixent à la congrégation de Saint-Maur [2]. Nous avons parlé déjà de l'introduction de la réforme du Calvaire à l'abbaye de la Sainte-Trinité de Poitiers, et de celle de Saint-Maur à Saint-Savin-sur-Gartempe. Ajoutons que c'est encore du temps de Richelieu que Louise de Châtillon remit en vigueur une discipline plus stricte en son abbaye de Bonneval les Thouars [3] et qu'eut lieu l'introduction des Bénédictins de Saint-Maur à Saint-Cyprien de Poitiers par Mgr de la Roche Posay, évêque de Poitiers et abbé commendataire [4].

Le cardinal de Richelieu n'omit pas non plus, dans son testament, de procurer des avantages spirituels à sa ville natale. Il prie M. de Noyers « de faire réparer [5], accommoder et orner la maison des Pères de la Mission que j'ai fondée à Richelieu, et de leur faire acheter un jardin dans l'enclos de la ville de Richelieu, le plus proche de leur maison que faire se pourra, de la grandeur que j'ai ordonnée ; et, bien que j'aie déjà suffisamment fondé audit Richelieu lesdits pères de la Mission pour entretenir vingt prêtres, afin de s'employer aux missions dedans le Poitou suivant leur institut, je leur donne encore la somme de soixante mille livres, afin qu'ils aient d'autant plus de moyens de vaquer aux dites missions, et qu'ils soient obligés de prier Dieu pour le repos de mon âme, à la charge d'employer ladite somme de soixante mille livres en achat d'héritages, pour être de même nature que les autres biens de la fondation. »

1. Il donna aussi tous ses soins à la formation du clergé séculier. Dans son *Histoire des séminaires français*, Paris, 1912, Mr A. Degert a très bien montré que Richelieu fut le premier évêque à faire un appel direct à l'approbation du roi en faveur du séminaire qu'il venait de fonder à Luçon, le premier aussi à en remettre la direction aux Oratoriens.

2. Cf. Richard, *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, Arch. hist. du Poitou, t. XVIII, p. 332 et suiv., p. 348 et suiv.

3. Cf. *Gallia christiana*, II, 1335.

4. Cf. Arch. Vienne, série H. St Cyprien, liasse 2.

5. *Mémoires*, édit. Petitot, t. X, p. 139. Le fondateur des prêtres de la Mission, saint Vincent de Paul, avait été de longues années membre du conseil de conscience du cardinal.

V.

Richelieu abbé de Marmoutier. 1629-1642.

L'abbaye de Marmoutier était chef d'Ordre, ou passait pour tel. Sous son 44e abbé, Jean de la Rochefoucauld, elle avait été le berceau de la congrégation des Exempts ou congrégation gallicane des Bénédictins, mais elle avait cru bon de s'en affranchir dès 1586, grâce à l'appui du cardinal François de Joyeuse, 46e abbé. En 1603, six religieux de cette abbaye, ne pouvant plus supporter les scandales dont ils étaient les témoins journaliers, se séparèrent de la communauté avec la permission du Père Général, Dom Isaïe Jaunay, pour pratiquer entre eux des exercices réguliers et une vie plus digne : ce fut l'origine de la pieuse réforme qui porta le nom de Société de Bretagne.

Bien qu'ayant donné naissance à ces deux instituts religieux, l'abbaye-mère avait elle-même un grand besoin de réforme. Sous ses divers abbés, Charles de Bourbon, frère naturel d'Henri IV (1604-1610), Sébastien Dori Galigai, frère de la maréchale d'Ancre (1610-1617), Alexandre de Vendôme, grand-prieur de France, fils naturel d'Henri IV (1617-1629), les désordres n'avaient fait que croître[1]. Les religieux de Marmoutier ne voulaient plus entendre parler de discipline et d'observance régulière : c'était pour eux un langage étranger. Louis XIII, assistant un jour en 1619 à la grand'messe dans l'église abbatiale, avait été fort choqué de la

1. Un grand nombre des faits rapportés au cours de ce chapitre sont empruntés à *l'Histoire de l'abbaye de Marmoutier* de Dom Edmond Martène, publiée par l'abbé C. Chevalier dans les *Mém. de la Soc. archéol. de Touraine*, t. XXV, 1875, p. 472-498.

mauvaise tenue des moines[1]. Leur licence était arrivée à un degré tel que les règlements et ordonnances des supérieurs étaient obligés de défendre « de s'absenter de l'office divin, de sortir et de coucher hors du monastère sans permission, de porter des habits qui ne conviennent point à leur état, de jurer Dieu, de battre leurs frères, d'aller en mascarade », etc. Ces religieux avaient chez eux des maîtres à danser et des maîtres d'armes ; leurs divertissements les plus innocents étaient le jeu et la chasse, et souvent la prison seule était capable de refréner leurs excès.

C'est sans doute dans le but de leur donner un maître capable de les ramener à leur devoir qu'aussitôt après la mort du grand-prieur de Vendôme au château de Vincennes, le 8 février 1629, le roi avait offert à Richelieu les deux abbayes de Saint-Lucien de Beauvais et de Marmoutier qui devenaient vacantes. Il lui écrivait le 13 février :

MON COUSIN,

Ayant appris[2] par une lettre de la reyne, Madame ma mère, que le grand prieur estoit mort, je vous ay voulu escrire ce mot pour vous dire que je vous donne les deux meilleures abbayes que possédoit ledit grand prieur ; pour les autres deux, je les donne à mon cousin le cardinal de Bérulle. Celle-cy n'estant à autres fins, etc.

Saint-Lucien valait plus de 30.000 livres de rente, Marmoutier en valait 12.000 : Richelieu pourtant demanda au roi la permission de décliner l'offre qui lui était faite. Il répondait le jour même :

SIRE,

Je sçay[3] qu'ainsy qu'on ne peut sans faute se rendre à charge aux grands roys par demandes importunes, on ne doit pas aussy reffuser les effetz de leurs libéralitez. Cependant, m'estant garenty jusques à présent du premier inconvénient, je suis, à mon grand regret, contraint de tomber au dernier, suppliant très humblement Vostre Majesté de trouver bon que je ne reçoive pas les deux ab-

1. Cf. Abbé Houssaye, *Le cardinal de Bérulle et le cardinal de Richelieu*, p. 341.
2. Avenel, t. III, p. 230, en note.
3. *Ibid.*, p. 230-232.

baies dont il luy a pleu me faire don. Si je luy faisois ceste supplication sans cause, j'avoue que ma retenue seroit un crime, mais estant fondée en raison, elle l'aprouvera, je m'asseure. Elle provient, Sire, de ce que ces deux pièces vacquant par la mort de M. le grand prieur, et qu'aiant esté dans vos conseils lorsque les intérestz de vostre Estat vous contraignirent de faire arrester sa personne, il me semble que je contreviendrois au cœur qu'il a pleu à Dieu me donner, si je profitois de son malheur et prenois part à sa despouille. J'ay desjà receu beaucoup d'effets de la bonté de Vostre Majesté, dont je luy suis infiniment redevable, et comme elle m'a tesmoigné en ceste occasion qu'elle a volonté de m'en deppartir d'autres, je la puis asseurer que je ne seray jamais si mal advisé de les reffuser si son service ne m'y oblige, ainsy que mes sentimens m'y contraignent en ce rencontre. Je la conjure, Sire, d'aggréer ces considérations et de croire que les seuls intérestz que j'auray toute ma vie seront les vostres, et l'honneur qu'on peut acquérir en servant un si grand prince, de qui je seray éternellement,

Sire,

De Vostre Majesté,

Le très humble, très obéissant, très fidelle et très obligé sujet et serviteur.

Le Card. de Richelieu.

De Chiran, ce 13e febvrier 1629.

Le cardinal de Bérulle eut les deux abbayes. A peine avait-il pris possession de Marmoutier qu'il songea à y introduire les religieux réformés de la congrégation de Saint-Maur ; mais ayant consulté, en passant à Paris, le recteur du collège de Marmoutier, Dom Jean de Horris, plus tard provincial de la congrégation des Exempts, il lui fut répondu avec assez d'à-propos : « Si vous parlez de Saint-Maur à vos moines, ils protesteront, préférant la mort à la réforme ; si vous leur prescrivez une observance mitigée, pour vous résister ils demanderont Saint-Maur. » Au reste, le cardinal de Bérulle mourut dès le 2 octobre 1629, n'ayant eu le temps de rien établir pendant son éphémère gouvernement. Richelieu cette fois n'avait aucune raison de refuser la succession, et, connaissant le mal qui régnait dans son abbaye, il résolut d'y apporter un prompt remède. Dès 1630, il fit une ordonnance prescrivant de garder la clôture, de résider dans les lieux réguliers, de vivre en commun, de manger tous dans le réfectoire et coucher dans le dortoir, d'être assidus à l'office divin, d'obéir avec respect aux supérieurs et de n'avoir plus de pécule.

C'étaient des statuts peu sévères : Richelieu n'avait eu dessein que de supprimer les scandales ; mais son ordonnance ne produisit aucun effet. C'est alors qu'il songea tout de bon à la réforme. Pourtant il eut pitié de ces esprits faibles et ne voulut point encore faire acte d'autorité : il se contenta d'envoyer au chapitre général de 1632 l'un de ses grands-vicaires, le sieur Froissard, docteur en théologie, porteur de deux lettres, l'une au grand-prieur, l'autre aux religieux, qui déclaraient ses intentions. Dom Martène, dans son *Histoire de Marmoutier*[1], nous en a conservé la copie.

Au grand prieur claustral de l'abbaye de Mairemoutier à Tours.

MONSIEUR LE GRAND PRIEUR,

J'envoie le sieur Froissard, docteur en théologie et l'un de mes grands vicaires à Marmoutier, durant la tenue de vostre chapitre général, avec lettres de créance de commandement exprès de faire entendre à toute la congrégation que je suis en résolution d'establir la réforme, et de commencer par vostre maison. Je voudrois qu'elle se peust exécuter sans emprunter des religieux du dehors[2], ce que j'ay esté contraint de faire ailleurs. Mais je n'oserois me le promettre, si vous ne vous y portez courageusement, et n'engagez, par vostre exemple, ceux qui ont encore parmi vous quelques bons sentimens de religion. Vous avez proposé à M. de Bordeaux quelques articles mitigés que je ne veux pas du tout improuver ; mais je les tiens un peu défectueux. Faites en sorte qu'ils soient tellement perfectionnés par les mures délibérations et consentement du chapitre, que rien ne manque à la vraie discipline réguliere, ni observance essentielle des trois vœux de vostre profession. Ce qu'attendant de vostre zèle, je ne vous feray cette lettre plus longue, que pour vous asseurer que je suis, Monsieur le grand prieur,

Vostre bien affectionné à vous servir,

LE CARD. DE RICHELIEU.

De Paris, ce 4 may 1632.

1. Cette histoire occupe à la Bibl. Nat. les mss. latins 12876-12880.

2. Richelieu avait, on le voit, gardé assez mauvais souvenir de l'introduction des moines de Saint-Vanne à Cluny. Mais le moyen de soulever une masse telle que la communauté de Marmoutier sans l'adjonction d'un levain étranger ?

La lettre adressée aux religieux avait la teneur suivante .

A nos vénérables frères les religieux de nostre abbaye de Mairemoutier.

MESSIEURS,

Vous avez pu sçavoir comme j'ay souvent tesmoigné à plusieurs particuliers de vostre Ordre le désir que j'ay tousjours eu, pour l'acquit de ma charge, d'establir quelque bonne forme de vivre parmi vous ; de faire en sorte que les anciennes maisons de Saint-Benoist se rendissent aussy utiles à l'Eglise en ce tems, comme elles avoient esté par le passé. C'est pourquoy, après quelques propositions faites de ma part par M. de Bordeaux, et tesmoignages de submission et bonne volonté receus de la vostre, je me suis résolu de prendre le temps de vostre chapitre général, et, pendant iceluy, vous envoyer le sieur Froissard, docteur en théologie, l'un de mes grands vicaires, pour faire entendre à tous les supposts et membres dépendans de vostre congrégation quelle estoit ma volonté sur le fait d'une nouvelle réformation, et ce que je pouvois attendre de tout vostre corps. L'on m'a fait voir quelques articles d'une réforme mitigée, que je n'improuverois point tout-à-fait, s'il y avoit quelques additions nécessaires. Je me promets que vous les augmenterez volontiers par la conférence que vous aurez avec ledit sieur Froissard, en qui vous devez prendre toute créance, et que vous les ferez passer par vostre chapitre général en si bonne forme et en telle perfection, que toute la malice et contrepointe du monde n'en pourra jamais retarder ni empescher l'exécution. Ce que me promettant, après m'estre recommandé à vos prières générales et particulières, je vous asseureray que je suis, Messieurs,

Votre très affectionné à vous servir.

LE CARD. DE RICHELIEU.

De Paris, le 4 may 1632.

Ces lettres furent lues au chapitre le 10 mai ; on fit entrer Froissard qui présenta à l'assemblée un projet de règlements que Richelieu avait étudiés avec les membres de son conseil. La crainte que les religieux avaient du tout-puissant ministre, et leur vif désir d'éviter à tout prix la réforme de Saint-Maur les obligèrent à céder. Ils firent quelques remontrances et demandèrent certains changements aux articles proposés. Le cardinal ratifia encore ces adoucissements, fit mettre au net les nouveaux statuts et les envoya, signés de sa main. Ils sont datés de Neufchâtel, 3 juin 1632,

et parvinrent le 13 juin à Marmoutier. Nous donnons le préambule de ces règlements, où l'on voit Richelieu répéter, sans doute à son insu, ces mots du prologue de saint Benoît sur sa Règle : « Nous espérons n'y rien établir de rigoureux, ni rien de trop pénible. »

Armand Jean du Plessis, Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, Abbé de l'abbaye de Mairmoustier, Ordre de St Benoist, A nos bien-aymez les Grand Prieur et Religieux de ladicte Abbaye, presents et advenirs, salut en Jesus Christ.

Le principal soing[1] que nous avons eu apres avoir esté pourveu de l'abbaye de Mairmoustier, a esté de rechercher les moyens de luy redonner le lustre et l'honneur qu'elle a autrefois eu dedans et dehors ce Royaume, comme l'un des premiers et plus celebres membres de tout l'Ordre de St Benoist, decheu par le malheur et licence des troubles qui ont regné depuis soixante et dix ans en ce Royaume. Et d'autant qu'il seroit tres dificile apres une si longue indulgence de ramener les esprits tout en un coup a la rigeur et austerité des premiers Religieux du mesme ordre, attendant qu'il plaise a Dieu vous faire la grace de vous y conformer entièrement ; nous avons estimé qu'il estoit plus a propos d'y proceder par des moderations raisonnables et de nous contenter d'une discipline reguliere telle que tout le desordre qui pouvoit paroistre fut entierement retranché, et l'essentiel de vos vœux ponctuellement gardé. Pour a quoy parvenir, apres avoir esté deuement informé et de vos bonnes intentions, et du fruict qui en peut reussir a la gloire de Dieu, et au bien de son Eglise, Nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, etc.

Puis viennent les règlements, où l'on voit successivement énumérés ceux « de l'office et service divin, de la sacristie ou revestiaire, du dortoir, du refectoir, de l'hostellerie, de l'infirmerie, de la closture, des licences et congez, de la propriété, des superieurs et officiers, des novices. »

Quand on lit ces règlements, on admire la condescendance prudente du cardinal et l'on s'étonne une fois de plus qu'un auteur ait pu l'appeler un « réformateur violent des ordres monastiques »[2] :

1. Nous publions ce texte d'après la copie authentique, collationnée par Basot, scribe du chapitre de l'abbaye de Marmoutier, le 30 avril 1634, qui se trouve aux Archives des Aff. Etr., *France*, *Mém. et doc.*, t. 802, fol. 244-250.

2. G. d'Avenel, *ouv. cit.*, t. III, p. 229.

il ne veut en somme que faire observer l'essentiel indispensable des vœux de religion, la vie en commun, une conduite régulière. Et pour enlever tout prétexte aux religieux de s'y dérober, Richelieu n'épargna point la dépense : il acheta de ses deniers quantité de meubles et pourvut la cuisine et le réfectoire de tous les ustensiles nécessaires, ce qui ne s'accorde pas très bien non plus avec la réputation d'âpre avidité qu'on a voulu lui faire.

Le grand-prieur de Marmoutier, Dom Pierre Bédacier, était chargé de faire observer les nouveaux statuts. On les suivit tant qu'il fut présent, l'espace de quatre ou cinq mois, et bien à contre-cœur. Il est difficile de renoncer à une vie molle et relâchée : la nature humaine, surtout dans une âme monastique, est ingénieuse à justifier sa lâcheté de la veille et à remettre l'amendement toujours au lendemain. Le grand-prieur ayant dû s'absenter pour quelques affaires, les religieux quittèrent aussitôt le réfectoire commun, les désordres reprirent de plus belle, et on pouvait dire au cardinal : *Tempus faciendi, Domine, dissipaverunt legem tuam.* Au reste, le grand-prieur lui-même, bien que favorable à la réforme, était hostile à toute introduction de moines réformés étrangers, et pour y parer il ne trouva rien de mieux que de remplir les places vacantes en donnant l'habit religieux à un grand nombre de jeunes gens ramassés précipitamment, sans vocation éprouvée et souvent sans aucune disposition à la vertu. Ces calculs furent entièrement déjoués, car ce furent justement les scandales causés par ces jeunes gens qui hâtèrent la réforme [1].

Richelieu, informé de ce qui se passait, ne voulut pas avoir le dernier mot. Déjà il avait introduit la réforme de Saint-Maur

1. Dans son *Histoire de Marmoutier*, Paris, 1910, t. I, p. 381 et suiv., Dom Rabory a fait une distinction assez subtile entre les religieux anciens et les jeunes gens reçus à Marmoutier par Dom Pierre Bédacier, tout en devant reconnaître un peu plus loin que tous étaient au même titre profès de l'abbaye et tenus de suivre la règle. Cet auteur s'est montré, lui aussi, sévère pour Richelieu, auquel il reproche à plusieurs reprises d'agir sans consulter le Saint-Siège, comme si nous étions déjà au lendemain du concile du Vatican, et non pas au début du XVII[e] siècle et sous le régime du concordat de François I[er]. Pourquoi aurait-on offert à Rome ce que Rome alors ne demandait pas? Pourquoi aussi le même auteur (p. 373), dit-il qu'Henri IV, en 1617, c'est-à-dire sept ans après sa mort, nomma un abbé de Marmoutier ?

dans ses deux abbayes de Fleury-sur-Loire et de Pontlevoy : il se résolut à faire de même à Marmoutier et son conseil partagea son avis. Mais l'archevêque de Bordeaux, Henri d'Escoubleau de Sourdis, son bras droit dans l'œuvre de la restauration monastique, ne l'entendait pas ainsi et avait son projet à lui. Il songea d'abord, nous l'avons vu, à installer à Marmoutier douze prédicateurs : cela n'ayant point abouti, il négocie avec le grand-prieur de Cluny, Dom Hubert Rollet, dont nous connaissons déjà les entreprises aussi ambitieuses que téméraires. Il lui offre de remettre la mense conventuelle entre les mains du cardinal-abbé, à la charge pour celui-ci de payer une pension aux religieux réformés : on se débarrasserait des anciens en les reléguant dans quelques prieurés.

Dom Rollet accepta cette étrange proposition : à de tels hommes rien ne semble impossible. On sut présenter la chose à Richelieu sous un jour favorable ; il laissa faire, et au mois de mai 1634 arrivaient à Marmoutier Mgr de Sourdis et ses deux mauvais génies, D. Rollet et D. Lemperière, prieur du collège de Cluny, accompagnés de six religieux réformés de Cluny qui venaient s'installer à Marmoutier pour y établir un noviciat. Les anciens religieux reçurent fort mal les confrères qui leur étaient imposés et ne leur épargnèrent ni injures, ni menaces. Mais l'archevêque de Bordeaux, ayant réuni tout le monde, lut au chapitre le nouveau décret de Richelieu sur la réforme : un noviciat devait être établi soit à l'abbaye-mère, soit au collège de Marmoutier à Paris, tous ceux qui seraient reçus devraient faire profession de la réforme, et défense expresse était faite aux anciens religieux d'admettre aucun novice qui ne fût résolu à suivre la règle des réformés. En somme, Mgr de Sourdis et Dom Rollet recommençaient à Marmoutier ce qui avait si mal réussi à Cluny.

Il y avait nécessité de s'incliner devant la violence. Mais depuis longtemps déjà les religieux de l'étroite observance de Cluny étaient odieux aux moines de Marmoutier pour la manière rigoureuse dont ils avaient traité les anciens de Cluny : on résolut de tout tenter pour éviter le joug de tels réformateurs. D'abord on devait gagner du temps : aussitôt qu'ils eurent retrouvé un peu de calme, le prieur et les moines de Marmoutier prièrent les religieux de Cluny de se retirer et demandèrent qu'on leur accordât répit

jusqu'au prochain chapitre général qui allait se réunir bientôt à Paris, afin de pouvoir faire approuver ces statuts par tous les prieurs qui relevaient de Marmoutier. Ce délai leur fut encore laissé.

Sur ces entrefaites, le rectorat du collège de Marmoutier à Paris avait vaqué par la mort de Dom Jean de Horris, survenue en avril 1634, et Richelieu, ayant réfléchi qu'il valait mieux installer le noviciat nouveau dans ce collège, près de lui, que de le laisser en contact avec les anciens religieux, donna les provisions de maître du collège à Dom Mathieu Jacquesson[1], religieux dont il connaissait la vertu et l'expérience. Mais les moines de Marmoutier jetèrent bientôt les hauts cris : le recteur du collège devait nécessairement être profès de leur abbaye ; ils adressèrent des remontrances au cardinal.

Mémoire à Monseigneur l'Eminentissime cardinal duc de Richelieu, abbé de Mairmonstier que luy presentent ses tres humbles religieux de Mairmonstier. (Juin 1634.)

Sa Majesté très-chrestienne[2] ayant gratisfié Vostre Eminence de l'abbaye de Mairmonstier, il luy pleut y establir la discipline reguliere et a cet effect envoya le sieur Froissard pour proposer certains statuts a vos humbles religieux lesquels furent tres-ayses d'avoir ceste occasion de reformer ce que le temps avoit corrumpu, et reçeurent lesdits statuts avec joye, mesmes renouvelerent leur veux sur iceux et en jurerent l'estroicte observance, n'y ayant dans ladite abbaye que personnes tres religieuses et tres cappables puisqu'en effect il y a plusieurs docteurs et bacheliers en la Faculté de Paris lesquels ont esté eslevez dans le college de vostre abbaye situé dans l'Université de Paris dans lequel il y a meileur exercice et plus estroicte observance qu'il n'y eut jamais, vivants tous en parfaicte communauté sous la discipline d'un grand Maistre, servant seul de retraitte a tous les religieux de diverses abbayes de l'Ordre qui viennent pour se perfectionner dans l'exercice des lettres et de la pieté.

Qu'il n'y a que les religieux de vostre abbaye qui ayent ceste gloire et advantage de s'estre reduits eux mesmes a quelque es-

1. Dom Martène (*Hist. de Marmoutier*, édit. Chevalier, t. II, p. 477) dit par erreur que D. Jacquesson était un religieux réformé de Cluny. Il était né à Mouzon, avait fait profession à l'abbaye Saint-Vanne de Verdun le 21 septembre 1618, devint visiteur dans sa congrégation, et la gouverna tout entière à deux reprises, en 1644 et 1660.

2. Aff. Etr., *France*, *Mém. et doc.*, t. 1749, fol. 35-36.

troicte observance, laquelle leur est plus advantageuse que l'institut est un ouvrage de vostre main.

Que toutesfois la maistrise de vostre dict college de Mairmonstier ayant vacqué depuis deux mois en ça, certain religieux nommé Jaquesson ou quelques personnes practiquées de sa part auroient circonvenu vostre religion et pieté pour obtenir la maistrise dudit college laquelle ne peut estre tenüe suivant le statut dudit college confirmé par les statuts donnez par Vostre Grandeur, que par un religieux profez de vostre dicte abbaye de Mairmonstier et qui aye acquis quelques degrez dans la Faculté de Paris afin qu'il soit plus dans la creance et dans l'authorité sur les religieux qui y resident, lesquels pour la plus part sont suffisantes tant licentiez que bacheliers.

. Qu'aucune de ces qualitez ne se trouvent dans ledict Jacquesson, lequel n'a autre prétexte pour ceste usurpation qu'une pretendue reforme qu'il dict que Vostre Eminence veult establir dans vostre dicte abbaye, ce que vos dicts religieux n'ont peu croyre provenir de vos volontez, ains seulement une pure surprise, aprez avoir Vostre Grandeur, comme dict a esté, donné des statuts de reformation a vosdicts religieux de Mairmonstier, signez de sa main avec expresse asseurance de n'y rien adjouter ny diminuer, lesquels vos religieux voulans de plus rendre un particulier temoignage de leur inclination a la vertu ont des Rds Peres de l'estroicte observance aggregez par l'ordre de vostre conseil a vostre dicte abbaye, lesquels Peres ont la direction entiere et absoluë sur les novices et jeunes afin de les nourrir et eslever dans une vie parfaictement religieuse, qui est la seule occasion qui porte ledict Jacquesson et ses associez a faire telles entreprises afin de ruiner le bon zele de vosdicts religieux, se voyans par tel establissement du tout frustrez de pouvoir entrer dans ladite abbaye.

Que s'il manque quelque chose a l'entiere et estroitte observance desdicts statuts, le deffault n'en peut estre attribué a vosdicts religieux, lesquels n'ayans l'entiere disposition des choses les plus regulieres, telles dont jouiroient les autres religieux reformez, sçavoir est :

La liberté de recepvoir des novices a l'habit et profession sans l'ordre de vos officiers.

La reunion de tous les offices a la mense commune afin d'esviter la proprieté expressement deffenduë par vosdicts statuts.

Un reglement universel avec vostre recepveur a ce qu'il baille les pensions de vosdicts religieux en gros a certains par eux deputez, pour vivre dans une parfaicte communauté et n'avoir rien desormais a traicter avec les seculiers, lesquels sous tels pretextes demeurent et habitent dans l'enclos de vostre dicte abbaye, y ont femmes et filles qui prennent cognoissance et elles mesmes distribuent les

pensions a vosdicts religieux, ce qui cause un tres grand scandale auquel vosdicts religieux n'ont peu remedier jusques icy estans lesdicts fermiers et fermieres authorisez par vos officiers, leur en ayans souventes fois faict des plaintes expresses.

Touttes ces raysons cy dessus considérées, Vostre Eminence est tres humblement suppliée vouloir conserver vosdicts religieux de Mairmonstier dans l'observance des statuts par elle donnez cy attachez, et leur octroyer les moyens de lever l'empeschement de l'estroitte observance d'iceux, laquelle a present est du tout interrompüe par l'entreprise du susdict Jacquesson et de quelques autres de vos officiers par luy practiquez, lesquels sous vostre authorité vexent extraordinairement vosdicts religieux, les ayans voulu expulser de vostre dict college par le moyen d'une provision donnée par Vostre Grandeur audict Jacquesson sans qu'elle aye esté informée des statuts dudict college auxquels repugne directement la provision dudict Jacquesson, et du bon ordre qui est tant dans l'abbaye que dans ledict college. Partant requierent tres humblement vosdicts religieux revocquer la provision dudict Jacquesson et en pourvoir un de la maison suivant lesdicts statuts, ou en laisser la presentation au chapitre de vostre dicte abbaye, ou leur donner quelques personnes notables qui puissent prendre cognoissance de ce que dessus et y apporter tel ordre qu'il plaira a Vostre Grandeur.

Premier article du statut du College de Mairmonstier, concernant la grand maitrise et principauté dudit College :

Erunt novem bursarii in dicto collegio, quorum unus erit magister a nobis instituendus. Et tam magister quam bursarii erunt expresse professi ejusdem monasterii Majoris Monasterii.

PEAN	MARESCHAU	BINET	BRUMERIE
BOUDET	FOUYER	HENRY	AKAKIA.

Ces véhémentes protestations ne firent aucun effet sur le cardinal de Richelieu. Il était peu disposé à rapporter la défense qu'il avait faite aux anciens religieux de recevoir des novices : et quand, peu de temps après, les membres du chapitre général lui députèrent le grand-prieur, Dom Pierre Bédacier, et le prieur de Saint-Martin du Vieux-Bellême, Pierre Séguin, aumônier et conseiller de la reine, pour lui représenter que c'était faire injure à une vieille abbaye comme Marmoutier que de la soumettre à des étrangers, qu'elle saurait bien se réformer elle-même, et qu'on trouverait facilement dans l'abbaye et dans ses prieurés vingt sujets capables de mener à bien une telle réforme, le cardinal ne voulut plus rien entendre. Les expériences précédentes lui avaient

appris qu'il n'y avait pas deux religieux à vouloir mener sincèrement la vie monastique : le temps des ménagements était passé.

Les députés du chapitre avaient en outre reçu mission de déclarer à Son Éminence que, dans le cas où elle refuserait leurs propositions, il leur fût permis du moins de choisir eux-mêmes les réformés qui seraient introduits à Marmoutier. Préoccupés surtout d'écarter l'étroite observance de Cluny, ils prononcèrent le nom de la congrégation de Saint-Maur. C'était la prédiction de Dom de Horris au cardinal de Bérulle qui se réalisait : c'était aussi le premier projet caressé par Richelieu et retardé par l'intervention malencontreuse de l'archevêque de Bordeaux qui se présentait à nouveau. « Vous voulez les Pères de Saint-Maur, dit-il, vous les aurez. »

Les négociations commencèrent aussitôt. Dès le 5 juin 1634, D. Pierre Bédacier, grand-prieur, écrivait de Paris à ses confrères de Marmoutier : « Je[1] ne prévois pas que nous puissions éviter la réforme. mais à tout le moins on nous donnera la liberté de choisir les réformés. J'ai dressé mes remontrances sur ce sujet. Les Révérends Pères de Saint-Maur commencent à agir, mais ils ne veulent pas trop s'avancer de crainte d'offenser leurs plus puissans amis, ains sont froids en cette occasion. Néantmoins tout ira à leur avantage, si je ne me trompe, et à notre satisfaction. Je me suis abouché avec le R. P. Cyprian[2], prieur de Saint-Denys en France, qui m'a donné tout apparance d'un favorable traitement et de toutes nos conditions. Au cas qu'on nous les dénie, je suis d'avis de me retirer et de souffrir sans consentir, car je ne vois pas de sûreté de traiter avec ceux de Cluny : j'ai vu et entendu la misère de leurs anciens. Si on nous accorde les Pères de Saint-Maur, je ferai mon possible pour votre contentement général et particulier. »

Les moines de Marmoutier, réunis en chapitre, donnèrent à leur prieur plein pouvoir pour traiter. et adressèrent de leur côté

1. Dom Martène, *Hist. ms. de la Congr. de Saint-Maur*, ad ann. 1637 (Archives de Solesmes).

2. Dom Philippe Le Clerc, qui prit le nom de Cyprien lors de sa profession à Saint-Augustin de Limoges le 22 octobre 1616, et qui eut à négocier l'introduction de la réforme de Saint-Maur dans un grand nombre de monastères.

une supplique à Richelieu pour lui demander la permission de traiter eux-mêmes avec les Pères de Saint-Maur. Le cardinal, après avoir soumis la chose à son conseil, accorde cette permission par lettres du 19 août adressées à Dom Pierre Bédacier, lequel retourne à son abbaye en compagnie de Dom Cyprien Le Clere, sénieur du régime, et de Dom Placide de Sarcus, visiteur de la Bretagne, fondés de procuration du Père Général de la congrégation de Saint-Maur, Dom Grégoire Tarrisse. Le concordat fut enfin arrêté en séance capitulaire le 21 septembre 1634. Il comprenait 45 articles, qui furent signés de tous, « sous le bon plaisir de Son Eminence ».

Deux anciens religieux seulement s'efforcèrent d'en empêcher l'exécution, le premier, Dom d'Annuelz, s'y opposant au nom des religieux du collège de Marmoutier et de tous les obédienciers des prieurés, encore qu'il ne pût montrer aucune procuration de leur part, le second, le docteur Péan, chambrier, en citant le grand-prieur au Grand-Conseil pour faire casser le concordat. On eût eu assez facilement raison de la résistance de ces deux religieux ; par malheur, l'archevêque de Bordeaux, que Richelieu avait chargé de terminer cette affaire, vint compliquer les choses, sous prétexte de les faire tourner au plus grand avantage de son maître. A peine Dom Le Clere et Dom de Sarcus étaient-ils de retour à Paris qu'il les manda près de lui, leur déclara qu'il ne pouvait en aucune façon agréer le concordat qu'ils venaient de signer à Tours, et leur proposa de nouveaux articles qui n'allaient à rien moins qu'à la ruine totale de l'antique abbaye : tous les offices claustraux seront unis à la mense abbatiale, et on ne laissera aux religieux qu'une modique portion du revenu, insuffisante même à payer les pensions des anciens. Les Pères de Cluny avaient accepté ces conditions, et l'archevêque de Bordeaux faisait une grande grâce à ceux de Saint-Maur en leur donnant la préférence : quant aux anciens religieux, ils ne devaient point s'en mettre en peine ; il les en délivrerait en les reléguant dans les prieurés, ainsi qu'il avait fait à Cluny.

Les deux Mauristes répondirent qu'ils avaient trop de cœur pour commettre une pareille lâcheté, qu'ils ne voulaient pas qu'on pût leur reprocher un jour d'avoir détruit un des plus illustres monastères de l'Ordre de Saint-Benoît, que d'ailleurs la manière

dont il avait traité les anciens de Cluny n'était pas un exemple à imiter, et qu'une telle rigueur ne lui faisait nullement honneur. Sourdis irrité menaça de contrecarrer tous leurs projets. Décidément le cardinal était aussi mal servi par son vicaire général à Marmoutier qu'à Cluny. Tout porte à croire du reste que ce dernier subissait encore l'influence de Dom Rollet et de Dom Lemperière.

Les anciens de Marmoutier, apprenant les exigences nouvelles de l'archevêque, firent beaucoup d'instances pour qu'on mît le concordat à exécution et que les Mauristes vinssent aussitôt prendre possession : c'était pour eux un moindre mal ; la perspective d'être dispersés dans les prieurés ne leur souriait nullement : c'était quitter à la fois le pays où ils avaient accoutumé de vivre, leurs parents et leurs amis. Mais d'autre part les Pères de Saint-Maur ne voulaient rien précipiter, dans la crainte de porter l'archevêque à quelque coup d'éclat. Peu après il fut disgracié et même plus tard exilé à Carpentras pour n'avoir point réussi à conduire par mer des secours au prince de Condé qui assiégeait Fontarabie (septembre 1638). La réforme de Marmoutier était délivrée de son plus grand obstacle.

Pendant toutes ces négociations, à Marmoutier on s'en donnait à cœur joie : les jeunes religieux surtout, que le grand-prieur avait reçus naguère afin de barrer le chemin aux réformés, lui faisaient cruellement expier son imprudence. Lassé de leur mauvaise conduite, D. Pierre Bédacier se démet de sa charge, un audacieux s'en empare aussitôt, et les excès allaient être portés au comble, si le grand-prieur n'avait repris bien vite sa démission, du consentement du cardinal. Mais tous ses efforts devaient échouer contre la mauvaise volonté des moines rebelles. Un jeune novice lui mit un jour le pistolet sur la gorge, menaçant de le tuer s'il était encore assez hardi pour leur faire des remontrances et des corrections. Les anciens eux-mêmes, bien que fort relâchés, étaient indignés de l'attitude des jeunes religieux : quant au pauvre prieur, reconnaissant trop tard la faute qu'il avait commise, il ne songea plus qu'à mettre sa vie en sûreté en procurant au plus tôt l'établissement de la réforme dans son abbaye.

Il en écrivit à diverses reprises au sieur Froissard, l'un des



esprits les plus distingués du conseil du cardinal, et très bien disposé pour la congrégation de Saint-Maur, disant qu'il n'y avait plus de ménagement à garder ni un seul moment à perdre. Froissard fit à ce sujet un rapport circonstancié au conseil du cardinal, et représenta les choses si vivement, appuyé par M. Fouquet, maître des requêtes et conseiller du roi en ses Conseils d'Etat et privé, que l'introduction immédiate de la réforme fut décidée. Richelieu manda aussitôt le Père Général Dom Grégoire Tarrisse, et signa avec lui un nouveau concordat le 4 mai 1637. Dom Tarrisse envoya sans retard à Marmoutier D. Bède de Fiesque, visiteur de Bretagne, et D. Placide de Sarcus, commissaire du régime, traiter avec les religieux : le 10 juillet, les articles de l'accord étaient signés par tous. Pour éviter toute tentative ultérieure de la part des religieux brouillons et ennemis de la réforme, le cardinal obtint le 2 août des lettres patentes du roi ordonnant au sieur Fouquet de faire exécuter les deux concordats qui venaient d'être conclus ; cela fait, il fixa la prise de possession au 19 août, le jour même où, trois ans auparavant, il avait accordé à D. Pierre Bédacier la permission de traiter avec les Pères de Saint-Maur.

Ce mercredi 19 août 1637, Fouquet se rendit à l'abbaye à huit heures du matin, fit assembler tous les religieux au chapitre, et ordonna de lire les lettres patentes du roi et les articles du concordat passé entre le cardinal de Richelieu et Dom Grégoire Tarrisse. Il demanda ensuite si personne n'y trouvait rien à redire et ne voulait former opposition : comme on pouvait s'y attendre, tous gardèrent le silence. Alors Fouquet fit appeler les vingt-quatre religieux de Saint-Maur, arrivés le jour précédent de divers monastères sous la conduite de Dom Anselme des Rousseaux, assistant du Père Général et prieur de Saint-Germain des Prés, Dom Bède de Fiesque, visiteur de Bretagne, Dom Ignace Philibert, abbé de Saint-Vincent du Mans, et Dom Antonin Potier, abbé de Chezal-Benoît, désigné prieur de Marmoutier. Tout le monde se rendit à l'église, anciens et réformés chantèrent ensemble le *Veni Creator*, occupèrent les stalles du chœur, chantèrent Tierce et la grand'messe, que célébra Dom Anselme des Rousseaux. La messe finie, le commissaire du roi conduisit les réformés dans les cloîtres, le chapitre, le dortoir et le réfectoire, leur fit remettre les clefs de la sacristie et les mit en possession



de tous les lieux réguliers. Le soir venu, il rentra à Tours, tandis que les moines gagnaient leurs cellules pour y prendre un sommeil que rendaient nécessaire les fatigues de la journée et le long voyage à cheval qu'avaient accompli la plupart d'entre eux pour se rendre à Marmoutier.

Mais voici que sur les neuf heures du soir un étrange concert éclata sous le cloître et dans le dortoir. Les jeunes religieux s'y étaient cachés et jusqu'à une heure après minuit ils ne firent que hurler, pousser des cris d'animaux, jouer du cor de chasse, décharger des armes à feu, et vomir mille injures contre les nouveaux arrivés. Le lendemain à deux heures du matin, tous les Pères de Saint-Maur se trouvaient à l'église pour chanter les matines : ils ne voulaient employer d'autres armes que la prière et la patience. Les jeunes recommencèrent leurs insolences de la nuit précédente : mais tout ce qui restait de braves gens parmi les anciens, scandalisés d'une telle conduite et pleins d'admiration déjà pour la vertu de leurs nouveaux hôtes, députèrent quelques-uns d'entre eux à Tours afin de supplier le commissaire du roi de ne point s'éloigner avant que les jeunes religieux, qui selon le concordat devaient aller faire leurs études ou être envoyés en obédience dans les prieurés, n'eussent quitté l'abbaye.

Fouquet accourt aussitôt à Marmoutier et voit qu'il est temps d'en finir. Il fait conduire le jour même tous les jeunes religieux au lieu de leur destination : puis, apprenant que le chef des mutins, Dom Bonnabe d'Annuelz, exerçait encore son office de tiers prieur contrairement aux conditions de l'accord qu'on venait de signer, il défendit au tiers prieur, au quart prieur et au quint prieur d'exercer aucune fonction dans le monastère, remettant toute l'autorité au prieur et au sous-prieur récemment installés, et ordonna que quand les anciens voudraient sortir du monastère ou aller en ville, ils en demanderaient la permission à leur grand prieur, ou en son absence au plus ancien d'entre eux.

Cette fois la paix était enfin établie à Marmoutier. Il y eut bien encore quelques à-coups. Les jeunes religieux qui avaient été envoyés aux études et dans les prieurés revenaient de temps en temps à l'abbaye : ils entraient au chœur tout bottés et prenaient plaisir à troubler l'office divin en chantant faux. Le logis du tiers prieur restait leur quartier général : on y apprenait à

danser et à faire des armes avec des maîtres à gages ; jours et nuits se passaient à manger et à boire, l'on n'entendait que jurements, blasphèmes et obscénités, aboiements des chiens, fanfares de cors de chasse et décharges de fusils. Et comme rien n'est plus insupportable aux méchants que la vertu des bons, ces vauriens allèrent un jour jusqu'à accabler le procureur des réformés de coups de poing et de coups de pied. Le prieur, Dom Antonin Potier, fatigué de tous ces désordres, en mourut de chagrin le 8 septembre 1638[1]. Les jeunes religieux comptaient beaucoup sur le chapitre général qui allait se réunir prochainement pour secouer le joug de la réforme : mais le cardinal de Richelieu, averti, interdit la tenue du chapitre et diminua les pensions : l'effervescence se calma.

Au reste l'humilité et la douce patience des Pères de Saint-Maur leur gagnèrent peu à peu, à Marmoutier comme dans tous les autres monastères qu'ils avaient réformés, l'affection des anciens qui, dès le commencement de 1638, résignèrent d'eux-mêmes leurs offices entre leurs mains. Le sacristain, Dom d'Alletz, commença : le chantre, Dom Maldant, et l'infirmier, Dom Boilève, suivent ce bon exemple. Le chambrier lui-même, Dom Péan, un des plus grands ennemis de la réforme, qui auparavant n'avait pas assez d'imprécations contre Saint-Maur et le cardinal de Richelieu, finit par remettre son office au Père Visiteur de Bretagne, demandant seulement qu'on lui fît grâce des arrérages qu'il devait. Dès la fin de l'année précédente, la réforme avait été introduite également au collège de Marmoutier à Paris : nous dirons tout à l'heure ce qu'il advint de ce collège.

Richelieu n'eut plus à intervenir à Marmoutier que pour acquérir au trésor de ce monastère en 1640 une relique considérable du bras de saint Martin tirée du trésor de Cluny[2] : il était à la fois

1. Rappelons que c'est à l'occasion de la mort de ce premier prieur de la réforme que les chanoines du chapitre de Saint-Martin rompirent l'antique usage d'assister aux obsèques des moines de Marmoutier, de même que ceux-ci assistaient en corps aux obsèques des chanoines ; comme si, aux yeux du chapitre, les Mauristes n'avaient pas été de véritables religieux de Marmoutier : de fait, ils n'avaient pas, comme les anciens, de pécule et de bénéfices.

2. Cf. Dom Martène, *Hist. ms. de la Congrégation de Saint-Maur*, ad ann. 1640 : *Hist. de Marmoutier*, édit. Chevalier, t. II, p. 486-496 : et *Mémoires de la Soc. archéol. de Touraine*, t. VIII, 1856, p. 15.

abbé de Cluny et de Marmoutier, ce qui simplifia grandement les négociations. De tout ce que nous avons rapporté ci-dessus, on peut conclure avec Dom Martène que « l'abbaye de Marmoutier lui aura des obligations immortelles pour en avoir banni le relâchement et y avoir rétabli l'étroite observance par l'introduction de la réforme de la congrégation de Saint-Maur. » On a vu qu'il y montra constamment un grand zèle, de la fermeté et aussi une remarquable mansuétude.

Il nous reste à dire un mot, à raison du rôle qu'y joua Richelieu, de l'affaire du collège de Marmoutier en 1641. Godefroy Duplessis avait fondé ce collège à Paris en 1329 pour cinquante étudiants. En se faisant lui-même moine à Marmoutier, il en céda la moitié à l'abbaye et on sépara cette moitié du collège Duplessis en lui donnant le nom de collège de Marmoutier. De tout temps l'abbé et les moines avaient veillé avec soin sur leur collège de Paris, à cause des services qu'il rendait à leurs jeunes religieux pour leurs études. Par malheur il se trouvait dans le voisinage du collège de Clermont, où les Pères Jésuites commençaient à se sentir un peu à l'étroit. L'occasion servit à souhait leur avidité [1] :

1. Il n'est nullement question de renouveler ici l'antique querelle du jésuite Paul Laymann et du bénédictin Romain Hay, vieille déjà de près de deux siècles, et dont le titre complet de l'ouvrage d'Hay indique suffisamment l'objet : *Astrum inextinctum, sive jus agendi antiquorum religiosorum ordinum pro recipiendis suis monasteriis (quae nonnulli perperam extincta fuisse dicunt) et bonis ecclesiasticis, per S. C. Majestatis edictum generale, vel jus belli etc. restituendis ; e sacris Canonibus, eorumque interpretibus clare demonstratum a R. P. F. Romano Hay O. S. B. imperialis monasterii Ochsenhusani in Suevia presbytero theologo. MDCXXXVI, Coloniae. « Neque alienam terram sumpsimus, neque alienam detinemus : sed haereditatem patrum nostrorum, quae injuste ab inimicis nostris aliquo tempore possessa est : nos vero tempus habentes, vindicamus haereditatem patrum nostrorum* (I Machab. XV. 33). Romain Hay a soin en outre, dans sa question II, de rappeler une constitution de la seconde congrégation générale de la Compagnie de Jésus : *de non multiplicandis collegiis*, qui dit qu'il vaut mieux consolider les anciens que d'en admettre de nouveaux. Cette querelle fut reprise par Dom Bernard Pez dans ses *Epistolae apologeticae pro ordine Sancti Benedicti*, Campoduni, 1715, contre le Jésuite anonyme, auteur du *Cura salutis*. Au reste elle dura indéfiniment et il est bien certain que, lorsqu'on étudie l'histoire monastique des deux avant-derniers siècles, il est difficile de n'être point un peu surpris, presque choqué de l'âpreté que mirent les Pères Jésuites, dans tout le cours de leur haute faveur auprès du gouvernement français, à s'emparer des biens des autres religieux, quand ils leur étaient utiles ou commodes, et la liste serait longue

ils avaient justement comme élèves les princes de Conti et de Nemours : il fallait de l'espace pour loger leurs domestiques, leurs chevaux et leurs carrosses. D'autre part le cardinal de Richelieu mariait alors sa nièce au duc d'Enghien, et enfin, à ce moment où durait l'union de l'Ordre de Cluny et de la congrégation de

à dresser des prieurés bénédictins qu'ils unirent à leurs collèges, en dépit souvent des droits de propriété les mieux établis. A plusieurs reprises, on voit les supérieurs généraux de la congrégation de Saint-Maur demander au procureur général en Cour de Rome de leur envoyer la liste des abbayes et prieurés de l'Ordre de Saint-Benoît qu'ont eus les Jésuites en France. Nous citons les premières et les dernières lignes d'un mémoire de ce genre, dressé par Dom Claude de Vic (Bibl. Nat., ms. lat. 12790, fol. 288) : « Il n'y a presque collège de Jésuistes en France qui ne subsiste par le revenu des abbayes et prieurés de l'Ordre de Saint-Benoist et de Saint-Augustin qu'ils ont trouvé moyen d'attraper, de la pluspart desquels, notamment des prieurés, ils ont osté les religieux qui y doivent estre pour la célébration de l'office divin qui ne s'y fait plus maintenant, ont abattu les cloîtres, dortoirs et autres lieux réguliers pour y bastir des maisons de plaisance pour leur récréation. En voicy le nom de quelques uns... Voylà le catalogue des quelques prieurez plus notables que les Jésuistes possèdent en France, laissant beaucoup d'autres, tant conventuels que simples, qu'ils ont encore, sans parler des desseins qu'ils ont eus et des inventions qu'ils ont faites pour avoir les abbayes de Saint-Julien de Tours, Saint-Jean de Laon, Sainte-Croix de Bourdeaux, la Couture du Mans, le collège de Saint-Martial d'Avignon, tous de l'Ordre de Saint-Benoît. » Cette question des prieurés bénédictins ainsi aliénés explique en partie la passion avec laquelle les deux corps religieux se jetèrent l'un contre l'autre dans la grande lutte doctrinale du molinisme et du jansénisme ; mais encore une fois elle n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif et les historiens jésuites reconnaissent loyalement qu'il y a eu autrefois de la part de leurs devanciers un excès de *nosisme*, pourrait-on dire s'il était permis de mettre au pluriel le mot égoïsme : « Si nous jetons un coup d'œil, dit le R. P. Dúbr. sur la marche de la remise des monastères aux Jésuites, nous devons avouer que çà et là le besoin et l'embarras ont amené les princes absolutistes et aussi certains Jésuites à des désirs et à des mesures qui étaient encore selon la loi, mais devaient paraître peu équitables. Tant que les monastères avaient des sujets, on aurait dû tout tenter pour les réformer et les conserver à leur Ordre. Les généraux ont maintes fois rappelé et avec insistance : Ce que tu ne veux pas qu'on te fasse, ne le fais pas aux autres. Ils ont insisté pour que les Jésuites se préservent de toute injustice et de tout soupçon d'injustice vis-à-vis des autres Ordres ; ils ont rappelé que l'avantage d'un moment ne devait pas être préféré à l'affection fraternelle et aux bons rapports avec les autres Ordres. Si l'on avait mieux et plus généralement suivi les avertissements réitérés des généraux, on aurait évité plus d'un conflit et l'on eût rencontré moins d'adversaires dans les autres Ordres. » (*Geschichte der Jesuiten in den Ländern deutscher Zunge*. Fribourg. Herder, 1907. t. I, p. 395).

Saint-Maur, les jeunes étudiants du collège de Marmoutier allaient suivre les cours du collège de Cluny.

Le prince de Condé fut prié d'étaler aux yeux de Richelieu les grands services que rendait au public le collège de Clermont, tandis que Sublet de Noyers, conseiller d'Etat, très influent sur l'esprit du cardinal, se chargeait d'obtenir le consentement des autres conseillers. Le terrain ainsi bien préparé, le Père Recteur des Jésuites avec quelques-uns de ses collègues alla présenter sa requête au cardinal qui, sans examiner de bien près les choses, donna son acquiescement : on ne s'occupait pas plus des moines et de leurs titres de propriété que s'ils n'existaient pas. Une fois obtenu le consentement de Richelieu, De Noyers fut trouver aussitôt le Père Général, Dom Grégoire Tarrisse, pour lui demander ses intentions. Dom Tarrisse répondit simplement qu'il ne pouvait s'opposer à la volonté du premier ministre à qui la congrégation avait de grandes obligations et qui pouvait lui rendre encore d'importants services. En même temps une supplique est présentée au Conseil privé du roi, qui ratifie la concession faite par le cardinal.

On pouvait désormais aller de l'avant : les choses furent poussées rondement[1]. De Noyers fit venir des architectes au collège de Marmoutier qui, sans même consulter les propriétaires légitimes, fixent le prix des bâtiments et du terrain à trente mille écus. Le bruit de cette expropriation injustifiée s'étant répandu dans Paris, le Recteur de l'Université, dans l'assemblée du mois d'avril, exhorta les docteurs à s'opposer à l'exécution du dessein des Jésuites. Tous furent d'avis unanime, et le syndic fut chargé de préparer une harangue au cardinal pour modifier sa résolution. L'Université se proposait d'aller le saluer en corps ; mais comme Richelieu ne vint pas à Paris au jour dit, ni le suivant, 26 docteurs allèrent avec le syndic le trouver à Rueil[2] et lui présenter leur requête.

1. Une note écrite de la main du cardinal, en marge d'un mémoire sur les Jésuites, ne porte-t-elle pas : « Cette Societé est *timentibus leo, audentibus lepus?* » (G. d'Avenel, *ouvr. cit.*, t. III, p. 347).

2. Il ne subsiste plus rien aujourd'hui à Rueil du château de Jacques Lemercier y avait bâti pour Richelieu et où celui-ci fit de fréquents séjours à partir de 1625. La duchesse d'Aiguillon en hérita après sa mort. C'est tout au plus si, à l'aide des anciens plans de la ville, on est parvenu à détermi-

Le cardinal, qui avait fondé la Sorbonne, se borna à rappeler qu'il était le bienfaiteur de l'Université, qu'il le serait davantage encore dans l'avenir ; mais que pour le collège de Marmoutier, c'était chose définitivement arrêtée : les Jésuites devaient l'avoir. Le syndic n'eût d'autre ressource que de murmurer le vers de Virgile : *Mantua vae miserae nimium vicina Cremonae* qui s'appliquait si parfaitement à la circonstance [1]. Un arrêt du Conseil privé, du 6 mai 1641, ordonna l'union du collège de Marmoutier à celui de Clermont, et décida qu'avec les trente mille écus on achèterait une autre maison qui prendrait le nom de collège de Marmoutier : les conseillers d'Etat d'Aligre et de Verthamont avaient mission de faire exécuter cet arrêt. Les anciens religieux qui résidaient dans le collège eurent beau former opposition : un second arrêt du Conseil privé, en date du 21 juin 1641, ordonna l'exécution du premier, en spécifiant que « au lieu de consigner les 90.000 livres entre les mains d'un bourgeois, les Révérends Pères Jésuites les garderont par devers eux, en baillant suffisante caution, et feront l'intérêt de ladicte somme jusqu'à l'employ d'icelle aux religieux anciens de ladicte abbaye [2]. »

On chercha ensuite des maisons dans Paris. Les seules que l'on trouva coûtaient plus de 90.000 livres, tout en étant moins belles et moins commodes que l'ancien collège. Les Jésuites consentirent alors [3] à payer une annuité de 4500 livres jusqu'à l'acquittement de la somme totale de trente mille écus, et à verser une indemnité pour l'amortissement de la maison qu'on achèterait.

ner l'emplacement de la maison et du parc, prototype de celui de Versailles. Le domaine de Rueil avait été donné par Charles le Chauve en 871 à l'abbaye de Saint-Denis. Il fut échangé, par contrat passé le 26 novembre 1635 entre le cardinal de Richelieu et l'abbé de Saint-Denis, Henri III de Lorraine, contre une rente annuelle de 12.000 £. Cf. Maximin Deloche, *ouvr. cit.*, p. 419-427.

1. Après la mort de Richelieu, l'Université entama une instance contre les Jésuites ; mais, grâce aux influences dont ils disposaient, ceux-ci obtinrent, à la date du 28 avril 1643, un arrêt du Conseil « contre les doyen, recteur et supposts de l'Université, qui prétendoient oster aux Jésuites la possession du collège de Marmoutier » qui les assignait à huitaine « pour l'exécution de l'arrest d'union du 16 mai 1641 ». Archiv. Nat., MM. 388.

2. Archiv. Nat., même fonds.

3. Arrangement conclu le 26 août 1641 entre Dom Damien Lerminier, grand maître du collège de Marmoutier, et les RR. PP. Jésuites Julien Hayneuve et Charles Lallemant.

Les religieux réformés sortirent du collège le 6 septembre 1641 : les anciens, sommés à plusieurs reprises par les Jésuites de se rendre au collège de Cluny, demeurèrent jusqu'à Pâques de l'année suivante. L'un d'eux même, Dom André d'Imonville, refusa obstinément d'en sortir, et obligea les envahisseurs à faire jeter dehors tous ses meubles par un sergent, afin de prendre tout le monde à témoin de la violence qu'on lui faisait.

Le premier acte des nouveaux possesseurs fut la profanation de l'église : on enleva l'autel, on fit du chœur un fenil et de la nef un bûcher. Le recteur de l'Université dut intervenir auprès du lieutenant général de police *(praetor urbis)* pour faire cesser ce scandale. Nous en trouvons la preuve dans une pièce qui a pour titre : « Visite faite par le recteur de l'Université de Paris, assisté de M. Michel Charles, commissaire au Chastelet, le 8 avril 1643, par laquelle se voyent les profanations et ruptures d'autels faites en l'église du collège de Marmoutier, ainsi que les désordres qui sont en iceluy collège depuis qu'il a esté usurpé par les Pères Jésuites »[1], et dont nous donnons ici un court résumé.

Sur la requête de noble et scientifique personne Me Louys de Sainct Amour, bachelier en théologie de la maison de Sorbonne, recteur de l'Université de Paris, qui dit que dans un des collèges de cette Université il a été averti par des personnes dignes de foi qu'il y a désordre et ruine de toute discipline, que l'Eglise « où se disoit par cy devant le divin Office, Matines, autres services et prieres par chacun jour, et s'y celebroient journellement plus de huict ou dix messes, et auquel lieu sont les sepultures de plusieurs personnes de qualité » a été convertie en usage profane, qu'on y fait travailler des artisans et qu'on y a mis des provisions de paille et de foin. Que les autres lieux scolastiques sont changés en boutiques et logements de gens mariés avec femmes et enfants, qu'il y a plus de cinquante « femmes, filles, servantes et nourrices » dans le collège.

(Suit le détail de la visite :)

L'église était ouverte, pleine de bois de menuiserie : dans la nef travaillaient deux garçons menuisiers ; sur la table de l'autel, quantité de morceaux de bois et plusieurs outils de menuisiers. On y avait élevé des poteaux et chevrons pour construire plusieurs chambres ; plusieurs maçons y travaillaient. Le maître maçon a déclaré avoir loué la nef cinquante écus par an.

Le chœur de l'église était plein de foin et de paille, provision pour

1. Imprimé à Paris, 1643, 14 p. in-12. (Bibl. Nat., Ld[39] 154).

la nourriture des chevaux de M. de Nemours. Le maître-autel avait été enlevé, « n'y ayant pas mesme apparence qu'il y en ait eu ».

Dans le corps de logis du milieu, vit une veuve et son fils ; elle a un bail de six ans. Au-dessus un des dortoirs composés de douze chambres où habitent les pensionnaires et écoliers du collège, entre autres de Boileze, religieux.

L'autre partie de ce corps de logis est occupée par une imprimerie appartenant à Mathurin Henault, libraire, où habitent son gendre et son fils mariés. Il y a en outre des tailleurs et cordonniers, un orfèvre, des relieurs et des couturières.

A gauche de la cour, une écurie occupée par les chevaux de M. de Nemours, et un hangar pour le carrosse.

Y habitent encore un solliciteur de procès, un charcutier et une potière de terre. L'ancien réfectoire sert de boutique à un fabricant de luths et de violons, les chambres du haut sont occupées par d'autres petits artisans ou logeurs.

« Lesdits lieux sont exposez et ouverts à tous allants et venants, et peuvent en quelque façon faire conjecturer des plus reculez et secrets. »

En somme, ce n'était pas une annexion, ni un agrandissement : c'était une véritable destruction ; le titre de la brochure que nous citons dit une profanation.

Ajoutons que le projet du nouveau collège de Marmoutier que les Bénédictins étaient autorisés à installer à Paris en échange de celui d'où ils venaient d'être expulsés ne put jamais aboutir : déplacer pareil établissement équivaut à le ruiner. En janvier 1653, des lettres patentes du roi autorisaient l'union des revenus de l'ancien collège, avec tous ses droits et privilèges, au prieuré de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle d'Orléans, et permettaient d'employer à la reconstruction des cloîtres ou à telle autre acquisition les 90.000 livres dues par les Jésuites. La somme fut enfin remise le 7 février 1654 à Dom Benoît Brachet et Dom Sébastien du Busc, représentants du Père Général de la congrégation de Saint-Maur, par l'entremise des R. P. Philippe Cahu, recteur, et Denis Joly, procureur du collège de Clermont : en réalité, c'était Louis XIV qui payait [1].

Pour achever ce que nous voulons dire sur l'histoire de Mar-

1. Cf. Berty et Tisserand, *Topographie historique du vieux Paris*, *Région centrale de l'Université*, p. 270.

moutier, ajoutons qu'après la mort de Richelieu, le roi donna l'abbaye au neveu du cardinal, Amador-Jean-Baptiste de Vignerod, qui n'avait encore que neuf ans et possédait pourtant déjà les abbayes de Saint-Benoît-sur-Loire, Hermière, Saint-Ouen de Rouen, sans compter le prieuré de Saint-Martin des Champs. C'était risquer de compromettre la réforme de Marmoutier. De fait, les anciens religieux commencèrent à se remuer dès qu'ils ne sentirent plus la main du cardinal peser fortement sur eux. La première chose qu'ils firent fut d'élire un nouveau grand-prieur à la place de Dom Pierre Bédacier, pourvu de cet office par Richelieu en 1635, mais qui depuis cinq ans était retenu à Paris pour les affaires du cardinal[1]. Dom Bertrand Vielte remplissait en son absence l'office de sous-prieur, par ordre de Richelieu. Dom Bédacier avait été pourvu des prieurés de Gigny et de Gassicourt, de l'Ordre de Cluny, et les anciens, supposant qu'il s'était démis de son office et avait passé dans l'Ordre de Cluny, élurent à sa place Dom Florent Mareschaux, docteur de la Faculté de Paris, un des plus grands ennemis de la réforme. L'élection fut confirmée le 23 mai 1644 par arrêt du Grand-Conseil malgré l'opposition de six anciens plus sages, et l'arrêt donnait droit au nouveau prieur de faire la visite des prieurés et de tenir des chapitres généraux. On eût dit que le Grand-Conseil prenait à tâche de détruire l'œuvre du cardinal.

Aussitôt les anciens déclarèrent guerre ouverte aux réformés. Ils s'emparèrent du chapitre, leur enlevèrent quantité de bois de charpente, leur fermèrent l'entrée de la bibliothèque, se saisirent d'un autre bâtiment qui était à leur usage, rompirent une porte qui donnait sur le pré du jardin, et les menacèrent des pires violences. Mais les réformés se plaignirent à l'intendant qui défendit aux anciens de rien attenter contre les accords passés.

En 1645, après la séparation de Saint-Maur avec Cluny, ils voulurent chasser de Marmoutier les réformés, sous prétexte que la réforme s'était faite durant cette union. Ils convoquèrent un chapitre général et y attirèrent des divers prieurés tous les religieux brouillons et hostiles à la réforme. L'assemblée commença le 12 mai : ils y admirent plusieurs religieux du dehors qui n'a-

1. Dom Bédacier fut sacré évêque d'Augusta et suffragant de Metz, le 18 juillet 1649, à Saint-Germain des Prés.

vaient aucun titre à y assister et en exclurent plusieurs du dedans qui, en vertu de leurs offices, y avaient toujours eu voix. Après l'exhortation d'usage, le grand-prieur obligea tout le monde à garder le secret et à signer ce qui serait voté à la majorité. Ils pourvurent Dom Bonnabe Dannuelz du prieuré de Renty, et confirmèrent l'introduction des Bénédictins anglais au prieuré de la Celle-en-Brie. Ce prieuré avait été donné en 1633, par Dom Bédacier et les anciens, au P. Walgrave, pour lui servir de refuge ainsi qu'à ses confrères.

Dom Martin Claire et Dom Bonnabe Dannuelz arrivèrent à faire voter l'annulation des concordats, qui avaient été signés, disaient-ils, par contrainte. Comme il fallait pourvoir au rétablissement de l'observance, on ordonna que les religieux réformés présents à l'abbaye seraient mis en demeure de s'y stabiliser et de se désunir de la congrégation de Saint-Maur, qu'on exigerait la même chose de ceux de Cluny, et qu'en cas de refus on choisirait des réformateurs dans le corps même. Dom Gaspard Renault, obédiencier du Vieux-Bellême, fut nommé procureur pour mettre ce décret à exécution.

On le signifia le 29 mai par notaire à Dom Joseph Séguin, sous-prieur, en l'absence du prieur qui était au chapitre général de Vendôme. Il déclara son attachement à la congrégation de Saint-Maur et informa les Pères du chapitre. Les anciens avaient résolu de fermer les portes au nouveau prieur qui viendrait, mais le chapitre déjoua leurs menées en nommant précisément Dom J. Séguin.

En 1644 le roi, pour favoriser l'établissement de la réforme en France, avait nommé six commissaires pour juger toutes les affaires qui la concernaient : MM. Brulart, prieur de Léon, d'Ormesson, Laisné, Dominique Séguier, évêque de Meaux, de Bignon et de Verthamont, conseillers d'Etat. Le 13 septembre 1645, il en ajouta six autres: MM. de Villarceaux, Pinon, de Lamoignon, Marcillac, Thomel et la Marguerie, maîtres des requêtes, et défendit en même temps à toutes les cours souveraines de connaître des causes de la réforme. Les supérieurs de Saint-Maur présentèrent requête au Conseil privé pour être renvoyés devant ces commissaires et, malgré les efforts des anciens qui attirèrent dans leur cabale ceux de Cluny, un arrêt du 30 juin 1645 du Conseil privé renvoyait les

parties devant les commissaires, suspendait l'exécution du décret du chapitre général de Marmoutier de 1645, et défendait aux anciens de rien faire au préjudice des concordats conclus sous Richelieu.

Cet arrêt déconcerta les moines, qui firent pour la plupart leur rétractation par devant notaire. Seuls les chefs de la révolte persistèrent dans leur obstination, s'appuyant sur l'autorité du prince de Condé, dont le fils était abbé de Cluny, et auquel ils firent présenter requête au Conseil privé pour être renvoyés au Grand-Conseil. Dom Mareschaux, Dom Péan et Dom Bouvot firent le tour des prieurés pour exciter à la révolte, et convoquèrent en chapitre général à Marmoutier le 27 avril 1646 tous ceux qu'ils avaient entraînés. Ils confirmèrent aussitôt le décret du précédent chapitre contre la réforme, malgré les défenses de l'arrêt du Conseil privé. Ils s'emparèrent de la salle capitulaire et du grand réfectoire de l'abbaye, brisèrent les portes, prirent des meubles et ustensiles divers appartenant aux réformés. Il fallut, pour arrêter leurs violences, l'arrivée de l'intendant et du lieutenant-général de Tours, avec une troupe de gens armés.

Le quatrième dimanche après Pâques, Dom Joseph Séguin, prieur, étant à la sacristie en aube et en étole, priant à genoux pour se préparer à célébrer la messe, Dom Péan et Dom Mareschaux se jettent sur lui, lui donnent des coups, le traînent par la sacristie, et l'injurient, l'appelant coquin, maraud, bélître, séditieux, fripon, disant qu'il faudrait le chasser de la maison, lui et ses confrères, pendant que Dom Séguin leur offrait doucement d'officier à sa place. Le jour de la fête de la Subvention de Saint-Martin, la communauté allant faire l'office avec les chanoines, ils voulurent fermer la porte aux réformés revenant de la procession. Mais ceux-ci, avertis, avaient laissé une partie des leurs et bon nombre de domestiques pour garder la maison.

Dom Mareschaux et Dom Péan allèrent ensuite à Paris pour solliciter le procès. Ils étaient sûrs du succès. Dom Mareschaux revint à Tours, disant partout, même à l'évêque d'Auxerre, lequel était venu traiter avec Dom Joseph Séguin des affaires du prieuré de Sablé, qu'on allait bientôt chasser honteusement les réformés. Ils se fondaient surtout sur le grand crédit du prince de Condé. Mais Anne d'Autriche, informée par les religieuses du Val-de-

Grâce de ce qui se passait, dit fermement au prince que les affaires de Marmoutier ne le regardaient point et qu'il n'eût pas à s'en mêler.

Cet ordre fut suivi d'un arrêt du 13 juillet 1646, par lequel le roi en son Conseil, sans avoir égard à l'intervention du prince de Conti, abbé de Cluny, déclare nuls les décrets prétendus des chapitres généraux des anciens, leur défend d'en célébrer aucun à l'avenir, confirme tous les concordats faits sous le cardinal de Richelieu, ordonne au sieur de Heere, intendant dans la généralité de Touraine, de tenir la main à les faire exécuter, prend sous sa protection les réformés et condamne les anciens aux dépens.

Cet arrêt fut pour eux un coup de massue. Tous vinrent devant notaires confirmer les concordats. Les Pères de Saint-Maur leur firent remise des dépens. Seuls Dom André Péan et Dom Bonnabe Dannuelz persistèrent dans leur obstination. Le premier mourut peu après à Paris : les moines de Saint-Germain des Prés se chargèrent de ses obsèques. Le second, effrayé par cette mort subite, se réconcilia avec les Mauristes et, imitant l'exemple de ses anciens confrères, contribua généreusement dans la suite à la décoration de l'église abbatiale. En 1648, les anciens députèrent deux moines au chapitre général de Vendôme pour supplier les Pères de Saint-Maur de tenir désormais leur chapitre à Marmoutier. Dom Mareschaux demanda pardon plusieurs fois et résigna un fort bénéfice sans vouloir retenir de pension.

Nous avons insisté un peu longuement sur les désordres qui suivirent à Marmoutier la mort de Richelieu : c'est que, comme nous le verrons à la fin de ce travail, ils se répétèrent presque identiques dans les monastères où avait été introduite la réforme de Saint-Maur. Dans tous, nous verrons le prince de Condé agir en brouillon tumultueux et se servir de son influence au Grand-Conseil pour compromettre et parfois ruiner l'œuvre de Richelieu ; dans tous aussi, la ferme conduite de la pieuse reine Anne d'Autriche sauva de cette œuvre ce qui pouvait être sauvé.

VI.

Richelieu abbé de Cluny.

Deuxième période : 1635-1642.

Il nous faut remonter de plusieurs années en arrière, au lendemain de la signature définitive du concordat d'union de Cluny et de Saint-Maur, et suivre le long et tortueux cours des négociations engagées entre Paris et Rome dans l'espoir d'obtenir la confirmation de cette union. Nous avons heureusement, pour nous guider dans ce dédale, un double document de première valeur, les notes prises vers 1715 par Dom Claude de Vic d'après les mémoires officiels conservés à la procure romaine de la congrégation de Saint-Maur [1], et d'autre part une analyse faite par le même historien des lettres envoyées par Dom Grégoire Tarrisse au procureur général de la congrégation à Rome, Dom Placide Le Simon [2].

Dès le premier janvier 1635, les Pères de l'étroite observance de Cluny, réunis en une diète au prieuré de la Charité-sur-Loire, avaient ratifié le concordat d'union [3]. Le 14 février suivant, la communauté de l'abbaye de Cluny donnait aussi son consentement de façon officielle [4]. Ce même 1er janvier, Dom Tarrisse écrivait au procureur général : « Après mille difficultés, l'affaire de l'union de Cluny avec notre congrégation s'est enfin plus heureusement terminée qu'on n'espéroit. » Il lui envoie une copie

1. Bibl. Nat., ms. lat. 12789, fol. 87 et suiv.
2. *Ibid.*, 12790, fol. 144 et suiv. Les notes renfermées dans ces deux volumes sont du reste dans la plus grande confusion et sans aucun ordre chronologique.
3. Appendice, n° 175.
4. *Ibid.*, n° 176.

du concordat, qu'avec l'aide des amis « on a tasché de mettre en termes les plus doux et où il y eût moins de difficulté, soit pour le faire homologuer au Parlement, soit pour le faire confirmer à Rome. » Il lui dit de le montrer aux amis romains de la congrégation afin de voir si on n'a point à craindre de contestation sur quelque point et d'envoyer à Paris leur sentiment. « On espère que cette affaire apportera le repos à la congrégation et un grand bien à l'Ordre bénédictin en France. On avoit convenu par les articles du concordat que l'abbé de Cluny seroit triennal ; mais, prévoyant les difficultés que feroit Rome à cause des annates, on changea à dessein et on conclut de laisser l'abbaye dans l'ancien droit d'élection. En cas de vacation, si l'abbaye vient en notre pouvoir, il sera assez temps pour en poursuivre la triennalité. Il n'y a qu'un seul engagement touchant cette élection, qui n'importe de rien aux officiers de Rome, et dont il ne faut leur faire l'ouverture, qui est qu'au lieu que l'élection se faisoit par les religieux de l'Abbaye, elle sera cy-après faite par le Chapitre Général.

» Pour la suppression des tiltres et union des revenus des Offices claustraux, ce n'est rien de nouveau qui ne soit dans nos Bulles, et Mr le cardinal l'avoit cy-devant accordée aux R. P. de Cluny au commencement de la Réforme.

» L'autre article du Concordat porte que la Congrégation jouira des privilèges, exemptions accordées par les Papes tant à Cluny qu'à notre Congrégation ; c'est chose qui semble aussi raisonnable, car n'étant plus qu'un Corps, il n'est pas à propos de partager ces privilèges. Il fauldra faire éclaircir tant qu'on pourra l'exemption des ordinaires pour tous les Monastères de la Congrégation agrégés ou à agréger, nonobstant toutes Constitutions contraires et faire suppléer en même temps à tous les autres manquements de nos Bulles et y adjouter tout ce qui pourroit avoir été omis ou qui peut servir pour un plus grand affermissement de la Congrégation. Il faut pour tout cela se servir de l'autorité de Mr le cardinal. »

Le Père Général ajoute quelques mots en faveur de M. Froissard et prie le procureur de s'employer pour ses intérêts, « parce que c'est un homme qui nous a plus servi que personne dans l'affaire de l'union, à cause de son grand crédit auprès de Son Eminence. »

Le cardinal écrivait de son côté à l'ambassadeur, le comte de Noailles, pour le même sujet :

MONSIEUR,[1]

Aiant gratifié le Sr Froissart Docteur en Théologie, et l'un de mes grands vicaires, du prieuré conventuel de Nostre Dame de Montdidier, Ordre de Cluny, je prends la plume pour vous conjurer de suplier Sa Saincteté de vouloir en ma consideration le mettre en commande en faveur dudit Froissart. Je ne puis que je ne vous die, qu'il a beaucoup contribué a restablir la reforme en l'Ordre dudit Cluny, a quoy je l'ay employé, et qu'en outre il desire la mettre audit Prieuré, comme il l'a mise en celuy de St Estienne de Nevers dont il jouit. Au reste ledit Prieuré de Montdidier n'a a present que cinq religieux, et ainsy n'est pas parfaitement conventuel. Je me promets que ces raisons convieront Sa Saincteté a luy accorder la grace qu'il pretend, et qu'a ceste fin vous apporterez tout ce qui deppendra de vous comme je vous en conjure, et de croire que la ou j'auray lieu de vous servir vous cognoistrez que je suis

Monsieur,

Vostre tres affectionné serviteur
LE CARD. DE RICHELIEU.

de Ruel ce 1er janvier 1635.

La diète tenue à la Charité-sur-Loire avait ratifié le concordat d'union, mais ce n'avait été qu'à la suite de violentes discussions entre les moines de Saint-Vanne stabilisés à Cluny et les anciens moines de Cluny qui avaient embrassé l'étroite observance : ils étaient loin encore de s'être fondus en une communauté unique ayant les mêmes intérêts et les mêmes aspirations. Dom Rollet, toujours autoritaire autant qu'imprudent, avait de son chef modifié certains statuts et voulu en ajouter d'autres : les Clunistes, qui supportaient avec peine ce joug étranger, avaient murmuré et menacé d'une scission. Dom Tarrisse, informé de tout ce bruit, comprenant bien que l'union de Cluny et de Saint-Maur ruinait par la base l'espérance des Vannistes, ou mieux les ambitions de Dom Rollet, mais redoutant une rupture parce qu'il avait reconnu des hommes vertueux et bons en la plupart des religieux fixés à Cluny, écrivit aux supérieurs de Saint-Vanne alors réunis en chapitre général, leur affirmant que Saint-Maur était étranger

1. Aff. Etr., *Rome*, 48, fol. 401.

à tous ces troubles, qu'il faisait personnellement tout son possible pour calmer les esprits, et recommandant surtout qu'on ne portât point cette affaire devant des juges séculiers[1]. Les supérieurs de Saint-Vanne partageaient ses sentiments, mais l'effervescence ne se calma point, et un mémoire où les Vannistes de Cluny exposaient leurs griefs contre l'union parvint jusqu'à Richelieu.

Dans une lettre du 27 février 1635, Dom Tarrisse avertissait le Père Procureur qu'on rencontrait déjà beaucoup d'opposition et que plusieurs s'offensaient de ce qu'on eût mis au premier article du concordat qu'on garderait les constitutions de Saint-Maur : ils donnaient comme raison que Saint-Maur n'avait pu changer, sans la dispense du pape, le régime constitutionnel qu'il avait reçu de Saint-Vanne, lequel était emprunté lui-même à la congrégation du Mont-Cassin : Les Pères de Lorraine en particulier nous reprochent d'avoir changé illicitement et sans autorité le régime en faisant de nouvelles constitutions, statuts et règlements, et d'avoir abrogé une partie des anciens. Ils prétendent que le Pape, en nous dispensant formellement du temps requis par les constitutions du Mont-Cassin pour exercer des charges, nous a obligés tacitement par là même à observer tout le reste. Quant aux nouveaux règlements que nous avons faits, nous ne

1. Dom Mège (*Annales*, p. 197) nous donne en ces termes l'abrégé de la lettre de Dom Tarrisse : Audivimus, inquit, non nihil commotionis excitatum inter patres vestros qui Cluniaci agunt, cum nuper apud Charitatem conventum haberent. Quod quemadmodum fuit procul nostroque consilio ita suspicionis omnis immunem futuro vestro judicio innocentiam nostram confidimus. Ut enim quod res est, dicam, nulla nobis ejus negocii consortia, nulla pars, praeter metum, ne si initio malum negligatur, iis flammis accrescat, quas sera opera in cassum restinguere tentabit. Quamquàm et illorum modestia et virtus, vestraque sollicitudo prudens haud dubiam spem ingerit charitatis ignibus dissidii aestus apud Charitatem exortos superandos esse. Conandum ergo maxime ne contentiones ejusmodi ad saecularia usque judicia erumpant ; quantum enim inde in religionem dispendium exundet, non est ut indignitatem edisseram, jam probe scientibus. Caeterum quidquid erit in nobis operae ac studii animis conciliandis, frustra pollicear summa fide expendendum ; nostra quippe omnia vestra sunt, eo dilectionis jure, quod nulla sit temporum injuria violandum. Rem nobis jucundissimam facietis, si et vos manendi licentiam illis concesseritis, et illi consenserint remanere. Sunt enim coenobitae perfecti, eoque mutui solatii spes est temperate ac leniter conversantibus plurimum affuturum. Effundendam proinde in nos ex alto copiosam gratiam, et abundantem benedictionem a patre caelesti in opus quod aggredimur. Quod et in vestram cessurum est consolationem et gloriam.

pouvions les mettre en pratique sans une nouvelle approbation, en dépit de ce qui est dit dans nos bulles, que nous pouvons *necnon statuta et constitutiones condere, abrogare*, etc., car ces mots, affirment-ils, ne s'appliquent qu'aux choses de peu de conséquence. Le Père Procureur consultera à Rome sur ces prétentions des Pères de Lorraine.

Dom Tarrisse lui indique encore la réponse à faire à diverses difficultés qu'on soulève à Rome : l'union des offices claustraux des monastères de Cluny ne saurait créer d'obstacle, car ils sont d'un revenu bien minime, la plupart des monastères ne pouvant contenir que quatre ou cinq religieux [1]. Quant à la protection qu'on sollicite pour le cardinal de Richelieu, le protecteur de tout l'Ordre ni personne ne s'en doit offenser, puisqu'on la restreint à la France seule, et que d'ailleurs il a déjà le titre officiel de chef et général administrateur de Cluny. Au reste il sera peut-être bon de faire remarquer à Rome que les ratifications du concordat susdit ne sont pas tellement nécessaires, car en somme le cardinal agit en cette affaire avec pleine autorité, et comme chef général de tout l'Ordre de Cluny, et non point comme les autres abbés ; il lui recommande derechef de veiller aux clauses concernant l'exemption des ordinaires pour les monastères déjà unis ou qui s'uniront à la future congrégation de Saint-Benoît. Pour ceux sur lesquels les évêques auraient eu jadis droit de visite, on pourrait leur accorder de visiter le Saint-Sacrement et de célébrer la messe *in pontificalibus*, mais rien de plus.

Le 13 mars, le procureur reçoit l'ordre de dresser la supplique d'homologation [2] dans les termes les plus brefs qu'il sera possible, afin qu'on y rencontre moins de difficultés à Rome et ensuite au Parlement : on se servira plus tard de l'autorité du premier ministre pour obtenir les autres choses. On lui enverra bientôt des lettres du cardinal sollicitant l'approbation pontificale ; « le Père

1. Dom Mège (p. 289) fait observer que l'étroite observance de Cluny comptait seulement 8 monastères d'un revenu rendu insignifiant par l'avidité des commendataires, et comprenant en tout 62 moines, y compris les clercs, les frères convers et les oblats. Et encore la plupart étaient-ils des moines lorrains.

2. Dom de Vic donne tout au long cette supplique dans son *Journal*, Bibl. Nat., ms. lat. 12789, fol. 111-117.

Joseph nous sert beaucoup dans cette affaire auprès de Son Eminence. »

Le 27 mars, le Père Général écrit à Dom Le Simon qu'il ne peut encore lui envoyer les lettres du roi à l'ambassadeur[1]; qu'il serait bon de faire insérer dans les bulles d'union toutes les indulgences et privilèges pour les supérieurs et religieux, dont on lui avait déjà mandé la minute, car ces choses n'apportent aucune difficulté et animent les religieux à la pratique. Le P. Procureur tâchera d'obtenir dans la bulle d'union que notre congrégation et tous les monastères qui se réformeront seront exempts de la juridiction des Ordinaires, comme l'étaient ceux de Cluny, pour empêcher toute confusion. De même, ainsi qu'on le lui a recommandé déjà, il s'efforcera de faire en sorte que la congrégation de Saint-Maur ne soit plus dite *ad instar* de celles du Mont-Cassin, ni de Saint-Vanne : c'est déjà un corps formé, adulte, capable de subsister par lui-même sans avoir besoin de se rattacher à d'autres. Dans les Constitutions de Saint-Maur on fera enlever la clause : *donec validior fuerit congregatio*, car ces termes pourraient donner à l'avenir sujet à discussion : il serait bon de faire préciser ce point dans la bulle d'union. Si à Rome on fait quelque difficulté, il faudra demander une bulle spéciale pour cela, tout en faisant ajouter dans la première les mots : « nonobstant toutes constitutions ci-devant gardées en la congrégation de Cluny, de Saint-Vanne, de Saint-Maur et du Mont-Cassin, *etiam juramento firmatæ*, » et obtenant la dispense *ipso facto* de toutes les irrégularités antérieures.

Le 10 avril, Dom Grégoire Tarrisse envoie à Dom Placide trois lettres du roi, une pour le pape, une pour le cardinal Barberini, protecteur des affaires de France, la troisième pour l'ambassadeur, M. de Noailles. Dans le même paquet se trouvaient deux lettres du cardinal de Richelieu, l'une adressée à l'ambassadeur, l'autre à son frère qui avait été un peu dégoûté de cette union par les Pères de Lorraine : le cardinal de Lyon aimait en effet la congrégation de Saint-Vanne et avait été fâcheusement im-

1. Le frère de Richelieu, l'archevêque de Lyon, venait d'être envoyé à Rome comme ambassadeur extraordinaire, en même temps qu'il allait recevoir le chapeau de cardinal. Dès le 13 avril, il écrit de Rome au roi combien il a été honorablement reçu. (Avenel, t. IV, p. 793).

pressionné en la voyant exclue de cette union, sans laquelle il jugeait qu'elle ne pourrait pas se soutenir dans la réforme. Il y avait en outre une lettre particulière du surintendant des finances Bouthillier à l'ambassadeur, pour lui témoigner que le roi avait à cœur cette affaire, à cause de l'intérêt qu'y prenait le cardinal, et aussi pour le bien général de l'Ordre et l'honneur de la France. Le Père Joseph avait assuré le Père Général que les lettres du cardinal étaient rédigées en termes excellents et fort avantageux pour la congrégation. Celle qui était destinée à l'ambassadeur avait la teneur suivante :

Monsieur,

Le Procureur[1] des Benedictins de la Congregation de Saint-Maur vous fera voir un concordat que j'ay fait pour l'union de l'Ordre de Cluny et de ladite Congregation, duquel il est besoin d'avoir la confirmation de Sa Sainctеté. C'est ce qui me fait vous prier de contribuer tout ce qui deppendra de vous pour faire qu'on la puisse obtenir promptement. Mon dessein estant par ceste union de donner commancement a la reformation generale de l'Ordre St Benoist en France dont il y a lieu d'esperer un grand fruit, je me promets que Sa Sainctеté se portera d'autant plus volontiers a l'approuver en ceste consideration, et vous a m'y deppartir les effets de vostre assistance qu'en attend

Monsieur,

Vostre très affectionné serviteur
Le Card. de Richelieu.

de Ruel ce 2e apvril 1635.

Devant une telle avalanche de recommandations, D. Tarrisse exhortait le Père Procureur à pousser vivement l'affaire. Le cardinal y était très affectionné et engagé d'honneur. « Notre action, disait le Père Général. ne sauroit estre arrêtée sans faire un grand tort à ce cardinal et au tesmoignage que le Roy a rendu publiquement qu'il vouloit cette réformation générale de l'Ordre de St-Benoist ; en un mot l'affaire de l'union est l'affaire principale du cardinal, et le succès de la réforme, celle du Roy. On ne sçaurait trop louer le zèle de Sa Maiesté pour favoriser la réforme de tout l'Ordre, et la protection qu'elle nous a donnée pour le succès de l'union, comme on voit par les lettres de recommanda-

1. Aff. Etr., *Rome*, 48, fol. 560.

tion. Tous ceux qui s'opposent à l'union sont des libertins qui ne veulent pas de réforme. » Enfin que le Père Procureur tâche d'obtenir la protection particulière du Saint-Siège, en offrant pour cela quelque redevance.

Les grandes fêtes qui furent données à Rome en l'honneur du cardinal Alphonse de Richelieu suspendirent quelque temps les démarches en faveur de l'union ; de plus, la rédaction des suppliques et mémoires, faites avec l'aide d'hommes doctes et dévoués à la congrégation, demanda de longs jours, car il fallait les documenter au moyen de textes tirés du bullaire ; enfin les affaires à Rome vont toujours lentement [1]. Rien n'était donc commencé encore quand, le 24 avril, le Père Général envoyait à Dom Placide Le Simon des pièces et mémoires pour empêcher la sécularisation de l'abbaye Saint-Bénigne de Dijon ; il l'avertissait en outre qu'on avait demandé au Père Joseph d'employer son influence pour arrêter ces sécularisations, et qu'une fois l'union approuvée à Rome, le supérieur de la nouvelle congrégation serait bien plus fort pour s'y opposer. S'il pouvait faire insérer dans la bulle d'érection, sous forme d'explication et non point par forme de commandement absolu, que le Pape entend qu'il n'y ait qu'une congrégation générale réformée en France de l'Ordre de Saint-Benoît, pour s'accommoder en cela à l'inclination du Roi et au dessein du cardinal, lequel veut accomplir la réforme de tout l'Ordre en France avec cette seule congrégation, cela donnerait occasion d'empêcher les sécularisations et démembrements des monastères ; il ne faudrait pourtant pas que la clause fût en termes de commandement, mais qu'il témoignât le souhaiter et le désirer pour un plus grand bien et pour éviter la confusion qui arrive souvent de la diversité des réformations et observances dans un même Ordre.

Il serait peut-être mieux aussi de faire ratifier l'union par une Bulle que par un simple Bref, vu l'importance de l'affaire ; mais si cela ne se peut, il faut accepter le Bref de confirmation de l'union, pourvu qu'on pût suppléer dans la suite par une Bulle à ce qu'on aurait omis ; le mieux pourtant serait d'obtenir tout par

1. Quae dum Romae aguntur romano more, id est moroso, in Galliis nonnulla agitantur, et ipsa gallico ritu, id est animo et impetu pauló concitatiore (Dom Mège, p. 196).

une Bulle, en prenant garde qu'il ne s'y mette rien qui puisse en empêcher en France l'homologation aux Cours Souveraines et que la clause portant l'exemption des Ordinaires y soit par voie de déclaration, en conséquence de l'exemption de Cluny et de notre congrégation.

Le Père Général annonce en outre que, par affection pour la réforme et reconnaissance pour le concordat, Richelieu a fait installer les religieux de la nouvelle congrégation dans son prieuré de Saint-Martin des Champs le vendredi de l'octave de Pâques, 13 avril, par l'archevêque d'Arles et l'évêque d'Auxerre assistés de deux maîtres des requêtes : le cardinal de Lyon verra par là combien son frère aime la congrégation. Il ajoute, à propos de la soumission exclusive et immédiate au Saint-Siège, qui délivrera la discipline religieuse des vicissitudes provenant de l'ingérence épiscopale :

« Quant aux exemptions des Ordinaires, on ne donne rien de nouveau, puisque Cluny les a déjà et notre Congrégation par les privilèges précédents, outre que la plupart des Abbayes sont déjà exemptes. Pour la suppression des offices, si on ne peut les obtenir autrement, il vaudroit mieux donner une honnête componende. Reste la clause des exemptions pour l'obtention de laquelle, si les difficultés sont grandes, il vaudra mieux ne rien dire et se contenter de l'article qui porte en général la communication des privilèges.

» Pour ce qui regarde la clause de traiter avec les bénéficiers, c'est à cette condition : *retentis fructibus*, car l'intention de nos Pères est de l'obtenir aussi ample qu'il se peut, pouveu qu'après les expéditions soient faites en sorte qu'en celle qui devra paroître on omette ce qui pourroit faire difficulté aux Cours souveraines : voilà pourquoi vous pouvez les poursuivre les plus amples que faire se pourra. »

Il ajoute un mot sur les traverses que les Pères de Lorraine font en France contre l'union : ils cherchent à empêcher l'enregistrement du concordat ; ils demandent un hospice à Paris et désireraient vivement qu'on leur donnât Saint-Denis de la Chartre; il peut se faire « qu'ils forment opposition à Rome comme ils l'ont fait au Grand-Conseil, sous prétexte que cette union préjudicie à leur Congrégation, mais il faut l'empescher tant que

vous pourrez, car cette union ne préjudicie en rien à leur Congrégation, puisqu'elle ne regarde que la France et que leur Congrégation est en Lorraine ou, au plus, des trois eveschés : Metz. Toul et Verdun, selon les Bulles de l'an 1607 par Clément VIII et le Bref octroyé au cardinal de Lorraine par Paul V l'an 1605, 27 Septembre, lequel ne parle de leur Congrégation que pour ce pais. Ils font tous leurs efforts pour se vouloir authoriser en France. »

C'était la première note discordante entre les deux congrégations de Saint-Vanne et de Saint-Maur : elle devait s'accentuer peu après. Le Père Général consulta à Paris des docteurs qui répondirent que Saint-Maur avait eu le droit, d'après la bulle même d'Urbain VIII, de se donner des constitutions, bien que dans la formule de profession on jurât d'observer celles de Saint-Vanne [1] ; il demandait dans sa lettre du 7 mai au Procureur général de consulter de son côté les docteurs romains « afin de confirmer ceux de Paris et de contenter certains esprits faibles ». Le 4 juin, il lui mande que les difficultés, suscitées par « certains Pères », qui ne sont pas des vrais profès et enfants de Cluny, portent surtout sur le mode d'élection de l'abbé qui, d'après le concordat, doit être faite par le chapitre général de la congrégation de Saint-Benoît au lieu de l'être par la Voûte au chapitre de Cluny, et le presse de hâter la conclusion de l'affaire pour prévenir les empêchements des mécontents : on peut se contenter pour l'instant d'une simple ratification, parce qu'on espère obtenir le reste plus tard.

A ce moment-là les religieux anciens de Cluny venaient de consentir, par acte du 25 mai 1635 [2], à l'exécution du concordat, à la double condition qu'on ne dérogeât pas en ce qui les concernait au règlement de 1631 et qu'on ne changeât ni leur manière de vivre, ni surtout le paiement de leurs prébendes. La diète réunie à Saint-Faron de Meaux le 18 juin ratifia ces modifications et réserves [3]. Les supérieurs assemblés délibéraient encore quand leur arriva de Rome le projet de bulle arrêté par Dom Placide le Simon avec le concours des amis de la congrégation :

1. Appendice, nº 178.
2. *Ibid.*, nº 179.
3. *Ibid.*, nº 180

c'était une simple ratification du concordat, à laquelle on avait seulement ajouté à la fin la mention des indulgences. Le procureur général se rendait compte déjà des difficultés qu'on rencontrerait à Rome, et il avait voulu aussi ménager les Pères de Cluny qui auraient pu se récrier en voyant que la bulle n'était pas conforme au concordat.

A Rome en effet les choses allaient très péniblement : Dom Le Simon avait remis au pape Urbain VIII une supplique au nom de Richelieu et des principaux supérieurs de Saint-Maur et de Cluny ; l'ambassadeur de son côté en présentait une très instante au nom du roi. Le pape, à son retour de la campagne, renvoya le concordat et le modèle d'approbation, qui lui sembla bon, à l'examen d'une congrégation de cardinaux et de prélats parmi lesquels Maraldi, Tornicelli, Paulucci et Panzirollo. Au bout de plusieurs mois, que Dom Le Simon dépensa en visites, en mémoires, en sollicitations diverses, la commission pontificale fit de sérieuses objections : 1° Le motif de l'union ne semble pas suffisant ; 2° l'Ordre de Cluny n'en a pas besoin pour se réformer, et cette union entraîne son extinction ; 3° elle répugne à la hiérarchie ecclésiastique ; 4° il faudrait enfin pour la confirmer le consentement des moines de Cluny ; jusqu'à présent les supérieurs seuls ont donné le leur.

Le Père Procureur rédigea un nouveau mémoire pour réfuter ces objections, puis il fit valoir les motifs de l'union. 1° Les deux congrégations observent la même règle, les mêmes constitutions, portent le même habit, mènent le même genre de vie et ne se distinguent guère en somme que par le nom ; en tout cas les légères différences qui existent entre elles se retrouvent aussi dans d'autres congrégations unies, Cîteaux, Camaldoli, les Feuillants, les Célestins, les Olivétains. 2° L'Ordre de Cluny n'est pas, comme on semble le croire, un Ordre distinct de celui de Saint-Benoît : il lui appartient au même titre que les congrégations de Sainte-Justine de Padoue, de Valladolid et de Saint-Maur : l'histoire en fait foi [1]. 3° La réforme récemment introduite à Cluny ne peut

1. Il fut impossible au Père Procureur de persuader les prélats romains sur ce point : pour eux, l'Ordre de Cluny était non une branche de l'Ordre de Saint-Benoît, mais un Ordre distinct, comme celui de Cîteaux ou de Saint-Augustin. Ce malentendu historique persévéra jusqu'à la fin.

guère subsister sans le concours de la congrégation de Saint-Maur. Ce n'est point affaiblir Cluny, ni l'ensevelir, ni lui ôter son éclat et sa réputation, car cet éclat et cette réputation n'existent plus guère qu'en imagination et en souvenir; Cluny s'est enseveli lui-même sous ses ruines ; pour le ramener à sa première splendeur, il faut l'unir à un corps florissant et puissant; sans cela chacun en pillera les débris et la Cour de Rome sera privée de ce qu'elle prétend si jalousement conserver. 4° C'est entrer dans l'esprit du Saint-Siège que de ne pas multiplier les congrégations du même Ordre : on l'a bien vu par l'exemple récent des Bénédictins anglais et de leur maison de Saint-Malo, qui demandaient d'être érigés en congrégation distincte, et que Rome a voulu unir à Saint-Maur. 5° Cette union favorisera la réforme des monastères en coupant court aux discordes et aux rivalités qui ne manqueraient pas de se produire si elle était entreprise par deux congrégations distinctes. 6° Le roi très chrétien, qui connaît les ennuis qui résultent pour l'Eglise et l'Etat de ces divisions, désire vivement et a sollicité cette union par ses lettres personnelles et les suppliques pressantes de son représentant. 7° Le cardinal de Richelieu, qui s'est le premier occupé de réaliser cette union, n'en retirera aucun avantage personnel. Bien plus, il abandonne la juridiction spirituelle qu'il avait sur tout l'Ordre et en laissera le gouvernement aux chapitres généraux, se contentant de la simple protection, qu'on accorde sans difficulté à tous les autres cardinaux, qui ne lui donne aucun droit nouveau sur les bénéfices et ne peut rien faire perdre à la Cour de Rome : il n'a vraiment d'autre vue en tout ceci que le bien de l'Ordre. 8° Enfin cette union serait pleinement conforme et à l'esprit de saint Benoît qui a voulu fonder, non pas des congrégations, mais un Ordre, et à l'esprit de l'Eglise qui favorise partout l'unité.

Ces raisons impressionnèrent les cardinaux, qui résolurent d'étudier de nouveau la question. Ils présentèrent au procureur général un certain nombre de demandes, auxquelles il répondit de la façon suivante :

1° Les deux congrégations ont-elles la même règle et le même habit ? — Oui.

2° Le concordat d'union relâche-t-il la pratique de la règle ? — Loin de là, il ramène les moines à une observance plus exacte.

3° L'abbé de Cluny est-il électif et astreint à demander la confirmation du Saint-Siège ? — Il est et demeure électif, et nul ne songe à modifier quoi que ce soit dans la demande de confirmation : les droits du Saint-Siège demeurent intégralement conservés.

4° Ne faut-il pas pour cette union l'assentiment des commendataires, si elle préjudicie à leurs droits ? — Elle ne leur fait aucun tort, car, d'après la teneur des privilèges de la congrégation de Saint-Maur, ils n'ont aucune juridiction sur les monastères. Au reste tous sont consentants.

5° Pourquoi les monastères de femmes n'entrent-ils pas dans le projet d'union ? Ne faudrait-il pas au moins leur consentement, pour les priver ainsi de la direction des moines ? — Le premier dessein des supérieurs avait été de mettre les moniales sous la juridiction des ordinaires ; mais le Père Joseph leur fit savoir que le cardinal ne le trouvait pas bon, car il perdrait par là le droit de nomination aux prieurés de ses filles, ce qui en effet était chose considérable[1]. Il n'y aurait d'ailleurs aucun inconvénient à ce qu'elles fussent unies en une seule congrégation : elles n'en seraient que mieux gouvernées, et s'il fallait absolument leur donner un régulier pour visiteur, on pourrait néanmoins avec le temps les confier de nouveau à l'ordinaire. Car les moines ne sont pas tenus par état à s'occuper de la direction des moniales, et les séculiers peuvent bien en prendre soin. On n'a donc nul besoin de leur consentement.

6° Ne faut-il pas que les non réformés demandent eux aussi l'union, ou du moins y consentent ? — C'est inutile, car les supérieurs de l'Ordre de Cluny ont consenti en leur nom et personne n'a réclamé.

7° Il ne convient pas d'avoir dans le même monastère des religieux suivant des règles différentes. — Mais précisément ce n'est pas le cas : tous suivent la seule règle bénédictine, qu'ils n'observent pas de la même façon, voilà tout.

8° Les privilèges de la Compagnie de Jésus et des Ordres militaires sont trop étendus pour pouvoir être communiqués aux Bénédictins. — Pourtant le Saint-Père les a déjà concédés à la congrégation de Saint-Maur.

1. Dans son *Testament politique*, Richelieu a exposé ses idées sur l'inconvénient qu'il pouvait y avoir à laisser aux religieuses le droit d'élection de leurs supérieures. Cf. Appendice, n° 1.

9° Les titres collatifs doivent être conservés et, pour les unir, il faut l'autorisation des intéressés. — Mais c'est ce qui s'est toujours fait, et d'ailleurs on ne pourrait faire autrement.

10° Les démissions ou résignations en faveur des réformés avec réserve de la totalité des fruits ne peuvent être faites qu'avec le consentement du pape. — On n'a jamais prétendu le contraire.

11° Ceux qui obtiennent des bénéfices ne peuvent être contraints de les céder à des étrangers sans le consentement des parties, et dans ce cas ces bénéfices ne sont plus soustraits à la juridiction ordinaire. — Mais le pape a précisément accordé en prévision de ce cas un privilège spécial à la congrégation de Saint-Maur, et le concile de Trente exempte de la juridiction ordinaire les monastères qui entrent dans une congrégation. Au reste ce consentement des parties n'a été donné jusqu'ici que pour un ou deux monastères.

12° Les indulgences applicables aux âmes du Purgatoire mentionnées dans la supplique sont trop nombreuses, comme aussi les fêtes avec indulgences pour les fidèles. — Mais plusieurs Ordres religieux en ont tout autant et même plus, et le pape en a déjà accordé de semblables à la congrégation de Saint-Maur elle-même.

13° La suppression des offices claustraux par leur union à la congrégation fera perdre à la daterie apostolique les droits de collation, de provision, de résignation, source considérable de revenus, car évidemment les futurs abbés réguliers nommeront toujours des réguliers aux bénéfices. D'autre part, obliger les religieux qui sont élus abbés titulaires à n'user de leur autorité que conformément aux décisions des chapitres généraux, c'est porter atteinte à la juridiction du Saint-Siège. — Cela est vrai, mais le pape lui-même l'a ainsi réglé, et toute réforme est impossible sans cette union des offices claustraux, car les non réformés ne manqueraient pas d'en abuser pour arrêter les progrès de l'observance. D'ailleurs il ne faut pas croire que dans l'Ordre de Cluny il reste beaucoup de ces bénéfices qu'on redoute de voir dépérir ou tomber dans des mains étrangères : en réalité ils existent aujourd'hui beaucoup plus de nom que de fait. Les principaux étaient ces belles abbayes qui autrefois appartenaient à l'Ordre et en ont été démembrées : l'Ordre de Cluny est loin d'être ce qu'il a été.

Le Père Procureur avait réfuté victorieusement toutes les difficultés proposées ; mais il habitait Rome depuis trop longtemps et avait eu à y traiter trop d'affaires déjà pour ne pas se rendre compte que la dernière, la question d'argent, était fort importante aux yeux des officiers de la cour pontificale[1]. Il jugea à propos d'y répondre par un mémoire particulier. Il y fait observer d'abord que les offices claustraux collatifs et devenus un titre, une sorte de fief, sont contraires à la règle de saint Benoît et aux décrets du concile de Trente qui les remet à la disposition des supérieurs, *ad nutum*, précaution indispensable à la bonne administration et à l'observance. D'ailleurs, lors même que ces offices ne seraient pas de droit *ad nutum*, ils le deviendraient par le fait d'un privilège concédé par le pape pour la réforme des monastères Clunisiens. De plus ces offices érigés en titre n'ont pas été créés d'une façon régulière : c'est le résultat, tout le monde le reconnaît, du relâchement et de l'introduction dans les cloîtres du vice de la propriété ; ils sont inconnus dans les monastères fidèles à leur règle ou dans les congrégations ferventes, comme le Mont-Cassin et bien d'autres. Enfin cette suppression des offices claustraux n'empêche nullement le recours au Saint-Siège pour la collation des abbayes et prieurés de provision apostolique ; et encore une fois ces offices claustraux étant peu nombreux et sans importance, la secrétairerie apostolique n'y perdra pas grand' chose. Y perdrait-elle beaucoup qu'il serait honteux d'entraver pour un aussi misérable intérêt une union si nécessaire à la réforme d'un grand Ordre, recommandée instamment au pape par le roi et vivement souhaitée par le cardinal de Richelieu qui veut en prendre occasion pour réformer l'Ordre bénédictin dans la France entière.

Quant aux abbés réguliers, leur soumission au chapitre général ne nuit en aucune façon à l'autorité apostolique. Elle est indispensable au bien temporel et moral de la vie religieuse : c'est une condition *sine qua non* de toute congrégation. D'ailleurs la plupart des monastères sont en commende et les abbés et prieurs commendataires sont soumis à la visite et à la correction épiscopale. Cette dernière objection présentée contre l'union des deux

1. Dom Mège dit même crûment : Datarius lucri cupiditate agebatur (p. 290).

congrégations pourrait aussi bien l'être contre chacune d'elles isolément et l'union ne changera rien sur ce point à ce qui existe.

Dans sa lettre du 18 juin, Dom Placide Le Simon avait mis au courant les supérieurs de la mauvaise volonté que montraient les commissaires nommés par le pape. On lui renvoya, avec quelques additions et corrections, sa minute de bulle, en y maintenant les clauses sur l'exemption et sur les indulgences qui, étant favorables, ne pourraient soulever de réclamations en France. On lui recommande aussi de s'opposer, soit en secret, soit ouvertement, à la ratification des premiers articles que rédigèrent les Pères de Saint-Vanne à l'origine de leur établissement [1], car ils méditent quelque dessein contre l'union, qui leur déplaît et qu'ils voudraient empêcher: ils font eux-mêmes difficulté de se stabilier entièrement à Cluny ; ils ont agi contre l'union sur l'esprit des religieux de Cluny qu'ils ont reçus profès et sur les anciens. Ils sont offensés qu'on ait si peu parlé d'eux dans le concordat. Dans la même réponse du 3 juillet, Dom Pierre Lucas lui dit de faire insérer expressément dans la bulle, pour le repos de la conscience de certains confrères de Cluny inquiets, la dispense du serment qu'ils ont prêté de garder les constitutions de Saint-Vanne, mais surtout on le presse d'avancer le plus possible cette affaire pour prévenir les embûches des ennemis et des brouillons.

Dans des lettres de Dom Ignace Philibert du 16 et de Dom Tarrisse du 17 juillet adressées au procureur général, il est reparlé du serment : il devra exposer dans une supplique que les religieux de Cluny sont obligés, au moment de la profession, de jurer de suivre leurs déclarations, statuts, régime et constitutions, mais que pour le bien de l'union ils ont dû nécessairement en changer et altérer plusieurs points et même s'obliger à d'autres statuts. Ils demandent donc, pour le repos de leur conscience, d'être dispensés par le pape de l'obligation qu'ils ont contractée le jour de leur profession. Les Pères de Saint-Vanne qui sont à Cluny consentent enfin à se stabilier dans la congrégation de Saint-Benoît sous le bon plaisir de leurs supérieurs.

Une inquiétude plus grande se manifeste dans la lettre du

1. Ces premiers articles disaient en effet que les constitutions de Saint-Vanne seront gardées en l'Ordre de Cluny, ainsi que la forme de l'habit vanniste. Ces deux clauses, une fois confirmées par Rome, auraient pu empêcher la ratification de l'union avec Saint-Maur.

30 juillet : Que le procureur se contente de la simple ratification du concordat, s'il ne peut obtenir autre chose, et qu'il envoie une copie de la bulle dans l'état où elle est actuellement, car les Pères de Cluny la désirent voir. Puisqu'on apporte tant de retard à son expédition, qu'il envoie au supérieur général un certificat en bonne et due forme du dataire ou du banquier expéditionnaire, constatant que le pape a accordé de vive voix et très volontiers la grâce demandée. Avec ce certificat on pourra, selon les conventions faites, réaliser l'union et tenir cette année le chapitre général « ce qui seroit un très grand avantage, parce que tout ce que nous avons à craindre, c'est la révolution de l'estat du Royaume par le défault de quelque ministre. Votre Révérence sçait que Monseigneur n'est pas encore convalescent et que c'est sous son autorité que cette union peut prendre vigueur. On travaille à St Denis aux nouvelles Constitutions fort paisiblement : le tout sera prêt d'exécuter quand on aura receu ou les susdites Bulles, ou le susdit certificat. » Dom Pierre Lucas réclamait la même attestation dans sa lettre du 31 juillet.

Le pape Urbain VIII avait en effet, sur la demande de l'ambassadeur français, le maréchal d'Estrées, accordé de vive voix et sans difficulté la bulle qui devait ratifier l'union de Saint-Maur et de Cluny. S'élevant bien au-dessus des mesquines préoccupations des officiers de la daterie, il avait parfaitement compris le dessein que poursuivait le cardinal de Richelieu et voulait l'aider de tout son pouvoir, sans redouter aucunement l'excès d'autorité spirituelle conféré à celui qu'il avait toujours vu soumis et plein de respectueuse déférence envers le Saint-Siège. Malheureusement il avait à compter avec les résistances et la mauvaise volonté de certains cardinaux et prélats des congrégations romaines, jaloux de la puissance de Richelieu, l'accusant d'avarice et de cupidité, excités par les nombreux ennemis du cardinal qui résidaient à Rome [1], et allant jusqu'à dire au pape qu'il songeait à se faire proclamer le patriarche de tous les religieux français afin de pouvoir usurper un jour cette juridiction immédiate que le Saint-Siège avait toujours eue sur tous les Ordres monastiques. Des objec-

1. Quorum ingentem multitudinem tunc Roma alebat, dit Dom Mège (p. 216) ; et un peu plus loin, citant les dires des ennemis du cardinal : Quid enim post haec nisi ut Galliarum papa Richelius diceretur, qui jam regni clavo admotus privatam potentiam regiae aequabat (p. 292).

tions d'une telle nature pouvaient prolonger les négociations durant de longues années, et ce fut ce qui arriva.

On avait décidé, lors des conférences tenues l'année précédente pour la rédaction du concordat, qu'on se réunirait en 1635 pour examiner dans le plus grand détail ces constitutions de Saint-Maur que la nouvelle congrégation allait observer et pratiquer. Cet examen était d'autant plus nécessaire qu'en ces dernières années on y avait fait plusieurs additions et modifications. Mais quels étaient les moines de Cluny qui devaient assister à cette réunion? Pouvait-on considérer comme Clunistes les religieux de Saint-Vanne fixés à Cluny? Dom Tarrisse soutenait que non, car ces moines n'avaient pas été stabiliés régulièrement, et pouvaient par suite quitter Cluny ou même en être chassés. Mais Dom Rollet s'emporta, trouvant cette distinction injurieuse pour lui et ses compagnons, et prétendant bien être un véritable Cluniste. Dom Tarrisse répliqua que ce n'était faire injure à personne que réputer étrangers ceux qui ne sont pas de la maison ; néanmoins il fit preuve une fois de plus de condescendance : il fut convenu qu'on se réunirait à Saint-Denis au mois de juillet, et que la commission se composerait de neuf supérieurs des réformés de Cluny et de neuf supérieurs de Saint-Maur. Ils convinrent par acte du 11 août 1635, du régime et des constitutions qui devaient être ceux de la future congrégation de Saint-Benoît : c'était les constitutions de Saint-Maur, retouchées légèrement sur quelques détails [1], surtout concernant les cérémonies, que l'Ordre de Cluny acceptait dans leur entier.

Cela fait, on arrêta que le premier chapitre général se tiendrait en l'abbaye de Cluny, qu'il serait composé de vingt-sept supérieurs, dix-huit de la congrégation de Saint-Maur et neuf des réformés de Cluny — cette proportion était pleinement légitime, car il y avait presque autant de monastères à Saint-Maur que de religieux réformés dans tout l'Ordre de Cluny [1]. — et que

1. On supprima en particulier l'ancien article des constitutions qui obligeait d'envoyer les lettres des religieux au supérieur général, et Dom Tarrisse le regrettait.

2. L'étroite observance de Cluny se composait à ce moment des maisons de Cluny, la Charité-sur-Loire, Saint-Sauveur et Saint-Etienne de Nevers, Souvigny, Saint-Eutrope de Saintes, Crépy et Reuil en Brie, avec le collège de Cluny, car on ne pouvait compter Ferrières ni Saint-Pierre le

parmi ces vingt-sept capitulants on choisira neuf définiteurs, trois Clunistes élus par les seuls supérieurs de Cluny, six Mauristes élus par les seuls supérieurs de Saint-Maur. Le président du chapitre serait élu par l'ensemble des capitulants parmi ces neuf définiteurs, et toutes les propositions seraient adoptées à la pluralité des voix. Ce chapitre devait être convoqué — sauf raisons graves qui obligeraient de l'avancer ou de le reculer — un mois après qu'on aurait reçu de Rome soit les bulles, soit un certificat authentique que la grâce de l'union a été accordée par le Souverain Pontife. On a en effet consulté sur ce point, et l'avis des docteurs a été que le chapitre général pouvait se réunir et serait valable avec ce seul certificat, sans qu'on ait besoin d'attendre les bulles : il suffira d'ajouter dans celles-ci un article ratifiant le chapitre général et tout ce qui se sera fait depuis lors.

Le Père Général donne tous ces détails au procureur dans une lettre du 13 août : il lui demande d'envoyer un avis motivé signé de deux personnes compétentes de la Cour romaine « comme quoy nous pouvons tenir valablement le chapitre général avant l'expédition des bulles. Cela n'est pas sans cause qu'on presse l'exécution de l'union, car la santé de celuy sous l'autorité duquel cette action se doit promouvoir est mal asseurée, et ainsy il importe d'avancer autant qu'il se peut cette affaire. » Il lui rappelle qu'il doit faire insérer dans la bulle la dispense du serment relatif aux constitutions pour ceux qui l'ont fait « et en tout ce que besoin est faire suppléer tous les défauts de droit et de fait en tout ce que nous avons fait, et faire déclarer, s'il se peut, le chapitre général que nous fairons ensemble valable et légitime et tout ce qui sera fait en iceluy, nonobstant toute Constitution, jurement et coutumes contraires. Ne pas enfin obmettre de faire mettre un petit mot au préambule de la Bulle touchant nos Pères de Lorraine qui ont été appelés pour travailler conjointement avec ceux

Moutier qui avaient reçu leur discipline directement de Saint-Vanne, sans passer par Cluny. Cluny avait, il est vrai, de nombreuses dépendances, mais presque toutes ruinées par la commende et n'ayant conservé qu'un très petit nombre de religieux. Dans la grande abbaye même, il n'y avait que 62 têtes, y compris les clercs, les convers, les oblats et les Pères venus de Lorraine. Cluny portait un grand nom, mais était en réalité réduit à peu de chose : la congrégation de Saint-Maur comptait en effet plus de 700 religieux profès de chœur dès le 1er janvier 1636 ; l'étroite observance de Cluny n'arrivait pas à cent.

de Cluny qui avoient déjà commencé leur réforme dans l'abbaye de Cluny et quelques Prieurez de l'Ordre, et cela afin que tout le monde soit content.

» On a conféré avec nos Pères de Cluny qui trouvent mieux de se contenter de la Bulle contenant la ratification des articles du Concordat, déclaration des exemptions, confirmation des privilèges et indulgences et autres clauses qu'avez insérées pour ôter la relation de notre Congrégation *ad instar* du Mont Cassin, sans exprimer en particulier que N. St. Père nous permet de traiter avec les séculiers touchant la résignation de leurs bénéfices *retentis fructibus*, ou avec réserve de pension de plus de la moitié ou même égale à la totalité des fruits, ni non plus de traiter avec les réguliers touchant leurs offices claustraux aux mesmes conditions ; étant assez que Sa Saincteté confirme en général les privilèges qu'elle nous a donnés par les Bulles précédentes, lesquelles, par une clause générale, elle pourra affermir et confirmer, car il n'y a que cela seul qui puisse nous apporter des grandes difficultés dans les Cours Souveraines de France. Vous pouvez néantmoins, si cela se peut obtenir ayant la grâce de tout, faire expédier un bref à part contenant les privilèges de traiter avec les séculiers et réguliers desdits bénéfices et Offices aux conditions susdites, afin d'asseurer la conscience, lequel Bref nous ne présenterons pour faire homologuer que nous n'en fussions bien asseurés [1].

» Vous devrez empêcher s'il se peut que Mr. le cardinal de Lyon n'entende parler de l'exemption des Ordinaires, car ce cardinal n'est guère porté pour favoriser ces exemptions des religieux. Il fauldra aussy tascher de surmonter les difficultés qu'il peut y avoir touchant la qualité de protecteur. étant absolument nécessaire que Mr. le cardinal de Richelieu soit dit spécial protecteur de cette Congrégation de St. Benoist. *alias* de Cluny et de St. Maur en France, car autrement on ne feroit rien.

» Nos Pères de Lorraine présentent requête au Grand Conseil dans le temps que nous étions sur le point d'homologuer notre

1. Dans sa réponse, Dom Placide le Simon se plaignait qu'on eût modifié à tel point le modèle de la bulle,en particulier qu'on eût rayé cet article relatif aux résignations de bénéfices ; mais Dom Tarrisse lui faisait observer, dans une nouvelle lettre du 28 août, que jamais le Parlement ne laisserait passer cette clause, et qu'il valait mieux la sous-entendre.

Concordat avec les Clunistes : ces Pères demandent qu'on mette dans l'homologation que ce Concordat ne pourroit préjudicier aux abbayes, Prieurés et Maisons de leur Congrégation et aux privilèges à eux donnés par le Roy ; prétendant par là qu'il leur fût permis d'établir leur Congrégation en France, comme nous la nôtre [1]. »

Cette prétention des Pères de Lorraine venait de ce qu'ils avaient été choqués de lire dans les lettres patentes du roi approuvant l'union qu'il désirait une réforme générale de tout l'Ordre de Saint-Benoît dans son royaume par l'union de Cluny et de Saint-Maur, *voluntatem de reformando, quam late patet Galliarum imperium, ordine Benedictino, ac proinde gratam se habere unionem Cluniacensium cum Sanmaureis, qui in id operis graviter incumbebant*. Les Pères de Saint-Vanne trouvèrent que ces termes leur étaient préjudiciables et auraient voulu qu'on insérât la clause : *sine praejudicio congregationis Vitonicae*, qui eût sauvegardé tous leurs droits. Un des leurs, le frère Hilarion, un convers, présenta requête au nom du procureur de la congrégation de Saint-Vanne et multiplia les démarches pour empêcher l'enregistrement des lettres royales au Grand-Conseil et au Parlement sous cette forme ; il voulut légitimer son opposition aux yeux de Dom Tarrisse, mais celui-ci lui avoua sans détour qu'il trouvait cette intervention très inopportune. Il voyait clairement que les Pères de Saint-Vanne cherchaient à s'étendre en France et prétendaient y avoir les mêmes droits que Saint-Maur. Pourtant la convention du 16 octobre 1634 avait, pour éviter toute mésintelligence, décidé que la congrégation de Saint-Vanne ne pourrait s'étendre en France hors des évêchés voisins de la Lorraine, Laon, Reims, Châlons, Langres et Troyes, ni réciproquement celle de

1. Sur les difficultés survenues à cette époque entre Saint-Vanne et Saint-Maur, voir surtout trois pièces conservées aux Archives Nationales, L 748, dossier n° 3 :

Pièce 21 : Advis du conseil touchant l'establissement en France de la congregation de Saint-Vanne, septembre 1635.

Pièce 22 : Mémoire concernant les bulles et patentes de la congregation de St Vanne.

Pièce 23 : Mémoire à consulter touchant le pouvoir que prétend avoir la Con de St Vanne de s'establir en France, 1635.

Saint-Maur du côté de la Lorraine, sauf consentement commun. La concession de cinq diocèses lui paraissait suffisante, et il trouvait le procédé des Vannistes d'autant plus étrange qu'ils s'étaient séparés très contents en apparence à la suite des conférences tenues à Saint-Denis avec les Clunistes et les Mauristes.

Le président de la congrégation de Saint-Vanne, Dom Antonin Jacquet, écrivit à Dom Tarrisse des lettres très affectueuses, mais où il maintenait les exigences de son procureur. Il envoya même un des visiteurs à Paris pour soutenir ce qu'il considérait comme ses droits. Dom Tarrisse fit son possible pour apaiser ce différend; le visiteur ne se laissa pas convaincre et commença la procédure. Il trouva de l'appui auprès du syndic de la congrégation de Chezal-Benoît, de Dom de Santeny, prieur claustral de Saint-Martin des Champs, et des supérieurs de la congrégation des Exempts, qui tous firent avec lui opposition à l'enregistrement des lettres patentes. Ils réussirent par ce moyen à empêcher l'homologation du concordat au Grand-Conseil. « Cela scandalisa nos Pères, remarque Dom de Vic, qui ne crurent pas devoir continuer d'agir envers ceux de Saint-Vanne avec la même simplicité, parce qu'ils en abusaient. M. le cardinal et tout Cluny étaient trop intéressés à l'affaire pour ne pas s'opposer aux prétentions de nos Pères de Lorraine. »

Mgr de Sourdis ne demandait qu'à favoriser Saint-Vanne. Il n'avait jamais aimé la congrégation de Saint-Maur, qu'il trouvait trop austère, parce qu'elle ne consentait point, pour faciliter les concordats, à abaisser le niveau de la vie monastique. A la différence de son maître, dont le but toujours poursuivi était de réaliser l'unité, il eût été enchanté de voir se constituer en France deux congrégations réformatrices solidement établies afin que les abbés commendataires, en excitant habilement leur rivalité, pussent traiter avec l'une ou l'autre à des conditions plus avantageuses. Dom Tarrisse, qui voyait là une menace de grave danger pour l'avenir, prit conseil de jurisconsultes éminents, et tous déclarèrent inacceptables les exigences de Saint-Vanne : c'était une congrégation étrangère, qu'on ne pouvait par suite mettre sur le même pied qu'une congrégation française : de plus, la présence simultanée de deux congrégations réformées ayant les mêmes privilèges entraînerait fatalement des divisions et des querelles

funestes aux progrès de la réforme, et le roi voulait la réforme[1].

Déboutés de ce côté, les Pères de Lorraine voulurent avoir au moins un hospice à Paris, et demandèrent naïvement qu'on leur cédât le monastère des Blancs-Manteaux. Cette prétention indigna Mathieu Molé qui s'écria : « Il vaudrait mieux leur abandonner toute la congrégation que les Blancs-Manteaux, où Dieu a fait tant de miracles. » Dom Tarrisse refusa net : un hospice à Paris, c'était une porte ouverte par où tout le reste serait entré. D'ailleurs à quoi bon un hospice, alors que les Mauristes seront si heureux d'offrir l'hospitalité à leurs confrères de Saint-Vanne, ainsi qu'il a été convenu par charte solennelle ? Cette fermeté du Père Général, dictée pourtant par le bon sens, fut jugée sévèrement par le parti hostile à l'union, qui continua ses menées et sa sourde opposition. Le 11 septembre, Dom Tarrisse donnait au Père Procureur le détail de toutes ces difficultés et l'avertissait de prendre bien garde que les Pères de Lorraine ne fissent jouer quelque ressort à Rome, grâce à l'appui que leur fournit l'archevêque de Bordeaux, afin de faire mettre dans la bulle dont on poursuivait l'expédition quelque clause en faveur de la congrégation de Lorraine ; au reste, il ne veut plus qu'on en parle du tout, même dans le préambule : « n'étant question ni fait mention d'icelle en tous nos traités, il n'est nullement à propos qu'on y parle d'autre chose que de l'union des deux corps. »

La lutte se poursuivait entre les deux partis : d'un côté, Dom Rollet et quelques supérieurs de Cluny, entre autres Dom de Santeny et Dom des Roziers, que nous connaissons, se réclamant de la protection de l'archevêque de Bordeaux et soutenus de façon occulte par les supérieurs de Saint-Vanne ; de l'autre le Père Joseph et Dom Tarrisse avec la grande majorité des supérieurs de Cluny. Ce dernier parti devait triompher, du moins en France : il avait pour lui le roi et le premier ministre. Celui-ci recevait précisément vers la même époque une plainte motivée contre les agissements de Dom Rollet qui semait la zizanie dans l'Ordre et entravait de tous ses efforts la conclusion de l'union. Elle émanait

1. Un mémoire des supérieurs de Saint-Maur, présenté au chancelier après la mort de Louis XIII, exprime en termes très nets les inconvénients et l'illégalité de l'établissement en France des moines lorrains (Appendice, nº 184).

de source autorisée et très sûre, du prieur claustral de Cluny, Dom Pierre Lucas, homme probe et simple, fervent de l'observance, ancien compagnon à Saint-Vanne de Dom Rollet, et qui s'était même un moment laissé circonvenir par lui et avait fait contre les supérieurs de Saint-Maur cause commune avec le grand-prieur, croyant agir en cela au mieux des intérêts de la réforme. Le 26 février 1635, Richelieu l'avait chargé, à l'exclusion de tous les autres grands vicaires, de visiter tous les monastères de l'ordre [1]. C'était son rapport de visite qu'il envoyait en ces termes [2] :

A Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu et de Fronsac, Pair de France, Abbé, Chef et General Administrateur de l'abbaye et Ordre de Cluny.

Vostre tres humble religieux frere Pierre Lucas, prieur claustral de vostre Abbaye de Cluny, vicaire general de Vostre Eminence et Visiteur des religieux et maisons de l'estroite observance de vostredit Ordre de Cluny, se recongnoissant obligé par sa profession religieuse et la charge qu'il a pleu a Vostre Eminence luy commettre dans vostredit Ordre de vous faire entendre l'estat auquel vostredit Ordre se treuve reduit aujourdhuy se vient jetter aux pieds de Vostre Eminence et luy representer en toute humilité tant en son nom que de tous les religieux profès de l'observance de vostredit Ordre,

Que les Peres de la Congregation de Lorraine ayants esté introduits en vostre abbaye et Ordre de Cluny ils l'ont uny (a vostre desceu) a leur Congregation de Lorraine et l'ont soustraict de vostre jurisdiction. Pour l'effect de quoy ils auroient fait jurer vos religieux de consentir a ladite union pretendue, mesme auparavant que les articles en eussent esté dressez et depuis les articles faicts y ont obligé tous ceux qu'ils ont receus a profession et ont continué encor depuis l'union faicte par Vostre Eminence de vostredit Ordre et de la Congregation de Saint-Maur en France, nonobstant laquelle ils ne laissent de poursuivre a Rome la confirmation de leur establissement dans vostredit Ordre et ce a vostre insceu.

Que le Pere Rollet en qualité de vostre grand Prieur et grand vicaire a vostre insceu et contre vos intentions a desmembré de vostredit Ordre quatre monasteres et les a soubmis a sa Congregation de Lorraine, sçavoir vostre prieuré de Vaux, celuy de Chasteau, et depuis quatre ou cinq mois, celuy de Mortau et vostre college de Dole, un des beaux fleurons de vostredit Ordre duquel les Rec-

1. Appendice, n° 177.
2. Aff. Etr., *France. Mém. et doc.*, t. 810, fol. 343. La pièce ne se trouve pas reliée dans le volume à sa date.

teurs avoient tousjours esté françois et profès de Cluny, mais ledit Pere Rollet de son autorité y a estably un Comtois profès de Lorraine et en a exclus les François qui y doibvent estre au nombre de sept oultre le Recteur, et auparavant ces quatre notables desmembrements lesdits Peres de Lorraine se sont introduits dans l'abbaye de Beaulieu et prieuré de Montroland dependances de vostredit Ordre de Cluny.

Que ledit Pere Rollet se seroit saisy de tous les papiers, tiltres et documents dudit college de Dole, ensemble d'autres papiers de tres grande consequence a vostredit Ordre.

Que vostre College de Cluny a Paris est despourveu de Regents, ceux qui y faisoient la philosophie et rethorique s'estants retirez en Lorraine sans que lesdits Peres ayent pourveu d'autres en leurs places, ce qui cause une grande confusion et prejudice a vos religieux estudiants.

Que vostre prieuré de la Charité sur Loire, premiere fille de l'Ordre, est depuis six ou sept mois despourveu de superieur, le Pere Josef Braconnier qui l'estoit et visiteur dudit Ordre l'ayant abandonné, se retirant en Lorraine sans le congé de Vostre Eminence.

Que de neuf religieux de ladite Congregation de Lorraine que l'on avoit fait entendre a Vostre Eminence avoir esté transferez dans son Ordre, trois seulement y sont restez, lesquels encor n'y ont jamais esté stabiliez.

Que de tous les autres qui y sont venus du depuis, une partie s'est retirée sans autre ordre que de leur volonté et ont emporté ce qu'ils ont voulu, et ceux qui y sont restez sont pour la plus part Comtois, lesquels n'ont aussy fait aucune stabilité.

Que tant les susdits transferez que les autres n'ont jamais recongneu dans vostre Ordre la jurisdiction de Vostre Eminence, ains celle de leur chapitre et Congregation de Lorraine.

Que les religieux François et profès de vostredit Ordre ont une entiere repugnance de plus recongnoistre pour superieurs des estrangers et autres qui ne sont liez a eux, ny stabiliez en vostredit Ordre et qui mesme ne recongnoissent Vostre Eminence pour leur Chef et Superieur et d'ailleurs que plusieurs de ceux qui restent n'aggreant vostre concordat d'union faict avec la Congregation de Saint-Maur donnent aux jeunes profès des impressions pour les aliener de se conformer a vos sainctes intentions, lesquelles sont loüées et applaudies de tous les gens de bien et particulierement des religieux françois et vrays enfants de vostredit Ordre.

Que les maisons de l'observânce sont grandement surchargées de debtes pour raison de diverses despenses.

Que le procureur general de vostre Ordre, pour empescher qu'il ne soit fait prejudice a iceluy auroit depuis peu de jours fait signifier audit Pere Rollet et au Pere Dom Jean Placide, premier visiteur

de ladite Congregation de Lorraine qu'il protestoit de nullité a l'encontre de ladite union pretendüe dudit Ordre de Cluny avec ladite Congregation de Lorraine, desmembrements, establissements et autres actes faicts au desceu de Vostre Eminence et prejudice de vostredit Ordre et de se pourvoir ou il appartiendra pour faire declarer lesdits actes nuls et de nul effect.

Enfin que lesdits Peres de Lorraine ont osé contre l'honneur et respect deus a Vostre Eminence former opposition pour empescher l'enregistrement de vostre concordat d'union faicte avec les Peres de Saint-Maur, et de faict ils l'ont arresté.

Ce consideré, Monseigneur, et que tout deperit a veüe d'œil dans vostre Ordre de Cluny tant au spirituel qu'au temporel, il plaise a Vostre Eminence pourvoir a tous ces maux qui le menacent d'une prochaine et totale ruine, et le suppliant continuera ses vœux et prieres pour la santé de Vostre Eminence.

F. Pierre Lucas.

La correspondance entre Dom Tarrisse et le procureur général à Rome, à laquelle nous avons déjà tant emprunté, nous fait connaître par le détail tout ce qui se faisait au Conseil du roi et à Saint-Germain des Prés en faveur de l'union, et aussi les intrigues menées autour du Souverain Pontife pour l'empêcher de ratifier par un acte solennel cette même union dont il comprenait tous les avantages pour la cause de la réforme monastique et de l'Eglise. La congrégation cardinalice avait remis à Dom Placide Le Simon un nouveau mémoire comprenant quinze principales difficultés qui, d'après elle, rendaient impossible toute ratification du concordat :

1° Le mode d'élection de l'abbé de Cluny par les moines réformés de Cluny unis aux Mauristes présents à l'abbaye, et l'obligation pour l'élu d'obéir aux prescriptions des chapitres généraux et des supérieurs majeurs de la congrégation. C'était là le renversement de tout ce qui s'était fait jusqu'ici et l'extinction définitive de cet Ordre illustre [1]. Le Père Procureur objectait en vain

1. Dom de Vic observe avec raison dans son *Journal* (ms. lat. 12789, fol. 128bis) que ce que craignait le plus la Cour de Rome, c'est que l'abbaye de Cluny ne tombât au pouvoir des moines. Mais c'était ignorer ou feindre d'ignorer l'état de l'abbaye de Cluny, puisque dans la bulle de coadjutorerie de Richelieu il était défendu en termes formels de la donner à l'avenir en commende : « Quodque eodem coadjutoris officio cessante vel te cedente vel decedente aut alias primodictum monasterium quomodolibet dimittente vel omittente illud ulterius alicui non commendabitur sed in pristinam tituli

que de cet Ordre illustre il ne restait plus que le nom, et que d'ailleurs on venait à Rome de concéder quelque chose de semblable aux chanoines réguliers.

2° Le choix d'un moine de la congrégation proposé au cardinal par les définiteurs comme vicaire général répugnait extrêmement. Jusque-là c'était des archevêques qu'on voyait comme vicaires généraux de l'abbé de Cluny et même tout récemment un cardinal comme coadjuteur.

3° Le cardinal dataire ne voulait pas que l'union s'étendît à la légation d'Avignon, qui comprenait, outre le Comtat-Venaissin, la Provence et le Dauphiné. Les supérieurs avaient prévu cette difficulté et décidé qu'on ne changerait rien à l'état actuel des bénéfices clunistes dans cette région : on se servit plus tard, pour régler cette affaire, du nonce de Paris, Mgr Scoti, qui avait une grande influence sur le cardinal Bagni, ancien vice-légat d'Avignon.

4° Un décret accordait aux abbés, prieurs et officiers titulaires la libre disposition des fruits de leur bénéfice : c'était en contradiction avec les privilèges de la congrégation de Saint-Maur. On pouvait répondre que c'était également préjudiciable à l'observance régulière. Le Père Vallier, carme déchaussé, écrivit fréquemment sur ce sujet au cardinal Barberini. C'était un homme éminent, jouissant d'un grand crédit et qui, dans la circonstance, rendit d'importants services à la congrégation. Le nonce intervint aussi auprès du cardinal Bagni pour que le décret ne fût point promulgué ou fût révoqué.

5° La Cour romaine craignait qu'on ne voulût soustraire l'abbaye de Cluny à l'autorité du Saint-Siège. Pareille crainte était vraiment puérile.

6° Elle aurait voulu aussi diminuer l'autorité de Richelieu et les privilèges de la congrégation de Saint-Maur ou les restreindre à quelques monastères français. C'était, on le voit, juste la contrepartie du plan qu'on poursuivait à Paris, où l'on cherchait à faire

naturam reverti et illi de persona regulari idonea provideri debeat ac si tibi minime commendatum fuisset, et insuper et nunc irritum decernimus et inane, si secus super his a quoque quavis autoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicae 1627 decimo Kalendas septembris, Pontificatus nostri anno 5. »

confirmer l'une et à étendre le plus possible les autres pour le bien de la réforme.

7° Elle s'obstinait aussi à ne vouloir point de Richelieu pour protecteur de la nouvelle congrégation. On avait beau représenter que, bien loin de convoiter le bien d'autrui, il avait abandonné le sien propre en renonçant à sa juridiction spirituelle, ce qui était beaucoup plus que le titre de protecteur, et que son intervention était absolument nécessaire pour protéger la congrégation et favoriser son extension : les meilleures raisons ne purent triompher de ce sentiment de défiance injustifiée.

8° Les constitutions arrêtées le 11 août par l'assemblée de Saint-Denis, du consentement des deux congrégations, soulevèrent aussi de vives critiques. Pourtant elles avaient été soumises à l'examen d'hommes éminents en doctrine, vertueux, expérimentés, à Paris et à Rome, et avaient reçu leur approbation.

9° Au sujet de la suppression des offices et résignation des bénéfices, quand les anciens titulaires se réservaient une partie des fruits, on ajoutait toujours dans les provisions cette clause : pourvu que la pension ainsi réservée n'excède pas la moitié des revenus. C'était la coutume et c'était selon le droit. Mais en faveur de la réforme, et pour faciliter ces résignations, les papes avaient accordé à la congrégation de Saint-Maur le privilège spécial de pouvoir conclure ces résignations en payant une pension supérieure à la moitié ou même égale à la totalité des fruits. Malgré cela, les cardinaux s'opposaient à ce qu'on usât de cette faveur, et il fallut renvoyer à plus tard la discussion de cet article.

10° La Cour romaine voulait que les moniales de l'Ordre de Cluny, conformément aux décrets du concile de Trente, fussent soumises à la juridiction de l'ordinaire. Les supérieurs français y auraient volontiers consenti, s'ils n'avaient su par le Père Joseph que cela déplaisait à Richelieu : ils promirent en attendant d'envoyer un visiteur triennal, qui exercerait sur elles une juridiction d'abbé.

11° On avait fait aussi des difficultés au sujet de monastères inscrits sur les livres de la Chambre apostolique comme appartenant à l'Ordre de Cluny : il y en avait huit environ, parmi lesquels il ne fallait plus compter Moissac, sécularisé, ni Montierneuf de Poitiers.

12° Autre réclamation au sujet de l'habit des Clunistes. Le procureur de Saint-Maur fit observer qu'avant la réforme il ne se distinguait pas de celui des autres moines de l'Ordre.

13° Les cardinaux s'indignaient aussi de voir les non réformés vivre dans les mêmes monastères et être exclus des chapitres généraux et particuliers, et privés de voix active et passive.

14° Ils auraient voulu que le supérieur général fût toujours triennal ; mais que les provisions de bénéfices fussent perpétuelles, à moins de résignation volontaire de la part du titulaire.

15° Enfin les cardinaux objectèrent que Cluny perdrait tout son prestige en s'unissant à une autre congrégation, et ce fut en vain que le procureur s'efforça de dissiper leur préjugé en leur montrant que seule la restauration de l'observance pourrait rendre au monastère son lustre d'antan.

Le siège des esprits était fait : on pouvait dès maintenant prévoir de grandes pertes de temps pour de piètres résultats. C'est ce qu'écrivait Dom Tarrisse le 9 octobre en disant qu'à toute extrémité on pourrait donner une honnête componende, s'il le fallait absolument pour obtenir la suppression des offices. Au reste le nom de Richelieu n'était pas redouté seulement à Rome : quelques-uns, à Cluny, s'inquiétaient de l'usage qu'il pourrait faire de son titre de chef et général administrateur, particulièrement dans le choix de son successeur. Ils lui firent des remontrances à ce sujet, réclamant la convocation d'un chapitre général [1], et en même temps sollicitèrent sous main à Rome, par un autre procureur que celui de Saint-Maur, la confirmation des statuts arrêtés en 1631. Tout cela n'était pas fait pour aplanir les obstacles devant Dom Placide Le Simon, qui se consumait en démarches stériles.

De plus les Pères de Lorraine continuaient leurs manœuvres peu fraternelles, et même peu loyales. Ils affirmaient à Rome que l'union demandée était inopportune pour Cluny et gênante pour leur propre extension en France. Dom Tarrisse, écrivant le 23 octobre au procureur général, lui demande la copie de la supplique présentée par les Pères de Saint-Vanne pour obtenir leur

1. Appendice, n° 183.

établissement à Cluny : ils songeaient maintenant à créer au sein de l'Ordre de Cluny une congrégation particulière indépendante de Saint-Maur, mais pour laquelle ils demandaient les privilèges accordés à Saint-Maur. C'était prendre plaisir à multiplier les causes de schisme et les occasions de discorde. Dom Le Simon a ordre d'empêcher ce dessein d'aboutir et de faire observer que l'abbé et général de Cluny ne pense plus depuis longtemps à cet établissement des Pères de Saint-Vanne, mais désire seulement l'union de Cluny et de Saint-Maur. Dom Pierre Lucas lui envoie dans la même lettre le pouvoir de s'opposer aux poursuites des Pères de Lorraine en son nom, comme vicaire général de l'abbé, et au nom du procureur général de l'Ordre de Cluny, car tous deux ont consenti au concordat de décembre 1634 ; il le prie de remontrer aussi en haut lieu que l'avantage de la congrégation de Saint-Maur, c'est que les anciens religieux de Cluny, à qui seuls appartient le droit d'élire l'abbé, se sont démis de ce droit en sa faveur, que le procureur général de l'Ordre de Cluny a fait de même, et de même aussi le cardinal de Richelieu en sa qualité d'Abbé et Général : il est donc inadmissible que des particuliers comme Dom des Roziers puissent être reçus dans leur opposition, au préjudice de tels consentants. Il suffira d'insérer dans la bulle que l'établissement des Pères de Lorraine à Cluny est bien antérieur à celui des Pères de l'union, et qu'il n'a été autorisé qu'afin de rendre les professions et obligations contractées valides par l'autorité du Saint-Siège.

Dom Tarrisse lui demande une fois de plus d'envoyer un certificat de la grâce octroyée *vivâ voce* par le Saint-Père, et de se contenter pour l'instant d'une simple ratification, car sans cette attestation en forme ou sans les bulles, on ne peut rien exécuter du concordat. Il ajoute que les difficultés de la componende à payer sont celles qui embarrassent le moins la congrégation, mais qu'il faut absolument obtenir la protection du cardinal, parce que sans cela l'union se détruira, que d'ailleurs c'est une condition du concordat, et qu'encore une fois cela ne fait de tort à personne, puisqu'il n'en tirera pas plus d'avantages et d'autorité qu'il n'en a à présent. Aussi bien on commence à se lasser à Paris des lenteurs de Rome et de l'inaction forcée qu'elles entraînent. Les affaires de l'Ordre de Cluny sont dans un si pitoyable état

qu'on presse les supérieurs de tenir une assemblée en demandant au Conseil privé un arrêt pour l'exécution du concordat afin d'arrêter les désordres ; mais Dom Tarrisse et les autres supérieurs de Saint-Maur ne se résoudront que bien difficilement à cette extrémité, quoique plusieurs docteurs leur aient déclaré qu'à la rigueur cette démarche se peut faire : c'est de Rome qu'ils attendent le signal d'aller de l'avant, et Rome ne le donne pas.

Dom Claude de Vic résume en ces termes la fin de cette longue lettre un peu attristée de Dom Grégoire Tarrisse au procureur général :

« On [1] luy dit dans la même lettre de veoir s'il doit se servir de l'autorité du roy et de celle de Mr. le cardinal pour faire étendre en termes plus clairs les privilèges de l'exemption des ordinaires *quibus romana curia ab omni jugo episcopali eximeret*, tant pour les Monastères agrégés et nonobstant toute coutume, possession et acte contraire que pour ceux qui s'y agrégeront après quels qu'ils soient : car outre que c'est selon l'intention du concile, il semble que ce seroit une grande difformité et confusion que dans un corps régi et gouverné par les mêmes Supérieurs, lois, régime et constitutions, il y en eût une partie soumise à la jurisdiction des Ordinaires et par conséquent soustraite à celle des Supérieurs, sujette à l'humeur des Visiteurs qui fairont des règlements et ordonnances bien souvent contraires à la religion dont ils n'ont point de connoissance et que l'autre partie — et même la plus grande — fût exempte comme est déjà tout l'Ordre de Cluny et les plus notables abbayes de la Congregation dont même plusieurs ont droit épiscopal. D'où il est aisé de veoir quel seroit le désordre et la confusion que cette difformité causeroit, puisque jamais les Supérieurs ni les Chapitres Generaux ne seront libres de régler les monastères ni les religieux. Une autre raison est que la Congrégation a déja tous les privilèges et exemptions de tous les autres Ordres, *a fortiori* de Cluny ; on l'exhorte de travailler soigneusement à cette affaire.

« On luy écrit qu'on croit que Cluny étoit déja sous la spéciale protection du St Siège, et il ne seroit pas raisonnable que, pour entrer dans une meilleure condition et le rendre plus fort et plus

1. Bibl. Nat., ms. lat. 12790, fol. 148.

florissant, comme il le sera par l'union, il perdit ses privilèges ; ains au contraire, il fault tascher de les faire communiquer par les termes les plus exprès qu'il sera possible. S'il estoit même besoin que le Pape retint quelque petit droit sur cette Congrégation de St Benoist. autrement de Cluny et de St Maur, vous pourriez le faire insérer dans les Bulles parce que c'est une particulière marque d'exemption et de la spéciale protection du St Siège.

» On luy écrit aussi de faire insérer dans la Bulle d'union les privilèges pour les Supérieurs et Religieux, ce qui, loin d'être difficile, seroit honorable et serviroit d'aiguillon pour animer les Religieux à leur devoir ; le Pape pourroit encore ajouter de son mouvement qu'il exhorte les Supérieurs et Religieux à travailler courageusement pour remettre l'Ordre de St Benoit, d'en reprendre l'esprit. de recommander l'obéissance, la subordination, l'union, la charité, et cætera. »

Le 5 novembre 1635, le Père Général apprenait à Dom Placide Le Simon, par un court billet, que le Conseil privé venait de rendre un arrêt permettant de tenir l'assemblée qui devait régler l'exécution du concordat d'union ; il avait longtemps hésité à le solliciter : le cardinal de Richelieu venait de le faire rendre de sa propre autorité. Le lendemain. Dom Tarrisse priait une fois de plus le Père Procureur de demander au pape son agrément pour exécuter l'union, de faire remarquer qu'on arrêtait tout sous prétexte d'examiner au préalable les conséquences qu'entraînerait pour les finances romaines la suppression des offices claustraux, mais que ces offices n'étaient rien, car il y en a plus dans la seule abbaye de Saint-Denis en France que dans tout l'Ordre de Cluny, et que toutes les richesses de cet Ordre sont en Allemagne. en Espagne et en Italie. Qu'il représente aussi à la Cour de Rome les instantes raisons qui obligent de demander le cardinal de Richelieu pour protecteur : tous les autres Ordres le demandent et déjà le reconnaissent pour tel, et c'est tout naturel étant donné sa grande autorité et le bien qu'on retire de sa protection ; le cardinal Barberini n'y perdra rien ; en sa qualité d'Abbé de Cluny, il a en mains tout le spirituel de cette abbaye et de ses dépendances, et de cela il se dépouille en faveur de l'union, lui qui en

est le premier auteur après Dieu, « il a dessein seulement d'être recognu pour protecteur, pour avoir lieu de nous défendre et de nous maintenir ». On s'occupe en ce moment de faire stabilier régulièrement dans l'Ordre les Pères de Lorraine qui se trouvent à Cluny et désirent y demeurer. Si Dom Placide pouvait « faire en sorte d'obtenir, en attendant les bulles, la permission de tenir un chapitre général, cela nous tireroit de grandes peines ».

Une nouvelle lettre du 20 novembre félicite Dom Le Simon d'avoir réussi à renverser l'opposition des Pères de Lorraine ; tout bien réfléchi, qu'il ne demande rien au sujet du chapitre général ; « on ne nous conseille pas de le tenir avant la réception des bulles » ; mais surtout qu'il ne manque pas de faire insérer la clause de la protection de Monsieur le cardinal : sans elle, on ne pourra rien faire.

Le procureur général avait réellement besoin d'une parole réconfortante tombée de la bouche de ses supérieurs. Il avait généreusement dépensé son temps et son activité à résoudre les difficultés sans cesse renaissantes que soulevaient les consulteurs de Rome : quand le décret du cardinal pro-dataire parut, il put se rendre compte qu'il était bien peu favorable à l'union. Ce décret faisait remarquer d'abord, avec une nuance de désapprobation, que les constitutions de la congrégation de Saint-Maur sont plus rigoureuses que celles suivies à Cluny au moment où on y introduisit la réforme. Pour ce qui concerne les visites, on devra s'en tenir aux constitutions apostoliques et au concile de Trente. On ne touchera pas aux menses priorales ou abbatiales, ni aux bénéfices dans aucun monastère : les titulaires auront les mêmes droits qu'auparavant. Les religieux réformés seront sous la juridiction de leurs supérieurs réguliers. L'élection de l'abbé de Cluny sera faite par le chapitre de cette abbaye, mais on ne pourra choisir qu'un religieux réformé, et le Saint-Siège confirmera l'élection. La nomination des abbés et prieurs appartient au roi, conformément au concordat. Les offices claustraux sont supprimés ; mais pour tous les prieurés, dignités, bénéfices de l'Ordre de Cluny conférés par Rome ou par le légat d'Avignon, rien ne sera changé, et ils pourront être donnés à des religieux de la congrégation ou à d'autres sans que l'Ordre ait à s'ingérer dans leur adminis-

tration, même dans le cas où ces bénéfices viendraient à vaquer.

En réalité ce décret s'écartait très sensiblement du concordat signé l'année précédente, outre qu'on semblait s'y être préoccupé surtout de sauvegarder les intérêts financiers. Dès qu'ils en eurent connaissance, les supérieurs firent présenter par le Père Procureur un mémoire au cardinal pro-dataire et un autre au cardinal Bagni. Dom Le Simon s'efforça de faire disparaître du décret les articles qui pouvaient susciter des différends ou qui portaient atteinte aux privilèges de la congrégation. Ainsi les religieux réformés qui recevaient du roi une abbaye ou un bénéfice ne devaient pas être privés du libre exercice de leur charge ni contraints de verser leurs revenus dans la caisse commune de la congrégation : c'était aux supérieurs à leur prescrire seulement un emploi du revenu conforme aux intentions des fondateurs, à l'honneur et au bien de l'Eglise, à l'avantage des pauvres, et à les maintenir soumis à l'observance, aux supérieurs, aux visiteurs, aux chapitres généraux, comme cela se passait au temps de saint Hugues. Il y a des pauvretés religieuses avec pécule, et c'était précisément le cas dans la congrégation de Saint-Maur.

Pour l'élection de l'abbé de Cluny, le procureur demanda qu'on s'en tînt aux termes du concordat d'union, lequel ne diminuait en rien les droits du Saint-Siège. Mais il fit observer que la défense faite à la congrégation de se mêler de l'administration des bénéfices confiés à des religieux offrait de graves inconvénients pour la vie monastique et des dangers pour l'observance : il supplia qu'on modifiât ce passage et remit sur cette question un mémoire au cardinal Barberini, afin qu'il usât de son influence pour sauvegarder les droits de la discipline régulière.

Mais tout cela reculait indéfiniment la rédaction de la bulle qui devait approuver l'union. Sur les ordres qui lui venaient de Paris, Dom Le Simon pressa la chose tant qu'il put. Il demanda que dans le préambule on rendît hommage au roi, à la reine Anne d'Autriche et au cardinal de Richelieu : Louis XIII en effet avait donné maintes preuves de sa bienveillance pour les moines, spécialement dans cette affaire de l'union, en faisant savoir au pape et aux cardinaux que rien ne lui semblait plus glorieux pour son règne, plus utile à la vie monastique et plus agréable à sa personne. La reine Anne avait, elle aussi, toujours favorisé les Béné-

dictins. Quant à Richelieu, l'union était son œuvre et il avait employé pour la consolider et la mettre en pratique toute l'autorité dont il jouissait à Rome et à Paris.

D'après tout ce que nous avons vu, les points les plus importants que le procureur avait à faire sanctionner par la bulle étaient : 1° l'exemption de tous les monastères réformés ou à réformer, 2° la mention expresse que le pape désirait vivement la réforme monastique, afin d'arrêter le flot montant des sécularisations d'abbayes, 3° la suppression des deux formules : *ad instar congregationis Casinensis vel SS. Vitoni et Hydulphi*, et *donec validior fuerit congregatio*, 4° la protection du cardinal de Richelieu, 5° la confirmation de tous les privilèges concédés aux supérieurs et aux religieux, 6° la dispense pour les Clunistes unis à Saint-Maur du serment d'observer les constitutions de Cluny et l'obligation de suivre celles de Saint-Maur. Ce fut sur ces six articles qu'insista particulièrement le dernier mémoire de Dom Placide Le Simon. Les cardinaux soulevèrent à nouveau nombre d'objections et refusèrent l'insertion demandée.

On arrivait donc à la fin de l'année sans avoir rien obtenu. Du moins à Paris, les dernières résistances et oppositions venaient d'être vaincues : le cardinal avait d'un mot arrêté les démarches des Pères de Saint-Vanne en déclarant que par le concordat il n'a prétendu en aucune façon préjudicier aux intérêts de leur congrégation, et un nouvel arrêt du Conseil privé rendu le 14 décembre confirmait le concordat d'union et ordonnait l'enregistrement des lettres patentes du mois de février, nonobstant toutes oppositions[1]. Quatre jours après, Dom Tarrisse mande au procureur de ne plus poursuivre pour l'instant l'exécution des bulles : qu'il se contente de demander un bref qui approuve un chapitre général extraordinaire. Il était convenu par l'acte du 11 août que ce chapitre devait recevoir les bulles ; puisqu'elles se font tant attendre, il donnera du moins commencement à la congrégation de Saint-Benoît, à condition que le pape ratifie d'avance tout ce qui se fera dans cette assemblée : élection des supérieurs et autres officiers, ordonnances, constitutions, règlements, etc., qu'il approuve sa forme et sa tenue, soit pour le temps auquel

1. Appendice, n° 181.

on le réunit, soit pour le nombre des capitulants, qu'il ratifie et approuve tout ce qui y aura été conclu et arrêté comme pouvant servir à l'observance régulière et au gouvernement de la future congrégation, qu'il ajoute ce qu'il croira bon pour son plus grand bien et pour son affermissement, qu'il oblige tous et chacun à garder ce qui aura été décidé dans cette assemblée, comme approuvé par lui *ipso facto*, et qu'il y donne sa bénédiction. Ce bref devra être dressé le plus vite possible. On envoie à Dom Le Simon un mémorial pour être présenté au pape [1]. Une fois de plus, le Père Procureur multiplia ses démarches : une fois de plus, il fut partout rebuté. Il avait beau dire que tous ces retards causaient un grave détriment au projet d'union et à la bonne observance dans les deux congrégations : on le renvoyait à plus tard.

Ainsi toute cette année 1635 venait de se dépenser en négociations stériles. Le pape, saisissant du premier coup d'œil le vaste dessein du cardinal de Richelieu, y avait donné aussitôt son entier assentiment, et avait répondu oui à la demande des bulles présentée par le maréchal d'Estrées : ceux qui étaient chargés de donner la forme officielle et authentique à l'expression de sa volonté s'étaient ingéniés savamment et avaient réussi jusque-là à lui faire dire non obstinément. A part ce qui avait été obtenu en France par le dernier arrêt du Conseil privé, l'année était perdue pour l'œuvre de la réforme. Au risque de longueurs fatigantes, il nous a fallu préciser par le menu détail les objections et les difficultés que soulevaient les prélats romains ; nous pourrons être plus bref pour les années qui suivront : elles ressemblent à la première. Le cardinal de Richelieu ne perd jamais de vue son grand projet et on travaille en France avec bonne volonté et zèle à la réforme monastique : le veto de Rome paralyse tous les efforts.

***

Dès le 15 janvier 1636, Dom Tarrisse mandait au Père Procureur que les derniers points litigieux avaient été réglés à l'amiable avec les Pères de Lorraine. Dans ces conditions, il pourra laisser dans le projet de bulle ce qu'on avait fait mettre autrefois pour leur être agréable : « ce ne sont que des paroles qui ne font

1. Appendice, nº 185.

aucun mal ». On a fait consulter en Sorbonne au sujet du serment prêté par les religieux réformés[1] : toutes les difficultés sont aplanies. Le 9 février, un arrêt du Grand-Conseil homologuait le concordat « à la charge que les réformés rapporteront des bulles du pape dans six mois[2] » : ce n'était pas l'enregistrement pur et simple et, vu les dispositions hostiles de Rome, la condition pouvait créer de nouveaux obstacles.

Le 26 février, Dom Tarrisse écrit à Dom Le Simon qu'il faut à tout prix presser l'affaire, parce que les anciens religieux de Cluny sont impatients de tenir leur chapitre général ; il faut donc envoyer au plus vite le certificat de la grâce octroyée par le pape, afin qu'on puisse du moins réunir le chapitre en attendant l'expédition des bulles. Il lui dit de passer par-dessus la difficulté qu'on fait à Rome touchant la suppression des offices claustraux, de supprimer cet article ou d'offrir de payer quelque componende pour que tout ne soit pas arrêté pour une misérable question d'argent.

« Mr. le cardinal de Bagnès, notre amy, arrive à Rome et on espère par son crédit d'achever notre affaire, comme il avoit fait celle de St. Augustin de Limoges. Dom Placide représentera à la Cour de Rome qu'il est impossible de pouvoir s'établir en France sans cette réunion d'offices, parce que tandis que les religieux anciens non réformés trouveront entrée par le moyen desdits offices, ils occuperont les places dans les Monastères, se perpétueront et empescheront que la réforme ne s'y établisse jamais : ainsi, c'est maintenir et favoriser le désordre et le dérèglement, lesquels néantmoins le Pape désire d'oster et retrancher entièrement ; et cependant, ce que le Pape édifie d'un côté, on luy fait détruire de l'autre, puisqu'un petit intérêt temporel, en empeschant la réunion de ces offices, empesche aussi la réforme, l'avancement de la gloire de Dieu et la réformation d'un Ordre qui peut rendre tant de services à l'Eglise. »

Le 10 mars, une nouvelle lettre lui prescrit de faire insérer la clause de la réunion des offices claustraux « à quelque prix que ce soit ». Le 19 mars, on lui communique l'arrêt du Conseil privé ordonnant l'union de la congrégation de Chezal-Benoît à

1. Appendice, nº 187.
2. *Ibid.*, nº 188.

celle de Saint-Maur ; on lui donne avis en même temps que Dom Boucher et Dom Dolé, ancien avocat, tous deux soi-disant abbés et tous deux chassés de leurs monastères, viennent de partir pour Rome afin de s'opposer à l'expédition des bulles d'union de ces deux congrégations. Le visiteur de ces deux religieux, Dom Bournon, les déclare fugitifs et ordonne qu'ils soient emprisonnés par les ordres de l'ambassadeur, si cela se peut ; mais ils ont une lettre de recommandation du nonce, à qui ils ont promis de faire payer deux *quindennium* dus par les abbayes de Chezal-Benoît[1]. On espère que l'affaire de Chezal-Benoît fera avancer celle de Cluny : en tout cas, il faut faire expédier sans tarder le bref pour la tenue du chapitre. Le 24 mars, le Père Général revient sur la question des offices claustraux. Faute de mieux, on pourrait « les faire restreindre à ceux qui regardent précisément Cluny, quoiqu'avec cette restriction cela nous doit faire grand tort et qu'il ne faudroit passer outre qu'à l'extrémité et après avoir tenté toute sorte de moyens, jusqu'à souffrir une plus grosse componende ». Que Dom Placide tâche de faire insérer dans un bref particulier la faculté de traiter avec les séculiers titulaires des bénéfices de la congrégation, avec la clause *retentis fructibus*.

A sa lettre du 19 mai, Dom Tarrisse joint la copie de l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 du même mois touchant les monastères de la congrégation de Chezal-Benoît unis à celle de St-Benoît, « par où vous voyez premièrement : que Mgr le cardinal, le privé Conseil et tout le monde tient la chose faite et on ne parle déjà que de la Congrégation de St. Benoist. Secondement, que vous voyez une nouvelle matière des Bulles ; nous n'avons sceu éviter ce coup, bien que les abbayes de cette Congrégation sont fort considérables mais beaucoup chargées à présent. D'ailleurs, si nous ne les eussions acceptées, il y avoit bien lieu de douter qu'on les eût mises en main des personnes qui nous eussent donné de la peine. Cet arrêt doit être scellé aujourd'hui ou demain, et en peu de temps, on nous obligera d'y faire des établissements afin de se mettre dedans les principales abbayes. » Dom Tarrisse ajoute

1. On a vu plus haut que cette affaire s'arrangea rapidement. Le concordat d'union fut signé le 28 mars 1636. Le *quindennium* était un droit que l'on payait tous les quinze ans et qui remplaçait l'annate.

que les deux soi-disant abbés de Chezal-Benoît dont il lui a parlé déjà ont donné trois ou quatre mille livres au nonce sur les treize ou quatorze mille qui étaient dues pour les deux *quidennium*. La congrégation aura bien à payer aussi cette dernière somme avant d'avoir les bulles de cette union, avec les privilèges de l'élection des abbés que le roi accorde.

De Paris, on tenta un nouvel effort. Le 2 juin, Dom Tarrisse envoyait au Père Procureur des lettres du roi à remettre au pape, aux cardinaux de Savoie et de Lyon et aux ambassadeurs, le maréchal d'Estrées et le comte de Noailles. En même temps le cardinal de la Rochefoucauld [1], le Père Joseph et les supérieurs de Saint-Maur et de Cluny écrivaient au cardinal Barberini de favoriser de tout son pouvoir l'expédition de la bulle d'union approuvant le concordat : rien n'y fit. On le voit par la lettre que répondait au roi le cardinal-archevêque de Lyon :

A Caprarolle ce 22e juin 1636.

Sire,

Incontinant [2] apres que j'eus receu la lettre que Votre Majesté m'a faict l'honneur de m'escripre sur le subject de l'union des Ordre de Clugni et Congregation de Saint-Maur, je fis de nouvelles instances aupres de Sa Saincteté et redoublay celles que j'avois faictes quelques jours auparavant a M. le Cardinal Barberin pour en obtenir la confirmation. Mais les unes et les aultres avec si peu de fruict qu'il semble qu'elles n'ayent servy qu'a en faire recepvoir plus promptement le refus. J'ay faict quelque difficulté de l'escripre a Votre Majesté, d'aultant qu'il sera bien difficile qu'elle s'empesche de croire que si les affaires qui ne regardent purement que la gloire de Dieu estant recommandées de vostre part ne sont pas favorisées icy, que celles ou il y pourra avoir quelques aultres interests le soint encor moins, et que je vouldrois plustost servir a conserver une bonne intelligence entre le Pape et Votre Majesté qu'a la distraire : mais luy estant redebvable de tout ce que je suis je croi d'estre obligé de luy faire un fidele recit de tout ce qui se passe affin qu'en estant informee au vray elle puisse plus aisement

1. La minute de sa lettre se trouve à la Bibl. Ste-Geneviève, ms. 3246, fol. 3.

2. Aff. Etr., *Rome*, 57, fol. 333.

prendre ses resolutions en celles qui seront de plus grande importance et ait subject de me considérer tousjours

Sire,

comme son tres humble, tres obéissant et tres fidele serviteur et subject.

LE CARD. ARCH. DE LION.

Il écrivait le même jour à M. de Chavigny :

Cette cour est pleine d'irrésolution et est peu disposée à donner satisfaction à qui que ce puisse être... « Le refus qu'on a faict de confirmer le traicté de l'union des Congregations de Cluny et de Saint-Maur en est une marque. Car il semble que la lettre du Roy a Sa Saincteté et les instances que nous avons faictes par son commandement n'ayent servy qu'a l'advancer. »

M. Gabriel Hanotaux nous dira sans doute un jour avec sa compétence incontestée quelle est au juste la part qui revient dans ces refus réitérés à la politique générale et aux intrigues hostiles de l'Espagne, où l'on sait que l'Ordre de Cluny avait à cette époque de nombreuses maisons [1]. Pour nous, qui ne nous occupons que d'histoire monastique, nous savons par les *Annales* de Dom Mège et le récit de Dom Martène que Dom Hubert Rollet, mécontent de voir l'union se faire, contrecarrait sous main toutes ces négociations et suggérait lui-même aux cardinaux les difficultés qu'ils devaient objecter aux mémoires du procureur de Saint-Maur : il espérait encore que Richelieu, mécontent de l'insuccès, appellerait une seconde fois les Pères de Saint-Vanne dans ses abbayes et que lui, Dom Rollet, serait de nouveau le maître à Cluny et dans ses dépendances.

Il fallait pourtant sortir d'une telle situation. Un plus grand retard pouvait amener de grands désordres dans la congrégation de Saint-Maur et à Cluny. Aussi avait-on consulté pour savoir si on pouvait tenir un chapitre général avant que le concordat n'eût été confirmé par une bulle : six docteurs de Sorbonne avaient

1. Nous avons vu plus haut une circulaire du roi d'Espagne, datée de juin 1637, interdisant aux abbés cisterciens de son royaume de rendre obéissance au cardinal de Richelieu, leur supérieur général. Il n'est point téméraire de supposer que les prieurs clunisiens des prieurés espagnols reçurent la même interdiction.

opiné, le 3 juin 1636, que l'on tînt le chapitre sous le bon plaisir de Sa Sainteté [1]. Dom Tarrisse en informait le Père Procureur dans sa lettre du 1er juillet. Quinze jours après, il insistait à nouveau sur la question de la protection et rappelait une fois encore « que la qualité de protecteur qu'on demandoit pour le cardinal de Richelieu ne porteroit point préjudice à celle du protecteur général de l'Ordre, puisqu'elle luy estoit subordonnée, et que c'estoit seulement pour avoir quelque puissance en France pour promouvoir la réformation de l'Ordre, veu mesme que dans les Bulles d'érection de la Congrégation, on avoit donné la mesme qualité au cardinal de Retz sans que pour cela on creust à Rome avoir préjudicié au cardinal Ludovisio protecteur de l'Ordre. » Ce protecteur général était actuellement le cardinal neveu Barberini, le plus influent des membres du Sacré Collège. Il jalousait l'influence de Richelieu sur les Ordres religieux en France et se souciait très peu d'avoir pour collègue un homme aussi puissant qui n'avait pas accoutumé de se contenter d'une part minime. Après avoir reçu les lettres du roi et du cardinal de la Rochefoucauld, il fit très bon accueil au Père Procureur, mais demeura au fond très hostile aux Mauristes, qu'il regardait comme des accapareurs [2].

Le 19 juillet, Dom Tarrisse rend compte d'une visite qu'il a faite au nonce, auquel il a expliqué les privilèges que donnait à Saint-Maur sa bulle de confirmation. Le 29, il mande à Dom Le Simon qu'à la fin on s'est demandé si vraiment il était nécessaire de recourir à Rome pour conclure l'union et l'exécuter et que le sentiment des docteurs les plus éminents [3] et des religieux de meilleur conseil est qu'on peut assembler un chapitre général des deux corps en vertu du même pouvoir que la congrégation de Saint-Maur a d'assembler le sien et d'agréger à elle tous les monastères de France qui s'offrent spontanément. A ce moment d'ailleurs, on avait commencé les préparatifs du chapitre général et les délégués de Cluny étaient nommés déjà [4]. Les bulles n'ar-

1. Appendice, nº 190.
2. Italo more iram alto pectore tegebat (Dom Mège, p. 294).
3. Voir les divers points soumis à l'examen des docteurs dans Dom Mège, p. 297-303.
4. Appendice, nº 191.

rivaient toujours pas, ni même le certificat authentique, si souvent réclamé, que le pape les avait promises *ore apostolico*. Au mois d'août, sur de nouvelles instances de l'ambassadeur, du cardinal Alphonse de Richelieu et du cardinal Bentivoglio, on apprend qu'elles sont accordées en principe, mais qu'il reste un certain nombre de points à régler avec la daterie. C'était renvoyer leur expédition aux calendes grecques, car le cardinal dataire était hostile à l'union : il venait de proposer comme nouvelle défaite de laisser à Richelieu les rentes de tous les titres et bénéfices, à condition de maintenir des religieux en possession des offices claustraux, qui de cette façon n'eussent pas été supprimés : il lui fut répondu que le cardinal ne voyait nullement là un intérêt pécuniaire, et que c'était afin de protéger l'observance et la discipline monastique que la suppression des offices s'imposait. Mais le dataire avait sous ses ordres un grand nombre d'officiers et de prélats : il lui serait aisé de multiplier les prétextes à atermoiement.

Cependant en France les esprits s'agitaient, et tous ces retards commençaient à inquiéter et à indisposer les meilleurs. A Cluny surtout, on pressait Dom Tarrisse de terminer l'union et de tenir l'assemblée générale. Mais lui n'osait rien hasarder avant d'avoir la réponse de Rome et redoutait la précipitation. Malgré les réponses favorables qu'il avait reçues des docteurs de Sorbonne consultés et des principaux supérieurs des maisons religieuses de Paris, qui tous affirmaient que le chapitre peut être convoqué selon ce qui a été convenu entre les deux congrégations et qu'on peut y prendre toutes décisions nécessaires au maintien de la discipline, qu'il n'y a rien là qui viole le serment de fidélité aux constitutions, le sage supérieur général de Saint-Maur n'était pas tout à fait convaincu. Si Rome refusait son consentement et que l'union dût être rompue, que de difficultés pour se séparer ! Que faire des profès que l'on aurait admis ? N'encourrait-on pas des peines canoniques ? Tout récemment encore, Rome n'avait-elle pas failli refuser l'approbation de l'union avec Chezal-Benoît parce qu'on avait commencé à réformer deux abbayes sans attendre la bulle ? D'ailleurs le changement du régime abbatial à Cluny ne pouvait absolument pas se faire sans l'assentiment de Rome, et

pour les autres points qui exigeaient confirmation, Rome se montrerait certainement plus sévère dans la suite en voyant qu'on avait marché sans elle. En outre la demande était faite et on s'exposait gravement en n'attendant pas la réponse.

Pareille prudence pouvait être légitime, mais les Clunistes moins patients s'adressèrent au Père Joseph qui abonda dans leur sens, persuada Richelieu, et finalement fixa lui-même la tenue du chapitre au 1er septembre dans l'abbaye de Cluny. Dom Tarrisse fit une nouvelle visite au nonce, lequel promit d'écrire au cardinal Barberini ; en le quittant, l'humble religieux lui demanda sa bénédiction pour le chapitre général qu'on l'avait contraint de convoquer. Le nonce la donna « de la part de Sa Sainteté », ce que le Père Général écrivait tout joyeux le 12 août au Père Placide Le Simon, se trouvant ainsi « mieux autorisé pour tout ce qui se feroit audit chapitre général ». Dans la même lettre, il l'avertissait que le cardinal de Lyon s'était plaint qu'on ne lui avait remis aucun mémoire pour l'affaire de Cluny : pourtant on lui avait donné tout ce qui avait semblé nécessaire.

Dom Tarrisse s'occupa aussitôt de régulariser la situation des religieux venus de Saint-Vanne qui s'étaient stabiliés à Cluny sans autre formalité. Il se munit au préalable du consentement des supérieurs de la congrégation lorraine réunis alors en chapitre à Saint-Epvre de Toul : il fut accordé volontiers, comme on le voit par une lettre du 16 août 1636 adressée à Dom Tarrisse par Dom Placide, prieur de Châlons et visiteur. Dix religieux de Saint-Vanne se stabilièrent dans les formes, le 1er septembre 1636, à la diète de la Charité-sur-Loire, et furent définitivement incorporés à l'Ordre de Cluny : Dom Hubert Rollet ne se trouva point au nombre de ces dix. Se croyait-il, par son office de grand-prieur, uni de droit à l'Ordre, ou plutôt ne nourrissait-il pas déjà le dessein de s'en séparer, ainsi qu'il fit dans la suite ? Depuis les environs de Noël 1635, il était en Lorraine, chargé, semble-t-il, d'une mission par Richelieu. A plusieurs reprises il avait écrit au Père Joseph sans pouvoir obtenir son rappel. Il écrivit aussi à Dom Tarrisse en demandant que son absence ne retardât point la tenue du chapitre : « Pour ma présence, disait-il, je ne la trouve point nécessaire ni utile audit chapitre, parce que de la grâce de Dieu il sera revêtu de meilleurs et de plus capables

religieux que moi, et je crois que Dieu lui en a réservé une bénédiction très particulière et donnera la lumière à ceux qu'il choisira par son Esprit pour y assister et présider, pour voir et ordonner ce qui sera de sa plus grande gloire et avancement du bien commencé. C'est pourquoi je ne me mets point en peine de ce qui se fera et statuera en cette sainte assemblée. Seulement je me réjouis grandement et suis tout disposé de pratiquer et garder inviolablement avec l'aide de Dieu ce qui sera conclu et arrêté. » On verra dans la suite ce qu'il advint de ces belles promesses. Ce fut dans l'espoir qu'il y viendrait assister qu'on retarda jusqu'au 9 septembre l'ouverture du chapitre : il ne parut pas. En réalité il était plus que jamais adversaire de l'union et préparait pour l'avenir de nouvelles manœuvres, se réservant de l'attaquer quand elle serait conclue.

A cette même diète de la Charité-sur-Loire, on nomma les députés du chapitre [1] ; puis, comme dernière précaution pour consolider l'union, Dom Tarrisse fit ratifier le concordat de 1634 par les anciens religieux de Cluny, de Saint-Martin des Champs, d'Elincourt, de Lihons en Sangterre, de Saint-Gervais, de Saint-Pierre d'Abbeville, de Montdidier, de Nanteuil, de Coincy, de Saint-Remy de Braine, de Bourbon-Lancy et de Saint-Martin de Sales : ceux de Gassincourt et de la Voute le confirmèrent dans la suite. On pouvait maintenant tenir le chapitre : Dom Grégoire Tarrisse en fut élu président. Dès la première séance, on lut publiquement le concordat de 1634 : il fut approuvé et ratifié par tous, tous demandèrent son exécution immédiate. Les supérieurs clunistes et mauristes se démirent aussitôt de leurs charges, les premiers entre les mains de Dom Lucas, en l'absence de Dom Rollet, les autres entre les mains de Dom Tarrisse. Puis les dix-huit Mauristes nommèrent leurs six définiteurs : D. Tarrisse, D. Colomban Régnier, D. Jean Harel, D. Placide de Sarcus, D. André Betholaud et D. Ambroise Tarbouriech ; les neuf Clunistes en nommèrent trois d'entre eux : D. Firmin Rainssant, D. Ignace Philibert et D. Pierre Lucas.

Les délibérations commencèrent [2]. On adopta pour la nouvelle

1. Voir la liste des députés à l'Appendice, n° 192.
2. Les principaux décrets concernant l'union sont publiés à l'Appendice n° 193.

congrégation le vocable de Saint-Benoît, *aliàs* [1] de Saint-Maur et de Cluny, puis on approuva les constitutions et déclarations sur la règle arrêtées en commun l'année précédente à Saint-Denis, modifiant légèrement la formule du serment de fidélité aux constitutions de Saint-Vanne relatif aux bénéfices, imposé par Dom Rollet aux profès de Cluny. On décréta que les Mauristes, Clunistes et Vannistes faisant partie de la nouvelle congrégation n'auront aucune appellation distincte ; on ordonna que les profès reçus par Dom Rollet qui n'avaient point fait le serment le prêteraient entre les mains de leurs supérieurs respectifs, et on régla le rang des profès de Cluny depuis 1629. On soumit la juridiction du grand-prieur de Cluny à l'autorité du chapitre général et du supérieur général. Le commissaire institué par l'abbé de Cluny pour visiter les monastères de l'Ordre qui n'acceptaient pas la réforme ne pouvait exercer aucune juridiction sur les religieux de l'étroite observance. Enfin on ordonna que dans les prieurés conventuels qui ne peuvent pas entretenir un nombre suffisant de religieux, on affecterait les places monacales au principal lieu d'où ils dépendent, ainsi qu'il avait été ordonné par Richelieu en 1635 et par les lettres patentes homologuées au Grand-Conseil. Le chapitre prit fin le 8 octobre par la proclamation des supérieurs : Dom Grégoire Tarrisse fut élu supérieur général de la congrégation de Saint-Benoît, Dom Pierre Lucas grand-prieur de Cluny, et Dom Hubert Rollet premier sénieur du régime et prieur de Saint-Germain des Prés. A cette dernière séance assistèrent tous les anciens religieux de Cluny et les principaux de la ville qui servirent de témoins. Le même jour on écrivit à Richelieu, à Fouquet et à « M. des Roches [2] », tous deux membres du conseil du cardinal, pour leur rendre compte de l'heureux succès du chapitre.

Dom Tarrisse n'avait trouvé que le loisir d'écrire un court billet, en date du 23 septembre, au Père Procureur, pour lui apprendre qu'on légiférait à Cluny, et lui donner ordre de s'opposer à toute sécularisation ou aliénation de l'abbaye Saint-Ju-

1. Dom Mège (p. 301) a grand soin de faire observer qu'*aliàs* ne veut point dire autrefois, mais a le même sens qu'*aliter*.
2. Probablement Michel Le Masle, prieur des Roches.

lieu de Tours dont les Pères Jésuites poursuivaient à Rome l'union avec un de leurs collèges, bien que déjà le concordat fût signé avec la congrégation. Il lui apprenait aussi qu'on venait de payer quatre mille livres au nonce sur les arrérages du quindennium des abbayes de Chezal-Benoît. Il ne tarda pas à apprendre de son correspondant qu'à Rome on était très irrité de la tenue de ce chapitre général qui avait été convoqué avant la réception des bulles. On n'osa pas prendre de mesures radicales, mais la mauvaise humeur se manifesta par de nouvelles difficultés et des retards multipliés. Les cardinaux exigèrent qu'on renonçât à étendre l'union aux monastères de Cluny situés hors de France : ce fut accepté. Ils demandèrent que les moniales fussent affranchies de la juridiction de l'Ordre : on l'accorda. Ils refusèrent la communication des privilèges et indulgences : on s'accommoda encore de ce refus. Ils décidèrent que Richelieu ne pourrait prendre le titre et exercer les fonctions de protecteur qu'en qualité de vicaire du cardinal Barberini [1] : Richelieu renonça spontanément à un titre qui effarouchait à tel point et qu'on sollicitait vainement pour lui depuis deux ans déjà, et ne voulut plus s'occuper que de travailler à la réforme plus efficacement encore que par le passé.

La commission pontificale, un peu décontenancée de rencontrer si peu de résistance, se réunit à nouveau et prétendit exiger qu'on lui soumît les nouvelles constitutions de la congrégation de Saint-Benoît avant d'accorder les bulles. Or c'était précisément pour valider ces constitutions qu'on avait attendu si longtemps avant de réunir le chapitre général. Ce fut le maréchal d'Estrées qui se chargea de remontrer aux prélats commissaires l'extravagance de leurs exigences. Alors ils demandèrent pour Dom Lucas et Dom Rollet des procurations en forme données par leurs mo-

1. La réflexion que fait à ce sujet Dom Mège (p. 309) ne manque pas de saveur : Negandum cardinali Richelio honorificum Protectoris titulum et nomen, sed rogandum epistola singulari per cardinalem nepotem, ut sui absentis vices expleat ubi necesse fuerit. Rem certè nimis ridiculam, ut cardinalis Richelius viri, quem infra se habebat, vel nullo modo concedebat sibi superiorem, vicarius esse tandem dignaretur, qui tunc temporis vix Regem ipsum supra se patiebatur, certè in plerisque videbatur aequare, cardinali Italo licet Pontificis nepoti subderetur et subministraret.

nastères : visiblement l'ancien grand-prieur de Cluny soufflait à Rome les difficultés et chicanes de procédures à opposer. Le cardinal Barberini de son côté créait à chaque instant de nouveaux embarras. Il était évident qu'on n'en sortirait pas, d'autant que les impatiences et les violences de langage du maréchal d'Estrées n'étaient pas faites pour aplanir les obstacles et adoucir les heurts.

Il écrivait le 31 octobre à M. de Chavigny, Léon Bouthillier : « Je luy parlay [1] ensuite (au pape) pour l'union de la congrégation de Saint-Maur avec celle de Clugny suivant la charge que m'en avoit donnée Monsieur le cardinal de Lyon en partant, et afin de luy monstrer que je ne croyois pas que les difficultés qu'on y faisoit vinssent de luy, sachant que je ne luy ferois pas déplaisir de me plaindre du Dataire qu'il n'ayme pas, je luy dis que l'ayant fait prier de vouloir assembler et tenir une congrégation pour cela, il avoit respondu brusquement à celui que je luy avois envoyé. Il me dit qu'il falloit excuser sa façon de vivre et son humeur assez mal réglée, et qu'il envoyeroit Monsignor Panzirolle pour luy ordonner de tenir ladite congrégation... Il [2] m'a dit encore (Panzirolle) qu'il avoit charge d'aller voir le dataire pour luy ordonner une congrégation sur l'union de Saint-Maur avec Clugny, et s'est retiré en me disant qu'il attendoit bientost Monsieur le cardinal Bischi. »

Et le 22 novembre : « La congrégation [3] sur l'union de Saint-Maur avec Clugny a esté tenue, sans toutefois y donner une dernière résolution ; je presse derechef les commissaires de se vouloir rassembler sur les difficultés nouvelles qu'ils ont apportées, lesquelles étant facile de lever, il faudra qu'enfin ils donnent les mains à la raison et à la justice, ou qu'ils fassent connoistre peu de zèle et de soin aux bonnes œuvres que Sa Majesté et Son Eminence entreprennent. »

Dom Hubert Rollet s'était bien donné garde d'assister au chapitre général. Prudemment retiré en Lorraine, ne donnant aucun signe de vie, il continuait à nager entre deux eaux, attendant le résultat des élections. S'il avait été continué dans sa charge

1. Bibl. Nat., ms. fr. 16054, fol. 38.
2. *Ibid.*, fol. 44.
3. *Ibid.*, fol. 73.

de grand-prieur de Cluny, peut-être se serait-il déclaré satisfait et aurait-il fixé sa stabilité dans la nouvelle congrégation ; mais quand il vit Dom Pierre Lucas élu pour son successeur, bien que pour ménager sa susceptibilité on lui eût donné la seconde dignité dans la congrégation, celle de premier assistant du Père Général et prieur de Saint-Germain des Prés, il jeta aussitôt les hauts cris, dit qu'il ne s'était nullement démis de son grand priorat, qu'on l'avait dépouillé sans motif d'une fonction qu'il tenait directement du cardinal de Richelieu et que le fait de l'avoir nommé premier assistant n'était qu'une ruse des supérieurs de cette congrégation où il ne s'était pas stabilié et où il était bien résolu à n'accepter aucune charge. De fait il refusa toute marque d'acceptation de son obédience de prieur et, quand il revint à Paris, au lieu de descendre à Saint-Germain des Prés, comme c'était son devoir, il alla demeurer à Saint-Martin des Champs, et rédigea une plainte en règle qu'il présenta au conseil de Richelieu : il fut débouté.

Durant tout un mois, Dom Tarrisse multiplia les instances pour le faire venir dans l'abbaye dont le chapitre général lui avait confié le gouvernement : ce fut en pure perte. Il devint visible aux yeux de tous que si Dom Rollet eût à la rigueur accepté la première place à Cluny, son orgueil blessé ne lui permettait pas de se contenter de la seconde à Paris. Dom Tarrisse en informait Dom Placide Le Simon dans une lettre du 2 décembre : il lui donnait en même temps avis de la déclaration du roi contre les religieux de Corbie. Le 16, il lui mandait de faire signer la grâce relative à l'union avec Cluny à n'importe quelles conditions, et d'en envoyer aussitôt un certificat en forme, ou bien de se procurer un acte authentique certifiant qu'il poursuit l'affaire depuis deux ans sans avoir pu avancer d'un pas. Les lettres du 23 et du 28 décembre parlent de la commission qu'a reçue le nonce à Paris[1] de faire une enquête sur l'union de Cluny — il était vraiment temps de se décider, — de l'affaire de Corbie et, pour la dernière fois, du protectorat de Richelieu : qu'il en laisse la no-

1. Le nonce, qui avait d'abord épousé les répugnances romaines, n'eut pas plus tôt étudié les documents qu'on lui soumit, qu'il promit son concours et se porta garant des excellentes dispositions de Richelieu et des supérieurs de Saint-Maur à l'endroit du Saint-Siège.

mination à la libre disposition du pape sans s'opiniâtrer, puisqu'on n'en veut pas, à demander le cardinal-ministre, pourtant le seul possible.

L'un des derniers actes du supérieur général de la congrégation de Saint-Maur, ou mieux de Saint-Benoît, en cette fin d'année 1636, fut un acte de charité fraternelle envers la congrégation de Saint-Vanne, dont pourtant il n'avait pas eu trop à se louer depuis que le cardinal de Richelieu avait définitivement accordé ses préférences à Saint-Maur. La Lorraine était alors ravagée par la guerre, qu'allaient suivre bientôt comme de coutume la famine et la peste [1], et les Pères de Saint-Vanne, obligés d'abandonner une partie de leurs monastères, se trouvèrent très embarrassés de trouver un abri pour leurs religieux. Dès que Dom Tarrisse en fut informé, oublieux des mesquines rivalités de naguère, il écrivit à Dom Antonin Jacquet, leur président, cette lettre empreinte d'une exquise charité :

†

Pax Christi.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Ayant appris non sans très grand regret l'affliction dont il a plu à Dieu visiter votre sainte Congregation dans la playe commune, et que pour cette cause vous êtes contraints d'abandonner plusieurs de vos monastères, nous nous sommes reconnus obligés de témoigner à vos Révérences que nous compatissons avec un très vif ressentiment à votre douleur et y prenons telle part que si le malheur nous etoit egalement commun : votre Congregation en général nous étant aussi chère que la nôtre, et vos personnes en particulier que nos propres personnes. Mais afin que vos Révérences en expérimentent les effets, nous vous offrons de très bon cœur nos monastères et vous prions très instamment nous faire l'honneur de les accepter et vous y retirer avec la même franchise et liberté que dans les vôtres propres ; et croyez que nous tiendrons à une faveur particulière de vous y recevoir et de vous y servir principalement en cette occasion, et nous souhaiterions si c'étoit la volonté de Dieu que ce fût en une autre qui nous donnât à tous plus de consolations. Nous vous accommoderons le mieux que nous pourrons en attendant qu'il plaise à la miséricorde de Dieu retirer la main de sa jus-

1. Dom Calmet. *Histoire de Lorraine*, t. III, col. 357.

tice et en disposer autrement : au moins mangerons-nous en paix le peu que le bon Dieu daignera donner à ses serviteurs. Que votre Révérence donc en dispose quand bon lui semblera. Je la supplierai seulement de nous donner avis un peu auparavant du nombre de ceux qu'elle voudra envoyer afin que j'avertisse les superieurs des lieux où il les faudra placer : vous assurant que ce que je dis procède du fond du cœur avec toute la franchise et candeur possible, et selon le sentiment de nos Pères qui le desirent et vous invitent avec une affection très cordiale. Si j'avois des termes plus pressans et plus efficaces je les emploirois pour vous persuader encore d'avantage : mais je crois que ce vous sera assez que le cœur parle et les effets quand il vous plaira. Ce qu'attendant je prie Dieu qu'il vous continue ses saintes grâces et fortifie le courage afin de supporter ces souffrances avec mérite et nous rendre dignes d'y participer et à vos saints sacrifices en qualité de votre etc.

fr. Grégoire TARRISSE.

Le Président et les visiteurs de Saint-Vanne lui envoyèrent tous les religieux qu'ils voulurent. Il les reçut avec affection et cordialité, en retint quelques-uns à Paris, et distribua les autres en divers monastères des mieux accommodés. On en compta jusqu'à dix-huit dans une même maison. Comme il y avait assez de jeunes religieux pour faire un cours, on leur donna un maître et ils firent leurs études dans la congrégation. Jamais, dit Dom Martène qui nous a conservé cette lettre, le P. Tarrisse n'eut plus de joie, et il recommanda particulièrement ces religieux aux supérieurs des monastères où ils furent envoyés.

***

L'année 1637 revit les mêmes démarches, couronnées du même insuccès. Pour ne point fatiguer l'attention du lecteur, nous nous contenterons de signaler rapidement les documents qui nous certifient cette invraisemblable résistance de la cour romaine à une entreprise reconnue bonne par le pape dès le premier jour et qui ne pouvait avoir en effet que d'heureuses conséquences pour l'Eglise et la religion.

A la date du 8 janvier, l'ambassadeur Annibal d'Estrées écrivait à Bouthillier de Chavigny : « Quant à l'union [1] de Saint-Maur avec Clugny, voyant les longueurs que le Dataire y apporte, j'en ay

1. Bibl. Nat., ms. fr. 16054, fol. 117vo.

parlé à Monsieur le cardinal Barberin, et luy ay dit que si les difficultés qu'on y fait venoient de la part du Pape, ou de luy, qu'il feroit beaucoup mieux de me le faire entendre afin de se délivrer de l'importunité d'ouïr parler si souvent d'une affaire; mais si cela procédoit du Dataire, il me sembloit qu'il étoit obligé de se faire obéir et donner contentement à Sa Majesté en une chose si juste et où l'on n'avoit pour but que le bien et l'avantage de la religion. Il me dit qu'il falloit voir pour ce qui étoit des collations, et que Monseigneur Panzirolle à qui il avoit donné toute charge et connoissance de cela pourroit me venir voir pour après en parler au Dataire. »

Il écrivait de nouveau le 23 : « Le Père Placide (Le Simon)[1] me vient de dire qu'en la congregation qui s'est tenue aujourd'huy pour l'union de Saint-Maur avec Clugny, où Monsieur Panzirolle a assisté, ils ont trouvé les choses beaucoup mieux acheminées qu'elles n'avoient esté jusques icy; mais ayant veu deux ou trois fois les choses prestes a se conclure, se trouver après fort éloignées, je n'ose me promettre rien d'asseuré que l'affaire ne soit entierement faite, et a moins que de les avoir pressé vivement, elle ne seroit pas au point qu'elle est. »

Huit jours après, il disait au même ministre :

Monsieur,

Par[2] mes dernieres lettres du 24 de ce mois je vous mandois comme il s'estoit tenu une congregation pour l'affaire de l'union de Saint-Maur avec Clugny, et depuis ayant sceu plus particulièrement ce qui s'y étoit passé et que toutes les difficultés n'avoient pas été levées, je me résolus de voir le dataire pour luy en parler ainsi que j'ay fait; il m'a dit qu'il scavoit que je m'étois plaint de luy pour cette affaire, bien que je n'en eusse pas sujet, qu'il avoit essayé d'en faciliter les expédiens autant que pas un des autres qui ont assisté à cette congregation, et que Monsieur Panzirolle s'étant trouvé à la dernière s'étoit chargé de représenter au cardinal Barberin et a moy tout ce qui s'y étoit passé, qu'il espéroit qu'on rencontreroit quelque temperament qui termineroit cette affaire.

Je luy dis que j'apprenois qu'il s'arrestoit sur la nomination des offices claustraux, de quoy le dataire recevoit si peu d'utilité que je ne pouvois croire que pour cela il voulût retarder la réforme

1. Bibl. Nat., ms. fr. 16054, fol. 151vo.
2. *Ibid.*, fol. 153.

d'un si grand ordre et une œuvre si bonne et si dévote ; que toutes les maisons de la Congregation du Mont-Cassin en Italie, bien qu'elles fussent fort proches de Rome jouissoient du privilège de nommer à semblables offices sans avoir besoin d'aucune expédition du Pape ; que je scavois aussi qu'ils s'arrestoient sur ce qu'ils vouloient oster aux abbés le droit de collation aux bénéfices dependans de leurs abbayes et se les réserver. Il m'a fait entendre que sur l'un et l'autre poinct il n'y avoit nulle difficulté, mais qu'il s'en trouvoit d'autre que je scaurois plus particulierement de M. Panzirolle ; la plus grande que j'apprens qui s'y puisse rencontrer est comme je croy qu'ils attendent nouvelles du Nonce auquel ils ont écrit de cette affaire pour en estre informé plus particulierement, et reconnoistre si c'est chose que Sa Majesté et son Eminence affectionnent beaucoup, car on les a tellement éclaircis et levé toutes les difficultés qu'ils ont faites qu'ils ne peuvent plus s'en défendre que par opiniastreté et en feignant de s'assembler.

L'ambassadeur français voyait les choses très exactement : le nonce à Paris avait transmis un rapport très favorable, mais les prélats romains étaient bien décidés à lasser les négociateurs. Il écrivait derechef à Chavigny le 13 février : « Le Dataire [1] étant malade il y a quelques jours, il ne s'est pas pu tenir de congrégation pour l'affaire de l'union de St-Maur et de Clugny. M. Panzirolle doit se trouver icy vendredi avec le P. Placide et bien qu'ils ayent dessein de continuer à tirer cette affaire en longueur comme ils ont fait jusqu'icy, il leur sera bien mal aisé, ou qu'ils ne la terminent, ou qu'ils ne témoignent ne la vouloir pas faire du tout. »

Un instant, il crut avoir obtenu gain de cause. En envoyant au Père Joseph, le 14 mars 1637, un modèle pour un bref, il lui disait : « Je vous [2] en envoye un autre sur l'union de Clugny et Saint-Maur, par où vous connoistrez que nous les avons pressés si fort qu'ils ne peuvent plus ce semble différer d'en bailler les expéditions, si ce n'est qu'ils trouvent encore de nouvelles difficultés aussi mauvaises et frivoles que celles qu'ils ont alléguées depuis quelque temps. »

Ils en trouvèrent d'autres en effet, aussi mauvaises et aussi futiles, mais suffisantes pour retarder indéfiniment la conclusion,

1. Bibl. Nat., ms. fr. 16054, fol. 177.
2. *Ibid.*, fol. 241ro.

recommencer le débat et réserver toujours la possibilité d'une discussion nouvelle. C'est vers cette époque que pour la première fois le cardinal de Richelieu, fatigué de cette résistance opiniâtre autant qu'injustifiée, fit entendre une grave parole de menace. On lit en effet ces mots dans un « Mémoire pour M. le maréchal d'Estrées », daté de Versailles, 1er mai 1637 :

« Quant[1] à l'union de Cluny a la Congregation de St Maur, si les difficultez continuent en cette affaire, ledit sieur maréchal fera entendre adroictement par dela, que la procedure que l'on y tient pourroit enfin obliger les religieux qui demandent la justice en cette affaire, sans qu'elle leur soit rendue, a ne la chercher pas si loing, de quoy les Parlemens de France ne seront pas faschez ; ce qui se peut estendre aussy à l'affaire de Saint-Antoine. » Dans ses lettres du 21 avril et du 6 mai 1637, Bouthillier de Chavigny disait à l'ambassadeur : « Les affaires de Saint-Maur et de Cluny vous sont toujours recommandées[2]. »

Il nous faut maintenant dire ce qui s'était passé à Paris pendant ce temps. Dom Tarrisse, n'ayant pu obtenir de Dom Rollet qu'il obéît aux injonctions de celui qui était devenu son supérieur général, se vit obligé d'adresser une plainte au conseil du cardinal de Richelieu. Dans son mémoire, il démontra que le chapitre général n'avait rien fait que selon le concordat et les constitutions, qui veulent : 1° que tous les offices claustraux soient réunis à la mense conventuelle, 2° que tous les supérieurs absents ou présents soient absous de leur charge au chapitre, qu'aucun ne puisse tenir un titre ou un bénéfice quelconque sans expresse permission du chapitre général ou des supérieurs de la congrégation, que ceux qui en sont pourvus doivent les remettre chaque fois qu'ils en sont requis, sans quoi le Général lui-même est déposé *ipso facto*, et que chaque supérieur remette son obédience au définitoire, ainsi que l'ont fait Dom Pierre Lucas, prieur claustral, l'archidiacre et les autres ; 3° que si Dom Rollet conservait le titre de grand-prieur, ce serait s'exposer à perdre ce bénéfice, donnant lieu ainsi aux indultaires, gradués, dévolutaires et autres de s'en faire pourvoir en cas de mort, 4° ce serait aussi donner un

1. Aff. Etr., *Rome*, 59, fol. 268.
2. Bibl. Nat., ms. fr. 16058, fol. 29 et 57.

mauvais exemple aux autres officiers de Cluny qui pourraient refuser également de se démettre, 5° cela pourrait fournir occasion de douter de la validité du chapitre général. 6° Dom Rollet est cause que le Père Général est sans assistant et Saint-Germain des Prés sans prieur depuis longtemps, 7° d'ailleurs Dom Rollet méritait d'être déposé de sa charge car étant, en qualité de grand-prieur, proviseur du collège de Saint-Jérôme de Dole, au lieu d'y mettre des recteurs français et profès de Cluny, comme l'exigeait la charte de fondation, il en avait mis déjà deux Comtois et Vannistes, et il avait rempli le collège de religieux lorrains ou comtois, tous vannistes, quoiqu'il y eût douze bourses pour les religieux français et cinq pour les Comtois, qui tous doivent être de Cluny : de plus il a souffert que les visiteurs de Saint-Vanne y fissent la visite et que les recteurs allassent au chapitre général de Saint-Vanne et non à celui de Cluny.

A la suite de ce rapport, et sur l'avis de son conseil, Richelieu, bien que gêné de frapper un homme qu'il avait tant soutenu jadis, obligea Dom Rollet à donner sa démission de grand-prieur; mais les termes étaient obscurs et captieux, et d'ailleurs celui-ci alla aussitôt attester devant notaire qu'il n'avait cédé qu'à la violence. C'était se réserver le moyen de rentrer dans ses prétendus droits à la mort du cardinal. Dom Tarrisse le comprit et n'hésita pas à interroger juridiquement l'ancien grand-prieur de Cluny sur les trois chefs suivants : 1° Se regarde-t-il comme membre de la congrégation de Saint-Benoît ? 2° Veut-il accepter les offices de premier assistant et de prieur de Saint-Germain des Prés ? 3° Renonce-t-il au grand-prieuré de Cluny ? Dom Rollet répondit négativement aux trois questions et, sur la demande expresse du Père Général, lui envoya l'acte suivant, signé de sa main :

Je souscrit fr. Hubert Rollet, religieux profès de la congrégation de Saint-Vanne et de Saint-Hidulphe, de l'Ordre de Saint-Benoît, certifie à tous ceux qu'il appartiendra qu'ayant été appelé par Monseigneur l'Eminentissime Cardinal duc de Richelieu, abbé chef et général administrateur de l'abbaye et ordre de Cluny avec plusieurs autres de mes confrères religieux profès de la même Congrégation pour travailler à remettre l'ancienne observance de la Règle de notre Bienheureux Père Saint Benoît dans ladite abbaye et membres en dépendant, ainsi qu'elle se pratique dans la même Congrégation de Saint-Vanne et de Saint-Hidulphe, mondit Seigneur m'auroit pourvu

du titre de grand-prieur de la dite abbaye et Ordre, afin de travailler plus efficacement et avec plus de fruit pour l'exécution de son pieux dessein : lequel ayant réussi assez heureusement, mondit Seigneur désirant affermir le bien commencé et le perpétuer à l'avenir, auroit uni ledit Ordre et la Congrégation de Saint-Maur pour ne faire qu'un même corps de Congrégation sous le nom de Congrégation de Saint-Benoît, autrement de Cluny et de Saint-Maur, et ensuite de cette union le chapitre général d'icelle Congrégation de Saint-Benoît tenu dans ladite abbaye de Cluny m'auroit fait l'honneur de me choisir premier sénieur du régime et prieur de Saint-Germain des Prez lès Paris, ainsi qu'il conste des actes dudit chapitre et qu'il m'a été déclaré par lettre de Dom Firmin Rainssant, définiteur et secrétaire dudit chapitre général, desquelles charges j'ai prié le Très Révérend Père Dom Grégoire Tarrisse, supérieur général de ladite Congrégation de Saint-Benoît, et autres supérieurs d'icelle assemblés audit St-Germain des Prez me vouloir excuser et faire choix d'une autre personne pour exercer les dites charges, désirant me retirer dans ladite Congrégation de Saint-Vanne pour continuer à lui rendre mes devoirs, obéissances et assistances selon mon petit possible. Pour cet effet leur ai déclaré et déclare par le présent acte que je ne prétends rien en aucunes desdites charges. En foi de quoy j'ai signé le présent acte de déclaration pour leur servir en ce que de raison. Fait au prieuré de St-Martin des Champs à Paris le 17 février 1637. Signé H. ROLLET, avec paraphe. »

Peu après, Dom Rollet était élu président de la congrégation de Saint-Vanne, qui certes n'avait pas du tout motif de se plaindre des démarches qu'il avait faites en sa faveur ; il la gouverna à cinq reprises différentes. C'était du reste un religieux zélé, fort intelligent et habile en affaires. Il est seulement fâcheux pour lui que peu de temps après que le chapitre général l'eut élu président. Dom Placide Le Simon eut à signaler de Rome que les Pères de Saint-Vanne s'agitaient de nouveau pour obtenir que la juridiction de l'abbé de Cluny fût restreinte aux seuls monastères de France : leur but était de s'agréger les monastères clunisiens qu'ils prétendaient avoir réformés en Bourgogne et en Franche-Comté. Ils s'autorisaient de l'exemple du prieur de Saint-Martial d'Avignon, très opposé à l'union avec Saint-Maur, — le même qui avait l'année précédente supplié Richelieu qu'on le laissât mourir en paix [1]. — que le cardinal Barberini, en sa qualité de protecteur de tout l'Ordre de Saint-Benoît, venait de dé-

1. Appendice, n° 189.

clarer exempt de Cluny. Le procureur général, grâce à l'appui du maréchal d'Estrées, parvint à arrêter cette affaire, nid à procès pour l'avenir.

A la commission cardinalice, on revenait indéfiniment sur les mêmes difficultés et on reprenait le lendemain ce qu'on avait accordé la veille. Toujours la même crainte qu'on ne recourût plus au Saint-Siège pour la collation des bénéfices qu'on croyait très riches et très nombreux, que la daterie ne perdît beaucoup de revenus par la suppression des offices claustraux, que l'élection de l'abbé de Cluny par le chapitre général et sa subordination aux supérieurs de la congrégation ne fût injurieuse pour le Saint-Siège et préjudiciable à la discipline ecclésiastique. Comme si on prétendait le soustraire à la juridiction du Souverain Pontife ! Comme si la juridiction des chapitres généraux sur les abbés n'avait pas été clairement formulée dans les privilèges concédés à Saint-Maur, et comme si cette juridiction elle-même ne venait pas en droite ligne du Saint-Siège ! Comme si enfin on ne venait pas d'accorder la même chose aux chanoines réguliers réformés par le cardinal de la Rochefoucauld, tant la réforme religieuse demeure impossible sans cette condition ! On craint à Rome de voir Cluny cesser d'être en commende : mais, d'après le concordat de Léon X, les maisons chefs d'Ordre, Prémontré, Cluny, Cîteaux, doivent être électives, et ce n'est que par exception que Cluny a été donné au cardinal de Richelieu ; d'ailleurs la daterie apostolique perd plus avec un abbé commendataire qu'avec un abbé régulier, et quand l'abbé de Cluny sera élu par les moines de Cluny et de Saint-Maur, il ne sera pas pour cela dispensé de demander ses bulles à Rome.

Quant à la suppression des offices claustraux et à la perte, légère d'ailleurs, que pouvait éprouver la daterie apostolique par cette mesure, le cardinal de la Rochefoucauld, qui avait été quatre ans ambassadeur à Rome (1609-1613), et d'autres hommes graves et expérimentés conseillaient d'offrir une compensation pécuniaire. Dom Tarrisse y consentait volontiers et avait donné pouvoir pour cela au Père Procureur. Il se justifiait aussi du reproche d'avoir tenu le chapitre général avant d'avoir reçu la confirmation du concordat. Car enfin il y avait deux ans entiers que le procureur sollicitait vainement cette permission, on avait

eu de très graves raisons de ne pas retarder plus longtemps, le nonce lui-même et les plus autorisés des docteurs de Sorbonne avaient dit qu'on pouvait passer outre ; ces décrets du chapitre général incriminé n'avaient été rédigés qu'en prévision de l'approbation du Saint-Siège ; et enfin est-ce que les Ordres de Cîteaux, de Prémontré, des chanoines réguliers, de Saint-Maur même avaient jadis attendu la confirmation de leur réforme avant de tenir des chapitres généraux ?

Il y avait en somme huit ans que l'union était réglée en principe et rien d'officiel n'avait été résolu encore. Sans se lasser, Dom Grégoire Tarrisse, comprenant combien le projet conçu par le cardinal de Richelieu était essentiel pour l'avenir de la vie bénédictine en France, intervint derechef auprès du roi, auprès du nonce, auprès du cardinal de la Rochefoucauld, lequel écrivit à deux reprises au cardinal Barberini pour lui exposer les immenses avantages de l'union et tous les dangers que ces retards faisaient courir à la cause de la réforme de l'Ordre de Saint-Benoît dont il avait l'insigne honneur d'être protecteur. Une fois encore, ces hautes interventions demeurèrent sans résultat. Dom Tarrisse rédigea alors une supplique au Souverain Pontife [1] qui, très clairement, exposait et résumait toute la cause. Un mémoire dans le même sens fut remis au cardinal dataire, qui se contenta de répondre que la confirmation serait accordée, mais avec des restrictions, et qu'il fallait encore du temps pour examiner mûrement toutes choses. On lui fit représenter par les cardinaux Barberini et Bagni combien ce nouveau délai compromettait le succès de la réforme : rien n'y fit.

Nous n'avons, au reste, pour nous rendre un compte exact de la situation, qu'à reproduire textuellement le passage du *Journal* de Dom Claude de Vic qui porte la rubrique : Octobre 1637. C'est un résumé, écrit parfois d'un style assez vif, presque indigné, des papiers de Dom Placide Le Simon :

Toutes [2] les difficultés se réduisent à l'intention particulière de la Cour de Rome. Quant à la suppression des offices, il fault chercher les moyens de satisfaire la Daterie et de leur donner quelque

1. Cette supplique en latin est reproduite tout au long dans l'appendice n° 196.

2. Bibl. Nat., ms. lat. 12790, fol. 272.

chose pour leurs droits et leur donner quelque asseurance dans Rome. Quant à l'élection de l'Abbé, il faut représenter qu'il n'y a rien d'altéré par l'union et qu'il n'y a d'autre changement sinon que comme j'ay déjà dit, au lieu qu'elle se faisoit par le chapitre particulier, ce qui est sujet aux brigues, il falloit selon le concordat que l'élection se fît par le Chapitre Général et qu'il faut, de quelque manière que se fasse l'élection, avoir toujours recours à Rome pour les Bulles. Ainsi la Cour de Rome n'y a aucun intérêt à perdre.

Pour la restriction hors du royaume, cela ne regarde pas la Cour de Rome, joint que je ne scay s'ils comprennent et s'ils tiennent Avignon hors du royaume, et si ce ne seroit pas une injustice de vouloir priver l'Ordre de Cluny de ses droits parce qu'il reprend son premier esprit et embrasse une meilleure condition ; on ne trouve pas pourtant à propos de parler d'Avignon, de peur d'ouvrir la porte à de nouvelles difficultés et leur faire ouvrir les yeux ; mais sous d'autres prétextes, on avertit Dom Placide de sçavoir adroitement si à Rome on tient Avignon comme hors du royaume au sens qu'ils entendent faire la restriction.

Pour les Moniales, qu'ils fassent ce qu'ils jugeront à propos et qu'ils accordent l'union aux conditions qu'ils voudront, car de vouloir empescher qu'on ne se réunisse ensemble pour mieux garder ses règles et ses vœux, se maintenir plus fortement en bonne observance et professant même Règle, mêmes Constitutions et portant même habit, puisque c'est l'intention des papes et des Conciles et des Canons, c'est vouloir empescher le bien par force et contre toute raison, puisque d'ailleurs on promet de dédommager la Cour de Rome et de ne pas la priver de ses droits.

Le R. P. Joseph écrit souvent à Mr. l'ambassadeur sur notre affaire pour l'en faire souvenir.

Un homme de crédit auprès de Mr. le cardinal Bichi promet de faire réussir notre affaire moyennant la somme de dix mille livres.

Le Père Général écrit au Procureur qu'il ne doit laisser qu'à l'extrémité l'élection de l'Abbé de Cluny au Chapitre de l'Abbaye, car il faut tascher de se tenir tant qu'on pourra aux termes du Concordat, et il ne faut accorder cet article que quand on ne pourra faire autrement.

Le Père Général dit à Monsieur de Fouquet, conseiller d'Etat et Chef du Conseil de Monsieur le Cardinal, que la Cour de Rome faisoit difficulté que l'Abbaye tombât entre les mains des religieux, ce qu'il trouva ridicule. Car dans notre affaire, ils ont peine à Rome que cette abbaye soit entre les mains des religieux, qui est à présent à Son Eminence et ne veulent pas luy accorder celle de Cisteaux et de Prémontré parce qu'ils veulent qu'elles soient aux religieux. Or, quelle différence y a-t-il des unes aux autres ? On veut mettre l'abbaye de Cluny de commende en règle, comme elle a toujours

été et comme les Papes l'ont voulu et ordonné, et ces Messieurs ne le veulent et on veut mettre les autres de règle en commende, et on le refuse aussi.

Le Père Général a déjà envoyé la commission pour juger de l'appel de nos Pères de Saint-Vandrille contre Monsieur de Rouen. Monsieur le cardinal de la Rochefoucault écrit deux fois à Monsieur le cardinal Barberin que notre union avec Cluny n'est autre que l'exécution du même dessein qu'il avoit pris, il y avoit dix à douze ans, lequel ne put réussir parce que nous ne voulûmes pas y entendre. Ce cardinal ayant reconnu fort bien que le reste de l'Ordre de Cluny ne pouvoit se soutenir, ni se remettre sans cette union, laquelle rompue il est infaillible que cet Ordre seroit détruit et ses biens dissipés ou employés à d'autres usages, peut-être même profanes, soit par des réunions à d'autres Ordres ou eveschés, menses abbatiales, etc. Ainsi ces Messieurs intéressés perdroient le spirituel avec le temporel ; ces raisons seront-elles inutilement représentées en Cour de Rome ?

Sur la fin de cette année, le P. Procureur donne des bonnes espérances du succès de notre affaire dont nos Supérieurs bénissent Dieu. On connoit le prix des choses de Dieu par les difficultés qui ordinairement les accompagnent.

Le 22 d'octobre, on fit heureusement l'établissement de St-Julien de Tours comme on avoit fait celuy de Marmoustier le 19 aoust. Plaise à Dieu que le tout soit pour sa gloire ! Les Jésuistes n'en sont pas trop aises, ils avoient machiné d'arrêter ces établissements.

On luy écrit de remercier Monsieur Brachet dont le secours nous estoit nécessaire pour maintenir Monsieur l'ambassadeur dans nos intérêts et pour favoriser notre affaire. On luy recommande toujours l'affaire de Vitré dont le Père Joseph s'intéressoit beaucoup. On fait écrire à plusieurs cardinaux pour notre affaire.

Dans une lettre du 2 novembre 1637 [1]. le maréchal d'Estrées dit au ministre qu'il a recommandé une fois de plus l'affaire de l'union de Cluny et de Saint-Maur au cardinal Barberini, et que celui-ci lui en a donné assez bonne espérance. Mais ce n'était là que promesses de cour, et tout ce qu'on put obtenir, ce fut un bref, où le pape, pour promouvoir le bien spirituel de la congrégation, se réjouissait des résultats déjà obtenus et exhortait à mieux faire encore à l'avenir: Il accordait une indulgence spéciale aux religieux qui faisaient la retraite annuelle de dix jours ou la retraite mensuelle. C'était quelque chose que cette bénédic-

1. Bibl. Nat., ms. fr. 16055, fol. 210.

tion et cet encouragement du Souverain Pontife : c'eût été beaucoup plus, s'il avait daigné ratifier le moyen infaillible qu'on lui avait proposé pour faire refleurir l'observance.

Au cours du dernier mois de 1637, nous trouvons la mention faite par le Père Procureur des efforts tentés par l'évêque d'Albi et Mgr de Bourlemont pour faire réduire les privilèges de la congrégation de Saint-Maur, qu'ils déclaraient subreptices. Nous voyons aussi une lettre du Père Joseph à l'ambassadeur où il expose les ennuis que ressentent le roi et le cardinal du retard apporté à l'expédition des bulles, et le préjudice qui est causé ainsi à l'Ordre, et enfin une lettre où Dom Tarrisse demande à Dom Le Simon de lui envoyer le compendium des privilèges accordés à la Compagnie de Jésus et lui prescrit aussi de relever à ses moments de loisir la liste déjà longue des abbayes, prieurés et bénéfices de l'Ordre de Saint-Benoît qui ont été unis aux collèges, séminaires et maisons des Pères Jésuites.

***

La situation se précise encore en 1638. Le pape est toujours bien disposé en faveur de l'union ; le cardinal-neveu, n'ayant plus à redouter dans sa charge de protecteur un collègue jugé encombrant, se montre désormais plein de bienveillance ; tous deux ont reçu de nouvelles lettres du roi, très pressantes : du dataire seul viennent les difficultés, et toujours les mêmes, obstinément [1]. C'est là le grand, l'unique obstacle : on n'arrivera point à le surmonter. Voyant qu'il ne peut empêcher le pape d'accor-

1. Voir tout le chapitre du *Journal* de Dom Claude de Vic, intitulé : *Extrait des lettres de l'an* 1638, fol. 171-177. Dom Mège, p. 376, ayant à résumer les négociations de cette année 1638, dit d'un air lassé : Post ea omnia, quae de casso unionis labore cum taedio et nausea superius scripsimus, vix animus adigi potuit ad eamdem molestiam iterum refricandum ; puis il désigne clairement l'auteur de tous les atermoiements et de toutes les chicanes :

Sed enim unus homo nobis cunctando destituit rem et perdidit. Datarius eo petentibus infensior, quo justior erat postulatio, visus est omnes animi nervos intendisse ut infinitam morarum seriem necteret, Virorum eminentissimorum labores videns, nostrisque molestiis exsatiatus. Non omnia hic referam instar omnium erit egregius ille typus postulandae et concedendae unionis, quem post incredibiles suffugiorum tergiversationes excogitavit et exaravit, cujus inter alios hominis genium hic articulus abunde prodet :...

der la bulle, le dataire va s'ingénier maintenant à glisser dans la rédaction des conditions qui la rendront inacceptable : toute l'année s'y dépensa.

Dès le 30 janvier, le maréchal d'Estrées écrivait à Richelieu : « Je[1] poursuivrai aussi avec tout le soin et l'ardeur la plus grande que je pourrai affecter sur l'union de Clugny et Saint-Maur » : et le 25 février, sur un ton d'impatience : « Pour[2] celle de Clugny et Saint-Maur, je leur ay dit que si dans peu de jours ils ne m'en donnoient resolution, je ne leur en parlerois plus, et apres deux ans et demy de temps qui sont passez ils ont eu loisir d'y penser et de resoudre. » A Paris aussi, les personnages qui s'intéressaient à l'affaire étaient indignés de ces retards ; malheureusement le pape devenait vieux, et le cardinal dataire avait pris sur lui une très grande influence. De plus, par une manœuvre peu loyale, il aigrissait l'esprit des moines de Cluny et leur faisait écrire de Rome combien les conditions du concordat étaient humiliantes pour eux, et ceux-ci, déconcertés d'attendre depuis si longtemps une solution qui ne venait pas, auraient imputé volontiers aux Mauristes la responsabilité de ces retards si Dom Placide n'avait pris soin de les détromper et de dissiper leurs inquiétudes.

C'est alors que Dom Firmin Rainssant, prieur de Saint-Martin des Champs, suggéra un expédient : demander au pape un bref ou une bulle qui donne le nom de Saint-Benoît à la congrégation de Saint-Maur. Le motif est que les réformes se multipliant en France par le moyen de cette congrégation, les séculiers commencent à lui donner le nom d'Ordre de Saint-Maur, et ainsi il est à craindre que le nom de Saint-Benoît ne s'éteigne entièrement. Si on peut obtenir ce bref, il ne sera pas difficile alors d'agréger à cette « congrégation de Saint-Benoît en France », dont le nom n'éveillera point de soupçons à Rome, les monastères de Cluny par un nouveau concordat, et on y ajouterait en France la clausule : « *aliàs* de Cluny et de Saint-Maur ». Les officiers de la daterie croiront qu'on veut abandonner le dessein de l'union, et peut-être alors changeront-ils d'avis et accorderont-ils ce qu'ils ont refusé jusqu'ici. Dom Tarrisse, consulté sur cet artifice, ré-

1. Aff. Étr., *Rome*, 63, fol. 40.
2. *Ibid.*, fol. 82.

pondit qu'il valait mieux demander franchement la bulle d'union à laquelle on avait droit.

La grosse objection présentée par le cardinal dataire demeurait la soumission de l'abbé de Cluny au chapitre général et aux supérieurs de la congrégation, ce qui, d'après lui, amoindrissait l'autorité du Saint-Siège ; mais on voit bien, dit Dom de Vic dans son franc et clair langage, « que la source de ces difficultés est dans leurs intérêts particuliers et non pas dans la chose même ; car en vérité l'autorité du pape n'est nullement intéressée en cette affaire. Bien que l'abbé de Cluny soit sujet aux chapitres généraux, c'est du Saint-Siège seul que l'autorité de nos bulles qui l'y soumettent émane ; et d'ailleurs l'abbé de Cluny, tout chef d'Ordre qu'il étoit, a toujours été soumis au chapitre général et même aux quatre visiteurs qui ont été nommés en celui-ci pour le visiter et le corriger, comme on le voit par les statuts de l'abbé Hugues de Cluny [1], ce qui est bien un plus grand inconvénient de subir la jurisdiction de ceux qui luy étoient inférieurs que non pas du Général eslu au chapitre. On peut encore produire l'exemple de M. le cardinal de la Rochefoucauld, commissaire délégué du Saint-Siège pour la réformation de l'Ordre de Cisteaux, lequel avoit ordonné qu'aucun abbé ou prieur titulaire, s'il n'est de l'observance, n'auroit aulcune jurisdiction sur les religieux réformés, jugeant cela absolument nécessaire : en quoy pourtant il n'a rien cru faire contre l'autorité du Saint-Siège, puisqu'aussi bien l'autorité des chapitres généraux et supérieurs procède d'icelle, ainsi que celle des abbés : et n'y a pas d'inconvénient, ains il est nécessaire qu'ils soient soumis à la correction d'autruy. Pour ce qui regarde les autres Abbés titulaires, nous n'en avons pas, ni nous n'en voulons avoir, et quand il y auroit quelques prieurs conventuels, il ne seroit pas juste que, s'ils ne vouloient être soumis à la congrégation et supérieurs d'icelle, et voulussent vivre à leur liberté, ils eussent jurisdiction ni régime sur les religieux qui seroient dans la vraie observance. Et bien loin que Rome dût favoriser ces gens-là, elle devroit les restreindre et les obliger à se contenir dans leur devoir, mais elle est plus touchée de son intérêt que de celuy de Dieu. »

Le Père Général présentait à quelque temps de là une nouvelle

1. Cf. Dom Marrier, *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 1458.

raison, en demandant au procureur si à Rome on ne veut décidément pas savoir comment vivent les congrégations, ou bien si ce n'est qu'un prétexte pour retarder l'affaire, car enfin l'abbé du Mont-Cassin, qui est le premier abbé bénédictin du monde et qui est à Rome plus considérable que celui de Cluny, est soumis au président de sa congrégation, lorsqu'il n'est pas lui-même président, et l'abbé de Chezal-Benoît, qui était le chef de cette congrégation, était soumis au visiteur général, et néanmoins on n'a jamais prétendu que cela blessât l'autorité du Saint-Siège. « Il seroit impossible qu'un corps de congrégation fût asseuré et pût subsister dans son observance, si les abbés titulaires étaient perpétuels, absolus et indépendants : le seul abbé de Cluny, étant ainsi absolu, seroit capable de renverser tout l'Ordre. » Est-ce que d'ailleurs, le 13 juillet 1630, on n'a pas confirmé à Rome un décret pour les Pères de Lorraine, par lequel il est dit que les titulaires des abbayes vaqueraient après cinq ans et n'auraient aucune juridiction sur les religieux, gardant quand même le titre? Or les abbés titulaires de Lorraine ont toujours été soumis aux chapitres généraux, au président et aux visiteurs; « il n'y a pas plus à craindre d'inconvénient pour les abbés de Cluny, ni des nôtres, s'il y en avoit, ce qu'on n'espère point. » Mais les raisonnements et les motifs historiques n'ont aucune prise sur un cerveau buté à l'avance.

Le Père Procureur livra un dernier assaut à l'esprit du cardinal dataire en lui montrant que lui-même perdait autant que l'Ordre à refuser l'union, car dans un avenir prochain, le relâchement ayant dépeuplé les prieurés, les abbés commendataires nommeraient les prieurs avec la seule autorisation du Parlement, sans passer par Rome. Il écrivait au Père Général : « Il est indifférent aux officiers de la Daterie qu'il y ait peu ou beaucoup de religieux dans les Prieurés conventuels parce que leurs droits n'en sont pas diminués ; en quoy ils préfèrent leurs intérêts au service de Dieu, et sont cause des désordres et scandales qui s'y commettent. Ils se trompent même quand ils croyent conserver leurs droits en refusant l'union qui ne change pas la nature des bénéfices, puisqu'ils se mettent en danger de les perdre, parce que les commendataires, supprimant partout le nombre des religieux,

après trente ans ils tiennent ces Prieurés conventuels comme Prieurés simples, si l'union ne se fait pas : car il n'y a qu'un corps bien uni qui puisse les obliger à maintenir la conventualité et le nombre des religieux ; car après la suppression des religieux et de la conventualité ils demandent à Rome ces Prieurés conventuels comme s'ils étoient simples ; par où on veoit que Dieu punit ces officiers qui refusent l'union des bénéfices par le même endroit par où ils espéroient conserver leurs droits et leur profit : *per quæ peccat quis, per hæc et torquetur.* » Le Père Général fit dresser des mémoires sur ce sujet, et la liste des prieurés conventuels supprimés et réduits en prieurés simples, faute d'avoir entretenu des religieux pour conserver la conventualité, le tout par la négligence des supérieurs et visiteurs de l'Ordre de Cluny, puis alla en parler au nonce. Celui-ci témoignait de l'affection pour la congrégation ; mais devant les résistances de sa Cour il n'osait pas écrire en faveur de l'union, encore qu'on lui donnât de temps à autre quelque somme sur les dettes de Chezal-Benoît, et cela à une époque où Saint-Maur était lui-même très à court d'argent.

Dans le courant de l'année, le Père Général revint à la charge auprès du nonce, lui exposant que l'Ordre de Cluny courait à sa ruine prochaine si l'union ne s'effectuait, et lui mettant sous les yeux l'exemple précis de Saint-Martin des Champs qui, de vingt-quatre prieurés conventuels qui en dépendaient autrefois, n'en avait plus que deux, qui bientôt seraient supprimés, faute de réforme, et aussi l'exemple actuel du prieur de Saint-Denis de la Chartre qui prétend posséder ce prieuré conventuel en qualité de prieuré simple, c'est-à-dire joindre la mense conventuelle à celle du prieur. Cette fois le nonce promit sa protection et son crédit et écrivit au cardinal Barberini, lui représentant la nécessité et les avantages de l'union et lui rendant bon témoignage de la congrégation, qu'il connaît depuis longtemps et pour laquelle il a beaucoup d'amitié.

Le roi aussi avait écrit de nouveau à l'ambassadeur et au pape, disant que si l'on ne se hâtait pas à Rome, il aviserait lui-même à conclure l'union par d'autres voies[1]. Il y eut alors un moment

1. C'est à la même époque que courut dans Paris le bruit que le cardinal de Richelieu, exaspéré par les refus de Rome, allait solliciter un acte

d'espoir. Le maréchal d'Estrées envoya au cardinal de Richelieu les mémoires qu'il avait présentés au pape : le cardinal et le Père Joseph en furent fort satisfaits et lui recommandèrent d'achever enfin « cette union si glorieuse, si utile, si souhaitable et si nécessaire. » Les lettres du roi, remarque Dom de Vic, étaient basées « sur des motifs si véritables et si raisonnables, qu'on ne peut dire que ces lettres soient mendiées ou extorquées. » Le cardinal Barberini témoigne au cardinal de Richelieu vouloir et désirer le succès de l'affaire dont il connaît le mérite et les heureuses suites, et que seule la maladie du pape oblige à remettre : il écrit à trois reprises au nonce qu'il y travaille avec zèle ; peu après il la remet entre les mains du cardinal Bagni, grand ami de la congrégation. Reprenant courage, le Père Général, qui un moment a hésité entre poursuivre l'union et l'abandonner, y voyant péril des deux côtés, écrit maintenant à Dom Placide qu'il faut l'obtenir à quelques conditions qu'on veuille exiger, qu'on essaiera plus tard de les faire adoucir ou supprimer, et que, aussitôt l'affaire arrêtée, il peut donner sa parole au cardinal dataire que la compensation pécuniaire à laquelle il attache tant d'importance lui sera aussitôt comptée, soit à Paris chez le nonce, soit à Rome, s'il le trouve meilleur. Il n'y a qu'un point sur lequel il faut se montrer intraitable, la soumission des abbés au chapitre général et aux supérieurs de la congrégation. Pour lors il vaudrait mieux surseoir l'affaire, car il s'agit là d'une condition indispensable de la réforme : l'intransigeance est un devoir [1]. Dans ce cas, il

royal lui donnant la supériorité effective de tout l'Ordre de Cluny et lui adjugeant des rentes nouvelles sur chacun des monastères de l'Ordre. Un tel projet eût consommé la ruine de toutes les maisons; mais le Père Joseph, à qui Dom Grégoire Tarrisse s'en était ouvert confidentiellement, en lui représentant que les monastères de la congrégation étaient déjà très pauvres et que beaucoup d'entre eux ne pouvaient suffire à leur entretien, se contenta de hausser les épaules : ce n'était pas la première fois qu'il entendait accuser le cardinal d'une excessive avidité pour l'argent. Pourtant il dit au Père Général qui, depuis la signature du concordat, faisait partie du conseil ecclésiastique de Richelieu, qu'il ferait bien de surveiller les démarches de certains « valets » et « courtisans faméliques ». Verumtamen, ajoute Dom Mège, p. 390, domnus Gregorius metu non caruit, sciens principes viros obsideri venalibus animis et facile pati se capi, ubi maximè de congregandis opibus agitur.

1. La supplique en latin présentée au pape se trouve au fol. 105vo du ms. lat. 17689.

faudra obtenir de quelque banquier expéditionnaire un certificat en forme comme quoi, pendant près de trois ans, on a fait en vain des démarches continues pour obtenir la confirmation de l'union.

Une autre difficulté que faisait le cardinal dataire était qu'il voulait restreindre l'union de Cluny et de Saint-Maur au royaume de France. Ce lui était soufflé par le recteur du collège de Saint-Martial d'Avignon, homme déréglé et ennemi de la réforme qui, pour empêcher qu'elle ne s'étendît au Comtat-Venaissin et ne vînt arrêter ses désordres, faisait malignement entendre à Rome que la daterie perdrait par l'union de Cluny et de Saint-Maur plus de cent titres de prieurés. Chaque année, ce recteur faisait de gros présents aux officiers de Rome pour écarter la visite canonique et se maintenir dans son libertinage. Mais sur ce point de la limitation dans le royaume, Dom Tarrisse consentait encore à transiger : la clause n'était pas très importante, sauf pour la Franche-Comté où il y avait quelques prieurés de Cluny : « on pourroit donc en tout cas laisser cette clause, mais il fauldroit la laisser mettre si secrètement que M. l'ambassadeur ne pût nous reprocher d'y avoir consenti. »

C'est sur ces entrefaites que le roi, par une lettre du 15 mars 1638, donna ordre à Dom Tarrisse d'envoyer des moines de Saint-Maur à l'abbaye de Lérins, qu'il venait de donner au cardinal de la Valette. Les moines du Mont-Cassin se plaignirent et Rome jeta les hauts cris, menaçant de refuser définitivement l'approbation de l'union. Le procureur général eut dans toute cette nouvelle affaire à montrer une prudence extrême : le Père Général, dans sa lettre du 13 avril, lui prescrivait de remontrer au pape que le roi lui avait forcé la main, qu'il n'avait lui-même aucun désir d'introduire les Mauristes dans cette abbaye, bien au contraire, que ce n'est qu'afin de la conserver à l'Ordre bénédictin qu'il l'a acceptée sur un ordre formel, et que s'il avait refusé, il aurait pu passer pour un ennemi de l'Etat, puisque le roi n'y voulait plus de religieux étrangers, comme ceux qui venaient de trahir au profit des Espagnols, et sa résistance aurait confirmé les soupçons de ceux qui avaient accusé les Mauristes à l'occasion de la prise de Corbie. Pour justifier ses dires, le Père Général

envoie la copie des lettres du roi, et ajoute que si Rome peut obtenir des ordres contraires, il sortira de Lérins avec plus de plaisir qu'il n'y est entré.

Tout cela n'était pas pour avancer les affaires de l'union. En guise de nouvelle menace, le roi lança un arrêt défendant d'envoyer prendre aucune expédition auprès des banquiers de Rome, à cause des excessives lenteurs et des frais considérables qu'il fallait subir pour faire expédier les provisions de bénéfices. Il n'en fallut pas davantage pour qu'aussitôt la Cour romaine se montrât plus accommodante : on le vit par les lettres du cardinal Barberini et du cardinal Bagni. Richelieu et le Père Joseph firent remercier, par l'intermédiaire du Père Procureur, ces deux Eminences des soins qu'ils prenaient pour l'affaire de Saint-Maur et Cluny, les assurant qu'ils ne les avaient jamais crus responsables des longs retards subis. L'arrêt royal fut du reste rapporté au bout de peu de temps. Vers la même époque, le cardinal de la Rochefoucauld, toujours plein de bonne volonté pour la congrégation de Saint-Maur, conseille au Père Général d'obtenir pour lui un nouveau bref pour la réformation de l'Ordre de Saint-Benoît en France, de même qu'il en avait obtenu précédemment pour Cîteaux et l'Ordre de Saint-Augustin : son but n'est nullement de contraindre les personnes, mais seulement d'avoir plus d'autorité pour choisir les monastères, déterminer ceux qui seront le plus propres aux noviciats, aux cours d'études, etc. Rome ajourna cette nouvelle proposition.

Le cardinal Bagni écrit aimablement au Père Général qu'il ne quittera pas Rome avant d'avoir terminé l'affaire de l'union ; malheureusement il tomba malade peu après. De l'avis de tous, si l'union venait à être rompue, l'Ordre de Saint-Benoît était presque perdu en France. On en eut coup sur coup une double preuve. Les religieux de Montmajour demandèrent à Rome leur sécularisation et leur translation dans la ville d'Arles. Dom Tarrisse charge le Père Procureur de s'y opposer : « Il seroit dommage qu'une grande Abbaye comme celle-là, si propre ou à un Noviciat, ou à un Cours d'étudiants, se perdît pour l'Ordre ; il n'est pas croyable que le Pape qui nous a donné des Bulles pour la Réforme des Monastères de France, en donnât pour la sécularisation, car on diroit qu'il étoit aussi facile à permettre la des-

truction de l'Ordre que la Réforme et son rétablissement; on peut même ajouter que la permission de celuy-ci est plus difficile à obtenir que celle-là, comme il paroit dans notre affaire de l'union. Le motif de ces religieux est de vivre dans la ville avec plus de liberté. Il faut empescher l'exécution d'un si mauvais dessein, si pernicieux à l'Ordre et si honteux et qui rendroit inutile le pieux dessein que le Pape a de réformer l'Ordre.

« Les religieux de Saint-Séver Cap de Gascogne ont le même dessein ; mais il faut s'y opposer ; ce qui fait veoir que sans la réforme, l'Ordre seroit déja miné. »

Le retardement de l'union causait en effet de grands maux dans les deux congrégations : les esprits turbulents et indisciplinés — et ceux-là ne font jamais défaut — profitaient de ce que la législation arrêtée au chapitre de 1636 n'avait point encore reçu la consécration officielle pour se dispenser d'y obéir. Quelques religieux anciens de Cluny causèrent du scandale. Dom Tarrisse envoie à Dom Placide Le Simon une série d'actes contenant des plaintes au sujet des prieurs commendataires de Cluny, qui prouvent la désolation de leurs prieurés : suppression du service divin, ruine de la conventualité, état lamentable des bâtiments, atteintes aux bonnes mœurs, etc. Et c'est la situation de presque toutes les maisons de Cluny ! On a déjà fait quelques visites canoniques dans ces lieux de désordre, où on ne la faisait auparavant que par pure formalité, car on avait soin d'offrir des présents aux visiteurs pour leur fermer les yeux. Les constatations qui ont été faites sont effrayantes. Il faut à tout prix obtenir l'union. Le Père Général écrit qu'il fait prier pour que la santé du cardinal Bagni se rétablisse bientôt ; de plus, pour aller jusqu'aux extrêmes limites des concessions, il a consulté les supérieurs majeurs de la congrégation, et il a été décidé, au sujet de l'article de l'indépendance de l'abbé de Cluny, « qu'au cas qu'il en faille passer par ce que Rome veut, il faut faire mettre que cette indépendance ne regardera que sa personne qui ne sera pas sujette à la correction, mais que tout le reste sera à la disposition du Chapitre et des Supérieurs Généraux : autrement, ce ne seroit pas une union, mais un sujet de schisme, de division et de ruine. Il faut, dans cette extrêmité, restreindre cette indé-

pendance à la seule personne de l'Abbé, quoyque ce soit toujours trop et qu'il ne faille passer cet article qu'à l'extrêmité. Il faut dire la même chose touchant l'élection qu'on veut être faite par le Chapitre particulier de Cluny et non par les Chapitres Généraux, selon le Concordat; quoyqu'il y auroit moins d'inconvénients dans cette seconde manière d'élire que dans la première, on peut aussi, à l'extrêmité, passer cet article. On essaiera dans la suite de le modifier ou de le supprimer. »

Il semblait qu'après cette dernière concession — et on y ajouta peu après qu'au besoin le chapitre général ne pourrait déposer l'abbé de Cluny sans l'autorisation du Saint-Siège — rien n'arrêterait plus la Cour de Rome. Le cardinal Barberini prit lui-même l'affaire en mains, le cardinal Bagni étant encore malade, et écrivit au nonce et au cardinal de Richelieu que cette fois l'affaire serait menée à bon terme. Le procureur de son côté multipliait les mémoires afin de réfuter les dernières objections. Enfin l'ambassadeur du roi intervint à nouveau auprès du pape et du cardinal Spada. Urbain VIII s'engagea à en finir et ordonna la tenue immédiate de la congrégation générale. Les prélats se mirent à l'œuvre et furent d'avis de confirmer l'union ; mais, contre l'attente de tous, ils imposèrent des conditions telles que les supérieurs auraient préféré mille fois renoncer à l'union que de les accepter. Tout était à recommencer.

La première condition était que les prieurs des monastères de Cluny qui désiraient la réforme devraient en exprimer le désir, conjointement avec le cardinal de Richelieu, et on ajoutait cette clausule étrange : *Concedatur unio eorumdem et aliorum quorum superiores et religiosi reformationi legitimum præbuerunt assensum et dummodo in eadem congregatione par saltem aut arctior vigeat observantia.*

2° Le droit du Saint-Siège et de la légation d'Avignon à nommer des moines de la congrégation aux bénéfices de Cluny et des autres monastères subsiste, et il n'y aura aucun changement à ce qui se fait actuellement pour les collations et provisions.

3° L'abbé de Cluny, même commendataire, et les autres abbés et prieurs, même réformés, garderont sur les lieux et les personnes la juridiction qu'ils avaient jusqu'à ce jour, tant au spirituel qu'au temporel, et conserveront la libre disposition des revenus de leur mense.

4° Dans les monastères qui demandent la réforme, on donnera à la minorité des religieux qui la refusent un logement à part et une pension, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué dans les congrégations du Mont-Cassin et de Saint-Maur.

5° La congrégation unie de Saint-Maur et de Cluny pourra déléguer des visiteurs pour les monastères réformés, comme cela se passait dans l'Ordre de Cluny pour les visiteurs députés par le chapitre général de tout l'Ordre.

6° On remettra la collation des offices claustraux au bon plaisir apostolique, et on ne les donnera que dans les formes de droit.

7° On pourra permettre la suppression des titres collatifs perpétuels dans les abbayes et prieurés réformés.

8° La communication des privilèges *in globo* est refusée : il faudra exprimer d'une façon spéciale ceux que l'on désire. On ne devra point parler des moniales, ni des exemptions.

9° On prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'à l'avenir on puisse modifier ce qui aura été réglé par le contrat d'union.

A Paris, on fut navré de ces nouvelles exigences. Les supérieurs se réunirent et rédigèrent une réponse motivée :

1° « Pour ce qui regarde le consentement qu'on demande des Communautés de Cluny en meilleure forme, il ne faut pas, comme il a été dit, en espérer davantage, parce que tout ce qui reste de l'Ordre de Cluny est composé de bénéfices ou Prieurez où il n'y a déjà plus aulcun religieux, ou si peu qu'ils ne sçauroient faire Communauté ; et cela même qui fait naître des difficultés aux prélats romains devroit leur être un motif pour passer l'union qui seule peut rémédier à tous ces maux et prévenir la chute entière de cet Ordre et de ses bénéfices et Prieurez conventuels, que les Abbés commendataires donnent comme simples et que le Parlement déclare tels, parce qu'ils sont plus favorables à leurs enfants qui les possèdent, ou peuvent plus aisément être possédés ; ainsi, de cent Prieurés conventuels, dans peu d'années il n'en restera pas dix qui ne soient déclarés simples. — Il semble d'ailleurs que le consentement de Cluny et des principaux Supérieurs doit suffire à Rome pour procurer un aussi grand bien à l'Ordre qu'est celuy de l'union ; car pour le consentement des religieux

libertins, il n'est ni possible ni à propos de l'exiger; quoyque pourtant, nous n'entrons dans aucun Monastère pour le réformer sans le consentement de la plus grande et de la plus saine partie des religieux, car nous ne forcerons personne pour la réforme. » On avait déjà envoyé à Rome le consentement des Pères de l'étroite observance. Pour donner toute satisfaction sur ce premier article, on fit dresser une nouvelle liste de ratifications qui comprenaient la plus grande partie des prieurés de Cluny où il restait encore une vague conventualité. Les religieux réfractaires étaient peu nombreux et sans autorité : d'ailleurs le pape a pleinement le droit de pourvoir à la réforme sans leur consentement nominal. On faisait observer en outre que ceux qui, dans ces actes, étaient dénommés sous-prieurs, étaient pourtant véritablement des prieurs claustraux, et non de simples vice-gérants des prieurs. Et la même adjuration se répétait : la conventualité se détruit peu à peu dans les prieurés, qu'on se hâte d'accorder l'union, qui seule peut la conserver !

Quant au second article, si on l'acceptait, ce serait la destruction de la réforme, car il est en opposition formelle avec les vœux monastiques : on ne peut pas obliger des religieux à renoncer à l'obéissance et à la pauvreté.

Par le troisième article, « on veut que les Abbés et Prieurs ayent toute jurisdiction sur les religieux et la disposition des fruits sans dépendance ; mais cela aussi détruit l'obéissance et la pauvreté, et il y a lieu de s'étonner que le démon, ennemy du bien qu'on veut faire, ait pu persuader et donner cette pensée à des personnes qui devroient soutenir les intérêts et la gloire de Dieu et qui sont en droit de donner la loy au monde ; si cet article étoit publié, il seroit sans doute un sujet de scandale. Il n'est pas nécessaire de parler des Visiteurs ni de leurs droits, car nous pouvons les députer et leur donner l'autorité suffisante. »

Le quatrième point a été prévu dans le concordat et la supplique.

5° L'abbaye de Cluny a toujours eu jusqu'ici droit de visite sur ses monastères, réformés ou non, indistinctement : c'est lui faire une injure gratuite que de restreindre ce droit aux seuls monastères réformés.

Pour le sixième article, « on ne peut non plus admettre que

nous aurons recours à Rome pour traiter des offices claustraux, puisque nous avons déja le consentement pour l'union d'iceulx par nos Bulles. »

Quant à la septième condition imposée, « nous serions bien sots d'acheter si cher et avec tant de temps une si rude peine et la ruine de l'Ordre ; le Procureur est exhorté à faire ses efforts pour tascher de réduire ces articles et les officiers de la Cour de Rome à quelque chose de raisonnable, car d'attendre un autre Pontificat, on ne nous le conseille pas. »

8° Si on ne veut pas donner communication des privilèges *ad instar aliorum Ordinum*, que l'on mette du moins que chacune des deux congrégations, Cluny et Saint-Maur, gardera et communiquera à l'autre ses propres privilèges : sans quoi, l'union sera à leur détriment commun. On consent à ce qu'il ne soit point fait mention des religieuses, bien que cela doive beaucoup déplaire au Père Joseph. Elles resteront, comme par le passé, soumises à l'Abbé et aux visiteurs de l'Ordre, ainsi qu'il a été réglé par le concordat.

9° Comment enfin pourrait-on s'interdire à l'avance de modifier un point dont l'expérience aurait montré les inconvénients ?

Les supérieurs prennent une dernière précaution en envoyant ce mémoire a Dom Placide Le Simon : qu'il tâche d'adoucir la phrase du préambule où il est dit que l'Ordre de Cluny et ses monastères s'unissent à la congrégation de Saint-Maur, car les anciens de Cluny sont un peu fiers et chatouilleux et cela pourrait les blesser, « et néantmoins, est-il ajouté, si on eût traité de cette manière, on n'auroit pas eu besoin d'autres bulles et nous nous feussions maintenus dans nos privilèges ! » Décidément le cardinal Bagni avait raison quand, après avoir pris connaissance des dernières conditions imposées par Rome, il écrivait au Père Général : « Il faut que cette affaire soit de Dieu, puisqu'elle produit tant de difficultés et se heurte à tant d'obstacles. »

Dom Tarrisse craignait beaucoup que le cardinal Bagni, très dévoué à Saint-Maur, et fervent partisan de l'union avec Cluny, ne fût obligé de quitter Rome avant que tout ne fût terminé. De plus, le temps fixé pour le chapitre général approchait, et les esprits turbulents et brouillons s'agitaient et commençaient à chercher chicane à ce sujet. Comment faire ? On ne peut se dispenser

de tenir le chapitre ; d'autre part, si une seconde fois on le réunit sans l'autorisation préalable du Saint-Siège, Rome se fâchera et se plaindra. Le Père Général écrit une nouvelle lettre pressante à Dom Placide Le Simon : qu'il fasse encore une démarche auprès des cardinaux Barberini et Bagni, qu'il représente au premier surtout combien cette affaire est importante pour la gloire et le maintien de l'Ordre et qu'il y doit travailler à la fois comme instrument principal du Saint-Père pour le gouvernement de l'Eglise, et comme protecteur de l'Ordre de Saint-Benoît. S'il le fait, il aura la gloire d'avoir soutenu et promu cet Ordre ; sinon, il encourra le blâme de l'avoir laissé tomber en ruine et livré en proie à ses ennemis.

Ces exhortations ne furent point inutiles. Le cardinal Barberini, après avoir donné de bonnes paroles d'encouragement au Père Procureur[1], convoqua une nouvelle congregation générale et lui soumit les observations venues de Paris. La chose n'alla pas sans de nouveaux tiraillements : nous en trouvons la preuve dans une lettre du cardinal Bagni au cardinal Barberini, relative à la situation de l'abbé de Cluny et au danger qu'il y avait à laisser aux moines la libre disposition des fruits de leurs bénéfices[2]. Le Père Procureur avait ordre de tenir ferme pour les choses essentielles, et de laisser passer les clauses qui ne semblaient point fort préjudiciables, comme la réserve relative à la légation d'Avignon, car personne n'a jamais eu la pensée de préjudicier aux droits accoutumés de Rome. Si au contraire il ne peut obtenir que l'abbé de Cluny soit soumis aux visiteurs nommés par le chapitre général, qu'il obtienne du moins que l'élection soit faite par les seuls religieux réformés, puisqu'en effet les anciens ne font pas partie du corps et vivent à part avec les pensions dont on est convenu avec eux. Il doit faire en sorte qu'il ne soit pas parlé de la juridiction, ni de la libre disposition des revenus, car à la faveur de ce silence on pourra plus tard apporter quelque remède. « Dieu nous faira peut-être la grâce de trouver quelqu'un qui sera bon et fidèle abbé, avec lequel on pourra réparer tous les défauts et asseurer le tout pour l'avenir. »

1. Voir la lettre du maréchal d'Estrées du 24 novembre 1638, Bibl. Nat., ms. fr. 16055, fol. 603.

2. Cette lettre est reproduite à l'Appendice, nº 198

Le décret final de la congrégation cardinalice, obtenu après tant de démarches et de si persévérants efforts, parlait justement des points qu'on désirait réserver. Il décidait que rien ne sera changé en ce qui touche l'abbé de Cluny, son mode d'élection et de confirmation, sa juridiction spirituelle et temporelle, la libre disposition de ses revenus : il sera seulement soumis, selon les constitutions apostoliques et les décrets du Concile de Trente, à la correction du visiteur élu par le chapitre général de l'Ordre. Les moines non réformés pourvus d'un bénéfice monastique en jouiront comme par le passé ; mais on ne pourra rien prescrire aux réformés qui aille contre leur observance et ils demeureront soumis à l'autorité de leurs supérieurs. Les moines réformés pourvus d'un bénéfice devront garder leurs règles, selon ce qui a été déterminé par le bref du pape.

Toutes ces restrictions offraient encore bien des dangers ; les cardinaux amis de la congrégation avaient cru devoir les laisser passer, mais des yeux plus attentifs y voyaient matière à bien des difficultés pour l'avenir. Pourquoi ce régime d'exception pour l'abbé de Cluny ? Mieux vaudrait ne pas en parler du tout dans la bulle ; mais sur ce point le cardinal dataire était absolument intraitable. Et quel péril pour l'observance, pour le vœu de pauvreté en particulier, de n'avoir pas purement et simplement, comme on le demandait, décrété que les religieux pourvus d'un bénéfice ne pourraient disposer des revenus que selon la volonté des supérieurs ?

Un moment, les supérieurs de Paris songèrent à refuser une fois de plus ce peu qu'on leur offrait. Mais les bonnes volontés se lassaient : il avait fallu déjà de si puissantes recommandations et de si nombreuses démarches pour l'obtenir ! Les amis de Rome insistèrent vivement auprès de Dom Tarrisse et des autres supérieurs et leur conseillèrent de prendre, en attendant mieux, ce qu'on leur donnait. « Il faut quelquefois, remarque mélancoliquement Dom de Vic en terminant son journal de l'année 1638, déférer malgré ses répugnances à des amis fidèles et d'autorité. »

⁂

Le cardinal dataire avait fait tout son possible pour empêcher

la réunion de la dernière congrégation générale : tel personnage indispensable s'était trouvé brusquement chargé d'une mission hors de Rome, tel autre avait la goutte au jour fixé, et ce n'avait été que sur les protestations indignées des cardinaux Barberini et Bagni que la commission romaine avait enfin accordé, pour prix de quatre années d'efforts, les maigres concessions qu'on a vues. Néanmoins le dataire considérait cela comme un échec personnel, et il guettait la première occasion de remettre le tout sur le tapis : elle lui fut fournie.

En réalité, rien n'était signé encore, ni par le pape, ni par le cardinal de Richelieu, ni par les supérieurs de la congrégation. Le maréchal d'Estrées écrivait le 1[er] janvier 1639 à Bouthillier de Chavigny : Je [1] ne vous mande rien de l'affaire de Clugny et Saint-Maur, me remettant au Père Placide qui m'a assuré de vous en faire scavoir toutes les particularitez, » et à partir de cette époque l'ambassadeur ne semble plus s'être beaucoup occupé de cette affaire dont on ne voyait jamais la fin. Le Père Joseph, mort le 18 décembre précédent, n'était plus là pour stimuler son zèle en faveur des Bénédictins. Pourtant, dans une instruction qui lui est adressée en février 1639, on lit ces mots : « L'affaire [2] de l'union de Saint-Maur doit estre achevée ; le bien de tout l'Ordre est aussi manifeste qu'il faudroit agir contre le sens commun et toute raison pour y faire difficulté. Idem de l'affaire de Cisteaux et de Premonstré esquelles le Roy et Monseigneur le Cardinal ne recherchent aucun advantage que celuy de l'Eglise et de la gloire de Dieu. »

De son côté, Dom Grégoire Tarrisse [3] exhorte Dom le Simon à faire agréer dans la rédaction définitive les dispositions les plus avantageuses pour la congrégation: Il se réjouit de ce que sa dernière lettre « luy fait espérer qu'on ne faira pas difficulté à Rome de mettre dans la Bulle que M[r] le cardinal nous cède sa

1. Bibl. Nat., ms. fr. 16056, fol. 3[vo]. Dans ce volume de la correspondance du maréchal d'Estrées et dans le volume précédent, on voit qu'on agitait à Paris la « question à résoudre s'il est plus à propos de faire en France des généraux de chaque ordre de religion que de dépendre des généraux étrangers », et la réponse est toujours affirmative.

2. Aff. Etr., *Rome*, 65, fol. 181[vo].

3. Voir *l'Extrait des lettres de l'an 1639* dans le *Journal* de Dom Claude de Vic, fol. 177[vo] à 185.

juridiction ; il l'exhorte de faire en sorte que cela soit exprimé dans les termes mêmes du Concordat qui semblent fort avantageux, comme aussi la clause du vicaire général qui doit visiter au nom du cardinal, laquelle il ne faut obmettre parce qu'elle est essentielle, tant à cause de Son Eminence que des anciens religieux ; mais il ne faut pas changer les termes, de peur de donner des aides au Visiteur Général, au préjudice du corps. » Il souhaiterait une rédaction plus claire de l'article du concordat où il est dit « que le Visiteur et grand vicaire faira la visite au nom de Son Eminence dans les Monastères dépendants de Cluny, et à la fin où il est dit qu'il pourra subdéléguer par l'ordre des Supérieurs un ou plusieurs Pères de ladite Congrégation, on pourroit ajouter : *ou dudit Ordre*, parce que cette addition ôtera toute difficulté et éclaircira davantage la chose. »

Quelques jours après, le Père Général écrit qu'il « ne croit pas qu'il faille rompre l'union et attendre un autre Pontificat pour obtenir des conditions plus avantageuses de l'union ; c'est le sentiment de nos amis, de peur que sous un autre l'affaire ne se prolonge et ne trouve des nouvelles difficultés, car on ne peut ni l'un, ni l'autre ; il l'exhorte d'avoir les Bulles avant le Chapitre Général, afin qu'on puisse les faire enregistrer au Grand Conseil auparavant ce même Chapitre.

« Le P. Général luy répète de ne rien omettre pour la cession de toute la jurisdiction spirituelle du cardinal qu'il avoit, et aux termes du Concordat s'il peut, car ils sont essentiels, comme aussi pour ce qui regarde le vicaire general de Cluny qui doit visiter au nom du cardinal.

« Il luy répète encore qu'il suffit que les Bulles portent que l'union se fait à l'instance du Roy et à la requête de Mr le cardinal et des Supérieurs de l'une et de l'autre Congrégations, sans s'arrêter à la confirmation du Concordat, pourveu que les clauses graves et privilèges y soient énoncés avec les autres qu'il pourra obtenir les plus avantageuses. »

Toutes ces recommandations étaient dictées par la prudence et la sagesse : mais voilà qu'au moment où l'on croyait n'avoir plus qu'à régler quelques détails de rédaction, un nouvel orage se préparait du côté de Rome. Le prieur des Roziers, que nous

connaissons déjà comme le plus intrépide adversaire de la réforme, qui s'était attaqué à Richelieu lui-même et avait longtemps disputé à Dom Hubert Rollet le grand prieuré de Cluny, dont il s'était fait pourvoir en Cour de Rome, habitait, depuis sa condamnation au Grand-Conseil, le monastère-collège de Saint-Martial d'Avignon. C'était un brouillon et un indiscipliné. A peine arrivé dans sa nouvelle obédience, il s'entendit à merveille avec le recteur du collège, Dom Antoine Rosset, religieux libertin et scandaleux qui, lui aussi, avait en horreur la réforme. Dès 1615, les moines de Saint-Martial avaient été obligés de dénoncer au pape Paul V les scandales de sa vie [1]; leur requête signalait ses mauvaises mœurs et ajoutait « qu'il avoit chassé six moines de son prieuré de Rosans, qu'il abandonnoit les eglises dependantes de la rectorie sans reparation et sans ornemens, qu'il n'entretenoit au collège que six ou sept religieux, qu'il en avoit défendu l'entrée à main armée à un visiteur, vicaire général de l'Ordre, qu'il dégradoit les forêts, donnoit les arrentements à des huguenots, avec lesquels il mangeoit en carême de la viande dans le collège, dont il consumoit les revenus en bonne chère et en procès. »

Ce prieur, qui vivait comme faisaient malheureusement beaucoup de religieux anciens de Cluny à cette époque, eut l'incroyable habileté de se maintenir à son poste jusqu'à sa mort, au milieu de 1643 [2]. Un mois à peine après que Richelieu eut été élu abbé de Cluny, il alla le saluer au camp de Privas et obtint de lui par surprise qu'il le confirmât dans sa charge d'administrateur du collège de Saint-Martial d'Avignon, « sans avoir à rendre compte. » Plus tard, ayant refusé de recevoir la visite de Dom Jean de Brou, archidiacre de Cluny, nommé visiteur de Saint-Martial, le conseil de Richelieu, sur l'avis de Fouquet et de l'évêque de Chartres, voulut le révoquer. Le cardinal lui ordonna

1. Cf. *Histoire des recteurs du collège de Saint-Martial d'Avignon*, par Dom Jean Bertet, ex-jésuite, puis ancien Bénédictin, pages 33 et 67.

2. Notons que, pour un moine, il fut loin de mourir pauvre. Dom de Vic nous dit en effet dans son *Journal* (ms. lat. 12790, fol. 200) : « Le recteur de Saint-Martial meurt a ce qu'on dit riche de 130 a 40 mille écus. Mr le Prince tâche d'avoir cette riche dépouille pour son fils, qui nomme un successeur, non pas en titre, mais comme administrateur, ce qui étonne le P. Lemperiere qui tâchoit d'être titulaire du college de Cluny a Paris. »

de venir à Paris au nom de la sainte obéissance. Dom Rosset s'excusa sur ses infirmités et envoya à sa place son neveu Billoty, qui plaida sa cause à merveille, représentant que Richelieu avait donné à son oncle l'administration du collège sa vie durant, et qu'il y aurait dureté à le déposséder alors qu'il avait près de soixante-dix ans. Le cardinal pardonna, et lui laissa à la fois le collège et son grand-vicariat.

En 1637, Dom Rosset, craignant que les Pères de la nouvelle congrégation de Saint-Benoît ne voulussent entrer dans le collège et par suite ne vissent ce qui s'y passait, leur fit défendre par le vice-légat Frédéric Sforza l'entrée de la ville d'Avignon sous prétexte de peste, puis prit aussitôt ses précautions auprès du conseil de Richelieu en écrivant à l'un des membres, M. des Roches, « qu'il n'a point trempé au refus qu'on a fait aux portes d'Avignon de laisser entrer, à cause de la peste, les religieux de Saint-Maur, qui portoient quelques actes qui lui devoient estre signifiés ; car estant, dit-il, dans les terres du Pape, pour me garantir de leurs menaces, je leur aurois fait signifier un bref de Rome, portant défense de ne me point troubler, lequel j'avois obtenu longtems auparavant, attendu qu'estant dans les terres de Nôtre Saint Pere le Pape, il m'a esté grandement necessaire, n'estant point neanmoins prejudiciable à l'autorité abbatiale, de laquelle je n'ay jamais eu intention de me soustraire : veu même qu'il a pleu à Son Eminence de me pourvoir *ad vitam* du rectorat de son collège. Feu mon oncle et moy avons mis le collège dans l'état où il est ; car lorsque nous y entrâmes, il n'y avoit que deux religieux, qui n'avoient pas de quoy vivre. Je vous prie, Monsieur, d'appuyer mon droit sur les provisions que j'ay receu de Messieurs les abbés de Cluny, tant pour le rectorat *ad vitam*, que pour l'administration sans en rendre compte, et qui a été confirmée par Son Eminence ; j'espere tant en la bonté, justice et prudence de Messieurs de son Conseil, qu'ils conserveront en paix un bon vieillard dans un rectorat, dont il est pourveu depuis quarante ans. » En même temps il envoyait à l'évêque de Chartres un long mémoire où il expliquait qu'il n'avait fait confirmer par le pape les provisions qu'il tenait de l'abbé de Cluny, et « n'avoit pris ses seuretés du côté de Rome, que pour se garder des Peres de S. Maur, qui étoient à Clugny et à Saint-André lès Avignon,

que l'interest de l'abbé de Clugny estoit que les religieux de Saint-Maur n'entrassent pas dans le college, ce qui feroit perdre pour toujours à l'abbé la nomination à la rectorie. »

On voit que, selon l'expression d'un Mauriste, le recteur de Saint-Martial « vivoit en bigarrat, ayant provision de Rome pour s'en prevaloir contre les abbés de Cluny, et provision des abbés pour s'en servir contre la Légation. » Le cardinal dataire avait-il pris conscience qu'il encourageait et perpétuait tous ces désordres en exigeant que la légation d'Avignon demeurât en dehors de l'union de Cluny et de Saint-Maur, et que les religieux pourvus d'un bénéfice pussent l'administrer « sans en rendre compte »? Quoi qu'il en soit, Dom Rosset devait soutenir de tout son pouvoir le prieur des Roziers dans ce qu'il entreprendrait contre l'union odieuse. Celui-ci, du reste, s'était depuis longtemps réconcilié avec son concurrent d'antan, retourné à Saint-Vanne, et c'est à l'instigation de Dom Rollet — Dom Mège et Dom de Vic l'affirment — qu'il adressa à Rome un mémoire accusateur rempli d'inventions et de faussetés.

1° Il accuse la congrégation d'avoir contraint les religieux de Cluny à ce concordat, ou de les avoir gagnés par argent. — Or les Mauristes avaient en mains le consentement volontaire de tous les supérieurs de l'étroite observance et celui de bon nombre d'anciens qui, ne voulant ou ne pouvant accepter la réforme, ont du moins favorisé l'union, voyant qu'elle rétablissait l'Ordre de Cluny qui était sur le penchant de sa ruine.

2° d'avoir supprimé les offices dans l'Ordre de Cluny et d'y avoir introduit des nouveautés liturgiques. — Or les Mauristes suivaient le bréviaire monastique de Paul V comme faisait presque tout l'Ordre bénédictin, sans y rien ajouter; ce n'était là rien établir de nouveau, mais seulement rétablir les usages anciens ; et d'ailleurs comment peut-on supprimer ce qui n'existe pas, puisque l'Ordre de Cluny était alors réduit à tel point qu'il n'en restait plus que le nom, *ut sola magni Ordinis umbra supersit ?* il y avait très peu de communautés, moins encore de religieux et d'observance.

4° de recevoir des novices, malgré les défenses qui ont été promulguées ;

5° de donner des pensions aux non réformés ;

6° d'avoir supprimé les aumônes ;

7° de n'établir que trois ou quatre religieux dans les monastères de Cluny :

8° de n'avoir rien pu conclure, car le Grand-Conseil a exigé pour la ratification qu'on eût obtenu les bulles dans les six mois ;

9° d'avoir uni irrégulièrement les menses priorales d'Elincourt et de Montdidier ;.

10° de chercher, sous prétexte d'union, à accaparer de très anciens monastères. — Or les Mauristes ne songeaient qu'à les relever en les réformant et leurs monastères étaient plus nombreux et plus anciens que ceux de Cluny. D'ailleurs les monastères de Cluny subsisteront dans la congrégation qui sera dite de Cluny aussi bien que de Saint-Maur : on pourrait donc dire aussi bien que Cluny veut usurper les anciens monastères de Saint-Maur.

11° d'avoir empêché la réunion d'un chapitre général qui avait été ordonné par le Grand-Conseil.

12° Il demandait enfin que le chapitre général se tînt soit à Rome, soit à Avignon.

Devant un tribunal français, Conseil privé, Grand-Conseil, Parlement même, de telles accusations calomnieuses, ou des demandes ridicules comme la dernière, produites par un moine intrigant et déréglé, eussent sans doute été repoussées du pied ; mais la passion est attentive et toujours aux aguets, les ennemis de la congrégation voulaient tirer parti de tout, et le cardinal dataire affecta de tenir grand compte d'aussi graves révélations. Dom Placide Le Simon fut obligé de perdre son temps à dresser un nouveau mémoire, que Dom de Vic nous résume en ces termes :

On répond à l'article des Messes qu'il est vray que dans quelques lieux on en dit deux ou trois, mais que c'étoit ou par des jeunes novices, ou par un couple de religieux anciens et pour satisfaire à l'obligation des Monastères et acquitter les fondations.

Pour la défense de ne pas recevoir des Novices, il est vray qu'il y a longtemps qu'il y a défense, non de n'en recevoir absolument, mais de les recevoir sinon dans l'observance, ce qui a été commencé par Monsieur le cardinal de la Rochefoucauld, lorsqu'il étoit commissaire délégué du St-Siège pour la réformation de l'Ordre de St-Benoist, tant pour ôter le commerce sordide de prendre de l'argent comme on faisoit, que pour ne remplir l'Ordre que de bons

sujets. Ce brouillon mériteroit pénitence pour son impudence, et il est bien aisé de veoir qu'il n'aime la réforme ni le bon ordre, non plus qu'un criminel n'aime point le juge qui doit le châtier.

Ce n'est pas d'ailleurs qu'on ne reçoive pas de novices, car on en reçoit tous les jours, mais on veut qu'ils soient receus dans les lieux destinés aux Noviciats ; et [on] ne veut pas qu'il soit permis à tous les Monastères particuliers d'en recevoir ni de faire un négoce pour la réception des novices, recevant moyennant de[s] sommes d'argent toute sorte de sujets indignes de porter l'habit religieux : boiteux, bâtards et autres personnes semblables, etc., comme le recteur de Saint-Martial qui, par ce négoce, s'est enrichi. Jugez s'il n'est pas juste de défendre à telles gens la réception des novices à de telles conditions !... Ce Dom Roziers qui s'oppose à l'union est un brouillon, un plaideur et un chercheur de bénéfices ; et il est étonnant que la Cour de Rome reçoive les oppositions d'un tel personnage. C'est le délay de la confirmation de l'union qui fait naître ces sortes de malheurs et qui donne lieu aux méchants religieux de troubler le bien et d'empescher l'avantage de la religion.

Pour empescher qu'on ne reçoive de mauvais novices, ignorants, vicieux, et à prix d'argent, monsieur l'abbé de Cluny a voulu qu'on n'en receût que par son ordre dans les novitiaux destinés selon la Bulle de Clément VIII ; cela ne déserte pas les bénéfices, mais les remplit au contraire de bons sujets, et ces bénéfices ne peuvent être plus désertés qu'ils l'étoient auparavant le concordat, le service divin étant abandonné et les bâtiments ruinés. La seule réforme peut les remettre et les remplir de bons religieux puisqu'au lieu de trois ou quatre religieux, nos Communautés doivent être de treize de chœur.

Pour ce qui regarde les pensions, il est vray qu'on en donne, mais par ordre et autorité du St-Siège, et non pas pour la fin ni en la manière qu'il dit : Et ce qui le fâche le plus, c'est qu'on n'avoit pas voulu luy donner la pension qu'il demandoit. Quant à ce qu'il dit que nous chassons les moines dehors, on peut faire veoir en cela la malice et la fausseté de ce brouillon.

Une autre fausseté qu'il allègue est qu'en tous les traités et conventions, on n'a jamais réservé le bon plaisir de Sa Sainteté, car c'est la première condition portée par le Concordat, ce qui devroit suffire pour connoître l'impudence de ce moine qui devroit être puni pour cette fausseté et pour les autres.

Quant à ce qu'il dit qu'on n'établit que deux ou trois religieux dans les Monastères de Cluny, cela est faux, comme il paroit à Reuil et à Souvigni et aultres lieux, où il y a des religieux et au-delà même du revenu ; et si auparavant le Concordat, nos Pères n'y ont mis au commencement un grand nombre, c'est qu'on n'en mettoit que ce qui étoit nécessaire pour disposer les lieux.

Quant à ce qu'il dit que nous nous sommes servis des anciens, cela est vray, et aussi que ceux qui n'ont pu embrasser la réforme s'employent encore de bon cœur pour contribuer au rétablissement de l'Ordre qu'ils voyent sur le penchant de sa ruine, et en cela ils sont plus religieux que ce libertin qui nous reproche une chose dont il devroit nous louer : *unde immerito imputat nobis ad culpam quod certe verti deberet nobis ad gloriam ;* et on peut dire qu'il n'y a que ce libertin et le recteur du Collège St-Martial, aussi déréglé que luy, qui s'opposent à l'union, parce que ce dernier voit que cette union retranchera le trafic qu'il a fait dans la réception d'un grand nombre de personnes qui ne servent que de scandale, et où il profite de plus de 30.000 écus qu'il distribue maintenant pour empescher le succès de l'union.

Pour ce qui regarde les aumônes, nous les faisons, grâce au Seigneur, abondamment dans tous nos Monastères et plus qu'on ne faisoit avant l'union, puisque nous faisons revivre celles qui étoient supprimées par l'avarice et la corruption des religieux et celle des Abbés commendataires.

Pour ce qui regarde le traité d'Elincour et de Montdidier, il est vray que ce traité a été fait en suite de quelque règlement fait par Monsieur le cardinal touchant la réunion de quelques petites menses pour en faire des convents et pour maintenir la régularité ; car, comme il a été souvent dit, l'Ordre de Cluny étoit réduit à des Prieurez où le service de Dieu et la régularité étoient déjà abolis et supprimés à cause du peu de religieux qui s'y trouvoient et de la ruine des bâtiments : et sans l'union, peut-être dans dix ans, il n'en resteroit pas dix à douze qui eussent pu porter une convenable Communauté, et ils eussent été pour la plupart abolis : or ce Prieuré d'Elincour étoit dans un lieu champêtre tout ruiné et sans espérance de pouvoir jamais remettre une Communauté, non plus que Montdidier, sans ces accommodements. D'ailleurs ce traité, quoyque proposé, n'étoit pas exécuté et on étoit après pour obtenir la confirmation de Sa Sainteté, sans l'approbation de laquelle rien ne sera fait ; or il n'est pas défendu de traiter et de convenir avec les parties intéressées en tout ce qui regarde la gloire de Dieu et le bien de l'Ordre et s'asseurer même des Cours souveraines pour s'en rapporter ensuite au jugement de Sa Sainteté. Enfin ce traité n'étoit qu'*ad tempus*, jusqu'à ce que le prieuré d'Elincour fût mis en état, qu'on ait pu liquider les revenus pour trouver de quoy entretenir un nombre de religieux suffisant pour faire le service divin. La ruine et l'abandon de ces prieurés vient non pas de la défense de recevoir des novices, comme on l'a dit, mais de ce que les prieurs commendataires refusent d'en recevoir pour s'approprier tout et supprimer la conventualité.

Pour ce qui regarde le Chapitre Général, que ce moine dit

qu'on a empesché de tenir, qui avoit été ordonné par le Grand Conseil, outre que cela avoit été fait avant l'union, on peut veoir comme les Clunistes étoient divisés entre eux et s'entre-mangeoient devant les juges laïques, au grand scandale de tout le monde, et la ruine de l'Ordre et préjudice des droits et privilèges de l'Esglise.

Il demande encore que le Chapitre Général soit tenu à Rome ou en Avignon et c'est une extravagance, et pour Avignon, le recteur changeroit bien de note si on l'indiquoit au Collège de Saint-Martial... Mais enfin, le Chapitre Général se faira dans l'ordre, en la manière et selon les droits.

On remarque encore : 1° Que ce libertin qui s'oppose à l'union n'a procuration de personne ; 2° Qu'il ne produit aucune pièce justificative de ce qu'il avance touchant la violence que nous avons faite aux religieux de Cluny pour les faire consentir au Concordat ; 3° Depuis quatre ans qu'on poursuit à Rome, il n'a pas eu le temps d'apporter les raisons de son opposition, s'il en avoit ; que si après quatre ans l'affaire se conclut, il n'est pas croyable qu'un seul religieux sans nom, sans procuration et sans preuve puisse arrêter l'affaire par sa simple opposition.

Par excès de précaution, le Père Général entretint le nonce de cette nouvelle affaire et le pria d'écrire au cardinal Barberini pour recommander la congrégation et rendre bon témoignage de son observance : le cardinal-neveu pourrait en outre, s'il le désirait, s'informer à ce sujet auprès du cardinal de la Rochefoucauld. Malgré tout, et bien que Dom des Roziers eût été convaincu de calomnie, le cardinal dataire avait encore gagné un peu de répit avant d'accorder cette bulle d'union qu'il était si difficile de lui arracher. Le Père Procureur en avait envoyé le projet à Paris, tel qu'il était sorti de la dernière congrégation, et Dom Tarrisse, en lui accusant réception, n'avait pu s'empêcher de faire remarquer qu'il « ne falloit pas tant de temps pour le fabriquer puisqu'il est en tout semblable au premier. Il faut que cette affaire soit une affaire de Dieu puisqu'elle trouve tant de difficultés et qu'elle est si peu favorisée par ceux qui devroient la promouvoir et l'avancer pour la gloire de Dieu et le rétablissement d'un Ordre si vénérable et si respectable par son ancienneté, par ses services et par sa sainteté, par sa doctrine et par les grands hommes qu'il a donnés depuis sa naissance dans les siècles même les plus ignorants et les plus obscurs. »

Le cardinal dataire n'avait pas seulement gagné du temps par

l'opposition de Dom des Roziers : il en avait aussi profité pour proposer, en attendant qu'il pût les imposer, diverses modifications dont il fit part à Dom Le Simon, lequel les transmit sans retard à Paris. Par une coïncidence qui peut s'expliquer assez aisément, les nouvelles difficultés qu'il soulevait ressemblaient étrangement aux raisons qu'avait alléguées autrefois le prieur des Roziers quand il plaidait au Grand-Conseil pour empêcher l'union. Dom Tarrisse s'en plaignait dans sa lettre du 15 février, où il donnait au Père Procureur les raisons qui l'empêchaient d'admettre certaines expressions du préambule narratif et certains articles du projet de bulle.

De la manière dont on parlait, il ne semblait pas en effet qu'il fût question d'unir la congrégation de Cluny à celle de Saint-Maur, mais bien quelques monastères particuliers de l'Ordre de Cluny qui donneront leur consentement. « Ainsi ce n'est point unir un corps avec un autre, mais plutôt diviser Cluny d'avec luy-même, car les uns demeureront unis, et les autres qui voudront demeurer dans le dérèglement ne donneront jamais leur consentement pour la réforme, en quoy la Cour de Rome, qui semble désirer le bien, ne procure nullement les moyens pour y arriver, et au contraire fournit les moyens pour le détruire : car on ne pourra jamais apporter de règlement dans les monastères, n'étant pas à espérer que les libertins le demandent, joint que dans l'article IV on désire que le plus grand nombre consente. Or comme le nombre des mauvais est plus grand que celuy des bons, s'il eût fallu attendre le consentement du plus grand nombre, il y a des monastères bien réformés et bien réglés qui seroient maintenant ruinés et sans aucune observance. » Il faudrait donc énoncer clairement que « l'Abbé de Cluny, les supérieurs et prieurs, en cas qu'il soit besoin de faire mention d'eux, au moins pour la plus grande partie, demandent l'union de tout l'Ordre et de la congrégation en un seul corps, mais non pas nommer en détail les prieurs qui y ont consenti, car cela donneroit lieu à mille difficultés. Nous avons déjà vingt-cinq ou trente consentements ratifiant le concordat, mais il n'y a pas à se prévaloir de cela. »

Il ne s'agit pas en effet d'unir quelques monastères de Cluny à la congrégation de Saint-Maur, car pour cela il n'était pas besoin de recourir à Rome, vu que les bulles de confirmation

donnent le droit de réformer tous les monastères de France. De plus, dans « l'Ordre de Cluny, les Prieurs de Monastères particuliers sont à la disposition de l'Abbé de Cluny, en sorte qu'excepté ceux qui ont des bénéfices en titre, il peut les changer d'un lieu à un autre et aucun ne peut recevoir des novices que par son ordre, et il ne dépend pas des Prieurs de changer les religieux d'un Monastère à un autre ; mais ils dépendent absolument de l'Abbé de Cluny, tous les religieux faisant leurs vœux entre ses mains ou celles de ses sousdélégués, à cause de quoy il peut mettre, quand il voudra, la réforme dans les Monastères particuliers, pourveu qu'on ne contraigne pas les religieux particuliers à une vie plus austère que celle qui est portée par les statuts de Cluny. » L'abbé de Cluny n'a donc pas besoin non plus de Rome pour réformer ces monastères particuliers, puisqu'il est le maître absolu de faire des règlements et de les faire observer, ou par lui-même, ou par l'ordre de ses sous-délégués, pour l'établissement de l'observance régulière, selon qu'il le juge nécessaire. Il n'est donc pas juste qu'il perde les droits qu'il a et qui doivent servir pour promouvoir la réforme ; « il faudroit au contraire les luy donner s'il ne les avoit pas. »

De même il ne faudrait pas dire dans le préambule que l'union est demandée pour « embrasser la réforme », pour « pratiquer les constitutions », pour « suivre l'observance », car les religieux particuliers qui ont donné simplement leur consentement étaient de la même observance que ceux qui se sont unis effectivement. Les mots : *quod Priores conventuales monasterii et aliorum*, etc., *cupientes amplecti reformationem congregationis Sancti Mauri*, etc., sont donc captieux et ambigus, car tous ne prétendent pas embrasser la réforme, mais tous consentent à l'union de l'Ordre de Cluny avec la congrégation, ce qui n'est pas la même chose. C'est donc créer là « une nouvelle source de division et de trouble pour plusieurs qui diroient qu'ils n'ont pas eu cette intention et qu'on a exposé faux. Il est bien vray que nous n'entendons pas forcer les particuliers à notre manière de vivre s'ils ne donnent eux-mêmes leur consentement, et dans ce sens on ne s'oppose pas qu'on mette dans la Bulle qu'on ne pourra les y contraindre : mais autre chose est d'y obliger les particuliers, autre chose est qu'il faille nécessairement le consentement de tous pour

la réformation des Monastères ; car Mr. l'Abbé a déja ce droit. » Dom Des Roziers aussi demande que les monasteres qui n'ont pas accordé leur consentement ne puissent être unis ; mais cela ne se peut accorder, car alors « le parti des libertins seroit plus favorisé que celuy des bons religieux ».

Le 2e article du projet peut passer.

Pour ce qui regarde le 3e article, relatif aux abbés et prieurs titulaires, « on pourroit consentir qu'ils n'eussent rien de commun avec nous, pourveu qu'ils n'eussent aucune autorité sur les religieux réformés ; car si la cour de Rome craint que nous désirions d'amasser des titres, nous, au contraire, nous craignons de nous y engager et d'en avoir, persuadés que nous sommes que ces titulaires sont la source des désordres et les pierres d'achoppement et de scandale dans une religion réformée. » Aussi serait-il bon d'ajouter après les mots *personas regulares* ceux de *non reformatas :* il y aurait alors moins de danger ; car s'il y avait quelqu'un des réformés qui, pourvu de semblables bénéfices, oubliât son devoir et voulût faire quelque chose contre son serment, pourvu qu'il ne pût rien sur la congrégation, il n'y aurait pas à s'en mettre en peine ; il n'aurait qu'à prendre son bien et à laisser les autres en repos. « En tout cas, il sera hors de la congrégation à laquelle il ne pourra pas tant nuire, joint que l'on taschera d'y pourvoir par quelque bon règlement, ou même en demandant une modification à Rome par une bulle qui expliqueroit cette clause, quand le temps en donneroit la commodité ou que les esprits seroient plus disposés pour favoriser le bien que nous désirons d'établir. » Il faudrait aussi ôter ce mot *commendatarii* qui n'ajoute rien au fait et ouvre la porte aux commendes, ce qui est contre l'intention du pape, ainsi qu'on le voit par la bulle de Richelieu pour l'abbaye de Cluny. Il faut qu'il soit énoncé bien clairement dans la bulle que les abbés et prieurs conventuels titulaires, quoique réformés, n'auront aucune juridiction sur les religieux réformés, ni rien de commun avec eux ; mais pour ce qui regarde les prieurés simples, on peut n'en point parler, « car il n'y a aucune apparence qu'on veuille nous retrancher ce que le Saint-Siège nous a spontanément donné pour le bien de la congrégation, selon nos règles et professions. » De même « il ne sera pas nécessaire de spécifier que les titulaires

non réformés n'ont pas de jurisdiction sur les réformés, parce que ce seroit dire que les réformés l'auroient : il vaut mieux que les choses soient couchées en termes généraux, afin d'obtenir plus facilement des modifications et des explications. » Si on fait difficulté de mettre dans la bulle que l'abbé de Cluny cède sa juridiction, il ne faudra pas s'arrêter pour cela.

Par le 4e article, on désire que le plus grand nombre des religieux consente à l'union ; mais attendre ce consentement du plus grand nombre est chose impossible et ridicule, car le plus grand nombre n'est pas ordinairement pour le bien. La plupart s'entend, en termes de droit, *sanior pars*, et non *major pars*, et c'est ce que dit aussi la règle de saint Benoît : il est plus juste de favoriser le bien que le mal.

La façon dont est rédigé le 5e article marque une contradiction évidente, car d'un côté on dit que « l'union de Cluny se fait avec la Congrégation de St Maur à cause que l'observance y est plus étroite, et dans ce même article on veut que les Visiteurs fassent la visite, en la manière des anciens de Cluny, sur les réformés mêmes, et les anciens demeurent sous la jurisdiction de l'Abbé, ce qui est une confusion et un désordre tout manifestes. Car outre qu'on seroit bien empesché de trouver la manière comme on avoit accoutumé de visiter, il faut qu'on nous laisse les visites selon nos Constitutions, puisqu'ils veulent qu'on les garde et que toutes nos Bulles nous donnent assez de pouvoir de gouverner la Congrégation ; et c'eût été bien assez de dire à l'extrêmité que les anciens demeureroient sous la jurisdiction de l'Abbé et Supérieurs, visités par son ordre, suivant les anciens statuts dudit Cluny : car s'il falloit attendre l'ordre de ces gens là, nous serions bien empeschés comment nous gouverner en la conduite de la Congrégation. Tous les Ordres du monde ont droit de faire des visiteurs selon leurs constitutions et ainsi nous n'en pouvons prendre de nouvelles formes : cela apporteroit trop de confusion. »

Le 6e article renverse les privilèges touchant les offices et autres choses que le Saint-Père a accordés à la congrégation par pure bienveillance. Si la Cour de Rome les a crus nécessaires pour promouvoir la réforme, elle devrait avoir honte de penser aujourd'hui à les retrancher lorsqu'ils sont le plus nécessaires pour favoriser et étendre cette réforme, comme si elle voulait

faire tout son possible pour l'empêcher. Ce serait injurieux aussi pour la congrégation qu'on regarderait comme coupable de quelque faute dont Rome la punit par le retrait des privilèges. « Nous ne pouvons nous départir de ceux qu'on nous a accordés et dont les deux congrégations sont en possession. On trouve mauvais, ajoute sur un ton plus vif le Père Général, que le Dataire soit si obstiné dans ses résolutions et on est scandalisé du dernier projet de la congrégation [cardinalice]. Si on vouloit détruire l'Ordre de Saint Benoist, on ne pourroit en faire un plus propre à réussir. Nos amis seroient d'avis que M. le Maréchal, ambassadeur du Roy, prît ce projet si inique pour un refus et que le Roy se pourveût par d'autres voyes. » Qu'au moins on obtienne de laisser les privilèges à toute la congrégation de Saint-Benoît, tels qu'ils étaient autrefois à Saint-Maur, avec au besoin la restriction : *modo sint in usu*.

Le 7e article qui traite des titres collatifs est incompréhensible. D'une part, il dit : *poterit permitti suppressio tituli collativi*, et d'autre part il est dit qu'on ne pourra traiter que sous le bon plaisir du Saint-Siège. De sorte que si on ne veut pas accorder la réunion des titres à la mense conventuelle, elle ne se fera pas et les anciens titres se perpétueront dans les monastères, ce qui est absolument contraire à la première intention du pape et à la raison elle-même. Je n'y comprends rien, dit Dom Tarrisse au procureur ; « pourveu que les réunions se fassent par mort ou démission volontaire, faites de ces articles ce qu'il vous plaira.

» Pour le huictième article, pourveu qu'on accorde à la Congrégation unie les droits et privilèges dont l'une et l'autre jouit à présent, quoyqu'on ne parle pas exprès de l'exemption des Ordinaires, ni des religieuses, on le pourra passer ; mais on ne peut accorder qu'on retranche les privilèges déjà accordés par le St Siège, car s'il est vray que *beneficium principis debet esse perpetuum*, ce seroit une chose odieuse et indigne du St Siège d'ôter ce qu'il nous a donné pour le service de Dieu. Cet article semble même se contredire, à moins que par ce mot *tollatur*, on entende que dans la Bulle on ne faira aucune mention de la communication des privilèges des autres Ordres, et pour lors, nous consentons à cet article expliqué dans ce sens et pourveu qu'on nous laisse dans la jouissance des privilèges dont les deux Congrégations sont en possession.

» En un mot, ajoute en terminant le Père Général, ce projet de Bulle est tout captieux et tout à fait propre à faire naître des procès et des difficultés. »

Il n'y avait pas d'autre mot pour résumer tout ce qui avait été fait à Rome depuis la dénonciation de Dom des Roziers. Et pourtant à combien de démarches n'avait-on pas recouru ! Le cardinal de Richelieu avait écrit au nonce ; le Père Général avait échangé de nombreuses lettres avec l'ambassadeur et avec M. Brachet, frère de Dom Benoît Brachet et secrétaire de l'ambassade à Rome, qui servit la cause des religieux avec grande affection et dévoûment ; il avait aussi écrit au nonce pour lui dire combien le cardinal de Richelieu désirait vivement l'union et se plaindre par contre de la résistance du cardinal dataire : c'est cette résistance et les retards qu'elle entraîne qui donnent ces occasions de scandale et de soulèvement de la part des anciens religieux et entraînent tous ces inconvénients dont on se plaint à Rome en même temps qu'on semble les favoriser ; le nonce promit d'écrire de nouveau à ce sujet au cardinal Barberini. Le Père Général regrette aussi qu'on donne tant d'importance à l'opposition du recteur de Saint-Martial et de Dom des Roziers ; il redoute plus encore celle du prieur du collège de Cluny, Dom Lemperière, qui lui aussi veut traverser l'union. Il engage le Père Procureur à consulter des personnes intelligentes sur le projet de bulle et à en faire peser tous les termes, car on n'entend pas aussi bien en France le style de la chancellerie pontificale.

Dom Tarrisse espère que le retour à Rome du cardinal Bagni contribuera au succès de l'affaire, car mieux que personne il en connaît l'importance ; le cardinal Barberini est également d'avis qu'on l'attende. Au cas qu'on ne puisse pas obtenir ce qu'on demande raisonnablement, le procureur général enverra une attestation des poursuites qu'il a faites en Cour de Rome pendant quatre ans, et fera certifier authentiquement que le Saint-Père a accordé l'union et qu'il n'y a que le dataire qui en empêche l'exécution pour des intérêts particuliers. « Je croys, dit-il en terminant, que le principal consiste dans les prétendus intérêts des officiers qui sont aussi faux supposés que le reste, puisqu'aucun bénéfice n'est supprimé ni ne change de nature, et quoyque Mr.

le cardinal se soit réservé les collations, ce n'est pas à dire qu'elles doivent être réunies. Et pour ceux qui dépendent des offices en l'Ordre de Cluny, ils sont si rares qu'à peine pourroit-on en trouver trois ; pour les autres Monastères, il y en a quelques-uns, mais la collation des offices n'en a pas été jamais plus grande ni plus petite et en tout cela, il ne s'est fait aucun changement dans le Concordat.

» En un mot, la difficulté se réduit aux intérêts seuls de la Daterie, et nous n'empeschons qu'ils ne prennent leurs mesures et qu'ils fassent leurs exceptions comme ils ont déja fait pour ce qui regarde la légation d'Avignon. »

On attendait le résultat de la dernière assemblée de la congrégation romaine quand vint l'heure de tenir le chapitre général convoqué à l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme. Avant de quitter Paris dans le courant de mai pour s'y rendre, le Père Général écrivit une dernière fois à Dom Placide Le Simon pour l'exhorter à obtenir les conditions les plus avantageuses. Il le priait en même temps d'envoyer au définitoire du chapitre général la minute de la bulle, afin qu'on pût en examiner les termes et les conditions avant de l'accepter : le Père Procureur lui répondit que c'était contraire aux usages, qu'on ne rédige les bulles que quand l'affaire est achevée, conclue et signée, et qu'à ce moment-là on ne peut plus les corriger. Dom Tarrisse dut se contenter de lui rappeler les points principaux sur lesquels il ne devait point céder : c'était « que les religieux, Abbés ou Prieurs etc. ayent l'usage des fruits de leurs bénéfices à leur volonté : car, outre que c'est une chose honteuse d'en parler, c'est renverser les Bulles qui veulent que les fruits soient affectés à la Communauté, outre les autres inconvénients qui naissent de cet usage.

» Pour ce qui concerne la jurisdiction des Abbés et Prieurs etc., il faut tascher qu'on n'en fasse aucune mention, mais qu'on demeure dans les termes des Bulles et dans le droit commun, lesquelles Bulles portent les clauses qu'on a dessein de mettre dans les Bulles d'union. Car autrement, cela cause des désordres dans un corps de Congrégation réformée, parce qu'eux ni les religieux de ces Monastères ne seroient plus du corps de la Congrégation dont ils sont membres. »

Il lui signale aussi qu' « il semble qu'il y ait de la fraude dans

l'article du dernier décret où il est dit, touchant les privilèges, que l'on conserve les privilèges *utrique competentia*, comme s'il vouloit dire que chaque corps jouira de ses privilèges qu'il avoit avant l'union, et par ainsi qu'ils subsisteront encore tous deux dans leurs droits séparément, ce qui est contre la nature de l'union et un sujet de division dans l'avenir. »

Pendant ce temps, la congrégation cardinalice avait tenu à Rome une assemblée qui aurait dû être la dernière et, en dépit des efforts zélés du cardinal Bagni, les résultats avaient été piteux. Dom Le Simon les avait aussitôt communiqués à Dom Tarrisse dans une lettre du 18 juin. Le définitoire [1] lui répondit sans aucun retard. Par les premiers mots de la réponse des définiteurs [2], on voit que Dom Le Simon, découragé de voir tant d'efforts inutiles, avait conseillé de suspendre l'affaire et d'attendre un autre pontificat, qui sans doute ne tarderait pas. Les définiteurs décidèrent de poursuivre l'obtention de la bulle, puisque somme toute l'affaire était en meilleur train que par le passé. Ils indiquent un changement important à faire au texte de l'article II touchant les fruits et revenus des bénéfices simples, car cette expression semblait indiquer que le pape ne voulait pas que les fruits des bénéfices conventuels fussent mis en commun. Ils ne trouvent pas beaucoup d'inconvénient à ce que la bulle ne fasse aucune mention des moniales. Comme le Père Procureur a fait espérer qu'il pourrait gagner quelque chose sur la faculté pour les religieux réformés de posséder des abbayes et prieurés conventuels électifs, on le prie d'y veiller, bien qu'il n'y ait pas trop lieu d'en espérer et que cela n'arrivera que rarement. De même, au sujet de l'élection de l'abbé de Cluny, qu'on veut réserver aux seuls religieux non réformés, qu'il représente que les anciens sont à peine sept ou huit à Cluny, alors que les réformés sont bien cinquante, et que dans ces conditions il serait injuste de dire que les premiers font la communauté.

On voit que jusqu'au dernier moment le cardinal dataire avait maintenu les deux points qui lui tenaient le plus à cœur, comme

1. Le Père Général et tous les supérieurs étaient absous de leurs charges dès la première séance du chapitre général, et la congrégation était alors gouvernée par les neuf définiteurs.

2. Cette lettre en latin est à l'Appendice, nº 200.

capables à eux seuls de détruire l'union, la libre disposition des bénéfices pour les titulaires, et l'abbé de Cluny non élu par le chapitre général : l'avenir allait tristement réaliser ses espérances. Le bilan de l'année 1639 était bon pour lui : l'union se trouvait plus reculée qu'à la fin de l'année précédente. C'est encore à son instigation que le vice-légat d'Avignon écrivit dans les derniers jours de 1639 au cardinal de Richelieu pour lui représenter tous les inconvénients qu'allait entraîner l'union que l'on poursuivait. Richelieu envoya à Avignon le chef de son conseil, Fouquet, qui démontra au vice-légat combien toutes les objections faites étaient absurdes et lui laissa des mémoires sur la question. Son voyage fit encore découvrir à Fouquet quels moyens on prenait pour arrêter l'affaire, et il n'eut pas de peine à acquérir la preuve que le prieur de Saint-Martial y employait toute sorte de fourberies et de grosses sommes d'argent qu'il distribuait aux officiers de la Cour pontificale. Malgré ces preuves faites, Richelieu consentit, pour que le vice-légat et la Cour de Rome n'eussent plus rien à objecter, à ce qu'on laissât les choses dans l'état actuel pour tout ce qui se trouvait dans la légation d'Avignon, soit en ce qui concerne les bénéfices, ou les offices claustraux, offrant même des indemnités, s'il y avait lieu. Le prieur de Saint-Martial consentit aussi, non sans peine, à ce qu'on lui donnât un coadjuteur.

Ce désintéressement et ce calme peuvent surprendre, si vraiment le cardinal de Richelieu était ce qu'on a dit souvent [1]. Au

1. Il est curieux de rapprocher de tels actes de modération et de calme patience des mots comme celui de Guy Patin : « Richelieu ressemblait à Tibère ; c'était un atrabilaire qui voulait régner, un Jupiter massacreur », ou celui de Montesquieu, à peine moins injuste : « Quand cet homme n'aurait pas eu le despotisme dans le cœur, il l'aurait eu dans la tête ». (*Esprit des lois*, l. V, ch. X). Combien Sainte-Beuve, avec son sens critique si avisé, a-t-il mieux vu le fond de discrétion du caractère du grand ministre, quand il dit : « Richelieu, dans toutes les réformes qu'il propose, se montre plein de modération ; il tient compte des faits accomplis, et, dans la correction des désordres même, il veut qu'on procède avec douceur et mesure. Il est un de ces architectes qui aiment mieux corriger les défauts d'un ancien bâtiment et le réduire par leur art à quelque symétrie supportable, que de le jeter à bas sous prétexte d'en rebâtir ensuite un autre tout parfait et accompli. Quelque ardent qu'ait été le caractère de Richelieu et son feu d'ambition, il reste évident que son esprit au fond est juste par essence et bien tempéré. » (*Causeries du lundi*, t. VII, p. 263).

cours de ces interminables et stériles négociations, c'est à peine si son nom apparait. Le concordat de décembre 1634 était son œuvre pourtant; il en avait longuement pesé les termes avant de le signer, il avait dù faire un effort personnel pour surmonter les répugnances que manifestait le Grand-Conseil pour son enregistrement; il y voyait le moyen certain, infaillible de réaliser son grand dessein de l'union de tous les Bénédictins de France en un vaste corps bien discipliné, et solidement armé pour l'accomplissement de leur mission. Or depuis cinq ans entiers il voit dépecer sous ses yeux, déchiqueter chacun des articles de ce concordat, il le voit réduit à l'état de squelette informe, ne rappelant plus que très vaguement le corps primitif, et il se tait. Il se tait, alors qu'il est le ministre tout-puissant, qu'il a dans sa main le Conseil privé du roi et le Grand-Conseil : il se tait, alors qu'il pourrait faire tout régler, tout décider, tout organiser par le pouvoir laïque. Sans doute il aurait pu éprouver quelque résistance du côté du Parlement, mais moindre à coup sûr que celle qui lui est venue de Rome. Et il s'agit en somme de religieux français, tous sujets du roi, habitant des monastères français sur lesquels le roi a des droits. Après tout, Richelieu n'a pas tant de raisons de ménager la Cour de Rome en cette fin d'année 1639. Elle lui refuse depuis longtemps le généralat de Cîteaux et celui de Prémontré; son ami, le Père Joseph, est mort sans avoir reçu ce chapeau de cardinal qui a été demandé tant de fois pour ce grand et saint religieux : elle lui a refusé la nonciature de Paris pour Mazarin : mieux que cela, elle vient de rappeler le nonce Bologneti sans même dire au roi qui le remplacerait [1] et a envoyé comme nonce à Paris Mgr Scoti, connu à Rome comme l'un des plus ardents partisans de la faction espagnole.

Et voilà l'homme que tant d'écrivains ecclésiastiques ont traité de gallican! N'est-il pas plus sage d'avouer, avec Dom de Vic, lequel a eu en mains tous les documents et a étudié l'affaire dans le plus grand détail, que le cardinal de Richelieu s'est toujours montré très fidèle observateur des règles de la juridiction ecclésiastique, *Sedis Apostolicæ observantissimus ejusque jurisdictionis acerrimus defensor?*

1. Voir de Flassan, *Histoire de la diplomatie française*, t. III, p. 51.

***

Le récit, même abrégé autant que nous l'avons pu, de ces multiples et persévérantes négociations peut sembler fastidieux ; les points discutés et les précautions prises de part et d'autre peuvent paraître choses un peu menues, et peut-être faut-il, pour apprécier toute l'importance de ces précisions, connaître par expérience les conditions de stabilité, de tranquillité et de bon ordre qui sont indispensables à la vie religieuse. Quoi qu'il en soit, nous nous serions volontiers contenté d'indiquer à grands traits la marche des pourparlers et d'en donner une physionomie d'ensemble suffisante pour expliquer l'échec final, si nous n'avions eu tout d'abord le souci de fournir des preuves sérieuses en laissant parler les documents eux-mêmes, parfois au prix de longueurs inévitables, et si par-dessus tout, nous n'avions reconnu que ces difficultés provenant de la Cour de Rome ont eu une grande répercussion dans tout le cours du XVIIe et du XVIIIe siècle. Ceux qui ont étudié d'un peu près l'histoire des monastères français durant ces deux siècles savent en effet que les questions soulevées pour la première fois au temps de Richelieu sont les mêmes qui se réveilleront par intermittences jusqu'à la Révolution française [1]. La physionomie que prendra la congrégation de Saint-Maur, celle que prendra l'Ordre de Cluny se dessine à ce moment, qui forme un nœud de l'histoire de la vie religieuse en notre pays, et cela nous fera regretter d'autant plus qu'à l'origine il y ait eu un désaccord si profond entre l'autorité ecclésiastique et le pouvoir civil.

Dès janvier 1640, le Père Général indique à Dom Le Simon les clauses principales qu'il faut absolument faire insérer dans le bref d'approbation. D'abord il est nécessaire, dans la restriction : *Dummodo Constitutiones congregationis Sancti Mauri per Cluniacenses observandæ sint strictiores, observanda illa qua vive-*

1. Ceci a été deviné très exactement par M. Edmund Bishop: I have just said that the special question of « Richelieu and the Congregation of St Maur » is one to be appreciated rather from the point of view of the world... if a right judgment is to be come to on that Benedictine revival in France in the seventeenth century, which is far and away the most considerable and important part of the history of the Order in the modern centuries. (*Article cité*, p. 288).

batur in dicto Ordine Cluniacensi, de supprimer le *per Cluniacenses*, et écrire simplement : *Dummodo constitutiones Sancti Mauri in dicta congregatione observandæ sint strictiores*, etc. Ce léger changement fera disparaître plusieurs difficultés importantes, et il est peu croyable qu'on ne l'accorde pas. Il faudra aussi faire mettre au préambule que c'est à l'instance du roi, du cardinal-ministre et des supérieurs majeurs que la ratification du concordat est demandée, tout en prenant ses précautions pour que les mots *totum Ordinem repulantes* ne puissent s'entendre en ce sens qu'ils ont pouvoir de tout le corps, car quelque religieux brouillon pourrait objecter dans la suite qu'on a exposé faux, et qu'on s'est appuyé sur un pouvoir qu'on n'avait pas.

Une question bien plus importante encore est celle de l'élection de l'abbé de Cluny. « Si elle se pouvoit faire ou par les chapitres généraux, ou par les supérieurs de l'Ordre, à l'exclusion des non-réformés, cela nous tireroit de grandes difficultés à cause du mélange des anciens » ; mais puisque les Romains veulent qu'elle soit faite par le chapitre particulier de l'abbaye de Cluny, il faudra au moins mettre que l'élu devra être un religieux de la réforme et sera *de gremio Patrum dictæ congregationis*, car ceci ne préjudicie en rien aux intérêts de la daterie ; et il faudrait aussi ajouter la clause : *qui quidem abbas sua auctoritate utetur in administratione et exercitio sui muneris, secundum constitutiones dictæ congregationis et juxta regulamenta ab eisdem capitulis generalibus præscripta*.

Au sujet des privilèges, il faudra tâcher de faire enlever la restrictive *dummodo sint in usu*, et ensuite faire insérer en termes formels que le pape approuve et confirme tout ce qui a été fait depuis le concordat, supplée à tous les défauts et manquements qui auraient pu être commis en quelque manière que ce soit. Si pourtant cela devait retarder l'affaire, il ne faudrait pas insister, car plus tard par un bref particulier on pourra plus facilement obtenir la ratification de tout ce qui aura été fait depuis le concordat jusqu'à l'expédition de la bulle, puisque cette ratification ne peut léser les intérêts de personne et n'est faite que pour tranquilliser les consciences.

Dom Tarrisse prie aussi le Père Procureur d'appuyer à Rome la demande d'un coadjuteur pour le recteur du collège d'Avignon,

et lui cite l'exemple d'une semblable faveur accordée jadis pour une place dans le même collège. « On ne conçoit pas pourquoy tant de difficultés à notre égard et si peu pour les autres. » Le cardinal dataire, qui voyait la commission pontificale de plus en plus favorable à l'union, et les supérieurs de Saint-Maur de plus en plus conciliants sur la plupart des difficultés, sentait approcher le moment où l'on se mettrait enfin d'accord et où il lui faudrait s'exécuter et faire expédier la bulle. A Paris, on espérait même que tout serait fini pour la fête de saint Benoît, le 21 mars. Aussi avait-il saisi avec empressement, comme il avait fait l'année précédente lors des dénonciations ridicules du prieur des Roziers, l'occasion que lui offrait une opposition faite par le vice-légat d'Avignon, et en avait-il profité pour multiplier et différer à nouveau les congrégations qui devaient régler les derniers points en litige. « On forme une difficulté touchant le pais de légation ; mais il semble, dit le Père Général, qu'on y avoit suffisamment pourveu dans le projet envoyé, en disant qu'elle demeureroit au regard des bénéfices comme auparavant l'union. Peut-être seroit il mieux de la laisser comme cela, même quant aux offices, que de s'engager à payer des annates ou souffrir des restrictions préjudiciables pour ce qui regarde l'intérêt général de l'union : car d'empescher que l'union n'auroit pas lieu en toute la légation, si on y comprend la Provence et le Dauphiné, cela seroit trop inutile ; c'est assez qu'ils réservent leurs droits et qu'ils n'empeschent pas le bien. » Bientôt les différends qui s'élevèrent entre la Cour romaine et le maréchal d'Estrées à la suite de l'affaire de la Trinité-du-Mont et du meurtre de l'écuyer de Rouvray, puis la sortie de Rome de l'ambassadeur français irrité fournirent au dataire une excellente occasion de tout retarder encore une fois. Les supérieurs sollicitèrent alors la confirmation du concordat par le Grand-Conseil : elle fut obtenue le 14 novembre suivant [1].

Pendant ce temps, des incidents graves s'étaient passés au collège de Cluny, à Paris, montrant sur le vif les détriments qu'entraînaient pour la discipline religieuse et le bon ordre les retards apportés à la sanction définitive et officielle de l'union.

1. Appendice, n° 213.

Nous les résumerons en quelques mots. En vertu du concordat, les Mauristes devaient reprendre le collège de Cluny, et tout permettait d'espérer qu'ils en pourraient faire en peu de temps une florissante maison d'études. Mais Dom Lemperière était là et comptait bien profiter de la situation indécise où l'on se trouvait pour y rester envers et contre tous. Il n'avait pourtant que le titre d'administrateur, office temporaire *ad nutum abbatis:* afin de le transformer en bénéfice, il fit offrir à Richelieu de résigner sa charge en sa faveur à la condition de la garder lui-même jusqu'à la mort. Le cardinal rejeta sans hésiter cette proposition. Dom Lemperière s'adressa en Cour de Rome, présenta son office comme un bénéfice simple sans charge d'âmes, et demanda ses provisions, qu'il obtint. Dom Le Simon appela aussitôt comme d'abus de cette concession irrégulière ; mais Dom Lemperière se mit quand même à exercer son droit de possession : il agit en maître, chasse les professeurs, achève de tout bouleverser, contracte des dettes, ferme l'oreille aux remontrances et aux plaintes qui lui sont adressées, refuse de recevoir la visite canonique de Dom Placide de Sarcus[1], nommé par le chapitre de 1639 vicaire général de l'Abbé de Cluny et commissaire du régime, agréé et confirmé comme tel par Richelieu. On le cite pour ce fait au conseil du cardinal, il prétexte une maladie pour ne point comparaître. Richelieu charge Dom Pierre Bédacier d'aller l'interroger sur place : il détourne l'interrogatoire et répond tout autre chose que ce qu'on lui demande. Dom Grégoire Tarrisse fait alors lui-même la visite canonique[2] de ce collège, qui dépend de Cluny, et par conséquent de la congrégation de Saint-Benoît : il est reçu, prend les mesures nécessaires et promulgue des ordonnances. Dom Lemperière refuse de les accepter et de rendre aucun compte du temporel, sous prétexte qu'il ne fait pas partie de la congrégation, qu'il s'est agrégé jadis à l'Ordre de Cluny, mais à la condition expresse qu'il ne serait pas soumis aux constitutions de la congrégation. L'affaire va au Conseil privé[3] : Dom Lemperière est condamné et les ordonnances de Dom Tarrisse maintenues. Celui-ci écrit au procureur général d'empêcher que le moine

1. Appendice, n° 202.
2. *Ibid.*, n° 201.
3. *Ibid.*, n° 203.

révolté obtienne de Rome des lettres d'appel, qu'il n'a du reste pas le droit de demander, car « selon nos privilèges et les bulles de nos Pères du Mont-Cassin, aucun religieux ne peut en appeler à Sa Sainteté, principalement en matière de régularité, comme sont toutes nos ordonnances, sans une permission expresse du Saint-Siège. » Il prie Dom Placide de consulter sur cette affaire, d'empêcher que le recteur du collège de Cluny n'obtienne des commissaires qui ne seroient peut-être pas de nos amys » et lui nomme ceux qu'il peut proposer pour en connaître : Mr Rivière, chanoine de Notre-Dame de Paris, Mr Vincent, supérieur général des prêtres de la Mission [1], et en troisième lieu le R. P. Gondren, supérieur général de l'Oratoire.

Finalement, à la suite d'une série d'arrêts, de sommations, de visites domiciliaires au collège de Cluny [2], Dom Lemperière s'enfuit une belle nuit, emportant avec lui tout ce qu'il pouvait. Dom Tarrisse lui donna comme successeur Dom Hubert Marchand, y installa d'autres officiers et d'excellents maîtres de philosophie et de théologie, y envoya des étudiants, et le collège redevint bientôt une maison pleine des plus brillantes promesses...... ; si l'union avait duré, elles se seraient réalisées.

Le Père Vallier, carme déchaussé, écrit au cardinal Barberini et insiste fortement : il est impossible, dit-il, de laisser la clause qui veut que les titulaires jouissent librement de leurs revenus : c'est là saper la réforme par la base au lieu de l'édifier. Le nonce, à qui on explique l'affaire dans une visite qu'il fait à Saint-Germain des Prés, trouve aussi que cette libre disposition du temporel est inadmissible, contraire au droit canon et aux lois françaises, et en écrit à Rome. Le cardinal Bagni lui avait recommandé les intérêts de la congrégation. Le Père Général demande à Dom Placide d'envoyer une nouvelle copie de la bulle en l'état où elle

1. Dom de Vic, qui écrivait dans les premières années du XVIIIe siècle, fait suivre le nom de saint Vincent de Paul de cette note dont la dernière ligne est curieuse : « On en poursuit aujourd'huy la béatification à l'instance du roy de France, d'Angleterre, d'Espagne, de toutes les républiques d'Italie et d'autres souverains, des cardinaux de plusieurs nations et d'un grand nombre d'evesques de France et de presque tous les généraux d'Ordre qui sont en France, à l'exception de celuy des Jésuites qui a refusé son vœu et d'écrire une lettre au Pape. » (Bibl. Nat., ms. lat. 12790, fol. 158ro).

2. Appendice, nos 204 à 212.

est actuellement, et lui enjoint de représenter à nouveau que « c'est détruire la religion que de rendre les religieux propriétaires, surtout ceux qui sont en congrégation. Cela fait horreur aux gens de bien, et nos Cours souveraines réformeront un si grand désordre et ne le permettront pas, ce qui seroit une chose honteuse pour la Cour de Rome : je ne sçay si on ne fait réflexion de cela à Rome. » Dom Tarrisse écrit aussi à Mgr Bologneti, l'ancien nonce à Paris, et recommande au Père Procureur de l'employer au service de la congrégation.

En dépit de toutes ces influences bienveillantes, l'affaire n'avance toujours pas. Pour faciliter la rédaction de l'article relatif à l'élection de l'abbé de Cluny, le Père Général envoie un extrait de la bulle d'Urbain VIII du 3 février 1634 adressée au cardinal de la Rochefoucauld au sujet des chanoines de Sainte-Geneviève, et prie le Procureur « de vouloir la produire comme un exemple récent et tâcher d'obtenir la mesme chose et de faire concevoir notre bulle aux mesmes termes, sçavoir que l'élection de l'abbé de Cluny se feroit par le chapitre particulier de Cluny qui seroit composé des seuls réformés et que l'élection se feroit d'un d'iceulx, conformément au concordat ratifié par les anciens qui restoient alors à Cluny. Que si on ne peut obtenir si clairement que le chapitre sera seulement composé des religieux réformés, il faudra du moins faire mettre que ce sera *servata juris forma* : en quoy il semble qu'on ne peut apporter de difficulté, puisqu'on ne demande que l'ordre du droit commun. Il faudra faire mettre aussi que l'élu sera toujours un réformé : et supposé qu'il faille s'en tenir à la modification du dataire touchant l'élection, il faut prendre garde d'y ajouter qu'au moins l'abbé élu suivra en l'administration de sa charge l'ordre qui luy sera prescrit par le chapitre général et les supérieurs, ainsy qu'il a été conceu dans les articles du projet. On accorde aux religieux de Sainte-Geneviève ce qu'on nous refuse à nous, après bien de soins, de prières, de crédit et de longueur. »

Quelque temps après, nouvelle lettre de Dom Tarrisse : « Si sur l'article VIII, où il est dit que les anciens n'auroient aucune part aux assemblées et résolutions *dictæ congregationis*, vous pouviez faire adjouter quelques termes qui éclaircissent davantage, sçavoir qu'ils n'auroient part, entrée ny voix, soit au cha-

pitre général ou aux chapitres particuliers des monastères, soit pour les affaires temporelles, élections, ni autrement, cela ôteroit tout sujet de dispute, principalement touchant l'élection de l'abbé de Cluny. Il faut faire ôter toute ambiguité qui pourroit naître de ces mots : *ejusdem congregationis vel de gremio ejusdem congregationis*, à cause des anciens religieux de Cluny : car comme tout l'Ordre de Cluny tel qu'il étoit pour lors avec notre congrégation ne faisoit qu'un corps qui est la congrégation de Saint-Benoist, les anciens sont en effet de leur congrégation et n'ont point d'autres supérieurs majeurs que d'icelle, et ainsi quand il se parleroit des religieux de la congrégation en quelque chose de favorable, ils pourroient prétendre y avoir part. » Dom Tarrisse tenait beaucoup à ce que le futur abbé de Cluny fût élu parmi les réformés et par les seuls réformés : cela lui paraissait une condition indispensable pour le succès de l'union : ce qui se passa à la mort de Richelieu devait lui donner entièrement raison.

Il insistait encore sur deux points : le Père vicaire général, présenté par le chapitre à l'agrément de Son Eminence, qui devait visiter au nom de l'abbé tous les monastères dépendant de Cluny, devait être un moine réformé, selon les termes du concordat : mais on pourrait sans inconvénient lui permettre de déléguer ses pouvoirs à un moine réformé ou ancien, à son choix. Une autre clause importante concerne la juridiction des abbés commendataires : il serait bon de dire *eamdem jurisdictionem quam habebant ante reformationem* ou *ante introductionem*, plutôt que *ante unionem*, « afin qu'on entende par là qu'ils auroient les mêmes droits qu'ils avoient avant notre établissement. »

Vers la fin de cette année 1640, le cardinal de Richelieu fut obligé de juger quelques conflits de préséance entre anciens religieux de Cluny[1], et surtout de sévir contre son irréductible adversaire, Dom de Chervières, qu'il dut exiler dans le prieuré de Ris[2]. Pour obtenir l'obéissance, il fallut recourir aux monitions canoniques[3]. Quelques mois après, le moine obstiné tenta une nouvelle opposition en Cour de Rome contre l'union : cette fois il fut repoussé.

1. Appendice, nos 214 et 217.
2. *Ibid.*, no 215.
3. *Ibid.*, no 216.



Malgré les nombreux échecs des années précédentes, on conservait en France, au début de 1641, quelque espoir d'amener enfin l'affaire à sa conclusion. Le Père Général multiplia les lettres de recommandation : il en envoya à l'ambassadeur signées du roi, de Mazarin et du procureur général près le Parlement, toutes fort pressantes en faveur de l'union ; on en joignit d'autres, à remettre aux cardinaux Barberini et Bichi. L'ambassadeur avait écrit le 7 janvier à Bouthillier de Chavigny : « Le cardinal Bichi[1] m'a dit qu'il falloit petit à petit faire les choses et commencer par celle de St-Maur. Je lui ai dit qu'il y avoit 2 ans passez au mois de septembre que la parole m'avoit esté donnée que cette affaire la avoit esté resolue, et que je croyois que Mgr Bolognetti en avoit parlé en cette sorte quand il estoit en France. Je me suis toutefois accommodé a son opinion et a son sentiment en attendant que je sois informé plus precisement de la volonté de Sa Majesté, ne sachant point si de dela il se seroit pris de nouveaux expedients sur cette affaire. »

Il savait maintenant la volonté du roi et du cardinal de Richelieu, il pouvait aller de l'avant. « Tout le monde embrasse cette affaire, tant elle paroît avantageuse à l'Ordre. Mgr Mazarin dit avoir veu une lettre du cardinal Bichi disant que l'affaire de l'union étoit accordée, excepté une clause que le Procureur ne veut accepter sans avertir le supérieur général. » Dom Tarrisse, mieux informé, s'empressa d'écrire à Mazarin que « cette clause étoit non seulement un refus, mais pire qu'un refus, puisqu'elle minoit non seulement la réforme, mais renversoit toute la religion par les fondements, rendant les religieux propriétaires, et ensuite la condition des religieux libertins meilleure que celle des bons. » Le Père Général, dans une visite qu'il fit au nonce, n'eut pas de peine à lui faire comprendre qu'en donnant aux religieux titulaires des bénéfices, soit abbés, soit prieurs, la juridiction sur les moines de ces abbayes et prieurés, et surtout en leur laissant la liberté de jouir des revenus, la Cour de Rome voulait clairement donner à entendre qu'elle ne voulait pas accorder l'union. La nouvelle exigence du cardinal dataire, qui prétendait exclure

1. Bibl. Nat., ms. fr. 16057, fol. 301.

les religieux réformés de la possession des bénéfices, comme incapables et inhabiles, indignait le Père Général : « Ceci ne peut se faire qu'à la honte de la Cour de Rome. Si cela vient à être connu, on ne manquera pas de dire qu'on veut rendre les enfants incapables de l'héritage de leur père pour les donner aux chiens et les sacrifier à la dissolution. C'est justement le moyen de faire abandonner le service de Dieu, de délaisser les esglises et miner les lieux sacrés, et élever l'idole de l'abomination sur l'autel ; cela est indigne du St-Siège et de l'honneur de l'Ordre. La Cour de Rome s'est laissée prévenir par des libertins et des religieux ennemis de la Réforme et de l'union, et c'est pour cela que, n'osant la refuser absolument à cause qu'elle est de soy un bien et un avantage trop grand, ils mettent et demandent tant de conditions impossibles et injurieuses même au St-Siège, puisque les gens de bien en sont scandalisés et qu'il semble qu'on veuille conspirer à la ruine d'un Ordre qui a toujours mérité sa conservation par les services qu'il a rendus et qu'il peut rendre encore à l'Esglise. »

Mazarin écrivit sur ce sujet au cardinal Bichi et on ne tarda pas à s'apercevoir que la recommandation avait du poids : le cardinal dataire fit mine de céder sur quelques points.

C'est qu'en effet ses prétentions devenaient absolument incohérentes et contradictoires. Non seulement il se montrait intraitable au sujet de l'élection de l'abbé de Cluny ; mais, soucieux uniquement des intérêts financiers de la daterie, il voulait d'une part maintenir les religieux pourvus d'un bénéfice dans la liberté d'en disposer à leur gré comme par le passé, car alors il y aurait toujours des droits de provision et de résignation à prélever, et d'autre part il refusait aux religieux réformés, sous prétexte qu'ils avaient fait vœu de pauvreté, le droit de posséder des bénéfices, alors que d'après leurs constitutions ils en étaient simplement administrateurs et ne pouvaient disposer des revenus que selon les ordres des supérieurs. On voit que le vœu de pauvreté servait au cardinal dataire de glaive à double tranchant.

Aussi disons dès maintenant que ce sera la gloire et l'honneur impérissable du digne et saint religieux que fut Dom Grégoire Tarrisse de n'avoir jamais consenti à acheter les immenses avantages qu'eût procurés l'union au prix de l'abandon d'un point si

essentiel de la discipline religieuse. Il fit toutes les concessions désirées sur les autres matières qui étaient en discussion : mode d'élection de l'abbé de Cluny, possession des bénéfices, privilèges de la congrégation, etc. Quand on prétendit exiger de lui que des religieux devinssent réellement propriétaires des revenus ecclésiastiques qui leur étaient conférés, il répondit fermement et jusqu'à la fin : Non.

L'analyse de ses lettres au procureur général de la congrégation nous donne tout le détail des négociations. Il apprend avec plaisir qu'on a différé la réunion de la commission pontificale jusqu'après le retour de M. Brachet, secrétaire de l'ambassade à Rome, car celui-ci est porteur des lettres de recommandation du nonce. En février, il écrit que sans doute la réunion dernière des prélats, tant de fois promise avec assurance, ne tardera plus beaucoup : « Certaines personnes ennemies de l'Ordre et de la congrégation procurent à Rome de mettre en titre le collège de Saint-Martial d'Avignon, et on veut faire détruire quelques prieurés d'un revenu d'environ 2000 livres, unis à quelques offices dépendants de Montmajour, sous prétexte que nos premières bulles n'établissent notre congrégation que dans le domaine du Roy de France, sous lequel Avignon n'est pas compris, et qu'ainsi nous n'avons aucun droit à tout ce qui est hors du royaume, ni sur les dits prieurés qui sont dans le comté d'Avignon. On voit bien que c'est une mauvaise raison pour enlever le bien de l'Ordre : mais prenez garde sur cet article dans les bulles d'union, où il semble qu'on veut excepter la légation d'Avignon dans laquelle on voudroit que toutes choses demeurassent dans le même état que devant l'union. Il seroit bon de faire insérer cela subtilement dans les Bulles et de prendre ce prétexte pour ledit Collége d'Avignon et les autres susdits Prieurés qui ne sont pourtant pas en titre, mais unis à quelque office ou à la mense conventuelle. Il faut donc prendre garde qu'on ne mette rien dans les Bulles touchant la légation d'Avignon qui donne lieu à personne d'enlever le bien de l'Ordre sous des prétextes aussi vains que ceux-là.

» Le Père Général prie encore le Procureur de s'informer par la voye du secrétaire de l'ambassade de deux choses : la première, s'il est vray qu'il fut fait mention de notre affaire dans les

mémoires de Mr l'ambassadeur avant son départ de Rome. La deuxième est aussi de sçavoir s'il a reçu depuis son départ des memoires de la part du roy pour demander à Rome qu'on n'accorde plus de réformes à condition de donner des pensions aux anciens religieux, comme quelques libertins le disent et le souhaitent, ce qui seroit d'un très grand préjudice et que ce seroit empescher tout le bien qu'on peut espérer des réformes par la voye la plus convenable et avec moins d'inconvénients avec la permission du St-Siège. Des brouillons ont voulu s'emparer de quelques bénéfices, sous prétexte que nous n'avions pas obtenu les bulles d'union, mais nous avons obtenu un arrêt par lequel on nous donne un peu de répit.

» Le Père Général est d'avis d'obtenir la confirmation de l'union à des conditions même désavantageuses parce que le délay de cette confirmation à un autre Pontificat ne nous convient pas, puisqu'il produiroit mille inconvénients et qu'il donneroit occasion aux brouillons de remuer ; il presse le Procureur d'arrêter vitement l'affaire ; mais de témoigner à Rome que Mr le cardinal duc ni nous ne pouvons accepter la Bulle aux conditions portées : il l'exhorte de gagner Mr le cardinal-protecteur et Mr le cardinal de Bagnes par prières et en faisant croire au premier qu'on luy aura l'obligation du succès de cette affaire.

» Il l'avertit qu'il faudroit tascher de faire remettre la clause qu'on avoit mise dans les projets précédents, sçavoir : « *Quodque ipsorum Monasteriorum Abbates titulares seu Commendatarii cum conventibus et monachis reformatis nichil commune, nichilque agendum habeant, sed illi a Prioribus claustralibus juxta reformationis statuta et consuetudines eligendis, regantur et gubernentur*, car c'est ainsi que le Dataire l'a voulu luy-mesme.

» Pour ce qui regarde la modération des privilèges, on craint d'être trop lié par cette clause : « pourueu qu'ils ne soient con-» traires aux Constitutions apostoliques. Il faudroit l'ôter ; si on » ne peut pas, il faut les prendre comme on voudra. » On luy écrit aussi qu'il faudroit changer la clause touchant l'observance de nos Constitutions, et laisser le nom des Constitutions, pourveu qu'elles soient plus étroites que celles qui étoient en pratique dans l'Ordre de Cluny devant la réformation et non devant l'union, car la chose a moins de difficulté dans ce sens.

» Mgr Scoti, ancien Nonce en France, veut luy-même être notre solliciteur et nous fait mille amitiés, à la considération de Mr le cardinal de Bagnès. Le P. Vallier vient à Rome et fait veoir l'importance des clauses de notre Bulle touchant la jurisdiction et disposition du temporel qu'on veut donner aux titulaires, et qu'il n'est nullement nécessaire de les mettre dans les Bulles générales comme celle relative à l'union, qu'il suffit de les mettre dans les Bulles particulières et provisions de bénéfices d'un chacun, si bon leur semble ; que c'est la ruine de la religion. D'ailleurs, par ce silence, la daterie n'a rien à craindre, puisque cela ne luy porte aucun préjudice. On envoie des mémoires pour faire comprendre combien ce décret relatif aux abbés et prieurs titulaires est préjudiciable à la religion, injurieux au Saint-Siège, contraire aux conciles et à nos premières bulles, et que nos cours souveraines ne passeront jamais cet article.

» Il exhorte de nouveau de faire en sorte que lorsqu'on parlera des droits de la légation, les termes de la Bulle ne puissent empescher notre établissement dans les Collèges qui dépendent de l'Ordre de Cluny, ni jouir des revenus qui dépendent de nos monastères.

» Mr Brachet rend au Père Général des lettres de Dom Placide avec les procurations et oppositions contre l'union ; le Père Général avertit le Procureur de prendre sujet de ces oppositions qu'on n'omette que la jurisdiction de l'Ordre de Cluny demeure à la Congrégation selon le concordat et que les termes de la Bulle soient conçus en sorte qu'au cas que la clause qu'on veut être insérée donnant la jurisdiction aux Abbés comme ils avoient auparavant, ne détruise celle du concordat par laquelle il est dit que l'Abbé de Cluny suivra l'ordre en l'administration de sa charge qui luy sera donné par le Chapitre Général et les Supérieurs de la Congrégation.

» Le Père Général l'exhorte de consulter des gens habiles touchant les termes de cette Bulle d'union et de ne rien épargner là-dessus, afin qu'on ne se repente pas dans la suite d'avoir négligé de la faire examiner.

» Les affaires de France étant dans cette année-là fort avantageuses et fort heureuses, on espère que notre affaire pourra avoir un meilleur succès. »

Ces espérances, fondées sur tant de démarches, tant d'études minutieuses, tant et de si hautes recommandations, furent une fois de plus cruellement déçues. La dernière congrégation se réunit à Rome le 28 mai 1641. La longue lettre écrite le 1er juin par Dom Placide Le Simon au Père Général nous donne le compte-rendu détaillé de cette séance, désastreuse pour l'union :

« Enfin[1] notre assemblée tant attendue et si longtemps poursuivie fut tenue mardy dernier 28 de ce mois (mai 1641). Ladite assemblée fut composée de huit personnes, de M. le Card. Barberin, M. le Card. Spada et de M. le Card. de Bagnes et des autres cinq prélats qui avoient assisté aux autres congregations[2], et quoyque bonne partie des huit immediatement auparavant que d'etre assemblez crut fermement que l'affaire alloit se conclurre selon nos desirs et qu'ils feussent entierement satisfaits des ecritures et raisons que je leur avois données contre tout ce qu'ils avoient ordonné dans leur dernier decret touchant le revenu et la jurisdiction absolue des titulaires sans dependance de leurs superieurs majeurs, neantmoins, par un malheur secret, toute l'assemblée a tellement changé que bien loin de demordre et de moderer quelque chose touchant cette meme jouissance et jurisdiction sans dependance, quelques uns par un stratageme diabolique prenant l'affaire d'un autre endroit plus specieux que juste, se sont efforcez de persuader aux autres de faire un decret par lequel notre Congregation fut declarée incapable de pouvoir posseder des benefices, particulierement des abbayes et prieurez conventuels, alleguants pour raison que puisque nous etions reformez et que les loix des bonnes reformes ne permettent pas de jouir en particulier ni rien faire sans subordination des superieurs majeurs, nos confreres ne devoient pas pretendre aux benefices, notre Congregation se devant contenter des menses conventuelles et laisser lesdites dignitez pour les commendataires : a quoy l'ancien amy du R. P. Du Pont s'etant opposé et remontré combien ce decret seroit injuste et de mauvaise odeur dans le public, si un religieux reformé sur un brevet du Roy et sur la resignation ou nomination du collateur ne pouvoit posseder des benefices en titre, ce decret fut empesché. »

Le P. Procureur fut introduit ensuite dans l'assemblée par M. le Card. Barberin, auquel on fait toutes ces difficultez, auxquelles il repondit conformement aux ordres du P. General, scavoir de ne pas parler dans la bulle en aucune maniere de la jouissance ni jurisdic-

1. Bibl. Nat., ms. lat. 12789, fol. 53.

2. Nous savons déjà que parmi eux se trouvaient les prélats Maraldi, Tornicelli, Paolucci et Pansirole.

tion des titulaires dont on parleroit dans leurs bulles particulieres. Ils ne voulurent y avoir egard en rien, alleguants sur cette derniere particularité qu'ils prevoyoint de l'inconveniant qu'il y auroit a l'avenir sur les provisions des benefices, auquel inconvenient on pouvoit pourtant remedier, « si bien que n'ayant voulu demordre en rien, et moy de mon côté, dit le P. Procureur, je n'ay pas jugé a propos d'aquiescer a des conditions si iniques et si desavantageuses sans un exprez commandement de V. R. et cela pour 4 raisons que j'ajouteray icy bas. L'assemblée s'est rompue sans autre effet, sinon qu'ils m'ont insinué qu'au cas que j'acorde l'un ou l'autre des deux points ils pourront nous en accorder trois autres, sçavoir est 1° que l'election de l'Abbé de Cluny se faira par le Chapitre general au lieu qu'on avoit mis dans un decret qu'elle seroit faite par le chapitre particulier de Cluny, pourveu toutesfois que V. R. m'envoye un acte capitulaire dudit chapitre comme il consent de transferer leur droit d'election au dit chapitre general, le 2ᵈ qu'ils changeront le mot de Congregation inseré dans le decret et mettroint les suivants, *perinde ac unio hujusmodi Congregationis facta non fuisset*; et le 3ᵉ qu'ils corrigeront ce qu'ils avoint mis sur la fin du decret que *neque congregatio ipsa exercere poterit* aucune jurisdiction sur les religieux des monasteres *sede abbatiali vacante*, avant l'expedition et reception des Bulles, lesdits prelats se contentant que les superieurs de notre Congregation soint restraints seulement a ne pouvoir percevoir les revenus de la manse abbatiale sous couleur ou pretexte de ladite vacance pour les Abbez elus ou nommez ; mais ils ne pourront s'ingerer ni de l'un ni de l'autre avant la reception de leurs bulles, qui est tout ce qu'ils se contentent de corriger dans ledit decret, ne voulant en aucune maniere oster la restrictive des Constitutions, *dummodo sint in usu nec revocata, nec constitutionibus apostolicis et sacri concilii Tridentini decretis contraria.* »

Le P. D. Placide refuse toutes ces conditions, 1° parce que le P. General luy avoit ordonné fort souvent « de ne pas accorder la jurisdiction et jouissance des abbez ou titulaires sans dependance des superieurs sous quelque pretexte et condition que ce fut, et que d'ailleurs l'autre point etoit trop injuste et injurieux a notre Congregation, sçavoir que les vrais enfants de l'Ordre feussent declarez incapables d'etre pourveus de ce qui leur appartient de droit et du propre heritage de leur glorieux pere : portez a cela non pas tant par un zele de la gloire de Dieu que par une terreur panique qu'ils avoint qu'ils seroint privez de l'interest des bulles, quoyque notre Congregation ne leur eut donné sujet d'entrer dans cette crainte ni dans ce soupçon que nous ne voulions pas demander les bulles, supposé que nous feussions pourveus de quelque abbaye ou prieuré conventuel. Le procureur leur declarant qu'en cas que les particuliers manquassent a leur devoir, le corps de la Congregation ne

manqueroit jamais d'etre prompte et fidelle a demander et faire expedier les bulles, tant pour l'argent et la propre conscience que pour ne pas donner lieu a des devoluts et a la perte des benefices faute des bulles, etant d'ailleurs assez pour demeurer en reforme et dans le terme des veux que les religieux nommez possedent les benefices sous la dependance de leurs superieurs majeurs, a qui ils en rendront compte, lesquelles raisons sont bien plus fortes que leurs frivoles objections.

» La 2e raison pour laquelle je n'ay pas voulu acquiescer au decret est qu'ayant des grandes conjectures que cette tempête nous a eté suscitée finement par nos ennemis sans grand fondement, d'ailleurs le nouvel ambassadeur de France[1] devant bientot arriver, j'ay cru que peut etre son arrivée pourra nous obtenir le relaschement de quelque chose de plus, et que d'ailleurs le Dataire qui jusqu'a presant nous a eté contraire paroit un peu plus disposé.

» 3. J'ay cru ne devoir acquiescer a ce decret parce que V. R. ayant déja un arret du Parlement, elle peut etre pour un temps a couvert des brouillons. D'ailleurs ne pouvant obtenir pis que ce decret, j'ay cru que je serois toujours a temps a le recevoir, et qu'au contraire le point pretendu nous donnant quelque lieu d'esperer pourveu que V. R. s'aide en France un peu plus que par le passé, le delay nous pouvoit etre avantageux.

» Finalement Mr le Dataire desirant voir un consentement du chapitre de Cluny, comme en particulier il consent de quitter son droit d'election pour le transferer au chapitre general, ce delay nous donnera le temps de le faire venir, l'acte de ratification du concordat ne les contentant pas assez. C'est pourquoy V. R. nous le faira envoyer au plutot : il sera bon meme qu'en terme general il ratiffie de nouveau le concordat en gros et qu'il fasse mention en particulier de ladite cession du droit d'election, faisant assister à cet acte le plus de religieux qu'il se pourra et qu'il soit fait en un mot dans toutes ses formes. Il faut en particulier prendre garde que le notaire nomme simplement dans l'acte les religieux simplement religieux de l'abbaye de Cluny sans les qualifier ni de l'observance reformée ni de Saint-Maur.

» Voila, mon R. P., les raisons qui m'ont empesché d'acquiescer au dernier decret. V. R. me faira plaisir de m'ecrire ladessus ses sentiments et de me donner ses ordres et ses dernieres volontez. Si elle veut scavoir les sentiments de nos amis, je luy diray que l'amy du R. P. du Pont et M. le Cardinal Barberin comme aussi M. du Nozet auditeur de Rote qui nous a toujours aidé autant qu'il a peu, est d'avis que pourveu qu'en termes generaux sans qu'il paroisse au dehors et qu'on fasse mention des religieux de notre Congregation,

1. Le marquis de Fontenay.

l'on mette la restrictive de la jouissance du revenu et de la jurisdiction absolue, ils sont d'avis qu'il vaut mieux souffrir cette clause, moyennant laquelle ils croyent que ceux qui ont voulu nous faire declarer incapables des benefices n'y penseront pas et se contenteront de la presente clause. Ce qui n'empeschera pas V. R. de m'ecrire sur l'une et sur l'autre proposition de cette Cour, car en cas qu'elle persiste absolument dans la seconde, scavoir de nous declarer incapables, laquelle ils pourront peut etre restraindre aux seules abbayes et prieurez conventuels, sur l'une et sur l'autre desquelles difficultez je me dispenseray de dire mon avis particulier, me contentant d'asseurer V. R. que j'executeray ponctuellement ses ordres la dessus. Si V. R. veut, on pourra peut etre venir a bout de faire excepter les commendataires et titulaires non reformez a ce qu'ils n'ayent jurisdiction sur nos confreres qui en tel cas seront gouvernez par les superieurs reformez. Sur quoy il y a des raisons de part et d'autre. »

C'était l'écroulement définitif du projet d'union. Ainsi Rome voulait à la fois que les religieux nommés abbés commendataires ou prieurs titulaires eussent juridiction sur les moines de ces abbayes ou prieurés, ce qui allait directement contre l'obéissance et le bon ordre et ne pouvait qu'énerver la discipline régulière ; d'autre part elle exigeait que les mêmes religieux eussent la libre disposition des fruits de leurs bénéfices, ce qui allait directement contre le vœu de pauvreté. Si les supérieurs de la congrégation consentaient à ces deux points, peut-être permettrait-on aux religieux réformés de recevoir des bénéfices en titre. Et cela au bout de six ans et demi de négociations !

Le Père Général, désolé de voir l'affaire de l'union aussi avancée qu'au commencement, envoie son premier assistant, Dom Jean Harel, rendre visite à l'ambassadeur en Cour de Rome, le marquis de Fontenay-Mareuil, avant son départ de Paris, et aussi au Procureur général du Parlement, son intime ami. On apprend à ce moment qu'on fait de grandes instances à Rome pour la sécularisation de l'abbaye Saint-Sever cap de Gascogne, instances qu'encourage l'évêque d'Aire : « on ajoute même que les Bulles sont à la componende, quoyque nous ayons déjà traité avec l'Abbé et les religieux de ce monastère : nous avons tout intérest de nous y opposer et d'empescher ce mal. On est surpris qu'on soit si facile à donner des Bulles pour la destruction et la ruine de l'Ordre

pendant qu'on l'est si peu pour la Réforme et le rétablissement »; Dom Placide est prié de s'y opposer fortement.

Dans sa lettre du mois de juillet, le Père Général dit au Père Procureur « qu'il a fort sagement fait de ne pas accepter la clause de la jurisdiction des Abbés aux termes qu'on vouloit la concevoir et lui envoye la clause restrictive sous laquelle on pourroit l'accepter, s'ils veulent la passer, sçavoir :

» *Sed monasteria ipsa et prioratus in omnibus primæruum titulum collativum, naturam de illa per illos pro tempore obtinentes, seu quibus collati aut commendati fuerint, eamdem jurisdictionem in illis ac liberam dispositionem quorumcumque fructuum et redditaum eorumdem, reliquasque praerogativas, facultates retineant, prout hactenus habuerunt; perinde ac si unio huiusmodi Congregationum facta non fuisset.* — On demande réponse claire et précise là-dessus. »

Le 20 juillet, le Père Visiteur de la province de France, Dom Firmin Rainssant, va à Reims afin d'obtenir des lettres de recommandation de Richelieu et du roi : « celles du Roy donneront de l'autorité, celles du cardinal animeront peut-être la cour de Rome. » Par malheur, le cardinal Bagni meurt à Rome le 24 juillet 1641 : « C'est une perte considérable pour notre congrégation, qu'il aimoit, qu'il estimoit et qu'il souhaitoit servir dans cette affaire de l'union [1].

» Mr le cardinal de la Rochefoucauld conseille au R. P. Général d'assembler des personnes intelligentes sur notre affaire pour trouver des facilités de la finir en offrant de dédommager la Daterie au sujet de la réunion des offices et leur asseurant quelque chose de fixe et de perpétuel. » Le Père Général se rend volontiers à ce conseil qui vient d'un homme qui a vécu quatre ans à la Cour pontificale, qui par suite en connaît les habitudes et il écrit de nouveau au Père Procureur. Il s'étonne « qu'on fasse tant de difficultés sur notre union si conforme aux Décrets des Papes, des Conciles et de celuy de Trente qui ont toujours desiré la réunion des Monastères et des religieux du même Ordre, ainsi

1. Dom Mège dit de lui, p. 427 : Quem monasticae disciplinae parentem meritò dixeris, omnibus religionis sectatoribus patrocinium impendit, et nos imprimis parentis affectu fovebat. Cujus memoriam aeterna veneratione colendam amplectimur.

qu'on veoit par le chapitre : « *In singulis de Statu Monachorum*, » par le Concile de Trente, Sect. 23, chap. 8, qui ne desire que réunion ; et si on ne l'a exécutée, ça été par les difficultés qu'on a rencontrées aux personnes qui n'ont voulu s'unir ensemble. Et nous, au contraire, désirant de satisfaire à l'intention des Papes et des Conciles, qui convenons et sommes de bonne intelligence avec Cluny : que s'ils sont fondés sur quelque intérêt temporel, qu'ils le disent ; on leur donnera toutes les asseurances.

» Quant au Chapitre Général et au Concordat, on ne peut prendre prétexte qu'on ait offensé le St-Siège sans en avoir demandé la permission, car les délais ont été bien longs, et d'ailleurs le Concordat et le Chapitre ont été faits *sub futuro beneplacito Pontificis* et ainsi on n'a pas sujet de se plaindre. »

Le Père Général réfutait une dernière fois, en termes très énergiques et sur un ton très net, les autres objections que la commission romaine représentait obstinément :

« Quant à la difficulté qui regarde l'Abbaye de Cluny qu'on craint de mettre entre les mains des religieux et d'un Chapitre, il faut dire ou qu'ils ignorent l'état de Cluny — ce qu'on ne croit pas — ou bien ils dissimulent ; car, que l'union se fasse ou ne se fasse pas, toujours l'Abbaye est en élection, et c'est au Chapitre de Cluny à la faire : ainsi, l'Abbaye ne peut être qu'entre les mains des religieux, selon même le Concordat de Léon X et selon l'intention des autres Papes et Rois, et le Chapitre est en possession. Le Pape même régnant aujourd'huy, comme il a été remarqué cy-dessus, ordonne en termes expres dans la Bulle de Mr le cardinal Duc que le premier Abbé qui luy succédera ne pourra être qu'un religieux [1], et par ainsi les inconvénients qu'ils craignent demeurent et eussent demeuré quand on n'auroit jamais parlé d'union : la seule différence qu'il y auroit après l'union est que l'élection, qui s'étoit faite par le seul Chapitre de Cluny, se feroit dans la suite par le Chapitre Gñal, c'est-à-dire par neuf Définiteurs, tout ainsi qu'ils ne sont que neuf qui composent la Voulte de Cluny. Lequel changement n'altère aucunement la nature des choses et ne porte aucun préjudice aux droits et intérêts de la Cour de Rome, et néanmoins évite les inconvé-

1. Nous avons rappelé ce passage de la bulle de confirmation du cardinal de Richelieu à la page 270.

nients qui peuvent arriver de l'élection faite par un Monastère particulier; car, de quelque manière que se fasse l'élection de l'Abbé, il faut aller prendre les Bulles de confirmation et prendre titre des Bénéfices et vacations advenant aussi bien d'une façon que d'autre: et dans l'état où est aujourd'huy l'Abbaye sous Mr le cardinal, il y en aura toujours moins qui vacquent à Rome qu'il y aura jamais, à cause de l'indult de Mr le cardinal qui ne peut être prévenu de 8 mois [1]. Ainsi sera-t-il des autres cardinaux et puissants Abbés, tellement que l'affaire bien considérée, ils trouveront que le préjudice sera toujours plus grand en quelque état que soit l'abbaye qu'entre les mains des religieux auxquels ne peut-on même l'ôter que par une autorité absolue; que si, à l'extrêmité, ils ne font difficulté que sur le changement de l'élection faite par le Chapitre de Cluny, il peut promettre qu'on la faira selon l'ancienne coutume, par ledit Chapitre.

» Touchant la difficulté des moniales, qu'ils fassent ce qu'ils jugeront à propos sur cet article, car on ne peut comprendre ce qu'ils désirent de nous.

» Pour ce qui est de s'étendre hors du royaume, qu'ils mettent la clause qu'ils voudront, car on verra dans la suite ce qu'on aura à faire. Quant à l'article de la réunion des offices, qui ne sont en vérité de nulle considération, que Rome prenne les moyens qu'elle voudra pour se dédommager. »



Si l'on voulait résumer en quelques lignes ce qui a été dit au cours de ce long chapitre, la situation pourrait se préciser ainsi: Le cardinal de Richelieu, qui depuis longtemps songe à réunir en un seul corps tous les Bénédictins français en même temps qu'à introduire la réforme dans l'Ordre de Cluny dont il est chef spirituel et administrateur général, s'adresse aux supérieurs de la congrégation de Saint-Maur, ayant vu que ceux de Saint-Vanne, à cause de leurs vues trop humaines et de leur dessein évident d'accaparement, ne lui pouvaient donner pleine satisfaction. Dom

1. C'est-à-dire que Richelieu avait obtenu du pape un indult empêchant toute autre personne de jeter le dévolu sur un bénéfice de l'Ordre de Cluny avant la fin du huitième mois écoulé depuis la vacance.

Grégoire Tarrisse et le Père Joseph se mettent à l'œuvre et on conclut assez rapidement un traité où les intérêts de tous étaient ménagés, où aucune loi n'était violée, où toutes les précautions étaient prises pour l'avenir. On n'avait pas mis Cluny, et on ne pouvait guère le faire, au même rang que les autres abbayes de France où on avait introduit la réforme de Saint-Maur : il eût sans doute paru odieux de ne rien conserver de cette organisation clunisienne qui depuis tant de siècles avait brillé d'un vif éclat dans l'Europe entière. Pourtant on avait assuré les conditions essentielles d'une réforme sérieuse et efficace. Le cardinal de Richelieu abandonnait sa juridiction sur l'Ordre en gardant les revenus de la mense abbatiale, ce qui équivalait à mettre Cluny en commende, comme l'étaient les autres abbayes ; il confiait le gouvernement à un religieux réformé élu par le chapitre général. Les anciens devaient conserver paisiblement jusqu'à leur mort leurs prébendes, bénéfices ou offices claustraux, qui après eux devaient être unis à la mense conventuelle, ou bien, s'ils le préféraient, les résigner de leur vivant à la communauté des réformés contre une pension qui leur eût permis de vivre à part, dans des bâtiments spéciaux, sous l'autorité de l'un d'entre eux. Mais ils ne pourraient plus recevoir de novices et ne devaient plus s'ingérer en rien dans le gouvernement de l'Ordre, n'ayant plus voix ni au chapitre général, ni dans les chapitres particuliers des monastères. C'était là, du reste, la condition qui avait été faite, dans les autres abbayes réformées, à ceux des anciens qui s'étaient trouvés trop âgés ou trop peu zélés pour embrasser la nouvelle observance, et personne ne s'en plaignait. A Saint-Denis notamment, la plupart des anciens s'étaient retirés et vivaient presque tous en prêtres séculiers[1].

Le roi Louis XIII et le pape Urbain VIII avaient approuvé pleinement et dès la première heure les conditions de ce concordat. Il ne restait qu'à lui donner, à Paris et à Rome, la sanction officielle. Malgré quelques hésitations du Grand-Conseil, influencé par les oppositions de religieux brouillons, intrigants et relâchés,

1. Voir une lettre du roi au comte de Noailles, datée de Saint-Germain en Laye, 4 juillet 1634, demandant pour un ancien religieux de Saint-Denis, fils du maître des requêtes de Chaunes, le transfert dans l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. (Aff. Etr., *Rome*, t. 48, fol. 159).

le roi put se faire obéir assez vite : le pape, âgé et faible, subissant l'influence espagnole, n'y devait jamais parvenir. Dès la première heure, les difficultés soulevées à Rome montrèrent à n'en point douter que la résistance serait tenace, ardente, passionnée, ne prendrait acte des concessions faites que pour en exiger de nouvelles, fussent-elles absolument incompatibles avec l'essence même et la pratique des vœux de religion. Tous les prétextes furent bons pour différer les résolutions, ajourner les réponses : on créa des difficultés qui n'existaient pas ou que le simple bon sens suffisait à résoudre, on sembla même par moments s'irriter de la patience inébranlable du cardinal de Richelieu et des supérieurs de la congrégation de Saint-Maur ; on arriva enfin à tellement dénaturer le véritable esprit du concordat, après sept années entières de remaniements et d'articles additionnels, que l'Ordre de Cluny se serait trouvé dans des conditions pires qu'avant le projet de réforme, car on avait multiplié dans ce qui devait devenir sa charte constitutionnelle mille occasions et prétextes de désordre, de division et de désobéissance.

Les choses en étaient à ce point quand, au commencement de 1642, se révéla de façon brutale le motif secret et longtemps inavoué qui avait déterminé ces atermoiements indéfinis, la crainte que la réforme de l'Ordre de Cluny ne diminuât les revenus de la daterie apostolique. Le cardinal dataire[1] signifia nettement au Père Procureur que l'union ne serait pas accordée tant que la congrégation n'aurait pas remis une caution, un gage en argent ou en nature entre les mains des officiers de la Cour romaine. Depuis longtemps, on l'a vu, Dom Tarrisse avait consenti à ac-

1. Il est à remarquer que l'auteur, parce qu'il est prêtre et plein de respect et de vénération pour l'Eglise romaine et tout ce qui touche au Saint-Siège apostolique, n'a pas consenti une seule fois à livrer le nom du cardinal pro-dataire dont il a été si souvent question dans ces pages. N'ayant pas à les juger, il s'est contenté d'exposer ses actes d'après les documents français, les seuls qu'il ait pu consulter. Il croit fermement que ceux de source italienne qui doivent être conservés aux Archives du Vatican ne modifieraient en rien ses conclusions sur les résultats très fâcheux qu'eut le refus de la bulle ; mais peut-être trouverait-on, dans les registres de suppliques des Archives de la Daterie, d'autres motifs de ce refus ; d'ailleurs, il n'est donné à personne sur terre de connaître et d'apprécier avec certitude les mobiles secrets qui déterminent la conduite d'un autre homme.

corder ce dédommagement pécuniaire, tout en faisant remarquer que les bénéfices de l'Ordre de Cluny étaient à l'heure actuelle réduits à bien peu de chose, et que leur union aux menses conventuelles ne causerait qu'un détriment minime aux finances de la daterie : le cardinal dataire avait toujours eu peur de faire un marché de dupe. Etant mieux au courant de ses exigences, les supérieurs s'assemblèrent à Paris et décidèrent d'acheter à Rome un fonds de terrain ou une maison, d'une valeur de dix à douze mille livres : ils trouvaient cette combinaison préférable à celle d'un placement de cette même somme sur le mont de piété ; mais ils avertirent le Père Procureur de ne rien faire tant que l'union ne serait pas concédée : eux non plus ne voulaient pas être dupes. Que si les officiers de la Cour de Rome voulaient avoir leurs assurances à l'avance, Dom Le Simon tâcherait de trouver quelqu'un qui voulût se porter garant : la congrégation s'engagera à payer ce créancier bénévole, pourvu qu'on accorde l'union, qu'aucun prétexte désormais ne peut plus retarder.

A la même époque, fin de janvier 1642, le cardinal de Richelieu faisait insérer ces mots dans une instruction donnée au cardinal Mazarin en partance pour Rome : « Après [1] toutes les affaires publiques, il se souviendra, s'il en voit l'occasion, des particulières qui concernent le cardinal de Richelieu, touchant Clugny, Cisteaux et Presmontré. Représenter que ledit cardinal peut plus advancer la réformation desdits ordres en un jour, comme il fait, à cause du poste où il est, que les autres ne pourroient faire en des années entières. Et si on allègue que les Espagnols ne veullent pas recognoistre ledit cardinal à cause qu'il est françois, on respondra qu'ils ont tousjours souffert un général françois, et que quand ledit cardinal ne le seroit point, le mesme tiltre tomberoit à un autre de la mesme nation, ce qui faict que c'est plus tost la qualité de cardinal à qui les Espagnols en veullent, ce qui intéresse tout le collège des cardinaux. » Ces lignes nous font soupçonner une fois de plus que les intrigues espagnoles n'étaient pas complètement étrangères aux longs refus qu'avait essuyés Richelieu : on sait du reste que Barberini, le cardinal-neveu, protecteur de l'Ordre de Saint-Benoît, était l'un des plus chauds partisans d'Espagne

1. Avenel, t. VII, page 897.

Malgré les recommandations de Mazarin, malgré les instances de Dom Tarrisse qui désirait obtenir les bulles avant le chapitre général convoqué à Vendôme pour le mois de juin suivant et recommandait à Dom Le Simon d'offrir « de bonne grâce » la caution exigée, rien ne put être obtenu : de vagues concessions sur un point, de nouvelles exigences sur d'autres que l'on croyait définitivement réglés, des objections représentées pour la vingtième fois avec une obstination qui ne voulait pas être persuadée, c'est en cela que se dépensa encore inutilement l'année 1642.

Dom Tarrisse fit représenter en vain les maux qu'occasionnaient ces retards, la révolte des anciens religieux de Cluny hostiles à l'union, la fatigue et le découragement de ceux qui avaient d'abord montré de la bonne volonté, les troubles qui commençaient à agiter la congrégation de Saint-Maur, où quelques religieux brouillons s'abritaient derrière la non-approbation du dernier chapitre général pour refuser d'obéir à ses décrets. Il prie le Père Procureur d'avertir « la Cour de Rome que la plupart des Prieurés conventuels se perdent et que la plupart se réunissent à des corps étrangers, n'étant presque pas de Communauté religieuse, ou Jésuites ou autres, qui n'en attrapent quelqu'un des meilleurs conventuels et autres, sans compter ceux qu'on veoit dépérir par la négligence affectée des Abbés commendataires qui en suppriment le nombre des religieux nécessaire afin de les réduire en bénéfices simples, en quoy les Parlements les favorisent. Il est surprenant que la Cour de Rome, qui est intéressée à leur conservation autant que nous, se montre si facile sur ce sujet et si difficile à nous accorder l'union, *cujus beneficio* ils peuvent se conserver à l'Ordre et à la Cour de Rome, ne prenant pas garde qu'ils perdent les droits des Bulles de ces Prieurés conventuels lorsqu'ils changent de nature et qu'ils sont convertis en bénéfices simples, au lieu que nous aurions soin d'en conserver leur conventualité en y établissant le nombre des religieux nécessaire. Ainsi, ils perdent l'Ordre avec leurs droits en nous refusant l'union : si la Cour de Rome pensoit comme il faut à l'avantage de l'union, elle la favoriseroit au lieu de l'arrêter. »

Et le Père Général est obligé de se répéter indéfiniment : « Il a communiqué aux définiteurs les restrictions prétendues de la Cour de Rome, premièrement celle qui dit : « ...*Nec possit ipsa*

« *Congregatio, sede abbatiali vacante, praetendere jurisdictionem* » laquelle, si elle ne peut etre ôtée, il faut au moins nécessairement la modifier, parce qu'autrement ce seroit un grand desordre et un grand mal si la Congregaôn n'avoit jurisdiction sur les religieux après la mort du titulaire, Abbé ou Prieur conventuel prétendu ; les religieux seroient destitués d'aucun Supérieur et de conduite si la Congregaôn n'avoit droit d'en donner charge à quelqu'un ; au moins en ce point qui est de telle importance que les Canons et toute bonne raison ne permettent pas que des religieux demeurent sans chef, parce que chacun en particulier seroit en danger de son salut et la Communauté en désordre : la Cour de Rome pourroit modérer cette restrictive et le pouvoir de la Congrégaôn en sorte qu'elle ne pût conférer les Bénéfices ni jouir du revenu.

» Pour ce qui est de l'élection de l'Abbé de Cluny, si on ne peut obtenir qu'elle se fasse ou par le Chapitre Gñal, ou par le Supérieur Gñal, avec le consentement des Assistants, du moins il faut tascher d'obtenir que, se faisant par le Chapitre de Cluny, les non réformés ne puissent concourir à l'élection et que l'élu soit un des réformés.

» Le P. Gñal écrit un peu plus tard au Procureur que le bruit court à Paris, ou que du moins quelques religieux mal intentionnés publient que M^{r} l'ambassadeur a ordre du Roy de prier Sa Sainteté de ne plus permettre de réforme, ni de permettre qu'on traite avec les anciens pour leur donner des pensions. Le P. Gñal luy explique le grand dommage qui s'en suivroit si le Pape défendoit les réformes à cette condition parce que c'est la plus douce et même l'unique voye pour réformer les Monastères : car ce seroit une confusion si les réformés et les anciens étoient obligés de demeurer ensemble, puisque d'ailleurs la plupart sont ennemis de la réforme. Léon X a permis les pensions et ces traités avec les anciens aux religieux du Mont Cassin pour promouvoir et favoriser la réforme de Ste Justine. Sans ce moyen, on ne doit espérer aucune réforme, mais la continuation des désordres et des scandales publics des anciens qu'on ne veoit qu'avec horreur, au lieu que par les moyens des pensions, les anciens se retirent ou entrent même dans la réforme, touchés de l'exemple des réformés. D'ailleurs, par le moyen des pensions

accordées par l'autorité du St-Siège, il semble que les religieux sont moins propriétaires, puisqu'ils en usent avec la permission du même St-Siège.

» Dans une nouvelle lettre, il l'avertit qu'il fauldroit que le St-Père approuvât et ratifiât par les Bulles d'union tous les actes qui ont été faits depuis la date du concordat, sçavoir les Chapitres Gñaux, Diètes et autres assemblées tenues pour cet effet et en conséquence d'iceluy, toutes les élections, institutions et destitutions des Supérieurs et autres officiers de la Congrégation, Réglements et Ordonnances faits auxdits Chapitres, réceptions des novices, suppléant à tous les défauts qui pourroient y avoir été commis. Et on ne sçauroit nous reprendre d'entreprise. 1° Parce que le concordat a été sous le bon plaisir du St-Siège. 2° Qu'il falloit nécessairement s'assembler pour convenir entre les deux corps et commencer d'éprouver les pratiques qu'on devoit continuer, pour expérimenter si la chose pouvoit réussir. 3° Parce que nous n'avons jamais discontinué de poursuivre en Cour de Rome la confirmation de l'union, et que si nous n'eussions, par ces assemblées, pourveu aux nécessités de la Congrégaôn par le moyen desdits Chapitres, notre Congregaôn et ce qui reste de Cluny seroit il y a longtemps perdu. 4° Ça toujours été la coutume de commencer l'institution des Ordres et de leurs réformes, d'éprouver plutôt les pratiques et en demander ensuite la confirmation au St Siège, lorsqu'on a veu que la réforme put réussir et subsister. Notre Congrégaòn même a commencé ses pratiques au moins 5 ans avant les Bulles d'érection, et la Congrégaôn de Chasalbenoist plus de 15 ou 20 ans, et ainsi des autres ordres.»

Et les négociations se poursuivent, toujours aussi stériles. Dom Tarrisse recommande au Père Procureur de se servir de M. Jacques Lescot, docteur de Sorbonne, chanoine de Paris, aumônier du cardinal, élu évêque de Chartres le 13 décembre 1641 et qui va à Rome. Il est dévoué et a pris très à cœur l'affaire de l'union : il faut user de son crédit auprès du cardinal Barberini, « personne ne pouvant mieux l'instruire du bien qui se fait dans la congrégation et des avantages de l'union que luy ; il faudroit le prier d'en parler au pape et à ce cardinal. » De même pour

l'évêque de Toul [1] qui « pourroit aussi nous servir à Rome où il est fort estimé et accrédiié, et d'ailleurs il est fort sérieusement attaché aux intérêts de M. le cardinal-duc. » A ce moment, à la suite de la mission d'Hugues de Lionne, survient un accommodement entre les deux Cours de France et de Rome. Le Père Général enjoint aussitôt à Dom Le Simon d'en profiter pour obtenir les bulles à des conditions plus avantageuses, particulièrement en ce qui concerne l'indépendance des titulaires, leur libre jouissance des revenus et leur juridiction perpétuelle : qu'il réponde que les supérieurs ne veulent absolument pas accepter cela. « S'il voit la cour de Rome obstinée, qu'il propose qu'on nous donne l'union seule selon le concordat, avec la communication des privilèges des deux congrégations. »

Cette fois, on obtint quelques petites concessions : les prélats romains permirent de restreindre pour les bénéficiers et commendataires le libre usage de leurs revenus à ce qui serait au profit de leur communauté, mais malgré cette restriction ils n'auraient pas à rendre compte de leur administration. De plus, en cas de vacance d'une abbaye, les supérieurs pourraient déplacer les religieux d'un monastère à un autre, mais pendant les huit premiers mois seulement de la vacance : après, leur pouvoir cesserait. Dom Tarrisse s'efforça de montrer une fois de plus que cet adoucissement des premières exigences était insuffisant encore pour garantir à la fois l'obéissance et la pauvreté :

« Pour le premier point, il faudroit tâcher que la Cour de Rome se contentât de mettre dans les Bulles : « *Non teneantur conferre* « *fructus etc. in commune bonum et utilitatis Congregationis* » et qu'on omît celle-cy : « *ad libitum disponere possint* », car ce terme de *ad libitum* est indigne d'un religieux et de la Cour de Rome : il semble qu'en le mettant on veuille persuader que c'est ainsi qu'ils devroient faire et non pas l'appliquer au bien de leur Monastère, quand même ils en auroient envie et donner occasion par là de devenir méchants.

» Touchant la reddition des comptes, il faudroit tâcher d'em-

1. Mgr Paul de Fiesque, ancien ambassadeur de la République de Gênes, nommé au siège de Toul en avril 1641 à la place d'Henri Arnauld qui attendait en vain ses bulles depuis le 10 octobre 1637. Rome voulut écarter ce nouveau candidat et ne lui accorda ses bulles qu'en 1645.

pescher qu'on ne mit rien au contraire nous laissant simplement dans le droit et dans la coutume, sans en parler. Il est vray que la coutume de Cluny étoit que le Chapitre Gñal députoit et nommoit quatre religieux pour faire la visite de l'Abbé de Cluny et du Monastère, suivant les Constitutions ; mais il y a deux bulles si formelles sur ce point que c'est aller contre toute raison et renverser tout ordre pour nous faire du mal. Il n'est pas croyable que Sa Sainteté voulût faire des bulles contraires à celles de ses prédécesseurs.

» Pour l'autre point, contenant qu'on veut accorder que les non réformés ou commendataires ne s'ingèreront et ne fairont rien contre les réformés et autres, il semble qu'il ne faudroit pas s'astreindre aux non réformés et autres seulement, mais aussi les pourveus parmi les réformés, car il ne doit pas être plus permis aux réformés qu'aux autres, voire beaucoup moins.

» Pour le point qui touche que les pourveus ne pourront administrer qu'ils n'ayent obtenu des Bulles, qu'on veut donner huict mois de délay, il fauldra en tirer ce qu'on pourra, aussi bien de ce point que des autres ; mais il semble que, parlant de la faculté et pouvoir de transférer les religieux qui, de droit et selon les Constitutions de Cluny appartenoit à l'Abbé, demeurera au Chapitre Gñal durant huict mois, il semble — dis-je — qu'il ne faudroit pas dire : « suivant les Constitutions de Cluny », parce qu'il pourroit y avoir d'autres pourveus de titres qui ne seroient pas de Cluny ; ainsi, c'est assez de mettre : « durant les huit mois la faculté demeurera au Chapitre Gñal ou Supérieur de disposer de ses Monastères. »

» Pour le dernier point qui regarde les Constitutions, on pourroit passer cet article, pourveu qu'on mit seulement que nos Constitutions sont plus étroites.

» Il est bon de faire remarquer à la Cour de Rome qu'en voulant trop donner de pouvoir et de faculté aux titulaires et les rendre indépendants et touchant leur personne et touchant l'observance, ils vont contre les droits du Concile de Trente qui veut que tous les Monastères exempts soient en Congrégaôn et soumis aux Chapitres Généraux et Supérieurs d'icelle, et tels Abbés et leurs Monastères obligés de subir les visites et corrections de telle Congrégaôn : en la manière qu'ils veulent faire aujourd'huy nos-

Abbés et même les réformés, ils les rendent plus absolus et plus indépendants que ceux qui n'ont jamais fait icy ni vœux, ni profession de réforme et même de soumission, puisqu'ils ne reconnaissent d'autre supérieur ni d'autre autorité immédiate que celle du St-Siège, qui est chose qu'on n'oseroit demander et qu'on nous refuseroit comme contraire aux Décrets du Concile de Trente, si nous la demandions. Il est fort douteux que les bulles soient receues par le Parlement avec ces clauses touchant les titulaires. Les bulles de Nicolas IV et le texte du droit mentionnant la dépendance des abbés aux chapitres généraux suffisent à convaincre entièrement le monde et les plus injustes même. »

Par malheur, on voyait bien depuis près de huit ans que quelques-uns refusaient absolument de se laisser convaincre. Pendant que le chapitre général se tenait à Vendôme, et que toutes choses s'y passaient normalement, le cardinal de Richelieu, revenant de Narbonne, s'arrêtait à Tarascon. Le recteur de Saint-Martial d'Avignon, Dom Rosset, ne perdit pas cette occasion d'aller le saluer, de lui affirmer son dévoûment pour la congrégation et de faire semblant de vouloir lui résigner le prieuré en faveur de l'union. Il donna les mêmes assurances au cardinal Bichi et à l'évêque de Chartres. Mais le prieur de Saint-André de Villeneuve, Dom Pierre Beziat, et un autre religieux de Saint-Maur, accompagnés de M. Damien, avocat d'Avignon, se présentèrent devant le cardinal, qui était malade, et n'eurent pas de peine à démasquer la fourberie du recteur qui, à la même époque, agissait puissamment à Rome contre l'union, et faisait agir le vice-légat d'Avignon.

Richelieu rentra à Paris dans les derniers jours d'octobre 1642, très fatigué. Il ne se désintéressait pas du projet d'union, voyant de plus en plus clairement le mal que faisait la Cour de Rome en la différant. Son secrétaire, Michel Le Masle, prieur des Roches, écrivait à l'ambassadeur, François du Val, marquis de Fontenay-Mareuil, que les supérieurs de Saint-Maur le remerciaient de ses bons soins — ils venaient de lui accorder, sur les instances de sa sœur, la Révérende Mère du Val [1], des lettres d'as-

1. La sœur de l'ambassadeur, religieuse de Chelles, lui avait écrit à plusieurs reprises pour lui recommander chaudement l'affaire de l'union.

sociation — et « combien Mr le cardinal-duc s'intéresse en cette affaire, qui est si fort à cœur à Son Eminence que les calomnies de mauvais religieux n'ont pu diminuer son estime pour la congrégation, ni luy faire la moindre impression. » Les intrigants s'agitaient en effet de plus en plus. Le trop fameux Dom Lempérière, appuyé par l'évêque de Lisieux et le Grand-Conseil, allait bientôt rentrer en maître au collège de Cluny[1]; le parti de l'opposition au Père Général croissait chaque jour dans la congrégation de Saint-Maur, et le principal argument des révoltés était que Rome n'avait pas approuvé les modifications faites dans les statuts et règlements. Enfin Dom Tarrisse donnait avis au Père Procureur que certains brouillons de Cluny venaient d'écrire une troisième fois au sujet de la postulation de l'abbé et contre l'union, qu'ils adressaient leurs lettres à M. du Nozet, abbé d'Aumale, et qu'il fallait se tenir sur ses gardes de ce côté. Il ajoutait qu'en attendant que le concordat fût homologué à Rome, on allait commencer des démarches pour le faire homologuer au Parlement de Paris. Mais quelques jours après, le 4 décembre 1642, mourait au Palais Cardinal l'auteur de ce concordat, celui qui demeure le plus grand abbé de Cluny depuis saint Hugues et Pierre le Vénérable.

***

Un historien contemporain a osé écrire : « L'union[2] des Mauristes avec ceux de Cluny fut le fait du cardinal de Richelieu, et il faut convenir que l'entreprise dépassait en extravagance tout ce qui se peut imaginer. » On nous permettra, après une longue et patiente étude des documents, de nous inscrire radicalement en faux contre cette affirmation téméraire et injuste. Et même, quelle que soit la périlleuse facilité avec laquelle on se lance parfois dans l'histoire hypothétique, sera-t-il présomptueux de dire

1. Appendice, n° 223.

2. D. Guilloreau, *ouvr. cit.*, Avant-propos, p. x. Les pages qui suivent sont écrites aussi d'une plume superficielle et mal informée, ou, pour mieux dire, l'auteur n'a fait que reprendre à son compte les cris indignés de ses prédécesseurs sur la tyrannie inintelligente de Richelieu. Pour le remarquer en passant, l'*Histoire de la réforme de l'Ordre de Saint-Benoît* (Bibl. Nat., ms. fr. 17670), citée par D. G. comme l'œuvre de Dom Ange Nalet, est de Dom Joseph Mège.

que le projet de Richelieu, s'il n'eût pas été entravé par des serviteurs maladroits ou ambitieux, les Sourdis, les Coursan, les Rollet, les Lemperière, les Tiersault, s'il eût été secondé par la Cour de Rome comme il le fut par le roi, par le P. Joseph, par les supérieurs de la congrégation de Saint-Maur, eût doublé l'éclat dont a brillé durant cent cinquante ans l'Ordre bénédictin en France et accru de beaucoup les services qu'il rendit à l'Eglise et à l'Etat ?

Nous dirons un mot tout à l'heure du désastre que fut pour tout l'Ordre de Cluny la non-confirmation de l'union avec Saint-Maur; mais nous pouvons dès à présent remarquer qu'elle fut aussi pour cette congrégation une grande source d'affaiblissement. On peut en effet se figurer aisément quelles ressources en hommes et en argent elle eût trouvées en incorporant en son sein l'Ordre de Cluny avec ses monastères encore nombreux et riches. Par une disposition sans doute providentielle, la congrégation de Saint-Maur connut la gêne et la pauvreté dès le premier jour, où elle n'eut pas de quoi payer le prix de ses bulles, jusqu'aux dernières années du XVIIIe siècle, où l'on voit grand nombre de maisons endettées chercher péniblement à se faire octroyer par le chapitre général quelques maigres subsides prélevés sur les revenus d'autres monastères un peu moins obérés. L'Ordre de Cluny, en dépit de multiples spoliations, était demeuré riche, et sans doute, grâce à cet apport, les moines de Saint-Maur n'eussent pas été obligés, comme il arriva tant de fois, de refuser de réformer des abbayes qui s'offraient à eux, faute de pouvoir payer la restauration des bâtiments en ruines ou les pensions des anciens.

L'Etroite Observance de Cluny eut jusqu'à 38 maisons et 1341 religieux profès, et même on peut admettre que ce nombre, qui déjà augmente de façon notable celui des 8760 moines de Saint-Maur, se fût encore accru, si l'union avait persisté : le calme qui régna plus d'un siècle dans la vie de travail et de prière de Saint-Maur formait en effet un contraste trop frappant avec les agitations, les conflits de juridiction, les procédures chicanières qui absorbèrent la meilleure portion du temps et de l'activité des Clunistes, pour n'attirer point quantité de vocations qui sont demeurées étouffées. Mais surtout l'ancienne observance ne se fût pas maintenue : c'était chose décidée par Richelieu qui avait interdit

aux anciens de recevoir des novices. D'où une nouvelle source de vocations pour Saint-Maur et l'union probable de cinquante autres monastères.

Faut-il aller jusqu'au bout de l'hypothèse et dire que la congrégation de Saint-Vanne elle-même, bien qu'elle ait jusqu'à la fin mené une vie digne et féconde en bonnes œuvres, et n'ait nullement mérité le nom de « respectable nullity » dont l'a affublée M. Bishop, aurait gagné beaucoup à l'union avec celle de Saint-Maur, qu'elle eût enrichie de ses cinquante maisons et de ses 2630 profès ? Car les tentatives d'union qui se sont ébauchées à diverses reprises après Richelieu sont un sûr garant que si la fusion voulue entre Saint-Maur et Cluny eût acquis sa stabilité par la bénédiction du Saint-Siège, les moines lorrains n'auraient pas attendu la réunion de leur pays à la France pour se joindre à leurs frères et travailler avec eux, sous l'autorité d'un même chef et sous l'obéissance aux mêmes lois, — lois qui au début étaient identiques pour les deux corps — à la gloire de Dieu, au bien des âmes chrétiennes et à la grandeur littéraire de la France. Enfin les 70 maisons des Anciens Bénédictins, les onze monastères des Bénédictins exempts auraient-ils pu résister tous à l'attraction qu'eût exercée ce corps puissant et solidement organisé de moines bénédictins français vivant d'une même vie, belle, calme, utile, comme si la loi de la gravitation universelle ne trouvait d'application que dans le monde physique ?

Mais, dira-t-on, tout ceci n'est qu'hypothèse, séduisante si l'on veut, mais ne reposant sur rien de réel. — Soit : ce n'est en effet que ce qu'avait rêvé le cardinal de Richelieu [1]. Mais voici des faits positifs qui nous montreront ce que la congrégation de Saint-Maur a perdu par la résistance opiniâtre qui brisa ses efforts de huit années. Richelieu n'avait pas encore fermé les yeux que de graves ferments de révolte menaçaient de soulever tout le corps et de compromettre la paix de l'avenir, et cette révolte eût certainement été étouffée dans l'œuf si Rome, par ses lenteurs et

1. Il nous paraît superflu de remarquer que ce projet du grand cardinal n'avait rien de commun avec la fantaisie imaginée par des hommes d'Etat plus rapprochés de nous de fondre en un même corps des Ordres religieux qui suivent des règles différentes.

par son refus final, n'eût d'une part découragé les bonnes volontés et de l'autre autorisé les audaces d'esprits aigris, d'ambitieux déçus qui profitèrent de l'absence de sanction officielle pour donner libre cours à leur irritation et secouer un joug qui leur était insupportable.

Nous faisons allusion ici aux longues et odieuses intrigues de Dom Faron de Challus et du parti qu'on appela de son nom les « Faronites », intrigues et rébellions qui empoisonnèrent les dernières années de la vie de Dom Grégoire Tarrisse. Bien qu'elles aient commencé avant la mort de Richelieu, nous n'en avons point parlé parce que cette étude eût débordé notre sujet. Ce que nous en pouvons dire d'un mot, c'est que cette fâcheuse affaire n'eût pu éclater, si Rome avait consenti, en approuvant le concordat de 1634, à ratifier en même temps, comme on le lui demandait, les changements qui avaient été faits dans certains articles des constitutions de Saint-Maur par les chapitres généraux de 1630, 1633, 1636 et 1639. Ces changements, très légitimes d'ailleurs d'après la teneur même des bulles d'érection et de confirmation, étaient devenus nécessaires : la jeune congrégation avait en effet reçu de sa sœur aînée de Lorraine ses constitutions, qui n'étaient autres elles-mêmes que celles de Sainte-Justine ou du Mont-Cassin et avaient pour auteur Louis Barbo. Mais les conditions qui avaient déterminé le législateur italien à prendre certaines précautions pour se défendre contre le fléau de la commende n'étaient plus les mêmes aujourd'hui, et on pouvait sans danger, en remaniant prudemment les constitutions que Saint-Maur avait observées jusque-là, les rapprocher davantage de l'esprit et de la lettre de la règle de saint Benoît.

C'est ce qu'avaient fait les supérieurs majeurs de la congrégation de Saint-Maur dans les chapitres généraux cités plus haut et dans des conférences tenues spécialement pour cet objet, où ils avaient pris l'avis de docteurs de Sorbonne, de religieux et de jurisconsultes éminents. Nous taxera-t-on de témérité si nous avouons avoir cru reconnaître dans ces remaniements, qui tous favorisent visiblement le principe d'autorité, cherchent à centraliser le pouvoir et à le rendre capable du bien, c'est-à-dire fort, l'influence du cardinal de Richelieu ? De telles affirmations sont difficiles à vérifier par des documents ou à établir sur des faits

positifs : mais qu'on songe quels hommes de haute valeur furent ces premiers supérieurs de la congrégation de Saint-Maur, les Dom Cyprien Le Clerc, les Dom Maur Dupont, les Dom Placide de Sarcus, les Dom Grégoire Tarrisse, les Dom Jean Harel, qu'on observe que ces hommes eurent l'occasion de voir le cardinal, de converser longuement avec lui, de s'éclairer au contact de cette merveilleuse intelligence, universelle et toujours en éveil, que Dom Tarrisse en particulier fut pendant près de dix ans membre du conseil de conscience de Richelieu, près de dix ans aussi en relations continuelles avec le Père Joseph. Le même Dom Tarrisse eut certainement avec le cardinal, au moment où l'on arrêtait les articles du concordat, de nombreux entretiens où il était parlé de la règle de saint Benoît, des constitutions du Mont-Cassin, de celles de Saint-Vanne et de Saint-Maur, de ce qu'il y avait à faire pour transformer ces dernières en une charte qui eût donné à l'Ordre de Saint-Benoît ce que Richelieu voulut donner à la France, la possibilité de vivre d'une vie grande, glorieuse et forte.

Richelieu aimait l'Ordre de Saint-Benoît ; il le préférait visiblement aux autres familles religieuses plus modernes : ses soins assidus pour procurer sa réforme le prouvent ; et comment n'eût-il pas désiré ardemment garantir en France la durable observation de cette règle écrite par un Romain du VIe siècle, où se rencontre à chaque page l'affirmation de la *patria potestas* ?

Nous ne croyons diminuer en rien la gloire qui revient à Dom Tarrisse d'avoir été le législateur de la congrégation de Saint-Maur en disant que certaines idées directrices ont pu lui être soufflées par Richelieu ; mais comment s'étonner aussi qu'un moine ambitieux et brouillon, un Dom Faron de Challus dont la révolte devait aboutir à une demi-apostasie, se soit insurgé contre des changements de régime qui assuraient plus de droits à l'autorité et imposaient en même temps plus de devoirs aux sujets, qu'il ait profité de ce que Richelieu ne put jamais obtenir de Rome la ratification demandée pour crier bien haut, au Grand-Conseil, au Parlement, à Rome même, que tout ce qu'on avait fait n'avait nulle valeur et qu'il fallait revenir au régime des dix premières années ?

La sainteté, la patience et la fermeté de Dom Tarrisse finirent par triompher de ces rébellions : mais le germe demeura, et

lorsqu'après plus d'un siècle de vie féconde et tranquille, où la congrégation de Saint-Maur avait observé, sans même songer à les discuter, les lois que lui donna son premier supérieur général, l'esprit d'indiscipline et d'indépendance vint à souffler jusque dans les cloîtres, ce fut à ce premier anneau forgé par les Faronites au temps de Richelieu qu'il alla rattacher la chaîne de la désobéissance et de la chicane. Quand, à partir de 1760 jusqu'à la veille de la Révolution, tant de Mauristes délaissèrent leurs travaux littéraires pour perdre leur temps à protester contre la tyrannie des supérieurs qui osaient demeurer plus de trois ans en fonction, ce fut aux innombrables mémoires de Dom Faron de Challus qu'ils empruntèrent leurs fragiles arguments. On les vit répéter comme une chose neuve, après plus de cent ans, que Dom Tarrisse n'avait pas eu le droit de changer les constitutions, que celles de Saint-Vanne et du Mont-Cassin avaient seules encore droit à l'obéissance, que la loi de la triennalité pour les supérieurs était une loi rigoureuse et essentielle ; on vit le Parlement, toujours prêt à soutenir les sujets révoltés contre le pouvoir, se faire représenter les constitutions rédigées et publiées par Dom Tarrisse en 1645, en comparer minutieusement tous les termes avec celles de Saint-Vanne et du Mont-Cassin, et déclarer gravement qu'il y avait abus.

Ce ne sont plus là des hypothèses, ce sont des faits malheureusement trop avérés, et encore qu'à la fin du XVIIIe siècle les Bénédictins français, qui entendaient par-dessus leur mur de clôture tout le monde acclamer la liberté, eussent vraisemblablement trouvé d'autres prétextes pour tâcher, eux aussi, d'énerver l'autorité régulière et transformer le supérieur général de leur congrégation en une sorte de président de la république avant la lettre, il n'en demeure pas moins certain que ce leur fut un excellent prétexte et un argument de poids auprès des magistrats de pouvoir affirmer, preuves en mains, que la Cour de Rome n'avait jamais consenti à ratifier les changements faits à l'époque de Richelieu. Dom Nicolas Bourotte, pour ne citer qu'un exemple, au lieu de continuer l'Histoire du Languedoc qu'on lui avait confiée à la mort de Dom Joseph Vaissette, s'amusait à rédiger de longs mémoires contre ses supérieurs, et il dit dans l'un d'eux, re-

latif au chapitre général de 1769, qui devait imposer à la congrégation de nouvelles constitutions : « Au chapitre de 1636[1], Dom Tarrisse fut encore continué Général, au mépris des loix de la réforme. On rejetta les réclamations des communautés contre les changemens, que Dom Tarrisse prétendit avoir été approuvés par le Pape, *vivæ vocis oraculo*, et devoir être confirmés incessamment par une Bulle...... qui est encore à venir[2]. » Ne fût-ce que pour avoir fourni des armes aux religieux qui ont troublé par leurs révoltes les trente dernières années de la congrégation, nous aurions le droit de regretter vivement que la Cour de Rome ait si peu aidé le cardinal de Richelieu à garantir l'ordre intérieur et à assurer la paix de l'avenir.

1. Bibl. Nat., Ld[16] 258.

2. Voir aussi l'*Apologie des constitutions de la congrégation de Saint-Maur* qu'écrivait à la même époque Dom Maur Jourdain sous le pseudonyme de M. de la Croix (Bibl. Nat., Ld[16] 251), pour justifier les changements introduits à l'époque de Dom Tarrisse.

Conclusion.

Arrivé au terme de cette étude, nous faisons-nous illusion en croyant avoir montré combien le cardinal de Richelieu se dépensa pour l'œuvre de la réforme monastique en France et quel constant appui il lui prêta, combien de services il rendit en particulier à l'Ordre de Saint-Benoît, pour lequel il avait une prédilection marquée, quelle prudence, quelle sagesse et quelle douce fermeté il apporta dans les œuvres de réforme qu'il entreprit lui-même ou qu'il encouragea, combien surtout il se montra toujours respectueux et soumis envers le Saint-Siège et jaloux de maintenir ses prérogatives, alors même que ceux dont il prenait ainsi la défense ne faisaient qu'entraver son action ? Nous croyons aussi avoir fidèlement suivi le programme que se donnait Sainte-Beuve dans ses *Causeries du lundi* [1] : « Dans tout ce que j'aurai à dire de Richelieu, je m'attacherai à le faire avec vérité, sans parti pris, sans idée de dénigrement : on est revenu, par expérience, de cette idée-là, qui tendait à méconnaître et à déprimer en lui l'un des plus généreux artisans de la grandeur de la France. J'éviterai pourtant l'excès contraire, qui irait à une apothéose systématique, et je tâcherai de contenir l'admiration, en ce qui le concerne, dans les limites du bon sens et de l'humanité. »

Ce n'est pas que nous prétendions avoir réussi à détruire l'image traditionnelle d'un Richelieu autoritaire, tyrannique, renversant brutalement tous les obstacles devant sa volonté sans frein ni règle, et laissant partout un désordre plus profond et des ruines plus grandes que ceux qu'il voulait réparer. De telles légendes ont la vie dure et si aujourd'hui on n'ose plus dire avec Montesquieu que Richelieu et Louvois sont les plus méchants citoyens de France [2], on continuera pourtant longtemps encore à reproduire les traits du cardinal d'après Alfred de Vigny, Victor Hugo et Alexandre Dumas, puisque les historiens eux-mêmes ont été in-

1. T. VII, p. 224.
2. *Pensées diverses :* Des grands hommes de France.

fluencés par les littérateurs et répètent à l'envi ce que d'autres, passionnés ou mal informés, avaient écrit sur Richelieu homme d'Eglise [1]. Il est à noter d'ailleurs que ceux qui ont étudié sérieusement et d'après les sources authentiques, les Avenel, les Hanotaux, les Fagniez, admirent profondément le cardinal et que beaucoup parmi les autres ont simplement fait preuve de peu d'intelligence ou de peu de bonne foi.

Ce sont même parfois les documents les plus probants qui sont par inadvertance détournés de leur signification première et au moyen desquels on s'efforce d'établir juste le contraire de ce qu'ils signifient en réalité. Citons un exemple bien typique. M. G. d'Avenel, après avoir raconté à sa manière les procédés employés par Richelieu pour introduire la réforme dans les monastères, ajoute ces mots : « Huit [2] ou dix ans après, il ne restait presque aucun vestige d'observance ni de discipline régulière dans les monastères mêmes où les réformés avaient été introduits. Un arrêt du conseil le constate. » Cet arrêt fut donné à Saint-Germain-en-Laye le 12 novembre 1641 « pour [3] réprimer plusieurs abus contraires à la règle et aux observances parmi les religieux anciens des ordres de Saint-Benoît, Cluny, Cîteaux et Prémontré » ; mais il ne constate nullement, comme l'a cru M. d'Avenel, trompé sans doute par le titre, que la réforme ait échoué. Bien au contraire. Il vise uniquement les anciens religieux qui, après s'être opposés de toutes leurs forces à la réforme, n'avaient pu se résigner à vivre comme le fixaient les concordats, qu'eux-mêmes avaient jadis signés, c'est-à dire dans des bâtiments du monastère réservés à leur usage, sous la conduite de l'un d'entre eux.

1. Il semble que ce soit bien en vain que Marius Topin, dans ses articles *Louis XIII et Richelieu*, parus dans le *Correspondant* en 1875, se soit donné la peine de publier tout le volume des jolies lettres autographes de Louis XIII, à l'accent si touchant et si sincèrement intime et affectueux, abandonné, pour démontrer à la fois que le roi n'était ni un incapable, ni un indolent, et qu'il aimait vraiment Richelieu, ne consentant pas plus à être son esclave couronné, que son maître jaloux, défiant, presque ennemi. L'erreur commune, transmise d'un historien à l'autre, traîne encore dans tous les manuels. Il serait d'ailleurs beaucoup plus aisé de prouver que Richelieu eut toujours vis-à-vis du roi une crainte respectueuse et une attitude de prudente déférence que peut-être de nos jours, où on a perdu le sentiment du respect, on trouverait excessives.

2. *Ouvr. cit.*, t. III, p. 359.

3. Appendice, n° 223.

A la suite d'incidents pénibles et scandaleux, mais qui du moins ne dépassaient pas les limites du cloître, ils étaient sortis un beau matin sans permission, et depuis lors couraient les rues de Paris et des autres villes de parlement, sous prétexte de procès et d'affaires personnelles : ils y voulaient vivre à leur guise avec la pension que leur servaient les réformés et ne tenaient aucun compte des injonctions que leur adressaient visiteurs et supérieurs : à chaque nouvelle sommation, ils appelaient comme d'abus. A ce régime, plusieurs eurent vite fait d'abandonner habit monastique et tonsure, et il y eut des scandales publics.

C'est pour réprimer et prévenir ces désordres, c'est pour râcler ces dernières taches de rouille que Richelieu fit rendre l'arrêt du 12 novembre, lequel ne concerne en rien les réformés. Il y était prescrit à tous les anciens en rupture de ban de rentrer avant un mois dans leurs monastères et de n'en plus jamais sortir sans permission ; sinon, ils seraient privés de leurs pensions, et au besoin emprisonnés. L'arrêt ne constatait donc point des désordres qui auraient envahi à nouveau les monastères réformés : il voulait détruire, et par des moyens rigoureux, si besoin était, les traces d'indiscipline qui pouvaient persister encore chez les religieux non réformés mécontents du sort que peu auparavant, en un jour de ferveur ou simplement de bon sens, eux-mêmes pourtant avaient accepté.

Que l'on s'acharne contre la mémoire du grand centralisateur, de celui qui fut un des plus ardents défenseurs du pouvoir absolu, cela peut se comprendre de la part de cerveaux imbus des idées révolutionnaires en nos temps de libéralisme à outrance ; mais que des écrivains ecclésiastiques n'aient pas reconnu dans les conceptions grandioses du cardinal de Richelieu un reflet de cette puissante idée de la monarchie absolue qui fait la force glorieuse de l'Eglise, il y a peut-être lieu de s'en montrer plus surpris. Et les historiens bénédictins eux-mêmes ne sont pas indemnes de tout reproche sur ce point ; il y a longtemps que quelques-uns d'entre eux se sont montrés sévères pour Richelieu. Dom Joseph Mège par endroits est tout à fait injuste ; il est vrai que ses *Annales* sont demeurées manuscrites, mais elles ont pu influencer pourtant les auteurs du *Gallia Christiana* qui, eux aussi, ont des

mots durs à l'endroit du cardinal[1]. Dom Mège lui a reproché de n'avoir point pris de coadjuteur parmi les religieux réformés et de n'avoir pas de son vivant résigné son titre abbatial en faveur de la congrégation. Les deux accusations tombent à faux. Richelieu avait abandonné sa juridiction spirituelle sur l'Ordre de Cluny et Dom Grégoire Tarrisse, supérieur général de la congrégation, jouait exactement le rôle de coadjuteur. L'avenir était très suffisamment assuré par l'article du concordat qui désignait pour successeur un moine réformé et pour vicaire général chargé de visiter les religieux anciens, pour commissaire du régime, comme on disait, un autre religieux réformé. Quant à l'extinction du titre abbatial de Cluny, cela ne se pouvait faire sans Rome, et c'eût été naïveté grande de le demander, alors qu'on refusait même, au nom du prétendu honneur de l'Ordre de Cluny, de

1. A propos de Saint-Lucien de Beauvais, il est dit : *reditus devoravit ab anno 1630 ad 1642 ;* pour Prémontre, *Cardinalis Richelius, qui abbatiae inhiabat...*

Par contre, Dom Félibien est beaucoup plus juste quand il parle, dans son *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis* (p. 461), du cardinal et de son projet d'union de Cluny et de Saint-Maur ; Dom Tassin aussi, dans la préface de *l'Histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur*, a rendu un digne hommage au zèle de Richelieu pour l'Ordre bénédictin : « La réforme de Saint-Maur s'étendit de plus en plus par toute la France, sous les favorables auspices du roi Louis le Juste et de la pieuse reine Anne d'Autriche, et par le zèle des évêques et des abbés les plus recommandables. Le cardinal de Richelieu y contribua plus que personne. Ce grand ministre, qui savoit en quoi consiste la prospérité d'un Etat, s'appliquoit non seulement à faire fleurir les sciences et les beaux arts, mais encore à régler les mœurs du clergé séculier et régulier. Il savoit les services que l'Ordre bénédictin en particulier avoit rendus autrefois à l'Eglise et à l'Etat et son dessein étoit de le rendre florissant, comme il avoit été avant la décadence de la discipline ecclésiastique et monastique ; décadence causée par l'abandon des bonnes études, par les commendes, par le malheur des guerres civiles, et les nouvelles hérésies. Les Pères de la réforme de Saint-Maur entrèrent parfaitement dans les vues du sage ministre, leur puissant protecteur. » Nous avons plaisir à citer, à la suite de ces paroles, celles par lesquelles Sainte-Beuve termine son remarquable article sur le cardinal. « La renommée de Richelieu (et la renommée, il l'a dit, est le seul paiement des grandes âmes) ne peut que s'accroître avec les années et avec les siècles. Il est de ceux qui ont le plus contribué à donner consistance et unité à une noble nation qui d'elle-même en a trop peu ; il est, à ce titre, un des plus glorieux artisans politiques qui aient existé ; et plus les générations auront été battues des révolutions et mûries de l'expérience, plus elles s'approcheront de sa mémoire avec circonspection et avec respect ». (*Causeries du lundi*, t. VII, p. 265.)

supprimer la juridiction des abbés et prieurs commendataires.

On a fait un crime aussi au cardinal d'avoir cherché à se faire nommer légat temporaire du Saint-Siège, et même patriarche de France [1]. Ces projets ont-ils même existé ? Tout cela ne repose-t-il pas uniquement sur les *Mémoires* de Montchal [2], un passionné et un violent, et sur le pamphlet de l'ancien oratorien Charles Hersent, *Optati galli de cavendo schismate?* Crétineau-Joly affirme les choses d'un ton très assuré, mais n'en prouve aucune, et l'on est même en droit de sourire quand il dit : « Le pape [3] refusa de l'investir d'une charge qui lui aurait facilité les moyens d'usurper une prépondérance sans bornes. Le Saint-Siège n'accédant point à ses arrogantes prières, il essaya de toucher à son but par une voie plus détournée : il songea à tenir sous sa dépendance les anciens Ordres monastiques. » Mais il faut laisser à M. Gabriel Hanotaux le soin de fixer définitivement l'histoire sur ce point et de nous montrer si ces désirs, où l'on n'a voulu voir qu'une ambition exagérée et devenue aveugle, n'étaient pas inspirés par les mêmes desseins qui faisaient réclamer avec tant d'instance les bulles pour le généralat de Cîteaux et de Prémontré. Car il y avait beaucoup à réformer aussi dans le clergé séculier à cette époque, et il est incontestable qu'avec les pouvoirs de légat et *a fortiori* la juridiction de patriarche, Richelieu eût pu doubler son influence et son action sur les évêques de France, peut-être même trouver le *modus vivendi* avec les protestants auquel il

1. G. d'Avenel, *ouvr. cit.*, t. III, p. 366-367 ; Fagniez, t. I, p. 434 et 435, t. II, p. 45-47.

2. Bibl. Nat., Lb³⁶ 70, édition de Rotterdam de 1718, p. 10-13 et 23. Montchal dit que si le pape a refusé à Richelieu la qualité de légat du Saint-Siège, c'est qu'il aurait été forcé de donner aussi un légat à l'Espagne, que les peuples se seraient ainsi habitués à ne plus recourir à Rome et que la daterie et la chancellerie apostolique y auraient beaucoup perdu. Il est un peu pénible de voir un ouvrage tout récent s'efforcer de démontrer que la politique financière de Richelieu fut désastreuse pour le clergé de France, en s'appuyant à peu près uniquement sur les accusations d'un ennemi du cardinal. Cf. *Richelieu et le clergé de France. La recherche des amortissements d'après les Mémoires de Montchal*, par Jean Tournyol du Clos, Paris, Giard et Brière, octobre 1912, VIII-494 p. in-8°.

3. *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. III, p. 442. L'auteur de la notice sur Richelieu qui se trouve en tête de l'édition des *Mémoires* du cardinal dans la collection Petitot, signale une lettre de la reine-mère au pape en 1635, qui prouverait ce projet de patriarcat (2ᵉ série, tome X, p. 102, note).

semble avoir songé [1]. Nous ne voulons point dire par là qu'il n'y aurait eu aucun inconvénient pour Rome, aucun danger pour les lois de la hiérarchie ecclésiastique, si ces projets eussent abouti : nous posons simplement la question, nous émettons seulement sur l'intention du cardinal une hypothèse qui nous semble légitimée par ce que nous connaissons de son rôle d'abbé général de Cluny.

Aussi, après avoir longuement étudié la question au point de vue restreint de l'Ordre de Saint-Benoît, nous avouons sans crainte n'avoir pu découvrir dans la pensée de Richelieu autre chose que le grand et noble dessein d'établir partout l'ordre et l'unité. Il n'a pas pu réaliser l'unité rêvée, et Cluny s'est effondré sur lui-même, et Cîteaux et Prémontré n'ont fait que se prolonger dans une vie morne et inutile jusqu'à la Révolution ; partout au contraire où sa forte main a pu agir librement et laisser son empreinte, — on le voit à Marmoutier, on le voit par toute l'histoire de la congrégation de Saint-Maur — il a su construire et assurer pour un long avenir cette tranquillité dans l'ordre qu'exprime si heureusement d'un mot la devise bénédictine : PAX.

Et s'il nous fallait donner une dernière preuve, preuve *a posteriori*, pourrait-on dire, de la bienfaisante et tutélaire action du cardinal de Richelieu sur la réforme bénédictine, nous n'aurions qu'à jeter un coup d'œil d'ensemble sur ce qui se passa au lendemain de sa mort. D'un bout de la France à l'autre bout, ce fut une véritable insurrection monastique : partout les anciens qui n'avaient souffert que malgré eux l'introduction des réformés dans leurs monastères crurent le moment enfin venu de se délivrer d'un exemple importun de vertu et de bonne observance qui leur reprochait journellement leur mollesse. Le maître redouté n'était plus là pour comprimer les révoltes.

A Cluny, dès le 13 décembre 1642, on procède à l'élection du nouvel abbé. Les anciens, qui sont en moindre nombre et qui, d'après le concordat qu'ils ont accepté par acte solennel, ne doivent point prendre part au vote, convoquent à la hâte des religieux de monastères voisins qui ne sont même pas profès de Cluny et postulent le prince de Conti, un enfant de treize ans, à la « taille gâtée », second fils du prince de Condé et filleul du

1. Sur le projet d'alliance avec les protestants, voir d'Avenel, t. III, p. 419-220 et surtout Gab. Hanotaux, t. II, p. 247-248 et p. 464-465.

cardinal défunt ; pendant ce temps, les réformés élisent régulièrement et canoniquement l'un d'entre eux, Dom Germain Espiart, visiteur de la province de Bourgogne. Il y eut procès à Paris et procès à Rome. Le prince de Condé se jeta dans la mêlée en véritable fou furieux et chargea les moines réformés avec la même impétuosité que déployait à Rocroy quelques mois plus tard et pour une meilleure cause, son fils aîné en enfonçant les carrés espagnols. On eût dit qu'il s'agissait de conquérir un royaume. Pour arriver à son but, il employa les promesses, la corruption, les menaces, faisant intervenir les échevins et officiers de justice de Cluny, de Mâcon, de Dijon, et ne reculant devant aucune de ces violences qu'on a reprochées si injustement à Richelieu.

Les pauvres moines ne purent résister : ils s'adressèrent en vain au roi, qui n'osa point contrister le premier prince du sang. D'ailleurs Condé veillait et agissait énergiquement à Paris, à Saint-Germain-en-Laye, à Rome. Dom Mège, qui a raconté dans le détail les incidents divers de cette lutte, fixe d'un mot l'attitude des deux partis en présence : Cujus [1] pericula et molestias nosse poterit ille, qui quantum sit discriminis inter saevientem leonem et agnum mansuete patientem agnoverit. Au Grand-Conseil et au Parlement, le prince de Condé finit, à force de démarches et d'obstination, par rallier les gens à la cause de l'élection du prince de Conti : Dom Lemperière au Parlement l'appuya de toutes ses forces. Peu après le roi mourut [2], et Dom Tarrisse crut qu'il valait mieux céder : il ne s'opposa plus à ce que le jeune prince demandât ses bulles à Rome : le pape les octroya sans retard et suppléa à toutes les irrégularités de l'élection. La prise de possession du nouvel abbé eut lieu le 24 décembre 1643.

Ce fut la mort de Cluny. Condé donna à son fils, pour gouverner l'abbaye, un conseil de laïques qui, ne connaissant rien aux lois de la vie monastique ni aux règles canoniques, bouleversèrent tout au gré de leurs caprices et de leur avidité. On assista à une véritable curée : aucune des promesses qu'on avait

1. Bibl. Nat., ms. lat. 13861, p. 455.

2. Dom de Vic rend justice à Louis XIII en écrivant ces quelques lignes dans son *Journal :* « Le roy de France meurt, regretté de tout le royaume, et surtout de tout l'Ordre bénédictin et de notre Congrégation dont il a favorisé et soutenu la réforme », (fol. 195vo).

faites pour gagner des voix ne fut tenue ; les pensions des anciens, qu'on s'était engagé à augmenter, furent diminuées. On avait fait intervenir les magistrats de Cluny en affirmant que le nouvel élu ferait réparer les routes et les ponts : au lieu de tout cela, ils eurent à subir de désastreuses coupes de bois et la suppression de plusieurs privilèges ; certains officiers eurent à payer une seconde fois leur charge pour s'y faire maintenir. Et c'est Richelieu qu'on accuse de rapine et de violence ! Et Rome lui avait durant huit années refusé les bulles pour l'union dans l'appréhension de porter atteinte aux privilèges et statuts de l'Ordre de Cluny !

Nous ne pouvons faire mieux, pour montrer ce que devint au bout d'un temps très court l'Ordre de Cluny, que citer un fragment de la lettre qu'écrivait Colbert, le 23 novembre 1655, au cardinal Mazarin, son maître, nommé abbé de Cluny l'année précédente : « Je n'ay[1] jamais escrit ny parlé a Vostre Eminence, depuis qu'elle m'a faict l'honneur de me confier le soin de son domestique, d'aucune affaire que j'estime plus importante, plus necessaire & de plus grande gloire solide pour Vostre Eminence que celle dont j'ay dessein de l'entretenir par ces lignes & dont j'ay desja eu l'honneur de luy parler. C'est, Monseigneur, de la resolution qui est a prendre pour ce qui regarde l'ordre de Cluny, le restablissement duquel a esté entrepris avec grand soin & grand travail par feu Mgr le cardinal de Richelieu, & mesmes executé, mais sur des fondemens sy foibles, n'estans point appuyez de l'authorité du Saint-Siege, qu'incontinent apres sa mort, estant abandonné de sa protection puissante, il a receu de sy rudes secousses qu'en peu de temps il s'est reduit de soy-mesmes en un pire estat que celuy auquel il estoit quand feu mondit seigneur le Cardinal fust convié d'y mettre sa main puissante. Car enfin, Monseigneur, il est necessaire que Vostre Eminence fasse quelque reflection a l'estat présent de cet ordre sy illustre & autrefois de sy grande consideration par sa sainteté de vie dans toute la chrestienté, & qu'elle considère, s'il luy plaist, qu'a present il est composé de deux sortes de religieux : 1° anciens, 2° de l'Observance ou refformez.

« Dans toutes les maisons que les anciens occupent, tout ce

1. Bibl. Nat., Coll. Baluze, t. 176, fol. 203.

que la chicane, la mauvaise vie, la dilapidation du bien des maisons & le deffaut d'obeissance & de superiorité peut produire, paroist, au grand scandale de toutes les villes où les maisons sont assises & de tout le pays circonvoisin.

» Pour l'Observance, il n'y en reste a present que quatorze maisons, dont tous les religieux ne croyent pas estre obligez en conscience a l'observation de leurs vœus, parce que l'establissement de leur Observance n'a point esté confirmé par le pape ; et Vostre Eminence peut juger des la quel desordre se peut glisser dans l'esprit & dans la vie d'un moyne qui manque de ce fondement. Aussy voyons-nous qu'a la réserve de quelque communauté qu'ils observent encores a present, les mesmes desordres qui sont parmy les anciens sont encores parmy ceux de l'Observance ; et de plus qu'ils quittent impunement & sortent de leurs monasteres sans aucun scrupule ; & que le temporel des principales maisons est en tel estat par leur mauvais mesnage, que cette seule raison les obligeroit de quitter, ce qu'ils sont prests de faire tous les jours dans Saint Martin des Champs, qui est la seconde de tout l'ordre. Ainsy, Monseigneur, tout convie Vostre Eminence a y mettre la main ; & la gloire & le merite envers Dieu qui luy en reviendront, m'obligent de la conjurer de s'y porter efficacement. »

Nous aurons l'occasion d'étudier, dans un prochain volume, ce que fit le cardinal Mazarin pour tenter d'arrêter cette lamentable décadence de l'Ordre dont il était devenu le chef ; nous nous contentons aujourd'hui de remarquer qu'à dater de 1642, les deux observances subsistent côte à côte. Les anciens, à qui Richelieu avait interdit de recevoir des novices, en acceptent de nouveau après sa mort, ou, pour parler plus exactement, continuent comme par le passé à transmettre leurs prébendes à des cadets de famille et, sous le nom de religieux de l'ancienne observance, à mener leur vie chaque jour plus molle et plus vide de chanoines désœuvrés, sans réussir jamais à se signaler ni par un homme, ni par une œuvre quelconque, jusqu'à ce que enfin, à la veille de la Révolution, un arrêt du Conseil d'Etat de Louis XVI, en date du 27 mars 1788, et un bref de Pie VI du 4 juillet suivant viennent les supprimer définitivement, épargnant ainsi à l'Assemblée Nationale la suprême injustice de confondre cette branche morte et inutile avec les arbres encore verts et pleins de sève qu'elle allait

abattre pêle-mêle de son grand coup de faux du 13 février 1790.
L'Étroite Observance de Cluny dura jusqu'au bout, et finit même honorablement : son supérieur général, Dom Courtin de Neubourg, fut guillotiné à Paris le 29 mars 1794 avec deux de ses confrères pour avoir continué à célébrer la messe, et le dernier grand-prieur de Cluny, Dom J.-B. Rollet, mourut déporté à la citadelle de l'île de Ré le 21 septembre 1799. Mais on est obligé de reconnaître que dans tout le cours de son existence, elle non plus ne produisit à peu près aucun homme, aucune œuvre marquante. Toute l'activité des Clunistes réformés semble s'être dépensée en interminables querelles de préséance avec les anciens, en stériles conflits de juridiction avec les abbés de Cluny. C'est à peine si l'histoire littéraire peut faire mention de quelques rares ouvrages très peu connus sortis de leur plume ; ils n'ont pris aucune part aux querelles doctrinales de l'époque, et quand on parcourt les listes des appelants de la constitution *Unigenitus* [1], où les Bénédictins de Saint-Maur tiennent malheureusement une si large place, on serait presque tenté d'en vouloir aux Clunistes de n'y être péniblement représentés que par deux noms, tant cette abstention témoigne d'apathie et d'indifférence intellectuelle, lorsqu'on sait d'autre part qu'aucun ne se signala pour la défense de l'orthodoxie.

Nous avons vu déjà les tentatives de révolte qui se produisirent à l'abbaye de Marmoutier après la mort de Richelieu : elles sont le type de toutes les autres. A Paris, Dom Faron de Challus, n'ayant plus à craindre le recours au cardinal, se laissa aller à toutes les imaginations de son ambition d'illuminé et réussit à troubler toute la congrégation pendant plusieurs années. Dom Lemperière trouva moyen d'obtenir gain de cause auprès de juges mal informés et réintégra le collège de Cluny où il fit son entrée triomphale pendant la semaine sainte de 1643 : peu de temps après, les réformés en étaient expulsés violemment par des gens armés. Fort de cette éclatante revanche, Dom Lemperière devint l'âme de la révolte dans tous les monastères où il avait accès. Il donna asile dans son collège à Dom Pierre Lucas et Dom Hugues Ba-

1. La Constitution *Unigenitus* déférée à l'Église universelle, ou Recueil général des actes d'appel interjetés au futur concile général... Cologne, 1757, 3 vol., in-fol. (Bibl. Nat., Ld³ 155.)

taille, devenus maintenant complètement hostiles aux Mauristes, et qui venaient de présenter une requête au Grand-Conseil en appelant comme d'abus du concordat d'union. C'est lui encore qui excita les anciens religieux de Saint-Martin des Champs à chasser, les armes à la main, les Mauristes de leur monastère, dans la nuit du samedi 30 octobre 1644, au grand scandale de tout Paris. Encore quelques années, et il deviendra grand-prieur de Cluny.

On retrouve la main de ses émissaires dans l'affaire de Montmajour. Le cardinal Bichi, qui en était abbé, n'aimait pas les Mauristes et avait fait tout son possible pour entraver leur introduction, mais avait été obligé de se contenir tant que Richelieu avait vécu. La reine-régente l'ayant envoyé en mission à Rome, il s'arrêta dans son évêché de Carpentras où le visiteur de la province et le prieur de Montmajour allèrent le saluer. Il les invita poliment à quitter d'eux-mêmes l'abbaye, s'ils ne voulaient être maltraités. Et en effet il refuse dès lors de payer ce qu'il doit à la communauté des réformés et par contre exige qu'ils paient des pensions à certains religieux anciens qui avaient quitté le monastère depuis quinze ans et dont quelques-uns avaient même apostasié, puis, afin de ruiner leur crédit, fait répandre par tout le pays le bruit de leur prochain départ. Il détermine les anciens à demander au parlement d'Aix la rupture du concordat qu'ils ont signé avec les Mauristes et l'expulsion de ces derniers. Le prieur des anciens et le sacristain, pour aller plus vite, réunirent même deux compagnies de soldats qui devaient faire maison nette le 25 juin 1643. Cette expédition militaire avorta ; mais à l'instigation du cardinal Bichi, les consuls de la ville d'Arles, qui avaient eux-mêmes introduit les réformés peu de temps auparavant, écrivent à la reine que les Mauristes sont entrés par violence à Montmajour, qu'il les en faut chasser et les remplacer par des Chartreux ; que les anciens seront sécularisés et formeront une collégiale à Saint-Antoine d'Arles, qui se recrutera parmi la noblesse de la ville et du pays. Le cardinal Bichi promet au parlement d'Aix de remuer ciel et terre pour arriver à ses fins, obtient du prince de Condé des lettres pour le gouverneur de la province et part pour Rome. Dom Tarrisse fait informer la reine-régente de ce qui se passe : désirant vivement la réforme et aimant les Mauristes, qui à sa grande joie et par exception pour elle, dirigent les religieuses de

Chelles et du Val-de-Grâce, elle les recommande au cardinal Bichi, qui ne répond même pas à sa lettre, et se contente de faire dire par l'ambassadeur qu'à son retour il arrangera toutes choses. A Rome, il remue ciel et terre, comme il l'a promis, va chez le procureur général, Dom Placide Le Simon, le flatte, puis le menace et cherche à l'intimider, lui ordonne d'écrire à Dom Tarrisse que s'il ne retire pas ses moines de Montmajour, il verra tout le tort qu'il saura lui causer. Mais l'archevêque d'Arles prend la défense des Mauristes, la reine évoque le jugement de l'affaire au Conseil privé, et un arrêt du 18 mars 1644 annule tout ce qui s'est fait de contraire au concordat de 1639. La pieuse régente employait les mêmes procédés que le cardinal de Richelieu, dont elle continuait l'œuvre.

On pourrait multiplier ces exemples. Les anciens religieux de la Chaise-Dieu, dès le lendemain de la mort de leur abbé, s'adressèrent au Grand-Conseil pour faire casser leur concordat. En attendant le jugement, ils chassent les Mauristes de la chambrerie et s'emparent de leurs meubles ; mais un arrêt du 8 mars 1644 fait bonne justice de leurs violences. Quelques anciens de Chezal-Benoît viennent à Paris, où Dom Lemperière leur offre l'hospitalité au collège de Cluny ; on cherche ensemble les moyens de rompre l'union avec Saint-Maur : Anne d'Autriche arrête les démarches. Dom Boucher, l'ancien abbé de Saint-Martin de Séez, veut retourner à Rome pour faire recommencer la procédure : la reine s'y oppose.

En Normandie, à l'instigation du prince de Condé, les monastères de Saint-Ouen, Fécamp et autres veulent ressusciter, pour l'opposer à Saint-Maur, l'ancienne congrégation de Saint-Denis établie en 1607. On réunit une sorte de chapitre général à Saint-Ouen de Rouen le 1er octobre 1643, l'abbé de la Croix-Saint-Leufroy, Dom Claude de Baudry de Piencourt, y est élu général, et on prend le nom de congrégation de Saint-Benoît. L'abbé général crée aussitôt des officiers et rédige des statuts [1] : un geste de la reine suffit à dissiper ces fantômes.

Dans le midi, la congrégation gallicane des Exempts, qui n'avait pas tenu de chapitre général depuis 1630, en réunit un à

1. Bibl. Nat., Ld16 3.

la Sauve, pour tâcher d'enlever aux Mauristes l'abbaye de Saint-Sever. Ils font intervenir leur syndic général au procès engagé devant le Conseil privé : un arrêt du 15 octobre 1643 confirme le concordat, et les Mauristes entrent dans le monastère l'année suivante.

Dom Lemperière veut, lui aussi, faire œuvre de réformateur. Pour traverser le dessein des Mauristes, il tente, avec quelques anciens du collège de Cluny, d'aller relever Saint-Germer de Flay, qui faisait auparavant partie de la congrégation de Saint-Denis. L'évêque de Beauvais, Augustin Potier, qui le voit à l'œuvre, ne tarde pas à le congédier, lui et ses compagnons, et demande les Mauristes. Le concordat est signé dès le 30 octobre 1643 avec l'abbé commendataire, François Tiercelin de Brosse. Dans la suite, Dom Lemperière souleva de nouvelles difficultés : un arrêt du Conseil privé du 15 juin 1646 le réduisit au silence.

Il ne fut pas donné à Urbain VIII, mort le 29 juillet 1644, de voir rompre le concordat d'union entre Cluny et Saint-Maur, qu'il n'avait jamais sanctionné de son autorité souveraine ; mais tous les événements qui s'étaient passés depuis la mort de Richelieu rendaient cette rupture inévitable : elle devenait même urgente pour la conservation de la paix et du bon ordre dans la congrégation de Saint-Maur. Dom Tarrisse et les supérieurs de Cluny signèrent le 22 octobre 1644 les articles de la séparation : ils furent acceptés par le conseil du prince de Conti et confirmés par le roi ; le 12 mai 1645, Innocent X prononçait par un bref la désunion des deux corps religieux que des circonstances indépendantes de sa volonté avaient empêché Richelieu de fondre en un seul. Malgré cet échec partiel, l'action du cardinal a été grande et durable et l'Ordre bénédictin lui doit de l'inscrire parmi ses bienfaiteurs insignes. Mais il doit aussi — les rapides indications qui précèdent nous l'ont prouvé — associer à son nom celui d'Anne d'Autriche : le grand cardinal ne put réaliser tout ce que son vaste génie avait conçu pour le bien de l'Ordre ; la pieuse reine, pour conserver ce qu'il avait du moins réussi à faire, mit en œuvre tout son dévoûment et toute sa fermeté.

Documents consultés et Pièces justificatives.

---

1. — Testament politique de Richelieu. (Edition de 1764, Bibl. Nat., Lb[36] 3337, tome I[er], p. 103. Chapitre II : *De la réformation des divers Ordres de l'Etat).*

Section I *De la Réformation de l'Ordre Ecclésiastique.*

Quand je me souviens que j'ai vu dans ma jeunesse les gentilshommes et autres personnes laïques, posséder par confidence, non seulement la plupart des Prieurés et Abbayes, mais aussi des Cures et Evêchés, et quand je considere qu'en mes premieres années la licence étoit si grande dans les monasteres d'hommes et de femmes, qu'on ne trouvoit en ce tems-là que des scandales et de mauvais exemples, en la plûpart des lieux où l'on devoit chercher l'édification, j'avoue que je ne reçois pas peu de consolation de voir que ces désordres ayent été si absolument bannis sous votre Regne, que maintenant les confidences et le déréglement des monasteres soient plus rares que les légitimes possessions, et que les Religions bien vivantes ne l'étoient en ce tems-là [1]...

Ibid., p. 163. Section VIII *De la Réformation des Monastères.*

Après de si justes Règlemens que ceux qui sont rapportés ci-dessus, il est de la piété de V. M. d'autoriser autant qu'Elle pourra, la réforme des Religions.

Je sçai bien que beaucoup de considérations donnent lieu de craindre que celles qui se sont faites de notre tems ne soient pas si austeres en leur progrès qu'en leur commencement : mais il ne faut pas laisser d'y tenir la main, et de les favoriser, vu que le bien ne change pas de nature pour être de peu de durée, mais qu'il est toujours bien, et que celui qui fait ce qu'il peut avec prudence, pour une bonne fin, fait ce qu'il doit, et satisfait à ce que Dieu demande de ses soins.

Il est bien vrai que j'ai toujours pensé, ainsi que je l'estime encore à présent, qu'il vaudroit mieux établir des réformes modérées,

1. Ces paroles n'ont rien de commun avec la prétendue citation qu'en a rapportée M. G. d'Avenel, *ouvr. cit.*, t. III, p. 359.

dans l'observation desquelles les corps et les esprits pussent subsister aucunement à leur aise, que d'en entreprendre de si austeres, que les plus forts esprits, et les corps les plus robustes ayent de la peine à en supporter la rigueur : les choses tempérées sont d'ordinaire stables et permanentes, mais il faut une grace extraordinaire pour faire subsister ce qui semble forcer la nature.

Il est encore à remarquer que les réformes des Religions de ce Royaume doivent être différentes de celles des autres Etats, lesquels étant exempts d'hérésie, requierent plutôt une profonde humilité et une simplicité exemplaire aux Religieux, que la doctrine tout-à-fait nécessaire en ce Royaume, auquel l'ignorance des plus vertueux Religieux du monde peut être aussi préjudiciable à quelques âmes qui ont besoin de leur érudition, comme leur zèle et leur vertu sont utiles à d'autres et à eux-mêmes.

Je dois dire en passant sur ce sujet, qu'en ce qui concerne particulierement la réformation des Monasteres des filles, c'est un expédient qui n'est pas toujours infaillible, de remettre les élections et particulierement les triennales, au lieu de la nomination du Roi. Les brigues et les factions qui prennent pied dans la foiblesse de ce sexe, sont si grandes quelquefois, qu'elles ne sont pas supportables ; et j'ai vu par deux fois V. M. être contrainte de l'ôter des lieux où elle l'avoit mise, pour remettre les choses en leur premier état.

Comme il est de la piété de V. M. de travailler au Règlement des anciennes Religions, il est de sa prudence d'arrêter le trop grand nombre de nouveaux Monasteres qui s'établissent tous les jours. Il faut en ce faisant mépriser l'opinion de certains esprits aussi foibles que dévots, et plus zélés que prudens, qui estiment souvent que le salut des ames et celui de l'Etat, dépendent de ce qui est préjudiciable à tous les deux.

Ainsi qu'il faudroit être ou méchant ou aveugle, pour ne voir et n'avouer pas que les Religions sont non-seulement utiles, mais même nécessaires ; aussi faut-il être prévenu d'un zèle trop indiscret, pour ne connoître pas que l'excès en est incommode, et qu'il pourroit venir à un tel point qu'il seroit ruineux. Ce qui se fait pour l'Etat, se faisant pour Dieu qui en est la base et le fondement ; réformer les maisons déja établies, et arrêter l'excès des nouveaux établissemens, sont des œuvres agréables à Dieu, qui veut la règle en toutes choses.

2.— Lettres du Roy permissives aux RR. PP. de Verdun de s'establir en France. (Bibl. Nat., ms. fr. 17669).

Louys, par la grâce de Dieu Roy de France et de Nauarre à tous

nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Juges ou leurs Lieutenants et tous aultres nos Officiers qu'il appartiendra, salut.

Nos chers et bien aimez les Prieur, Religieux et Conuent du Monastère de S[t] Vanne en la ville de Verdun, de l'Ordre de S[t] Benoist nous ont faict remonstrer que despuis douze ans ou enuiron leurdit Monastère ayant embrassé la Réformation soubs la vraye et ancienne Règle dudit Ordre pour le grand désir qu'ils auoyent de se réduire à ladite réformation, auroyent esté receuz audit Monastère jusques à tel nombre qu'ils ne peuuent à présent y en reueoir daduantage, de sorte que ceulx qui s'y présentent journellement se trouuent par ce moyen frustrez de l'espérance qu'ils auoyent de passer le reste de leurs jours en l'obseruation de la Règle susdite. Cela a donné occasion à plusieurs ecclésiastiques, Abbés et Supérieurs dudit Ordre de S[t] Benoist, de rechercher l'union de leurs Monastères à celuy dudit S[t] Vanne, et que par les supplians, il leur fust fourny et distribué un nombre de leurs Religieux réformez pour, auec iceulx, commencer pareille réformation en leurdit Monastère. Ce qu'ils n'ont osé faire sans premièrement auoir obtenu de nous Lettre de permission expresse sur ce subject, craignant estre troublez et empeschés en un desseing si louable et si sainct, soubs prétexte qu'estant ladite Abbaye de S[t] Vanne située en ladite ville de Verdun qui est seulement en nostre protection, l'on leur vouldroit objecter qu'ils sont estrangers, et non regnicoles, bien que les suppliants qui sont à présent dans ledit Monastère soyent tous originaires de nostre Royaume, fors et excepté l'un d'entre eulx qui est natif de ladite ville de Verdun, qui est (comme dict est) en notre protection.

C'est pourquoy ils nous ont très humblement supplié et requis les vouloir sur ce pourueoir et octroyer nos lettres nécessaires. Pour ce est-il que nous, ayant esgard aux remonstrances à nous faictes par lesdits suppliants, et voulant en ce que nous pourrons ayder et fauoriser le desseing qu'ils ont d'aduancer ladite Réformation comme très utile et profitable à l'honneur de Dieu, attendu que lesdits Religieux qui sont à présent en ladite Abbaye sont originaires de nostre Royaume, — de l'aduis de la Reyne régente, nostre très honorée Dame et Mère, — nous leur auons de nostre grâce spéciale, plaine puissance et authorité royale, permis et permettons par ces présentes signées de nostre main que lhors qu'ils seront recherchez par les Abbez ou Prieurs desdits Monastères dudict Ordre S[t] Benoist qui vouldront trauailler à ladite Réformation de leurs Maisons, ils puissent et leur soit loisible d'y enuoyer tel nombre de leurs Religieux réformez qu'ils jugeront à propos pour y estre par eulx commencée telle et semblable réformation qu'ils obseruent à présent audit Monastère de S[t] Vanne et restablir le mieux qu'ils pourront ce qui est ruiné de l'ancienne discipline monasticque dudit Ordre.

Si vous mandons et à chacun de vous endroit soy, si comme il appartiendra ordonnons et enjoignons que du contenu en ces présentes vous faictes lesdits suppliants jouyr, user plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements au contraire. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles et sans y préjudicier ne voulans estre différé, et quelconques edictz, ordonnances et lettres à ce contraires, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 13[e] jour de Septembre, l'an de grâce mil six cents et dix, et de nostre règne le premier.

3. — Lettres patentes du Roy en faveur de la Congrégation à ériger. (Bibl. Nat., ms. fr. 17669).

Louys, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Nauarre, à tous présents et aduenir salut.

Despuis les institutions des églises et monastères, ny ayant point eu Règle qui aye apporté plus de fruict en l'Eglise de Dieu que celle de S[t] Benoist, soit pour la doctrine, discipline, édification, correction des mœurs, hospitalité ou aultres actes de piété et déuotion, aussy a-t-elle receu ceste bénédiction particulière que lhors qu'elle a esté délaissée et négligée en quelques endroicts Dieu a suscité de temps en temps des personnes de saincte vie pour la remettre et restablir, dont sont procédées lesdites réformations de Cluny, Cisteaux, Fonte-Vraulx, Chesau-Benoist, Feuillans et naguère, en pays de nostre protection, celle de S[t] Vanne de Verdun, l'institution de laquelle nous auroit semblé si bonne et conforme à la règle et discipline ancienne de S[t] Benoist qui s'obseruoit jadis ez Abbayes fondées en cesluy nostre Royaulme que, par nos Lettres patentes du dixième Septembre 1610, nous aurions permis aux Religieux des Abbayes et Monastères de nostredit Royaume de si associer et aggréger : et parce qu'en conséquence de nostre permission plusieurs Abbez, Prieurs et Religieux nos subjects comme des Abbayes de S[t] Augustin de Limoges, Nouaillé au diocèse de Poictiers, S[t] Faron de Meaux, de Jumièges et Nostre-Dame de Bernay en Normandie et aultres ressorts des Cours de Parlements establies en ce Royaulme si estoient agrégés ; afin que ceulx qui auoient embrassé une si saincte Règle et forme de vie ne fussent détournés par diuersité de jugements et jurisdictions ; par aultres nos lettres patentes du 20 Octobre 1616 nous aurions éuocqué à nous la cognoissance de tous les procès et différents meuz et à mouuoir concernant ladite Congrégation et réformation et icelle renuoyée et attribuée à Nostre Grand Conseil auec défense à nostre

Cour de Parlement et tous aultres juges d'en cognoistre. Despuis la vérification desquelles lettres, plusieurs Religieux se sont incorporez en ladite Congrégation et plusieurs aultres en plus grand nombre si désireroyent joindre sans le scrupule qu'ils ont de s'associer en une Congrégation et Réformation tenue pour estrangère, encore qu'elle aye commencé en terre de nostre protection et dans les anciennes bornes et limites de nostre Royaume. Pour laquelle raison, ayant mis ceste affaire en délibération et n'ayant pas trouué à propos que les Religieux en France, où il y a tant de Chefs d'Ordre et réformations, soubs prétexte de se vouloir réduire en Congrégation suiuant l'édict de Bloys, se soubmettent à la jurisdiction d'une Congrégation estrangère dont il y peult arriuer des inconuénients, et d'aultre part ne les voulant pas détourner de leurs saincts vœux et affection de suiure une si saincte réformation, de l'aduis de nostre Conseil et de nostre science certaine, puissance et authorité royale auons, en conséquence de nos précédentes, permis et permettons à tous Abbez, Prieurs, Religieux et aultres personnes déuotes, nos subjects tant en général qu'en particulier entrer, s'agréger et s'associer à la Congrégaôn réformée des Bénédictins, à viure soubs mesmes loix, règles et statuts de St Vanne de Verdun, obéir à la jurisdiction et pouuoir donné aux Religieux d'icelle pour la doctrine, correction de mœurs et discipline monasticque. Et afin que ladite Congrégation se puisse dire formée et parfaicte auec toutes les marques de jurisdiction et authorité qui y doibuent estre, donnons pouuoir aux Religieux d'icelle auec l'authorité de leurs Supérieurs de s'assembler toutes et quantes fois que bon leur semblera, et en tel lieu tenir leurs Chapitres Généraux, scindics et tous aultres offices nécessaires à ladite Congrégation, sans prendre dores en auant aulcun aultre congé ou permission de nous que ces présentes : à la charge néantmoings que le nom de ladite Congrégaôn réformée sera changé soubs le nom de quelque Abbaye, ville ou prouince de cesluy nostre Royaume au Premier Chapitre Gnal qui sera tenu, afin que cy après elle soit censée pour estre de France et non estrangère, que le chef et vicaire général d'icelle ne puisse estre institué aultre que françoys et au surplus de garder et obseruer tant par le Chef, Supérieurs, que Religieux les lois, ordonnances, usances et statuts anciens de cesluy nostre Royaume sans y contreuenir. Auons aussy permis et permettons à tous nos subjects de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent aumosner et départir de leurs biens à ladite Congrégation, mesme de fonder des Maisons et nouueaux Monastères s'ils y ont déuotion et selon leurs commoditez iceulx doter et augmenter auec l'aduis des Supérieurs d'icelle. Et afin que, par diuerses oppositions et différends de jurisdiction l'effect des présentes ne puisse estre empesché, voulons et nous plaict

conformément à nos premières lettres que tous les procès et différends meuz et à mouuoir pour et à cause de ladite Congrégaôn, loix, règles et statuts et augmentation d'icelle, soient jugez et terminez en nostre Grand Conseil auquel derechef et en tant que besoing seroit, de nos grâces, pouuoir et authorité susdits nous les auons renuoyés et renuoyons : luy attribuant toute jurisdiction et cognoissance et icelle interdisant à nos Cours de Parlement et tous aultres juges. Donnant en mandement à nos amis et feaulx, les gens tenant nostre Grand Conseil faire lire, publier et enregistrer les présentes, icelles garder, exécuter et obseruer de point en point, selon leur forme et teneur, nonobstant oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles sur lesquelles leur mandons faire droict aux parties comme il appartiendra ; nonobstant aussy toutes ordonnances, règlements, priuilèges et aultres choses qui se pourront alléguer au contraire, ausquelles et à la dérogatoire des dérogatoires nous auons de nostre grâce, pouuoir et authorité susdits dérogé et dérogeons par ces présentes, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris au moys d'Aoust, l'an de grâce 1618, et de nostre règne le neufuiesme.

Signé sur le replis : Par le Roy,

DE LOMÉNIE.

et scellé des grands et petits sceaux en cire verde appenduz et tenants à doubles cordons de soye rouge et verde avec ces mots à costé : *Visa.* — Et au bas : CONTENTOR. Et au dessoubs signé :

DE LA FON.

4. — Lettre de Louis XIII au marquis de Cœuvres. (Dom Martène, *Hist. ms. de la Con*).

MONSIEUR LE MARQUIS DE COEUVRES,

Les Religieux Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur qui sont dans mon Royaume m'ont fait entendre que sur la requête qu'ils ont présentée au défunct Pape pour l'établissement de leur Congrégation, et sur les lettres que j'en écrivis en leur faveur, Sa Sainteté leur accorda leur demande et commanda qu'on leur en délivrât l'expédition nécessaire ; mais que les frais de cette expédition faite par Bulles pourroient monter à de grosses sommes qu'il leur est impossible de payer, parce que leur Congrégation n'est encore composée que de sept maisons, la plus part de ces maisons étant entièrement ruinées, et où ils vivent dans une grande pauvreté chargés de grosses pensions envers les anciens relx et de grandes

réparations ; de sorte que le peu de revenu qui leur reste est à peine suffisant pour payer les pensions et les autres depenses, et leur vie est assignée sur une très penible épargne et sur les bienfaits des personnes de piété. C'est pour cela qu'il leur est impossible de subvenir à la dépense, s'il est nécessaire pour retirer ladite expédition qu'elle soit passée en forme de Bulle. Ils désireroient pour ce commencement qu'il plût à Sa Sainteté commander que cette affaire fût expediée par Bref ; si ce n'est qu'elle les voulût gratifier de l'expedition desdites Bulles. J'aurai bien agreable que vous vous y employez et fassiez toutes les demarches que jugerez necessaires en faveur de cette petite Congregation laquelle s'étend si heureusement qu'il lui en faut faciliter les moyens. Je prie Dieu, Mr le Marquis de Cœuvres, qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit à St Germain en Laye le 12 mars 1621. Louis.

Et plus bas : Brulart. »

5. — Règlement du cardinal de Guise. (Arch. Nat., LL 1334, Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 87 et 213 et Bibl. de la chambre des députés, ms. 94, p. 219).

Louis, par la grace de Dieu, Cardinal du saint Siege Apostolique, appellé vulgairement de Guise, par la même grace Archevêque et Duc de Rheims, premier Pair de France, et Légat né du saint Siege Apostolique, Abbé, General et perpetuel Administrateur de l'Abbaye et Ordre de Cluni : A nos bien Amez Officiers et Religieux de ladite Abbaye de Cluni ; Salut. Comme nôtre principal desir soit de procurer par tous moyens l'avancement de la gloire de Dieu et le rétablissement de l'Ordre dans les Maisons Religieuses, et principalement en celles qui sont soumises à nôtre soin et direction ; Nous avons particulierement jetté les yeux sur l'Abbaye de Cluni, comme étant Chef d'Ordre, ayant sous soy plusieurs beaux Monasteres ausquels Nous ne pouvons esperer de voir la Discipline Reguliere remise en son ancienne vigueur, si ils ne sont premierement incitez par l'exemple de nôtre dite Abbaye, qui est leur Chef. C'est pourquoi mûs de ce saint zele, et pour travailler avec effet, Nous avons fait choix de nôtre Grand-Prieur en nôtre dite Abbaye et Ordre de Cluni, la vertu et pieté duquel est assez reconnuë, et luy avons fait Commandement d'en prendre avis de Personnages de grande Doctrine et éminens en la pratique de l'Observance Reguliere, lesquels à cette fin Nous luy avons nommez, et après avoir vû l'Avis qui Nous a esté representé par nôtredit Grand-Prieur, signé d'eux, Nous l'avons trouvé conforme à notre intention, et avons estimé plus facile de parvenir à la Reformation de nôtredite Abbaye par la douceur de l'exemple que par la rigueur de la contrainte : C'est pourquoi Nous avons permis et permettons à nôtre-

dit Grand-Prieur, et à ceux de nôtredite Abbaye et Ordre de Cluni, qui voudront se joindre à luy, de vivre en nôtredite Abbaye de Cluni, en l'Observance étroite et ponctuelle de la règle de saint Benoist, et anciens statuts de l'Ordre : Voulons et entendons que les Novices, et six Enfans de nôtredite Abbaye de Cluni qui ont Prebende, soient et demeurent sous la Conduite et Direction de nôtredit Grand-Prieur et de ceux qui se joindront à luy, pour être conduits et gouvernez par des Peres Reformez de l'Ordre de Saint Benoît, sans neanmoins que nos autres Religieux de nôtredite Abbaye de Cluni, tant Officiers que Cloîtriers, puissent être contraints ou forcez de se ranger à ladite Observance ponctuelle de ladite Regle et Statuts de Cluni : Voulons et Nous plaît, que nôtredit Grand-Prieur elise et choisisse tels lieux qu'il avisera mieux à propos en nôtredite Abbaye, pour faire vivre en la susdite Forme ceux qui se seront rangez avec luy, et qu'ils ayent et reçoivent à part pour leur Communauté tout ce qui sera dû, tant à nôtredit Grand-Prieur qu'aux autres qui se seront joints à luy, soit de la part de nôtre Fermier, soit de la part du Convent, et leur part de bois destinée aux Cuisines et aux Chaufoirs, pour être le tout employé à la nourriture, entretien d'habits, secours de maladies et autres necessitez desdits Grand-Prieur et autres qui se seront joints à luy. Ordonnons que nul de nosdits Officiers et Superieurs n'aura Jurisdiction sur lesdits Religieux qui se seront rangez à ladite Observance, que nôtredit Grand-Prieur et ceux qui y seront constituez par l'avis et conseil des autres de ladite Observance, demeurant neanmoins les autres qui ne se rangeront point à nôtredit Grand-Prieur, sous la Jurisdiction ordinaire d'iceluy Grand-Prieur et autres Superieurs de nôtredite Abbaye, sans toutefois qu'ils puissent être contraints d'embrasser ladite Reforme, et afin qu'à present ni à l'avenir ceux de ladite Reforme ne nous puissent rien demander que ce qui est porté par le dernier Etat de nôtredite Abbaye de Cluni, nôtredit Grand-Prieur a accordé l'union de son revenu à ladite Communauté en faveur de ladite Reforme, et non autrement, sans qu'il prétende avoir le maniement d'icelui revenu, ains ceux qui seront à ce faire députez et obligez à en rendre compte audit Grand-Prieur et autres Députez de ladite Communauté ; laquelle Union consentie par nôtredit Grand-Prieur, Nous agréons et authorisons, voulons avoir lieu tant pour luy que pour ses Successeurs en ladite Charge, et où quelques-uns de nosdits Officiers et Religieux de nôtredite Abbaye de Cluni voudroient se joindre à nôtredit Grand-Prieur pour embrasser l'Observance de ladite Regle, ils y seront charitablement et fraternellement reçûs, à condition neanmoins pour nosdits Officiers, d'unir à ladite Communauté tout ce qui sera du Revenu de leur Office, tout de même que nôtredit Grand-Prieur l'a fait au profit de ladite Reforme, et non autrement,

et pour autant que par la Voulte et Conseil de nôtredite Abbaye de Cluni, les affaires et Revenus du Convent sont traitez et menagez. Nous ordonnons que ladite Voulte et Conseil de nôtredite Abbaye se tiendra et continuera à la maniere accoûtumée, et que nôtredit Grand-Prieur y assistera et présidera avec les autres qui ont accoûtumé d'y assister, afin que toutes les affaires se passent par la connoissance et participation des uns et des autres, et pour éviter la confusion qui pourroit arriver en ladite Celebration du Service Divin, et attendu qu'il y a plusieurs Eglises, Voulons qu'il soit fait et celebré à part, si tant est qu'ils ne puissent s'accommoder unanimement ensemble, à quoy Nous les exhortons autant qu'il nous est possible : Voulons et enjoignons à nôtredit Grand-Prieur de Cluni, de ne recevoir d'orénavant aucun Profez en nôtredite Abbaye de Cluni, que ceux qui voudront vivre conformément à ladite Observance, et de ne vêtir et recevoir d'orénavant aucun Novice en nôtredite Abbaye, que ceux que ladite Communauté reconnoîtra aptes et capables pour être reçûs ; N'entendons qu'autres que nôtredit Grand-Prieur, ou ceux qui par ledit Grand-Prieur seront députez, puissent d'orénavant vêtir et recevoir à Profession les Novices de nôtredite Abbaye ; défendant très-expressément, et sur peine de désobéissance, à nosdits Officiers et Religieux de ladite Abbaye de Cluni, d'empêcher, troubler ou molester en sorte quelconque nôtredit Grand-Prieur, et autres qui se seront joints à luy pour ce que dessus, ains de vivre en charité avec eux, agréant et consentant que nôtredit Grand-Prieur, et ceux qui se joindront à luy, puissent faire homologuer les Presentes par tout où ils seront conseillez de ce faire ; afin que nôtre presente Ordonnance sorte son plein et entier effet. En témoin de quoy, Nous avons signé ces Presentes de nôtre main, fait contresigner par l'un de nos Secretaires ordinaires, et y mettre et apposer le Scel de nos Armes.

Donné à Parthenay en Poitou le 19e jour de May l'an 1621.

Signé, Louis Cardinal de Guise : *Et au dos*, Par Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Cardinal de Guise, Archevèque et Duc de Rheims, premier Pair de France, Abbé et General Administrateur de l'Abbaye et de tout l'Ordre de Cluni susdit.

Signé, Mython, avec paraphe.

6. — Plainte à notre Saint Père le Pape et au Roy, par Dom Girard, procureur général, et par les religieux de l'abbaye de Cluny de l'empêchement apporté contre les saints décrets et les privilèges de ladite abbaye à l'élection d'un nouvel abbé régulier après la mort du cardinal Louis de Lorraine, 15 juillet 1621. Imprimé. (Arch. Nat., S 1445).

7. — Procès-verbal d'élection faite par voix du Saint-Esprit, le 28 août 1621, de Dom Jacques Veny d'Arbouse, grand prieur de Cluny, pour abbé, et attendu le grand âge dudit abbé élu, est par le même acte fait postulation du prince Henry de Lorraine, abbé de Fescamp, pour coadjuteur de ladite abbaye de Cluny. (Bibl. Nat., ms. fr. 15518, fol. 244-246).

Il est fait mention dans l'acte d'élection de fr. Guy de Vollequin, prieur claustral, fr. Joseph de la Sale, sacristain, fr. Claude de Faulquier Vitrey, sous-camérier, fr. Jean de Brou, archidiacre et deuxième compagnon d'ordre, fr. Jacques Nodin, chantre et troisième compagnon d'ordre, fr. Philibert Genoud, réfectorier et quatrième compagnon d'ordre, fr. Aimé Dormy, doyen, fr. Jean Blondeau, infirmier, fr. Pierre Lucas, maître des novices, fr. Benoît Fevrier, trésorier, fr. Claude Bridet, cellérier, fr. Antoine Bys, aumônier, fr. Nicolas Treille, pitancier.

8. — Lettre du roi afin d'obtenir le gratis des bulles de l'abbé élu de Cluny. Dom Jacques de Vayni dit d'Arbouze, ou du moins d'obtenir qu'il paie le moins possible, car il ne pourrait acquitter le droit d'annates de 8.000 ducats, vu la diminution considérable des revenus de l'abbaye. (Bibl. Nat., ms. fr. 15518, fol. 242).

9. — Lettre de M. le cardinal de Richelieu à Dom d'Arbouze, abbé de Cluny, pour l'exécution du règlement fait en 1621 pour la réforme de Cluny. (Arch. Nat., S 1445).

10. — Bulle du pape Grégoire XV de l'an 1622 pour la confirmation de l'élection de Dom d'Arbouze pour abbé de Cluny, dans laquelle est spécifiée une pension de mil écus d'or sur ladite abbaye au profit d'Estienne Gatinet. (Arch. Nat., LL 1334).

11. — Commission du roi Louis XIII, en date du 18 mars 1622, au sieur Scarron avocat, portant que l'élection a été faite de Dom d'Arbouze pour abbé de Cluny, avec ordre de lui faire conserver les droits de son abbaye. (Arch. Nat., S 1445).

12. — Acte capitulaire de la communauté de Cluny, par lequel est arrêté que le procureur général de l'Ordre sera mandé pour

procéder ensemble aux règlements nécessaires pour la réformation, en date du 12 mai 1622. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 8).

13. — Acte capitulaire de la communauté de Cluny du 24 mai 1622 portant consentement à la réformation. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 8).

14. — Serment et bénédiction de Dom d'Arbouze, abbé de Cluny, par M. Berthelot, évêque de Damas, le 4 avril 1623. (Arch. Nat., S 1445).

15. — Déclaration de la communauté de Cluny du 13 février 1623, qu'elle est prête à souffrir l'introduction des religieux de la congrégation de Saint-Maur dans ladite abbaye pour y mettre la réformation. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 11).

16. — Procuration donnée par la communauté de Cluny le 3 avril 1623 à Dom Pierre Lucas et Dom Bridet pour se transporter à Paris et y déclarer en leurs noms qu'ils sont prêts de recevoir la réformation suivant le bref du cardinal de la Rochefoucauld pour l'établir dans l'Ordre de Saint-Benoît. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 18. L'original est à la Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3240, fol. 108, 6 pages sur parchemin).

17. — Bref de Nostre Sainct Père le Pape Grégoire XV à Monseigneur le cardinal de la Rochefoucauld, pour la visite et reformation des monastères de religieux des Ordres de S. Augustin, S. Benoist, Clugny et Cisteaux. A Paris, François Julliot, 1622, 8 p. in-8°. (Dom Gervaise, *Histoire de la réforme de Cîteaux*, p. 97-99, en donne la traduction française. Le texte latin se trouve dans le *Gallia Christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 168-169, à la Bibl. Nat., Ld^{13} 3*, aux Archives des Aff. Etr., *Rome* 27, fol. 177, et à la Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3240, fol. 2).

18. — Lettres patentes du Roy pour l'execution du Bref cy dessus. (Bibl. Nat., Ld^{13} 3* et Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3240, fol. 6).

Louys par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Le desir que nous avons de voir la Divine Majesté servie et honorée en cettuy nostre Royaume, pays et terres de nostre obeyssance, avec la dignité, reverence et devotion qu'il appartient, faict que nous favorisons autant que nous pouvons la reformation de l'Eglise en toutes ses parties. Et d'autant que la splendeur des Ordres religieux a esté autresfois si grande, et que la memoire de l'ancienne pieté d'iceux est si venerable dans les vestiges qui en restent, Nous avons principalement desiré d'y procurer la reformation et restablissement de leur premiere discipline : mesmes apres avoir veu cette mesme reformation establie dans tous les Ordres des Mendians, par le moyen de laquelle nous esperons que ce qui en reste sera dans peu de temps induit par leurs bons exemples à embrasser le mesme genre de vie : A quoy nous sommes d'autant plus incitez qu'en tous lesdits Ordres anciens il y a plusieurs Congregations, Maisons et familles qui se sont desia rangees à la premiere obseruance de leurs Regles. C'est pourquoy et afin que ce qui reste se puisse plus heureusement acheminer, Nous auons par plusieurs despesches faict instance enuers feu de saincte et heureuse memoire le Pape Paul V, et depuis son decez enuers nostre sainct Pere à present seant, à ce qu'il leur pleust pouruoir d'vn remede conuenable, et commettre quelques personnages d'authorité, dignité et vertu proportionnee à vn œuure de si grande importance, par le moyen desquels ladite reformation peust estre auancee par vne voye vniforme, et que les differents qui s'y presentent estans renuoyez deuant mesmes personnes, ceux qui poursuiuent vn si grand bien n'en soient empeschez par le diuertissement en plusieurs Sieges et Tribunaux, et soient expediez auec plus de promptitude et sans frais : Ce qui faict que les bons desseins succedent plus facilement, et les personnes addonnees à la pieté et qui en procurent l'auancement ne sont exposees aux difficultez, longueurs et despences des procedures, qui bien souuent à nostre grand regret retardent ou empeschent entierement l'effect des plus saintes intentions. Sur quoy nostredit sainct Pere ayant egard à la supplication qui luy en a esté faicte de nostre part, nous a enuoyé ses Lettres en forme de Bref, donnees à Rome le huictiesme Auril mil six cens vingt-

deux, par lesquelles il a commis et deputé pour le temps et espace de six ans, nostre tres-cher et bien-aimé Cousin le Cardinal de la Rochefoucault grand Aumosnier de France, auec faculté et authorité pleine, libre et absoluë, pour appellant auec luy tels Prelats et Religieux des Ordres de sainct Benoist, sainct Augustin, Cisteaux et Clugny en cettuy nostre Royaume qu'il iugera à propos, visiter et reformer par authorité Apostolique tous et chacuns les Monasteres, Maisons et lieux reguliers desdits Ordres, de quelque nom qu'ils soient appellez, mesmes de ceux qui sont exempts et mediatement ou immediatement subiets au sainct Siege Apostolique, ensemble les Superieurs et personnes d'iceux de quelque dignité, degré, ordre, et condition qu'ils soient, tant en chef comme en membres, restituer et restablir la premiere regle desdits Ordres, punir et chastier les contrevenans et delinquans, mesmes exempts, et les reduire tous à une maniere de vie deuë et honneste, et à un estat conforme aux saincts Canons et Conciles : voulant que ce qu'il aura ordonné pendant ledit temps sur la correction des mœurs soit observé. Nonobstant l'appel qui ne pourra retarder ou empescher l'execution, ny avoir autre effect que devolutif ; eriger et instituer des Congregations des Religieux desdits Ordres, et rediger en Congregation les Monasteres d'iceux qui sont independans l'un de l'autre et sans chef, et contraindre par peines et censures ecclesiastiques et autres remedes convenables de faict et de droict tous ceux qui se trouveront desobeyssans et contredisans à ce qu'il aura ordonné, comme il est plus au long porté par lesdites Lettres et Bref, dont copie collationnée à son original est cy attachée sous le contreseel de nostre Chancellerie. A CES CAUSES, apres avoir faict voir en nostre Conseil lesdites Lettres en forme de Bref, et qu'en icelles ne s'est trouvé aucune chose contraire ny derogeant à nos droicts, Indults, Concessions et Concordats d'entre le sainct Siege Apostolique et cette Couronne, privileges, franchises et libertez de l'Eglise Gallicane, de l'advis d'iceluy, et de nos grace speciale, pleine puissance et authorité royale, par ces presentes signées de nostre main, Nous avons dict et ordonné, disons et ordonnons, voulons et nous plaist, que lesdites Lettres et Bref ayent lieu et soient executées par nostredit Cousin en la forme et pour le temps portez par icelles de poinct en poinct selon leur forme et teneur :

et que nostredit Cousin face et ordonne aux fins de ladite réformation en toutes les Maisons desdits Ordres, appellez avec luy ceux que bon luy semblera suivant lesdites Lettres, tout ce qu'il verra estre à faire par raison ; et que tout ce qui sera par luy statué et ordonné pendant ledit temps soit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, la cognoissance desquelles nous auons reservée à nostre personne, et icelle interdicte à toutes nos Cours de Parlements, Grand Conseil, et autres nos Juges et Officiers quelsconques. Pour raison desquelles oppositions ou appellations qui pourront interuenir, afin de subuenir aux parties de remede prompt et facile pour nous remonstrer ce qu'elles verront estre a faire, et leur estre faict droict et justice ainsi qu'il appartiendra, à plain confians des sens, suffisance, probité, experience et zele à l'aduancement de l'honneur de Dieu et de la Iustice, de nostre tres-cher et bien-aimé Cousin le Cardinal de Retz, et de nos amez et feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat les Sieurs Hebert Archeuesque de Bourges, Myron Euesque d'Angers, et Sanguin Euesque de Senlis, les Sieurs de Chasteauneuf, Ieanin, Caumartin, de Roissi, de Marillac et Haligre, et de nos amez et feaux Conseillers et Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel les Sieurs de la Poterie et de Lezeau, Nous les auons dés à present commis et deputez, commettons et deputons, et quatre d'entre eux en l'absence des autres, pour ouyr et regler les parties sur tous les differents desdites oppositions ou appellations qui pourront interuenir, et nous donner aduis de ce qu'ils verront en leurs consciences estre à faire sur icelles, sur lequel aduis sera par nous pourueu ainsi que de raison. Mandons à tous nos Iuges, Officiers et subiets de donner assistance et mainforte quand ils en seront requis pour l'execution des reglements et ordonnances qui seront faictes par nostredit Cousin en procedant à ladite reformation, et à tous nos Huissiers et Sergens faire toutes significations et exploicts que besoin sera pour raison de ce. De ce faire nous auons à nostredit Cousin, et à tous nosdits Iuges et Officiers chacun endroit soy donné et donnons pouuoir, commission et mandement special, nonobstant et sans auoir egard à toutes lesdites appellations et oppositions, que ne voulons retarder ou empescher ladite execution. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous auons

faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Carcassonne le quinziesme iour de Iuillet l'an de grace mil six cens vingt-deux : Et de nostre regne le treiziesme.

Signé
LOVYS.

Et plus bas, Par le Roy,

Brvslart.

Et scellé du grand seau.

19. — Articles faicts par l'ordonnance de Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucauld, grand aumosnier de France, pour le restablissement de l'observance reguliere ès monasteres qui en ont besoin ès Ordres de sainct Augustin, Sainct Benoist, Clugny et Cisteaux. Paris, François Julliot, 1623, in-8°. 12 p. (Bibl. Nat., Ld^{13} 4 et *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 76-77).

« Faict et arresté en nostre hostel abbatial de Sainte Genevieve au Mont de Paris, l'unziesme jour de mars mil six cens vingt-trois. Signé, François, cardinal de la Rochefoucauld, Frere Nicolas [Boucherat], Abbé de Cisteaux general, Frere Denys [L'Argentier], abbé de Clervaux, Frere Octavio [Arnolfini], abbé de Chastillon, Frere Hierosme [Petit], abbé de l'Estoille, Frere Jean Picart, prieur de Cheminon, Frere Estienne [Maugier], abbé de la Charmoye, Frere Dargentier, Estienne Binet, Frere Georges Laugier, Frere Eustache de S. Paul, Frere Adam Ogier, Dom Colombin Regnier, Frere Pierre Guerin, Frere Robert Baudouin, prieur de sainct Vincent de Senlis de l'Ordre de S. Augustin, Frere Claude de l'Hostel, religieux de sainct Vincent de Senlis, Frere Charles Faure, sousprieur de sainct Vincent de Senlis, Frere Louys du Hamel, prieur claustral de l'abbaye de Saincte Genevieve du Mont à Paris Ordre de S. Augustin, Frere Jacques Guillemin, procureur de ladite abbaye. »

20. — Constitutions pour les Congregations de Religieux qui seront establies en l'Ordre de Sainct Augustin. Paris, Fr. Julliot, 1623, 16 p. in-8°. (Bibl. Nat., Ld^{15} 6).

« Faict à Paris, en l'Hostel Abbatial de Saincte Geneuieue au Mont l'unziesme de Mars 1623. Signé, François cardinal de la Rochefoucault, Frere Louys du Hamel, prieur claustral de Saincte Geneuieue, Fr. Robert Baudouin, prieur de S. Vincent de Senlis, Fr. Charles Faure, sousprieur de S. Vincent de Senlis, Fr. Jacques

Guillemin, procureur de l'abbaye de Saincte Geneuieue, Frere Claude de l'Ostel, religieux de S. Vincent de Senlis, Fr. Pierre Guerin, Minime, Frere Adam Ogier, humble Chartreux, Fr. Colombin Regnier, prieur des Benedictins des Blancs-Manteaux, Estienne Binet de la Compagnie de Jesus, Fr. Georges Laugier de l'Ordre des Freres Prescheurs reformez, Frere Eustache de S. Paul, visiteur des Fueillans. »

Suit la liste des abbayes qui composeront la province de Paris, puis le texte de la commission donnée aux R.R. P.P. Robert Baudouin et Charles Faure pour la visite de ces abbayes, en date du 30 mars 1623, et enfin les délibérations sur le rapport des Commissaires députés pour la visite des monastères de l'Ordre de S. Augustin. Ces délibérations eurent lieu le 19 juillet 1623 entre le cardinal et les R.R. P.P. Jean Filleau, recteur du collège de Clermont, de la Compagnie de Jésus, Louis du Hamel, prieur claustral de Sainte-Geneviève du Mont à Paris, Etienne Binet, de la Compagnie de Jésus, de la maison professe de Saint-Louis, Pierre Ranquet, prieur du couvent réformé des Frères Prêcheurs au faubourg Saint-Honoré, Pierre Guérin, de l'Ordre de S. François de Paule, du couvent de la place Royale, Robert Baudouin, prieur de Saint-Vincent de Senlis, et Gérard Dezaleux, prieur de Saint-Faron lez Meaux, de la Congrégation de Saint-Maur.

21. — Articles particuliers pour l'Ordre de Citeaus. Paris, Fr. Julliot, 1623. 12 p. in-8°. (Bibl. Nat., Ld[17] 12).

Ces articles ont été rédigés, le 11 mars 1623, par le cardinal de la Rochefoucauld, assisté des R.R. P.P. Dom Nicolas Boucherat, abbé de Cîteaux et Chef de l'Ordre, Dom Charles Boucherat, abbé de Pontigny, Dom Denis Largentier, abbé de Clairvaux, Dom Octavio Arnolfini, abbé de Châtillon, Dom Pierre Tossin, abbé de la Colombe, Dom Jérôme Petit, abbé de l'Etoile, Dom Edme Tiraqueau, abbé de Pontifroy, Dom Barthélemy Joly, abbé de la Charité, Dom Etienne Maugier, abbé de la Charmoye, Dom Jean Picart, prieur de Cheminon, Dom Largentier, coadjuteur de l'abbaye de Clairvaux, Adam Ogier, Eustache de S. Paul, Colombin Regnier, Etienne Binet, Georges Laugier et Pierre Guérin. On y dressa la liste des monastères dont sera composée la première congrégation en la filiation de Clairvaux. Puis vient le texte de la commission donnée à l'abbé de la Charmoye pour la visite des monastères, le 12 mars 1623. Pareille commission a été délivrée à l'abbé de Châtillon pour d'autres monastères.

22. — Articles particuliers pour l'Ordre de Cluny et la Congré-

gation de S. Maur. Paris, Fr. Julliot, 1623, 9 p. in-8°. (Bibl. Nat., Ld[16] 75, Bibliothèque de la Chambre des députés, ms. 95, p. 85, et *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 66-69, 70 et 73, 72 et 86. La pièce portant les signatures autographes est à la Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3240, fol. 116. Une copie mise au net se trouve au fol. 118).

1° L'Ordre de Cluny, et la Congregation de S. Maur seront mis en une mesme Congregation sous leur regle de S. Benoist.

2° Les Statuts qui s'observent à present en la Congregation de S. Maur seront aussi gardez en l'Ordre de Cluny.

3° Les deux ensemble auront un Chef general, lequel en cette qualité sera Abbé de Cluny.

4° Ledit General sera élcu indifferemment de l'Ordre, et de la Congregation de S. Maur, par le Chapitre general.

5° Le Chapitre general sera composé des deputés de tous deux en la forme qui s'observe en la Congregation de S. Maur, et aucun n'y sera receu qui ne soit de l'entiere et exacte observance.

6° Ceus qui ne voudront embrasser l'observance reguliere n'auront aucune voix active ny passive, et n'auront aucune part en l'administration tant du temporel, que du spirituel, ny aucune cognoissance des lieus et choses appartenantes à la Communauté ; bien seront ils entretenus en la iouyssance de leurs prebendes, offices, et benefices, ainsi qu'ils ont accoustumé, et selon l'estat present.

7° Aucun Nouice ne sera receu à l'habit ny à la profession desormais par tout ledit Ordre de Cluny, qu'és maisons de l'exacte obseruance, qui seront deputees pour cela.

8° Demeurera le grand Prieuré de ladite Abbaye de Cluny auec ses fruits et reuenus annexé et vny à la Communauté de ceux qui embrasseront la reformation, et sera l'vn des Peres de S. Maur pourueu d'iceluy grand Prieuré dés l'establissement de ladite reformation, pour en faire la charge durant le temps qui sera auisé par le Chapitre general.

9° Le susdit General exercera sa charge l'espace de cinq ans, au bout desquels il se deposera au Chapitre general, et neantmoins pourra estre continué tant qu'il sera iugé expedient par ledit Chapitre general.

10° Si dans les cinq ans il abuse de sa charge, il pourra estre deposé par vn Chapitre general, qui sera extraordinairement conuoqué par les Visiteurs et autres Peres du Regime.

11° Les Religieus qui voudront embrasser l'obseruance reguliere non exacte, mais auec la mitigation legitimement introduicte en l'Ordre de Cluny, seront mis tous ensemble dans quelques Monasteres dudit Ordre, qui leur seront destinez pour y viure en Commu-

nauté sous le gouuernement immediat des Superieurs particuliers desdits Monasteres qui seront de ladite mitigation, et sous le soin d'vn Vicaire general, qui sera choisi d'entre eux et commis par les Superieurs de l'Ordre sur tous lesdits Monasteres mitigés, lesquels à mesure qu'ils viendront à estre vuides de Religieus, seront remplis de ceux de l'obseruance exacte, et par ce moyen aggregés à la Congregation de ladite obseruance.

12° En chaque Monastere de la susdite reformation sera faitte partition du reuenu pour les menses Abbatiales et Conuentuelles, et au cas qu'il y aye quelqu'vn pourueu à Rome, par le Roy ou autrement, des Abbayes, ou Prieurés dependants dudit Cluny, ledit Abbé ou Prieur ne iouyra en qualité d'Abbé ou Prieur perpetuel que de la mense Abbatiale ou Prieurale, l'auctorité spirituelle pour le gouuernement dudit Monastere demeurant reseruee au Prieur ou Sousprieur claustral, qui y sera estably par les Peres de ladite reformation, qui gouuerneront de mesme le temporel de la mense Conuentuelle, sans que ledit Abbé ou Prieur en prenne aucune connoissance.

13° Et au cas que ledit Abbé ou Prieur regulier, pourueu à Rome, ou nommé par le Roy, se vueille ranger sous ladite reformation, il y portera la jouyssance de sa mense Abbatiale, ou Prieurale sa vie durant, et s'il ne se veut ranger à ladite reformation, nonobstant qu'il soit titulaire regulier, sera pourtant tenu pour Commendataire, sans avoir aucune auctorité sur ceux qui embrasseront la reformation.

14° Pour l'asseurance du bon regime de l'Ordre de Cluny et de la Congregation de S. Maur, celuy qui sera éleu par le Chapitre general des Peres de l'exacte obseruance pour leur Superieur General, sera donné pour Coadjuteur à Monsieur l'Abbé de Cluny pour cinq ans, et pourra estre continué, ou changé par leurs Chapitres generaus, et arrivant le decés dudit sieur Abbé de Cluny, ou sa volontaire demission, luy succedera en l'Abbaye.

15° Et sera ledit Coadjuteur dés l'instant de son election Superieur de tous les Peres reformés, et de tous ceux de l'Ordre qui avec eus embrasseront l'exacte et entiere obseruance : demeureront neantmoins les autres qui n'embrasseront ladite obseruance entiere, sous la jurisdiction de l'Abbé, qui les conduira selon l'auis desdits Peres.

16° Et en faueur de la reformation bien establie, et non autrement, Monsieur l'Abbé de Cluny se démettra entierement de tout le pouuoir et jurisdiction spirituelle qu'il a sur tous les Monasteres et Religieus dudit Ordre, et ensemble de tout le temporel entre les mains du Chapitre general, qui le commettra à celuy qui sera éleu pour son Coadjuteur.

17° Toutes les debtes contractees par ledit sieur Abbé jusques

à present seront acquittees sur ledit reuenu temporel de l'Abbaye, et luy sera faict un estat pour la despence conuenable à son aage et à sa qualité.

18° Les collations des Benefices dependants de l'Abbaye de Cluny demeureront audit sieur Abbé, et après son decés elles appartiendront à ses successeurs.

19° Pour tout le reste on suiura le Reglement general faict pour tous les Ordres, où s'estend la commission emanee de Sa Saincteté à Nous adressee.

Fait et arresté en l'hostel abbatial de saincte Geneuieue du Mont à Paris par nous François Cardinal de La Rochefoucault, en l'assemblée faitte pour la reformation du susdit Ordre de Cluny, le 26e jour du mois de juin 1623. Signé, François Cardinal de La Rochefoucault, Frere Eustache de Saint-Paul Visiteur des Feuillans en France, Jean Filleau Recteur du College de Clermont de la Compagnie de Jesus, fr. Pierre Guerin, minime, fr. Georges Laugier humble Prieur du Conuent royal de Saint-Maximin, fr. Adam Ogier humble Chartreux.

Nous soubsignez promettons tenir le contenu ès presens articles lorsque la reformation sera entierement establie à Cluny, et encores homologuée à Rome, et partout où il appartiendra, et que les oppositions sur ladite reformation, si aucunes y en a, en quelque part qu'elles soint faittes et formees, seront vuidees et terminees, et non autrement. Fait les an et jour que dessus, fr. Jacques abbé de Cluny, fr. Pierre Lucas procureur, fondé de procuration du Convent de Cluny, fr. Claude Bridet procureur fondé de procuration du Convent, fr. Colomban Regnier prieur des Blancs-Manteaus et Superieur de la Congregation de Saint-Maur, fr. Martin Tesnière, prieur de l'abbaye de Vendôme et visiteur de la congregation de Saint-Maur en la prouince d'Aquitaine, fr. Cyprien Le Clerc procureur de ladite congregation de Saint-Maur et Visiteur d'icelle en la prouince de France, fr. Athanase de Mongin superieur des Benedictins de la Congregation de Saint-Maur demeurant au college de Cluny, fr. Passelaigue humble prieur claustral de La Charité, fr. Devisien, prieur claustral et chambrier du doyenné de Paroy, fr. Gérard des Alleux prieur de Saint-Faron, R. Mauvielle, humble prieur claustral de Rueil, fr. de la Haye bachelier du Ier ordre de la sacree Faculté de Paris, superieur à Saint-Denys de la Chartre, fr. Adam Ogier humble chartreux, fr. Pierre Guerin minime, Jean Filleau recteur du college de Clermont, fr. Eustache de Saint-Paul, visiteur de la congregation des Feuillans, fr. Georges Laugier, humble prieur du Couvent royal de S. Maximin, François Cardinal de la Rochefoucault.

23. — Commission à Monsieur l'Abbé de Cluny pour visiter quelques Monastères de son Ordre. Paris, Fr. Julliot, 1623, 4 p. in-8°. (Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3240, fol. 128).

François Cardinal de la Rochefoucault, grand Aumosnier de France, commis par nostre S. Pere le Pape à l'execution du Bref de sa Saincteté, et commission du Roy sur iceluy, pour la visite et reformation des Monasteres des Ordres de S. Benoist, Cluny, S. Augustin, et Citeaus qui en auront besoin. Au Reuerendissime Jacques d'Arbouse Abbé et General de Cluny, Salut. Nous vous auons choisi et deputé par l'auis et conseil de quelques Religieus de vostre Ordre, pour vous transporter és Abbayes d'iceluy, ou pour y enuoyer et subdeleguer qui aduiserés, à sçauoir de Cluny Diocese de Macon, d'Esnay Diocese de Lyon ; de Menat, de Mauzac, de Thiers, Diocese de Clairmont : és Prieurés, de Charlieu Diocese de Macon, de la Charité, de Bony Diocese d'Auserre, de S. Martin des Champs, de S. Denys de la Chartre Diocese de Paris ; de Meure, de Bourbon Diocese d'Aultun ; de S. Marceil Diocese de Chaalons, d'Ambierle, de Chandieu, de Talues, de Pomiers, de Nantue Diocese de Lyon ; de Laune Diocese de Bezançon, de Contamine Diocese de Geneue, de Ris, de Souuigny, de Souleilange Diocese de Clairmont : de la Voulte Diocese de S. Fleur, de S. Estienne, de S. Sauueur Diocese de Neuers : és Doyennés de Paré, de S. Viuant, Diocese d'Aultun ; et auec vous tel des Religieus que vous voudrés choisir pour vous assister et seruir de Scribe, et en chacun d'iceux le Chapitre assemblé faire faire lecture du reglement que nous auons dressé auec lesdits Peres tant de vostre Ordre que autres Religieus reformés de cette ville : Vous informer particulierement de ce en quoy l'obseruance reguliere peut y auoir esté relaschée, des noms, surnoms, âge, volonté et disposition tant des RR. Abbés et Superieurs, que de chaque Religieus desdites Maisons regulieres à obeyr audit reglement, et ce faisant embrasser le restablissement de ladite Obseruance, ou à perseuerer en la forme de viure qui s'y pratique à present : Tesmoigner de nostre part à tous lesdits Abbés, Superieurs et autres Religieus, que nous n'auons maintenant aucune autre chose en plus singuliere recommandation, qu'obéissant en un si graue et digne sujet à la volonté de sadite Sainceteté, et au pieus desir de sadite Majesté, voir le soin que nous y donnons suiuy du fruict et de l'edification que nous attendons de leur obeissance. Et afin que le restablissement de ladite obseruance reguliere esdits Monasteres ne soit differee, leur faire de par nous tres-expresses inhibitions et defences d'y receuoir ci apres aucuns Nouices à l'habit, n'y y admettre à la profession ceux qui y sont de present, sans permission expresse de nous par escrit, à peine de nullité

desdites professions et d'excommunication : et de tout dresser procés verbal, dans lequel soit inseré l'estat des bastimens et lieus reguliers desdits Monasteres, lequel vous nous mettrés entre les mains à vostre retour : A cet effet vous auons commis et deputé, commettons et deputons par ces presentes. Et mandons ausdits R. Abbés reguliers, ou Prieurs claustraus, et autres Religieus des Monasteres et Maisons que dessus, vous receuoir en iceux auec l'honneur et respect deu à cette commission, à l'execution de laquelle nous voulons estre par vous commencé dans la fin du present mois, et procedé en outre sans discontinuation.

Faict à Paris sous nostre seing et seel de nos armes le 7e jour de juillet 1623. Signé François Cardinal de la Rochefoucault, et plus bas, par Monseigneur, Desboys, et seellé des armes dudit Seigneur.

Pareille commission a esté délivrée le même jour aux RR. PP. Dom Jean Passelaigue, prieur claustral de la Charité, et Dom Robert Mauvielle, sous-prieur du prieuré de Rueil, pour visiter quelques autres Monastères dudit Ordre. (Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3240, fol. 126). On trouve les ordonnances de Dom Jean Passelaigue pour le prieuré de N. D. de Nanteuil, datées du 21 août, 1623, dans le ms. 87 de la *Coll. de Bourgogne*, fol. 102.

24. — Reglement pour la reception à l'habit et à la profession és Ordres de S. Benoist, Cluny, S. Augustin et Citeaus, (12 octobre 1623). Paris, Fr. Julliot, 11 p. in-8°. (Bibl. Nat., Ld^{13} 5).

25. — Lettres patentes du Roy pour l'execution des Reglemens faits pour les Ordres S. Benoist, S. Augustin, Citeaus, et Cluny. (Saint-Germain, 22 octobre 1623). Paris, Fr. Julliot, 6 p. in-8°. Bibl. Nat., Ld^{13} 5*).

26. — Pour l'erection de la premiere Congregation en l'Ordre de S. Benoist (13 novembre 1623), 6 p. in-8°.

Les précédents règlements n'avaient pu être exécutés à cause de l'épidémie de peste. En cette assemblée, on dressa la liste des monastères auxquels devaient se transporter des commissaires députés pour présenter les règlements et ordonnances des 11 mars et 26 juin.

27. — Commission à Dom Claude Regnault, religieus de

S. Remy de Reims, pour la visitation de quelques Monasteres de l'Ordre de S. Benoist (24 novembre 1623), 3 p. in-8°.

Ces monastères étaient S. Remy de Reims, S. Nicaise, S. Basle, S. Thierry, Nauvillier et Mouzon.

28. — Advis aux Reverens Peres les Religieux de l'Ordre S. Benoist, pour respondre en particulier et en general, à Messieurs les Evesques et Commissaires qui seront envoyez pour l'execution des articles faits à Paris à l'Hostel Abbatial de saincte Genevicfve l'unziesme mars mil six cens vingt-trois, par Monseigneur le Cardinal de la Roche-foucault, et autres, pour le restablissement dudit Ordre. A Paris, 1623, 16 p. in-8°. (Bibl. Nat., Ld^{16} 9).

29. — Consentement du procureur général de l'Ordre, Dom Henri Girard, à l'établissement de la réforme, en date du 19 juillet 1623. (Arch. Nat., S 1445).

30. — Lettres patentes du 26 août 1623 pour l'évocation au Grand Conseil des causes de l'Ordre de Cluny. Ensemble l'arrêt d'enregistrement d'icelles, du 12 décembre suivant. (Arch. Nat., S 1445).

31. — Commandement fait le 25 septembre 1623 par Dom d'Arbouze, abbé de Cluny, en présence des Pères de la Voûte, à Dom Jean Sesse, grand-prieur, d'exercer les fonctions dudit office sans préjudice à ce qui a été accordé en faveur de la réformation pour l'union dudit office, en cas que ladite réformation s'introduise. (Arch. Nat., S 1445).

32. — Commission pour la visite des monastères de l'Ordre de S. Benoist en la Province de Paris (15 janvier 1624). 4 p. in-8°. (Bibl. Nat., Ld^{16} 9* et Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3240, fol. 269, qui porte la signature autographe du cardinal).

Le visiteur sera Dom Jean de la Mare, sous-prieur de Saint-Ouen de Rouen. Les monastères à visiter sont Saint-Denys en France et S. Pierre de Lagny au diocèse de Paris ; S. Père en Vallée, N.-D.

de Josaphat, la Sainte Trinité de Tiron, N.-D. d'Arthise, Sainte Marie-Madeleine de Châteaudun, Coulombs, S. Lomer de Blois, Pontlevoy, Vendôme, Neufleviel et Saint-Pierre de Neaufle au diocèse de Chartres ; S. Benoît-sur-Loire au diocèse d'Orléans, et S. Pierre de Rebais au diocèse de Meaux.

Il y eut une nouvelle commission donnée le 5 juillet 1624.

33. — Commission pour la visite des monastères de l'Ordre de S. Benoist en la Province de Sens (15 janvier 1624), 4 p. in-8°. (Bibl. Nat., Ld^{16} 9* et Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3240. fol. 267).

Le visiteur nommé était Dom Perot, religieux de S. Jean d'Angely, et les monastères à visiter étaient S. Pierre-le-Vif, S. Remy, S. Père de Melun, S. Père de Chaumes, Moriny près Etampes au diocèse de Sens ; S. Germain dans la ville et diocèse d'Auxerre ; S. Loup, Monstier-la-Celle, Monstier-Ramey et S. Pierre de Nesle au diocèse de Troyes.

34. — Commission pour la visite des monastères de l'Ordre de S. Benoist en la Province de Reims (15 janvier 1624), 4 p. in-8°. Bibl. Nat., Ld^{16} 9* et Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3240, fol. 273).

Visiteur : Dom Robin, religieux de S. Corneille de Compiègne. Monastères à visiter : S. Remy, S. Basle, S. Thierry, Nauvilliers, Mouzon et S. Nicaise au diocèse de Reims ; S. Michel de Tonnerre, Molesme, S. Martin de Melonne, Vauxdée, Pontiers, S. Bénigne, S. Seine, S. Pierre de Bèze, Des sept foires au diocèse de Langres ; S. Michel-en-Thiérache, S. Jean de Laon et S. Nicolas-des-Prés au diocèse de Laon : S. Crespin-le-Grand, S. Marc de Soissons, S. Corneille de Compiègne, Chezy, S. Pierre d'Orbais et S. Médard au diocèse de Soissons ; S. Martin d'Aurion, Misemon, S. Urbain, Monstier-en-Der, Morimond et S. Sauveur de Vertus au diocèse de Châlons-sur-Marne ; S. Martin-aux-Jumeaux, S. Acheul les Amiens, S. Fuscien du bois, S. Vaast, S. Valery-sur-mer, S. Josse-sur-mer, S. Saulve de Montreuil, S. Austrebert, Forestmoustier, S. Riquier et Bisiqueuil au diocèse d'Amiens : S. Eloy-les-Noyon, S. Barthélemy-les-Noyon, Homblière, Mont St-Quentin, S. Eloy-Fontaine et S. Projet au diocèse de Noyon ; S. Lucien, S. Symphorien, S. Germer de Flaix et N.-D. de Berthueil au diocèse de Beauvais, N.-D. de la Chapelle près Ardres au diocèse de Boulogne.

Une autre commission fut donnée le 5 juillet suivant à Dom Barthélemy Robin.

35. — Commission pour la visite des monastères de l'Ordre de S. Benoist en la Province de Rouen (15 janvier 1624), 4 p. in-8°. (Bibl. Nat., Ld[16] 9* et Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3240, fol. 271).

Visiteur : Dom Pilon, prieur de S. Victor en Charrier au diocèse de Rouen. Monastères à visiter : S. Ouen, Le Bec, S. Wandrille, S. Victor en Charrier, Sainte Catherine du mont de Rouen, Valmont, Aumale, Eu, S. Michel du Tréport, S. Martin-les-Pontoise, Fécamp et Arson au diocèse de Rouen ; le Mont-Saint-Michel au diocèse d'Avranches ; Cerisi, Longues, S. Etienne de Caen, S. Etienne de Fontenay, S. Martin de Trouverot, Torigny et le Val Richer au diocèse de Bayeux : S. Taurin, Leufroy, Conches, Lyre, Montaré, Liérat et Ivry au diocèse d'Evreux ; S. Pierre-sur-Dive, S. Martin de Séez et S. Martin-le-vieil de Belesme au diocèse de Séez ; Fremont, S. Sever, Lessay, S. Sauveur le Vicomte, Hambre, Montebourg, S. Michel de la Pierre, S. Jean de Bourges et S. Christophe au diocèse de Coutances ; Cormeilles, Bernay, Préaux, N.-D. de Grestin et S. Evroult au diocèse de Lisieux.

Une autre commission fut donnée le 5 juillet suivant à Dom Claude de la Haye. Ces commissions du 5 juillet furent revêtues de lettres patentes du roi en date du 17 juillet 1624. (Bibl. Nat., Ld[13] 5*).

36. — Lettres du Roy d'Espagne du 25 may 1624 portantes permission à l'abbé de Cluny de faire la visite dans les dépendances de Cluny au comté de Bourgogne. (Arch. Nat., S 1445).

37. — Consentement des religieux de l'abbaye de Cluny pour l'union des revenus du grand prieuré à la communauté, contenu dans une sentence des requestes du Palais du 8 juin 1624, où sont rappellés le règlement de 1621 et les articles arrestés par M. le Cardinal de la Rochefoucaut, et en conséquence est fait mainlevée à dom Sesse grand prieur des saisies faites à la requeste de Dom Girard procureur général, aux offres qu'a fait ledit Sesse de consentir à l'union desdits revenus quand la réforme sera établie. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 21).

38. — Consentement donné tant par l'abbé que par le procureur général, le grand prieur et les religieux de Cluny, le 6 décembre 1624, aux articles arrestés par Monsieur le Cardinal de la Roche-

foucaut pour l'union de l'ordre de Cluny avec la congrégation de Saint-Maur, avec les éclaircissements et modifications apposés par chacune des parties.

39. — Consentement donné ausdits articles par la communauté de Cluny avec des modifications des 16 et 18 décembre 1624.

40. — Lettre de Dom d'Arbouze, abbé de Cluny, aux Pères de la Voûte de Cluny pour la réformation, en date du 11 juin 1625. (Arch. Nat., S 1445).

41. — Acte capitulaire de la communauté de Cluny en date du 9 décembre 1625, par lequel est donné pouvoir à Dom Girard, procureur général, d'emprunter deux mille livres pour travailler à la réformation, soit par l'assemblée d'un chapitre général, soit par l'assistance des Pères de la congrégation de Saint-Maur. (Arch. Nat., S 1445).

42. — Acte de Dom d'Arbouze, du 9 décembre 1625, par lequel il ratifie ladite délibération et conclut à ce que soit demandé réponse finale aux Pères de la congrégation de Saint-Maur sur les observations faites au mois de décembre 1624 sur les articles projetés d'union. (Arch. Nat., S 1445).

43. — Réponse de Dom Tesnière, supérieur de la congrégation de Saint-Maur, en date du 6 avril 1626, que ladite congrégation s'en tient aux articles projetés par M. le cardinal de la Rochefoucauld et ne peut accepter les modifications et changements tant de l'abbé que des religieux de Cluny. (Arch. Nat., S 1445).

44. — Lettres de grand vicariat données le 16 avril 1626 par Dom d'Arbouze, abbé de Cluny, à Dom Jean Sesse grand-prieur pour visiter et réformer les monastères de l'Ordre. (Arch. Nat., S 1445).

45. — Arrêt du Grand Conseil du 24 avril 1626 entre Dom de Chervière, sous-prieur de Souvigny et ci-devant grand vicaire, d'une part ; et Dom Thomas Dapchon, nommé sous-prieur et

grand vicaire, et Dom d'Arbouze intervenant pour ledit Dapchon, d'autre part, par lequel est ordonné que ledit Dapchon jouira de l'administration de ladite charge de grand vicaire et sous-prieur de Souvigny tant qu'il plaira audit abbé, et que la destitution dudit de Chervière des dites charges est valide. (Arch. Nat., S 1445).

46. — Procès-verbal du chapitre général de Cluny du 3 mai 1626. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 25).

47. — Lettre du cardinal de Richelieu de grande hauteur contre Des Cures et de Fougeu touchant un département donné dans une de ses abbayes. Minute originale, 4 juin 1626. (Bibl. Nat., nouv. acq. fr. 5131, fol. 78).

Mrs. Si vous scaviez les intentions du Roy, vous ne me donneriez pas la peine d'envoier vers vous pour vous dire que feu Mr Descures qui scavoit fort bien sa charge n'eust pas fait ce que vous faites. Depuis que Saint-Benoist est a moy, le Roy m'a tousjours fait cet honeur de ne vouloir pas qu'aucune de ses trouppes logeassent à son champ [1], ny mesme ses gensdarmes quand il est a Dourdan, et vous estes si peu considerez que de m'y envoier toutes sortes d'autres trouppes qui peuvent prendre leur passage ailleurs. Si le service du Roy le requeroit, je les logerois moy mesme dans Limours, et n'auriez point la peine de leur donner deppartement amy les villages qui en deppendent comme vous avez fait. Je suis fasché que vous m'obligiez par ce procedé a rendre sans ressentiment aucun de ce qui me touche le tesmoignage que je doy de vostre ignorance, sur le subjet de laquelle je vous fais ce mot pour vous convier d'apprendre a faire votre charge, vous asseurant que quand vous la scaurez, je seray

Votre bien affectionné amy a vous servir

Le card. de Richelieu.

De Limours du 4 juing 1626.

1. Richelieu avait obtenu, le 7 février 1622, des lettres de Louis XIII exemptant les habitants de St-Benoît-sur-Loire de tout logement de gens de guerre. (Abbé Rocher, *Histoire de l'Abbaye de St-Benoît-sur-Loire*, Orléans, 1869, p. 396).

48. — Lettre de l'évêque de Rennes à Richelieu. (Bibl. de l'Institut, Collection Godefroy, t. 270, fol. 201).

Monseigneur,

Si j'aurois plustost sceu vostre volunté touchant l'introduction des Religieux de la Congregation de Sainct-Maur, je me serois mins en debvoir d'empescher leur etablissement en l'abbaye de Sainct Meleine qui fut le jour de la Conception de la Vierge ; mais vostre lettre du xvme du moys dernier ne m'ayant esté randue que puis deux jours, et lesdits religieux m'ayans asseuré estre portez de l'honneur de vostre bienveillance, j'ay seulement souffert qu'ils fissent le service en ladite abbaye sans avoir voulu repondre unne requeste qu'ils m'ont presantée affin d'approuver leur reception en ladite abbaye, attandant estre plus particulierement informé de vostre intantion sur ce subject, laquelle cognoissant maintenant je me donneray bien garde d'y donner mon consantement. Au contraire si Vostre Grandeur me faict l'honneur de me prescrire l'ordre que j'auray a y tenir, je l'observeray de point en point sans y manquer. Que si, Monseigneur, trouvies bon terminer cette affaire sur l'union des deux Congregations avec le bonheur de vous avoir pour protecteur, j'estime que le tout redunderoit a la gloire de Dieu qui vous combleroit de plus en plus de benedictions et de graces et au Ciel et en terre mettant la paix entre tous ces bons religieux lesquels par leur division retarderont autant comme leur union soustenue de vostre authorité Monseigneur advancera la reforme dans les autres abbayes de l'ordre de Sainct Benoist qui sont en grand nombre en cette province. Je ne vous en importunerois Monseigneur n'estoit que estant entré en propos avec les religieux desdites deux Congregations je ne les ay trouvé eloingnez de cette proposition de l'incorporer tout ensemble, et ceux qui ont tenu la place que possedes maintenant en l'Esglise et prez Sa Majesté, avec admiration d'un chacun pour le bien qu'en resant et l'Eglise et l'Estat, ayans prins playzir autrefoys a signaler leur zele en pareilles occasions comme feu Monsieur le Cardinal d'Amboise en la reforme qu'il entreprint de plusieurs maisons religieuses en France. Je me suis persuadé que vous, Monseigneur, a qui Dieu a desja faict plus grandes graces pour le gouvernement de l'Estat, le voudriez aussi surpasser en pieté, et tiendriez cet employ digne de vostre entreminse laquelle reucissant a bonne fin comme je n'en doubte point randroit vostre nom pour jamais glorieux et en perpetuelle benediction devant Dieu et les hommes. C'est unne pansée que j'ay eu Monseigneur laquelle je soubmets a vostre meilleur jugement duquel je feray toute ma vye non seulement en cette oc-

casion, mais en toutes autres ou il vous playra m'employer depandre entierement les mouvemans de mon ame regrettant Monseigneur que je n'ay le moyen de randre service au Roy et a Vostre Grandeur Monseigneur en l'assemblée des Estats de nostre province assignez a Nantes... etc.

(Dans la suite de la lettre, l'évêque se plaint qu'on l'ait privé du rang qu'il doit tenir aux Etats de Bretagne).

A Rennes le IXe jour de l'an 1628.

49. — Lettre de cachet du roy Louis XIII, en date du 4 février 1627, à Dom d'Arbouze, abbé de Cluny, pour l'engager à faire nommer M. le cardinal de Richelieu pour son coadjuteur. (Arch. Nat., S 1445).

50. — Lettre de cachet du mesme prince de la mesme date aux religieux, prieur et convent de Cluny pour le mesme sujet. (Arch. Nat., S 1445).

51. — Lettre de cachet du mesme prince, en date du 24 mars 1627, aux religieux, prieur et convent de Cluny, où il leur témoigne son mécontentement de leur delay à nommer M. le cardinal de Richelieu pour coadjuteur, et que vacance arrivant de l'abbaye, il y nommera luy mesme un abbé. (Arch. Nat., S 1445).

51bis. — Postulation du cardinal de Richelieu pour coadjuteur de l'abbé de Cluny. (Bibl. de l'Institut, Coll. Godefroy, t. 13, fol 123-124).

L'an 1627, le samedi 17 avril, à 9 h. du matin, furent présents dans la salle du chapitre de Cluny :

Révérendissime Pere Dom Jacques de Veyni d'Arbouse, abbé général et administrateur perpétuel de l'abbaye et de tout l'Ordre de Cluny, Dom Jean Sesse, docteur en théologie, grand-prieur de l'abbaye et de tout l'Ordre de Cluny, et vicaire général né, et les R. R. P. P. Guy de Volquin, bachelier *in decretis*, prieur claustral, Barthelemy Fayet, docteur en théologie, premier compagnon d'ordre et archidiacre, Jacques Naudin, troisième compagnon d'ordre et chantre, Pierre Lucas, bachelier *in decretis*, quatrième com-

pagnon d'ordre, maître des novices, Joseph de la Salle, sacristain, Claude de Faulquier Vitrey, souschambrier, Aimé Dormy, licencié *in decretis*, doyen, Jean Richard, docteur en théologie, Jean Morlet, docteur en théologie, Claude Galoche, docteur *in decretis*, Jean de Malain, docteur *in decretis*, Jean Blondeau, infirmier, Claude Caneau, maître des enfants, Jean Perier, hôtelier, Claude Bridet, cellerier, Claude Pin, licencié *in decretis*, maître des grammairiens, Nicolas Treille, pitancier, Joachim Jaccotin, Laurent de Chastenay, Guillaume Nolli, Jacques de Cluny, Nicolas Taillandier, Gilbert de Massene, Guillaume Vieillard, compagnon du maître des novices, André Bataille, Robert Caume, Michel de Changy Cury, Gabriel Feriz, gardien des enfants, Pierre Chane, Pierre Dessertaux, Philibert de Tholougeon, Antoine Voyre, Nicolas de Morelle, Etienne de la Roue, Jean Deschamps, Claude de Rimon, François Bisson, Jean Guérin, Claude Thenene, Claude Vieillard, et autres officiers, religieux prêtres, profès et novices, avec les six enfants, assemblés capitulairement au son de la cloche.

L'abbé exposa les efforts qu'il avait déployés pour restaurer et maintenir tout ce qui touchait aux règles et instituts de l'Ordre. Néanmoins, à cause du tumulte des guerres, qui désolent surtout les régions où se trouvent les plus importants et les plus fructueux bénéfices, on ne peut toucher aucun revenu ; de plus, à cause de son âge avancé et de sa santé débile, le soin des affaires spirituelles et temporelles de l'Ordre devient un fardeau trop lourd pour ses épaules. Il lui devient nécessaire d'appeler à son secours des puissances plus éminentes, et de consulter ses religieux sur les maux présents. Il demande à tout le convent qu'on lui donne un coadjuteur qui soit appuyé par l'autorité du Saint-Siège et celle du roi très chrétien et des princes. Aucun n'est plus convenable et plus utile que le cardinal de Richelieu qui, par sa puissance, sera capable de rendre à l'Ordre sa première splendeur pour la plus grande gloire de Dieu.

La proposition fut longtemps agitée et discutée dans le chapitre, tout le convent y adhéra, et postula Richelieu pour coadjuteur. « Religiosi supradicti nominaverunt, evocaverunt et cooptaverunt, nominant, evocant et cooptant in coadjutorem perpetuum et successorem suae Cluniacensis abbatiae totiusque ordinis administratorem dictum dominum Illustrissimum Armandum Joannem cardinalem de Richelieu cujus fama est multa commendatione digna, eo quod ingenti animo, auctoritate, pietate, candore, morum probitate, benignitate et doctrina non mediocri, multos suae aetatis et professionis viros eosque gravissimos facillime antecellet. »

Cette postulation est faite sous le bon plaisir du pape, la charge pastorale, juridiction et libre et absolue administration étant réservée à D. d'Arbouze durant sa vie. Les religieux s'engagent à aider

Richelieu à se faire reconnaître comme coadjuteur, tant à la Cour de Rome qu'ailleurs.

Tous ont signé.

Etienne Bridet, secrétaire.

et scellé du sceau du convent. .

52. — Traité fait entre Dom d'Arbouze, abbé de Cluny, et M. le cardinal de Richelieu, par lequel le premier promet passer procuration en cour de Rome pour faire nommer le second son coadjuteur de l'abbaye de Cluny, avec trois mil livres de pension sur ladite abbaye, à la charge d'entretenir les baux quand il sera abbé et de payer douze mil livres au sieur Scarron qui les a presté audit Dom D'Arbouze. (Arch. Nat., S 1445).

53. – Autre accord dans lequel est spécifié que sera réservé pour M. le cardinal de Richelieu une pension de pareille valeur que l'abbaye de Manglieu, de laquelle ledit cardinal fera pourvoir un des neveux dudit sieur Abbé. (Arch. Nat., S 1445).

54. – Ratification le 20 may du susdit concordat par M. le cardinal de Richelieu, avec procuration pour en demander l'homologation. (Arch. Nat., S 1445).

55. — Ordonnance de Dom d'Arbouze, du 15 may 1627, pour l'exécution du règlement de 1621, et consentement que les Pères qui ont embrassé la réforme se choisissent des supérieurs. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 27).

56. — Grand vicariat donné par Dom d'Arbouze à Dom Arnoul Des monceaux, en date du 15 juin 1627. (Arch. Nat., LL 1334. fol. 29. Parchemin).

57. — Bulle du pape Urbain VIII pour la coadjutorerie de l'abbaye de Cluny en faveur de Mr le Cardinal de Richelieu en datte du mois d'octobre 1627. (Arch. Nat., S 1445).

58. — Ordonnance de dom d'Arbouze, abbé de Cluny, du 4 9bre 1627, pour l'exécution du règlement de 1621, fait par le Cardinal de Guise son prédécesseur, où est ordonné que, n'ayant pu ob-

tenir des Pères de la Congrégation de St-Maur pour établir l'observance dans Cluny, seront pris d'autres réformés pour diriger ceux qui voudront embrasser le règlement, dont l'un sera supérieur de la communauté régulière, que toutes les prébendes qui viendront à vacquer appartiendront aux réformés, que ne sera admis qu'aucuns religieux qui sont actuellement dans laditte abbaye puissent être contraints d'embrasser laditte réforme. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 30 et Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 169vo).

59. — Délibération du conseil de la voutte de Cluny, du 6 9bre 1627, portant consentement de la communauté de Cluny à l'exécution du règlement de 1621, laditte délibération signifiée le 8 dudit mois au s^{r} grand prieur, lequel déclara qu'il n'est pas encore paisible possesseur dudit grand prieuré, à cause de l'appel comme d'abus. Arch. Nat., LL 1334, fol. 32).

60. — Lettre de M. Duval, docteur de Sorbonne, du 20 9bre 1627, au sujet de la réforme de Cluny. (Arch. Nat., S 1445). Autre lettre du 9 novembre 1628, félicitant un religieux du bon commencement de la réforme (*Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 214vo).

61. — Extrait des délibérations de l'assemblée des senieurs de la voutte, en datte du 27 novembre 1627, où après la proposition faite par dom d'Arbouze que les cloitres, dortoirs et lieux réguliers fussent abandonnés aux frères qui voudroient vivre dans la réforme suivant le règlement de 1621 par les autres religieux, afin que lesdits réformés fissent l'office divin à part dans la chapelle de l'infirmerie, lesdits religieux représentent les inconvénients de faire ledit office divin à part et estiment qu'il convient mieux de le faire en commun. (Arch. Nat., S 1445).

62. — Ordonnance de dom d'Arbouze du 2 x^{bre} 1627, pour l'exécution du règlement de 1621, signé dudit abbé et publié en chapitre le 3 dudit mois, portante entre autres choses que les lieux réguliers seront abandonnés aux frères observateurs de la réforme portée audit règlement. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 34).

In nomine Domini. Amen.

Sur ce que Nous avons representé depuis deux mois en ça à nos bien amez Confreres, Senieurs et Religieux de nôtre Abbaye de Cluni, qu'il étoit expedient pour plusieurs raisons qui regardent l'avancement de la gloire de Dieu et l'assurance de nôtre salut, d'executer et mettre en pratique l'execution et le Reglement que Nous avons obtenu dès l'année 1621, étant encore en la charge de Grand-Prieur, sous l'authorité de Monsieur le Cardinal de Guise, confirmé et authorisé par les Patentes du Roy, et par son Commandement, enregistré par Arrest en la Cour de Parlement de Paris; après que par plusieurs Actes, nosdits Religieux Nous ont requis et demandé l'Execution dudit Reglement, et y ont prêté leur exprès Consentement, comme il appert par lesdits Actes par eux signez, ne l'ayant toutefois pû ni dû faire qu'après que mondit Seigneur le Cardinal de la Rochefoucault Nous a écrit, qu'il se départoit du dessein qu'il avoit eu dans la Commission qu'il avoit obtenuë de Rome pour l'effet de la Reforme des Ordres qui avoient leurs Chefs en France, estimant que le dessein de mondit Seigneur le Cardinal de la Rochefoucault cessant, il falloit recourir à faire executer celui du Reglement de ladite année 1621, sans demeurer toûjours dans le discours d'une Reformation, sans commencer à executer et mettre en œuvre un si glorieux et necessaire dessein, vû la décadence et presque l'anéantissement de la Regularité dans tout l'Ordre; vû les Conclusions du Procureur General de l'Ordre, qui furent apposées à une Requête, laquelle pour cet effet Nous fut representée par nosdits Religieux dès l'année 1624, Nous étant pour lors en nôtre Doyenné de Paray, après même que dès le 30 octobre dernier, Nous étant assemblez chez le Pere Prieur Claustral à cause de sa maladie; vû aussi l'Acte du 8 novembre dernier, fait en la Chapelle de Bourbon, et signé par eux. Il a été resolu par lesdits Peres, Senieurs et Religieux de nôtre dite Abbaye, que l'on commenceroit au plûtôt, et nommément devant la tenuë de nôtre grand Chapitre general, ladite Observance; et que en l'Acte qui sur cette resolution fut expedié, non plus qu'en aucun des Actes precedens, il n'aye esté fait aucune reserve, modification, ni interpretation dudit Reglement, vû même que les Lettres Patentes du Roy, et le texte dudit Arrest, portent expres-

sément que ledit Reglement sera executé selon sa forme et teneur, après que pour ladite execution, ayant longtemps attendu que les Reverends Peres de Saint-Maur, lesquels Nous y aurions invitez et appellez, Nous y vinssent aider, ce qu'ils nous ont refusé ; et qu'à leur refus avons appellé ceans les mêmes Reverends Peres, qui ont établi au Couvent de la Charité de nôtre dit Ordre, l'observance dudit Reglement : Nous avons declaré à tous nosdits Religieux, tant aux Senieurs, Officiers, que Cloîtriers ; que pressez tant par l'obligation que nous avons de nôtre devoir, que par les Semonces et Declarations qu'ils nous avoient faites par plusieurs fois, contenuës dans plusieurs Actes signez de leurs mains, Nous étions en volonté de proposer l'Ordonnance dudit Reglement, et la mettre en execution selon sa forme et teneur ; sur quoi lesdits Peres Senieurs. Officiers et Cloîtriers, Nous ayant donné quelques Articles et Remontrances, touchant les défauts qu'ils avoient à alleguer en l'execution dudit Reglement, et Nous ayant supplié y avoir égard, et Nous priant les communiquer à ceux qui vouloient observer ledit Reglement. Nous l'avons tres-volontiers fait et retiré leurs Réponses. lesquelles ayant fait voir dans l'Assemblée que nous fîmes hier de tous lesdits Peres Senieurs, Officiers et Cloîtriers de nôtre dite Abbaye, qui sont trouvez presens en icelle, voyant qu'ils ne pouvoient demeurer d'accord, et que l'on ne tendoit qu'à prolonger et differer l'execution dudit Reglement ; Nous Frere Jacques de Veny Darbouze, humble Abbé, Chef et General Administrateur de tout l'Ordre et Abbaye de Cluni, ayant vû et bien consideré tout ce qui Nous a esté representé par écrit, tant de la part des Reverends Peres Senieurs, Officiers et Religieux Cloîtriers, d'une part, que les Réponses de ceux qui se veulent soumettre à l'Observance dudit Reglement, d'autre part ; Consideré la teneur dudit Reglement. que les Lettres Patentes de Sa Majesté. et l'Arrest de la Cour, portant que le tout sera enregistré pour être executé selon sa forme et teneur, attendu même que lesdits Religieux qui se vouloient ranger audit Reglement dans leurs Réponses, s'accordent *quasi* partout pour lever toutes les incommoditez que lesdits Peres Senieurs, Officiers et Religieux alleguent ; Nous ordonnons que ledit Reglement de l'an 1621 sera executé et observé par ceux qui s'y voudront ranger, pour l'observer de point en point selon sa teneur,

en consequence de quoy tous les lieux reguliers demeureront ausdits Observateurs dudit Reglement, dans l'enclos desquels la Clôture sera mise et bien gardée, accordant toutefois les modifications que lesdits Observateurs dudit Reglement ont accordées par leur Reponse pour les Processions et autres Ceremonies, que l'on ne veut aucunement alterer ni supprimer; le tout par provision et jusques à l'Assemblée de nôtre grand Chapitre general, qui se tiendra le 14 May prochain, il soit autrement resolu, défendant tres-expressément à tous les Peres Senieurs, Officiers et Cloîtriers de nôtre dite Abbaye, de troubler en sorte quelconque lesdits Observateurs, ains d'obéir par provision audit Reglement, Lettres Patentes du Roy, Arrest de ladite Cour, et à nôtre presente Ordonnance.

Fait et donné en nôtre Hôtel Abbatial de Cluni le 2e jour de Decembre 1627. *Ainsi signé*, F. JACQUES, Abbé de Cluni; *Et plus bas*, Par Commandement et Ordonnance de mondit Seigneur le Reverendissime Abbé et General Administrateur susdit, D. VIEILLARD, Secretaire;

Et plus bas. Prononcé par Nous susdit Abbé, en plein Chapitre, en presence de tous nosdits Religieux assistans audit Chapitre, afin qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance, et pour proceder au commencement de l'Etablissement dudit Reglement, par provision, et attendant ce qui en sera determiné au prochain Chapitre general, après avoir offert Copie de nôtre presente Ordonnance. Fait audit Chapitre le Vendredi 3e jour de Decembre 1627. *Ainsi signé*, F. JACQUES, Abbé de Cluni; *Et plus bas*, Par Ordonnance de mondit Seigneur Reverendissime Abbé susdit, D. VIEILLARD, Secretaire.

Délivré la presente Copie extraite de l'Original, à Dom Bridet, Secretaire desdits Reverends Peres Senieurs et Religieux de cette Abbaye de Cluni, pour et au nom de tous lesdits Religieux; Par moy Secretaire en cette part de mondit Seigneur le Reverendissime Abbé, et par son Ordonnance, le 4e jour de Decembre 1627. *Signé*, VIEILLARD. *Par copie*, DE DESERETS, Secretaire de la Voulte.

62bis. — Memoires pour presenter au Conseil sur le faict de l'observance reguliere nouvellement establye en l'abbaye de Cluny par ordonnance de Monseigneur le Réverendissime Abbé de pre-

sent par luy prononcée capitulairement le vendredy troisieme jour du present moys de decembre mil six cents vingt sept par MM. les officiers, peres seigneurs de la Voulte, et religieux de ladite abbaye. (Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87. fol. 159).

63. — Resolution des Peres Senieurs de la Voûte, du 10 décembre 1627, dans une assemblée tenue chez le prieur claustral, par lequel est conclu que remontrance seroit faite à l'abbé de ne point les exclure des cloistres, de ne point diviser l'office, ni le breviaire estre changé, sinon qu'ils protestent d'appeller comme d'abus contre l'introduction nouvelle faite dans l'abbaye. (Arch. Nat., S 1445).

64. — Acte de la Voûte du 15 décembre 1627, que sera fait remontrance à l'abbé de Cluny que rien ne soit changé dans le bréviaire et qu'il ne fasse pas sortir des religieux de l'abbaye de Cluny pour aller demeurer dans d'autres maisons, sans le consentement des pères de la Voûte. (Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 110).

Le mardi 15e decembre 1627, sera faite Assemblée generale de tous les Religieux chez Monsieur le Reverend Prieur Claustral, à cause de son infirmité, pour faire lecture des Consultations de Mâcon, attendu que l'affaire touche tous, et à issuë de Tierce : laquelle Assemblée ne s'est pû faire à cause du grand Service. *Signé*, Dom G. Vollequin, Prieur Claustral ; Dom Naudin, Chantre : Dom Faulquier Vitré ; Dom Aimé Dormy, Doyen : Dom Biset, Tresorier ; Treille, Refecturier ; Ferrier, Hotellier ; Nosy ; Bataille. Par Ordonnance desdits Sieurs, Bridet, Secrétaire.

Ledit jour 15e decembre, en l'Assemblée tenuë chez Mr le Prieur Claustral, suivant l'Ordonnance ci-dessus, lecture a esté faite des Consultations faites à Mâcon par les Reverends Peres Capucins et Minimes, et Mr Ladvocat des Bois, Conseil de l'Abbaye, et sera l'Avis du Conseil des 13 et 14 de ce mois executé selon sa forme et teneur, et pour ce est ordonné que Monseigneur le Reverendissime sera supplié par Monsieur le Reverend Prieur Claustral, au nom et en presence de tous les Religieux soussignez ; et conformement ausdites Consultations, laisser l'accès libre aux an-

ciens Religieux des Cloîtres et Dortoirs: qu'il commande tant ausdits anciens que ceux qui prétendent observer la Regle, de faire leur devoir, à se trouver aux heures du Service divin, conjointement en l'Eglise et Grand Chœur d'icelle, sans diviser ni changer l'Office divin, ni le Breviaire, comme ils ont fait: Qui dit que ce n'est point en intention d'empêcher la Reforme, au pied des anciens Statuts de l'Ordre, en y faisant proceder par personnes capables et consommées en l'exercice de piete de saint Benoît, comme ils ont consenti, et que le tout soit reglé par le prochain Chapitre general, et où il n'y voudroit entendre, protester d'appeller comme d'abus suivant ledit Conseil, et de se pourvoir comme de raison contre l'introduction nouvelle faite en ladite Abbaye. Et de plus, a esté resolu qu'au cas que ledit Seigneur Abbé voulût envoyer quelques Religieux en d'autre Maison hors de ladite Abbaye, sans le conseil des Peres Senieurs, ou sans avoir malversé, suivant les Statuts et Bulles d'icelle Abbaye, que lesdits Peres Senieurs et Convent, aux dépens de la Bourse commune, le maintiendront en la Maison dudit Cluni: à la charge que tous lesdits Religieux feront leur devoir tant au Service divin qu'en leurs mœurs, ou bien que volontairement lesdits Religieux voulussent aller en une autre Maison, et en requissent mondit Seigneur, et encore sera supplié mondit Seigneur de donner Prebende à tous les Religieux étans à present en ladite Abbaye qui n'en ont point, et où il ne le feroit pas, qu'il ne trouve mauvais que l'on se pourvoie pour leur faire administrer, attendu qu'ils sont vêtus en ladite Abbaye mêmement les Convents. *Ainsi signé*, D. G. de Vollequin, Prieur Claustral, Naudin Chantre, D. Faulquier, Aimé Dormy Doyen, D. J. Richard, D. L. Morlet, D. Galoche Docteur en Droit Canon, D. Bizet Tresorier, D. C. Caneau Maître des six Enfans, D. Ferrier Hôtellier, D. Treille, de Lorme ancien Religieux, D. V. Bisson Pitancier, D. Marcheseul, D. Jarrotin Destenay, D. Cherchere, D. Bataille Député à la Voulte pour les Cloîtriers, D. Gelasse, D. Micot, D. Taillandier, D. Camus de Changy Barat, D. Camuset, Desserteaux, D. de Thoulonion, D. L. Caneau. Par ordonnance desdits Sieurs, Bridet.

65. — Deliberation des senieurs de la Voutte, en datte du 27

x^{bre} 1627, pour s'opposer à la sortie de deux religieux que dom d'Arbouze abbé vouloit envoyer à Marcigni, comme aussi pour que le receveur ne paye pas au Sr Lucas et autres qui avoient embrassé la réforme leur part des fondations, attendu que l'abbé avoit deffendu de les marquer pour les messes dans le même tableau avec les anciens religieux. (Arch. Nat., S 1445).

66. — Transaction passée le 30 décembre 1627 entre Dom d'Arbouze, abbé de Cluny, d'une part, et les senieurs et autres religieux de l'abbaye de Cluny, d'autre part, par laquelle pour éviter procès, soit au sujet du règlement de 1621, pour l'établissement de la réforme, soit au sujet de l'ordonnance du 3 x^{bre} 1627 dont lesdits religieux s'estoient rendus appellants comme d'abus, attendu que par le règlement de 1621, la réforme devoit être établie par des pères réformés de l'ordre de St-Benoît, non par des Carmes réformés, qu'il ne devoit pas y avoir une séparation d'office divin, et autres griefs qui faisoient la matière du procès, pour lequel terminer sont convenus : 1° que lesdits religieux consentent l'exécution du règlement de 1621, sans aucune réserve ni modification, excepté que les six enfans de chœur feront l'office au chœur avec les religieux qui n'auront pas embrassé la réforme, 2° que la grande infirmerie, cuisine, ensemble le dortoir seront à l'usage de la réforme, 3° que lesdits Peres de la réforme auront la chapelle de l'infirmerie pour faire l'office et participeront à l'usage du grand jardin, 4° que ledit abbé fera son possible pour avoir des religieux réformés de l'ordre de St-Benoît pour être les directeurs de ladite réforme, 5° que les religieux qui n'auront pas embrassé la réforme auront l'usage des cloistres, 6° que les religieux réformés, excepté le grand prieur, n'auront pas de jurisdiction sur ceux qui n'auront pas embrassé la réforme. (Arch. Nat., S 1445 et Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 165).

67. — Requeste au Parlement, de Dom Jean Sesse, pourvu de l'office de grand prieur sur la résignation de Dom d'Arbouse, contre Dom Jean Debrou, Dom Pierre Lucas et autres religieux de l'abbaye de Cluny appellants d'une sentence des requestes du palais du 30 janvier 1628, qui maintient ledit Sesse dans ledit grand prieuré, ladicte requeste du 4 février 1628. (Arch. Nat., S 1445).

68. — Arrest du Parlement du 18 mars 1628, qui maintient par provision ledit Dom Sesse dans le grand prieuré.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Entre Dom Jean de Brou Religieux Profez, Archidiacre de l'Abbaye de Cluni, et Dom Pierre Lucas aussi Religieux et Substitut du Procureur General de l'Ordre dudit Cluni, Appellans d'une Sentence donnée par les Gens tenans les Requêtes du Palais le 30 Janvier 1627, d'une part; et Dom Jean Sesse Docteur en la Faculté de Theologie, Grand-Prieur de ladite Abbaye et Ordre de Cluni, et Vicaire né en icelle, Intimé d'autre; VEU par la Cour le Procès par écrit conclu et reçû pour juger entre lesdites Parties, joint les Appellations verballes par ledit de Brou interjettées; la premiere, comme d'abus de la Resignation faite par Messire Jacques de Veny Darbouze Abbé de ladite Abbaye de Cluni, de la Dignité et Office de Grand-Prieur dudit Ordre en faveur dudit Sesse, ensemble des Provisions et Dispenses par icelui Sesse obtenues en Cour de Rome dudit Grand-Prieuré, en consequence de ladite Résignation, et pareillement de ses Prises de Possession et de tout ce qui s'en seroit ensuivi : la seconde, des Ordonnances étant au bas de trois Requetes des 30 Janvier, 3 et 4 Février 1627, sur lesquelles les Parties auroient esté appointées au Conseil à écrire et produire, et joint audit Procès, joint aussi les Fins de non-recevoir dudit Intimé, Défenses au contraire; ladite Sentence par laquelle ledit Sesse auroit esté maintenu et gardé en la possession et joüissance dudit Grand-Prieuré, fruits, profits, revenus et émolumens et dépendances d'icelui, défenses audit de Brou de l'y troubler, et icelui de Brou condamné és dépens. Griefs et Causes d'Appel. Réponses... de bailler. Moyens de nullité. Fins de non-recevoir et Productions nouvelles desdits Sesse et Lucas. Contredits. Productions desdits Sesse et de Brou sur lesdites Appellations verbales et comme d'abus. Contredits respectivement fournis suivant l'Arrest du... Requête presentée par ledit Veny Darbouze le neuvième Decembre dernier, afin d'être reçû Partie intervenante audit Procés; ce faisant, qu'il soit dit qu'ils executeront le Reglement du 3 Juillet 1621, le revenu dudit Office de Grand-Prieur sera annexé et com-

pris dans la Communauté de ladite Abbaye suivant et conformément aux consentemens desdits Sesse et de Brou; et Promesses particulieres dudit Sesse jointes au Procés par Arrest du 15 dudit mois : Conclusions du Procureur General du Roy; TOUT CONSIDERÉ, DIT A ESTÉ QVE LADITE COVR, avant proceder au jugement du Procés, a ordonné et ordonne que dans trois mois le Conseiller Rapporteur d'iceluy se transportera en ladite Abbaye de Cluni avec deux Peres de l'Ordre qui seront nommez par la Cour, et un des Substituts du Procureur General du Roy, en presence desquels et du Procureur General dudit Ordre de Cluni, lecture sera faite aux Religieux de ladite Abbaye du Reglement fait par le défunt F. Cardinal de Guise Abbé d'icelle le 19 May 1621, confirmé par les Lettres Patentes du Roy le 4 Juin ensuivant, vérifiées en ladite Cour le 3 Juillet audit an, et seront tous lesdits Religieux separément oüis sur la submission, execution et observation dudit Reglement, ensemble sur ce qui sera proposé par lesdits Peres et estimé necessaire pour la Reformation et Rétablissement de la Discipline Reguliere et ancienne Observance des Statuts et Constitutions de ladite Maison et Ordre, pour son Procés verbal rapporté et communiqué au Procureur General du Roy, étre ordonné par la Cour ce que de raison; et ce qui sera ordonné par ledit Conseiller, suivant l'avis desdits Peres, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, et seront tenus lesdits Abbé et Religieux representer et mettre és mains dudit Conseiller leurs anciens Statuts et autres Reglemens depuis faits en ladite Abbaye pour l'Observance Reguliere, et tous autres Titres et Enseignemens que bon luy semblera : et cependant demeurera ledit Sesse en possession de la qualité et préeminence de Grand-Prieur de ladite Abbaye, et Vicaire né dudit Ordre, et continuera l'exercice et fonction d'icelle, et joüira des fruits et revenus y appartenans comme Administrateur, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour ait esté ordonné; dépens reservez. Prononcé le 18 mars 1629. Collation avec paraphe.

69. — Requeste des religieux de Cluny à M. le Cardinal de Richelieu pour qu'il laisse juger l'affaire entre Dom Sesse et eux, si mieux n'aime la faire renvoyer à son conseil. (Arch. Nat., S 1445).

70. — Distribution des heures pour la pratique des religieux de Cluny suivant la règle de St-Benoist, ensemble le cérémonial pour les religieux de l'observance, le tout approuvé par Dom d'Arbouze le 3 juillet 1628 pour avoir son exécution. (Arch. Nat., S 1445 et Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 226).

71. — Ordonnance de Dom d'Arbouze, du 3 juillet 1628, pour l'execution du cérémonial et des exercices des religieux de l'observance de Cluny, lesdites pratiques enregistrées au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Mâcon le 19 juillet 1628, et signification faite desdites pratiques, distribution, cérémonial et ordonnances au mois d'octobre 1628. (Arch. Nat., S 1445).

72. — Lettre de Dom d'Arbouze à Dom Michel [1], Grand vicaire, de ne point recevoir des novices à profession, à moins qu'ils ne promettent de vivre suivant la réforme du règlement de 1621, en datte du 4 de juillet 1628. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 36).

73. — Constitutions pour la réforme de l'ordre de Cluny, publiées et approuvées solennellement le 17 avril 1629, par Dom d'Arbouze et autres religieux dudit ordre qui s'y sont soumis, et ont ensuite fait profession pour laditte réforme. (Arch. Nat., S 1445).

74. — Serment fait le 17 avril 1629 par Dom Pierre Lucas et autres religieux de la réforme entre les mains de Dom d'Arbouze, abbé de Cluny. (Arch. Nat., S 1445). Inventaire de ce que Dom Pierre Lucas a mis en dépôt à la communauté de Cluny. (Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 186).

75. — Acte de la profession dans la réforme de Dom Guillaume Viellard, religieux de l'abbaye de Cluny, en datte du 17 avril 1629. (Arch. Nat., S 1445). Inventaire des meubles de Dom Guillaume

1. Dom Jean Michel était docteur en théologie et prieur de Saint-Martin de Combin. Un de ses actes de grand-vicaire de l'abbé de Cluny se trouve dans la *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 175 : « 3 mai 1628, Par commandement dudit grand vicaire, Dom Guillaume Guissard ».

Viellard et Dom Gabriel Fery. (*Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 184).

76. — Formule du serment que faisaient les anciens pour la réforme, 17 avril 1629. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 37).

77. — Articles de réformation par Dom d'Arbouze, du 18 avril 1629. (Arch. Nat., S 1445).

78. — Commission de Geoffroy de Rochefort, vice-gérent du Cardinal de la Rochefoucault, pour citer à la requeste de Dom Henry Girard procureur général de l'ordre de Cluny par devant luy tenant son tribunal dans le monastère de Sainte-Genevieve à Paris tous ceux qui seront indiqués par ledit Girard comme ayant porté préjudice aux privilèges de l'ordre de Cluny, en datte du 15 septembre 1629 : ensuite est semblable commission en datte du 13 juillet 1630. (Arch. Nat., S 1445).

79. — Requeste de Dom d'Arbouze aux commissaires députés par le Roy et les Archiducs, aux fins que l'Ordre de Cluny soit rétabli dans plusieurs prieurés des Pays-Bas aliénés, 1629. (Arch. Nat., S 1445).

80. — Bulle de l'abbaye de Cluny pour M. le cardinal de Richelieu, 10 octobre 1629. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 49).

81. — Signification faite le 5 avril 1630 par Dom Jean Sesse, docteur en théologie, grand-prieur de Cluny, à Dom Dessertaux et Dom Dagonneau d'une obédience du cardinal de Richelieu, abbé de Cluny, en date du 5 décembre 1629, de se disposer dans les quatre jours à se transporter au prieuré conventuel de Saint-Marcel de Sauzet, diocèse de Valence. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 53).

Dom Pierre Dessertaux sera mansionnaire à Sauzet, y servira Dieu religieusement, apprendra le chant aux novices et y remplacera Dom Louis Chabert qui se transportera au prieuré du Saint-Esprit. Le receveur général donnera 12 livres à Dom Dessertaux pour faire le voyage.

« Fait en présence de Dom Dagonneau, docteur en théologie, et de notre secrétaire, 5 avril 1630. Signé : D. J. Sesse, humble grand-prieur, D. Dagoneaut, D. Decretz, secrétaire.

82. — Signification faite par ledit jour 5 avril 1630 par Dom Desertaux au grand prieur qu'il ne veut obéir à la susdite obédience, attendu que le Cardinal de Richelieu n'avoit pas pris possession de l'abbaye de Cluny. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 54).

Ce refus d'obédience est fait en présence de Dom Jean Richard, docteur en théologie, de Dom Jacques Regnier, et de l'apothicaire de l'abbaye. Dom Guy Volquin, prieur claustral, s'est ensuite présenté et, vu l'impudence dudit Dessertaux, a défendu de lui distribuer à l'avenir sa prébende de religieux.

83. — Lettres de grand vicariat données par M. le Cardinal de Richelieu le 20 juin 1630 à Dom Hubert Rollet religieux de la Congrégation de Saint-Vannes transféré dans l'ordre de Cluny et grand prieur pour établir dans ledit ordre la discipline régulière, lesdittes lettres enregistrées au grand Conseil le 1er juillet de la même année. (Arch. Nat., S 1445).

84. — Lettres patentes accordées par le Roy Louis XIII à M. le Cardinal de Richelieu, abbé de Cluny, à Lyon le 7 7bre 1630, enregistrées au grand Conseil le 10 dudit mois, pour la visite et réformation dudit Ordre, pour nommer des grands vicaires pour y rétablir la discipline régulière, ensemble est coppie de l'arrest d'enregistrement de la chartre de fondation de l'abbaye de Cluny. (Bibl. Nat., 500 de Colbert, n° 160, fol. 102; *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 266 ; Arch. Nat., L 868, n° 10).

85. — Procuration du chapitre de la congrégation de Saint-Vannes du 10 7bre 1630 pour traiter de l'union avec l'ordre de Cluny. (Arch. Nat., S 1445).

86. — Acte capitulaire de l'abbaye de Cluny, en datte du 13 septembre 1630, portant consentement à l'établissement de la réforme. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 55 et Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 111).

Les religieux remercient l'archevêque de Bordeaux, le prient de leur continuer ses bons offices pour le rétablissement de la discipline, et comme la maladie contagieuse presse grandement la ville de Cluny, ce qui offre du danger, car il faut aller journellement quérir les vivres pour la nourriture des religieux, l'archevêque est supplié de donner des ordres pour la conservation de la maison et des personnes, soit en la fourniture des blés, vins et provisions, soit pour les personnes nécessaires à leur service.

« Signé : J. Sesse, humble grand-prieur, de Vollequin, prieur claustral, Aymé Dormy, doyen, Jean de Brou, archidiacre, D. Dagonneau, docteur en théologie, Desminiers, aumosnier, Demorels, docteur en théologie et cellérier, A. Bosa, thesaurier, D. C. Caneau, maistre des six enfans, Treille, resfecturier, A. Bisson, Galoche, de Chastenay, Davey, de Cluny, D. Jacotin, P. Decos, Thomassin, Denalseux, Verchere, Taillandier, D. Micot, D. Chaune, D. Dessertaux, D. Voirs, D. L. Caneau, D. Dupuys, D. Jean Vomille de la Serre, D. Regnier, D. Alamartine, D. Claude Vache, D. Bridet, cellérier et secrétaire. »

87. — Acte du 11 8bre 1630, portant approbation par M. Descoubleaux, vicaire général de M. le Cardinal de Richelieu, des articles présentés par les pères de l'observance établis dans l'abbaye de Cluny aux senieurs de la Voutte et acceptés par ceux-cy par acte signé dudit jour, portants entre autres choses que le service divin sera fait dans le chœur de la grande Eglise et dirigé par lesdits pères de l'observance, en conséquence ledit Descoubleaux les met en possession de laditte église. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 57 et *Coll. de Bourgogne*, t. 87, fol. 112).

« Nous, Henry d'Escoubleaux etc., avons loué et approuvé lesdits articles, avons mis les Pères de l'étroite observance en possession du chœur de la grande église, et ont esté chantées les Vespres et *Veni Creator*. Signé Sourdis, et plus bas Bridet, secrétaire. »

88. — Articles accordés le 11 octobre 1630 pour le rétablissement de l'observance de l'abbaye de Cluny. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 59).

Ces articles, au nombre de quinze, sont identiques en substance aux constitutions publiées le 17 avril 1629 par Dom d'Arbouze d'après le règlement du cardinal de Guise, identiques aussi à ceux que donnera Richelieu le 1er septembre 1631, et que nous reproduisons tout au long ci-après.

89. — Institution de l'office de compagnon d'ordre, donnée le 11 octobre 1630 par l'archevêque de Bordeaux comme vicaire général du cardinal de Richelieu.

D. Pierre Lucas a donné sa démission : Mgr de Sourdis institue pour le remplacer Dom Jean Malain « religiosum professum et presbyterum ejusdem monasterii strictioris observantiæ, ut capacem et idoneum tam ratione doctrinæ, probitatis et morum, quam experientiæ in regularitate quam habet et hactenus demonstravit. »

90. — Acte du 12 8bre 1630 portant déclaration par M. Descoubleaux au nom de M. le Cardinal de Richelieu que les religieux de l'étroite observance de Cluny seront indépendants de tous vicaires généraux et autres supérieurs que de ceux de leur observance. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 67).

« Nous, Henry d'Escoubleaux etc., declarons la volonté de Monseigneur estre que lesdits religieux de l'estroite observance qui sont et seront tant dans ladite abbaye de Cluny qu'en tout l'ordre continuent et soient independants de tous viquaires, superieurs et autres qui ne sont de ladite observance, que mesme lesdits viquaires qui ne sont de l'estroite observance ne pourront recevoir ny a l'habit, ny a la profession, ny mesme la demission des officiers claustraux et reguliers desdites maisons ou l'observance est et sera establie ny par mort desdits officiers, la collation desquels Monseigneur se reserve. »

91. — Prise de possession le 16 octobre 1630 de l'office de maître des novices dans l'abbaye de Cluny, dont ledit sieur archevêque de Bordeaux avait pourvu Dom Braconnier.

92. Déclaration de la Voûte du 18 octobre 1630 qui règle les rangs que doit tenir au chœur le grand vicaire de l'Abbé de Cluny. (Arch. Nat., S 1445).

93. — Lettres de grand vicariat donné par M. le cardinal de Richelieu à Dom Hubert Rollet, pour l'établissement de la réforme, en date du 26 octobre 1630. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 69 et Aff. Etr., *France*, *Mém. et doc.*, 795bis, fol. 318).

Armandus Joannes Du Plessis de Richelieu, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Præsbyter Cardinalis, sacri Monasterii totiusque Ordinis

Cluniacensis Abbas, Caput et Generalis Administrator, Venerabili et charissimo Patri Domno Huberto Rollet, Congregationis Sanctorum Hidulphi et Vitonis in Lotharingia Religioso Præsbytero expresse professo, Salutem in Domino. Cum in dicto nostro Ordine et Abbatia, Regularem et antiquam Disciplinam restaurare et restituere ob idque Reverendorum Patrum Congregationis prædictæ consilio et ope uti in votis habemus dictum Religiosum Patrem Rollet, de cujus pietate, doctrina et prudentia certi sumus, in prædictam nostram Abbatiam Cluniacensem vocavimus de consensu suorum Superiorum eumque per aliquod tempus retinuimus, ut ejus exemplo et salutari consilio, omnia per Reverendum Vicarium nostrum Generalem Archiepiscopum Burdigalensem in meliùs disposita bene feliciterque succederent ; quod cum ita futurum esse speremus : Nos eidem Patri Rollet quandiu in eodem Monasterio Cluniacensi præstiterit faciliorem Disciplinam Regularem exercendi viam præmunire, et majorem Auctoritatem impertiri volentes plenam potestatem tanquam vicario nostro generali per præsentes in spiritualibus et regularibus concedimus, dantes eidem Patri Facultatem et Mandatum speciale ac generale nostrum Cluniacense Monasterium, una cum cæteris ejus dependentiis et annexis in Spiritualibus et Regularibus administrandi, necnon religiosos regendi et jurisdictionem regularem in eos exercendi et omnia agendi quæ ad superioris et visitatoris generalis spectant officium, Novitios ac Moniales ejusdem Ordinis ad habitum et professionem juxtà strictam Regularis Observantiæ Disciplinam suscipiendi, inhibentes omnibus et singulis Vicariis nostris Generalibus et specialibus dictos Novitios seu Moniales in quibuslibet Monasteriis dicti nostri Ordinis mediate vel immediate nobis subditis ad habitum vel professionem ullo modo suscipiendi, præsentibus quandiu nobis placuerit valituris et ad libitum nostrum revocandis : Mandantes in virtute sanctæ Obedientiæ omnibus et singulis Prioribus, Religiosis, Monialibus, Conventibus, cæterisque Personis Regularibus nobis subditis, ut eidem Patri Rollet Obedientiam et Reverentiam debitam et consuetam exhibeant, alioquin Sententias, Censuras et pœnas Ecclesiasticas de jure incurrant, in cujus rei testimonium præsentes Litteras manu nostra obsignatas à nostro Secretario subscribi sigillique nostri appensione muniri jussimus. Datum Roannæ anno à Nativitate 1630, die vigesima-sexta mensis Octobris, præsentibus ibidem Magistro Dionysio Charpentier Secretario Regis et nostro, et Petro Cherré nostro Domestico, testibus nobiscum commorantibus ad præmissa vocatis atque subsignatis nisi de nostra speciali Concessione. Signatum, Armandus Cardinalis de Richelieu, Charpentier, Cherre. Et infra, De Mandato Eminentissimi Domini supradicti Cardinalis et Abbatiæ, Martin.

Leu et publié au conseil de la voulte de l'abbaye de Cluny en presence des Peres sénieurs assemblés audit conseil, au son de la cloche en la maniere accoustumée, et registré au livre dudit Conseil le mardi 18e jour de février 1631.

fr. Pierre Lucas, prieur claustral.

Par ordonnance desdits Pères : Bridet.

94. — Provision de l'office de grand-prieur, le 14 janvier 1631, en faveur de Dom Claude de Santeny, gradué, par M. l'évêque de Mâcon, et ce sur le refus du grand-vicaire de l'abbé de Cluny. Acte de profession du même en 1618 aux Blancs-Manteaux. Prise de possession par le mesme dudit office le 20 février 1631, procès-verbal d'opposition à la place de grand prieur que vouloit occuper au chœur ledit Santeny en datte du 3 mars 1631, toutes les pièces ensemble avec la coppie du consentement des supérieurs de la congrégation de Saint-Vannes à ce que Dom Hubert Rollet et autres soient transférés dans l'ordre de Cluny. (Arch. Nat., S 1445).

95. — Articles pour l'union de l'ordre de Cluny et de la congrégation de Saint-Vannes, dressés par M. Descoubleaux, archevêque de Bordeaux, grand vicaire de M. le Cardinal de Richelieu, approuvés au chapitre général des Pères de France le 16 janvier 1631 qui donnent procuration à Dom Hubert Rollet pour en passer tous traités nécessaires. (Arch. Nat., S 1445).

96. — Opposition du 3 mars 1631 par Dom Paul Molé au nom de M. le cardinal de Richelieu à la présidence que Dom Santeny et Dom Jean Debrou prétendoient au chœur se disant tous deux grands prieurs. (Arch. Nat., S 1445).

97. — Provisions du grand prieuré en faveur de Dom Hubert Rollet par M. le cardinal de Richelieu, le 22 mars 1631. (Arch. Nat., S 1445).

98. — Provision du grand prieuré en cour de Rome pour Dom de Chervières. (Arch. Nat., S 1445).

98bis. — Extrait des deliberations particulierement faictes en la chambre de Messieurs de l'Eglise aux Estats de Bourgogne

assemblez en la ville de Dijon par permission du Roy au moys de may mil six cens trente un. (Aff. Etr., *France*, *Mém. et doc.*, 1490, fol. 256).

Le cardinal de Richelieu, abbé, chef et général administrateur de l'Ordre de Cluny a donné sa procuration le 22 avril dernier au sieur abbé de Coursan, prieur du prieuré du Pré, « pour en son lieu et place se trouver et présenter en ladicte assemblée et y tenir le rang qui apartient à mondict seigneur le cardinal en ladite qualité d'abé »...

Déjà, le 7 nov. 1629, aux Etats, on avait donné rang et séance audit sieur prieur du Pré, en la susdite qualité de commis de mondit seigneur le cardinal abbé de Cluny, au dessus de M. M. les autres abbés, auprès de M. le Rev[d] évesque d'Autun président, pour rendre les honneurs et respects qui sont dus au mérite et à la qualité du cardinal ; sans toutefois que cela puisse tirer à conséquence pour d'autres.

M. M. de l'Eglise, pour conserver l'honneur et autorité qui est due à leur ordre, et obliger ceux qui ont droit de se trouver auxdits Etats d'y venir en personne et non point par procureurs, ont délibéré que les procurations et commissions ne seraient point admises, ni les porteurs reçus en ladite chambre de l'Eglise, pour quelque cause et occasion que ce soit. Ce règlement devra être autorisé en corps d'état par les autres chambres, ou bien présenté au parlement pour en obtenir l'homologation. Et néanmoins, pour les mêmes considérations d'honneur, de respect et de déférence envers ledit cardinal, ledit sieur abbé de Coursan, son commis, aura le même rang et place qui lui fut donné en 1629, et le cardinal très humblement supplié par lettres avoir agréable le susdit règlement et l'appuyer de son autorité.

L'abbé de Coursan a protesté, voulant que cette délibération ne puisse nuire ni préjudicier au rang et séance qu'il doit avoir en qualité de commis du cardinal, par préférence à tous M. M. les abbés sans restriction ni modification quelconque, ainsi qu'il fut déjà pratiqué en 1629 ; sous le bénéfice desquelles protestations il a pris place au long de M. Louis Dinet, évêque de Mâcon, au-dessus de tous les autres abbés.

L'abbé de la Ferté et Bougis, prieur de l'abbaye de Cîteaux, vicaire né de l'abbé de Cîteaux, ont protesté en sens contraire, disant qu'ils ne cédaient la place à l'abbé de Coursan que par respect et déférence pour le cardinal, ce qu'ils ne voudront faire à un autre.

Le même volume 1490 aux archives des Affaires Etrangères renferme diverses délibérations des Etats de Bourgogne relatives au château de Lourdon, une lettre des députés à Richelieu (Dijon,

7 décembre 1631), une autre lettre adressée au cardinal et signée : « Ceux de vostre Conseil à Cluny, le dernier juin 1632 : f. Rollet, humble grand prieur, fr. Pierre Lucas, prieur claustral, Bayet, Boyer, lieutenant, fr. Bridel, procureur fiscal, fr. Ignace Philibert, archidiacre, Alamartine, Cuppinier, secrétaire », et surtout nombre de lettres de l'abbé de Coursan au cardinal et à Cherré, son secrétaire, datées de Dijon et Auxonne, juillet et août 1635.

99. — Acte du 5 juin 1631 par lequel le grand prieur, prieur claustral, autres officiers et religieux de l'abbaye de Cluny consentent à l'union des réformés de Cluny avec les pères de la Congrégation de Saint-Vannes appellés pour établir la réforme par M. le Cardinal de Richelieu, consentent qu'ils vivent selon les articles approuvés par M. Descoubleaux, si mieux n'aiment accepter les articles arrêtés par M. le Cardinal de la Rochefoucaut, ausquels ils pourront ajouter ou diminuer ce qu'ils jugeront à propos ; que les religieux de la Congrégation de Saint-Vannes qui seront ainsy envoyés à Cluny seront admis comme légitimes Religieux de laditte abbaye. (Arch. Nat., S 1445).

100. — Deffenses faites par M. le Cardinal de Richelieu à Dom Antoine Rousset, son vicaire général, de recevoir qui que ce soit à profession, voulant que Dom Hubert Rollet grand prieur puisse seul admettre les religieux ou religieuses à faire profession, en datte du 20 juin 1631. (Arch. Nat., S 1445).

101. — Extrait des délibérations du conseil de M. le Cardinal de Richelieu du 30 aoust 1631, par lequel il est ordonné aux officiers de Cluny de faire sortir de prison Dom Jean Debrou et l'envoyer à Paris pour répondre sur les accusations formées contre luy. (Arch. Nat., S 1445).

102. — Statuts et règlemens faits par M. le cardinal de Richelieu pour la réformation de l'abbaye et de tout l'Ordre de Cluny, dressés le 1er septembre 1631. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 72; Bibl. Nat., Ld^{16} 69, et ms. fr. 15721, fol. 7 : Avenel, t. IV, p. 195-197, en a donné le préambule).

Armand Jean Duplessis, par la grace de Dieu cardinal de Richelieu, abbé, chef et général administrateur de l'abbaye et ordre de

Cluny, à nos bien amez religieux de ladite abbaye, et des monasteres qui en dépendent, presens et à venir, salut. Nous avons tousjours estimé que le titre de cardinal du Saint Siège apostolique, dont nous avons esté honorez, nous obligeoit d'autant plus de prendre un soin particulier des abbayes et autres lieux de religion, dont l'administration nous a esté commise, et qu'il ne suffiroit pas d'en avoir osté, par des bastimens materiels, la difformité que les anciennes ruines y avoient causées, si en restablissant dans le cœur de nos religieux une sainte forme de vivre, nous n'en effacions les ruines que la déchéance de la discipline reguliere y a depuis longtemps apporté. Mais nous avons principalement jetté les yeux sur l'Ordre de Cluny, qui ayant esté entre les Congregations de la Regle de saint Benoist la premiere, et jadis la plus florissante et celebre en sainteté de vie, s'estoit tellement esloignée de sa premiere institution, qu'aucuns particuliers religieux dudit Ordre, desirant suivre l'exacte et estroite observance de leur Regle, auroient esté contraints de l'aller chercher dans les Congregations de Saint Vannes et de Saint Maur, n'ayant pû trouver dans les maisons de leur ordre, hors nostre college de Cluny, aucuns vestiges qui les y puissent adresser ; c'est pourquoy, afin de remettre ledit Ordre en sa premiere splendeur, nous aurions jugé que nous devions commencer par nostre dite abbaye de Cluny, à ce que d'icelle, comme du chef, procedast la lumïere qui en cette sainte entreprise servist de guide et de conduite à tous les autres monasteres qui en dependent ; à laquelle fin, secondé du zele d'aucuns nos religieux desireux d'embrasser une estroite observance, nous aurions ces dernieres années commencé à jetter les premiers fondemens d'icelle dans nostre dite abbaye et autres maisons de ses dépendances ; mais comme nous aurions reconnu par experience que ladite reformation ne pourroit prendre grand progrès, ni s'affermir entierement en un Ordre de si grande estendüe, comme est celuy de Cluny, si lesdits religieux n'estoient assistez d'autres capables et bien versez en l'establissement de telle discipline ; et d'autant que toutes les Congregations de Saint Benoist ont eu tousjours mesme esprit et semblable dessein de se conformer de point en point à la Regle de ce saint personnage leur legislateur, et que partant la forme de vie à present gardée dans les Congregations de Saint Vannes et de Saint Maur, est celle que nôtredit Ordre de Cluni observoit lors de son premier Etablissement, et telle qu'ont pareillement repris nosdits Religieux, Nous aurions eu recours aux Superieurs de la Congregation de Saint Vannes, lesquels desirant contribuer de tout leur possible à l'accomplissement de nos desirs, nous auroient assistez d'un bon nombre de Religieux, et consenti qu'ils fussent transferez et incorporez en nôtredite Abbaye, pour y obtenir les premieres Charges, et faire observer exactement la parfaite Obser-

vance de la Regle de Saint Benoît, et la provigner de telle sorte qu'elle se puisse répandre par tous les Membres d'icelle, avec lesquels, ayant conféré, Nous leur aurions plus particulierement fait connoître notre intention par nôtre cher Messire Henri Descoubleau Archevêque de Bourdeaux, et Primat d'Aquitaine, lequel continuant de procurer de tout son pouvoir la perfection d'un si saint Ouvrage, auroit disposé les Religieux anciens de nôtredite Abbaye, non seulement à consentir, mais aussi à requerir l'entier et parfait Etablissement de ladite Reforme en nôtredite Abbaye, et fait signer de part et d'autre quelques Articles touchant les parfaits Reglemens qu'ils ont estimé devoir estre à l'avenir observez en icelle : Lesquels ayant veu et diligemment considéré et fait voir à nôtre Conseil, que nous avons trouvé porté de même esprit : Avons dit, statué et ordonné ; statuons et ordonnons,

Que le service divin sera faict, ordonné et dirigé en tout et par tout au chœur de la grande Eglise par les religieux de l'estroite Observance, selon qu'il se pratique és autres maisons de ladite Observance, en sorte neantmoins que les ceremonies locales du lieu seront gardées, et que les anciens religieux tiendront les seances et rangs plus honorables, tant en l'Eglise qu'aux processions, sans toutesfois desunir ny diviser lesdits religieux de la dite Observance.

Les signes seront donnés par celui de l'Estroite Observance qui présidera, sauf pour commencer l'office, si les anciens se trouvent les premiers en dignité.

Les religieux de l'Etroite Observance se chargeront de toutes les messes et services de fondation. Pour les basses messes, si les anciens les veulent dire par dévotion, bien qu'ils ne soient aux tablettes, le pourront faire, et iront pareillement aux respons et alleluya, estans appellez par le chantre ou souschantre.

Si on ne trouve autre lieu plus propre pour la sacristie, la chapelle de Bourbon sera laissée aux religieux de l'Etroite Observance pour servir à tous de sacristie.

Les sacristain et trésorier seront deux Pères de l'Etroite Observance. On leur remettra tout après inventaire qui sera remis aux PP. de ladite Observance et dont deux copies seront laissées, l'une au trésor des chartes, l'autre aux mains des anciens Pères de la Voûte.

Les Pères de l'Observance se chargeront de sonner l'office, parer les autels, préparer les ornements, dresser les tablettes, fournir encens, huile, cire, etc.

Ordonnons que la regle de sainct Benoist avec les constitutions et déclarations sur icelle, et selon qu'elles se pratiquent en la Congregation de sainct Vanne, comme aussi la forme de l'habit qui s'y porte seront gardées et observées par les religieux de l'estroite

observance de nostredit Ordre, sans que pour ce nous entendions déroger aux privileges d'iceluy.

On suivra le bréviaire monastique jusqu'à ce qu'on en ait imprimé un particulier pour l'Ordre sous ce titre : *Breviarium Cluniacense ad instar Monastici jussu summi Pontificis editi* où on insérera les fêtes de notre dit ordre.

Ordonnons que les officiers et religieux anciens qui voudront embrasser l'estroite Observance, y seront receus en faisant leur année de probation suivant la coustume receüe és Congregations de S. Vanne et S. Maur, et que lors le revenu tant de leurs offices que prebendes demeurera uny à la communauté, et que ceux qui voudront seulement vivre en ladite communauté, sans garder l'estroite Observance et l'abstinence de viande, seront tenus de laisser à ladite communauté le revenu de leurs prebendes provenantes tant de nostre part que de la communauté, sans toutesfois leur oster la disposition de ce qu'il leur peust appartenir de leur revestiaire et revenu de leurs offices.

Les affaires de la Voûte concernant le temporel seront traitées par les anciens et les religieux de l'Observance. Le reste de l'administration demeurera aux religieux de l'Etroite Observance.

Les anciens seront gouvernés par le premier d'entre eux en dignité.

On ne donnera l'habit et on ne recevra à la profession que dans certaines maisons de l'Etroite Observance destinées à cet effet, et seulement aux sujets jugés capables par les religieux de l'Etroite Observance.

Les anciens pourront manger au réfectoire commun,ou à l'infirmerie les jours de poisson, et avoir une table séparée en un lieu plus honorable, à condition qu'ils observent le silence et la modestie.

L'infirmerie sera commune aux deux Observances.

Les novices et les six enfants de chœur demeureront sous la conduite des Pères de l'Etroite Observance.

Les anciens pourvus d'offices claustraux continueront à jouir des titres, émoluments et profits d'iceux, mais des religieux de l'Etroite Observance seront commis pour faire toutes fonctions dépendantes desdites charges. Quand les offices claustraux viendront à vaquer par mort ou démission pure et simple, les titres en demeureront éteints et supprimés, et les fruits affectés à la mense conventuelle des religieux de l'Etroite Observance.

On réunira des religieux de divers prieurés de façon à former des communautés de douze au moins, tout en assurant les services et fondations des prieurés désertés.

Il est ordonné aux prieurs et doyens d'envoyer dans les trois mois des boursiers à nos collèges de Paris, Avignon et Dole, même

s'ils ne sont pas profès et capables d'entrer au cours de philosophie.

Fait à Monceaux, ce 1er septembre 1631.

Signé Armand, cardinal de Richelieu.

Et plus bas, Par mondit seigneur, Le Masle ; et scellé des armes dudit seigneur cardinal.

« Les ordonnances sus escrites ont esté leuës et publiées au Conseil de la Voute de ladite abbaye, les Peres Senieurs y assemblez à la maniere accoustumée, lesquels ont approuvé le contenu en icelles, et ont esté enregistrées au livre dudit Conseil. Fait ce quinziesme jour du mois de decembre mil six cens trente-un. Signez Fr. Pierre Lucas, prieur claustral, Vitrey, secretaire, D. G. Vieillard, maistre des six enfans, D. Caneau, hostelier, D. Sylvestre Perrecyot, maistre des novices, D. Anselme Guchemand, pitancier, D. E. Pin, maistre de grammaire, Le Marcheseul, Basile Fyard, refecturier, D. de Cortel, D. Colombain Boban pour les Cloistriers. Par ordonnance desdits sieurs Peres, Bridet, secrétaire. »

Enregistrés ès registres du grand conseil du roy, suivant l'arrest donné en iceluy. A Paris, le dernier jour de mars 1633. Signé Collier.

103. — Lettres patentes du Roy, portant evocation au grand Conseil de tous et chacuns les procez et differends meuz et à mouvoir, concernant l'observation et entretenement des dessusdits statuts et reglemens. (Bibl. Nat., Ld16 69, p. 11-15).

Donné à Monceaux le 1er jour de septembre 1631, et de nostre regne le 22e. Signé Louis. Et plus bas : Par le Roy, Bouthillier. Et scellé du grand sceau de cire jaune sur simple queuë, et contrescellé.

104. — Procuration de la communauté de Cluny le 2 octobre 1631 à Dom Hubert Rollet grand prieur pour transiger avec Dom Jean de Brou au sujet des contestations entre laditte communauté de Cluny et luy. (Arch. Nat., S 1445).

105. — Transaction le 17 novembre 1631 en conséquence de laditte procuration. (Arch. Nat., S 1445).

106. — Règlements faits par le Cardinal de Richelieu pour les religieux non réformés de l'abbaye de Cluny, dressés au mois de novembre 1631. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 63).

107. — Lettre de M. Beaudent greffier du conseil de M. le Cardinal de Richelieu en datte du 30 9bre 1631 addressante aux sénieurs de la Voutte de Cluny par laquelle il leur envoye les règlements cy-devant avec ordre de les lire et de s'y conformer. (Arch. Nat., S 1445).

Ces règlements s'occupent successivement du service divin, du dortoir ou logis, du réfectoire, de la clôture, de la tonsure et autres observances, des licences ou congés, de la propriété. Ils sont d'une discrétion parfaite et se rapprochent beaucoup de ceux que Richelieu édicta en 1630 pour ses religieux de Marmoutier et dont nous avons parlé à la page 219.

108. — Bref à Monsieur le cardinal de la Rochefoucauld, portant prorogation de temps, du 20 décembre 1631. Lettres patentes sur ledit bref, du 23 juillet 1632. (Arch. Nat., S 1445).

109. — Extrait des registres des délibérations de la voutte de Cluny du 24 décembre 1631 portant lecture et enregistrement desdits règlements pour les religieux non réformés, suivant la lettre dudit sieur Beaudent. (Arch. Nat., S 1445).

110. — Articles portans nouveau establissement pour l'Ordre de Cluny, accordez a la poursuitte des Peres de la Congregation de Sainct-Vannes en Lorraine, soubz certains pretextes pour entrer dans ledict Ordre de Cluny, 12 p. in-8°. (Aff. Etr., *France*, *Mém. et doc.*, t. 799, fol. 276-282, et Bibl. Nat., Ld[16] 76).

On voit en marge des observations imprimées montrant les contradictions et conséquences périlleuses de ces articles pour l'Ordre de Cluny. Ces observations ont pour auteur Dom Des Roziers, prieur de St-Martin de Genzac, ordre de Cluny, au diocèse de Clermont, qui ajoute à la suite de sa brochure (p. 13-14) une lettre à *Messieurs les Religieux Prieur et Convent*, les engageant à s'opposer à ces articles [1].

Le corps de la brochure, que l'exemplaire de la Bibliothèque Nationale date du 15 septembre 1631, reproduit la lettre de Richelieu pour la réforme : « *Nous avons toujours estimé que le titre de car-*

1. Voir aussi un factum signé De Chervières, et daté de mai 1632, qui répète les mêmes arguments. (Bibl. Nat., Ld[16] 76*.)

dinal... » ainsi que les articles : « *Que le service divin sera fait...* »

Les réflexions marginales, qui sont d'un homme très opposé à la réforme, indiquent la nécessité d'un chapitre général pour y travailler, et répètent que les privilèges et coutumes de Cluny s'opposent aux changements proposés. Elles font remarquer que Dom L'Emperière n'est profès ni de Cluny, ni de St-Vanne. La réflexion marginale qui se trouve au commencement de la Lettre patente est la suivante :

« Monseigneur est trop juste Prince d'Eglise pour vouloir consentir à la ruine de cet Ordre si fameux et celebre dans la Chrétienté, car par Lettres patentes obtenuës de Sa Majesté du 7 septembre 1630, il est porté que ses vicaires restabliront l'Ordre selon ses anciennes Regles et Statuts ; ç'a aussi esté l'intention de Nosseigneurs, comme il appert par la verification desdites Lettres Patentes du 7 septembre 1630. »

L'auteur de ces réflexions dit aussi que seuls trois religieux de Cluny, Vitray, Marcheseul et Caneau, ont signé ces articles, et encore par promesse de pensions, et que les autres n'ont osé s'y opposer.

La lettre finale est ainsi conçue : « Messieurs, J'estimerois devoir subir les mesmes peines que jadis ont encouruës ces deux freres rebelles Caïus et Tyberius Gracchus, pour avoir méprisé leur bonne mere Cornelia, si je ne vous donnois advis, et moy mesme (comme est le devoir d'un bon fils) ne prestois le secours et assistance à l'occasion qui se presente du mauvais traitement que l'on rend à nostre commune et tres-chere Mere l'Abbaye et Ordre de Cluny, la ruine et perte de laquelle vous voyez evidemment par ces Articles, lesquels par surprise et faux entendre l'on a fait signer à Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Richelieu, nostre Chef et General : Ce qui est notoire par la lecture d'iceux : esquels il se void qu'une petite Congregation de S. Vannes, incertaine et troublée en elle-mesme (veu les differens meuz par eux en justice sur l'accord de leurs Statuts et Constitutions) se veut introduire dans ladite Abbaye et Ordre de Cluny, à la suppression et abolissement de l'habit, profession, service divin et Statuts dudit Ordre, certains et sainctement establis, confirmez par Bulles de nos Saincts Peres, et Chapitres generaux dudit Ordre, et homologuez par les Cours Souveraines, ce qui va contre l'honneur, la conscience et authorité de nostredit Seigneur. Nous sommes au danger d'estre traitez comme criminels et infames par l'expulsion de nos maisons de profession sous un pretexte de pieté, lequel peut-estre couvre plus d'injustice que l'on ne trouveroit chez nous. Il y a dixhuict ans que j'ay reconneu que continuellement ils trament cette introduction par nostre ruine, au moyen de quelques faux freres qui se trouvent parmi nous, ausquels lesdits Peres de S. Vannes donnent à entendre (et

est le mesme qu'à present ils ont fait donner à nostredit Seigneur Abbé) que les Statuts et Constitutions qui se pratiquent parmy eux, se doivent observer dans l'Abbaye et Ordre de Cluny ; ce qui ne se peut verifier par la confrontation de leur habit, profession, service divin, et Constitutions avec les nostres. Incontinent que j'ay esté certain qu'on demandoit la verification desdits Articles (à la diligence et poursuitte de F. Philbert l'Emperière, qui n'est profez, ny de l'Ordre de Cluny, ny de sainct Vannes, et cependant usurpe la qualité de Prieur du College de Cluny) tendants à la ruine totale et suppression dudit Ordre, je me suis porté pour opposant à ladite verification, et mon opposition a esté trouvee raisonnable, comme aussi celle de Mr le Prieur des Fons, et de Mr le Prieur et Convent de Souvigny. Apres avoir fait lecture desdits Articles, vous reconnoistrez vos interests, et selon l'affection que vous aurez à vous conserver, contribuërez à l'assistance de nostre Mere et Ordre de Cluny par vostre opposition, si vous le trouvez bon.

Vostre tres-humble Confrere et serviteur,
Des Roziers, prieur de Genzat dudit Ordre.

111. — Lettre du prieur Dom des Roziers. (Aff. Etr., *France, Mém. et doc.*, t. 801, fol. 249).

A Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu.

Monseigneur,

Il y a proces au Grand Conseil sur la veriffication des articles cy attachez, par lesquels l'Ordre de Cluny tres antien et celebre se trouve aboly et supprimé pour l'introduction de la Congregation de St Vannes, incertaine, controversée, et declarée abusive par les procedures que les Religieux d'icelle ont au Grand Conseil entre eux mesmes, laquelle Congregation est toute differente a l'Ordre de Cluny, d'habit, de profession, statuts et service divin.

Pour introduire ladite Congregation de St Vannes, est pourveu du grand prieuré f. Hubert Rollet religieux d'icelle (et cette condition est portée dans sa provision) lequel veut commander dans l'abbaye et Ordre de Cluny. Ce tiltre est contesté par un Gradué nommé, et par le suppliant comme intervenant.

Au proces l'on se sert de la qualité et du nom de vous, Monseigneur, qui ne voulez contre le serment des Abbez de Cluny, et la teneur de vos provisions ruiner et abolir vostre Ordre, par une telle Congregation estrangere et mal establie.

C'est pourquoy, Monseigneur, Vostre Eminence est suppliée tres humblement de faire retirer vostre qualité du proces, et faire cesser les sollicitations qui se font en vostre nom.

Desrouziers, prieur de l'Ordre.

112. — Arrest du grand conseil du 18 décembre 1631 entre Dom Rollet, Dom de Santeny et Dom de Chervières, tous trois prétendants au grand prieuré, qui maintient pendant le cours du procès ledit Dom Rollet dans ledit grand prieuré. (Arch. Nat., S 1445).

113. — Commission donnée le 3e may 1632 par M. le Cardinal de Richelieu abbé de Cluny à Dom Jean Michel vicaire général dans la province de France pour recevoir à profession dans l'ordre de Cluny Dom Jean Gouin novice du prieuré d'Abbeville. (Arch. Nat., S 1445).

114. — Règlements faits le 13 juin 1632 par M. le Cardinal de Richelieu pour être observés par les religieux anciens de l'abbaye de Cluny. (Arch. Nat., S 1445).

115. Constitution de procureur général donnée par M. le Cardinal de Richelieu le 13 juin 1732 a Dom Arnoul Desmonceaux, prieur claustral de Saint-Arnoul de Crespy. (Arch. Nat., S 1445).

116. — Arrest du grand conseil du 10 septembre 1632 qui ordonne que les revenus du grand prieuré seront mis en séquestre et ordonne aussi plusieurs choses au sujet des règlements du cardinal de Richelieu. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 79 et AD XVII 10B). Dans le ms. 94, p. 273, de la bibliothèque de la Chambre des députés, cet arrêt a ce titre plus expressif : « Arrest de nosseigneurs du Grand Conseil pour la conservation de l'ordre de Cluny contre la congrégation de Saint-Vannes de Verdun en Lorraine. »

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, Que par Arrest de nôtre Grand Conseil donné entre nôtre bien Amé Dom Hubert Rollet Pretre, Religieux Profez de la Congregation de Saint Vannes de Verdun, soy disant transferé en l'Ordre de Cluni, Demandeur et Complaignant pour raison du Possessoire du Grand-Prieuré de Cluni ; et Messire Jean Armand Duplessis, Cardinal de Richelieu, Abbé, Chef et General Administrateur dudit Ordre, reçû Partie au Procés, d'une part ; et Dom Claude Santeny Prêtre, Religieux Profez de l'Ordre de Saint Benoît, soy disant transferé audit Ordre de Cluni, Dom Jean de Brou et Dom Jean Chervieres Prêtres,

Religieux Profez dudit Ordre de Cluni, Defendeurs et Opposans à ladite Complainte, d'autre. Et entre ledit Santeny Demandeur et requerant l'Entherinement d'une Requeste du 20 Mars 1632, tendante à ce que ledit Rollet soit condamné mettre au Greffe de nôtredit Conseil, et produire les Originaux de ses Titres et capacitez, d'une part ; et ledit Rollet Défendeur d'autre. Et entre ledit Santeny Demandeur en faux, nôtre Procureur General joint, à l'encontre de la Minute originale de la Profession dudit Rollet en ladite Abbaye de Saint Vannes de Verdun du 30 Janvier 1600, d'une part ; et ledit Rollet Défendeur d'autre. Et entre ledit de Chervieres Demandeur et requerant l'Entherinement d'une Requeste du huitième Juillet 1632, tendante afin que défenses soient faites audit Rollet et autres Religieux étant à present dans ladite Abbaye de Cluni, de faire imprimer de nouveaux Breviaires, Missels et Livres de Chant pour celebrer le Service divin en ladite Abbaye, donner l'Habit, et admettre aucuns Religieux à Profession, ni rien innover au préjudice de l'Instance, d'une part ; et ledit Rollet Défendeur d'autre. Et entre ledit de Chervieres, Santeny, et Messire Philipes de Biragues Prieur Commendataire du Prieuré de Souvigny dudit Ordre, les Religieux et Convent dudit Souvigny, de Saint Martin des Champs, Nôtre-Dame de Grand-Champ, Saint Nicolas d'Acy lez Senlis, Nôtre-Dame de Longpont, Reuil, Saint Leu de Serens, Saint Pierre d'Abbeville, Opposans à l'enregistrement des Statuts presentez à nôtre dit Conseil par ledit Cardinal de Richelieu le 10 septembre 1631, et requerant que défenses soient faites ausdits Rollet et Religieux de ladite Congregation de Saint Vannes, de faire visiter ni innover aux anciens Statuts dudit Ordre de Cluni, d'une part ; et lesdits Cardinal de Richelieu et Rollet Défendeurs d'autre ; veu etc.

Icelui nostredit Grand Conseil, par sondit Arrest, faisant droit sur lesdites Instances, a ordonné et ordonne, qu'à la diligence dudit Cardinal de Richelieu, Abbé de Cluni, et des Religieux dudit Ordre, le Chapitre general sera convoqué et assemblé le second Dimanche d'après la Feste de Pâque prochainement venant, en ladite Abbaye de Cluni, Prieuré de Saint Martin des Champs, ou autre Couvent dudit Ordre, tel que ledit Cardinal de Richelieu voudra choisir et élire : et à ces fins, les Abbé et Religieux obtiendront toutes lettres et expeditions necessaires pour la convocation dudit Chapitre, auquel lesdits Articles et Statuts des 10 septembre 1631, 19 may 1621, seront presentez pour être deliberé sur iceux, et reduits à l'ancienne Regle et Statuts dudit Ordre de Cluni, par l'avis et pluralité des voix des Religieux qui assisteront audit Chapitre en presence de deux Conseillers de nôtredit Conseil, qui seront à cette fin commis, et du Substitut de nôtre Procureur General, lesquels feront Procés verbal des Déliberations dudit Chapitre, et des moyens qui seront proposez pour la Reformation dudit Ordre, pour ce fait et rapporté

à nôtredit Conseil, et communiqué à nôtre Procureur General, être ordonné que les fruits dudit Grand-Prieuré seront sequestrez et mis és mains de personnes solvables, reseantes, domiciliées, dont les Parties conviendront dans deux mois pour tout delai, pardevant le Commissaire qui à ce faire sera deputé par nôtredit Conseil, autrement et à faute de ce faire dans ledit temps, et icelui passé, en sera par luy pris d'Office, pour en rendre compte à celui qui obtiendra enfin gain de cause, et à nôtredit Conseil. Fait deffenses ausdites parties de rien innover audit Ordre de Cluni, jusques à ce que le Procés verbal desdits Commissaires vû et rapporté à nôtredit Conseil, autrement en aît esté ordonné ; tous dépens, dommages et interests reservez. Si donnons en Mandement et commettons par ces Presentes au premier des Huissiers de nôtredit Grand Conseil, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requeste de Chervieres, le present Arrest il signifie et fasse dûement à sçavoir a tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, et faire pour l'entiere execution d'icelui, tous Exploits requis et necessaires ; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet, Visa, ni Pareatis, sois obéi. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donné en nôtredit Grand Conseil à Paris le 10 Septembre l'an de grace 1632. Montré à nôtre Procureur General ; et prononcé aux Procureurs desdites Parties le 15 Novembre audit an, et de nôtre Regne le 23. Par le Roy, à la Relation des Gens de son Grand Conseil. Signé, COLLIER.

L'an 1632, le 2 Decembre, signifié à la Requeste dudit Chervieres à D. Rollet.

117. — Imprimé des motifs de l'arrest du grand Conseil du 10 7bre 1632, lesdits motifs dressés par les religieux anciens de l'ordre de Cluny ; mémoire desdits anciens pour maintenir ledit arrest. (Arch. Nat., S 1445).

118. — Bref du pape Urbain VIII, en date du 10 septembre 1632, portant confirmation des pouvoirs conférés au cardinal de la Rochefoucauld par le pape Grégoire XV, le 8 avril 1622, pour procéder à la réformation en France des Ordres de S. Augustin, de S. Benoît, de Cîteaux et de Cluny. (Bibl. Nat., Ld13 10*).

Ce bref commence par ces mots : Urbanus P. P. VIII. Dilecte fili noster, salutem et apostolicam benedictionem. Alias a felicis recordationis Gregorio Papa XV, praedecessore nostro, emanarunt litterae tenoris subsequentis... Puis vient le bref de Grégoire XV,

Speculatores domus Israel. Le pape dit ensuite qu'il a reçu des lettres de Louis XIII lui annonçant les heureux fruits qu'a déjà produits la réforme de nombreux monastères, surtout dans les maisons de Saint-Benoît et de Cîteaux, mais lui remontrant aussi que le délai de six années était insuffisant. Il ordonne au cardinal de la Rochefoucauld de réformer et visiter, après avoir pris l'avis des prélats et religieux de Saint-Benoît et de Cîteaux, toutes les maisons de ces deux ordres, « cum facultate etiam religiosos hujusmodi de uno ad alium locum transferendi. » Il lui délègue tous pouvoirs, « citra tamen beneficiorum status mutationem » ; et le cardinal devra transmettre à Rome, dans un pli scellé de son sceau, les nouvelles graves qu'il aura pu recueillir dans ses visites. Urbain VIII ordonne enfin à tous les abbés, prieurs et supérieurs d'exécuter les injonctions du cardinal.

Ce bref fut revêtu de lettres patentes le 17 décembre 1632.

119. — Confirmation par la voutte de Cluny le 5 octobre 1632 des règlements faits par les religieux de Gigny pour la régie de leur monastère. (Arch. Nat., S 1445).

120. — Serment prêté par les religieux de la réforme lors de leur profession. Nouvel acte de profession de D. Lucas et D. de Malain.

Notum sit quod Reverendi Patres D. Petrus Lucas, Prior Claustralis Monasterii Cluniacensis, et D. Joannes de Malain, Socius in Ordine anteà Prioris Observantiæ Cluniacensis, Religiosi post duos vel circiter annos in posteriori Observantia restaurata, anno Domini 1630, in mense Octobris expletos, anno Domini 1632, die duodecima mensis Octobris, juramentum solemne ad sacrosancta Christi evangelia in manibus reverendi Patris Domni Huberti Rollet, Prioris majoris ejusdem monasterii et ad professiones recipiendas specialiter deputati per Eminentissimum Cardinalem Ducem de Richelieu, Abbatem Cluniacensem emiserunt in Monasterio Cluniacense, præsentibus RR. PP. infrà scriptis, quo videlicet Juramento præfatæ Observantiæ restauratæ sese nuncuparunt et astrinxerunt, cujus Juramenti tenor sequitur.

In Nomine Domini nostri Jesu-Christi. Amen.

Anno ejusdem 1632, die 12 Octobris, ego infràscriptus intelligo (ne aliqua ambiguitas ex Professione mea, renovatione Votorum meorum et obligatione stricta Cluniacensi suboriatur) ac promitto

ad sacrosancta Christi Evangelia in manibus Reverendi Patris Domni Huberti Rollet, Prioris majoris Monasterii et Ordinis Cluniacensis ad Professiones recipiendas specialiter deputati, quod imposterum vitam meam ac mores instituam secundum Regulam sancti Patris nostri Benedicti, prout dicta Regula, nunc in sacra Cluniacense Abbatia et Ordine à Patribus strictæ Observantiæ per Eminentissimum Cardinalem Ducem de Richelieu Abbatem, Caput et Generalem Administratorem dictorum Abbatiæ et Ordinis aggregatis, observata, quod etiam nullum Officium Ecclesiasticum, Præsidentiam, Abbatiam, Prioratum, Præposituram, Administrationem, Regimen aut ullum Superioritatis gradum ullo modo mihi conferri curabo, nec oblatum admittam, nec admissum tenebo aut de eo disponam nisi sub beneplacito et consensu Superiorum videlicet Superioris majoris strictae Observantiae Cluniacensis cum duobus aliis sive adjunctis Superioribus seu Prioribus Claustralibus dictæ Observantiæ, aliàs sine ejusmodi beneplacito et consensu quævis mea Administratio vel per me facta Dispositio, Demissio, Cessio, Resignatio, Permutatio, seu alia quocumque nomine aut modo Compositio suprà memoratorum Beneficiorum, Officiorum, Dignitatum cæterorumque et quorumlibet graduum nulla sit prorsus et irrita, nec cujuscumque Superioritatis mihi commissæ, Præsidentiæ, Abbatiæ, Prioratus, Præposituræ, Administrationis seu Regiminis perpetuitatem aut prolongationem in nulla Curia, sive Ecclesiastica, sive Sæculari directè vel indirectè mihi procurari permittam, aut curabo insuper quod nunquam consentiam ut aliquis cujuscumque Status in hoc dicto Ordine incorporetur, aut in Superiorem eligatur, nisi expleto Novitiatus anno, et constiterit de ipsius voluntate et desiderio vivendi secundum præfatam Observantiam et supradictas Superioritatum Cessiones subeundi, in quorum Fidem Pæsentes manu propria scripsi anno et die quibus supra in Monasterio Cluniacensi signati.

Frater prædictus Lucas, et D. Joannes de Malain, ita testamur qui præsentes eramus. D. Ignatius Philibert Magister Novitiorum, D. Anselmus Guichement et Sylvester Perrecyot, D. Columbanus Bauban.

121. — Arrest du conseil privé du 11 décembre 1632 sur la requeste de M. le Cardinal de Richelieu en cassation de l'arrest du 10 septembre précédent, qui ordonne que M. le procureur général du grand conseil envoyera les motifs sur lesquels a été rendu l'arrest du 10 7bre précédent et cependant sera sursis à l'exécution dudit arrest, jusqu'à nouvel ordre, ensuitte est la commission sur ledit arrest addressante audit sieur procureur général. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 81).

122. — Profession de Dom Grégoire Pailleron pour la réforme faite le 28 décembre 1632 dans le monastère de Saint-Arnoul de Crespy entre les mains de Dom Hubert Rollet grand prieur de Cluny et grand vicaire de M. le Cardinal de Richelieu. (Arch. Nat., S 1445).

123. — Arrest du Conseil privé du Roy, du 4 mars 1633, qui renvoie au Conseil la complainte pour raison du grand prieuré de Cluny entre Dom de Santeny, Dom Chervières et Dom Hubert Rollet, laquelle pendoit au Grand Conseil, et que cependant les statuts et reglemens du 1er septembre 1631 seront enregistrez és registres dudict Grand Conseil. (Bibl. Nat., Ld16 69, p. 15-18).

« ...Sans avoir égard aux oppositions de Dom Claude de Santeny et Dom Jean de Chervieres, religieux dudict Ordre de Cluny... ordonner que Dom Hubert Rollet feroit les fonctions de sa charge de grand prieur...

Fait au Conseil privé du Roy tenu à Paris le 4e jour de mars 1633. Signé : de Creil. »

124. — Commission sur ledit Arrest, addressante à Nosseigneurs du Grand Conseil, pour faire ledit enregistrement. Donné à Paris le 4e jour de mars 1633. (Bibl. Nat., Ld16 69, p. 18-20).

125. — Requeste presentée au Grand Conseil par mondict Seigneur le Cardinal Duc de Richelieu, aux fins dudict enregistrement, au bas de laquelle sont les conclusions de Monsieur le Procureur General du Roy audict Conseil (Regnaudin). 12 mars 1633. (Bibl. Nat., Ld16 69, p. 20-21).

126. — Arrest du Grand Conseil du Roy, portant que lesdits statuts et reglemens seront enregistrez és registres d'iceluy. (Bibl. Nat., Ld16 69, p. 21-23).

Sur la Requeste presentée au Conseil par Messire Armand Cardinal Duc de Richelieu, Abbé, Chef et General Administrateur de l'Abbaye et Ordre de Cluni, tendante afin que les Statuts et Reglemens faits pour l'observation de la Discipline Reguliere en ladite Abbaye et Ordre, soient enregistrez és Registres dudit Conseil, pour estre gardez et observez, et y avoir recours quand besoin sera,

sauf à Dom Claude Santeny, et Dom Jean de Chervieres et autres Opposans, à se pourvoir par les voyes de Droit ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Veu, etc. Le Conseil ayant égard à ladite Requeste, a ordonné et ordonne que lesdits Statuts et Reglemens seront enregistrez és Registres dudit Conseil, pour y avoir recours quand besoin sera, et sans préjudice des Droits desdits Santeny et Chervieres et autres Opposans, le present Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil, montré au Procureur General du Roy, et prononcé à Paris le dernier jour de Mars 1633. Signé, Collier.

127. — Délibération de la voutte du 28 avril 1633 au sujet d'une partie de la relique de saint Vincent accordée à l'église cathédrale de Mascon, et du 26 aoust 1633 au sujet de certaines plaintes formées contre quelques religieux anciens qui sortoient du monastère et ne se comportoient pas régulièrement. (Arch. Nat., S 1445).

128. — Lettres de grand vicariat donné par M. le Cardinal de Richelieu le 6 may 1633 à Dom Claude de Senteny pour visiter, corriger et réformer les monastères dépendants de ses abbayes, ledit grand vicariat enregistré au grand Conseil le 9 juillet 1633. (Arch. Nat., S 1445).

129. — Arrest du conseil privé du 8 juillet 1633 qui déclare le grand prieuré n'estre sujet aux grâces expectatives et maintient dans la possession d'iceluy Dom Hubert Rollet. Ensuitte est l'exécutoire des despens du 29 juillet contre Dom de Chervières, les despens estants compensés par ledit arrest entre Dom Rollet et Dom de Santeny qui s'estoient accomodés dès le 28 avril 1633, ledit Dom de Santeny s'estant desisté moyennant une pension de 300 fr. par an. (Arch. Nat., S 1445).

130. — Mandement du Conseil de M. le Cardinal de Richelieu du 9 juillet 1633 pour recevoir à profession dans le prieuré de Saint-Martin des Champs un novice pour le prieuré de Saint-Nicolas d'Assy et un pour Charlieu et que ces deux maisons payeront leurs pensions audit prieuré de Saint-Martin des Champs. (Arch. Nat., S 1445).

131. — Rolle des religieux surnuméraires dans l'abbaye de Cluny pour être envoyés dans d'autres monastères avec l'ordonnance de M. le Cardinal de Richelieu et ses grands vicaires de leur donner des obédiences pour ces autres monastères, en datte du 28 juillet 1633. (Arch. Nat., S 1445).

132. — Rolle des religieux de l'abbaye de Cluny dressé par le commandement de M. le Cardinal de Richelieu tant des religieux anciens que de l'observance contenants en tout 61 avec ordres aux fermiers de leur distribuer les prébendes ordinaires et deffenses d'en distribuer plus grand nombre, en datte dudit jour 28 juillet 1633. (Arch. Nat., S 1445).

133. — Mandement de M. le Cardinal de Richelieu pour la convocation d'un chapitre de la Reforme, qui permet d'accepter l'union d'autres monasteres, à condition neanmoins que lesdites unions ne subsisteront qu'autant qu'elles seront par luy approuvées.

Armandus Joannes Plaesseus, Cardinalis Dux de Richetieu, Par Franciae, Abbas, Caput, Generalis ac perpetuus Administrator sacrae Abbatiae totiusque Ordinis Cluniacensis charissimis nostris Priori Majori necnon caeteris Religiosis strictae Observantiae dictorum Sacrae Abbatiae et Ordinis nostri, Salutem... Hinc est quod tibi Priori nostro majori mandavimus atque praecepimus et praesentium tenore mandamus, atque praecipimus ut Superiores aliosque Religiosos strictae Observantiae, prout in talibus fieri consuetum est Cluniacum ad Capitulum generale vestrae Observantiae quam primum convoces, ut communicato Concilio providere possitis iis quae necessaria fuerint bono regimini quo ad Disciplinam Regularem Monasteriorum, in quibus dicta Observantia jam restituta est, vel imposterum restituetur secundum Statuta nuper a nobis edita quae a vobis, et ab omnibus praedictae Observantiae Religiosis exactè observari tam in Capitulis vestris generalibus, quam in singulis Monasteriis strictè praecipimus vobis et dicto vestro Capitulo generali, concedentes potestatem et Authoritatem ut dictae Observantiae vestrae unire nec non aggregare possitis ea Monasteria, sive Congregationes illas quae dicta Statuta recipere, iisque in Dei gloriam et Ordinis nostri splendorem voluerint obedire, eâ tamen conditione, ut dictae uniones ratae non habeantur, nisi prius à nobis approbentur, et confirmentur, in quorum fidem praesentes manu propria sub-

scriptas à Secretario nostro signari nec non sigillo nostro muniri jussimus. Datum apud Regalem Montem die 28 mensis Julii, anno Domini 1633. Signatum, ARMANDUS Cardinalis de Richelieu. *Et plus bas est écrit*, De Mandato Eminentissimi Cardinalis, LE MASLE.

134. — Acte de la profession faite le 25 aoust 1633 par Dom Adrien Le Bon pour l'étroite observance, ensemble le serment par luy fait lors de laditte profession. (Arch. Nat., S 1445).

135. — Procès-verbal du premier chapitre général des Pères de l'Etroite Observance, 16 novembre 1633. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 85).

Sub auspiciis et ex authoritate et mandato Eminentissimi ac Reverendissimi D. D. Cardinalis Ducis de Richelieu, Paris Franciae, Abbatis, Capitis, Generalis ac perpetui Administratoris sacrae Abbatiae nec non totius Ordinis Cluniacensis qui vocandae in pristinum vigorem Regularis Observantiae zelo tam in Sacra sua Abbatia, quam in toto ordine secutus vestigia Sanctorum Abbatum quibus Authoribus eximio sanctitatis splendore, idem ordo quondam toti universo refulsit reparata jam ab aliquot annis Disciplina, aut collapsa tam in dicta sacra sua Abbatia Cluniacensi quam in aliis ejusdem Ordinis filialibus ac Monasteriis praecipuis, ut ea facilius conservaretur ac per alia Membra dicti Ordinis propagetur Capitulum generale Patrum praefatae Observantiae indici, ac celebrari praecepit.

Anno 1633, indictione sexta, Pontif. D. D. nostri Papae Urbani VIII n°. In Capitulo generali Monachorum strictae Observantiae Ordinis Cluniacensis in Sacrâ Abbatia Cluniacensi congregato, canonicè Electi sunt in Superiores dictae Observantiae et Monasteriorum qui sequuntur, Praesidens Regiminis R. D. Hubertus Rollet, Visitatores D. Josephus Braconnier, R. D. Petrus Lucas, Priores Monasteriorum Cluniaci R. D. Lucas, etc.

Le président du chapitre fut Dom Hubert Rollet. Les définiteurs étaient, avec lui, D. Pierre Lucas, D. Arnoul Desmonceaux, D. Joseph Braconnier et D. Ignace Philibert. Le chapitre se composait de quatorze membres : cinq monastères avaient envoyé des lettres.

Dom Rollet fut élu président du régime ; les visiteurs furent Dom Braconnier, en même temps prieur de la Charité-sur-Loire, et Dom Lucas, prieur de Cluny.

136. — Arrest du chapitre général de l'étroite observance tenu à Cluny du 25 9bre 1633 ou est conclud que Dom Philibert L'emperiere aura voix active et passive dans les chapitres quoiqu'il

n'aye pas fait le serment prescrit à ceux de la réforme, dont il a assuré n'avoir pas entendu parler quand il y est entré, qu'il sera capable de tous les offices dans le corps de laditte réforme, ainsi que le sont abbés et prieurs titulaires de la congrégation de Saint-Vannes sous la réserve néanmoins, que tandis qu'il aura le titre du prieuré du collège, il pourra y résider sans toutefois disposer dudit titre que conformément à la disposition du régime de laditte étroite observance ni qu'il puisse avoir autre jurisdiction sur les religieux que celle qui luy sera donnée par les chapitres généraux, mais la laissera à celuy dudit collège qui aura été élu, ledit acte passé du consentement dudit Lempériere qui ensuite rayat son nom après l'avoir signé et déchira le papier, de quoy est ensuitte procés verbal. (Arch. Nat., LL 1334, fol. 83).

137. — Articles entre les définiteurs du chapitre général de l'étroite observance de l'ordre de Cluny le 25 9bre 1633 et le père abbé de Favernay député de la congrégation de Saint-Vannes, arrêtés pour établir une association entre laditte congrégation et laditte étroite observance sans cependant les unir et n'en faire qu'un mesme corps. (Arch. Nat., S 1445).

138. — Ordonnance du Conseil de M. le Cardinal de Richelieu du 26 9bre 1633 portant que le prieur d'Autheuil payera chacun an au Monastère de Saint-Arnoul de Crespy 150 £ pour l'entretien d'un religieux, au moyen de quoy sera dechargé de l'entretien de celuy que Dom Hubert Rollet avoit envoyé au prieuré d'Autheuil. (Arch. Nat., S 1445).

139. — Mémoire imprimé addressé aux Supérieurs et religieux de l'ordre de Cluny pour maintenir parmi eux l'ancienne observance et vraye règle dudit ordre sous le bon plaisir, ainsi qu'ils doivent croire et espérer. de M. le Cardinal de Richelieu. (Arch. Nat.. S 1445).

140. — Lettre de Dom Grégoire Tarrisse. général de la Congrégation de Saint-Maur. à la supérieure de l'abbaye de la Trinité de Poitiers (Catherine Erréau de Sainte-Fare). relativement à la réunion de cette abbaye à la congrégation du Calvaire. (Bibl. Nat., ms. lat. 18402. p. 627).

Madame et révérende mère, la paix en notre seigneur vous soit donnée pour salut. J'ai reçu votre lettre et aprins par icelle la proposition qu'on a faite touchant l'union y mentionnée qui m'a d'abord emporté l'affection sans me donner tems d'y faire aucune réflexion, me semblant plutôt venir du ciel que de la pensée des hommes, comme un remède donné de la main de Dieu à tous les maux qui accueillent et menacent cette sainte famille, ce qui m'a apporté à l'instant une consolation sensible, et en ai béni le bon Dieu qui n'oublie les affligés en tems opportun, et vous dirai que les raisons proposées au contraire ne me semblent nullement dignes d'être balancées avec celles qui la persuadent, que je ressens beaucoup plus efficaces dans mon esprit, que je ne les trouve même sur le papier. J'en ai conféré avec des personnes bien craignant Dieu, affectionnées à ce monastère d'une singulière affection, qui ont creu avec moi que Dieu étoit l'auteur de cet expédient sur la crise du mal que ce monastère souffre ; que c'est le moyen non seulement de l'en délivrer, mais de l'établir et affermir plus puissament qu'il n'a jamais été, et Dieu a-t-il peut-être permis que cet accident soit arrivé pour en tirer un si grand bien et en donner le mérite et la gloire à celles qui y contribueront, étant à craindre que sans ce remède on verra avec douleur et sans ressource la ruine de ce qui a tant coûté pour relever ; car j'appréhende bien qu'on n'évitera jamais le coup de la perpétuité, et quand on le feroit, l'élection si fréquente sera encore peut être pire mêmement vu l'état présent, l'altération et division des esprits qui ne se soumettent jamais d'une parfaite soumission et charité à celles pour lesquelles elles n'ont maintenant d'affection. Ceux avec lesquels j'en ai communiqué, ont écrit quelques raisons ; vous les montrerés s'il vous plaît à ces personnes là, affin que, les ayant pesées devant Dieu avec un vrai détachement, elles suivent son inspiration et reconnaissantes la volonté de Dieu, ne laissent échapper l'occasion de peur de la regretter en vain. Pour moi, selon le sentiment que Dieu me donne a présent, je les souscris de très bon cœur et les embrasse pour le bien que je désire aux bonnes âmes qui sont la dedans, car je n'y ai aucun intérêt ni prétention. Je prie Dieu qu'il leur inspire à toutes ce qui sera le meilleur pour sa gloire et leur salut et vous continue et augmente ses saintes grâces, vous suppliant vous souvenir de moi en vos saintes prières, qui suis,

Madame,

Votre très humble et très affectionné serviteur en notre Seigneur,

Fr. Grégoire Tarrisse.

de Paris, ce 11e septembre 1633.

141. — Requeste à M. le Cardinal de Richelieu par le prieur de Saint-Pierre de Colombier en Alsace aux fins que ledit prieuré

dont il avoit été pourvu par Dom d'Arbouze lui soit restitué par les Suédois, avec un écrit de nottes pour l'intelligence de laditte requeste et une minutte de lettres de M. le Cardinal à l'Ambassadeur d'Allemagne à ce sujet. (Arch. Nat., S 1445).

142. — Institution de prieur de Saint-Martin des Champs pour Dom Claude de Senteny par M. le Cardinal de Richelieu, en datte du 8 février 1634. (Arch. Nat., S 1445).

143. — Mandement du Conseil de M. le Cardinal de Richelieu du 18 février 1634 au prieur de Saint-Thaurin en Sangterre de payer 150 £ pour la pension de Dom Louis Caneau au prieuré de Saint-Martin des Champs au lieu et place de la manse au prieuré de Saint-Thaurin. (Arch. Nat., S 1445).

144. — Autre mandement du même jour au prieur d'Auteuil pour payer 150 £ au prieuré de Saint-Martin des Champs pour l'entretien d'un religieux. (Arch. Nat., S. 1445).

145. — Mandement de M. le Cardinal de Richelieu du 1er avril 1634 pour admettre à profession un novice du doyenné de Paray. (Arch. Nat., S 1445).

146. — Commission du grand Conseil du 20 avril 1634 pour assigner à la requeste du Sr Cardinal de Richelieu plusieurs prieurs des monastères de l'ordre de Cluny pour se voir condamnés à exécuter les ordonnances faites par les vicaires généraux dudit sieur Cardinal, lors des visites, recevoir les religieux qui seront envoyés dans lesdits prieurés, leur fournir les vivres et vestements nécessaires, faire les réparations des lieux réguliers pour les loger. (Arch. Nat., S 1445).

147. — Lettres d'attache du 21 avril 1634 pour laditte commission. (Arch. Nat., S 1445).

148. — Ordonnance du Conseil de M. le Cardinal de Richelieu du 22 avril 1634 portante commandement aux fermiers du prieuré de Saint-Martin des Champs de payer au sous prieur de Saint-

Martin six cents livres pour l'entretien de deux religieux tirés de l'abbaye de Cluny et aux fermiers des prieurés d'Autheuil et Saint-Thaurin de payer chacun 150 £ audit sous-prieur de Saint-Martin pour l'entretien d'un troisième religieux de laditte abbaye de Cluny. (Arch. Nat., S 1445).

149. — Ordre du même Conseil du 6 may 1634 à Dom Santeny de recevoir dans le prieuré de Saint-Martin des Champs un religieux d'iceluy jusques à nouvel ordre. (Arch. Nat., S 1445).

150. — Délibération du Conseil de M. le Cardinal de Richelieu du 1[er] juillet 1634 que les prieurs des prieurés de Dame Marie Avenecourt, Gassicourt, Gournay et Saint-Christophe en Halate seront assignés au grand Conseil pour être obligés de recevoir dans leurs dits prieurés nombre de religieux qui soit suffisant pour faire l'office et acquitter les fondations. (Arch. Nat., S 1445).

151. — Requête des religieux de Saint-Martin des Champs à Nosseigneurs du Grand Conseil. (Aff. Etr., *France*, *Mém. et* doc., t. 812, fol. 273).

Ils protestent contre la tentative d'union de Cluny et de St-Maur, demandent à ce que les articles de l'union leur soient communiqués. Tout va très saintement à St-Martin des Champs. Dom Rollet et Dom Lemperière n'ont jamais consenti à communiquer lesdits articles, qui par suite doivent être au désavantage des suppliants, alors que l'arrêt du G[d] Conseil du 10 sept. 1632 a défendu de rien innover. Les suppliants craignent les Pères de St-Maur, sachant comment ils ont opéré pour réformer St-Germain des Prés.

Signé : Dom Sainteny, De Cheval, Marrier, Marie, D. Guillaume Guichard, de Baillon, Dom de Lafont, Dom Henry Boucot, D. J. Bonichan, D. L. Polle, D. G. Guynebert, Guyot, D. T. Bonet, D. Bichon de Langennerie.

152. — Requête des mêmes à Richelieu, abbé de Cluny et prieur de Saint-Martin des Champs. (*Ibid.* fol. 275-277).

Le mémoire est beaucoup plus étendu et formule aussi bien plus nettement les accusations portées contre l'ambition de Dom Rollet. Les signataires sont les mêmes que ci-dessus, avec en plus, Dom Chauvetin, Dom Dulaurens, Domnus Aegidius Le Mayer, Levesque,

Croiset, J. Gouyet. (Pour Dom des Roziers, Dom Jacques Favier, D. Charles Le Roy, D. Hugues de Rheims, Pierre Charles, absens et pour neuf novices présens, Dom Sainteny.)

153. — Arrêt du Conseil d'Etat du roy, sur les voies de fait et violences qui ont eu lieu à Saint-Martin des Champs, 31 octobre 1634. (Arch. Nat., L 869, parchemin).

154. — Acte réciproque des deux Congrégations de Saint-Maur et de Saint-Vanne.

Au nom de Dieu, Amen. Encore que la charité chrestienne et religieuse nous oblige a nous prester la main les uns aux autres pour nous fortifier dans une assistance réciproque a aquerir la fin commune a laquelle nous aspirons; si semble il neantmoins y avoir une plus particuliere et plus estroite obligation entre ceux qui estants enfans d'une mesme mere, sont nouris d'un mesme aliment, eslevez soub une mesme conduitte, et combatants soub une mesme Regle; afin que dans une mesme unité d'esprit s'entraydent mutuellement et charitablement tant par leurs suffrages et bonnes œuvres, qu'autres moyens ils puissent se maintenir dans l'observance de leurs Regles et instituts pour atteindre a la perfection de leur vocation. C'est pourquoy les R.R. P.P. D. Gregoire Tarrisse, Superieur general de la Congregation de St Maur, D. Colomban Renier, prieur de St Remy de Reims et visiteur de la province de France, D. Placide de Sarcus, prieur de St Melaine de Rennes et visiteur de la province de Bretagne, D. Cyprian Le Clerc, prieur de St Denys en France, senieur de la ditte Congregation, et D. André Betaulaut, prieur des Blancs Manteaux de Paris, d'une part, et les R.R. P.P. D. Claude Hydulphe, abbé de l'abbaye de Nostre-Dame de Favernay, et D. Arsenne Mathelin, prieur de l'abbaye de Longeville et visiteur de la Congregation de St Vanne et St Hydulphe d'autre part, assemblez au monastere de S. Germain des Prez desirans de se fortifier de ces moyens et s'entretenir dans une mutuelle bienveillance et charité fraternelle et nourir la paix et bonne intelligence qui doit regner entre les enfans d'une mesme mere; ont declarez qu'encor qu'ils auroient estez obligez depuis quelques années en ça de se separer, et faire deux Congregations divisées pour bonnes et justes considerations et nomement pour travallier plus commodement au retablissement de la discipline reguliere dans l'ordre tant dedans que hors le royaume; neantmoins comme tres chers freres en nostre Seigneur voulants toujours demeurer unis en esprit et dans un mesme sentiment de charité le plus estroitement qu'il se poura ont d'un mutuel consentement renouvellez les traitez d'association faicts

cy devant entre les dittes Congregations de St Vanne et de St Maur aux conditions suivantes lesquelles seront ratifiées par les premiers chapitres generaux ou diettes des dittes Congregations : Scavoir 1° que les deux Congregations participeront aux prieres, jeûnes, suffrages et bonnes œuvres reciproquement l'une de l'autre, et seront faites les prieres pour les defunts conformement a ce qui a esté aresté d'un mutuel consentement es chapitres generaux de l'une et de l'autre Congregation ; 2° Les religieux de l'un et de l'autre corps seront reçus reciproquement es maisons ou ils passeront et auront a negotier avec la charité et bienveillance fraternelle qui s'exerce a l'endroit des religieux d'une mesme Congregation au rang de leur dignité ou profession soub l'obeissance ou direction du Superieur de la maison ou ils seront, qui les assistera d'avis et conseils et de la faveur de leurs amis ou il en seroit de besoing. En cas qu'il soient obligez d'y sejourner plus d'un ou deux jours payront leurs depens selon qu'il sera trouvé raisonnable. 3° Les Congregations se pouront accommoder mutuellement de religieux soit pour precher, enseigner ou pour estre mis en charge et pour autant de temps qu'il sera convenu du consentement neantmoins de ceux qui seront envoyez. 4° Les procureurs de l'une et l'autre Congregation en Cour de Rome ou allieur auront soing des affaires qui leurs seront recommendez de l'un et l'autre corps comme des leurs propres, et en cas qu'ils scauront quelque chose qui s'entreprene au prejudice de l'une des Congregations, seront obligez d'en donner avis aux Superieurs de la Congregation interessée et se defendre les uns les autres comme s'ils estoient du mesme corps. 5° Et cas arivant que la Congregation de S. Vanne et S. Hydulphe soit obligé de tenir un ou deux religieux a Paris pour luy servir de procureur ou allieur ou la Congregation de S. Maur auroit quelque maison, les dits y logeront et payront leur pension raisonable selon qu'il sera convenu comme aussy reciproquement la Congregation de S. Maur le cas y escheant. 6° Les deux corps ne pouront rien entreprendre l'un sur l'autre et demeureront avec les maisons qu'ils tienent a present, sans procurer ny consentir directement ou indirectement qu'aucune en soit distraite ou demembrée et desunie, bien moins les accepter lorsqu'elles leur seront offertes, par quelque voie ou occasion que ce soit : n'estoit que par un mutuel consentement pour le bien de l'un et l'autre corps il fut jugé a propos de s'en accommoder par eschange ou autrement. 7° Et affin que la bonne intelligence ne soit interessée par le meslange des maisons des dittes Congregations a esté accordé que la Congregation de S. Vanne et S. Hydulphe ne poura s'estendre en France hors les eveschez de Laon, Reims, Langres, Chaalons et Troyes, ny reciproquement la Congregation de S. Maur du costé de la Loraine et autre province estrangere hors les dits eveschez, n'estoit que d'un commun consentement de l'une des Congregations il en soit autrement convenu.

Le tout ayant esté ainsy aresté et accordé entre les dits Peres au nom des dittes Congregations avec promesses reciproques de garder et effectuer inviolablement le contenu es presents articles. Pour assurance de quoy ils se sont soubsignez le 16 octobre de l'an 1634. Ainsy signé f. Gregoire Tarrisse, f. Colomban Regnier, f. Placide de Sarcus, f. Cyprian Le Clerc, f. Maur Dupont, f. André Betaulaut, D. Claude Hydulphe et D. Arsenne.

155 — Acte du 4 décembre 1634 par lequel les pères de la Congrégation de Saint-Maur agréent les articles d'union dressés par M. le Cardinal de Richelieu et arrestent que sera tenu un chapitre général de dix huit pères de ladite congrégation et de neuf de l'étroite observance de Cluny pour les accepter. (Arch. Nat., S 1445).

156. — Concordat fait et passé entre le Cardinal de Richelieu, Abbé. Chef et General de Cluny, et les supérieurs dudit Ordre et ceux de la Congrégation de Saint-Maur pour l'union desdits Ordre et Cougrégation, 22 décembre 1634. Item soubs le contre seel sont les lettres patentes de confirmation, janvier 1635. (Arch. Nat., L 869, n° 1, deux pièces en parchemin avec sceaux). Le tout enregistré au Grand Conseil le 9 février 1636. (Bibl. Nat., Ld16 77).

Par devant les notaires gardenotes du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris soubs-signez : Furent presens Illustrissime et Eminentissime seigneur Monseigneur Armand, Cardinal, Duc de Richelieu, et de Fronsac, Pair de France, Abbé, Chef, et General Administrateur de l'Abbaye et de tout l'Ordre de Cluny : Et Reverends Peres Dom Hubert Rollet, grand Prieur de ladite Abbaye et Ordre de Cluny, et Dom Pierre Lucas, Prieur Claustral de ladite Abbaye, et Visiteur des Religieux de l'estroite observance du mesme Ordre, ayans charge et pouvoir des Reverends Peres de la Congregation de l'estroite observance de Cluny d'une part ; Et Reverend Pere Dom Gregoire Tarrisse, Superieur general de la Congregation de S. Maur en France, Ordre de S. Benoist ; assisté des Peres Dom Cyprian Le Clerc, Prieur de l'Abbaye de S. Denys en France, et Dom Maur Dupont, prieur de l'Abbaye de S. Germain des Prez lez Paris, tous deux senieurs du regime de ladite Congregation, et Dom André Betolaud, Prieur du Monastere des Blancs-Manteaux de Paris, de la mesme Congregation ; tant en leurs noms, que comme ayans charge et pouvoir special pour l'effect des presentes du neufième jour de

septembre dernier, dont copie sera inserée en fin des presentes d'autre part. Lesquelles parties ont dit que la dignité et le rang que mondit Seigneur le Cardinal Duc tient en l'Eglise, et le soin et gouvernement que Sa Majesté luy a commis des principaux affaires de son Estat, l'obligent de veiller à tout ce qui regarde le service et l'honneur de Dieu, et l'advancement de son Eglise en ce Royaume : et considerant que la reformation des ordres religieux est un puissant moyen pour le rendre florissant et glorieux : Il a creu faire chose agreable à Dieu, utile à l'Eglise et conforme aux inclinations et sainctes intentions de Sa Majesté, de s'employer efficacement à la perfection d'une œuvre si loüable, et tant désiré de tous les gens de bien. Et pour ce qu'entre les autres Ordres celuy de Sainct Benoist est un des plus anciens et celebres, et duquel par plusieurs siècles l'Eglise de Dieu a esté illustrée et fidelement servie : et qu'il est à esperer qu'y restablissant l'observance reguliere que le malheur des guerres et autres injures du temps en ont retiré, il produira des fruicts tres-agreables et utiles à l'Eglise et au public. Son Eminence a jugé cet ouvrage digne de sa pieté, et de son zele, dont la bonté divine luy mit en main les occasions, lorsqu'il fut eleu Abbé, Chef, et General Administrateur de ladite Abbaye, et dudit Ordre de Cluny, parce que trouvant que quelques anciens Religieux portez du zele de faire revivre la premiere observance de l'Ordre avaient jetté dans l'Abbaye dudit Cluny quelques bons fondemens d'une estroite observance reguliere selon leurs Constitutions : Son Eminence pour l'avancement et perfection de cet œuvre appella en l'Ordre de Cluny un nombre des Peres de la Congregation de S. Vanne, lesquels conjoinctement avec ceux qui avoient esté inspirez à embrasser et commencer ladite reforme, ont si heureusement travaillé, qu'en peu de temps l'observance se treuve remise, tant dedans ladite Abbaye, qu'en plusieurs des principaux monasteres et prieurez dudit Ordre de Cluny : Mais mondit Seigneur desirant affermir et estendre ce bien commencé, et par mesme moyen promouvoir selon son premier dessein une reformation generalle de l'Ordre de S. Benoist en France, il a estimé que l'unique moyen de satisfaire à ce sainct desir, est d'unir et assembler l'Ordre de Cluny, et la Congregation de S. Maur desja bien advancée en ce Royaume, et fondée pareillement sur l'esprit de son glorieux Patriarche S. Benoist, en telle manière qu'elles ne facent toutes deux ensemble qu'un seul corps de Congregation. Et pour y parvenir Son Eminence, apres avoir fait assembler aucuns Peres desdits Ordre et Congregation, a pris le soin de dresser les articles qu'il a jugé convenables à cet effect : lesquels depuis communiquez aux Superieurs de ladite Congregation de S. Maur, et de l'Observance dudit Ordre de Cluny, et les volontez et intentions de mondit Seigneur sur le fait de ladite union, à eux tous déclarées : ils les auroient conjoinctement receuës

avec respect, et actions de graces, et d'un commun consentement approuvé et ratifié, offrans à Son Eminence en un subject si sainct, leur tres-humble service et obeïssance : et l'auroient tres-humblement supplié, que comme il luy plaist promouvoir la restauration de ce grand Ordre de S. Benoist, qui a jetté ses racines dans tous les pays où le nom de Dieu est honoré ; il luy plaise aussi s'en rendre Protecteur ; l'execution d'un si glorieux dessein, et le maintien d'un si bel ouvrage, desirant le zele, le merite, et l'authorité d'un Prelat relevé de tant de rares qualitez qui se retreuvent en Son Eminence. Et pour plus grande validité et memoire perpetuelle desdits articles, ils ont esté redigez en forme publique, sous le bon plaisir de nostre S. Pere le Pape, et du Roy nostre Sire, comme s'ensuit.

Premierement, Lesdites parties és noms susdits ont uny, et par le present traité unissent l'Abbaye, Chef d'Ordre et Congregation de Cluny, avec tous les Monasteres, Prieurez, et toutes ses autres dependances, et la Congregation de S. Maur, aussi avec tout ce qui en dépend : en sorte que les deux ne feront desormais et à perpetuité qu'un corps et une seule Congregation appellée de S. Benoist en France, autrement de Cluny et de S. Maur, en laquelle seront gardez la Regle de S. Benoist, Declarations sur icelle, Regime, Statuts, et Constitutions, ainsi qu'il a esté convenu et accordé entre lesdits Superieurs de l'Observance de Cluny, et de la Congrégation de S. Maur, par acte du quatriesme jour de decembre dernier, sous la jurisdiction, authorité, et direction des Chapitres generaux et Superieurs créés en iceux : et, en cas de mort ou deposition, ainsi qu'il est porté par lesdites Constitutions.

Secondement, Advenant le decez de Monseigneur le Cardinal (qu'il plaise à Dieu longuement conserver) l'Abbé de Cluny sera regulier, pris du corps de ladite Congregation de S. Benoist, éleu par les Chapitres generaux ou (si le cas y eschet) par les Diettes ou Superieurs generaux de ladite Congregation : lequel Abbé usera de son authorité en l'administration et exercice de sa charge, suivant et conformément aux Statuts, Regime, et Constitutions de ladite Congregation, et Reglemens desdits Chapitres et Superieurs generaux.

Troisiemement, Les Abbez, Prieurs, Doyens, et autres pourveus de quelques offices ou benefices que ce soit, n'auront aucune jurisdiction ny authorité spirituelle pour le regime et gouvernement des Monasteres et Religieux de ladite Congregation, si elle ne leur est expressément commise par lesdits Chapitres, Dietes, ou Superieurs, selon les Constitutions de la mesme Congregation. Et quant à ceux qui ne seront de ladite Congregation, soient Reguliers ou Commendataires, ils joüyront seulement des droicts et prerogatives qui appartiennent à leurs menses et dignitez, sans pouvoir rien pretendre sur les Religieux de ladite Congregation, ny sur la regularité, és Monasteres où la reformation sera introduite.

Quatriemement, Mondit Seigneur demeurera sa vie durant en ses droicts de conferer, nommer, et disposer des Prieurez, Cures, Chappelles, Maladeries, et tous autres benefices dont la disposition luy appartient, et joüira de tous les revenus, et autres droicts temporels qui sont de la mense Abbatiale.

Cinquiemement, Advenant vacation par quelque genre que ce soit des Offices claustraux dans les Monasteres ou la reformation sera establie, les tiltres d'iceux demeureront esteints et supprimez, et tous leurs droicts, profits, et revenus, reünis à la mense conventuelle.

Sixiemement, Les Offices des quatre saincts Abbez de Cluny : sçavoir est sainct Odo, S. Mayeul, S. Odile, et S. Hugues, seront celebrez par tous les Monasteres de ladite Congregation ; mais pour les autres saincts dudit Cluny, on n'en fera l'Office que dans l'Abbaye, et ses dependances, ainsi qu'on avoit auparavant accoustumé.

Septiememement, Les Monasteres de Filles dependans dudit Cluny seront remis ensemble en quelque forme de Congregation, en sorte que les Peres de ladite Congregation de S. Benoist en France n'en seront chargez, sinon de leur donner un Visiteur triennal qu'ils deputeront à chaque tenuë de leur Chapitre general ; lequel Visiteur ne pourra estre continué les trois ans passez. Et lorsqu'on pourra exempter lesdits Peres de ceste charge par quelque autre maniere convenable au bien et advancement de ladite Congregation de filles ils en seront déchargez, et ne seront obligez ny pourront de present ny à l'advenir leur donner de leurs religieux pour Chappellains, Confesseurs, ou Superieurs ordinaires.

Huitiememement, La Congregation de S. Benoist joüyra de tous les privileges, exemptions, immunitez, et prerogatives que nostre S. Pere le Pape Urbain huictiesme et ses predecesseurs ont concedé, tant à la Congregation de S. Maur, qu'audit Ordre de Cluny.

Neuviememement, Et pour témoigner le grand zele que mondit Seigneur a au bien et advancement de ladite Reformation, en retrenchant tout ce qui pourroit y apporter de l'obstacle, et laissant ausdits Chapitres et Superieurs la liberté de regir et gouverner ladite Congregation de Sainct Benoist, selon la Regle et Constitutions d'icelle : il a remis et remet dès à present ausdits Chapitres et Superieurs toute la jurisdiction spirituelle qu'il a et luy appartient sur l'Abbaye, Ordre, dependances, et Religieux de Cluny, pour y estre pourveu par lesdits Chapitres et Superieurs de la Congregation de S. Benoist, ainsi qu'ils jugeront expedient selon Dieu et leurs consciences, pour le plus grand bien de ladite Congregation. Neantmoins d'autant que l'authorité de mondit Seigneur est jugée necessaire pour appuyer, proteger, et maintenir ladite Congregation dans sa naissance, il donnera sa vie durant Commission et Vicariat à celuy des Peres de ladite Congregation, qui sera esleu et presenté à Son Eminence par le Chapitre general de trois ans en trois ans,

pour faire la visite au nom de mondit Seigneur, dans les Monasteres, Prieurez, Membres et dependances dudit Ordre de Cluny ; lequel Visiteur pour l'effect de ladite visite, suivra l'ordre, ordonnances et reglemens qui luy seront donnez par les Chapitres ou Superieurs de ladite Congregation de S. Benoist, ausquels il sera pareillement soubmis, tout ainsi que les autres Visiteurs de ladite Congregation. Aura neantmoins ledit Visiteur pouvoir de subdeleguer et substituer quand et en la maniere qui sera jugée necessaire par lesdits Superieurs un ou plusieurs Peres de ladite Congregation, pour faire la visite au nom de mondit Seigneur.

Dixiemement, Les Anciens Religieux de l'Ordre de Cluny qui n'embrasseront ladite Reformation, demeureront dans leur ancien habit, sans pouvoir estre contraints à une plus rigoureuse observance, que celle qu'ils ont professée, n'auront aussi lesdits anciens aucune part ès assemblées, conseils et resolutions des Peres de ladite Congregation, s'ils n'ont fait profession en ladite reformation, en laquelle ils pourront estre receus par lesdits Superieurs, s'ils en sont jugez capables.

Onziemement, Les Superieurs de ladite Congregation donneront advis à Son Eminence des unions et aggregations des Monasteres qui auront esté faites à ladite Congregation de S. Benoist.

Tout ce que dessus a esté accordé, conclud et arresté entre mondit Seigneur l'Eminentissime Cardinal Duc, Abbé, Chef et general Administrateur susdit de l'Ordre de Cluny, et les autres parties cydessus dénommées, lesquelles ont promis esdits noms, tenir, faire garder, et observer inviolablement le present Concordat, et pour en requerir et consentir l'omologation, tant à Rome, qu'ès Cours souveraines, et partout ailleurs ou besoin sera, ont constitué leurs Procureurs les porteurs des presentes. Fait et passé par mondit Seigneur Cardinal en son hostel à Paris, le vingt deuxiesme jour de decembre mil six cens trente-quatre, et par lesdits Religieux le vingt-neufiesme dudit mois és Estudes desdits Notaires : mondit Seigneur Cardinal, et lesdits Religieux ont signé la minutte des presentes demeurée vers Parque, l'un des Notaires soubs-signez.

Ensuit la teneur de ladite Procuration.

Le neufiesme du mois de septembre mil six cens trente-quatre, en l'Abbaye de S. Benoist sur Loire, Diocese d'Orleans, en la Diete extraordinairement convoquée par le Reverend Pere Dom Gregoire Tarrisse, Superieur general de la Congregation de S. Maur en France Ordre de S. Benoist, en laquelle ont esté presens, et appellez les Peres Dom Colombain Regnier, Visiteur de la Province de France, et Prieur de S. Remy de Reims, Dom Gerard Des Aleux, Visiteur de la Province d'Aquitaine, et Abbé de S. Augustin lez Limoges, Dom Placide de Sarcus, Visiteur de la Province de Bretagne, et Prieur de S. Melaine lez Rennes, Dom Cyprian Le Clerc, Senieur du Regime, et Prieur de S. Denys en France, Dom Maur

Dupont, aussi Senieur du Regime, et Prieur de S. Germain des Prez lez Paris, Dom Maur Tassin, Prieur claustral de S. Sauveur de Leviere d'Angers, Dom Gabriel Theroude, Prieur claustral de N. Dame de Bonnes Nouvelles lez Roüen, Dom Charles de Malleville, Prieur de S. Laumer de Blois, Dom Jean Harel, Prieur de S. Jean d'Angely, Dom André Betolaud, prieur de Nostre Dame des Blancs-Manteaux de Paris, Dom Guillaume Girard, Prieur de S. Pierre de Jumiege, et Dom Augustin Reneuve, Prieur de la susdite Abbaye de S. Benoist sur Loire : Ausquels ont esté presentez par ledit Pere Superieur General les Articles qu'il a pleu à Monseigneur l'Eminentissime Cardinal, Duc de Richelieu et de Fronsac, Pair de France, Abbé, Chef et General Administrateur de l'Abbaye et Ordre de Cluny, faire et accorder avec ledit Superieur General assisté du susdit Dom Cyprian Le Clerc, en l'Abbaye de Royaumont, le 13 jour d'Aoust de la presente année : Lesquels Articles ayans esté leus en ladite Assemblée ; et iceux meurement pesez et considerez, lesdits Peres au nom de toute ladite Congregation de S. Maur, les ont reçeus avec tout honneur et reverence, loüez, approuvez, et ratifiez : Consentent qu'ils sortent leur plein et entier effect ; et ont tres-humblement remercié mondit Seigneur l'Eminentissime Cardinal Duc, de l'honneur qu'il luy plaist faire à ladite Congregation, de s'en vouloir servir pour l'execution de ses pieux et genereux desseins ; et de ce qu'il daigne par son zele singulier prendre le soin de procurer la Reformation generale dudit Ordre de S. Benoist en France, le supplians avec toute humilité de leur vouloir continuer l'honneur de sa favorable protection et bienveillance. Et pour passer conjoinctement avec ledit Pere Superieur General tous Traitez, Concordats, Consentemens, Procurations, et autres Actes necessaires tant avec mondit Seigneur l'Eminentissime Cardinal Duc, que les Religieux dudict Cluny, et ses dependances, et autres personnes que besoin sera, tant en Cour de Rome, qu'ailleurs, en execution desdits articles ont deputé les susdits Peres Dom Colombain Regnier, Dom Cyprian Le Clerc, Dom Maur du Pont, et Dom André Betolaud, ou l'un d'iceux en l'absence des autres, avec pouvoir de substituer. En foy dequoy ils ont signé les presentes, et fait apposer le seau de ladite Congregation de S. Maur en la susdite Abbaye de S. Benoist sur Loire, les jour, mois, et an que dessus, par le Secretaire de la Diete.

Signé, par le commandement de la Diete frere Jean Harel, Secretaire ; ainsi signé, Guerreau, et Parque.

Registré és Registres du grand Conseil du Roy, suivant et aux charges portées par l'Arrest donné en iceluy le 9 Fevrier 1636. Signé Collier.

157. — Arresté du Conseil de M. le Cardinal de Richelieu prieur de Saint-Martin des Champs portant que les vieilles infirmeries dudit prieuré seront démolies attendu leur caducité, en datte du 30 x^bre 1634. (Arch. Nat., S 1445).

158. — Seul et unique moien pour reformer tout l'Ordre de Saint-Benoist en un jour, soubz un seul General. Et est probable qu'il ne peut estre jamais reformé par aultre voye, n'y reduit soubz un seul General que par celuy qui suit. Présenté à Monseigneur l'Eminentissime cardinal duc de Richelieu, pair de France, Abbé et General de l'Abbaye, et de tout l'Ordre de Cluny, par un de ses tres-humble, tres-obeissant, et tres-affectionné religieux, 1634. (Aff. Etr., *France, Mém. et doc.*, t. 812, fol. 242-243).

Le cardinal fera deux sortes de statuts, l'un pour une étroite observance telle qu'est déjà la Congrégation de Saint-Maur, l'autre pour une observance plus douce et mitigée, telle qu'est celle des religieux de la maison de St-Martin des Champs à Paris, observance qui commence encore en son abbaye St-Lucien de Beauvais, dans St-Nicolas d'Angers et autres monastères.

Le cardinal imposera le choix à toutes les abbayes et prieurés de l'ordre de St-Benoît.

Tous devront choisir, mais on ne pourra imposer l'étroite observance à ceux qui auront choisi la mitigation, et on ne pourra l'introduire que par acte capitulaire, tous y consentant.

On pourra fournir au cardinal des mémoires pour le statut de mitigation.

De cette façon chaque observance pourra avoir plus de cent monastères. « Que si les Peres de l'estroite observance en ont davantage, à la bonne heure.

» Ces 2 congregations ou observances peuvent estre soubz un seul General par ce moien. »

Tous les trois ans, on réunira le chapitre général où on élira le Général des deux Congrégations, un procureur général en Cour de Rome, et un autre en France.

Le Général sera élu alternativement de l'étroite observance et de la mitigation. Le Général et le procureur général en France ne pourront être en même temps tous deux du même corps.

Le Général ne pourra rien faire dans l'une ou l'autre congrégation qu'avec les visiteurs, assistants ou discrets de la congrégation.

Chaque congrégation tiendra en outre un chapitre général tous les deux ans pour son observance, où on nommera des visiteurs, définiteurs et assistants.

Chaque observance enverra au chapitre général de l'autre deux ou trois de ses religieux qui auront voix active seulement, pour empêcher les entreprises de l'une sur l'autre.

Les moines vagabonds rentreront alors, et tous les scandales cesseront.

L'observance mitigée sera remplie de docteurs, de prédicateurs et savants hommes, d'enfants d'illustre maison. Il se présente plus de dix docteurs de Sorbonne, religieux de St-Benoît, pour travailler à ce dessein.

En un jour est fait l'ouvrage d'un ou deux siècles et plus. Dieu sera servi et honoré, etc.

« Monseigneur l'Eminentissime Cardinal aura faict le coup le plus glorieux et genereux qui jamais ait esté en l'Ordre St Benoist, et qui puisse estre faict, et qu'un aultre à l'advenir pouroit bien entreprendre, mais ne pouroit pas le faire si bien que Mondit seigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu, pair de France, Général de Cluny. »

159. — Bénéfices monastiques possédés par Richelieu.

Cette liste est dressée d'après celle que fit faire le cardinal Dubois lorsqu'il voulut prouver au pape qu'il avait moins d'abbayes en commende que ses prédécesseurs Richelieu et Mazarin (Aff. Etr., Rome, t. 648, fol. 252). Nous l'avons complétée avec les indications du *Gallia christiana* et d'autres ouvrages.

Dès 1617, Richelieu avait le prieuré de Coussay, près Mirebeau, dans la Vienne, et peu après celui d'Aulnay, près de Loudun. En 1621, il avait l'abbaye de Moureilles, de l'Ordre de Cîteaux, au diocèse de Maillezais, plus tard de la Rochelle. (Cf. Avenel, t. 1, p. 676). Il la garda jusqu'en 1636. En juillet de la même année 1621, il fut nommé abbé commendataire de Saint-Sauveur de Redon, et prit possession le 5 octobre 1622. (Cf. Avenel, t. I, p. 678). Le 11 août 1621, il était abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, puis doyen de Saint-Martin de Tours le 1er septembre 1623. Le même jour, il prend possession de l'abbaye de Pontlevoy, qu'il résigne en 1629 à Pierre de Bérulle, neveu du cardinal. Il reçoit aussi en 1623 l'abbaye de Notre-Dame du Wast en échange de son évêché de Luçon. Il devint en 1624 abbé de Saint-Pierre au Mont de Châlons, et l'année suivante abbé de Signy. En octobre 1627, il reçoit ses bulles de coadjuteur de l'abbaye de Cluny. La même année il est coadjuteur de l'abbé de Conches. En 1628, il prend possession de l'abbaye de Ham, et de celle de Saint-Riquier. En 1629, il reçoit la Chaise-Dieu, Le Vau le Roy, Marmoutier et encore Moutier-Saint-Jean, qu'il cède à son frère ; en 1630, Saint-Lucien de Beauvais ; cette même année, l'abbé de Cormery lui résigne son abbaye, mais il n'en prend pas possession et

la donne aussi au cardinal de Lyon. Le 7 novembre 1633, il prend possession du prieuré de Saint-Martin des Champs. Il est élu abbé de Saint-Arnoul de Metz le 27 février 1634 et prend possession le 1er mars 1635. En 1635, il a Charroux ; en janvier 1636, il prend possession de Cîteaux et de Prémontré. Il est nommé abbé de Saint-Melaine de Rennes à la mort du maître des requêtes, Pierre de la Cave, mais il fait donner cette abbaye au cardinal de la Valette, après l'avoir demandée pour le cardinal Antoine Barberini (Cf. Avenel, t. V, p. 287, 296 et 432). Il succède en 1640 à Jean-Baptiste-Gaston Savary de Brèves comme abbé de Montmajour-les-Arles (Moréri, *Dictionnaire*, et *Gallia Christiana*, édit. Piolin). Enfin, en juillet 1641, il reçoit l'abbaye de Saint-Maixent. De 1636 à 1642, il avait touché une pension de 30.000 livres comme chef de la congrégation de Chezal-Benoît.

159bis. — Abbayes de Monseigneur le Cardinal. (Bibl. Nat., Recueil Cangé 66. Inv. Réserve F 224, fol. 187).

L'abbaye de Redon	8.100	livres
» » St. Pierre au mont	12.608	—
» » Ham	10.750	—
» » St. Riquier	10.000	—
» » de Nostre Dame de la Vaulleroy	17.395	—
» » St. Lucien de Beauvais	25.000	—
» » la Chaise-Dieu	4.000	—
» » Marmoustier	9.400	—
» » Signy	15.000	—
» » St. Maixant	10.800	—
» » St. Arnoul de Mets	6.000	—
» » St. Benoist	18.000	—
St. Martin des Champs	36.050	—
Le prieuré de Coussay	2150	—
L'abbaye de Cluny	29.400	—
» » Cîteaux	22.000	—
» » Prémonstré	8.000	—
La pension a prendre sur les cinq abbayes de la congrégation de Chezal Benoist.	30.000	—
Total :	274.653	livres.

Une liste identique, donnant le même total, se trouve aux archives des Aff. Etr. (*France, Mém. et doc.*, t. 847, fol. 155-156) sous le titre : Estat des benefices dont estoit pourveu Monseigneur l'Eminentissime cardinal duc de Richelieu.

160. — Transaction faite par les Pères visiteur et abbez de Chesalbenoist, pour le payement de trente mil livres de pension

par eux accordée à M. le cardinal de Richelieu, du 21 février 1635. Ratification du traicté ci-dessus, faicte par le chapitre général de la congrégation de Chesalbenoist, du 7 mai 1635, et distribution des trente mil livres de pension sur les cinq abbayes, (Bibl. Nat., Ld[16] 16, 8 pages in-4°).

Dans l'acte, Richelieu est qualifié entre autres de « Chef et Général administrateur au spirituel et temporel de la Congrégation de Chesal benoist ».

Les

R. P. Joseph Samson, abbé de St-Sulpice de Bourges et visiteur général de la Congrégation de Chezal benoist,

R. P. Louys Roüillard, abbé de Chezal benoist,

R. P. Jean Bournon, au nom de fr. Jean Sarsat, abbé de St-Allyre les Clermont,

R. P. Guillaume Richer, supérieur établi à St-Vincent du Mans, et R. P. Nicolas Daminois abbé de St-Martin de Séez,

consentent à l'exécution de l'arrêt du privé Conseil du 20 février 1635, dont la teneur suit :

... Plaise à Sa Majesté « ordonner qu'ils continueront à jouyr et user de tous les droits et privileges dont ils ont jouy jusques à présent, et mesmement du droict d'eslire en leurs chapitres generaux les Abbez et autres Superieurs de ladite Congregation, sans estre subjects au droict appartenant à Sa Majesté de nommer aux autres monasteres de son Royaume, et en ce faisant leur faire donner pleine et entiere mainlevée des saisies faites à la requeste des œconomes, des fruicts et revenus desdites cinq abbayes, et que les commissaires ou sequestres establis leur en rendront compte : Et que neantmoins il plaise à Sa Majesté leur donner pour Chef et general administrateur, tant au spirituel que temporel, le sieur Cardinal de Richelieu, sous l'authorité et prudente conduite duquel sera tenu un chapitre general de ladite Congregation, et en iceluy faits et dressez des statuts qui seront approuvez par ledit sieur Cardinal, authorisez par Sa Majesté, et homologuez en telle de ses cours souveraines qu'il luy plaira. Qu'audit Chapitre general sera esleu un Visiteur general, qui presentera l'acte de son eslection audit sieur cardinal, et prendra son vicariat, pour sous l'authorité d'iceluy faire exactement observer lesdits statuts, et rendre raison de son administration aux prochains chapitres generaux qui seront tenus par chacun an, et en iceux eslection faite d'un autre visiteur, ou l'ancien continué, lequel sera pareillement tenu de presenter l'acte de son eslection, ou de continuation audit sieur Cardinal, et prendra de luy nouveau vicariat, offrans pour les soins que ledit sieur Cardinal aura de faire vivre les religieux de ladite Congregation en l'observation de leurs statuts, empescher par son authorité, prudence et

zele singulier la décheance de la discipline reguliere, et relever ce qui en sera décheu, de luy payer par chacun an la somme de trente mil livres sur les plus clairs fruicts et revenus desdites cinq abbayes : Laquelle somme ils distribueront sur chacune d'icelles à proportion de leur revenu, et passeront toutes procurations requises et necessaires pour consentir en Cour de Rome la creation dudit tiltre de Chef et general administrateur du spirituel et temporel de ladite Congregation, en faveur et au profit dudit sieur Cardinal, et aux fins de la creation de ladite pension... »

161. — Articles pour l'union de la Congrégation de Chezal-Benoît et celle de Saint-Benoît réformée en France, *alias* de Cluny et de Saint-Maur. (Arch. Nat., L 869, n° 14, 3 p. in-4°) :

1° La congrégation de Chezal-Benoît sera unie et incorporée avec tous ses privilèges, appartenances, et dépendances à la congrégation de Saint-Benoît. Ses abbayes et monastères seront gouvernés, tant au spirituel qu'au temporel, par les supérieurs et chapitres généraux de ladite congrégation de Saint-Benoît, ainsi que les monastères d'icelle, et on y gardera les règles, constitutions et pratiques observées en la congrégation de Saint-Benoît.

2° Pour conserver la mémoire, la province où sera le monastère de Chezal-Benoît, s'appellera province de Chezal Benoît à perpétuité.

3° Les anciens religieux pourront être reçus chez les Pères de Saint-Benoît, après un an d'épreuve. Les autres vivront sous l'obéissance d'un supérieur. Pour leur subsistance, ils s'accommoderont avec les Pères de Saint-Benoît.

4° Aussitôt après l'union, les Pères de Saint-Benoît acquitteront la pension due au Cardinal et toutes les charges et dettes.

5° Il ne sera reçu de novices, que par les Pères de Saint-Benoît

6° Les Pères de Saint-Benoît auront l'entière direction du service divin, auquel les anciens se conformeront, en ayant toutefois les premières places après les hebdomadiers et supérieurs majeurs.

7° Les anciens qui ne voudront pas entrer dans la congrégation de Saint-Benoît, auront un supérieur triennal ; mais tous seront soumis au visiteur de Saint-Benoît, qui ne pourra transférer les anciens de leur maison de profession, sauf en cas de scandale et de l'avis des autres anciens.

8° Les anciens non réformés pourront à leur choix obéir à ce supérieur élu par eux ou au Supérieur des P.P. réformés, lequel ne pourra non plus les transférer.

Articles signés le 28 mars 1636 :

Bournon, visiteur de la congrégation de Chezal-Benoit.

G. Richer, J. Mercier, procureur de la communauté de St-Vincent du Mans.

Guyonnet, procureur de la communauté de Chezal-Benoît.
Bouchet, procureur de la communauté de St-Sulpice de Bourge.
N. Sassier, procureur de la communauté de St-Martin de Séez.
Ysambert, procureur de la communauté de Ste-Colombe de Sens.
F. Grégoire Tarrisse, humble supérieur général de la congrégation de Saint-Maur.
F. Maur Dupont, humble prieur de Saint-Germain des Prez.
Desmonceaux, procureur général de l'Ordre de Cluny.
F. Cyprian Le Clerc, humble prieur de Saint-Denis en France.
F. P. L'Emperiere, humble prieur du collège de Cluny.

L'arrêt du conseil du roi ratifie tous les objets de la requête. La pension sera payée par les religieux en 2 termes égaux, à la St Jean-Baptiste et à Noël. Chezal-Benoît paiera 1000 £, St-Sulpice 6000 £, St-Allyre 3000 £, St-Vincent 12.000 £ et St-Martin 8000 £.

« Fait et passé audit hostel de Richelieu à Paris, le mercredy 21 jour de février 1635, et ont mondit seigneur le Cardinal et lesdits religieux susnommés signé la minute des presentes. »

A la séance du chapitre de Saint-Sulpice du lundi 7 mai 1635, ont signé les mêmes abbés que ci-dessus, puis viennent les signatures de :

D. Jacques Boucher, prieur de Ste-Colombe.
D. Jean Forcan, prieur de St-Pierre de Brantôme.
D. Louys Doullé, discret de Chezal-Benoît.
D. Gabriel Naudet, discret de St-Sulpice.
D. Pierre Rousseau, discret de St-Vincent du Mans.
D. André Le Boucher, discret de St-Martin de Séez.
D. André Beaudoux, discret de St-Pierre de Brantôme.

Le roi voyant la déchéance de la discipline régulière avait par arrêt du 28 août 1634 déclaré les abbayes et religieux déchus du droit à eux accordé par le concordat de Léon X, d'élire en leurs chapitres généraux leurs abbés, et entendait nommer et faire conférer en Cour de Rome les 5 abbayes sous un seul titre, en avait pourvu le cardinal de Richelieu et en faisait poursuivre l'expédition en Cour de Rome. Pour éviter la perte entière des privilèges de la Congrégation...

Approbation unanime de la transaction.

D. Saturnin Vernet, discret de St-Allyre les Clermont et D. Grégoire Le Riche, discret de Ste-Colombe de Sens, n'ont pu arriver au chapitre que le 14 mai, et ont signé comme les autres.

162. — Declaration du Roy contre les habitans et religieux de

Corbie qui ont favorisé l'entrée des ennemis dans cette place ou qui ont porté les armes lorsque le Roy l'a assiegée pour la reprendre, 14 novembre 1636. (Archives de la Guerre, tome 32, pièce 212, Parchemin).

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut.

Comme il n'y a rien qui convie davantage le prince a bien traitter ses subjectz, et a leur donner des tesmoignages de sa bienveillance, que d'en recevoir de leur fidélité, lorsqu'il s'agit de deffendre sa querelle, et conserver ses estats, aussy il n'y a personne qui ne condamne et ne juge digne de toute sorte de chastiment, la perfidie et la lascheté des peuples, lorsque par un effect tout contraire au debvoir de leur naissance, quittant les sentiments d'obeissance et d'affection vers leur souverain, ils viennent a favoriser les ennemis, et a contribuer a la ruine de leur propre patrie. Que si l'ingratitude, la rebellion, et la desloyauté d'aucuns de nos subjects de la ville de Corbie, lesquels de concert avec ceux qui y commandoyent pour nostre service, se sont livrez a l'ennemy, avoit esté moins publicque, et que toute la France participant a la ruine, et aux pertes que la prise de cette place luy a causées, et dont elle estoit menacée si nous ne l'eussions reconquise par la force de nos armes, n'en demandoit vengeance a nostre justice, l'enormité de ce crime nous inviteroit a l'estouffer, et en oster la cognoissance a la posterité ; mais pour ne pas manquer a ce que nous debvons au public, et a la satisfaction de tous nos bons et fidelles subjects, nous avons resolu d'en faire une punition si exemplaire qu'elle leur puisse servir de consolation, empescher que semblable deffection n'arrive a l'avenir,

A ces causes et autres bonnes considerations a ce nous mouvans, et apres avoir faict mettre cette affaire en deliberation en nostre conseil, de l'advis d'iceluy et de nostre certaine science, pleine puissance, et auctorité royalle, nous avons declaré, et declarons par ces presentes signées de nostre main, tous les bourgeois et habitans de nostre ville de Corbie de quelque qualité et condition qu'ils soyent, qui si trouveront avoir adheré a nos ennemis, et les avoir favorisez, directement ou indirectement en la prise de ladite ville, ou depuis en la resistance qu'ils ont faitte a nos armes, criminels de lèse majesté au premier chef, et comme tels leurs biens avons acquis et confisquez, voulant qu'il soit procedé contre eux selon la rigueur de nos ordonnances en pareil cas, par saisies de leurs personnes, annotations de leurs biens, et ventes d'iceux, pour les deniers en provenans a quelque somme qu'ils si puissent monter, estre employez aux fortiffications de ladite ville, sans aucun divertissement, revoquant a cette fin tous les dons que nous pourrions avoir faicts des-

dits biens, a quelque personne, et pour quelque cause que ce puisse estre et pour les mesmes causes et considérations cy dessus, avons en outre declaré et declarons ladite ville de Corbie privée et descheue de tous privilleges, octroys et immunitez, franchises et graces a elle et aux habitans d'icelle concedees par nos predecesseurs Roys et nous mesme, de la mairrie et eschevinage, ensemble de tous droits en dependant accordez a ladite ville. Et d'autant que nous avons aussy esté bien informez qu'aucuns des religieux de l'abbaye de l'ordre St Benoist de ladite ville, au lieu de donner exemple aux autres de leur debvoir, comme leur profession et conscience les y obligeoyent, se sont tellement oubliez qu'ils ont esté les premiers a nous desobeir, et desservir, ayans meme passé jusqu'à cette impieté que d'avoir pour cette damnable fin abusé du grade, et pouvoir qu'ils ont dans l'Eglise, n'ayans voullu donner l'absolution aux soldats françois qui se sont confessez a eux, qu'en leur promettant de se rendre a nos ennemis, afin qu'ils le feissent plus audacieusement y estans portez par le conseil et l'auctorité de gens de leur robe, et par la force d'un sacrement, Nous avons du mesme advis de nostre conseil, et de nostre pleine auctorité, declaré lesdits religieux qui se trouveront avoir adheré a nos ennemis, directement ou indirectement, compris dans ledit crime de leze majesté, et comme tels nous voullons que leur proces leur soit faict et parfaict par les voyes ordinaires contre personnes religieuses. Mandons et enjoignons a tous baillifs, seneschaux, prevosts, juges, et leurs lieutenans, a tous autres nos officiers qu'il appartiendra de proceder incessamment, et soingneusement contre les personnes et biens desdicts habitans et religieux de Corbie qui auront encouru ledit crime, en quelque part qu'ils soyent trouvez. Si donnons en mandement aux amez et feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Paris que ces presentes ils facent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, enjoingnant a notre procureur general en nostredite Cour d'y tenir la main et de faire pour cette fin touttes les poursuites et diligences requises et necessaires. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons faict mettre nostre scel a cesdites presentes. Donné a Chantilly le quatorziesme jour du mois de novembre l'an de grace mil six cens trente six et de nostre regne le vingt septiesme.

Louis.

163. — Sentence rendue au baillage d'Amiens par M. de Bellejamme, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, Intendant de la Justice en Picardie.

Pour la justification des Religieux de l'Abbaye Saint-Pierre de Corbie, Ordre de S. Benoist, des faicts mentionnez en la Decla-

ration du Roy, du 14 novembre 1636. (Arch. Nat., LL 993, fol. 77-78).

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Louys Le Maistre, sieur de Bellejamme, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, Intendant de la Justice en Picardie, Salut ; sçavoir faisons qu'ayant receu commandement de sa Majesté d'informer de ce qui s'est passé contre son service pendant le siege de Corbie par les ennemis de cet Estat, particulierement du devoir des Religieux, sur les advis donnez que quelques-uns d'entre eux n'avoient point témoigné assez d'affection et de fidélité à leur patrie, et en consequence fait le procez à plusieurs habitans coupables d'avoir adhéré et favorisé aux ennemis, deux desquels auroient esté condamnez à mort, et executez le vingt novembre dernier en la ville d'Amiens ; et à l'esgard des Religieux de l'abbaye, decerné adjournement personnel à l'encontre de Doms Laurens Fery, prieur, et Colombain de Lesdos, procureur, lesquels oüys et interrogez auroient esté renvoyez à leur Superieur, ne s'estant trouvé aucune chose qui leur puisse estre imputée à crime. Et sur ce que lesdits Prieur, Religieux et Convent nous auroient presenté requeste, afin de justifier de leur devoir pendant ledit siege, et comme ils se sont employez pour encourager les soldats à la defence de la place, les assistans de vivres, et de toutes sortes de commoditez qui estoient en leur maison : presché publiquement la justice des armes de Sa Majesté, et l'obligation des subjects à la defence de la patrie, et au service de leur Prince : tous lesquels faicts comme tres considerables, avant que d'en admettre la preuve, aurions estimé en devoir informer Sa Majesté, et Nosseigneurs de son Conseil. En suitte de quoy auroit esté procedé tant par Nous que par autres Commissaires subdeleguez, attendu nostre absence, à l'audition de plusieurs personnes non suspectes ny reprochables, la pluspart officiers des regiments qui estoient en garnison lors du siege, comme témoins de tout ce qui s'est passé en ladite ville ; par la deposition desquels il paroist, non seulement de la fidelité desdits Religieux, mais aussi de leur devoir et de leur zele à la defence de la ville ; et que ce qui a esté mis en avant à l'encontre d'eux, n'a esté que par la malice de quelques particuliers mal affectionnez à leur condition et à la Religion Catholique ; au moyen de quoy ; tout veu et consideré, et de l'advis des President, Lieutenant General et Officiers de ce Baillage, et du consentement des gens du Roy ; avons declaré lesdicts Religieux de l'Abbaye de Corbie exempts et déchargez de l'accusation intentée à l'encontre d'eux, tant pour les faicts mentionnez en la Declaration de sa Majesté du quatorziesme de novembre dernier, que generalement de tout ce qui s'est fait et passé en ladite ville de Corbie, sans qu'il leur en puisse estre cy-

apres reproché aucune chose. Faict et deliberé à Amiens, le vendredy trentiesme jour d'octobre mil six cens trente-sept.

Signé GUEUDON.

164. — Déclaration du roi, vérifiée en Parlement, en faveur des religieux Bénédictins de Saint-Pierre de Corbie.

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, a tous presens et a venir, salut. Les ennemis de cet Etat aiant es mois de juillet et août de l'année 1636 fait un effort extraordinaire pour avec une puissante armée entrer en notre province de Picardie et s'emparer des places d'icelle, et aiant en effet surpris notre ville de Corbie, la quelle Dieu nous a donné la grâce de reprendre sur eux glorieusement peu de mois après, pendant la plus fâcheuse saison de l'année, nonobstant les fortifications considérables qu'ils y avoient ajoutées et les forces notables qu'ils employoient pour la garder, aucuns de ceux sur la fidélité desquels nous nous étions reposés de la sureté de cette place avant la ditte prise, ont voulut par tous moyens excuser ou déguiser s'ils eussent pu leur mauvaise conduite et lacheté, meme se seroient avisez de mettre en avant pour leur décharge, que les religieux de la Congregation reformée de l'Ordre de St Benoist etablis en l'abbaye dudit lieu auroient abusé de l'administration des sacremens a eux commise pendant le siège pour intimider les soldats et les porter a abandonner leur devoir, et que même ils leur auroient refusé l'absolution, s'ils ne se disposoient a se rendre a nos ennemis : ce qui nous obligea par nos Lettres Patentes du 14 de novembre de la ditte année de déclarer entre autres choses lesdits religieux qui se trouveroient avoir adheré a nos ennemis directement ou indirectement compris dans le crime de leze majesté et ordonner que comme tels leur procès leur fut fait et parfait par les voies ordinaires contre personnes religieuses; mais ensuite aiant commis pour cet effet notre amé et féal conseiller en nos conseils, maître ordinaire des requêtes de notre hôtel, intendant de la justice, police et finances en notre ditte province de Picardie, le sieur Le Maître de Bellejamme lequel n'a omis aucuns soins pour en découvrir certainement la vérité : il a été reconnu même par les dépositions de la pluspart des chefs et officiers de la garnison et des plus notables habitans de la ditte ville, et par les autres procedures sur ce faites, non seulement que lesdits religieux de la ditte Congregation reformée de St Benoist de la ditte abbaye de Corbie, étoient entierement exempts de blame et innocens du crime qui leur étoit imputé et qu'il n'y en avoit aucune preuve, dont ils ont été envoyés quittes et absous par le jugement dudit sieur de Bellejamme assisté de nos officiers au Bail-

lage et siège présidial d'Amiens du 30 octobre 1637 ; mais de plus il a été bien et duement justifié que lesdits religieux nous ont rendu pendant ledit siège aussi bien que depuis tout le tems de leur etablissement en ladilte abbaye tous les services qui ont été en leur pouvoir, non seulement par leurs continuelles prières à Dieu pour la prospérité de notre personne, notre Etat et pour l'heureux succès de nos armes, mais encore par leurs prédications publiques et exortations particulières aux officiers et soldats de la garnison et bourgeois de la ditte ville, de souffrir plutôt toutes sortes d'extrémités que de se departir de l'obeissance qu'ils nous doivent : de sorte que comme nous avons toujours été très satisfaits de la bonne conduite, grande vertu et devotion particulière a notre service, des superieurs et religieux de ladilte Congregation reformée, ce qui nous a porté a ordonner ou procurer leur etablissement en la pluspart des plus célebres abbayes de notre Roiaume, même depuis peu de mois en l'ancienne et renommée abbaye de St Honorat de Lerins en laquelle il nous est particulierement important d'avoir des personnes affectionnées a notre service, lesquelles se puissent opposer aux pratiques que les etrangers nos ennemis y ont cy devant voulu faire ; aussi ne nous est-il resté aucun lieu de pretexte ni moindre apparence de doute de la fidélité des religieux particuliers qui se sont trouvés en la ditte abbaye de Corbie lors du siège de la ditte ville ; et au contraire nous en sommes demeurés et demeurons très satisfaits et bien contens. Et d'autant qu'il importe pour l'honneur et entière reputation de ladilte Congregation et desdits particuliers religieux, que cette verité soit connue à un chacun, par un témoignage public, autentique et par ecrit, aussi bien comme il a semblé que nos dittes Lettres Patentes du 14e novembre 1636 leur aient donné atteinte. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, que nous tenons et reputons lesdits relx particuliers demeurés en la ditte abbaye de Corbie pendant le siège et lors de la prise de la ditte ville par nos ennemis en ladilte année 1636 pour nos bons et fidels sujets et entierement innocens, exempts et immunes du crime que l'on leur a voulu imputer, d'avoir adheré a la reddition de la ditte ville a nos ennemis, ou icelle conseillée ou procurée en quelque sorte que ce soit ; ains au contraire, qu'ils se sont employez a leur possible pour maintenir la ditte ville, les officiers et soldats de la garnison, et les bourgeois et habitans d'icelle en notre obeissance, nonobstant ce qui est porté par notre ditte déclaration du 14e novembre au dit an, a laquelle en tant que besoin seroit nous avons derogé et derogeons pour ce regard par ces presentes. Si donnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenants notre Cour de Parlement de Paris, que les presentes ils fassent lire, publier et enregistrer, le contenu en icelles garder

et observer selon leur forme et teneur ; enjoignant à notre Procureur General en notre ditte Cour d'y tenir la main et de faire pour cet effet toutes les poursuites et diligences requises et nécessaires ; car tel est notre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel a ces dittes presentes. Donné à St Germain en Laye au mois d'octobre 1638, et de notre règne le 29me. Signé : Louis.
et sur le reply : Par le Roy, Phelipeaux. Et scellé sur double queüe du grand scel de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

Et encore sur le reply est écrit : Lues, publiées et registrées, ouï et ce requérant le Procureur General du Roy pour être exécutées selon leur forme et teneur, et copie d'icelles envoyées aux Baillages et sénéchaussées de ce ressort, pour être pareillement lues, publiées, registrées et executées a la diligence des Substituts dudit Procureur General, auxquels enjoints d'y tenir la main et en certifier la cour avoir ce fait au mois. Prononcé en Parlement le 8me février 1639. Signé Du Tillet. »

165. — Requeste à M. le Cardinal de Richelieu par les Prieur et Religieux de l'abbaye de Corbie à ce qu'il soit pourveu à leur nourriture et entretenement, et à la reparation de l'Eglise, avec la response a la dicte Requeste. (Bibl. Nat., ms. fr. 17588, fol. 189).

Le texte de la requête est publié ci-après en italique, et on a mis sous chaque article un résumé de la réponse qui, dans la pièce originale, se trouve dans la marge de gauche.

A Monseigneur
L'éminentissime cardinal Duc

Remonstrent vos tres humbles relligieux, les prieur et relligieux de l'abbaye de Corbie que depuis ung an les sieurs œconomes de ladite abbaye au prejudice des arrets de la Cour ont reducts les supplians a la somme de huict mil livres pour tout, y comprises mesme les charges ordinaires et extraordinaires, en sorte qu'il ne reste que deux mil livres ou environ pour leur nourriture et entretien, aulmosnes et autres fraiz.

Le sieur Boucherat ayant vu le revenu de l'abbaye extrêmement diminué par la guerre, avait fixé 8000 £ pour 14 religieux réformés; mais depuis la guerre lesdits religieux n'ont été au plus que 10 comme à présent ; et sur ces 8000 £ ils n'ont à payer que la pension de 6 anciens religieux, le 7e étant payé par M. de Rheims. Outre ces 8000 £ ils sont fermiers des moulins de Corbie moyennant 65 muids de blé par an.

Que mesme ils ne sont satisfaicts de ce qui leur estoit deu auparavant la guerre, quy les oblige a vivre d'emprunt.

Il ne leur est rien dû avant la guerre, que de l'avoine et des gerbes pour les années 1634 et 1635, mais les fermiers généraux sont solvables et ils se feront payer quand ils voudront.

Que la sacristie est despourveue de linge et de tous ornemens necessaires au service divin.

C'est l'office de trésorier — dont jouissent les religieux réformés — qui est obligé à cet entretien, et non l'abbé.

Et le cœur de l'esglise sans lambris en forme d'une grange.

Il a toujours été ainsi durant la paix. Les revenus de l'abbaye ne suffisent pas pour s'engager dans cette nouvelle dépense.

Que le cloistre menace ruine a cause principallement que la charpente et la couverture entierement gastées pousse les murailles et arc bouttans.

Il y a eu expertise le 25 mars dernier en présence des relx. Les experts ont déclaré que le cloître peut demeurer encore plusieurs années sans péril. Si toutefois cette dépense est jugée nécessaire et qu'il se trouve des fonds en la recette, il y sera travaillé.

Que le grand reffectoire est tout descouvert et les vistres cassées.

On a déjà travaillé trois fois au réfectoire depuis la reprise de la ville, et il était en bon état lors de l'expertise du 25 mars 1640. C'est l'orage du jour de Paques suivant 8 avril qui a endommagé la couverture et les vitres ; mais les dégâts seront réparés sous peu, et la dépense est insignifiante.

Qu'il n'y a point de dortoir ny presque aucun lieu commode pour la regularité, que le grand jardin a besoing de closture et les grands greniers de reparations, principallement pour les couvertures.

Supplians tres humblement Vostre Eminence d'y voulloir faire donner tel ordre que de raison.

Le dortoir et la clôture sont ce qu'ils ont toujours été durant la paix. Il n'y a actuellement aucuns deniers en fond. Mr de Reims ni ses officiers n'ont rien touché durant les années 1636, 37, 38 et 39, et les chevaliers de Guise non plus, tandis que les religieux réformés ont touché depuis le commencement de 1638 jusqu'à maintenant, sans compter les revenus des moulins.

166. — Lettre de Mgr l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu à Monsieur l'Evesque de Bellay, sur le sujet des Religieux. Avec la Response dudit Sieur Evesque de Bellay. Ensemble la Lettre des Religieux à Mgr le Cardinal, les Actes et Declarations des Religieux, et la Lettre circulaire de Messieurs les Prelats.

A Paris. chez Sebastien Cramoisy, rue Saint-Jacques, aux Cicognes. MDCXXXIII. Avec privilège du Roy. 20 pages.

(Un exemplaire se trouve aux Aff. Etr., *France*, *Mém. et doc.*, t. 802. fol. 90-99 : la lettre de Richelieu a été signalée par Avenel, t. IV, p. 768).

Richelieu engage l'évêque de Belley à supprimer ses Réflexions sur *l'Ouvrage des Moines* de St Augustin ; car beaucoup croiront que ce qu'il dit s'applique à tous les religieux. Sa lettre est de 3 pages et est datée de St Germain en Laye, le 11 avril 1632.

La réponse de l'évêque de Belley (12 pages) est datée de Paris ce 15 avril 1632.

f. 106-124 (p. 21-58 de la brochure) : Lettre des Religieux à Richelieu, de Paris, ce 26 avril 1632. Dans la liste des quatorze signataires de cette lettre, ne figure aucun Bénédictin.

f. 127-142. Copie manuscrite de cette lettre. Les fol. 125-126 sont des observations manuscrites, d'une autre main, sur cette lettre.

167. — Extrait des délibérations du Conseil de M. le Cardinal de Richelieu du 27 janvier 1635. portant que sera délivré à Dom Santeny sous-prieur de Saint-Martin des Champs une somme de 360 £ pour faire démollir la grande infirmerie dudit prieuré. (Arch. Nat.. S 1445).

168. — Concordat passé le 7 mars 1635 entre M. le Cardinal de Richelieu et les supérieurs des deux Congrégations de la réforme de Cluny et de Saint-Maur réunis en une seule pour établir la réforme dans le prieuré de Saint-Martin des Champs. (Arch. Nat.. L 872, 6 pages, Parchemin. et L 869. 11 pages, Parchemin).

169. — Lettres patentes données au mois de mars 1635 confirmatives du concordat pour l'introduction de la réforme au prieuré de Saint-Martin des Champs, avec le grand sceau de cire verte. (Arch. Nat., L 872).

170. — Concordat fait avec M. le Cardinal pour les anciens religieux de Saint-Martin des Champs, 24 avril 1635. (Arch. Nat.. L 872. 20 pages. Parchemin).

171. — *Copiæ Literarum Eminentissimi et Reverendissimi D. Cardinalis Richelieu ad Sacram Congregationem Cardinalium datarum anno 1630.* (Romanus Hay, *Astrum inextinctum*, p. 400).

A quo tempore Dominus de Arbouze totam Cluniacensis Abbatiae adminisrationem mihi resignavit, principalis mea cura et diligentia fuit, ut fidem Catholicam in urbes et Monasteria, e quibus rebellio Haereticorum hujus Regni illam profligaverat, revocarem : et Monachos Ordinis Cluniacensis in Monasteria ab eo dependentia reintroducerem. Imperator decrevit, ut idem fieret per totam Germaniam, et ut Monasteria omnia, iisdem Ordinibus Regularibus, a quibus ante usurpationem hujusmodi dependebant restituerentur. Nihilominus per Abbatem Monasterii N. fui monitus, quòd Praepositura Colmariensis, cujus tanquam dependentis a dicto Ordine Cluniacensi provisionem a dicto Domino de Arbouze dudum accepit, ipsi disputaretur a Patribus Societatis, qui eam occupare desiderant, sub praetextu fundationis Seminarii.

Quam ob causam inter eos processus institutus est, cujus decisio ad Illustrissimas et Reverendissimas DD. Vestras spectat, tanquam judices deputatos a S. D. N. ad terminandas omnes controversias nascentes in Germania, in executione Decreti Imperialis, super restitutione bonorum Ecclesiasticorum.

Quapropter, cum hic mea principaliter intersit, utpote qui caput et Generalis Administrator Monasterii, et totius Ordinis Cluniacensis celeberrimi et primi Regulae S. Benedicti existo, credidi me teneri ad interveniendum huic processui, et ad conjungendum me cum dicto Abbate Monasterii N. ad impediendum, ne dicta Praepositura ad alium Ordinem transferatur. Injusta haereticorum occupatio, Abbati Cluniacensi jus suum conferendi beneficia suae Collationis, non abstulit : et restitutio fidei Catholicae in Germania, non efficit, ut beneficia spectarent ad primos occupatores, seu usurpatores ; sed ut possiderentur per jus naturale, et per aequitatem. Ego mihi polliceor, quod sitis consideraturi, hanc meam recommendationem fundatam in justo subjecto, quod me calamum accipere fecit, ad hoc humillime a Vobis petendum et exorandum per istas litteras, quas finio, in tanta securitate, quod sim,

Ilustrissimi et Reverendissimi Domini Domini

Vester humillimus et devotissimus Servitor, etc.

172. — Raisons et moyens proposés au roi par les religieux de l'abbaye de Clervaux et autres convents de ce royaume dépendants de la filiation de l'abbaye de Clervaux. Contre les monopoles de quelques particuliers religieux directement contre

l'autorité de Sa Majesté, et qui vont à la ruine et subversion de l'Ordre de Cîteaux. (Au sujet de la cassation, par le chapitre de Cîteaux de mai 1623, des articles dressés par le cardinal de la Rochefoucauld. Bibl. Nat., Ld[17] 13).

173. — Des droits et prérogatives des supérieurs de l'Ordre de Cîteaux. Factum pour les quatre premiers Pères de l'Ordre contre Dom P. Nivelle, abbé de Cîteaux. (Bibl. Nat., Ld[17] 16).

173[bis]. — Circulaire du roi d'Espagne, adressée à tous les monastères cisterciens. (Exemplaire de l'abbé de Veruela, conservé aux archives de N.-D. de Cogullada, près Saragosse).

El Rey,

Venerable religioso y amado nuestro. He entendido que el Cardenal de Rocheliu *(sic)* ha sido nombrado por General de vuestra orden y por ser enemigo tan declarado de mi Monarquia, conviene a mi servicio que si os remitiere o se os presentasen algunas letras o ordenes suias no las executeys sin darme quenta primero y esperar mi orden, y assi he querido encargaros lo cumplays con toda puntualidad en que me servireys.
Datum en Madrid a XXIII de Junio MDCXXXVII.

Yo el Rey

Al venerable y amado nuestro el Abbad del monasterio de Nuestra Señora de Veruela del orden de Cistel.

Dans les mêmes archives, se trouve le registre des actes de la congrégation cistercienne d'Aragon et Navarre (chapitres, définitoires, visites, etc.), petit in-folio de 344 feuillets, auquel nous empruntons les extraits qui concernent le généralat de Richelieu :

Folio 244[ro]. *Difinitorio celebrado en Valencia en las casas de Valldigna en 21 de Junio 1639*, etc.

A) *Sesion 2ª dicho dia.*

Folio 246[ro]. Item decreto el ste diffinitorio que las contribuciones no se embiasem al padre procurador general a Roma, atendiendo que aquellas son devidas al general y que de presente no le tenemos ni ay contratacion con Cistels por averlo asi mandado su Mag[t]

por las guerras continuas que ay entre espanya y francia assique dichas contribuciones queden reservadas y guardadas para su tiempo para quien tuviere drecho de ellas y que se escriva este decreto al padre procurador general.

B) *Die XXV mensis junii 1639, Ccción* (sic) *quinta.*

Folio 248ro. Atendiendo a que su Mag^t^ por sus reales cartas escritas y remitidas a nuestro Padre Vicario general y a todos los Abbades de los Monasterios de la Congregacion respectivamente a mandado suspender el trato y correspondencia con el general que se dise *(sic)* ser de cistells el cardenal Rogoliu *(sic)* y que su Magt tiene razones para entender que es intruzo en el officio y que no es legitimamente electo y por otras causas secretas que su Mag^t^ sabe y atendiendo mas que en el Capitulo provincial que se a de celebrar conforme las bullas apostolicas no puede estar sin cabesa a decretado el Santo Diffinitorio que en dicho capitulo provincial que se a de celebrar presida nuestro Padre R^mo^ Vicario general dom fray Nicolas Talavera y de Castellet asta la nueva eleccion de vicario general.

Folio 257ro. Capitulo Provincial celebrado en la villa de Ulldecona de Principado de Cataluña, diocesis de Tortosa en 14 de Octubre año 1640.

Folio 258ro. Asimismo el dicho R^mo^ P. Abbad de Valldigna y Vicario general propuso acerca de la Presidencia de dicho capitulo : que si bien las definiciones de la Congregacion disponen que no pueda presidir el Capitulo sino el que fuere nombrado por nuestro Generalissimo de Cistel ; pero que en la presente occurrencia ha sido impossible el obtener expressamente la comision de presidir en capitulo por quanto nuestro Catholico Rey de España, que Dios guarde, por sus reales cartas escritas y remitidas al dicho R^mo^ P. Abbad y Vicario General y a todos los Abbades ha mandado suspenden el trato y correspondencia con el Generalissimo que se dice ser de Cistels el eminentissimo Cardenal Rocheliu *(sic)* y que su Mag^t^ tiene razones para entender que es intruso en el oficio y que no es legitimamente electo y por otras causas secretas que su Mag^t^ sabe, por lo qual no se ha podido hacer diligencia para obtener expressamente dicha comission de presidencia. *(On énumère ensuite longuement les raisons qu'on a de faire présider le chapitre par le Vicaire général sortant).*

Folio 264ro. Item se determinó se junte diffinitorio y un Abbad de cada Reyno lo mas presto que pudiere hacerse y en el con mucho acierto y consejo hagan diffiniciones y leyes concernientes al buen govierno y estas se presenten a los conventos y aprovadas por ellos o sus procuradores diffinitores y Señores Abbades y maestros se obtenga de Roma confirmacion de ellas y esta se publique.

Les premières définitions de 1626 avaient été promulguées par le P. Général Pierre Nivelle, après approbation du chapitre général de 1628, et il avait été fait au texte envoyé d'Aragon de sérieux remaniements. Les définiteurs du chapitre de 1640 veulent profiter de ce que Richelieu est général et qu'il n'a pas de bulles pour obtenir de Rome une indépendance plus complète à l'égard de Citeaux.

Après la mort du cardinal, en 1644, les nouvelles définitions furent de nouveau soumises à l'approbation de l'abbé de Citeaux. On le voit par un laissez-passer délivré par le secrétaire de la guerre, F. Ruyz de Contreras (même registre, fol. 276ro), qui certifie que le moine de Rueda, Antonio de Turiçeo « va a Francia imbiado (*pour* enviado) del Vicario General y Diffinitorio al Generalissimo para que confirme las Diffiniciones y Decretos que han hecho para su govierno, etc. »

Fraga, 3 julio 1644.

174. — Acte de donation du prieuré Saint-Blaise de Roziers, de l'Ordre de Cluny, aux Chartreux de Lyon. (Aff. Etr., *France, Mém. et doc.*, t. 795bis, fol. 25. Parchemin).

Armandus, cardinalis de Richelieu, monasterii Cluniacensis Abbas commendatarius et administrator generalis, universis et singulis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum sit quod cum prioratus simplex et sine cura Sancti Blasii de Roziers dicti ordinis Aniciensis diœcesis a dicto nostro monasterio mediate dependens de collatione, provisione et institutione nostra existat et frater Marcus Antonius Guayffict, predicti prioratus prior, hujusmodi prioratum in manibus Sanctissimi domini nostri papæ, ejusque vicecancellarii in favorem, commodum et utilitatem monasterii Cartusianorum filii Sancti Spiritus Lugdunensis civitatis jampridem resignaverit, nec non procuratores in Romana curia constituerit ad consentiendum unioni, annexioni et incorporationi dicti prioratus predicto monasterio Cartusianorum : Nos igitur laudabile dicti prioris propositum impedire nolentes, imo pro viribus illud confovere cupientes, ut cultus augeatur divinus, et saluti animarum consulatur, nostra certa scientia et spontanea voluntate facimus, creamus et constituimus harum serie procuratores nostros generales et speciales, videlicet

Absentes tanquam presentes et eorum quemlibet in solidum specialiter quidem et expresse, ad nomine nostro et pro nobis

coram sanctissimo domino nostro papa, ejusque reverendissimo vicecancellario cameram aut cancellariam apostolicam regente in romana curia comparendum, et ibi resignationi dicti prioratus de Roziers predictorum ordinis et diocesis, in favorem dictorum fratrum Cartusianorum Lugdunensis civitatis in perpetuum faciendæ, juriumque, fructuum et proventuum universorum unioni et incorporationi domui, seu conventui cartusiæ Lugdunensis civitatis, litterarumque desuper inbiàrum expeditioni, sub hac hujusmodi lege, conditione et onere quod prior, religiosi et conventus predictæ cartusiæ, filii Sancti Spiritus Lugdunensis, tenebuntur in perpetuum singulis annis persolvere nobis, et successoribus nostris in dicto monasterio jura debita et per priores dicti prioratus de Roziers persolvi solita, et non alias aliter nec alio modo premissis unioni et incorporationi consentiendum et consensum expressum praestandum jurandumque in curiam nostram quod in premissis non intervenit nec interveniet fraus, dolus, simonie labes, aut alia pactio illicita et generaliter omnia alia et singula facienda, dicenda, gerenda et exibenda quæ nos ipsi faceremus, si presentes et personaliter interessemus.

In cujus rei fidem, presentes manu nostra subscriptas sigillo nostro manuali communiri jussimus.

Actum et datum Lugduni in palatio nostro die decima nona januarii, anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo.

175. — Ratification par les Pères de l'étroite observance de l'ordre de Cluny assemblés à la diètte tenue au monastère de la Charité sur Loire, le 1[er] janvier 1635 du concordat d'union avec la congrégation de Saint-Maur des 22 et 29 x[bre] précédent. (Arch. Nat., S 1445).

176. — Acte d'acceptation par la communauté des religieux réformés de l'abbaye de Cluny du concordat du 22 x[bre] 1634 pour l'union de laditte réforme avec la congrégation de Saint-Maur, ledit acte du 14 février 1635. (Arch. Nat., S 1445).

177. — Grand vicariat donné par M. le Cardinal de Richelieu le 26 février 1635 à Dom Pierre Lucas prieur claustral de Cluny pour visiter et réformer tous les monastères de l'ordre, révocant

tous autres grands vicariats cy devant donnés à cet effet à tous autres, laditte révocation signifiée à Dom de Santeny le 4 suivant. (Arch. Nat., S 1445).

178. — Consultation sur la question de savoir si le chapitre général de la congrégation de Saint-Maur peut changer les statuts de l'Ordre, commençant par ces mots : *Quaerunt PP. congregationis Sancti Mauri*... (Bibl. Nat., Ld[16] 201, 23 pages).

Les Pères de la Congrégation de Saint Maur ont fait serment jusqu'à présent, aussitôt avant la profession, d'observer les Constitutions de la Congrégation du Mont-Cassin ou de Saint-Vanne et Saint-Hidulphe. Peuvent-ils user de la faculté qui leur est concédée par la bulle de confirmation pour modifier, adoucir, abroger en tout ou en partie lesdites Constitutions et en établir de nouvelles, selon qu'il sera nécessaire pour le bien de la Congrégation de Saint-Maur ? Réponse : Oui. Cette réponse est développée sous la forme d'un article de la Somme théologique, et datée du 2 mai 1635.

Signé : A. du Val, N. Ysambert, I. Charton, A. Martin, docteurs de la Faculté de théologie de Paris.

La même réponse est donnée le 23 mai 1635 par Dartis, de Hainault, I. Picart, docteurs de la faculté de droit canon de l'Université de Paris.

179. — Consentement des religieux anciens de l'abbaye de Cluny pour l'exécution du concordat fait avec les pères de Saint-Maur le 29 x[bre] 1634 sans déroger de leur part au règlement du 1[er] septembre 1631, et sans qu'il soit porté aucun préjudice à leur manière de vivre ni à leurs prébendes, ledit acte du 25 may 1635. (Arch. Nat., S 1445).

180. — Coppie collationnée dudit acte du 25 may 1635, ensemble est l'approbation des modifications et réserves inscrits audit acte, laditte approbation donnée le 18 juin 1635 par la diette de la congrégation de St. Maur tenue à St. Pharon de Meaux. (Arch. Nat., S 1445).

181. — Arrest du Conseil privé du 14 x[bre] 1635 qui confirme le concordat d'union entre la congrégation de St. Maur et la ré-

forme de Cluny, ordonne que les lettres patentes rendues au mois de février 1635 pour la confirmation dudit concordat seront enregistrées, déboutte tant les pères de St. Vannes que les anciens de leur opposition. (Arch. Nat., S 1445).

182. — Profession de dom Eusèbe Thorillon et le serment fait alors le 16 décembre 1635. (Arch. Nat., S 1445).

183. — Placet et remonstrance faite à M. le Cardinal de Richelieu par plusieurs prieurs et autres Religieux de l'ordre de Cluny contre les concordats faits avec la congrégation de St. Maur avec supplique de convoquer un chapitre général de l'ordre pour être traité du rétablissement de la discipline régulière de l'ordre dans iceluy. (Arch. Nat., S 1445).

184. — Requête des religieux de la congrégation de St. Maur ordre de Saint Benoist touchant la réformation du dit ordre. (Bibl. Nat., ms. fr. 17662, fol. 300).

Plaise a Monseigneur le Chancelier considérer par sa justice ordinaire la tres humble prière que luy font les Supérieurs et religieux de la Congrégation de St Maur, ordre de St Benoist, de ne vouloir sceller aucunes lettres patentes en faveur des religieux de la Congrégation de St Vanne de Verdun en Lorraine, lesquels par une surprise inoüye demandent pouvoir de dilater leur dite Congrégation dans les monastères du dit ordre de ce royaume de France, au préjudice de la dite congrégation de St Maur, lesquels seuls et à l'exclusion des dits de St Vanne peuvent et ont droit d'establir la réformation du dit ordre en France, comme il appert par les lettres patentes de Sa Majesté du mois d'Août 1618, vérifiées dans toutes les cours souveraines du royaume ; lesquelles lettres contiennent qu'attendu que la dite Congrégation de St Vanne est estrangère, dont il pourroit arriver des inconveniens si elle se dilatoit en France, le Roy veut et entend que la dite congrégation de St Maur soit érigée pour la dite reformation de tout le dit ordre en France, avec cette condition expresse que le Supérieur général d'ycelle seroit tousiours françois : Sur lesquelles lettres et conformément à ycelles, auroyent esté obtenues Bulles en Cour de Rome en l'année 1621. En conséquence de quoy Dieu ayant donné sa bénédiction a la dite Congrégation, elle auroit fait un tel progrès, qu'elle auroit reformé la plus grande partie des abbayes du royau-

me, et est en estat de pouvoir continuer à la gloire de Dieu, moyennant la continuation de la protection de Sa Majesté. La ou si elle octroyoit aux dits religieux de St Vanne les lettres patentes qu'ils demandent, ce seroit apporter le désordre inévitable et renverser par les dites lettres tout ce que le feu Roy d'heureuse mémoire a estably par celles de 1618 en faveur de la dite Congrégation de St Maur et par raison d'estat. Car premièrement ce seroit establir corps contre corps, autel contre autel ; ce seroit establir a présent une congrégation estrangère qu'il a bannie en 1618, parce qu'elle est composée de monastères et religieux de Lorraine, de la Franche Comté et d'Allemagne soubs la domination du Roy d'Espagne et de l'empereur ; ce seroit contrevenir aux lettres de 1618, par lesquelles le supérieur général doit estre François ; et dans la congrégation de St Vanne comme estrangère il peut estre aussy bien Espagnol et Allemand que François ; joinct que ce seroit sans autre nécessité ny utilité, puisque la dite Congrégation de St Maur est plus que suffisante pour achever ce qu'elle a plus que demy fait ; particulièrement n'ayant point d'autre but que la dite réformation dans l'estendue du dit Royaume : La ou les dits religieux de St Vanne peuvent se dilater dans tous les royaumes estrangers.

Par ces moyens et autres a dire en temps et lieu les Supérieurs de la dite congrégation St Maur supplient humblement mon dit Seigneur le Chancelier de ne vouloir accorder les dites lettres sans les avoir entendus en leurs moyens d'opposition, et ils continueront leurs prières pour sa prospérité et santé.

185. — Mémorial présenté au pape par les supérieurs de la congrégation de Saint-Benoît, fin décembre 1635. (Bibl. Nat., ms. lat. 12790, fol. 150).

Sanctissime Pater,

Comme ainsi soit que pour l'exécution de la Bulle de l'union de l'Ordre de Cluny et de la Congrégaôn de St Maur en un seul corps de Congrégaôn et pour donner commencement à cette nouuelle Congrégaôn par l'acceptation de la Bulle d'union qu'il a plu à Votre Saincteté de concéder, il soit nécessaire que le premier Chapitre gñal qui sera conuoqué soit composé de diuerses personnes de chacun des deux corps et qu'on célèbre ledit Chapitre hors les formes prescrites tant par le régime et Constitutions de l'un et de l'autre corps que des statuts particuliers qu'obseruent les religieux de l'étroite obseruance qui depuis quelques années ont été établis dans ledit Ordre de Cluny, à ces causes supplient très humblement V. Sainteté les supérieurs des deux corps à ce qu'il luy plaise de

leur concéder la faculté que, sans être astreints aux formes prescriptes par leur régime et Constitutions, soit licitement célébré le premier Chapitre Gñal de cette nouuelle Congrégaôn en la manière et forme qu'ils jugeront pour le mieux, soit pour ce qui concerne le nombre et la qualité des Définiteurs qui y seront eslus et des autres personnes dont il sera composé, soit pour la façon et la forme dont lesdites élections seront faites, auec pouuoir au dit Chapitre de faire et ordonner tout ce qui sera jugé le mieux pour le bien de la future nouuelle Congregâon, tant en ce qui concerne les élections des Supérieurs et aultres officiers d'icelle que toute sorte de réglements, statuts, régime, constitutions qu'il y conuiendra faire ; auec facullé de corriger, de changer, si besoin est, confirmer ce qui a déia été conclu, et adiouter ce qui sera trouué bon pour le plus grand bien et affermissement de ladite nouuelle Congregâon, obligeant en général et en particulier tous les religieux d'icelle de garder et observer tout ce qui aura été arrêté et ordonné audit Chapitre, lequel Sa Saincteté déclare bon, valable, l'approuue *ipse facto*, et y donne sa bénédiction, supplée à tous les défauts et nullités.

186. — Bref au cardinal de la Rochefoucauld du 19 janvier 1636, et lettres patentes du 5 juin suivant. (Arch. Nat., S 1445).

187. — Consulte de docteurs de Sorbonne du 19 janvier 1636 au sujet du serment que font les religieux réformés après la profession. (Arch. Nat., S 1445).

188. — Arrest du grand conseil du 9 février 1636 portant enregistrement du concordat d'union de l'ordre de Cluny avec la congrégation de St. Maur. (Arch. Nat., S 1445).

189. — Lettre de Dom Rosset à Richelieu. (Aff. Etr., *France, Mém. et doc.*, t. 820, fol. 125).

Monseigneur,

Je supplie Vostre Eminence de vouloir ordonner aux R[ds] Peres de Cluny de me laisser passer ma viellesse en paix jouissant de la grace qu'il luy a pleu me faire par ses provisions de son college en cette ville. (J'ay employé toutte ma vie et tout mon bien pour la conservation et augmentation d'icelny) et donner ses ordres

precis de sa seule authorité, ce qu'esperant de sa benignité je prie Dieu pour sa longue et heureuse vie.

Monseigneur,

de Son Eminence

Le serviteur et religieux tres humble et obeyssant vicaire

fr. Ant. Rosset, pr. de St-Ancene
Recteur de St-Martial.

Avignon 20 febvrier 1636.

190. — Consulte de docteurs de Sorbonne au sujet du concordat de l'ordre de Cluny avec la congrégation de St. Maur, si n'estant pas confirmé par bulles on peut tenir les chapitres généraux, en datte du 3 juin 1636. (Arch. Nat.. S 1445).

191. — Procuration pour la tenue du chapitre, donnée par les moines de Cluny le 16 juillet 1636, par devant les notaires royaux du païs et bailliage du Masconnois. (Arch. Nat., L 869, n° 4, 3 pages).

Les religieux présents étaient : Dom Placide de la Rousselle, sous-prieur, D. Thomas L'Escale, D. Paul Molet, D. Daniel Martel, D. Hugues Bataille, D. Gabriel Guyot, D. Grégoire Pailleron, D. Léger Bodichier, D. Hugues Rousset, fr. Albert Belin, fr. François Buisson, fr. Dieudonné Rossignol, fr. Odon Camuset, fr. Eloi Pichot, fr. Nicolas Rousselet, fr. Laurent Colomb, fr. Odilon de Bussieres, fr. Grégoire Durand, fr. Placide Guerin, fr. Victorin de Remond, fr. Jean Fayet, fr. Bertin Meniaud, fr. Mathias Belanger, fr. Anselme Guinet, fr. Benoît Jacquet, fr. Vincent Folio, fr. Jérôme Morelle, fr. Claude Busselin, fr. Philibert du Montel, tous religieux profès de l'observance de l'Ordre de Cluny. Après lecture faite de l'ordonnance du 23 novembre 1635, émanée de Dom Hubert Rollet, grand-prieur, président de ladite observance, vicaire général du cardinal de Richelieu, et de Dom Pierre Lucas, prieur claustral, contenant la convocation d'un chapitre. lesdits religieux de Cluny ont donné pleins pouvoirs à Dom Ignace Philibert, archidiacre de Cluny, et à Dom de Malain, compagnon d'ordre, pour assister à l'assemblée qui élira neuf Pères de ladite observance, lesquels, en conséquence des actes du 4 décembre 1634 et 11 août 1635, faits entre les supérieurs de Cluny et de la congrégation de Saint-Maur, assisteront au prochain chapitre général convoqué à Cluny pour

l'exécution du concordat du 22 décembre 1634. Ils donnent également pleins pouvoirs à ces neuf Pères qui seront élus, pour ratifier le concordat et élire trois définiteurs de l'observance qui, avec les six définiteurs élus par les Pères de Saint-Maur, formeront le définitoire de ce chapitre qui donnera commencement à la congrégation de Saint-Benoît.

192. — Liste des députés pour le chapitre général, élus le 1er septembre 1636 à la diète de la Charité-sur-Loire.

Pour l'étroite observance de Cluny : Dom Hubert Rollet, (suppléant en cas d'absence, Dom Arnoul des Monceaux, prieur de Crépy), D. Pierre Lucas, prieur claustral de Cluny, D. Firmin Rainssant, prieur de Ferrières, D. Placide Roussel, prieur de Saint-Etienne de Nevers, D. Ignace Philibert, archidiacre de Cluny, D. Colomban Boban, prieur de Souvigny, D. Albert Marchant, préfet du collège de Cluny, D. Anselme Guscheman, prieur de Saint-Pierre le Moutier, et D. Sylvestre Perreciot.

Pour la congrégation de Saint-Maur : Dom Grégoire Tarrisse, D. Cyprien Le Clerc et D. Maur Dupont, assistants, D. Colomban Regnier, visiteur de la province de France, et prieur de Saint-Remy, D. Gabriel Théroude, prieur de Bonne-Nouvelle de Rouen, D. André Bétholaud, prieur des Blancs-Manteaux, D. Guillaume Girard, prieur de Jumièges, D. Antoine Allard, prieur de Saint-Faron de Meaux, qui tomba malade et ne put assister au chapitre, D. Gérard des Alleux, visiteur d'Aquitaine et abbé de Limoges, D. Bernard Audebert, prieur de Sainte-Croix de Bordeaux, D. Jean Harel, prieur de Saint-Jean d'Angely, D. Pierre Beziat, prieur de Saint-Chinian, D. Ambroise Tarbouriech, prieur de La Daurade, D. Placide de Sarcus, visiteur de Bretagne et prieur de Saint-Melaine, D. Anselme des Rousseaux, prieur de Redon, D. Michel Piron, prieur du Mont-Saint-Michel, D. Bède de Fiesque, prieur de Saint-Serge d'Angers, et D. Faron de Chalus, prieur de Tiron.

193. — Décrets du Chapitre Général de la Congrégation de Saint-Benoît, autrement dite de Cluny et de Saint-Maur, de l'ordre du même saint Benoît, célébré l'an du Seigneur 1636, le 4me jour du mois d'octobre, dans le saint monastère de Cluny, de la même Congrégation

1. — Les déclarations sur la Règle de Notre Bienheureux Père saint Benoît, qui ont été rédigées et disposées en ordre dans l'assemblée des Révérends Pères Supérieurs de l'Ordre de Cluny et

de la Congrégation de Saint-Maur aux mois de juillet et août de l'an 1635 dans le monastère de Saint-Denis en France, ont été proposées, relues, examinées et reçues du consentement unanime : et, dans le présent Chapitre Général de la Congrégation de Saint-Benoît, autrement dite de Cluny et de Saint-Maur, célébré dans le saint monastère de Cluny au mois de septembre suivant, ont été de nouveau discutées, corrigées et approuvées dans leur teneur ci-dessus, afin qu'elles soient uniformément observées par tous les sujets de la même Congrégation. Et semblablement sera désormais prêté le serment qu'on a coutume de prononcer dans les professions, dans la forme marquée ci-dessous. Donné dans ledit Chapitre Général de Cluny le 24e jour de septembre de l'an 1636.

2. — Jusqu'à ce que soit complété partout le nombre des moines déterminé par les Constitutions, dans les monastères où il y aura au moins huit moines de chœur, le Supérieur compris, on pourra (si c'est l'avis de la majorité) envoyer le Conventuel à la Diète Provinciale. Mais là où le nombre sera moindre, le Conventuel confiera au Conventuel d'un autre monastère ou à un messager fidèle les lettres, mémoires et toutes autres pièces quelconques concernant son office, fermées et scellées pour être remises [au Chapitre].

3. — Pour faire disparaître toute ambiguïté et confusion relativement à l'ordre de profession de ceux de nos frères qui ont vécu dans la stricte observance [de Cluny] antérieurement à l'année 1636, nous ordonnons par manière de déclaration qu'ils n'ont droit à leur rang de profession qu'en raison de l'émission, rénovation en nouvelle forme ou en forme répétée de leur profession à partir de l'an 1629, en l'ordre que voici :

L'an 1629, 17 avril :
Dom Pierre Lucas,
Dom Martin Chauvessaigne.
Dom Jean de Malin,
Dom Guillaume Viellard,
Dom Paul Mollé,
Dom Pierre Cabanet,
Dom Bruno du Mont,
Dom Hugues Bataille,

du même 17 avril :
Dom Etienne Lucas,
Fr. François Buisson,
1er mai :
Dom Jean Moite.
19 juin :
Dom Jacques Montenet,
19 juillet :
Dom Gabriel Guyot.

L'an 1632, 11 septembre :
Dom Grégoire Pailleron.
L'an 1634, 25 février :
Dom Michel Testard.

Lesquels nous déclarons être tous vrais profès de notre Congrégation, capables de voix active et passive dans toutes élections ;

que s'il se trouvait que quelques-uns d'entre eux n'eussent pas émis la profession et le serment en usage depuis l'année 1631 dans la profession de ladite observance, entre les mains du R. P. Dom Hubert Rollet, alors Grand Prieur de l'abbaye et de l'ordre de Cluny ou de supérieurs par lui députés, nous décrétons qu'ils doivent faire cette émission entre les mains de leurs supérieurs, dans la forme qui a été approuvée dans le présent chapitre.

4. — Et afin de faire prospérer de plus en plus parmi nos frères la paix en toutes choses et l'union des âmes, toute occasion de faire des catégories étant supprimée, nous enjoignons à tous ceux de notre Congrégation que, dans les conversations ou entretiens, et dans les appellations on ne fasse aucune différence ni distinction entre ceux-ci et ceux-là, parce qu'ils ont été de l'Ordre de Cluny, ou de la congrégation de Saint-Vanne, ou encore de celle de Saint-Maur.

5. — Parce que de ces débuts, quoique très humbles, de notre réforme il est permis d'espérer de grands avantages avec la grâce de Dieu, désireux de marcher sur les traces de nos anciens, nous ne nous contentons pas de pourvoir à l'avancement de nos frères dans les voies spirituelles, mais nous songeons aussi à procurer de tout notre pouvoir ce qui pourrait les mettre à même d'être utiles à autrui et de répandre des fruits abondants pour la commune utilité de la république chrétienne. C'est pourquoi nous nous employons activement à remettre en honneur l'antique coutume de notre Ordre ramenée à sa pratique primitive et intégrale, autant que le permettent les circonstances, et qui est de faire l'éducation d'enfants de condition distinguée et principalement de familles nobles. Pour atteindre plus facilement ce but on désignera quelques-uns des monastères de notre Congrégation, ceux qui sont dans les meilleures conditions pour qu'on s'y puisse adonner à l'éducation de ces adolescents, sans aucun préjudice pour l'observance régulière. Dans ces maisons, quand le royaume jouira de la paix, aussitôt que le permettront les ressources et revenus, on fera l'éducation gratuite d'un certain nombre, on les formera avec soin et compétence au goût de la piété et à l'étude des lettres, et on les conduira jusqu'au point où, à l'âge adulte, ils pourront après mure délibération se consacrer au culte divin, ou bien, s'ils préfèrent retourner dans le monde, être en mesure de produire de dignes fruits de leur nature libérale pour la consolation de leurs familles et l'utilité de la République chrétienne, stimulés qu'ils seront par la vertueuse jalousie de leur noble naissance.

6. — Le Grand Prieur de Cluny n'aura sur les moines de son monastère que la même juridiction qu'ont ordinairement les autres Prieurs de nos monastères suivant les constitutions de la Congrégation ; et dans les monastères placés sous la dépendance médiate

ou immédiate de l'Abbaye de Cluny, dans lesquels n'a pas encore été introduite la stricte observance, il gardera la juridiction que lui concèdent les anciens statuts. Toutefois dans l'exercice d'icelle il pourra être limité par le Chapitre ou par le Supérieur Général, et on n'entreprendra rien contre sa volonté et ses ordres. C'est encore lui qui instituera un recteur ou principal, français de nation, dans le collège de Dôle, pour le gouverner, jusqu'au prochain Chapitre Général et non au delà, à partir du jour où expirera le mandat de celui qui est maintenant recteur de ce même collège.

7. — Le Vicaire Général de l'Eminentissime Cardinal, Duc de Richelieu, Abbé de Cluny, pour la visite des monastères des anciens religieux, n'aura aucune juridiction sur les moines de la stricte observance de notre Congrégation ; il ne pourra se substituer à lui-même un autre visiteur, ni destituer un supérieur, ni en instituer un autre, sans mandat du R. P. Supérieur Général. Cependant, en cas de nécessité urgente, il pourra suspendre provisoirement de ses fonctions le supérieur d'un monastère, et en préposer ou commettre un autre à sa place, de quoi il avisera le plus tôt possible le même Supérieur Général. Et nous décrétons la même chose en ce qui concerne le visiteur des moniales.

8. — Parce que le trop petit nombre de moines de chaque communauté est l'une des principales causes du relâchement de l'observance régulière, et que dans beaucoup de prieurés et de monastères, surtout de ceux qui sont en commende, dépendant médiatement ou immédiatement de l'abbaye de Cluny, ou bien les bâtiments sont trop délabrés, ou bien les revenus trop faibles pour que l'on y puisse loger ou entretenir convenablement le nombre de moines fixé par nos constitutions [encore moins leur donner le moyen de se livrer aux exercices réguliers de jour et de nuit], nous décrétons, en conformité avec les ordonnances de l'Eminentissime Cardinal Abbé de Cluny, publiées en 1635, confirmées par diplôme royal et sanctionnées par arrêt du Grand Conseil, que les pensions ou prébendes monachales appartenant aux monastères de cette sorte, ainsi que les menses conventuelles et revenus des offices claustraux seront par le Chapitre Général, les Diètes annuelles et le R. P. Supérieur Général transférés à d'autres monastères offrant de meilleures conditions pour le logement des moines et pour l'observance régulière, pourvu qu'on y puisse entretenir au moins treize moines, y compris le Supérieur.

Par mandement du Chapitre Général

fr. Firmin Rainssant,
Secrétaire du Chapitre Général.

194. — Lettres de grand vicariat données par M. le Cardinal de Richelieu le 30 x^bre^ 1636 à dom Pierre Lucas pour tout l'or-

dre de Cluny ; ensuitte substitution par ledit dom Lucas à dom Claude de Santeny du 14 mars 1637. (Arch. Nat., S 1445).

195. — Sentence de dom de Santeny grand vicaire de Mr le Cardinal de Richelieu abbé de Cluny rendu le 21 juillet 1637 au proffit du sous prieur de Sezanne contre les religieux dudit prieuré pour raison de sa prébende. (Arch. Nat., S 1445).

196. — Supplique de Dom Grégoire Tarrisse au pape Urbain VIII. 1637. (Bibl. Nat., ms. lat. 12789, fol. 93 et 130).

Beatissime Pater,

Jam ab annis octo, Deo favente, in Cluniacensi ac nonnullis aliis sibi subjectis coenobiis restaurata vigebat Benedictinae regulae observantia ad instar videlicet reformatae Congregationis nostrae, cum Rex christianissimus reformandorum omnium Regni sui ordinum studiosissimus, utramque Congregationem, Cluniacensem scilicet ac nostram sub eodem habitu atque regula militantem insimul sub sancti Benedicti nuncupatione uniri congruum judicavit, tum ad tuendam novitiam Cluniacensis congregationis reformationem, tum ad vitanda quae ex utriusque divisione oriri poterant, invidiae aut discordiarum semina. Placuit Christianissimi Regis consilium Emo Cardinali Abbati Richelaeo qui pari ac forte majori praefatae unionis desiderio tenebatur, unde perspecta unionis utilitate ac necessitate nihil non egit, quo publico eam instrumento iniret, initamque a Rege, simul et a Senatu Parisiensi, potissimum vero a Sede Apostolica confirmari et approbari procuraret, abdicata etiam in gratiam hujus unionis qua toto quo latet ordine Cluniacense potiebatur jurisdictione quam praepositis, capitulisque generalibus ultro concessit.

Haec eadem, Beatissime Pater, jam a duobus et amplius annis Sanctitati Vestrae ac illustrissimo quoque Datario in supplici libello exposuit procurator noster generalis, hæc litteris ac precibus Rex christianissimus enixe commendata voluit, haec demum S. V. examinanda commisit illustrissimis ac Reverendissimis D. D. Maraldo, Tornicello et Pauluzzi quibus non semel ea de re congregatis illustrissimum D. de Penzirollo subinde adscivit Emus cardinalis Barberinus. Non una, nec semel habita ea de re congregatio, in iisque propositae difficultates ad haec potissimum capita reducuntur :

1° Videlicet quod utriusque uniendae congregationis non videatur ratio sufficiens. 2° Quod ea unio damni plurimum afferat Da-

tariae Apostolicae. 3° Quod Abbatum capitulis praepositisque generalibus postulata subjectio pontificiam laedat imminuatque auctoritatem. 4° Quod in publico unionis instrumento superiorum dumtaxat generalium, non autem privatorum enuntietur assensus.

His omnibus difficultatibus abunde fecit satis procurator noster generalis.

Et primo quidem ineundae hujus unionis utilitatem ac necessitatem multiplici ratione demonstravit, siquidem hujus ope cœpta in Galliis reformatio facilius promovebatur, fructusque ex ea colligebat uberrimos.

2° Luculenter ostendit per hanc unionem minimè perturbari hierarchiam Ecclesiasticam quandoquidem Ordo Cluniacensis non alius est a Benedictino, sed una tantum Benedictini ordinis congregatio et vero non magis ab eo diversa censeri debet quam aliae diversarum regionum congregationes. Cum igitur utriusque congregationis idem sit habitus, eadem regula, idemque vivendi genus, non turbatur inde hierarchia ecclesiastica, sed potius tollitur multarum congregationum ingrata confusio. Nec certe magis incongruum videri debet quod praefatae congregationes simul uniantur, quam monasterium Sancti Pauli de urbe aliaque Italiae monasteria a Cluniacensi ordine dependentia ab eo recesserint ac reformationis studio sese Casinensi sodalitio aggregaverint.

3° Ex praefata unione nullum omnino accedebat Datariae Apostolicae detrimentum, non enim inquiebat procurator noster uniuntur Congregationum beneficia, sed observantiae, nec quidquam immutatur circa Abbatias aliaque beneficia collativa, officiis dumtaxat claustralibus exceptis quae ut pote Sacrosancti Tridentini Concilii decretis contraria supprimi nobisque uniri petebatur ; uti jam Sanctitas Vestra ea supprimendi facultatem ab nascentis congregationis exordio nobis ultro concessit, cum enim in congregatione Cluniacensi pauca supersint ac provisionibus non autem bullis expediri soleant, modicum ex eorum suppressione damnum Datariae Apostolicae creare potest. Unde ob eorum officiorum claustralium suppressionem haud impedienda ac procrastinanda est sanctae adeo et opportunae unionis confirmatio, nec ob Abbatum subjectionem quippe haec tuendae reformationi ac regulari observantiae omnino necessaria est, eaque sublata, nulla stare potest ordinis reformatio : praeterea ut jam dictum est in commendatariis Abbatibus longe magis laeditur Pontificia autoritas quam in regularibus, cum hi omnimodam, illi vero nullam in monachos exerceant jurisdictionem.

4° In utraque unienda congregatione tanta est animorum omnium utrinque consensio ut huic unioni hactenus repugnaverit nemo, nemo impedimenta objicerit. Immo vero is est apud omnes restaurandi ordinis amor ac desiderium, ut jam nonnulli praepositi non

unionem modo publico instrumento probaverint sed reformationem quoque in sua monasteria inductam voluerint.

Praemissa haec omnia tametsi Eminentissimorum Cardinalium Congregationi non semel exposuerit procurator noster generalis haud tamen unionis confirmationem quam nonnulli Sanctitatis Vestrae ministri, Romae exeunti Eminentissimo Cardinali Lugdunensi nuncupato proximam fore dixerant, assequi potuit, immo vero praepositi judices rem Sanctitati Vestrae notitiae subducere conantur. Unde utriusque Congregationis praepositi generales Sanctitati Vestrae enixe humiliterque supplicant quatenus examinatis praefatis objectionibus una cum responsis, unionis opus a Rege tantopere exoptatum sua autoritate promovere ac confirmare dignetur. Quam gratiam, etc.

197. — Ordonnance de Mr le Cardinal de Richelieu du 26 avril 1638 pour l'exécution des ordonnances et règlements faits par les vicaires généraux dans le cours de leurs visittes. (Arch. Nat., S 1445).

198. — Lettre du cardinal Bagni au cardinal Barberini, protecteur de l'Ordre. (Bibl. Nat., ms. lat. 12789, fol. 105).

Eminentissime Domine,

In ultima congregatione, causa discutiendae unionis Cluniacensis habita, sancitum est, ut quantum ad Abbatem Cluniacensem sive reformatum sive non reformatum, habita ratione tum ejus antiquitatis, tum dignitatis, tum in primis quod monachorum reformari volentium superior generalis remaneat, nihil omnino immutetur circa ejus electionem, confirmationem, auctoritatem tam spiritualem quam temporalem, necnon et liberam redituum mensae Abbatialis dispositionem, ea tamen lege ut, juxta Constitutiones Apostolicas, ac Sacrosancti Concilii Tridentini decreta subjici debeat correctioni visitatoris ab ordinis generali capitulo eligendi.

Intendit insuper praefata Eminentissimorum Cardinalium ac praelatorum congregatio ut monachi non reformati abbatia seu prioratu, aut quovis alio provisi beneficio omnimoda gaudeant facultate, jurisdictione ac libera fructuum praedictarum mensarum dispositione quam habent et habere soliti sunt, eo quoque pacto ut monachis reformatis ibidem degentibus nihil jubere queant quod illorum reformationi repugnet, eorumque curam ac regimen priorum claustralium disciplinae imperioque permittant.

Similiter si cuipiam reformato monacho quodlibet beneficium

conferatur, congregationis mens est, ut eo gaudere valeat illaesa quae praepositis debetur obedientia, votorumque ac Constitutionum observatione prout concessum ac statutum legitur in brevi Sanctissimi Domini nostri.

Ex praemissis igitur infertur ultimum hoc caput haud alio modo esse intelligendum nec sine gravi causa infrigendum esse aut violandum Breve Sanctissimi Domini nostri, aut quidpiam relaxandum in causa reformationis seu potius restringendum, maxime ubi a nemine relaxatio desideratur.

Et vero si monachis reformatis beneficiorum sibi collatorum causa, disciplinae ac reformationis jugum excutere ac proprietarios fieri liceret, perditis monachis ad laxiorem observantiam transeundi praeberetur occasio, quod certe raro nec nisi gravibus de causis indulget Sedes Apostolica. Monachis autem reformatis aliquo beneficio provisis liberam fructuum seu reddituum mensae aut abbatialis aut prioralis dispositionem interdum flagitantibus pro arbitrio concedere aut recusare poterit Sedes Apostolica, habita ratione personae, temporis, ac loci. Similem autem facultatem cuilibet indiscriminatim monacho titulario, nullo requirente, indulgere nec decet nec expedit.

199. — Arrest du grand Conseil du 4 mars 1639 qui ordonne que dans toutes les visittes des monastères de l'ordre de Cluny ceux qui assisteront le grand vicaire seront payés à raison de dix livres pour chacune visitte. (Arch. Nat., S 1445).

200. — Lettre du définitoire du chapitre général de Vendôme au procureur général. (Bibl. Nat., ms. lat. 12789, fol. 109).

Reverende Pater,

Quae nuper per epistolam praeposito nostro generali circa praesentem unionis statum exposuisti, haud exigui momenti duxere omnes in capitulo generali congregati superiores. Verum mature ac diligenter ut par erat, perpensis quas attulisti intermittendae ac in alium Pontificatum differendae unionis rationibus, de communi Patrum congregatorum sententia visum est unionem ulterius esse persequendam et ad finem usque perducendam maximè, cum ea feliciori ac longe meliori quam antea loco posita videatur.

Quod autem spectat ad tria Epistolae tuae 18[i] maii capita, censet 1° deffinitorium sine gravamine admitti posse, hanc in Bulla unionis apponendam conditionem qua nimirum statuitur, ut reformatio non inducatur in monasteria inconsultis Abbatibus ac Prioribus seu

aliis quibusvis titulariis, quippe generalis sit utriusque congregationis unio. Secus vero existimat si in futura unionis Bulla enuntiari debeat quod simplicium beneficiorum fructus in communem monasteriorum utilitatem cedere debeant, non comprehensis hac in re Abbatibus et Prioribus, per hanc siquidem exceptionem firmari videbatur libera eorumdem Abbatum ac priorum in suos fructus dominium, suarumque mensarum dispositio, unde opportunius, longeque satius ducunt praepositi generales ut hic Bullae locus eo quo sequitur modo enuntietur. *Sub ista Congregatione sic unita dignitates Abbatiales, et Priorales monasteriorum et Prioratuum quorum conventus reformabuntur, non comprehendentur, sed ab illa exemptae, et extra illam remanebunt, ipsorumque monasteriorum ac prioratuum Abbates et Priores titulares, seu commendatarii cum conventibus et monachis reformatis nihil commune habeant, sed illi a Prioribus claustralibus, juxta statuta, et constitutiones Congregationis Sti Mauri eligendis gubernabuntur*, ex quo una dumtaxat res temporaria periclitari potest ob Abbatum et Priorum dissolutos mores, cui futuro forte incommodo vel optimis capitulorum generalium legibus, vel Sedis Apostolicae decretis consuli potest.

De Monialibus vero parum Congregationis interest ut de illis nulla in Bulla sermo fiat.

Postremo monet te deffinitorium, potissimum 1° invigiles ut nulla in Bulla unionis de titulariorum sive reformatorum sive non reformatorum jurisdictione et auctoritate sermo fiat, aut terminis saltem vagis et incertis enuntietur. 2° Ut monachi nostri obtinendis ac possidendis Abbatiis et Prioratibus conventualibus, incapaces minimè declarantur. 3° Ut Sacrae Congregationi exponas Abbatis Cluniacensis electionem a solis non reformatis monachis nequaquam fieri posse, cum ex iis vix octo in monasterio Cluniacensi, ex reformatis vero supra quinquaginta reperiantur ; de quibus omnibus Emum Cardinalem Antonium Barberinum Abbatem nostrum Remensem a Rege renunciatum consule.

201. — Procès-verbal du 10 mars 1640 portant que dom Placide de Sarcus, profès de la congrégation de St. Benoist *alias* Cluny et St. Maur, vicaire général de l'abbé de Cluny s'est présenté au collège pour faire la visitte laquelle dom Philibert Lemperière auroit refusé de recevoir attendu les différents entre les vicaires généraux de l'abbé de Cluny et les supérieurs majeurs de la congrégation, que d'ailleurs ledit Lemperière est de l'étroitte observance.

202. — Procès-verbal de la visite faite au collège le 3 avril 1640 par dom Grégoire Tarisse supérieur général de la congrégation assisté de dom Jean Harel assistant et dom Calixte Adam secrétaire ou sont différentes protestations de dom Lemperière lequel n a voulu rendre aucun compte du temporel dud. college.

203. — Arrest du conseil privé le 14 may 1640 sur la requeste de dom Hugues Bataille procureur général qui évoque aud. conseil l'appel comme d'abus interjetté par dom Lemperière prieur du collège des ordonnances du supérieur général de la congrégation dans la visitte du college, lesquelles par provision seront exécutées.

204. — Sommation faite le 1er juin 1640 a dom Lemperière à la requeste de dom Hugues Bataille procureur général d'exécuter les ordonnances faites par dom Tarisse lors de sa visitte au college. Original.

205. — Consulte d'avocat du 20 juin pour les supérieurs de la congrégation contre dom Lemperière. Original.

206. — Lettres de compulsoire du 6 juillet pour dom Hugues Bataille aux fins d'extraire les papiers et titres dans l'affaire contre dom Lemperière et procès verbal dud. compulsoire des titres compulsés au thrésor de l'abbaye de Cluny le 30 juillet 1640. Original.

207. — Arrest du Conseil d'estat du 21 juillet 1640 portant que l'arrest du 15 may précédent sera exécuté, ensemble les ordonnances du supérieur général et pour laditte exécution le sr de Verthamont se transportera aud. collège quand sera besoin. (Arch. Nat., S 1445).

208. — Sommation à la requeste de dom Lemperière le 24 juillet 1640 à dom Grégoire Tarisse supérieur général contre les violences qu'il prétend luy avoir été faittes par led. supérieur général et déclaration qu'il est pret de rendre son compte à Mr le cardinal de Richelieu. (Arch. Nat., S 1445).

209. — Descente au collège le 27 juillet 1640 par un commissaire du chastelet à la requeste de dom Hugues Bataille pour faire inventaire des papiers qui seront dans la chambre de dom Lemperière. (Arch. Nat., S 1445).

210. — Ordonnance de dom Tarisse au mois d'aoust 1640 à dom Lemperière de rendre ses comptes devant les assistants. (Arch. Nat., S 1445).

211. — Ordonnance des assistants de la congrégation du 3 août 1640, sur la requeste du procureur général, portant que Dom Lemperière rendra les comptes du collège. (Arch. Nat., S 1445).

212. — Arrest du conseil d'estat du 16 octobre 1640 qui sans avoir égard à l'appel comme d'abus interjetté par Dom Lempérière des ordonnances du supérieur général ordonne qu'elles seront deffinitivement exécutées, soit fait deffenses audit Lempérière de se servir des provisions par luy obtenues du prieuré du collège comme prieuré simple, ordonne que Dom Hubert Marchand institué par le supérieur général de la congrégation exercera sa commission pour l'administration du collège et après luy un autre sera commis par le chapitre général. (Arch. Nat., S 1445).

213. — Arrêt du Grand Conseil du Roy, confirmatif du concordat d'union des Ordre de Cluny et Congrégation de Saint-Maur en un mesme corps, 14 novembre 1640. (Arch. Nat., L 869, n° 5).

214. — Sentence de M. le Cardinal de Richelieu le 5 9[bre] 1640 qui règle le rang des docteurs entre Dom Michel et Dom Santeny. (Arch. Nat., S 1445).

215. — Sentence du grand vicaire de M. le Cardinal de Richelieu du 20 9[bre] 1640, rendue sur la réquisition du procureur général de la Congrégation de Saint-Benoist en France, *alias* Cluny et Saint-Maur, qui ordonne que Dom de Chervières se retirera dans le prieuré de Ris. (Arch. Nat., S 1445).

216. — Autre sentence du mesme contre le mesme, portant

que seront faites les monitions canoniques en datte du 4 xbre 1640. (Arch. Nat., S 1445).

217. — Sentence du conseil de M. le Cardinal de Richelieu qui ordonne que par provision les docteurs précèderont et auront le rang au-dessus des autres religieux, en datte du 26 9bre 1640: (Arch. Nat., S 1445).

218. — Ordonnance des assistants de la congrégation le 3 aoust 1640, sur la requeste du procureur général, portant que Dom Lempérière rendra les comptes du collège et plusieurs ordonnances de M. le cardinal de Richelieu des 21 janvier, 25 février, 6 may, 3 juin et 1er juillet 1641. (Arch. Nat., S 1445).

219. — Nouvelle ordonnance de Dom Tarrisse le 19 aoust 1641 contre Dom Lempérière pour la reddition des comptes. (Arch. Nat., S 1445).

220. — Contract de 400 £ de rente constitué par les religieux du collège le 12 juin 1641 au principal de 8000 £, emprunté pour rembourser d'autres rentes au proffit du sieur Molinier laisné. (Arch. Nat., S 1445).

221. — Une liasse de procédures en 1641 pour les boursiers du collège contre les religieux du Mont Saint-Michel au sujet des frais de maladie et frais funéraires de Dom André Dupont religieux de laditte abbaye du Mont-Saint-Michel décédé dans le collège. (Arch. Nat., S 1445).

222. — Lettre de Richelieu au chancelier, du 7 septembre 1641, au sujet des difficultés survenues parmi les religieux de Cluny. (Bibl. impériale de Saint-Pétersbourg, collection Dumbrowsky).

223. — Arrest du grand Conseil du 11 juillet 1642 qui reçoit Dom Lempériere appellant comme d'abus de l'ordonnance de Dom Tarrisse rendue contre luy, fait deffenses de la mettre à exécution, luy permet de se pourvoir devant l'Evesque de Lisieux

pour se faire absoudre de l'excommunication *ad cautelam;* ensemble sentence dudit Evesque du 27 juillet 1642 qui relève ledit Lempérière, acte du chapitre de la réforme du 18 novembre 1633 qui dispense ledit Lempérière du serment ordinaire dans la réforme, et enfin formule dudit serment. (Bibl. Nat., ms. fr. 15721, fol. 16-19. 8 pages in-4°).

A la page 3 se trouve la sentence de l'évêque de Lisieux. Page 6: S'ensuit la teneur dudit acte dudit chapitre général du 18 novembre 1633, portant les conditions expresses avec lesquelles ledit Dom Phil. Lemperière, prieur dudit prieuré du collège de Cluny, a pris l'habit de ladite congrégation de Cluny et de Sainct-Maur, sans avoir fait en icelle aucune probation, profession, ny serment avant ou après ledit acte. Page 7: Forme du serment qu'ont accoustumé de faire les religieux de la congrégation de Cluny et de Sainct-Maur, et auquel ledit Dom Lemperière, prieur dudit collège de Cluny, ne s'est obligé, suivant ledit acte cy-dessus et pour les considérations portées en iceluy.

224. — Extrait collationné des délibérations du Conseil de M. le Cardinal de Richelieu qui règle et fixe l'habitation des religieux anciens du prieuré de Saint-Martin des Champs en datte du 26 octobre 1642.

225. — Arrêt du Conseil d'Etat, qui réprime plusieurs abus contraires à la Règle et aux observances parmi les religieux anciens des ordres de Saint-Benoist, Cluny, Cisteaux et Premonstré, leur ordonne de se retirer dans les monastères qui leur seront assignés par leurs supérieurs, y assister à l'office divin, y vivre régulièrement, en datte du 12 novembre 1641. (Arch. Nat., E 1684, pièce 134).

Il s'est glissé chez les anciens religieux de grands désordres. Le service divin en plusieurs lieux est négligé et souvent abandonné, même parmi les anciens religieux des monastères où les réformés ont été introduits, la plupart d'entre eux « demeurant hors de leursdits monasteres en ceste ville de Paris et autres de ce royaume soubs divers pretextes de procès, estudes, ou affaires particulieres, mesme plusieurs d'iceux ne portant habit, tonsure, ny marque de religion. » Cela vient surtout de ce que les ordonnances des supérieurs et visiteurs sont rendues illusoires à cause des appels comme d'abus.

Un mois après la publication du présent arrêt, les religieux devront se retirer dans leurs monastères de profession ou tel autre qui leur sera assigné par les supérieurs, seront tenus d'y résider et d'y assister à l'office divin, sous peine d'être privés de leurs pensions ou portions monacales.

Chaque supérieur local devra dresser la liste des absents : le revenant bon des suppressions de pension sera appliqué à la sacristie et à l'achat d'ornements selon les ordonnances du visiteur. Le Roi défend aux religieux de s'absenter du monastère sans permission par écrit des supérieurs, qui ne l'accorderont que pour bonnes et justes causes à eux connues et pour un temps limité. Si l'absence doit excéder 15 jours, il faudra la permission du supérieur majeur, visiteur ou provincial.

De même pour les religieux qui résident en leurs bénéfices, quand ils auront besoin de s'absenter plus de 15 jours. En cas d'absence ils devront se retirer dans le monastère de leur Ordre situé dans la ville où ils vont ainsi par obédience, ou s'il n'y en a pas, dans d'autres monastères ou lieux qui leur seront désignés par leurs supérieurs pour y vivre sous la juridiction du supérieur du lieu. Durant ces absences, les religieux seront tenus de vivre selon leur Règle et leurs constitutions, de porter l'habit et la tonsure, sous peine d'être punis comme vagabonds, apostats et privés de leurs pensions monastiques. Défense à tous abbés, prieurs et procureurs de payer les pensions aux religieux qui en auront été privés par le supérieur local ou le visiteur. Le roi ordonne que les règlements et ordonnances des visiteurs et supérieurs pour l'exécution du présent arrêt, et tous autres faits en faveur de la régularité soient exécutés nonobstant oppositions ou appellations comme d'abus.

Du XII novbre 1641 à St Germain en Laye, Sa Majesté estant en son conseil.

Signatures autographes, SEGUIER
DALIGRE.

Table des noms de personnes.

Table des chapitres.

Imprimé par Desclée, De Brouwer et Cie, LILLE — PARIS — LYON — BRUGES



DENIS, PAUL
BQX 1775 .D43
...Le cardinal de Richelieu